EX-LIBRIS
JVLIEN
RASPAIL

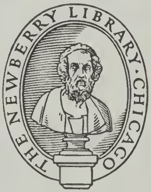
THE NEWBERRY LIBRARY · CHICAGO

LE DOUARIN RE

M d W 14436

N°. 1.

PROCÈS
DE
FOUQUIER TINVILLE

Et autres Membres du Tribunal du 22 prairial, traduits au Tribunal Révolutionnaire.

Nota. On trouve la collection de ce Procès au bureau du Bulletin Républicain, n°. 37, enclos du Temple et chez Lesclapart, Libraire, rue de la Barrillerie, n°. 12, près le Palais de Justice.

ACTES D'ACCUSATION.

L'accusateur Public près le Tribunal Révolutionnaire, séant au Palais de Justice, à Paris.

Aux président et juges composant ledit tribunal révolutionnaire,

EXPOSE que la convention nationale ayant par son décret du quatorzieme jour de thermidor, an second de la république française, ordonné que Fouquier Tinville, lors accusateur public près le tribunal révolutionnaire, seroit sur-le-champ mis en état d'arrestation et traduit audit tribunal pour y être mis en jugement; le comité de sûreté générale, en conséquence et le même jour, arrête qu'à cette fin ledit Fouquier Tinville seroit à l'instant traduit dans les prisons de la Conciergerie, et que les scellés seroient apposés sur ses papiers.

Que successivement et depuis, différentes déclarations ont été reçues, le nombre de pieces adressées et remises audit accusateur public.

Que depuis encore, et le premier frimaire présent mois, Fouquier Tinville a subi interrogatoire pardevant l'un des juges du tribunal, en présence de l'un des substituts dudit accusateur public.

Qu'examen fait du tout, il paroîtroit en résulter qu'en substance Fouquier Tinville auroit reçu de la nature et déployé dans l'exercice des fonctions qui lui avoient été confiées, un caractère sanguinaire et des affections plus féroces peut-être que ne l'eussent fait, que n'en ont eu ceux qui l'ont précédé ou qu'il a suivi dans la vaste carrière du crime;

Il sembleroit qu'il eût voulu le disputer et se surcharger lui seul d'autant et plus de genre de

délits, que n'en cumulèrent à eux tous, ceux des fonctionnaires infideles et prévaricateurs et autres ennemis du peuple, sur la tête desquels il précipita jusqu'à ce jour le glaive tranchant de la loi.

Investi pendant près de dix-huit mois de l'obligation pénible de rechercher le crime et de le poursuivre, mais honoré pendant ce même temps aussi de la sainte et consolante mission de se lever en faveur de l'innocence, de la défendre et de la protéger, on diroit que Fouquier Tinville se seroit fait un jeu cruel de bouleverser ces deux destinations et de les prendre en sens inverse.

Il est plus que présumable et malheureusement déjà vérifié que de grands maux sont résultés de cette atroce subversion.

Ces maux sans doute eussent excité chez un autre la honte, l'inquiétude et le remord ; mais on a vu Fouquier Tinville au contraire se réjouir avec jactance du nombre prodigieux de victimes qu'il faisoit journellement immoler ; se plaindre et regretter de ne pouvoir en sacrifier davantage ; se promettre d'y parvenir ; se délecter effrontément de cet inconcevable espoir ; et pratiquer, pour parvenir plus sûrement à le combler, des manœuvres si criminelles et des procédés tellement inouis, qu'il eût semblé qu'agité par ses mains terribles, le glaive imposant de la loi et le sceptre de la justice n'eussent plus été en effet que le brandon de la fureur et la marotte sacrilége de l'ironie et de la cruauté !

Que si des premiers aperçus on descend à la longueur des détails, soit qu'on veuille savoir plus particuliérement quels furent les procédés, ou, pour mieux dire, les crimes de *Fouquier* Tinville, soit qu'on s'applique à pénétrer ses liaisons, ses vues, son objet, soit enfin qu'on cherche surabondamment à savoir quelles furent ses habitudes, son caractère et sa moralité, on voit, et l'on pourroit dire qu'il est déja vérifié que sous tous ces différens rapports, il seroit criminel, inquiétant et punissable.

Pour mieux s'assurer de la vérité de ces trois propositions, il importe de les diviser, de les établir distinctement, et d'appliquer à chacune d'elles les circonstances et les faits qui pourront concourir à son développement.

PARAGRAPHE PREMIER.

Des crimes de Fouquier Tinville.

1°. Il est malheureusement de notoriété trop constante, et d'ailleurs vérifié, que depuis la loi du 22 prairial sur-tout, *Fouquier* Tinville a mis en jugement et traduit à la même audience un nombre considérable de personnes, et qu'encore qu'elles ne se fussent jamais connues, et qu'elles différassent originairement de rang, de condition, de profession et de fortune, d'habitude, de goût et de relations ; qu'elles eussent été le plus souvent placées et résidentes aux extrêmités opposées de la république, *Fouquier* Tinville néanmoins se permettoit le plus souvent de les comprendre dans le même acte d'accusation, et de leur approprier le même délit.

2°. Il est également connu qu'alors les choses se faisoient avec une telle précipitation, qu'il arrivoit souvent, presque toujours, que dans la même journée, la même personne s'étoit trouvée notifiée de son acte d'accusation, jugée, condamnée et exécutée.

3°. Que d'autres ont été mis en jugement, condamnéés et exécutées, sans qu'il y eut jamais eu contr'elles aucun acte d'accusation, ni qu'on eut suivi, vis-à-vis d'elles, aucune des formalités recommandées par les loix.

4°. Que d'autres ont été en apparence condamnées et réellement exécutées, sans qu'il y eut eu contre eux ni jugement, ni condamnation en effet.

5°. Que par suite de la précipitation et de l'impatiente avidité avec laquelle les choses se faisoient sous la surveillance et pendant l'exercice de *Fouquier* Tinville, il y eut, en quelques circonstances, substitution d'une personne à une autre ; tellement que par événement celle qui n'étoit accusée en jugement, ni condamnée, fut cependant exécutée, et que celle au contraire qui fut réellement condamnée, est aujourd'hui vivante et en liberté.

6°. Qu'alors, en différens égards, l'impatience de Fouquier Tinville étoit telle, qu'il faisoit préparer et dresser à l'avance la guillotine, des charrettes et des jugemens.

7°. Qu'il est aujourd'hui de ces jugemens, si l'on peut leur donner ce nom, qui sont encore en blanc, dans le préambule et dans le vû desquels se trouvent rappelés, il est vrai, grand nombre de personnes qui toutes sont exécutées, mais contre ou à l'égard desquelles ces jugemens ne comportent absolument aucune disposition.

8°. Qu'également impatient, en d'autres circonstances, de faire couler le sang humain, et sur ce qui lui fut observé qu'il ne se présentoit aucun témoin contre l'un des accusés qu'il avoit mis en jugement pour le faire passer à travers la foule de ceux qui tombèrent à cette audience,

THE NEWBERRY LIBRARY

Fouquier Tinville auroit recommandé et se seroit donné des mouvemens pour faire juger cet accusé, l'empêcher de sortir du débat, et ce pour le faire expédier, comme il le fut en effet sans témoins et sans défenseurs.

9°. Qu'en d'autres circonstances encore, Fouquier Tinville fit mettre en jugement, traduire à l'audience, condamner et exécuter un citoyen, parce que celui-ci avoit écrit pour réclamer sa liberté, ce qui parut à Fouquier, ainsi qu'à l'un de ses collègues dont le glaive de la loi a fait justice, que le réclamant étoit pressé, et qu'il faloit le satisfaire ; que ce fut ainsi que ces deux fonctionnaires s'amusèrent de sa misère, et qu'ajoutant à la barbarie qui caractérise l'un d'eux, par un rafinement cruel, Fouquier Tinville l'envoya à l'échafaud avec une charetée d'assassins, et vêtus comme eux d'une chemise rouge, encore qu'il ne fut impliqué dans aucun assassinat.

10°. Qu'ayant différentes fois ordonné à des huissiers d'extraire des prisons, pour la traduire en jugement une personne désignée par un nom quelconque, et ces huissiers venant lui dire qu'il en existoit plusieurs, sous le même nom, dans la même prison, Fouquier répondoit avec impatience qu'on n'avoit qu'à les amener toutes, qu'elles y passeroient, et y passèrent en effet, c'est-à-dire qu'elles furent exécutées sans même qu'il y eût contr'eux d'actes d'accusation.

11°. Que se trouvant un jour à l'une des croisées qui donnent sur la cour de la Conciergerie, et s'y repaissant du barbare plaisir de voir les apprêts qu'on y faisoit pour conduire à la mort un grand nombre de condamnés, il cria que l'on mît de suite au cachot deux citoyens qui sembloient s'appitoyer sur le sort de tant de victimes, qu'ils y furent mis de suite, et le lendemain ou sur-lendemain ces deux citoyens furent par lui mis en jugement, condamnés et exécutés, encore qu'il n'existât contre eux peut-être d'autres délits que la pitié qu'ils avoient montrée et la férocité de Fouquier Tinville.

12°. Qu'emporté par sa cruauté et craignant apparemment que ceux qu'il avoit désigné pour aller au supplice, n'échappassent, et ne fussent absous par la conscience des jures, il n'est aucune sorte de manœuvres, d'intrigues et de ressort qu'il n'ait employé, soit pour avoir plutôt tels jurés que tels autres, une section plus qu'une autre, visant alors néanmoins à rassembler ceux qui dans ses cruelles plaisanteries il appeloit faiseurs de *feu de file*.

Alors et toujours inquiet et craignant de manquer sa proye, il se faisoit remettre les listes des jurés ou de ceux des accusés qui devoient monter en jugement ; il y changeoit continuellement ; bientôt après il parloit et faisoit parler aux jurés ; il se rendoit dans leur chambre de délibération, y pénétroit furtivement, prenoit part à leurs débats ou à leurs résolutions, et s'il s'apperçevoit qu'ils fussent dans la disposition d'absoudre ou de condamner, il cherchoit à la faire changer, ou plutôt à en diriger le résultat, suivant qu'il y prenoit intérêt.

13°. Qu'il pratiquoit des manœuvres encore vis-à-vis de ceux des témoins qui comparoissoient aux audiences ; qu'il les recevoit ou les mandoit dans son cabinet, où il s'entretenoit avec eux de ce qu'ils devoient dire ; il leur rappeloit qu'ayant eu des querelles avec les accusés, ils devoient avoir des griefs contre eux, et déposer à charge ; s'il arrivoit qu'ils déposâssent au contraire de son attente et de sa récommandation, il les interrompoit, leur imposant silence, et il terminoit par leur témoigner de l'humeur, et par leur faire des reproches.

14°. Qu'étranger à la chose publique, et ne prisant dans sa place que la terrible faculté qu'elle donne de déployer des rigueurs, ne la prisant surtout qu'en raison de ce qu'elle le mettoit plus à même de satisfaire sa cruauté ; on vit presque toujours Fouquier-Tinville indifférent sur les suites des dénonciations graves qui lui furent différentes fois adressées contre des malveillans ou contre-révolutionnaires ; on pourroit croire à cet égard, qu'ils eussent acheté son silence ; et, ce qui le feroit plus que présumer, c'est qu'indépendamment de ce que quelques pieces du procès l'inculpent de prévarications de ce genre, il est vérifié encore, qu'on l'a vu s'élever contre des patriotes qui venoient de faire preuve de civisme en démasquant ou s'employant contre des dilapidateurs, de la fraude desquels les pieces et le témoignage furent détournés dans le tems.

15°. Qu'on l'a vu en même tems, par-tout exercer le despotisme le plus prononcé sur tous les agens du tribunal, et notamment sur ceux des secrétaires du parquet dont la conscience et l'honnêteté se refuserent plusieurs fois à remplir leur ministere, et à dresser des actes d'accusations dans des procès et contre des accusés dont Fouquier leur remettoit les pieces, mais où les secrétaires n'apperçevoient point de délit.

16°. Qu'on entendit Fouquier faire à un citoyen

la proposition de le débarrasser du premier qui lui déplairoît dans sa commune ; lui dire qu'il n'avoit qu'à le lui envoyer.

17°. Qu'on l'a vu s'opposer à ce qu'il fut statué sur des récusations légales, proposées par des accusés, garder et retenir obstinément, par-devers lui, des pieces à décharge adressées sous son couvert à des défenseurs que ces accusés avoient choisi, refuser de les leur remettre, intriguer, manœuvrer pour empêcher ces défenseurs d'être entendus, et pour les réduire au silence et à la plus profonde nullité, et cependant, par un raffinement inoui, mettre en jugement et faire juger ces accusés sans défenseurs et sans pieces.

18°. Qu'en beaucoup de circonstances, il s'est abstenu, soit d'ouvrir des paquets, des pieces à décharge qui lui étoient adressées pour l'instruction de l'audience, ou pour remettre aux accusés.

Que depuis son arrestation il a même été trouvé dans son cabinet, de ces paquets encore cachetés, qu'il avoit dédaigné d'ouvrir, encore qu'ils continssent des pieces à décharge relatives à des accusés, que depuis il avoit fait mettre en jugement, qu'il a fait condamner et exécuter, et qui présumablement eussent pu ne l'être pas, s'il les eût aidé et n'eût pas retenu leurs pieces.

19°. Qu'infidele, autant que sanguinaire, également avide d'argent et de sang, il a reçu et gardé par-devers lui différentes sommes qu'on adressoit aux détenus sous son couvert, qu'il les a gardées long-tems sans les en prévenir, et sans se mettre en peine de leur faire passer les secours dont ils avoient le plus pressant besoin.

Que quand l'équité, la pitié, la justice, l'honnêteté lui faisoient une loi de la remise instante de ces sommes.

Quand un arrêté du tribunal, rendu en chambre du conseil, l'obligeoit à fournir 50 liv. par décade aux détenus dont il avoit aussi les fonds, on l'a vu non-seulement s'écarter de cet arrêté, non-seulement rester muet ou rétentionnaire sur ces fonds qu'il avoit reçus, mais même insulter et menacer ceux qui venoient lui parler et l'implorer pour les nécessiteux des fonds desquels il se trouvoit nanti ; on l'a vu dire aux uns, que ceux pour lesquels on lui parloit, seroient bientôt guillotinés et n'auroient bientôt plus besoin de rien ; aux autres, qu'il les feroit arrêter, et il en a usé de même envers d'autres personnes qui lui demandoient des pieces.

20°. Qu'encore qu'il ne lui appartînt point de recevoir de dépôts, puisqu'il n'y a légalement d'autre dépositaire que le greffier du tribunal ; il a pris sur lui néanmoins de se charger de différens dépôts d'effets et sommes de deniers, d'une importance assez considérable : que soit oubli, soit prévoyance frauduleuse, il n'a fait tenir aucune notte ou enregistrement de ces objets, dont plusieurs sont morcelés ou égarés, et dont il semble impossible de suivre aujourd'hui la trace.

21°. Que non content encore de tant de sang que sa férocité fit verser pendant son terrible exercice, et voulant en grossir le torrent, il imagina d'user de mensonges et de stratagêmes pour qu'on lui donnât le moyen d'en faire verser davantage ; qu'à cet effet il supposa et chercha à faire croire, d'une part, que des accusés mis en jugement s'étoient déclarés en état de rebellion contre le tribunal, et lui avoient manqué de respect : d'autre part, qu'il existoit dans les prisons et autres maisons de détention, un projet de soulevement et de conspiration ; que ce fut ainsi qu'il s'y prit pour surprendre la terrible loi du 22 prairial, qu'il s'étoit à l'avance vanté d'obtenir ; dont lui seul peut-être eut pu donner l'inquiétante idée, et qu'il reçut, quant elle lui fut apportée, avec des signes d'une satisfaction proportionnée à l'usage, où plutôt à l'indigne abus qu'il s'étoit proposé d'en faire.

22°. Qu'ainsi, plus à même, au moyen de cette loi, de s'abandonner à toute sa férocité, Fouquier-Tinville s'est rendu personnellement aux prisons et maisons de détention qu'il s'appliqua à s'accoster de ces hommes lâches qu'on est toujours sûr de trouver disposés à nuire et à se dégrader ; qu'il les flatta, les caressa et les détermina à se charger du très-équivoque emploi de délateur ; qu'il les constitua en quelque sorte les arbitres du sort de ceux qu'il leur plairoit de perdre ou de sauver, de protéger ou dénoncer ; qu'il s'établit entre eux et lui un commerce furtif, inquisitorial, sanguinaire, constitué par des listes, lors nommées de proscription, sur lesquelles les agens secrets et familiers de Fouquier-Tinville portoient qui bon leur sembloit, listes si déplorablement célebres, d'après lesquelles des milliers de têtes humaines tomboient périodiquement sous le glaive apparent de la loi, d'après lesquelles encore Paris sembla si long-temps menacé d'une dépopulation prochaine.

23°. Que craignant apparemment que ces listes ne pussent fournir assez d'aliment à sa férocité, Fouquier-Tinville imagina d'engager ceux de ces hommes lâches, qu'il avoit ainsi corrom-

u, à lui faire en outre des dénonciations particulières de ceux des détenus qu'on vouloit perdre ; qu'impatient sans doute de ce qu'apparemment on n'alloit pas assez vîte, et bien que ces faiseurs de dénonciations sussent écrire, Fouquier-Tinville leur prêtoit pour cette fonction le secours de sa plume, et faisoit revêtir de leurs signatures ces dénonciations qu'on lui faisoit; et que lui-même avoit écrites.

24°. Que non content de chercher ainsi dans les prisons et parmi les hommes les plus ravalés, les faiseurs de listes et des dénonciateurs, Fouquier-Tinville trouvoit encore à se pourvoir de témoins, qu'il plaçoit au besoin, dans telle ou telle affaire, dont il dirigeoit le témoignage, pour l'appliquer à vonlonté; qu'on a vu plusieurs de ces prétendus témoins, appelés par lui en témoignage, pénétrer dans son cabinet, y recevoir d'avance la leçon qu'il leur faisoit et se dévouer entiérement à cet égard à tout ce qu'on exigeoit d'eux; néanmoins ayant eu l'indiscrétion ou plutôt la générosité de déclarer à la prison sur quel pied il en étoit avec Fouquier-Tinville, celui-ci le fit incontinent traduire en jugement, et de-là conduire au supplice comme conspirateur.

25°. Qu'inexorable et sans pitié, le jugement qui, accidentellement acquittoit un accusé, étoit pour Fouquier Tinville l'objet d'une fureur et d'un rugissement de plus; qu'il s'opposoit presque toujours et de sa seule autorité à l'exécution des jugemens de mise en liberté, et que s'il étoit forcé néanmoins de s'abstenir de le contrarier, il menaçoit et protestoit de ratraper sa victime et de le l'immoler; que ce fut là singulièrement le sentiment qu'il éprouva, la menace qu'il fit, et le sort qu'il réserva à l'un des ci-devant parlementaires dont il avoit juré la perte;

Qu'à ce moyen et d'après tout ce qui vient d'être rapelé, Fouquier Tinville s'est jusqu'ici déjà couvert de toute espèce de crimes, et a étrangement et de toute manière prévariqué dans toutes les parties et fonctions de son office.

PARAGRAPHE II.

Des combinaisons et objets de Fouquier Tinville.

Les longues cruautés de Fouquier Tinville avoient pour but sans doute, d'une part de satisfaire la férocité de son caractère, d'autre part de seconder ceux des conspirateurs et des monstres, qui, comme les Robespierre, les Saint-Just, les Couthon et autres s'étoient promis de dépeupler la France et d'en faire disparoître sur-tout le génie, les talens, l'honneur et l'industrie.

Fouquier, Saint-Just, Robespierre et autres s'étoient tous proposés de faire à Paris une longue répétition de ces scènes d'horreur qu'on vit se jouer dans le même tems à-peu-près dans plusieurs grandes communes et aux différentes extrémités de la république ; c'étoit le même plan déployé sur des théâtres différens, mais tendans tous aux mêmes fins et commun à tous les acteurs.

Déjà il résulte en effet des pièces du procès, que Fouquier Tinville étoit et vivoit dans la plus grande intimité avec plusieurs de ceux des grands conspirateurs dont la convention nationale a fait justice au mois de thermidor dernier.

Il sera démontré en outre qu'il avoit avec eux des relations secretes; qu'il leur faisoit des visites aux heures les plus enfoncées de la nuit;

Qu'il se rendoit dans les lieux où il se seroit proposé de les entretenir, ils se retiroient à l'écart, regardoient autour d'eux, parloient bas et paroissoient tourmentés de cette inquiétude, que méconnoissent et que dédaignent d'employer la franchise et la loyauté.

Il sera démontré encore que Fouquier Tinville et plusieurs de ces conspirateurs se rassemblèrent et firent des orgies dans les maisons particulières aux époques où fût découverte leur conspiration.

Il sera démontré de même que Fouquier Tinville n'en ignoroit ni l'objet, ni les combinaisons qu'il n'ignoroit pas davantage qu'en s'associant comme il a fait, à cette conspiration, il s'associoit à des conspirateurs ; qu'ils étoient criminels, et qu'il l'étoit comme eux.

PARAGRAPHE III ET DERNIER.

Du caractére et de la moralité de Fouquier Tinville.

Il a déjà été plus que prouvé que Fouquier Tinville se faisoit un amusement et une sorte de jouissance du grand nombre de ceux qu'il mettoit en jugement et qui s'y trouvoient condamnés;

Qu'il se promit encore un plaisir plus grand; résultant de la disposition où il étoit d'en faire juger un plus grand nombre ;

Qu'il se permit à cet égard différentes ironies et des plaisanteries qui ne pouvoient appartenir qu'à la cruauté d'une ame dégradée et altérée de sang;

Que violent, impérieux et toujours mortifié,

quand un accusé échappoit aux coups sous lesquels il s'étoit flatté de la faire tomber, Fouquier Tinville trépignoit de rage et de fureur, et se répandoit inconsidérément en propos également injurieux aux accusés, aux jurés et à la justice;

Qu'assuré, pour ainsi dire, par avance du succès de ses manœuvres et de ses combinaisons, il se flattoit barbarement qu'elles prospéreroient, il ordonnoit, comme à coup sûr, que la guillotine fût placée et les charettes amenées le matin même, du jour où il mettoit les accusés en jugement; certain qu'apparemment ils n'en reviendroient pas.

D'après l'exposé ci-dessus, l'accusateur public a dressé le présent acte d'accusation contre Antoine-Quentin Fouquier Tinville, ex-accusateur public près le tribunal révolutionnaire, pour avoir méchamment et à dessein du crime, étrangement et de toutes manieres prévariqué dans les fonctions de sa place; pour avoir entretenu en outre des correspondances, secondé et favorisé les projets et complots liberticides et contre-révolutionnaires des ennemis du peuple et de la république, et avoir lui-même conspiré, soit comme auteur ou complice contre la sûreté intérieure de l'état et du peuple français; d'avoir par suite et de cette maniere, provoqué la dissolution de la représentation nationale, le renversement du régime républicain, le rétablissement de la royauté et cherché à provoquer par le meurtre et par la terreur, l'armement des citoyens les uns contre les autres et à exciter la guerre civile.

Pour quoi l'accusateur public requiert qu'il lui soit donné acte de l'accusation par lui intentée contre ledit Antoine-Quentin-Fouquier Tinville, susnommé et dont est question; comme aussi qu'il soit dit qu'à sa diligence et par l'huissier, porteur de l'ordonnance à intervenir ledit Fouquier Tinville sera pris et appréhendé au corps et écroué sur les registres de la maison d'arrêt où il est détenu, pour y rester comme en maison de justice, et que ladite ordonnance sera notifiée en la maniere accoutumée.

Fait au cabinet de l'accusateur public soussigné à Paris, le 25 frimaire de l'an troisieme de la république française. Signé, *LEBLOIS*.

Ordonnance du 26 frimaire, conforme au réquisitoire, signé Dobson, président; Ardouin, Pou'lenot, Forestier, Lavollée, Rudler, Godinet jeune et Bidault, juges.

Addition au précédent acte d'accusation

L'accusateur public près le tribunal révolutionnaire, séant au palais de justice, expose: qu'en exécution d'un décret de la convention nationale, du 14 thermidor, l'an deuxieme de la république, le comité de sûreté générale, par son arrêté du même jour, fit mettre en arrestation Fouquier Tinville, et fit apposer les scellés sur ses papiers; qu'il fut ensuite traduit dans les prisons de la conciergerie, pour être mis sur-le-champ en jugement devant le tribunal révolutionnaire; que, successivement et depuis, plusieurs déclarations furent reçues et plusieurs pieces remises à l'accusateur public près ledit tribunal, qui dressa ensuite un acte d'accusation contre *F*ouquier Tinville, suivi d'une ordonnance de prise-de-corps, du 26 frimaire dernier.

Fouquier Tinville ayant été entendu sur les causes de sa détention, fut mis en jugement, le 28 frimaire, et les débats suspendus le même jour, en exécution du décret de la convention du même jour, qui ordonnoit la suspension de toutes les procédures commencées et le renouvellement du tribunal révolutionnaire.

Le nouveau tribunal organisé par la loi du 8 nivose, étant entré en fonctions, l'accusateur public a pris connoissance de l'accusation portée contre *F*ouquier Tinville; il s'est apperçu que plusieurs chefs d'accusation très-graves avoient été omis dans l'acte du 25 frimaire, et qu'il etoit important de s'assurer de la personne de plusieurs individus prévenus par la procédure, de complicité avec *F*ouquier Tinville.

Il a donc, en conformité de l'article XXII du décret du huit nivose, titre quatre, décerné les premier, quatre, sept, douze et vingt-quatre ventose dernier, des mandats d'arrêt contre *F*rançois-Louis, marie de Laporte, âgé de quarante-six à quarante-sept ans, né à Paris, y demeurant rue et section de la Réunion, avant la révolution marchand gantier-parfumeur, et depuis employé au bureau de liquidation du département de Paris.

2°. Etienne Foucault, âgé de cinquante-cinq ans et demi, né à Burge-les-Bains, ci-devant Bourbon l'Archambaut, département de l'Allier demeurant à Paris, cloître Germain-l'Auxerrois, section du Museum, n°. 41; avant 1787, demeurant ci-devant paroisse Roch, susdit département, cultivateur et fermier;

3°. Antoine-Marie Maire, âgé de près de cinquante ans, avant la révolution, avocat au parlement de Paris, lieutenant pour le roi, de la ville de Vermanton, et depuis la révolution, membre en remplacement de la commune provisoire de Paris, en 1789,

4°. Gabriel-Toussaint Scellier, âgé de 39 ans, né à Compiegne, département de l'Oise, homm

de loi, demeurant à Paris, rue Appoline, n°. 9, section des Amis de la Patrie;

5°. Charles Harny, âgé de soixante-cinq ans, né à Paris y demeurant, rue de Grenelle Honoré, n°. 96, section de la Halle au *Bled*, avant la révolution, homme de lettres;

6°. Gabriel Deliége, âgé de cinquante-deux ans passé, avant la révolution avocat, et depuis fonctionnaire public sans interruption;

7°. François-Pierre Garnier Launay, âgé de soixante-un ans, né à Paris, y demeurant, rue Cau-Martin, n°. 736;

8°. Marc-Claude Nollin, âgé de cinquante-un ans, demeurant à Paris, rue du Foin, section des Thermes Julien;

9°. Jean-Baptiste-Henry-Antoine Félix, président de la commission militaire d'Angers, demeurant à Paris, rue des *Fossés-Victor*;

10°. Charles Bravet, né de Chapavillon, district de Grenoble, avant la révolution, homme de loi, demeurant à Paris, rue du Colombier section de l'Unité, n°. 5;

11°. Jean-Marie Barbier, de l'Orient, département du Morbihan, demeurant à Paris;

12°. Gilbert Liendon, né de Creussy, département de l'Allier, homme de loi, et depuis juge du tribunal du deuxieme arrondissement, ex-substitut de l'accusateur public au tribunal révolutionnaire de Paris, demeurant à Paris, rue *Beaubourg*;

13°. Jean-Baptiste Lohier, né de Villeneuve-les Sablons, district de Chaumont, département l'Oise, âgé de 58 ans, avant et depuis la révolution épicier, demeurant à Paris, rue André-des-Arts;

14°. *François* Trinchard, âgé de 33 ans, né à Montpellier, département de l'Hérault, dem. à Paris, rue de la monoie, avant et depuis la révolution, menuisier.

15°. Pierre-Nicolas-Louis Leroy, dit Dix-Août, âgé de 52 ans, né à Coulomiers, département de Seine et Marne, avant la révolution vivant de son revenu, et depuis officier municipal et maire de sa commune, demeurant à Coulomiers.

16°. Léopold Renaudin, âgé de 46 ans, né à St.-Remy, département des Vosges, demeurant à Paris, rue Jean-Denis.

17°. Nicolas Pigeot, âgé de 45 ans, coîfeur, né et demeurant à Paris, rue des Arts.

18°. Pierre Aubry, âgé de 45 ans, né à Gillier, département des Ardennes, district de Rocroy, tailleur, demeurant rue *Mazarine*;

19°. Joachim Villatte, âgé de 26 ans, né à Ahun, départ. de la Creuse, faisant ses études, et depuis la révolution professeur à Guerchi, demeurant au Palais National;

20°. Maurice Duplay, agé de 58 ans et demi, né à Saint-Didier, département de la Haute-Loire, menuisier, demeurant à Paris, rue Honoré;

21°. Jean-Louis Prieur, agé de 36 ans, né à Paris, y demeurant, rue faubourg Denis, peintre d'histoire;

22°. Claude-Louis Chatelet, agé de 45 ans, né à Paris, y demeurant, rue des Piques;

23°. Jean-Etienne *Brochet*, agé de 41 ans et demi, né à Nogent-sur-*Scine*, département de l'Aube, avant la révolution garde de la conétablie, demeurant à Paris, rue André-des-Arts;

24°. Pierre-Nicolas Chrétien, agé de 34 ans, né à Brombos, district de Grandvillers, département de l'Oise, limonadier, demeurant à Paris, place du théatre ci-devant Italien;

25°. Jean-Baptiste Didier, serrurier, demeurrnt à Choisy-sur-Seine;

26°. Georges Ganney, perruquier, né de la commune de Perrier, district de Marsin, demeurant à Paris, rue Geoffroi-Lasnier;

27°. Jean-*François* Gauthier, charpentier du district et canton de Chateauneuf, demeurant à Paris, rue Honoré;

28°. *François* Gérard, agé de 36 ans, orfêvre; né à Ozan, département du Jura, demeurant à Paris, rue du faubourg Honoré;

29°. *Benoit* Trey, agé de 34 ans, né à *Bus*manshausem en Suabe, demeurant à Paris depuis 1783, avant et depuis la révolution tailleur d'habits;

Tous ex-jurés du même tribunal, qui ont été traduits dans la maison d'arrêt de l'égalité, à l'exception de Liendon, Bravet, Barbier, *Félix*, Didier et Gauthier, qui n'ont pu être arrêtés; il a été ensuite procédé à leur interrogatoire par des juges du tribunal.

Examen fait des papiers de plusieurs ex-juges, sur lesquels on avoit d'abord mis les scellés, il n'en est rien résulté à la charge des prévenus; l'accusateur public ayant ensuite douté s'il pouvoit se départir du premier acte d'accusation, ou s'il avoit seulement le droit de dresser un acte supplémentaire, où il comprendroit les nouveaux delits imputés à *Fouquier* Tinville, et les faits de complicité imputés aux ex-juges et ex-jurés prénommés, a soumis son doute au comité de législation, qui en a référé à la convention; elle

a, par son décret du neuf ventose, dernier passé à l'ordre du jour, motivé sur ce que la loi n'interdit pas à l'accusateur public la faculté, tant que les choses sont entieres, de rédiger un nouvel acte d'accusation, ou un acte supplémentaire, lorsque l'un ou l'autre lui paroît nécessaire, soit pour l'instruction du jury, soit pour laisser aux accusés tous moyens de légitime défense.

Les choses en cet état, l'accusateur public s'est déterminé à dresser le présent acte d'accusation, d'abord par addition à celui du 25 frimaire dernier, contre Fouquier, et ensuite pour faits de complicité, contre les ex-juges et jurés prénommés, pour avant de les mettre en jugement, faire décider par la chambre du conseil s'il y a lieu à présenter aux jurés, l'acte d'accusation dressé contre tous les prévenus de complicité.

L'accusateur public déclare donc, que du nouvel examen des pieces et déclarations remises, tant à son prédécesseur qu'à lui, depuis l'installation du tribunal actuel, il en résulte, pour ce qui concerne *F*ouquier, le sujet du paragraphe suivant.

PARAGRAPHE Ier.

1°. Que pour séconder les projets d'une faction liberticide, connue sous le nom de Robespierre, Couthon, St.-Just et autres tombés sous le glaive de la loi, depuis le 9 thermidor indépendamment des moyens relatés dans cet acte d'accusation du 25 frimaire, Fouquier-Tinville est prévenu d'en avoir employé d'autres de la même nature. 1°. En présentant des actes d'accusation remplis de ratures, renvois, interlignes, sans approbation, en les signant, et présentant d'autres en blanc, d'autres où les noms des accusés avoient été inscrits postérieurement à la rédaction et au moment de l'audience, par une main étrangere, et avec une encre différente de celle du corps des actes où plusieurs noms écrits en petits caracteres, ont été tantôt intercalés, tantôt émargés, sans approbation, et où les noms d'autres accuses se trouvent rayés et effacés; en présentant d'autres actes dont les énoncés relatifs aux noms des accusés, présentent ceux de certains, dont il n'est fait aucune mention dans le détail de l'accusation qui suit le préambule. 2°. en insérant dans un autre acte d'accusation, le nom d'un individu condamné à mort, et exécuté un mois avant, et en le reportant en jugement, comme s'il avoit encore existé; fait qui prouve qu'on jugeoit souvent sur les listes, sans voir les accusés.

3°, En requérant de porter à l'échafaut le cadavre d'un accusé qui s'étoit poignardé au moment qu'on lui prononçoit son arrêt de mort.

4°. En requérant le tribunal d'ordonner l'exécution de plusieurs femmes condamnées à mort, mais qui s'étoient déclarées enceintes, au lieu d'attendre que les officiers de santé ou autres personnes de l'art, qui avoient dejà déclaré qu'ils n'avoient pu connoitre ni s'assurer si réellement elles étoient enceintes, pussent par le laps de tems, reconnoître la vérité ou la fausseté des declarations de ces femmes, et en les faisant réellement exécuter le même jour.

Fouquier-Tinville, à la vérité, dans les réponses par lui rendues sur les chefs d'accusation qui lui sont imputés dans l'acte d'accusation du 25 frimaire, a protesté de son humanité, tant envers les détenus que des accusés et condamnés; de son exactitude pour le tirage et la convocation des jurés avec lesquels il soutient n'avoir eu de familiarité marquée, ni tenu des conversations à dessein d'influencer leurs opinions, et n'avoir jamais employé aucun moyen de séduction envers les temoins; qu'il s'est toujours soumis aux ordres rigoureux qu'il recevoit du gouvernement; mais il les a exécuté avec un cœur aussi sensible que peiné, et qu'il s'est même refusé, dans certaines occasions, aux ordres particuliers de certains membres du gouvernement, parce qu'il s'apperçevoit que les ordres lui étoient donnés par esprit de haine et de vengeance.

Qu'il n'a jamais entretenu aucune intimité ni correspondance avec les conspirateurs, les ayant toujours poursuivi avec autant de chaleur que de justice, et n'ayant jamais partagé leurs opinions ni leurs crimes; on en trouve la preuve dans la réquisition qu'il fit pour l'application de la loi contre les conjurés, et dans son refus de se rendre à la commune rebelle, malgré les invitations que plusieurs émissaires vinrent lui faire.

Qu'il n'a jamais conçu ni provoqué ni participé à l'idée des prétendues conspirations de prisons, ni porté personne à faire des listes de proscription; qu'il ignore même qu'il en eût jamais existé; qu'à la vérité le comité de salut public lui a adressé des listes au bas desquelles étoit écrit l'ordre portant: Que les dénommés soient mis en jugement à l'instant; » qu'il a induit du mot *à l'instant*, la dure et pénible nécessité de précipiter les jugemens et de cumuler les prévenus.

Qu'il

Qu'il est faux qu'il ait jamais pris, gardé, ni diverti l'argent et autres effets des détenus.

Qu'il n'a jamais trafiqué de ses devoirs pour aucune somme, qu'il les a, au contraire, remplis avec honneur et fidélité.

Qu'il proteste enfin de la fausseté de toutes les inculpations atroces et révoltantes que ses ennemis lui font avec un acharnement qui annonce assez leur haine et leur vengeance.

L'accusateur public observe qu'il résulte d'autant moins de la défense de Fouquier qu'il eût détruit les inculpations portées contre lui, que tout annonce, au contraire, qu'il étoit parfaitement secondé par les ex-juges et ex-substituts du tribunal près lequel ils ont rempli des fonctions avec lui, dont la conduite fait le sujet du paragraphe.

PARAGRAPHE II.

Délits imputés aux ex-Juges, et ex-substituts.

Qu'il résulte de l'examen des pièces, qu'une partie des délits dont ils sont prévenus, sont communs à tous, tandis que d'autres ne sont que particuliers à certains d'entr'eux.

Que dans les délits communs à tous par leur nature, on remarque à leur appui :

1°. Que beaucoup de jugemens ont été signés en blanc tantôt par les uns, tantôt par les autres; que ces jugemens, datés & signés d'aucuns, donnent lieu de croire qu'ils étoient préparés avant l'audience, et qu'on ne faisoit paroître les prévenus que pour la forme, et que tantôt Fouquier, tantôt Liendon son subsitut, assistoient à ces opérations.

2°, Qu'ils ont refusé la parole aux accusés et à leurs défenseurs, sous prétexte que ce n'étoit pas le moment de présenter des moyens de défense, en leur promettant la parole à leur rour et en la leur refusant ensuite, de manière qu'ils étoient jugés sans avoir pu se défendre.

Que dans les délits particuliers à certain d'entr'eux, on trouve : 1°. que Maire, Deliége, *Félix*, Harni, Sellier et Lohier, ont ordonné, sur la réquisition de Fouquier, l'exécution d'un jugement de mort rendu contre des femmes qui s'étoient ensuite déclarées enceintes, au lieu d'attendre que les gens de l'art qui avoient déclaré qu'ils n'avoient pu connoître ni s'assurer si réellement elles étoient enceintes, pussent, par le laps de temps, reconnoître la vérité ou la fausseté des déclarations de ces femmes.

Que Barbier, Deliége et Bravet, ont ordonnancé un acte d'accusation préenté par Fouquier, contre cent cinquante cinq individus accusés de prétendues conspirations des prisons, acte d'accusation rempli de ratures, renvois, interlignes, noms intercalés, sans approbation, de manière qu'à côté de quelques noms, on trouve le mot *bis*, désignant deux personnes sous un seul nom; ce qui porta la totalité à cent cinquante huit qui furent classés comme condamnés dans un premier jugement en blanc, du 19 messidor, signé de *B*arbier et Deliége; que cette masse fut ensuite subdivisée en trois parties, pour chacunes desquelles fut rendu un jugement particulier, les 19, 21 & 22 messidor, que Barbier et Deliége ont signé le premier jugement de subdivision; qu'un accusé nommé *Morin*, a été condamné par ce premier jugement, quoique non porté dans l'acte d'accusation; que le second jugement de subdivision, signé Maire, Garnier, Launay, sans signature de greffier, est en blanc, ainsi que le procès-verbal d'audience, signé Coffinal; que le troisième jugement qui paroît régulier pour la forme, est signé Sellier et Foucault, que Liendon, substitut, tenoit l'audience, lors du second jugement.

L'accusateur public ne peut s'empêcher d'observer que lors du premier jugement de subdivision, sur la déclaration d'un témoin entendu à l'audience, prétendant qu'il n'y avoit point existé de conspiration, Fouquier requit, & Barbier et Deliége ordonnèrent que le témoin seroit mis en état d'arrestation, « attendu qu'il étoit constant qu'il avoit existé dans la maison d'arrêt du Luxembourg, une conspiration tendante à égorger la convention nationale, quoique le juri n'eût encore rien prononcé; et que lui seul pût, par une déclaration affirmative, fixer au moins l'apparence de l'existence du fait.

Qu'enfin le résultat de ces trois jugemens de subdivision porte la totalité des condamnés à 158 au lieu 155, dont les noms furent d'abord compris dans l'acte d'accusation, sur la masse, ainsi qu'il a déjà été dit.

3°. Que Maire a signé un procès-verbal d'audience du 9 thermidor, où l'on fait parler le nommé *Morin*, condamné à mort par un des jugemens précédens, et exécuté depuis environ un mois; que Fouquier Tinville est tenoit l'audience

où l'on a fait figurer l'ombre d'un mort;

Que Maire, Deliége et Félix, ont signé le jugement du même jour, rempli de surcharges, ratures, renvois et blancs non approuvés, ainsi que les questions soumises au juri, et l'acte d'accusation dressé par Fouquier, où il fit figurer 27 accusés, dont 25 seulement furent mis en jugement, tandis que même dans ce cas, 23 seulement devoient être jugés, puisqu'il y en avoit eu 4 de rayés dans les questions soumises au juri.

4°. Que Harny et Bravet ont signé un Jugement du 18 messidor, qui condamne à mort un individu qui fut en effet exécuté, quoiqu'il n'eût pas été compris dans l'acte d'accusation, ni dans la position des questions soumises au juri, et que Liendon, substitut, tenoit l'audience.

5°. Que Bravet, Harny et Naulin, ont signé un autre acte d'accusation rempli de ratures non approuvées, présenté par Fouquier; que Maire, Foucault et Naulin, ont signé un jugement du 26 prairial, intervenu sur cet acte où il y a une foule de ratures non approuvées, et où deux accusés effacés, ont néanmoins été mis en jugement, suivant les questions soumises au juri, quoiqu'ils aient été acquittés ensuite; il n'en est pas moins contre tous les principes de les avoir exposés à l'incertitude d'une déclaration de juri et d'une condamnation.

6°. Que Maire, Bravet, Foucault, Garnier, Launay et Moulin, ont donné leurs signatures en blanc pour une ordonnance de prise de corps, à mettre au bas d'un acte d'accusation dressé en blanc, le 8 messidor, par Fouquier, rempli de ratures non approuvées, où un accusé, qui se trouve énoncé dans le préambule, ne paroît pas dans le narré de l'accusation; que Bravet, Garnier, Launay et Naulin, ont signé le jugement intervenu à la suite, le 9 messidor, rempli de ratures, surchages, renvois non approuvés, et où les noms des accusés sont en blanc dans le corps du jugement, duquel enfin il en résulte qu'une femme a été acquittée, par conséquent jugée, quoique non-comprise dans l'acte d'accusation.

7°. Que Barbier et Foucault ont signé un jugement du 8 thermidor, qui condamne le pere pour le fils, quoique le dernier fut seul énoncé dans l'acte d'accusation et même dans le Jugement, et que la seule présence du père, âgé de plus de 60 ans, dût assez mettre à portée les spectateurs de connoître qu'il étoit plus âgé que son fils qui n'avoit que 22 ans, d'après les pièces du procès.

8°. Que Lohier et Lamy ont signé un jugement du premier thermidor, où le fils est condamné pour le père, quoique le fils ne fut compris dans l'acte d'accusation, ni dans la déclaration du jury.

9°. Qu'un autre jugement du vingt-neuf prairial, ainsi que le procès-verbal d'audience dudit jour, relatif au prétendu assassinat de Robespierre, constate la condamnation de cinq individus non-compris dans l'acte d'accusation dressé à ce sujet, et qu'on mit au rang des accusés, comme leurs complices, quoiqu'ils fussent en état d'arrestation, avant la possibilité de ce prétendu assassinat; qu'ils furent conduits au supplice en robes rouges, et que ce Jugement est signé Harny, Bravet; que Liendon, substitut, tenoit l'audience.

10°. Qu'un autre Jugement du vingt-cinq messidor, dabord daté et signé en blanc, et ensuite rempli du nom des accusés et autres actes essentiels à sa perfection, se trouvent signé Launay, Sellier, Garnier et Maire, Liendon assistant à cette audience; qu'il existe dans la procédure, une note écrite par Fouquier, où il dit» qu'il n'a pas besoin de témoins, quoiqu'il y en eût, et qu'on

eût oublié de les faire assigner; recommandant au surplus de faire tout ce qu'on pourra pour que les accusés ne soient pas mis hors des débats. » Expression impropre sans doute, qui ne peut annoncer autre chose que la crainte de voir suspendre les débats à défaut de témoins.

11°. Qu'on trouve encore des vices bien plus grands dans le Jugement en blanc, du 7 messidor, signé Naulin, Barbier, Maire, Liendon, substitut; que ce Jugement ne contient ni les questions soumises aux Jurés, ni leurs déclarations, et qui plus est, ni application de la loi, ni par conséquent de condamnation; que cependant trente-neuf accusés ont péri.

12°. Que Deliége, Sellier, Maire ont signé un prétendu jugement du 3 prairial, infecté des mêmes vices que le précédent,

13°. Que les vices de la même nature règnent dans un autre jugement du 28 messidor, signé Laporte, Bravet, désigné dans le jugement; que ce jugement annonce 32 accusés, tandis que le procès-verbal n'en porte que 27, variation qui fait naître une incertitude alarmante sur le sort de cinq individus non désignés dans le procès-verbal;

14°. Que pareil jugement du 3 prairial, signé Deliège, Sellier et Maire, annonçant 14 accusés, contient une irrégularité de plus, attendu qu'il n'existe dans la procédure, ni dans le jugement aucune espèce de déclaration du juri sur les questions posées et signées par Sellier, accompagné d'un certain espace destiné à inscrire la déclaration du jury, au bas duquel se trouve la signature isolée de Coffinhal;

15°. Qu'à la suite d'un acte d'accusation fait par Fouquier et non ordonnancé, plusieurs accusés de Port-Malo ont été écroués et condamnés par jugement du 2 messidor, contenant des renvois et surcharges non approuvés; que Bravet et Foucault ont assisté à ce jugement et signé; que les questions posées présentent les mêmes vices que le jugement;

16° qu'il fut dressé un acte d'accusation par Fouquier, le 8 thermidor, contre 28 accusés dont les trois derniers sont portés en marge; l'on remarque dans cet acte le mot *absent* à côté de six noms, ce qui réduisoit le total des présens à vingt-deux, tandis que les questions posées en présentent 28, tous déclarés convaincus, à l'exception d'un seul; que le jugement dans lequel on remarque, des absens, ratures, ne prononce que sur le sort de 22 accusés, dont un acquitté, de manière qu'il n'y a eu aucune espèce de jugement sur les six accusés, quoique déclarés convaincus par les jurés. Comment donc les jurés ont-ils pu déclarer convaincus 27 accusés et en acquitter un autre, tandis qu'on n'en avoit présenté que 22 à l'audience?

17°. Que dans la procédure instruite contre les ci-devant fermiers-généraux, il n'existe aucune déclaration du juri, quoique plusieurs ayent été condamnés, que le jugement de condamnation du 19 floréal, signé notamment par Foucault, contient trois lignes raturées non approuvées; Liendon, substitut, tenoit l'audience.

Il est vrai que les accusés dans leurs réponses aux interrogats et dans les mémoires réunis s'accordent à dire que leur conduite a été publique et surveillée par la convention nationale qui ne l'a pas improuvée; que, devant les considérer comme des applicateurs aveugles des lois sévères qu'ils eurent sous les yeux, et n'ayant eu aucune opinion à y émettre, on ne sauroit leur attribuer toutes les atrocités dont on les accable; que les signatures en blanc qu'on leur reproche d'avoir ap-

posé aux jugemens, tireroient à fausses conséquences, si de ces signatures on vouloit induire que ceux qui ont été conduits à l'échafaud étoient des victimes innocentes; que les jugemens qu'ils ont signés, ne sont, à proprement parler, que le protocole de de l'acte d'accusation, des questions, de la déclaration du juri, dans lesquelles pièces se trouve consigné tout ce qui constitue le Jugement par essence, et que ces objets n'ont pu être viciés par leur propre fait; que le surplus de ce qui précède ces actes, et qu'ils ont signé, n'est que l'ouvrage du greffier en chef, qui peut seul répondre de la négligence ou des fautes commises, soit par lui, soit par ses commis au greffe; que l'immensité des prévenus mis en Jugement, la précipitation qu'il étoit indispensable d'apporter dans ce tribunal de circonstance, les engageoit à donner leurs signatures de confiance.

Ils nient avoir envoyé à l'échafaud des femmes enceintes.

Ils prétendent aussi que le plus grand nombre des traduits à l'audience n'a pas excédé celui de soixante; mais ils ajoutent que l'être suprême peut seul scruter l'ame des Jurés pour apprécier la rapidité de leur conviction.

L'accusateur public n'en observera pas moins que le nombre des pièces qui présentent non-seulement ces vices de forme, mais encore des omissions qui détruisent les premières et les plus essentielles bases d'un Jugement, est si grand, qu'il n'est guères possible d'en rédiger ici une série assez détaillée, sans opérer une confusion; mais que les débats et l'examen des pièces découvertes jusqu'à ce jour, ou qui pourront encore se découvrir, ne permettent guères de douter que si chaque fait pris en particulier dans une circonstance dépouillée des accessoires qui se présentent dans cette affaire, ne présenteroit d'abord dans beaucoup de cas que de simples prévarications, on ne peut pas considérer sous ce simple rapport cette masse de délits plus ou moins graves, qui communs à Fouquier Tinville et à Liendon, son substitut, se lient nécessairement à cette conspiration dont Fouquier est prévenu être un des principaux agens, et dont le résultat présente depuis le 22 prairial jusqu'au 9 thermidor, c'est-à-dire en moins de cinq décades, environ 1300 condamnés par 83 jugemens.

Qu'en reconnoissant que parmi le nombre des condamnés il y a eu des coupables qui méritoient d'être punis, on ne put cependant distinguer ceux-ci d'avec les innocens, et qu'il suffit que les formes plus que militaires, qui ont servi à ces condamnations, ne permettent pas de pouvoir faire cette distinction si nécessaire, pour qu'on soit en droit de considérer toutes ces condamnations comme de purs assassinats, n'ayant pas même l'apparence des formes judiciaires prescrites par des loix, qui certes n'en exigeoient point assez pour qu'on soit excusable d'avoir violé de tant de manières le petit nombre qu'elles avoient prescrit.

Mais il ne suffisoit pas à la faction des conjurés coalisés contre la liberté et la vie des citoyens français qui pouvoient s'opposer à l'établissement de la tyrannie, d'avoir des accusateurs publics et des juges dévoués à seconder ses projets, il falloit encore leur accoler des simulacres de jurés, qui, en foulant aux pieds les bases d'une institution si salutaire à l'humanité, à l'innocence et à la justice, mais si redoutable, quand elle est exercée par des êtres dans l'ame desquels les sentimens ont perdu toute espèce d'empire; il falloit, disons-nous, leur accoler des jurés complaisans et insensibles à tout autre sentiment qu'à celui de la barbarie et de l'intérêt, pour voiler de l'apparence des formes ces exécutions sanguinaires qui

détruisoient dans l'ame des vivans le peu de courage que les circonstances leur avoient laissé : aussi paroît-il que le choix qu'on fit de plusieurs d'entr'eux, étoit si bien combiné, qu'on ne pourroit manquer d'asseoir en peu de temps les bases de cette tyrannie sur les cadavres sans nombre de ces malheureuses victimes, dont le souvenir sans cesse rappelé par des spectacles journaliers de cette espèce, n'auroit bientôt laissé à l'homme vertueux et ami de la liberté, que l'alternative du supplice ou d'une mort courageuse digne de l'exemple de Caton.

Cette vérité si affligeante pour l'humanité, ne se trouvera-t-elle pas confirmée par l'examen de la conduite de plusieurs de ces jurés? C'est ce qui va faire le sujet du paragraphe trois.

PARAGRAPHE TROIS.

Délits imputés aux jurés.

La sublime institution des jurés doit être l'objet de la vénération de tous les citoyens; l'exercice de cette institution ne seroit bientôt plus que des armes assasines, si des jurés pouvoient, à la faveur de ce titre sacré, commettre impunément toute sorte de crimes, dans l'exercice public ou sacré de leurs fonctions; ce n'est point à des erreurs malheureusement inséparables de l'humanité, qu'on doit reconnoître le crime, c'est à l'abus manifeste, à la violation constante et publique des devoirs tracés par la loi, au jeu barbare qu'un Juré se fait de la vie de ses concitoyens, fussent-ils même coupables; enfin à l'immoralité de ces hommes, qui, perdus de vin et de debauches, traînent indistinctement leur coupable férocité sur les malheureuses victimes dont le sort est mis dans leurs mains.

S'il est vrai qu'un Juré ne doive compte à personne des motifs qui peuvent avoir déterminé sa conviction, il seroit aussi, on ne peut pas plus, absurde de prétendre qu'on peut se convaincre, sans bases quelconques, sans pieces, sans témoins, enfin encore moins sans voir ni entendre les accusés, et ce qu'ils peuvent dire pour leurs défenses. La conviction est un effet qui suppose une cause; sans elle il ne peut y avoir de conviction; celui qui pense et agit différemment, assassine au lieu de juger; et ce n'est pas sans doute pour laisser aux Jurés la liberté d'être parjures avec impunité, que la loi exige d'eux la prestation d'un serment dont l'accusateur public va rétracer la formule, comme base essentielle de son examen.

« Vous jurez et promettez, dit la loi, d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse, les charges portées contre l'accusé ci présent, de n'en communiquer avec personne jusqu'après votre déclaration, de n'écouter ni la haine, ni la méchanceté, ni la crainte ou l'affection; de vous décider d'après les charges et moyens de défenses, suivant votre conscience et votre intime conviction, avec la fermeté et l'impartialité qui conviennent à des hommes libres ».

Si le scélérat qu'une combinaison ou un hazard quelconque peuvent investir de l'importante fonction de Juré, n'avoit à redouter d'autres châtimens que les remords d'une conscience dont les cris sont étouffés par l'habitude du crime, de quoi serviroit à la Justice la prestation d'un serment qui prescrit des devoirs à remplir, sans l'observation desquels l'accusé sera toujours assassiné, quoique coupable; si celui qui commet un parjure dans le fond de son ame, en le voilant de l'apparence de l'observation de ses devoirs, doit échapper à une inquisition dont les effets pourroient être si funestes; il n'en est pas de même de celui qui se rend parjure, sans se cacher et ose en faire une parade

insultante qui ne permet à personne de douter de ses crimes.

Fort de ces principes gravés dans l'ame de tous les amis de la justice et de l'humanité, l'accusateur public demandera aux jurés accusés, s'ils ont rempli les devoirs que leur imposoient leurs sermens.

1°. Quand ils coupoient la parole aux accusés et à leurs défenseurs qui n'avoient encore pu rien dire pour leur défense, sous prétexte qu'ils étoient assez instruits, quoique le simulacre des débats n'eût duré souvent qu'une heure et demie, malgré qu'il y eût soixante accusés, et quelquefois plus.

2°. Quand, rentrés dans la chambre de leur délibération, ils y recevoient Fouquier et d'autres, prévenus d'avoir dirigé et influencé leurs opinions, ou quand ils en sortoient pour faire la conversation avec des personnes étrangeres.

3° Quand ils rentroient dans la salle des audiences, cinq ou six minutes après en être sortis, pour y émettre leurs opinions, souvent sur une masse d'accusés, si considérable, que le tems de l'audience n'avoit pas suffi pour les interroger sur leurs noms, prénoms, âges, professions et demeures.

4°. Quand ils donnoient une seule déclaration sur tous les accusés en masse, sans distinguer le fait d'avec les prévenus.

5°. Quand ils déclaroient convaincus le pere pour le fils, et le fils pour le pere, quoiqu'il fut impossible de se méprendre sur la différence des personnes, attendu la grande différence des âges.

6°. Quand ils déclaroient convaincus plus d'accusés qu'il y en avoit à l'audience et même dans les actes d'accusation.

7°. Quand ils prononçoient sur des actes d'accusation tantôt remplis de ratures, interlignes et noms intercalés, tantôt ne contenant que le préambule d'usage, et dont la narré étoit en blanc, tantôt sans être ordonnancé, et souvent sans qu'on leur ait réuni aucunes pieces, et sans avoir entendu aucun témoin.

8°. Quand ils disoient que quand il n'y avoit point de délits, il falloit en imaginer.

9°. Quand ils disoient qu'ils n'avoient besoin, pour les convaincre, que de voir les accusés.

10°. Quand, dans les orgies qu'ils faisoient avec Fouquier, ils calculoient avec un joie féroce, le nombre des victimes qui devoient passer chaque décade.

11°. Quand ils dénonçoient, arrêtoient, ou faisoient arrêter, traduire au tribunal révolutionnaire, ceux dont ils étoient les ennemis, pour s'en rendre ensuite les juges, malgré les récusations que les accusés pouvoient leur adresser.

12°. Quand ils disoient que pour donner leur déclaration, ils n'auoient besoin que de voir la lettre qui étoit à côté du nom.

13°. Quand ils se vantoient de n'avoir jamais voté que la mort, en s'exaspérant contre ceux des jurés qui ne les imitoient pas.

14°. Quand ils disoient, en allant à l'audience, qu'ils alloient faire feu de file; qu'il falloit que toute la finance, les prêtres et les nobles y passâssent.

15°. Quand, désespérés de voir la fermeté des condamnés qu'on conduisoit au supplice, ils disoient que s'ils étoient accusateur public, ils feroient préalablement faire une saignée aux condamnés, pour qu'ils ne montrâssent pas tant de fermeté.

16°. Quand enfin le résultat de leurs opérations a envoyé tant de personnes à la mort, que le nombre n'est pas connu, mais duquel on pourra juger quand on verra environ environ treize cents condamnés dans moins de cinq décades, par 83 jugemens, dont la plupart n'en ont que le nom qu'ils ne méritent même pas.

17°. Quand, sans savoir ni lire ni écrire, ils ont accepté les places importantes des jurés, dont quelques-uns d'entr'eux ont rempli les fonctions dans un état habituel d'ivresse.

18°. Quand enfin ils entretenoient des liaisons, des correspondances avec les conspirateurs tombés sous le glaive de la loi, qui les avoient fait nommer aux places de jurés.

L'accusateur public doit à la justice et à la vérité d'annoncer que dans les reproches qu'il vient d'établir, quelques-uns paroissent communs à tous les accusés, tandis que les autres ne sont applicables qu'à une partie et quelquefois même à un seul d'entre eux; mais qu'il a été forcé de présenter ces reproces en masse, par l'impossibilité de pouvoir faire à chacun d'entr'eux l'application qui lui convenoit, parce que d'un côté les procès verbaux d'audience ne nomment pas souvent les jurés qui ont vaqué, et que presqu'aucun ne les nomme tous; parce que d'un autre côté, il existe des témoins qui ont connoissance de plusieurs faits très-graves, mais qu'ils ne se rappellent pas des noms des Jurés, et ne pourront les désigner clairement qu'en les voyant à l'audience.

Mais que plus l'institution des jurés est sacrée, plus on doit être sévere dans l'examen de la conduite de ceux qui ont rempli les fonctions de la maniere dont il vient d'être parlé, et craindre que l'omission d'un seul des accusés à qui Fouquier avoit donné le nom de *solide*, ne pût empêcher la découverte de quelques grands crimes et laisser respirer à l'innocence, le souffle impur de la scélératesse.

Que le résultat, enfin de leurs opérations, leurs liaisons avec les conspirateurs, leur immoralité reconnue, leur despotisme pesant sur la tête de leurs concitoyens par-tout où ils se trouvoient, ne permet guere de douter qu'ils étoient liés à la conspiration qui devoit asservir la partie du peuple français qui auroit échappé à la mort, et que c'est en vain qu'ils ont soutenu dans leurs interrogatoires, que tout ce qu'on leur reproche est faux et qu'ils n'ont jamais émis d'autre vœu que celui de leur conscience; car ce seroit alors le cas de mettre au moins en doute si des jurés pouvoient jamais être recherchés et punis comme conspirateurs, pour faits relatifs à l'exercice de leurs fonctions; doute qui n'en formera jamais un dans l'ame des amis de la justice et de la liberté.

D'après l'exposé ci-dessus, l'accusateur public a dressé le présent acte d'accusation.

1°. Par addition, contre Antoine-Quentin Fouquier, ex-accusateur public près le tribunal révolutionnaire, pour s'être méchamment et à dessein, rendu coupable, sous les nouveaux rapports relatés dans le présent acte, des crimes spécifiés dans le résumé de l'acte d'accusation du 27 frimaire dernier.

Contre Deliége, Delaporte, Foucault, Maire, Sellier, Harny, Garnier-Launay, Nolin, Félix, Bravet, Barbier, Liendon, ex-Juges; Lohier, Trinchard, *Leroy* dit *Dix Août*, Renaudin, Pigeot, Aubry, Villate, Dupley, Prieur, Chatelet, Brochet, Chrétien, Didier, Gauthier, Girard, Trey et Ganey, ex-Jurés, pour s'être rendus coupables méchamment et à dessein, des crimes imputés à Fouquier-Tinville, soit comme auteurs directs, soit comme complices desdits crimes, suivant les circonstances par les faits et manœuvres énoncés dans le présent acte.

Pourquoi l'accusateur public requiert qu'il lui soit donné acte de la présente accusation par lui intentée par addition, contre ledit Fouquier, et pour fait de complicité, contre les autres susnommés, et qu'il soit ordonné par le tribunal,

que, par un huissier porteur d'ordonnance à intervenir, lesdits Deliége et autres susnommés, seront pris au corps et écroués sur les registres de la maison d'arrêt où ils sont détenus, pour y rester comme en maison de justice; qu'au surplus, l'ordonnance à intervenir sera notifiée aux accusés.

Fait au cabinet de l'accusateur public, à Paris, le quatre germinal, l'an troisième de la république française une et indivisible. *Signé*, JUDICIS.

Ordonnance du même jour, conforme aux conclusions, *signé*, Agier, *président*, Debregeas, Liger, Mazerat, Bertrand-d'Aubagne, Godart, Pissis, Favars, Grand, Godeau, Gaillard-Lescart, Devillars, *juges*.

De l'imprimerie du *Bulletin Républicain*, enclos du Temple, n° 37.

N°. 1.

PROCÈS
DE
FOUQUIER TINVILLE

Et autres Membres du Tribunal du 22 prairial, traduits au Tribunal Révolutionnaire.

Nota. On trouve la collection de ce Procès au bureau du Bulletin Républicain, n°. 37, enclos du Temple et chez Lesclapart, Libraire, rue de la Barrillerie, n°. 12, près le Palais de Justice.

ACTE D'ACCUSATION.

L'accusateur Public près le Tribunal Révolutionnaire, séant au Palais de Justice, à Paris.

Aux président et juges composant ledit tribunal révolutionnaire,

EXPOSE que la convention nationale ayant par son décret du quatorzieme jour de thermidor, an second de la république française, ordonné que Fouquier Tinville, lors accusateur public près le tribunal révolutionnaire, seroit sur-le-champ mis en état d'arrestation et traduit audit tribunal pour y être mis en jugement; le comité de sûreté générale, en conséquence et le même jour, arrête qu'à cette fin ledit Fouquier Tinville seroit à l'instant traduit dans les prisons de la Conciergerie, et que les scellés seroient apposés sur ses papiers.

Que successivement et depuis, différentes déclarations ont été reçues, le nombre de pieces adressées et remises audit accusateur public.

Que depuis encore, et le premier frimaire présent mois, Fouquier Tinville a subi interrogatoire pardevant l'un des juges du tribunal, en présence de l'un des substituts dudit accusateur public.

Qu'examen fait du tout, il paroîtroit en résulter qu'en substance Fouquier Tinville auroit reçu de la nature et déployé dans l'exercice des fonctions qui lui avoient été confiées, un caractère sanguinaire et des affections plus féroces peut-être que ne l'eussent fait, que n'en ont eu ceux qui l'ont précédé ou qu'il a suivi dans la vaste carrière du crime;

Il sembleroit qu'il eût voulu le disputer et se surcharger lui seul d'autant et plus de genre de

A

délits, que n'en cumulèrent à eux tous, ceux des fonctionnaires infideles et prévaricateurs et autres ennemis du peuple, sur la tête desquels il précipita jusqu'à ce jour le glaive tranchant de la loi.

Investi pendant près de dix-huit mois de l'obligation pénible de rechercher le crime et de le poursuivre, mais honoré pendant ce même temps aussi de la sainte et consolante mission de se lever en faveur de l'innocence, de la défendre et de la protéger, on diroit que Fouquier Tinville se seroit fait un jeu cruel de bouleverser ces deux destinations et de les prendre en sens inverse.

Il est plus que présumable et malheureusement déjà vérifié que de grands maux sont résultés de cette atroce subversion.

Ces maux sans doute eussent excité chez un autre la honte, l'inquiétude et le remord; mais on a vu Fouquier Tinville au contraire se réjouir avec jactance du nombre prodigieux de victimes qu'il faisoit journellement immoler; se plaindre et regretter de ne pouvoir en sacrifier davantage; se promettre d'y parvenir; se delecter effrontément de cet inconcevable espoir et pratiquer, pour parvenir plus sûrement à le combler, des manœuvres si criminelles et des procédés tellement inouis, qu'il eût semblé qu'agité par ses mains terribles, le glaive imposant de la loi et le sceptre de la justice n'eussent plus été en effet que le brandon de la fureur et la marotte sacrilége de l'ironie et de la cruauté!

Que si des premiers aperçus on descend à la longueur des détails, soit qu'on veuille savoir plus particuliérement quels furent les procédés, ou, pour mieux dire, les crimes de Fouquier Tinville, soit qu'on s'applique à pénétrer ses liaisons, ses vues, son objet, soit enfin qu'on cherche surabondamment à savoir quelles furent ses habitudes, son caractère et sa moralité, on voit, et l'on pourroit dire qu'il est déja vérifié que sous tous ces différens rapports, il seroit criminel, inquiétant et punissable.

Pour mieux s'assurer de la vérité de ces trois propositions, il importe de les diviser, de les établir distinctement, et d'appliquer à chacune d'elles les circonstances et les faits qui pourront concourir à son développement.

PARAGRAPHE PREMIER.

Des crimes de Fouquier Tinville.

1°. Il est malheureusement de notoriété trop constante, et d'ailleurs vérifié, que depuis la loi du 22 prairial sur-tout, Fouquier Tinville a mis en jugement et traduit à la même audience un nombre considérable de personnes, et qu'encore qu'elles ne se fussent jamais connues, et qu'elles différassent originairement de rang, de condition, de profession et de fortune, d'habitude, de goût et de relations; qu'elles eussent été le plus souvent placées et résidentes aux extrêmités opposées de la république, Fouquier Tinville néanmoins se permettoit le plus souvent de les comprendre dans le même acte d'accusation, et de leur approprier le même délit.

2°. Il est également connu qu'alors les choses se faisoient avec une telle précipitation, qu'il arrivoit souvent, presque toujours, que dans la même journée, la même personne s'étoit trouvée notifiée de son acte d'accusation, jugée, condamnée et exécutée.

3°. Que d'autres ont été mis en jugement, condamnées et exécutées, sans qu'il y eut jamais eu contr'elles aucun acte d'accusation, ni qu'on eut suivi, vis-à-vis d'elles, aucune des formalités recommandées par les loix.

4°. Que d'autres ont été en apparence condamnées et réellement exécutées, sans qu'il y eut eu contre eux ni jugement, ni condamnation en effet.

5°. Que par suite de la précipitation et de l'impatiente avidité avec laquelle les choses se faisoient sous la surveillance et pendant l'exercice de Fouquier Tinville, il y eut, en quelques circonstances, substitution d'une personne à une autre; tellement que par événement celle qui n'étoit accusée en jugement, ni condamnée, fut cependant exécutée, et que celle au contraire qui fut réellement condamnée, est aujourd'hui vivante et en liberté.

6°. Qu'alors, en différens égards, l'impatience de Fouquier Tinville étoit telle, qu'il faisoit préparer et dresser à l'avance la guillotine, des charrettes et des jugemens.

7°. Qu'il est aujourd'hui de ces jugemens, si l'on peut leur donner ce nom, qui sont encore en blanc, dans le préambule et dans le vû desquels se trouvent rappelés, il est vrai, grand nombre de personnes qui toutes sont exécutées, mais contre ou à l'égard desquelles ces jugemens ne comportent absolument aucune disposition.

8°. Qu'également impatient, en d'autres circonstances, de faire couler le sang humain, et sur ce qui lui fut observé qu'il ne se présentoit aucun témoin contre l'un des accusés qu'il avoit mis en jugement pour le faire passer à travers la foule de ceux qui tombèrent à cette audience,

Fouquier Tinville auroit recommandé et se seroit donné des mouvemens pour faire juger cet accusé, l'empêcher de sortir du débat, et ce pour le faire expédier, comme il le fut en effet sans témoins et sans défenseurs.

9°. Qu'en d'autres circonstances encore, Fouquier Tinville fit mettre en jugement, traduire à l'audience, condamner et exécuter un citoyen, parce que celui-ci avoit écrit pour réclamer sa liberté, ce qui parut à Fouquier, ainsi qu'à l'un de ses collègues dont le glaive de la loi a fait justice, que le réclamant étoit pressé, et qu'il faloit le satisfaire; que ce fut ainsi que ces deux fonctionnaires s'amusèrent de sa misère, et qu'ajoutant à la barbarie qui caractérise l'un d'eux, par un rafinement cruel, *Fouquier Tinville* l'envoya à l'échafaud avec une charetée d'assassins, et vêtus comme eux d'une chemise rouge, encore qu'il ne fut impliqué dans aucun assassinat.

10°. Qu'ayant différentes fois ordonné à des huissiers d'extraire des prisons, pour la traduire en jugement une personne désignée par un nom quelconque, et ces huissiers venant lui dire qu'il en existoit plusieurs, sous le même nom, dans la même prison, Fouquier répondoit avec impatience qu'on n'avoit qu'à les amener toutes, qu'elles y passeroient, et y passèrent en effet, c'est-à-dire qu'elles furent exécutées sans même qu'il y eût contr'eux d'actes d'accusation.

11°. Que se trouvant un jour à l'une des croisées qui donnent sur la cour de la Conciergerie, et s'y repaissant du barbare plaisir de voir les apprêts qu'on y faisoit pour conduire à la mort un grand nombre de condamnés, il cria que l'on mît de suite au cachot deux citoyens qui sembloient s'appitoyer sur le sort de tant de victimes, qu'ils y furent mis de suite, et le lendemain ou sur-lendemain ces deux citoyens furent par lui mis en jugement, condamnés et exécutés, encore qu'il n'existât contre eux peut-être d'autres délits que la pitié qu'ils avoient montrée et la férocité de Fouquier Tinville.

12°. Qu'emporté par sa cruauté et craignant apparemment que ceux qu'il avoit désigné pour aller au supplice, n'échappassent, et ne fussent absous par la conscience des jures, il n'est aucune sorte de manœuvres, d'intrigues et de ressort qu'il n'ait employé, soit pour avoir plutôt tels jurés que tels autres, une section plus qu'une autre, visant alors néanmoins à rassembler ceux qui dans ses cruelles plaisanteries il appeloit faiseurs de *feu de file*.

Alors et toujours inquiet et craignant de manquer sa proye, il se faisoit remettre les listes des jurés ou de ceux des accusés qui devoient monter en jugement; il y changeoit continuellement; bientôt après il parloit et faisoit parler aux jurés; il se rendoit dans leur chambre de délibération, y pénétroit furtivement, prenoit part à leurs débats ou à leurs résolutions, et s'il s'apperçevoit qu'ils fussent dans la dispostion d'absoudre ou de condamner, il cherchoit à la faire changer, ou plutôt à en diriger le résultat, suivant qu'il y prenoit intérêt.

13°. Qu'il pratiquoit des manœuvres encore vis-à-vis de ceux des temoins qui comparoissoient aux audiences; qu'il les recevoit ou les mandoit dans son cabinet, où il s'entretenoit avec eux de ce qu'ils devoient dire; il leur rappeloit qu'ayant eu des querelles avec les accusés, ils devoient avoir des griefs contre eux, et déposer à charge; s'il arrivoit qu'ils déposâssent au contraire de son attente et de sa récommandation, il les interrompoit, leur imposant silence, et il terminoit par leur témoigner de l'humeur, et par leur faire des reproches.

14°. Qu'étranger à la chose publique, et ne prisant dans sa place que la terrible faculté qu'elle donne de déployer des rigueurs, ne la prisant surtout qu'en raison de ce qu'elle le mettoit plus à même de satisfaire sa cruauté; on vit presque toujours Fouquier-Tinville indifférent sur les suites des dénonciations graves qui lui furent différentes fois adressées contre des malveillans ou contre-révolutionnaires; on pourroit croire à cet égard, qu'ils eussent acheté son silence; et, ce qui le feroit plus que présumer, c'est qu'indépendamment de ce que quelques pieces du procès l'inculpent de prévarications de ce genre, il est vérifié encore, qu'on l'a vu s'élever contre des patriotes qui venoient de faire preuve de civisme en démasquant ou s'employant contre des dilapidateurs, de la fraude desquels les pieces et le témoignage furent détournés dans le tems.

15°. Qu'on l'a vu en même tems, par-tout exercer le despotisme le plus prononcé sur tous les agens du tribunal, et notamment sur ceux des secrétaires du parquet dont la conscience et l'honnêteté se refusèrent plusieurs fois à remplir leur ministere, et à dresser des actes d'accusations dans des procès et contre des accusés dont Fouquier leur remettoit les pieces, mais où les secrétaires n'apperçevoient point de délit.

16°. Qu'on entendit Fouquier faire à un citoyen

la proposition de le débarrasser du premier qui lui déplairoît dans sa commune ; lui dire qu'il n'avoit qu'à le lui envoyer.

17°. Qu'on l'a vu s'opposer à ce qu'il fut statué sur des récusations légales, proposées par des accusés, garder et retenir obstinément, par-devers lui, des pieces à décharge adressées sous son couvert à des défenseurs que ces accusés avoient choisi, refuser de les leur remettre, intriguer, manœuvrer pour empêcher ces défenseurs d'être entendus, et pour les réduire au silence et à la plus profonde nullité, et cependant, par un raffinement inoui, mettre en jugement et faire juger ces accusés sans défenseurs et sans pieces.

18°. Qu'en beaucoup de circonstances, il s'est abstenu, soit d'ouvrir des paquets, des pieces à décharge qui lui étoient adressées pour l'instruction de l'audience, ou pour remettre aux accusés.

Que depuis son arrestation il a même été trouvé dans son cabinet, de ces paquets encore cachetés, qu'il avoit dédaigné d'ouvrir, encore qu'ils continssent des pieces à décharge relatives à des accusés, que depuis il avoit fait mettre en jugement, qu'il a fait condamner et exécuter, et qui présumablement eussent pu ne l'être pas, s'il les eût aidé et n'eût pas retenu leurs pieces.

19°. Qu'infidele, autant que sanguinaire, également avide d'argent et de sang, il a reçu et gardé par-devers lui différentes sommes qu'on adressoit aux détenus sous son couvert, qu'il les a gardées long-tems sans les en prévenir, et sans se mettre en peine de leur faire passer les secours dont ils avoient le plus pressant besoin.

Que quand l'équité, la pitié, la justice, l'honnêteté lui faisoient une loi de la remise instante de ces sommes.

Quand un arrêté du tribunal, rendu en chambre du conseil, l'obligeoit à fournir 50 liv. par décade aux détenus dont il avoit aussi les fonds, on l'a vu non-seulement s'écarter de cet arrêté, non-seulement rester muet ou rétentionnaire sur ces fonds qu'il avoit reçus, mais même insulter et menacer ceux qui venoient lui parler et l'implorer pour les nécessiteux des fonds desquels il se trouvoit nanti ; on l'a vu dire aux uns, que ceux pour lesquels on lui parloit, seroient bientôt guillotinés et n'auroient bientôt plus besoin de rien ; aux autres, qu'il les feroit arrêter, et il en a usé de même envers d'autres personnes qui lui demandoient des pieces.

20°. Qu'encore qu'il ne lui appartînt point de recevoir de dépôts, puisqu'il n'y a légalement d'autre dépositaire que le greffier du tribunal ; il a pris sur lui néanmoins de se charger de différens dépôts d'effets et sommes de deniers, d'une importance assez considérable : que soit oubli, soit prévoyance frauduleuse, il n'a fait tenir aucune notte ou enregistrement de ces objets, dont plusieurs sont morcelés ou égarés, et dont il semble impossible de suivre aujourd'hui la trace.

21°. Que non content encore de tant de sang que sa férocité fit verser pendant son terrible exercice, et voulant en grossir le torrent, il imagina d'user de mensonges et de stratagêmes pour qu'on lui donnât le moyen d'en faire verser davantage ; qu'à cet effet il supposa et chercha à faire croire, d'une part, que des accusés mis en jugement s'étoient déclarés en état de rebellion contre le tribunal, et lui avoient manqué de respect : d'autre part, qu'il existoit dans les prisons et autres maisons de détention, un projet de soulevement et de conspiration ; que ce fut ainsi qu'il s'y prit pour surprendre la terrible loi du 22 prairial, qu'il s'étoit à l'avance vanté d'obtenir ; dont lui seul peut-être eut pu donner l'inquiétante idée, et qu'il reçut, quant elle lui fut apportée, avec des signes d'une satisfaction proportionnée à l'usage, ou plutôt à l'indigne abus qu'il s'étoit proposé d'en faire.

22°. Qu'ainsi, plus à même, au moyen de cette loi, de s'abandonner à toute sa férocité, Fouquier-Tinville s'est rendu personnellement aux prisons et maisons dedétention qu'il s'appliqua à s'accoster de ces hommes lâches qu'on est toujours sûr de trouver disposés à nuire et à se dégrader ; qu'il les flatta, les caressa et les détermina à se charger du très-équivoque emploi de délateur ; qu'il les constitua en quelque sorte les arbitres du sort de ceux qu'il leur plairoit de perdre ou de sauver, de protéger ou dénoncer ; qu'il s'établit entre eux et lui un commerce furtif, inquisitorial, sanguinaire, constitué par des listes, lors nommées de proscription, sur lesquelles les agens secrets et familiers de Fouquier-Tinville portoient qui bon leur sembloit, listes si déplorablement célebres, d'après lesquelles des milliers de têtes humaines tomboient périodiquement sous le glaive apparent de la loi, d'après lesquelles encore Paris sembla si long-temps menacé d'une dépopulation prochaine.

23°. Que craignant apparemment que ces listes ne pussent fournir assez d'aliment à sa férocité, Fouquier-Tinville imagina d'engager ceux de ces hommes lâches, qu'il avoit ainsi corrom-

pu, à lui faire en outre des dénonciations particulières de ceux des détenus qu'on vouloit perdre; qu'impatient sans doute de ce qu'apparemment on n'alloit pas assez vîte, et bien que ces faiseurs de dénonciations sussent écrire, Fouquier-Tinville leur prêtoit pour cette fonction le secours de sa plume, et faisoit revêtir de leurs signatures ces dénonciations qu'on lui faisoit; et que lui-même avoit écrites.

24°. Que non content de chercher ainsi dans les prisons et parmi les hommes les plus ravalés, des faiseurs de listes et des dénonciateurs, Fouquier-Tinville trouvoit encore à se pourvoir de témoins, qu'il plaçoit au besoin, dans telle ou telle affaire, dont il dirigeoit le témoignage, pour l'appliquer à volonté; qu'on a vu plusieurs de ces prétendus témoins, appelés par lui en témoignage, pénétrer dans son cabinet, y recevoir d'avance la leçon qu'il leur faisoit et se dévouer entiérement à cet égard à tout ce qu'on exigeoit d'eux; néanmoins ayant eu l'indiscrétion ou plutôt la générosité de déclarer à la prison sur quel pied il en étoit avec Fouquier-Tinville, celui-ci le fit incontinent traduire en jugement, et de-là conduire au supplice comme conspirateur.

25°. Qu'inexorable et sans pitié, le jugement qui, accidentellement acquittoit un accusé, étoit pour Fouquier-Tinville l'objet d'une fureur et d'un rugissement de plus; qu'il s'opposoit presque toujours et de sa seule autorité à l'exécution des jugemens de mise en liberté, et que s'il étoit forcé néanmoins de s'abstenir de le contrarier, il menaçoit et protestoit de ratraper sa victime et de se l'immoler; que ce fut là singuliérement le sentiment qu'il éprouva, la menace qu'il fit, et le sort qu'il réserva à l'un des ci-devant parlementaires dont il avoit juré la perte;

Qu'à ce moyen et d'après tout ce qui vient d'être rapelé, Fouquier-Tinville s'est jusqu'ici déjà couvert de toute espèce de crimes, et a étrangement et de toute manière prévariqué dans toutes les parties et fonctions de son office.

PARAGRAPHE II.

Des combinaisons et objets de Fouquier Tinville.

Les longues cruautés de Fouquier Tinville avoient pour but sans doute, d'une part de satisfaire à la férocité de son caractère, d'autre part de seconder ceux des conspirateurs et des monstres, qui, comme les Robespierre, les Saint-Just, les Couthon et autres s'étoient promis de dépeupler la France et d'en faire disparoître sur-tout le génie, les talens, l'honneur et l'industrie.

Fouquier, Saint-Just, Robespierre et autres s'étoient tous proposés de faire à Paris une longue répétition de ces scènes d'horreur qu'on vit se jouer dans le même tems à-peu-près dans plusieurs grandes communes et aux différentes extrémités de la république; c'étoit le même plan déployé sur des théâtres différens, mais tendans tous aux mêmes fins et commun à tous les acteurs.

Déjà il résulte en effet des pièces du procès, que Fouquier Tinville étoit et vivoit dans la plus grande intimité avec plusieurs de ceux des grands conspirateurs dont la convention nationale a fait justice au mois de thermidor dernier.

Il sera démontré en outre qu'il avoit avec eux des relations secretes; qu'il leur faisoit des visites aux heures les plus enfoncées de la nuit;

Qu'il se rendoit dans les lieux où il se seroit proposé de les entretenir, ils se retiroient à l'écart, regardoient autour d'eux, parloient bas et paroissoient tourmentés de cette inquiétude, que méconnoissent et que dédaignent d'employer la franchise et la loyauté.

Il sera démontré encore que Fouquier Tinville et plusieurs de ces conspirateurs se rassemblèrent et firent des orgies dans les maisons particulières aux époques où fut découverte leur conspiration.

Il sera démontré de même que Fouquier Tinville n'en ignoroit ni l'objet, ni les combinaisons qu'il n'ignoroit pas davantage qu'en s'associant comme il a fait, à cette conspiration, il s'associoit à des conspirateurs; qu'ils étoient criminels, et qu'il l'étoit comme eux.

PARAGRAPHE III ET DERNIER.

Du caractère et de la moralité de Fouquier Tinville.

Il a déjà été plus que prouvé que Fouquier Tinville se faisoit un amusement et une sorte de jouissance du grand nombre de ceux qu'il mettoit en jugement et qui s'y trouvoient condamnés;

Qu'il se promit encore un plaisir plus grand, résultant de la disposition où il étoit d'en faire juger un plus grand nombre;

Qu'il se permit à cet égard différentes ironies et des plaisanteries qui ne pouvoient appartenir qu'à la cruauté d'une ame dégradée et altérée de sang;

Que violent, impérieux et toujours mortifié,

quand un accusé échappoit aux coups sous lesquels il s'étoit flatté de la faire tomber, Fouquier Tinville trépignoit de rage et de fureur, et se répandoit inconsidérément en propos également injurieux aux accusés, aux jurés et à la justice;

Qu'assuré, pour ainsi dire, par avance du succès de ses manœuvres et de ses combinaisons, il se flattoit barbarement qu'elles prospéreroient; il ordonnoit, comme à coup sûr, que la guillotine fût placée et les charettes amenées le matin même, du jour où il mettoit les accusés en jugement; certain qu'apparemment ils n'en reviendroient pas.

D'après l'exposé ci-dessus, l'accusateur public a dressé le présent acte d'accusation contre Antoine-Quentin Fouquier Tinville, ex-accusateur public près le tribunal révolutionnaire; pour avoir méchamment et à dessein du crime, étrangement et de toutes manieres prévariqué dans les fonctions de sa place; pour avoir entretenu en outre des correspondances, secondé et favorisé les projets et complots liberticides et contre-révolutionnaires des ennemis du peuple et de la république, et avoir lui-même conspiré, soit comme auteur ou complice contre la sûreté intérieure de l'état et du peuple français; d'avoir par suite et de cette maniere, provoqué la dissolution de la représentation nationale, le renversement du régime républicain, le rétablissement de la royauté et cherché à provoquer par le meurtre et par la terreur, l'armement des citoyens les uns contre les autres et à exciter la guerre civile.

Pour quoi l'accusateur public requiert qu'il lui soit donné acte de l'accusation par lui intentée contre ledit Antoine-Quentin-Fouquier Tinville, susnommé et dont est question; comme aussi qu'il soit dit qu'à sa diligence et par l'huissier, porteur de l'ordonnance à intervenir ledit Fouquier Tinville sera pris et appréhendé au corps et écroué sur les registres de la maison d'arrêt où il est détenu, pour y rester comme en maison de justice, et que ladite ordonnance sera notifiée en la maniere accoutumée.

Fait au cabinet de l'accusateur public soussigné à Paris, le 25 frimaire de l'an troisieme de la république française. Signé, LEBLOIS.

Ordonnance du 26 frimaire, conforme au réquisitoire, signé Dobsen, président; Ardouin, Poullenot, Forestier, Lavollée, Rudler, Godinet jeune et Bidault, juges.

Addition au précédent acte d'accusation

L'accusateur public près le tribunal révolutionnaire, séant au palais de justice, expose: qu'en exécution d'un décret de la convention nationale, du 14 thermidor, l'an deuxieme de la république, le comité de sûreté générale, par son arrêté du même jour, fit mettre en arrestation Fouquier Tinville, et fit apposer les scellés sur ses papiers; qu'il fut ensuite traduit dans les prisons de la conciergerie, pour être mis sur-le-champ en jugement devant le tribunal révolutionnaire; que, successivement et depuis, plusieurs déclarations furent reçues et plusieurs pieces remises à l'accusateur public près ledit tribunal, qui dressa ensuite un acte d'accusation contre *Fouquier* Tinville, suivi d'une ordonnance de prise-de-corps, du 26 frimaire dernier.

Fouquier Tinville ayant été entendu sur les causes de sa détention, fut mis en jugement, le 28 frimaire, et les débats suspendus le même jour, en exécution du décret de la convention du même jour, qui ordonnoit la suspension de toutes les procédures commencées et le renouvellement du tribunal révolutionnaire.

Le nouveau tribunal organisé par la loi du 8 nivose, étant entré en fonctions, l'accusateur public a pris connoissance de l'accusation portée contre *Fouquier* Tinville; il s'est apperçu que plusieurs chefs d'accusation très-graves avoient été omis dans l'acte du 25 frimaire, et qu'il etoit important de s'assurer de la personne de plusieurs individus prévenus par la procédure, de complicité avec *Fouquier* Tinville.

Il a donc, en conformité de l'article XXII du décret du huit nivose, titre quatre, décerné les premier, quatre, sept, douze et vingt-quatre ventose dernier, des mandats d'arrêt contre *François*-Louis, marie de Laporte, âgé de quarante-six à quarante-sept ans, né à Paris, y demeurant, rue et section de la Réunion, avant la révolution, marchand gantier-parfumeur, et depuis employé au bureau de liquidation du département de Paris;

2°. Etienne Foucault, âgé de cinquante-cinq ans et demi, né à Burge-les-Bains, ci-devant Bourbon l'Archambaut, département de l'Allier, demeurant à Paris, cloître Germain-l'Auxerrois, section du Museum, n°. 41; avant 1787, demeurant ci-devant paroisse Roch, susdit département, cultivateur et fermier;

3°. Antoine-Marie Maire, âgé de près de cinquante ans, avant la révolution, avocat au parlement de Paris, lieutenant pour le roi, de la ville de Vermanton, et depuis la révolution, membre en remplacement de la commune provisoire de Paris, en 1789,

4°. Gabriel-Toussaint Scellier, âgé de 39 ans, né à Compiegne, département de l'Oise, homme

de loi, demeurant à Paris, rue Appoline, n°. 9, section des Amis de la Patrie ;

5°. Charles Harny, âgé de soixante-cinq ans, né à Paris y demeurant, rue de Grenelle Honoré, n°. 96, section de la Halle au *Bled*, avant la révolution, homme de lettres ;

6°. Gabriel Deliége, âgé de cinquante-deux ans passé, avant la révolution avocat, et depuis fonctionnaire public sans interruption ;

7°. François-Pierre Garnier Launay, âgé de soixante-un ans, né à Paris, y demeurant, rue Cau-Martin, n°. 736 ;

8°. Marc-Claude Nollin, âgé de cinquante-un ans, demeurant à Paris, rue du Foin, section des Thermes Julien ;

9°. Jean-Baptiste-Henry-Antoine Félix, président de la commission militaire d'Angers, demeurant à Paris, rue des *Fossés-Victor* ;

10°. Charles Bravet, né de Chapavillon, district de Grenoble, avant la révolution, homme de loi, demeurant à Paris, rue du Colombier section de l'Unité, n°. 5 ;

11°. Jean-Marie Barbier, de l'Orient, département du Morbihan, demeurant à Paris ;

12°. Gilbert Liendon, né de Creussy, département de l'Allier, homme de loi, et depuis juge du tribunal du deuxieme arrondissement, ex-substitut de l'accusateur public au tribunal révolutionnaire de Paris, demeurant à Paris, rue *Beaubourg* ;

13°. Jean-Baptiste Lohier, né de Villeneuve-les Sablons, district de Chaumont, département l'Oise, âgé de 58 ans, avant et depuis la révolution épicier, demeurant à Paris, rue André-des-Arts ;

14°. *François* Trinchard, âgé de 33 ans, né Montpellier, département de l'Hérault, dem. Paris, rue de la monoie, avant et depuis la révolution, menuisier.

15° Pierre-Nicolas-Louis Leroy, dit Dix-août, âgé de 52 ans, né à Coulomiers, département de Seine et Marne, avant la révolution vivant de son revenu, et depuis officier municipal et maire de sa commune, demeurant à Coulomiers.

16°. Léopold Renaudin, âgé de 46 ans, né à St.-Remy, département des Vosges, demeurant à Paris, rue Jean-Denis.

17°. Nicolas Figeot, âgé de 45 ans, coîfeur, et demeurant à Paris, rue des Arts.

18°. Pierre Aubry, âgé de 45 ans, né à Gil-r, département des Ardennes. district de Rocroy, tailleur, demeurant rue Mazarine ;

19°. Joachim Villatte, âgé de 26 ans, né à Ahun, départ. de la Creuse, faisant ses études, et depuis la révolution professeur à Guerchi, demeurant au Palais National ;

20°. Maurice Duplay, agé de 58 ans et demi, né à Saint-Didier, département de la Haute-Loire, menuisier, demeurant à Paris, rue Honoré ;

21°. Jean-Louis Prieur, agé de 36 ans, né à Paris, y demeurant, rue faubourg Denis, peintre d'histoire ;

22°. Claude-Louis Chatelet, agé de 45 ans, né à Paris, y demeurant, rue des Piques ;

23°. Jean-Etienne *Brochet*, agé de 41 ans et demi, né à Nogent-sur-*Seine*, département de l'Aube, avant la révolution garde de la conétablie, demeurant à Paris, rue André-des-Arts ;

24°. Pierre-Nicolas Chrétien, agé de 34 ans, né à Brombos, district de Grandvillers, département de l'Oise, limonadier, demeurant à Paris, place du théatre ci-devant Italien ;

25°. Jean-Baptiste Didier, serrurier, demeurrnt à Choisy-sur-Seine ;

26°. Georges Ganney, perruquier, né de la commune de Perrier, district de Marsin, demeurant à Paris, rue Geoffroi-l'asnier ;

27°. Jean-*François* Cauthier, charpentier du district et canton de Chateauneuf, demeurant à Paris, rue Honoré ;

28°. *François* Gérard, âgé de 36 ans, orfêvre, né à *Ozan*, département du Jura, demeurant à Paris, rue du faubourg Honoré ;

29°. *Benoit* Trey, agé de 34 ans, né à *Bus*-manshausem en Suabe, demeurant à Paris depuis 1783, avant et depuis la révolution tailleur d'habits ;

Tous ex-jurés du même tribunal, qui ont été traduits dans la maison d'arrêt de l'égalité, à l'exception de Liendon, Bravet, Barbier, *Félix*, Didier et Cauthier, qui n'ont pu être arrêtés ; il a été ensuite procédé à leur interrogatoire par des juges du tribunal.

Examen fait des papiers de plusieurs ex-juges, sur lesquels on avoit d'abord mis les scellés, il n'en est rien résulté à la charge des prévenus ; l'accusateur public ayant ensuite douté s'il pouvoit se départir du premier acte d'accusation, ou s'il avoit seulement le droit de dresser un acte supplémentaire, où il comprendroit les nouveaux delits imputés à *Fouquier* Tinville, et les faits de complicité imputés aux ex-juges et ex-jurés prénommés, a soumis son doute au comité de législation, qui en a référé à la convention ; elle

a, par son décret du neuf ventose, dernier passé à l'ordre du jour, motivé sur ce que la loi n'interdit pas à l'accusateur public la faculté, tant que les choses sont entieres, ou de rédiger un nouvel acte d'accusation, ou un acte supplémentaire, lorsque l'un ou l'autre lui paroît nécessaire, soit pour l'instruction du jury, soit pour laisser aux accusés tous moyens de légitime défense.

Les choses en cet état, l'accusateur public s'est déterminé à dresser le présent acte d'accusation, d'abord par addition à celui du 25 frimaire dernier, contre Fouquier, et ensuite pour faits de complicité, contre les ex-juges et jurés prénommés, pour avant de les mettre en jugement, faire décider par la chambre du conseil s'il y a lieu à présenter aux jurés, l'acte d'accusation dressé contre tous les prévenus de complicité.

L'accusateur public déclare donc, que du nouvel examen des pieces et déclarations remises, tant à son prédécesseur qu'à lui, depuis l'installation du tribunal actuel, il en résulte, pour ce qui concerne *Fouquier*, le sujet du paragraphe suivant.

PARAGRAPHE Ier.

1°. Que pour seconder les projets d'une faction liberticide, connue sous le nom de Robespierre, Couthon, St.-Just et autres tombés sous le glaive de la loi, depuis le 9 thermidor indépendamment des moyens relatés dans cet acte d'accusation du 25 frimaire, Fouquier-Tinville est prévenu d'en avoir employé d'autres de la même nature. 1°. En présentant des actes d'accusation remplis de ratures, renvois, interlignes, sans approbation, en les signant, et présentant d'autres en blanc, d'autres où les noms des accusés avoient été inscrits postérieurement à la rédaction et au moment de l'audience, par une main étrangere, et avec une encre différente de celle du corps des actes où plusieurs noms écrits en petits caracteres, ont été tantôt intercalés, tantôt émargés, sans approbation, et où les noms d'autres accusés se trouvent rayés et effacés; en présentant d'autres actes dont les énoncés relatifs aux noms des accusés, présentent ceux de certains, dont il n'est fait aucune mention dans le détail de l'accusation qui suit le préambule. 2°. en insérant dans un autre acte d'accusation, le nom d'un individu condamné à mort, et exécuté un mois avant, et en le reportant en jugement, comme s'il avoit encore existé; fait qui prouve qu'on jugeoit souvent sur les listes, sans voir les accusés.

3°. En requérant de porter à l'échafaut le cadavre d'un accusé qui s'étoit poignardé au moment qu'on lui prononçoit son arrêt de mort.

4°. En requérant le tribunal d'ordonner l'exécution de plusieurs femmes condamnées à mort, mais qui s'étoient déclarées enceintes, au lieu d'attendre que les officiers de santé ou autres personnes de l'art, qui avoient déjà déclaré qu'ils n'auoient pu connoitre ni s'assurer si réellement elles étoient enceintes, pussent par le laps de tems, reconnoître la vérité ou la fausseté des déclarations de ces femmes, et en les faisant réellement exécuter le même jour.

Fouquier-Tinville, à la vérité, dans les réponses par lui rendues sur les chefs d'accusation qui lui sont imputés dans l'acte d'accusation du 25 frimaire, a protesté de son humanité, tant envers les détenus que des accusés et condamnés; de son exactitude pour le tirage et la convocation des jurés avec lesquels il soutient n'avoi[r] eu de familiarité marquée, ni tenu des conver[-]sations à dessein d'influencer leurs opinions, e[t] n'avoir jamais employé aucun moyen de séduction envers les temoins; qu'il s'est toujours soumi[s] aux ordres rigoureux qu'il recevoit du gouvernement; mais il les a exécuté avec un cœu[r] aussi sensible que peiné, et qu'il s'est même refusé, dans certaines occasions, aux ordres particuliers de certains membres du gouvernement parce qu'il s'apperçevoit que les ordres lui étoien[t] donnés par esprit de haine et de vengeance.

Qu'il n'a jamais entretenu aucune intimité n[i] correspondance avec les conspirateurs, les ayan[t] toujours poursuivi avec autant de chaleur qu[e] de justice, et n'ayant jamais partagé leurs opi[-]nions ni leurs crimes; on en trouve la preuv[e] dans la réquisition qu'il fit pour l'application [de] la loi contre les conjurés, et dans son refus [de] se rendre à la commune rebelle, malgré les in[-]vitations que plusieurs émissaires vinrent l[ui] faire.

Qu'il n'a jamais conçu ni provoqué ni parti[-]cipé à l'idée des prétendues conspirations [des] prisons, ni porté personne à faire des listes [de] proscription; qu'il ignore même qu'il en e[ût] jamais existé; qu'à la vérité le comité de sal[ut] public lui a adressé des listes au bas desquell[es] étoit écrit l'ordre portant: « Que les dénomm[és] soient mis en jugement à l'instant, » qu'il a indu[it] du mot à *l'instant*, la dure et pénible nécessi[té] de précipiter les jugemens et de cumuler l[es] prévenus.

Qu

Qu'il est faux qu'il ait jamais pris, gardé, ni diverti l'argent et autres effets des détenus.

Qu'il n'a jamais trafiqué de ses devoirs pour aucune somme, qu'il les a, au contraire, remplis avec honneur et fidélité.

Qu'il proteste enfin de la fausseté de toutes les inculpations atroces et révoltantes que ses ennemis lui font avec un acharnement qui annonce assez leur haine et leur vengeanse.

L'accusateur public observe qu'il résulte d'autant moins de la défense de Fouquier qu'il eût détruit les inculpations portées contre lui, que tout annonce, au contraire, qu'il étoit parfaitement secondé par les ex-juges et ex-substituts du tribunal près lequel ils ont rempli des fonctions avec lui, dont la conduite fait le sujet du paragraphe.

PARAGRAPHE II.

Délits imputés aux ex-Juges, et ex-substituts.

Qu'il résulte de l'examen des pièces, qu'une partie des délits dont ils sont prévenus, sont communs à tous, tandis que d'autres ne sont que particuliers à certains d'entr'eux.

Que dans les délits communs à tous par leur nature, on remarque à leur appui :

1°. Que beaucoup de jugemens ont été signés en blanc tantôt par les uns, tantôt par les autres; que ces jugemens, datés & signés d'aucuns, donnent lieu de croire qu'ils étoient préparés avant l'audience, et qu'on ne faisoit paroître les prévenus que pour la forme, et que tantôt Fouquier, tantôt Liendon son subsitut, assistoient à ces opérations.

2°, Qu'ils ont refusé la parole aux accusés et à leurs défenseurs, sous prétexte que ce n'étoit pas le moment de présenter des moyens de défense, en leur promettant la parole à leur rour et en la leur refusant ensuite, de manière qu'ils étoient jugés sans avoir pu se défendre.

Que dans les délits particuliers à certain d'entr'eux, on trouve : 1°. que Maire, Deliége, Félix, Harni, Sellier et Lohier, ont ordonné, sur la réquisition de Fouquier, l'exécution d'un jugement de mort rendu contre des femmes qui s'étoient ensuite déclarées enceintes, au lieu d'attendre que les gens de l'art qui avoient déclaré qu'ils n'avoient pu connoître ni s'assurer si réellement elles étoient enceintes, pussent, par le laps de temps, reconnoître la vérité ou la fausseté des déclarations de ces femmes.

Que Barbier, Deliége et Bravet, ont ordonnancé un acte d'accusation présenté par Fouquier, contre cent cinquante cinq individus accusés de prétendues conspirations des prisons, acte d'accusation rempli de ratures, renvois, interlignes, noms intercalés, sans approbation, de manière qu'à côté de quelques noms, on trouve le mot *bis*, désignant deux personnes sous un seul nom; ce qui porta la totalité à cent cinquante huit qui furent classés comme condamnés dans un premier jugement en blanc, du 19 messidor, signé de *Barbier* et Deliége; que cette masse fut ensuite subdivisée en trois parties, pour chacunes desquelles fut rendu un jugement particulier, les 19, 21 & 22 messidor, que Barbier et Deliége ont signé le premier jugement de subdivision; qu'un accusé nommé *Morin*, a été condamné par ce premier jugement, quoique non porté dans l'acte d'accusation; que le second jugement de subdivision, signé Maire, Garnier, Launay, sans signature de greffier, est en blanc, ainsi que le procès-verbal d'audience, signé Coffinal; que le troisième jugement qui paroît régulier pour la forme, est signé Sellier et Foucault, que Liendon, substitut, tenoit l'audience, lors du second jugement.

L'accusateur public ne peut s'empêcher d'observer que lors du premier jugement de subdivision, sur la déclaration d'un témoin entendu à l'audience, prétendant qu'il n'y avoit point existé de conspiration, Fouquier requit, & Barbier et Deliége ordonnèrent que le témoin seroit mis en état d'arrestation, « attendu qu'il étoit constant qu'il avoit existé dans la maison d'arrêt du Luxembourg, une conspiration tendante à égorger la convention nationale, quoique le juri n'eût encore rien prononcé; et que lui seul pût, par une déclaration affirmative, fixer au moins l'apparence de l'existence du fait.

Qu'enfin le résultat de ces trois jugemens de subdivision porte la totalité des condamnés à 158 au lieu 155, dont les noms furent d'abord compris dans l'acte d'accusation, sur la masse, ainsi qu'il a déjà été dit.

3°. Que Maire a signé un procès-verbal d'audience du 9 thermidor, où l'on fait parler le nommé *Morin*, condamné à mort par un des jugemens précédens, et exécuté depuis environ un mois; que Fouquier Tinville est tenoit l'audience

où l'on a fait figurer l'ombre d'un mort;

Que Maire, Deliége et Félix, ont signé le jugement du même jour, rempli de surcharges, ratures, renvois et blancs non approuvés, ainsi que les questions soumises au juri, et l'acte d'accusation dressé par Fouquier, où il fit figurer 27 accusés, dont 25 seulement furent mis en jugement, tandis que même dans ce cas, 23 seulement devoient être jugés, puisqu'il y en avoit eu 4 de rayés dans les questions soumises au juri.

4°. Que Harny et Bravet ont signé un Jugement du 18 messidor, qui condamne à mort un individu qui fut en effet exécuté, quoiqu'il n'eût pas été compris dans l'acte d'accusation, ni dans la position des questions soumises au juri, et que Liendon, substitut, tenoit l'audience.

5°. Que Bravet, Harny et Naulin, ont signé un autre acte d'accusation rempli de ratures non approuvées, présenté par Fouquier; que Maire, Foucault et Naulin, ont signé un jugement du 26 prairial, intervenu sur cet acte où il y a une foule de ratures non approuvées, et où deux accusés effacés, ont néanmoins été mis en jugement, suivant les questions soumises au juri, quoiqu'ils aient été acquittés ensuite; il n'en est pas moins contre tous les principes de les avoir exposés à l'incertitude d'une déclaration de juri et d'une condamnation.

6°. Que Maire, Bravet, Foucault, Garnier, Launay et Moulin, ont donné leurs signatures en blanc pour une ordonnance de prise de corps, à mettre au bas d'un acte d'accusation dressé en blanc, le 8 messidor, par Fouquier, rempli de ratures non approuvées, où un accusé, qui se trouve énoncé dans le préambule, ne paroît pas dans le narré de l'accusation; que Bravet, Garnier, Launay et Naulin, ont signé le jugement intervenu à la suite, le 9 messidor, rempli de ratures, surchages, renvois non approuvés, et où les noms des accusés sont en blanc dans le corps du jugement, duquel enfin il en résulte qu'une femme a été acquittée, par conséquent jugée, quoique non comprise dans l'acte d'accusation.

7°. Que Barbier et Foucault ont signé un jugement du 8 thermidor, qui condamne le pere pour le fils, quoique le dernier fut seul énoncé dans l'acte d'accusation et même dans le Jugement, et que la seule présence du père, âgé de plus de 60 ans, dût assez mettre à portée les spectateurs de connoître qu'il étoit plus âgé que son fils qui n'avoit que 22 ans, d'après les pièces du procès.

8°. Que Lohier et Lamy ont signé un jugement du premier thermidor, où le fils est condamné pour le père, quoique le fils ne fut compris dans l'acte d'accusation, ni dans la déclaration du jury.

9°. Qu'un autre jugement du vingt-neuf prairial, ainsi que le procès-verbal d'audience dudit jour, relatif au prétendu assassinat de Robespierre, constate la condamnation de cinq individus non-compris dans l'acte d'accusation dressé à ce sujet, et qu'on mit au rang des accusés, comme leurs complices, quoiqu'ils fussent en état d'arrestation, avant la possibilité de ce prétendu assassinat; qu'ils furent conduits au supplice en robes rouges, et que ce Jugement est signé Harny, Bravet; que Liendon, substitut, tenoit l'audience.

10°. Qu'un autre Jugement du vingt-cinq messidor, dabord daté et signé en blanc, et ensuite rempli du nom des accusés et autres actes essentiels à sa perfection, se trouvent signé Launay, Sellier, Garnier et Maire, Liendon assistant à cette audience; qu'il existe dans la procédure, une note écrite par Fouquier, où il dit» qu'il n'a pas besoin de témoins, quoiqu'il y en eût, et qu'on

eût oublié de les faire assigner; recommandant au surplus de faire tout ce qu'on pourra pour que les accusés ne soient pas mis hors des débats. » Expression impropre sans doute, qui ne peut annoncer autre chose que la crainte de voir suspendre les débats à défaut de témoins.

11°. Qu'on trouve encore des vices bien plus grands dans le Jugement en blanc, du 7 messidor, signé Naulin, Barbier, Maire, Liendon, substitut; que ce Jugement ne contient ni les questions soumises aux Jurés, ni leurs déclarations, et qui plus est, ni application de la loi, ni par conséquent de condamnation; que cependant trente-neuf accusés ont péri.

12°. Que Deliége, Sellier, Maire ont signé un prétendu jugement du 3 prairial, affecté des mêmes vices que le précédent,

13°. Que les vices de la même nature règnent dans un autre jugement du 28 messidor, signé Laporte, Bravet, désigné dans le jugement; que ce jugement annonce 32 accusés, tandis que le procès-verbal n'en porte que 27, variation qui fait naître une incertitude alarmante sur le sort de cinq individus non désignés dans le procès-verbal;

14°. Que pareil jugement du 3 prairial, signé Deliège, Sellier et Maire, annonçant 14 accusés, contient une irrégularité de plus, attendu qu'il n'existe dans la procédure, ni dans le jugement aucune espèce de déclaration du juri sur les questions posées et signées par Sellier, accompagné d'un certain espace destiné à écrire la déclaration du jury, au bas duquel se trouve la signature isolée de819nhal;

15°. Qu'à la suite d'un acte d'accusation par Fouquier et non ordonnancé, plusieurs accusés de Port-Malo ont été jugés et condamnés par jugement du 2 messidor, contenant des renvois et surcharges non approuvés; que Bravet et Foucault ont assisté à ce jugement et signé; que les questions posées présentent les mêmes vices que le jugement;

16° qu'il fut dressé un acte d'accusation par Fouquier, le 8 thermidor, contre 28 accusés dont les trois derniers sont portés en marge; l'on remarque dans cet acte le mot *absent* à côté de six noms, ce qui réduisoit le total des présens à vingt-deux, tandis que les questions posées en présentent 28, tous déclarés convaincus, à l'exception d'un seul; que le jugement dans lequel on remarque, des absens, ratures, ne prononce que sur le sort de 22 accusés, dont un acquitté, de maniere qu'il n'y a eu aucune espèce de jugement sur les six accusés, quoique déclarés convaincus par les jurés. Comment donc les jurés ont-ils pu déclarer convaincus 27 accusés et en acquitter un autre, tandis qu'on n'en avoit présenté que 22 à l'audience?

17°. Que dans la procédure instruite contre les ci-devant fermiers-généraux, il n'existe aucune déclaration du juri, quoique plusieurs ayent été condamnés, que le jugement de condamnation du 19 floréal, signé notamment par Foucault, contient trois lignes raturées non approuvées; Liendon, substitut, tenoit l'audience.

Il est vrai que les accusés dans leurs réponses aux interrogats et dans les mémoires réunis s'accordent à dire que leur conduite a été publique et surveillée par la convention nationale qui ne l'a pas improuvée; que, devant les considérer comme des applicateurs aveugles des lois sévères qu'ils eurent sous les yeux, et n'ayant eu aucune opinion à y émettre, on ne sauroit leur attribuer toutes les atrocités dont on les accable; que les signatures en blanc qu'on leur reproche d'avoir ap-

posé aux jugemens, tireroient à fausses conséquences, si de ces signatures on vouloit induire que ceux qui ont été conduits à l'échafaud étoient des victimes innocentes; que les jugemens qu'ils ont signés, ne sont, à proprement parler, que le protocole de de l'acte d'accusation, des questions, de la déclaration du juri, dans lesquelles pièces se trouve consigné tout ce qui constitue le Jugement par essence, et que ces objets n'ont pu être viciés par leur propre fait; que le surplus de ce qui précède ces actes, et qu'ils ont signé, n'est que l'ouvrage du greffier en chef, qui peut seul répondre de la négligence ou des fautes commises, soit par lui, soit par ses commis au greffe; que l'immensité des prévenus mis en Jugement, la précipitation qu'il étoit indispensable d'apporter dans ce tribunal de circonstance, les engageoit à donner leurs signatures de confiance.

Ils nient avoir envoyé à l'échafaud des femmes enceintes.

Ils prétendent aussi que le plus grand nombre des traduits à l'audience n'a pas excédé celui de soixante; mais ils ajoutent que l'être suprême peut seul scruter l'ame des Jurés pour appréeier la rapidité de leur conviction.

L'accusateur public n'en observera pas moins que le nombre des pièces qui présentent non-seulement ces vices de forme, mais encore des omissions qui détruisent les premières et les plus essentielles bases d'un Jugement, est si grand, qu'il n'est guères possible d'en rédiger ici une série assez détaillée, sans opérer une confusion; mais que les débats et l'examen des pièces découvertes jusqu'à ce jour, ou qui pourront encore se découvrir, ne permettent guères de douter que si chaque fait pris en particulier dans une circonstance dépouillée des accessoires qui se présentent dans cette affaire, ne présenteroit d'abord dans beaucoup de cas que de simples prévarications, on ne peut pas considérer sous ce simple rapport cette masse de délits plus ou moins graves, qui communs à Fouquier Tinville et à Liendon, son substitut, se lient nécessairement à cette conspiration dont Fouquier est prévenu être un des principaux agens, et dont le résultat présente depuis le 22 prairial jusqu'au 9 thermidor, c'est-à-dire en moins de cinq décades, environ 1300 condamnés par 83 jugemens.

Qu'en reconnoissant que parmi le nombre des condamnés il y a eu des coupables qui méritoient d'être punis, on ne put cependant distinguer ceux-ci d'avec les innocens, et qu'il suffit que les formes plus que militaires, qui ont servi à ces condamnations, ne permettent pas de pouvoir faire cette distinction si nécessaire, pour qu'on soit en droit de considérer toutes ces condamnations comme de purs assassinats, n'ayant pas même l'apparence des formes judiciaires prescrites par des loix, qui certes n'en exigeoient point assez pour qu'on soit excusable d'avoir violé de tant de manières le petit nombre qu'elles avoient prescrit.

Mais il ne suffisoit pas à la faction des conjurés coalisés contre la liberté et la vie des citoyens français qui pouvoient s'opposer à l'établissement de la tyrannie, d'avoir des accusateurs publics et des juges dévoués à seconder ses projets, il falloit encore leur accoler des simulacres de jurés, qui, en foulant aux pieds les bases d'une institution si salutaire à l'humanité, à l'innocence et à la justice, mais si redoutable, quand elle est exercée par des êtres dans l'ame desquels les sentimens ont perdu toute espèce d'empire; il falloit, disons-nous, leur accoler des jurés complaisans et insensibles à tout autre sentiment qu'à celui de la barbarie et de l'intérêt, pour voiler de l'apparence des formes ces exécutions sanguinaires qui

détruisoient dans l'ame des vivans le peu de courage que les circonstances leur avoient laissé : aussi paroît-il que le choix qu'on fit de plusieurs d'entr'eux, étoit si bien combiné, qu'on ne pourroit manquer d'asseoir en peu de temps les bases de cette tyrannie sur les cadavres sans nombre de ces malheureuses victimes, dont le souvenir sans cesse rappelé par des spectacles journaliers de cette espèce, n'auroit bientôt laissé à l'homme vertueux et ami de la liberté, que l'alternative du supplice ou d'une mort courageuse digne de l'exemple de Caton.

Cette vérité si affligeante pour l'humanité, ne se trouvera-t-elle pas confirmée par l'examen de la conduite de plusieurs de ces jurés ? C'est ce qui va faire le sujet du paragraphe trois.

PARAGRAPHE TROIS.

Délits imputés aux jurés.

La sublime institution des jurés doit être l'objet de la vénération de tous les citoyens; l'exercice de cette institution ne seroit bientôt plus que des armes assasines, si des jurés pouvoient, à la faveur de ce titre sacré, commettre impunément toute sorte de crimes, dans l'exercice public ou sacré de leurs fonctions; ce n'est point à deserreurs malheureusement inséparables de l'humanité, qu'on doit reconnoître le crime, c'est à l'abus manifeste, à la violation constante et publique des devoirs tracés par la loi, au jeu barbare qu'un Juré se fait de la vie de ses concitoyens, fussent-ils même coupables; enfin à l'immoralité de ces hommes, qui, perdus de vin et de débauches, traînent indistinctement leur coupable férocité sur les malheureuses victimes dont le sort est mis dans leurs mains.

S'il est vrai qu'un Juré ne doive compte à personne des motifs qui peuvent avoir déterminé sa conviction, il seroit aussi, on ne peut pas plus, absurde de prétendre qu'on peut se convaincre, sans bases quelconques, sans pieces, sans témoins, enfin encore moins sans voir ni entendre les accusés, et ce qu'ils peuvent dire pour leurs défenses. La conviction est un effet qui suppose une cause; sans elle il ne peut y avoir de conviction; celui qui pense et agit différemment, assassine au lieu de juger; et ce n'est pas sans doute pour laisser aux Jurés la liberté d'être parjures avec impunité, que la loi exige d'eux la prestation d'un serment dont l'accusateur public va rétracer la formule, comme base essentielle de son examen.

« Vous jurez et promettez, dit la loi, d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse, les charges portées contre l'accusé ci présent, de n'en communiquer avec personne jusqu'après votre déclaration, de n'écouter ni la haine, ni la méchanceté, ni la crainte ou l'affection; de vous décider d'après les charges et moyens de défenses, suivant votre conscience et votre intime conviction, avec la fermeté et l'impartialité qui conviennent à des hommes libres ».

Si le scélérat qu'une combinaison ou un hazard quelconque peuvent investir de l'importante fonction de Juré, n'avoit à redouter d'autres châtimens que les remords d'une conscience dont les cris sont étouffés par l'habitude du crime, de quoi serviroit à la Justice la prestation d'un serment qui prescrit des devoirs à remplir, sans l'observation desquels l'accusé sera toujours assassiné, quoique coupable; si celui qui commet un parjure dans le fond de son ame, en le voilant de l'apparence de l'observation de ses devoirs, doit échapper à une inquisition dont les effets pourroient être si funestes; il n'en est pas de même de celui qui se rend parjure, sans se cacher et ose en faire une parade

insultante qui ne permet à personne de douter de ses crimes.

Fort de ces principes gravés dans l'ame de tous les amis de la justice et de l'humanité, l'accusateur public demandera aux jurés accusés, s'ils ont rempli les devoirs que leur imposoient leurs sermens.

1°. Quand ils coupoient la parole aux accusés et à leurs défenseurs qui n'avoient encore pu rien dire pour leur défense, sous prétexte qu'ils étoient assez instruits, quoique le simulacre des débats n'eût duré souvent qu'une heure et demie, malgré qu'il y eût soixante accusés, et quelquefois plus.

2°. Quand, rentrés dans la chambre de leur délibération, ils y recevoient Fouquier et d'autres, prévenus d'avoir dirigé et influencé leurs opinions, ou quand ils en sortoient pour faire la conversation avec des personnes étrangeres.

3° Quand ils rentroient dans la salle des audiences, cinq ou six minutes après en être sortis, pour y émettre leurs opinions, souvent sur une masse d'accusés, si considérable, que le tems de l'audience n'avoit pas suffi pour les interroger sur leurs noms, prénoms, âges, professions et demeures.

4°. Quand ils donnoient une seule déclaration sur tous les accusés en masse, sans distinguer le fait d'avec les prévenus.

5°. Quand ils déclaroient convaincus le pere pour le fils, et le fils pour le pere, quoiqu'il fut impossible de se méprendre sur la différence des personnes, attendu la grande différence des âges.

6°. Quand ils déclaroient convaincus plus d'accusés qu'il y en avoit à l'audience et même dans les actes d'accusation.

7°. Quand ils prononçoient sur des actes d'accusation tantôt remplis de ratures, interlignes et noms intercalés, tantôt ne contenant que le préambule d'usage, et dont le narré étoit en blanc, tantôt sans être ordonnancé, et souvent sans qu'on leur ait réuni aucunes pieces, et sans avoir entendu aucun témoin.

8°. Quand ils disoient que quand il n'y avoit point de délits, il falloit en imaginer.

9°. Quand ils disoient qu'ils n'avoient besoin, pour les convaincre, que de voir les accusés.

10°. Quand, dans les orgies qu'ils faisoient avec Fouquier, ils calculoient avec un joie féroce, le nombre des victimes qui devoient passer chaque décade.

11°. Quand ils dénonçoient, arrêtoient ou faisoient arrêter, traduire au tribunal révolutionnaire, ceux dont ils étoient les ennemis, pour s'en rendre ensuite les juges, malgré les récusations que les accusés pouvoient leur adresser.

12°. Quand ils disoient que pour donner leur déclaration, ils n'avoient besoin que de voir la lettre qui étoit à côté du nom.

13°. Quand ils se vantoient de n'avoir jamais voté que la mort, en s'exaspérant contre ceux des jurés qui ne les imitoient pas.

14°. Quand ils disoient, en allant à l'audience, qu'ils alloient faire feu de file; qu'il falloit que toute la finance, les prêtres et les nobles y passâssent.

15°. Quand, déséspérés de voir la fermeté des condamnés qu'on conduisoit au supplice, ils disoient que s'ils étoient accusateur public, ils feroient préalablement faire une saignée aux condamnés, pour qu'ils ne montrâssent pas tant de fermeté.

16°. Quand enfin le résultat de leurs opérations a envoyé tant de personnes à la mort, que le nombre n'est pas connu, mais duquel on pourra juger quand on verra environ environ treize cents condamnés dans moins de cinq décades, par 83 jugemens, dont la plupart n'en ont que le nom qu'ils ne méritent même pas.

17°. Quand, sans savoir ni lire ni écrire, ils ont accepté les places importantes des jurés, dont quelques-uns d'entr'eux ont rempli les fonctions dans un état habituel d'ivresse.

18°. Quand enfin ils entretenoient des liaisons, des correspondances avec les conspirateurs tombés sous le glaive de la loi, qui les avoient fait nommer aux places de jurés.

L'accusateur public doit à la justice et à la vérité d'annoncer que dans les reproches qu'il vient d'établir, quelques-uns paroissent communs à tous les accusés, tandis que les autres ne sont applicables qu'à une partie et quelquefois même à un seul d'entre eux; mais qu'il a eté forcé de présenter ces reproces en masse, par l'impossibilité de pouvoir faire à chacun d'entr'eux l'application qui lui convenoit, parce que d'un côté les procès verbaux d'audience ne nomment pas souvent les jurés qui ont vaqué, et que presqu'aucun ne les nomme tous; parce que d'un autre côté, il existe des témoins qui ont connoissance de plusieurs faits très-graves, mais qu'ils ne se rappellent pas des noms des Jurés, et ne pourront les désigner clairement qu'en les voyant à l'audience.

Mais que plus l'institution des jurés est sacrée, plus on doit être sévere dans l'examen de la conduite de ceux qui ont rempli les fonctions de la maniere dont il vient d'être parlé, et craindre que l'omission d'un seul des accusés a qui Fouquier avoit donné le nom de *solide*, ne pût empêcher la découverte de quelques grands crimes et laisser respirer à l'innocence, le souffle impur de la scélératesse.

Que le résultat, enfin de leurs opérations, leurs liaisons avec les conspirateurs, leur immoralité reconnue, leur despotisme pesant sur la tête de leurs concitoyens par-tout où ils se trouvoient, ne permet guere de douter qu'ils étoient liés à la conspiration qui devoit asservir la partie du peuple français qui auroit échappé à la mort, et que c'est en vain qu'ils ont soutenu dans leurs interrogatoires, que tout ce qu'on leur reproche est faux et qu'ils n'ont jamais émis d'autre vœu que celui de leur conscience; car ce seroit alors le cas de mettre au moins en doute si des jurés pouvoient jamais être recherchés et punis comme conspirateurs, pour faits relatifs à l'exercice de leurs fonctions; doute qui n'en formera jamais un dans l'ame des amis de la justice et de la liberté.

D'après l'exposé ci-dessus, l'accusateur public a dressé le présent acte d'accusation.

1°. Par addition, contre Antoine-Quentin Fouquier, ex-accusateur public près le tribunal révolutionnaire, pour s'être méchamment et à dessein, rendu coupable, sous les nouveaux rapports relatés dans le présent acte, des crimes spécifiés dans le résumé de l'acte d'accusation du 27 frimaire dernier.

Contre Deliége, Delaporte, Foucault, Maire, Sellier, Harny, Garnier-Launay, Nolin, Félix, Bravet, Barbier, Liendon, ex-Juges; Lohier, Trinchard, *Leroy* dit *Dix Août*, Renaudin, Figeot, Aubry, Villate, Dupley, Prieur, Chatelet, Brochet, Chrétien, Didier, Gauthier, Girard, Trey et Ganey, ex-Jurés, pour s'être rendus coupables méchamment et à dessein, des crimes imputés à Fouquier-Tinville, soit comme auteurs directs, soit comme complices desdits crimes, suivant les circonstances par les faits et manœuvres énoncés dans le présent acte.

Pourquoi l'accusateur public requiert qu'il lui soit donné acte de la presente accusation par lui intentée par addition, contre ledit Fouquier, et pour fait de complicité, contre les autres susnommés; et qu'il soit ordonné par le tribunal,

que, par un huissier porteur d'ordonnance à intervenir, lesdits Deliége et autres susnommés, seront pris au corps et écroués sur les registres de la maison d'arrêt où ils sont détenus, pour y rester comme en maison de justice; qu'au surplus, l'ordonnance à intervenir sera notifiée aux accusés.

Fait au cabinet de l'accusateur public, à Paris, le quatre germinal, l'an troisième de la république française une et indivisible. *Signé*, JUDICIS.

Ordonnance du même jour, conforme aux conclusions, *signé*, Agier, *président*, Debregeas, Liger, Mazerat, Bertrand-d'Aubagne, Godart, Pissis, Favars, Grand, Godeau, Gaillard-Lescart, Devillars, *juges*.

De l'imprimerie du *Bulletin Républicain*, enclos du Temple, n° 37.

N°. II

SUITE DU PROCÈS DE FOUQUIER TINVILLE

Et autres Membres du Tribunal du 22 prairial, traduits au Tribunal Révolutionnaire.

DISCOURS DE L'ACCUSATEUR PUBLIC.

Exposé analytique de l'accusation portée contre Fouquier Tinville et ses complices.

CITOYENS JURÉS,

Je viens au nom de la vendicte publique, dévoiler de grands crimes, dénoncer de grands coupables.

Ces crimes tiennent à ceux de la faction liberticide qui, par ses infâmes complots, sut pendant près de 18 mois abattre tous les courages, comprimer jusqu'à l'énergie de la représentation nationale, répandre la terreur et la consternation sur le sol de la liberté.

Ces grands coupables sont les vils agens, les affreux complices des conjurés.

Oui, citoyens, tandis que sur la frontière, les vaillans défenseurs de la patrie cimentoient de leur sang la liberté naissante, tandis que le bruit de leurs victoires retentissoit de toutes parts, les plus honteuses défaites en morale comme en justice déshonoroient dans cette enceinte la magistrature et dégradoient le nom français.

Le récit de ces honteuses défaites peinera vos cœurs sensibles; il pourra même porter l'indignation dans l'ame de mes auditeurs; j'ai cependant le courage de l'entreprendre, parce que sans doute vous aurez les uns et les autres celui de contenir ces excès d'indignation qui ne doivent éclater qu'après le témoignage de l'entière conviction.

Quant à moi, c'est en me pénétrant du devoir de mon ministère, que je m'efforcerai de le remplir avec VÉRITÉ, JUSTICE et impartialité.

Fouquier Tinville étoit (il l'a dit lui-même) (1) « le rouage mobile et soumis à l'action du ressort de » la mécanique du gouvernement révolutionnaire »; ne faudroit-il pas induire déjà de cet aveu qu'il fut le vil agent de la faction? Mais en suspendant toute idée qui pourroit à cet égard devancer sa conviction, je l'accuse d'avoir commandé, pour ainsi dire, les jugemens iniques d'un tribunal de sang, au moyen desquels, tant lui que ses consorts auront mis en pratique le systême de dépopulation imaginé par les conjurés.

Je trouve mes chefs d'accusation contre Fouquier Tinville dans les propos atroces qu'il tenoit publiquement pour démontrer sa joie, sa satisfaction à multiplier des victimes;

Dans la dureté qu'il exerçoit, tant envers les personnes qu'il tenoit en sous-ordres, qu'envers les prévenus et les condamnés;

Dans la violation spéciale de la loi sur les formes à suivre pour la confection des listes des jurés;

Dans le changement qu'il faisoit de ces listes, tantôt la veille de la mise en jugement des prévenus, tantôt au moment de l'audience.

Dans le changement qu'il faisoit à 11 heures du soir, du tableau des affaires préparées certains jours pour le lendemain, où il faisoit présenter de nouveaux accusés, changement qu'il affectoit quelquefois de faire au moment de l'audience;

Dans les listes qu'il rédigeoit lui-même et sur lesquelles il émargeoit les jurés à conserver ou à rejetter, suivant les notes ou apostilles qu'il y plaçoit pour les caractériser;

Dans ses liaisons intimes avec certains jurés qu'il choisissoit pour siéger dans les affaires majeures, parcequ'il les appeloit *solides*;

Dans ses tons irascibles, mêlés de déplaisir et de rage envers les jurés qui acquittoient certains prévenus ou qui n'acquittoient pas ceux qu'il lui plaisoit;

Dans les calculs qu'il faisoit en leur présence et au milieu des orgies sur la quantité des prévenus à

(1) Page 2 de sa réponse imprimée aux différens chefs d'accusation.

faire périr, qu'il supputoit devoir porter à deux ou trois cents par décades, calculs atroces qu'il ne craignoit pas même de faire en présence de certains membres des comités du gouvernement, lors des fréquentes visites qu'il y faisoit secrètement et de nuit, calculs auxquels il se laissoit applaudir par des *bravo*.

Dans ses liaisons intimes avec Robespierre, Fleuriot et autres grands conspirateurs avec lesquels il tenoit souvent des conciliabules nocturnes et secrets.

Dans les soustractions clandestines qu'il faisoit à l'insçu du tribunal de plusieurs prévenus qu'il vouloit sauver, quoiqu'ils eussent été traduits par ordre des autorités constituées et des représentans du peuple ou par décret de la convention;

Dans les adroites soustractions qu'il faisoit au greffe des pièces qui pouvoient mettre au plus grand jour sa mauvaise conduite et justifier les prévenus;

Dans sa manière d'influencer les témoins qu'il administroit, allant les visiter dans leur chambre, ou les faisant venir dans son cabinet, visitant les juré dans leur chambre, soit avant l'audience, soit lorsqu'ils étoient à délibérer, et ce à la compagnie et de concert avec les agens de la faction Robespierre.

Il s'étoit entouré d'une classe d'hommes immoraux qu'il apostoit dans les prisons pour y accréditer le bruit de prétendues conspirations dont il a rédigé & écrit lui-même la dénonciation; il les conduisoit lui-même aux différentes maisons d'arrêt pour y dresser des listes de proscription; c'est-là qu'en sa présence ceux-ci désignoient, et qu'il faisoit de suite extraire les victimes qu'il se proposoit d'immoler le lendemain; il se procuroit de faux témoins, et lorsqu'ils ne témoignoient pas à son gré, il requéroit leur incarcération.

On l'a vu se plaire à retenir dans les fers les personnes acquittées et les remettre quelque tems après en jugement.

On l'a vu donner des ordres de ne point délivrer les jugemens d'acquit à ceux qui les demandoient pour recouvrer leur liberté, ou pour obtenir les secours accordés par la loi.

Il se rendoit dépositaire des sommes dont les prévenus étoient munis et de celles qui leur étoient adressées, et lorsqu'ils réclamoient leur nécessaire, il les mettoit au plutôt en jugement, afin, disoit-il, *qu'ils n'éprouvassent plus de besoins*.

Outre sa maniere d'intercepter la défense des accusés et celle de cacher les pièces qui pouvoient leur servir à décharge, il s'appliquoit à sauver les coupables, en cumulant les délits de ceux-ci sur la tête de tout autre qu'il vouloit faire périr.

A certain jour, quelques jurés lui annoncèrent qu'ils venoient de condamner un nombre d'accusés; il leur demanda ce dont ils étoient accusés; ils répondirent n'en savoir rien; « qu'au surplus il n'y » avoit qu'à courir après eux, pour le savoir »; dès-lors, il se prit à rire avec eux, et ils dirent simultanément: c'est autant de moins.

Il est accusé d'avoir, pendant quelques heures, amusé, amadoné dans son cabinet un individu, qu'il fit arrêter de suite; il le livra dans la même matinée au tribunal où il fut condamné le même jour.

La notoriété publique atteste le triste et douloureux évènement qui décèle, au besoin, toute la férocité de Fouquier Tinville.

Un malheureux condamné (1), à la même place où se trouve actuellement l'accusé, entend son arrêt de mort et se poignarde en présence de ses assassins; Fouquier, témoin de cet affreux spectacle, loin de s'en émouvoir, se lève et fait l'atroce réquisitoire de traîner sur l'échafaud le cadavre sanglant du malheureux condamné.

Je l'accuse d'une criminelle correspondance avec l'ennemi juré des prévenus de contre-révolution à Pamiers, qu'il victima par déférence aux ordres particuliers du dénonciateur, dont il étoit devenu l'intime.

Je l'accuse d'avoir correspondu avec des commissions populaires pour se faire envoyer des victimes;

D'avoir écrit des notes qu'il adressoit à ses agens, pour leur dire « qu'il n'étoit pas besoin de témoins, quoiqu'il convienne d'avoir oublié de faire assigner ceux qu'il avoit à produire; il y recommande sur-tout de faire tout ce qu'on pourra pour que les accusés ne soient pas mis hors des débats »;

D'avoir provoqué et surpris le décret de mise hors des débats de certains accusés qu'il supposa faussement insulter à la justice, tandis qu'ils réclamoient seulement l'audition des témoins nécessaires à la preuve de leurs faits justificatifs;

D'avoir dans les suites mésusé de ce décret pour mettre indistinctement hors des débats tous les accusés qu'il eut à faire juger;

D'avoir présenté des actes d'accusation remplis de ratures, de renvois, et d'interlignes sans approbation. Tantôt les noms des accusés n'avoient été inscrits que postérieurement à la rédaction des

(1) Valazé.

actes ; tantôt on les voit inscrits d'une autre main, et d'une autre encre que le corps de l'acte : ici plusieurs noms sont marqués en petit caractère, et ont été intercallés ou émargés sans approbation : là plusieurs accusés se trouvent effacés.

Dans la prémice de certains actes d'accusation sont désignés et dénommés certains accusés qui ne sont plus compris dans le narré de l'acte ; plusieurs actes d'accusation en blanc sont revêtus de sa signature.

On lit dans un de ces actes, qu'il dénomme et met en jugement un individu jugé et guillotiné depuis près d'un mois, de sorte que par une suite de cette erreur révoltante, on trouve un verbal d'audience, qui atteste que le mort recouvrant sans doute la parole, décline son nom, son âge, sa qualité et son domicile.

Fouquier-Tinville a déjà dit, pour sa défense, que sa conduite fut toujours irrepréhensible, qu'il fut toujours humain et probe ; qu'il est conséquemment incapable du crime de subornation de témoins, qu'il n'a jamais violé les loix, que s'il fut coupable de quelques excès de rigueur, ce ne fut que pour se soumettre aux ordres du gouvernement, qu'il les exécutoit avec un cœur aussi sensible que peiné ; il s'est souvent refusé, dit-il, aux ordres particuliers de certains membres du gouvernement, parce qu'il jugea qu'ils étoient dictés par un esprit de haine & de vengeance.

Il nie ses intimités, sa correspondance, avec les conspirateurs à la poursuite desquels il s'est voué de tous les temps. « Aussi, dit-il, c'est moi qui, le 10 thermidor, ait requis l'application de la loi contre les conjurés ; c'est moi qui refusa de me rendre à la commune rebelle, malgré les invitations réitérées de la part de plusieurs émissaires qui me furent adressés.

Il proteste n'avoir jamais suscité ni pris part aux prétendues conspirations des prisons ; qu'il n'est jamais venu à sa connoissance qu'on fit des listes de proscription ; que cependant le comité de salut public lui adressoit des listes au bas desquelles se trouvoit l'ordre portant . . . . . . « Les dénommés soient mis à l'instant en jugement ». C'est de cette expression *à l'instant* que j'induisois, semble-t-il dire, la dure & pénible nécessité de précipiter les jugements et de cumuler les prévenus.

Je passe aux chefs d'accusation contre l'ex-substitut et les ex-juges de ce tribunal.

Je les accuse, d'abord, d'un délit commun à tous ; c'est celui d'avoir signé des jugemens en blanc, en vertu desquels les victimes étoient traînées à l'échaffaud ; Liendon requéroit le plus souvent lors de ces jugemens iniques.

Plusieurs sont prévenus d'avoir signé des jugemens qui envoyoient à l'échaffaud des femmes enceintes, malgré que le procès-verbal des gens de l'art, attestât qu'ils n'avoient pu reconnoître ni s'assurer si réellement elles étoient enceintes, et cependant n'a-t-il pas toujours suffi d'une incertitude si bien prononcée pour déterminer des juges à surseoir à leur jugement de condamnation ?

Certains d'entr'eux ont ordonnancé et signé des actes d'accusation, contenant une infinité de blancs, de ratures, d'interlignes, et des noms intercalés sans approbation ; d'autres ont signé en blanc, et sur un seul acte d'accusation informe et raturé plusieurs jugemens contre les mêmes personnes ; savoir, un premier qui juge et condamne en masse 155 individus ; un second du même jour, par lequel les mêmes juges condamnent 61 de ces mêmes individus ; un troisième, du surlendemain, qui juge une autre partie des précédens condamnés ; enfin un quatrième qui, peu de jours après, juge & condamne la partie restante ; bien plus, il résulte, vérification faite, qu'au moyen des intercallations mal pratiquées et non approuvées par les signataires en blanc, il y aura eu dans ces différens jugemens cent cinquante-huit condamnés, au lieu de cent cinquante-cinq, compris et désignés dans l'acte d'accusation.

J'accuse les uns d'avoir ordonnancé des actes d'accusation en blanc.

D'avoir signé la condamnation de plusieurs accusés non convaincus ou absens de l'audience.

J'accuse les autres d'avoir signé des jugemens qui prononcent tantôt la condamnation du père pour le fils, tantôt celle du fils pour le père.

Ceux d'entr'eux qui, par intervalle, ont présidé l'audience, ont posé leur blanc seing sur les procès-verbaux ainsi que sur les questions posées ; il existe un de ces verbaux qui relate que certain mort a recouvré la parole. Il existe de ces questions posées où l'on présente tantôt plus, tantôt moins d'accusés que ceux compris dans l'acte d'accusation ; il existe de ces mêmes questions posées, non résolues par le jury, au bas desquelles on voit néanmoins en blanc la signature isolée de celui qui présida l'audience.

Ils s'accordent à dire, pour leur défense, « que leur conduite a été publique et surveillée par la convention nationale, qui ne la crimi

nalisa jamais ; que l'immensité des prévenus mis en jugement, la précipitation qu'il étoit indispensable d'apporter dans ce tribunal de circonstance, les engageoient à donner leur signature de confiance ; ils nient avoir envoyé à l'echafaud des femmes enceintes ; ils avouent que le plus grand nombre de traduits à l'audience n'a pas excédé celui de 60 ; mais ils ajoutent que : l'Être suprême peut seul scruter l'ame des jurés, pour apprécier la rapidité de leur conviction «.

Pour ne rien cacher de leur défense, j'ajouterai que Maire, ex-juge, produit une attestation du 10 ventôse dernier, délivrée en assemblée générale par la section des Arcis, qui, « sans rien préjuger sur les causes qui ont provoqué l'incarcération de Maire ; arrête qu'elle déclare que depuis 1789 que ce citoyen fréquente tant les assemblées de district que de section, il s'est toujours comporté de maniere à ne mériter aucun reproche ».

Laporte, autre ex-juge, soutient qu'il accepta cette pénible et douloureuse fonction, par amour pour sa patrie, par intérêt pour ses quatre enfans, l'un desquels est prisonnier en Angleterre ; qu'il ne fut installé que le 21 messidor ; qu'entre sa réception et le 9 thermidor, il n'a siégé que 3 ou quatre fois.

Pour rendre hommage à la vérité, je déclare, vérification faite, que l'installation et la prestation de serment de Laporte se rapporte à la *même date du* 21 messidor.

La sublime institution des jurés est un objet digne de la vénération publique ; scruter, rechercher la conscience des jurés, leur demander compte du motif qui décida leur opinion, seroit une violation de nos devoirs, si ces fonctions avoient été confiées à des hommes vertueux et sans reproches ; mais quand des êtres immoraux et vicieux sont appelés pour prononcer en leur ame et conscience sur la vie et l'honneur des citoyens, et qu'au lieu d'écouter la voix impérieuse de cette conscience, on voit clairement qu'ils ont cédé à des considérations particulieres et méprisables, alors cette belle et touchante institution devient entre leurs mains le fléau de l'humanité.

C'est une épreuve que la société vient malheureusement de faire.

Les jurés que j'accuse étoient d'une immoralité reconnue, ils étoient vendus à la faction Robespierre, Henriot, Couthon, Saint-Just, Fleuriot et Fouquier ; celui-ci les appeloit les solides ; c'étoit au milieu des orgies qu'ils supputoient avec lui le nombre des victimes à immoler ; c'étoit dans leur sections respectives qu'ils demandoient à verser le sang humain et à anéantir la liberté individuelle.

Les uns jouoient tout-à-la-fois le rôle de dénonciateurs et de juges, parce qu'ils occupoient cumulativement la place de président des commissions populaires et celle de juré, les autres ne venoient sieger, disoient-ils, que pour faire le feu de file.

Selon quelques-uns, les prêtres et les nobles étoient des gibiers à guillotine.

Au dire des autres, » il leur suffisoit de voir les » gens pour asseoir leur jugement, la seule inspec- » tion du physique les déterminoit à voter la mort.

Certain a dit : « qu'à la place de l'accusateur public, il feroit saigner les condamnés avant leur exécution, pour abaisser leur maintien courageux.

Un autre s'est publiquement vanté de n'avoir jamais voté que la mort.

Un autre, au moment qu'il venoit de siéger, a dit à ses collegues : nous n'avons mis cette fois-ci que deux heures et demie, parce que nous n'avions qu'à nous en tenir à la lettre qui se trouvoit à côté du nom ; un d'eux est yvrogne d'habitude, et n'a jamais siégé qu'en état d'yvresse.

Un autre disoit que lorsqu'il n'y avoit pas de delit contre un accusé, il falloit en imaginer ».

Ils n'avoient généralement pas besoin d'examiner les piéces pour fixer leur opinion, certains d'entr'eux ne ne savoient ni lire ni écrire.

Ils faisoient semblant de se retirer dans leur chambre pour délibérer, et au bout de quatre à cinq minutes, d'un quart-d'heure, d'une heure au plus, ils venoient prononcer la mort contre une foulle d'accusés.

Lorsqu'ils etoient à délibérer, les étrangers venoient influencer leur opinion, la résoudre ; Fouquier-Tinville venoit très-fréquemment se réunir à eux dans les délibérations.

Leurs moyens de défense sont communs, ils se réunissent à tout nier ; ils déclarent qu'ils n'ont jamais émis leur vœu que d'après une intime conviction, et qu'ils ont toujours prononcé en leur ame et conscience.

Tel est, citoyens jurés, l'exposé analytique que j'avois à vous faire du sujet de mon accu- accusation ; il est plus méthodiquement déduit dans l'acte dont il vous a déjà été fait lecture : il me reste à vous administrer les preuves de ces différens délits ; je requiers en conséquence la lecture de la loi sur le crime de faux témoignage, et la mise aux débats des préverus.

De l'imprimerie du Bulletin Républicain, enclos du Temple, N°. 37.

N°. III.

SUITE DU PROCÈS DE FOUQUIER TINVILLE

Et autres Membres du Tribunal du 22 prairial, traduits au tribunal Révolutionnaire.

Nota. Il paroît tous les jours un numéro de ce procés.
Le prix de la collection entière depuis l'acte d'accusation jusqu'au jugement qui interviendra, est de 10 liv.
On souscrit chez l'auteur au bureau du Bulletin Républicain, n°. 37, enclos du Temple; on trouve les numéros séparés chez tous les libraires et marchands de nouveautés.

Suite de la séance du 8 germinal.

Prieur, après avoir donné ses noms & qualités, a observé que le 23 prairial, il donna sa démisson au comité de salut public, qui la refusa.

Fouquier a dit qu'il fit la même démarche, le 22, avec Chatelet, Brochet et le Roy, et qu'ils rencontrerent Roberspierre qui revenoit de la convention nationale, tenant Barrere sous le bras; il a ajouté qu'ils furent traités d'aristocrates et de contre-révolutionnaires, et menacés d'être dénoncés s'ils refusoient de rester à leur poste.

Pigeot, Ganné, Girard et Dupley, ont fait les mêmes observations.

Foucaut, Nollin & Maire, ont exposé que le tribunal s'étant retiré dans la chambre du conseil, manifesta les mêmes intentions, et que s'il ne les écrivoit point, c'est qu'à cette époque, une pareille déclaration auroit été regardée par les comités de gouvernement d'alors, comme une rebellion.

Sellier a ajouté que le tribunal ayant fait des remontrances sur la loi du 22 prairial, il fut menacé, par Dumas, d'être arrêté; si nous avions donné notre démission, Dumas nous eût fait guillotiner.

Fouquier a demandé que Malharme, Lindet, secrétaires du parquet, actuellement à l'armée d'Italie, avec Kellermann, soient entendus dans cette cause, ainsi que Giraud et Maillet, détenus à Amiens.

Le substitut de l'accusateur public a dit qu'il en sera réferé aux comités de gouvernement, qui statueront sur cette réclamation.

Après la lecture de l'acte d'accusation & de l'addition à ce même acte; Gaillard de la Ferriere, défenseur de Fouquier, a demandé, au nom de son client, qu'en vertu de l'article XLIV, de la loi du 8 nivose, les témoins ne fussent pas présens au discours qui alloient être prononcés par le substitut. Celui-ci, la loi à la main, a prouvé que les témoins devoient être présens à cet exposé des faits, & qu'ensuite lecture de la loi, sur le faux témoignage, devoit leur être donnée. D'après ces considérations, Fouquier a retiré les observations qu'il avoit chargé son défenseur de faire au tribunal.

Boutroux, défenseur de plusieurs des ex-jurés, a cité un passage de l'addition à l'acte d'accusation, qui porte: « L'accusateur public doit à la justice et à la vérité, d'annoncer, que dans les reproches qu'il vient d'établir, quelques uns paroissent communs à tous les accusés, tandis que les autres ne sont applicables qu'à une partie, et quelquefois même à un seul d'entr'eux; mais qu'il avoit été forcé de présenter ces reproches en masse, par l'impossibilité de pouvoir faire à chacun d'entr'eux l'application qui lui convenoit, parce que d'un côté, les procès-verbaux d'audience ne nomment pas souvent les jurés qui ont vaqué, et que presque aucun ne les nomme

tous; parce que d'un autre côté, il existe des témoins qui ont connoissance de plusieurs faits très-graves, mais qu'ils ne se rappellent pas des noms des jurés, et ne pourront les désigner clairement qu'en les voyant à l'audience. »

Quoi, s'est écrié Boutroux, la confrontation et le récollement ont été abolis? On met ici en jugement des jurés dont on ne connoît pas les noms, alors il faudroit les y mettre tous, & ils auront tous le courage de paroître ici. Il faut donc que le tribunal mette tous les jurés en jugement, ou qu'il fasse sortir ceux qui y sont.

Le substitut de l'accusateur public a répondu que la solution de cette difficulté est dans l'acte même qui vient d'être cité, et qu'au surplus, si les témoins désignent d'autres jurés, le tribunal statuera ce que de droit à cet égard.

Chrétien : Aucun des jurés qui sont ici, ne veulent sortir des débats, ils y resteront, afin que leur conduite soit épurée devant le peuple. (Murmures).

Le substitut de l'accusateur public : Dans une procédure dont les débats seront prolongés, il faut établir un ordre didactique; je demande que l'objet qui sera discuté chaque jour, soit déterminé.

Fouquier. Paris est l'agent principal de ce procès; je l'ai dénoncé dans mon premier interrogatoire, dans le cours de l'instruction de cette procédure; je développerai les faits que j'ai articulés. Il est à propos qu'il soit entendu le premier, afin, qu'ayant répondu d'une maniere victorieuse à ses allégations, ses agens ne s'avancent plus.

J'observe que Paris et Wolf ont été dépositaires des minutes du greffe, et que s'il s'en trouve d'égarées, elles n'ont pu l'être que par soustraction; Paris a été dépositaire des pieces de mon procès; c'est lui qui les a remises à Cambon, substitut; je le demande, un greffier, dépositaire de pareilles pièces, doit-il être entendu comme témoin principal dans cette même affaire?

Naulin : J'observe au tribunal que les faits qui me sont imputés ne se trouvent pas consignés dans la copie de l'acte d'accusation qui m'a été delivrée, et qu'elle n'est pas conforme à la minute qui a été lue. Plusieurs autres coaccusés font la même réclamation, et se plaignent de ce que la copie qui leur a été délivrée, est illisible; ils demandent une copie conforme à la minute; le tribunal fait droit à leurs demandes.

Audience du 9.

A l'ouverture de l'audience, le substitut a annoncé que, conformément au vœu de Fouquier, il avoit pourvû à faire venir des prisons d'Amiens les deux détenus, pour être entendus dans cette affaire.

Naulin a ensuite interpellé Fouquier de déclarer s'il avoit connoissance des pièces et d'une lettre d'Elie-Lacoste qui ont été enlevées de son cabinet, lors de son arrestation, le trois thermidor.

Fouquier a répondu que ces objets renfermés dans un carton étiqueté *Naulin*, devoient se trouver dans le cabinet de l'accusateur public.

Naulin a requis que son défenseur fût autorisé à procéder à la recherche de ces pièces, et singulièrement de la lettre d'Elie Lacoste qui intéresse le tribunal.

Le président a répondu que cette réclamation étant de droit, il n'y avoit pas besoin d'autorisation.

On procède à l'audition des témoins.

L'objet des débats est la conspiration des prisons.

Premier témoin. Louis Lesesne, porte-clef à la maison d'arrêt du Luxembourg, déclare que dans la nuit du dix-huit au dix-neuf messidor, on transféra du Luxembourg à la Conciergerie environ cent cinquante-neuf détenus. Je fus appelé, a-t-il dit, le 19, en témoignage au tribunal pour donner des renseignemens sur la prétendue conspiration du Luxembourg; je dis que je n'en avois aucune connoissanse, excepté par les papiers publics, et que les prisonniers avoient toujours été trés-tranquilles.

Cambon, substitut, a instruit le tribunal que Fouquier requit alors l'arrestation de Lesesne, et il a donné lecture du jugement intervenu à ce sujet; il est ainsi conçu : « attendu qu'il est constant qu'il a existé dans la maison du Luxembourg une conspiration contre la sûreté du peuple et tendant à égorger la convention nationale, et qu'il résulte de la déposition du témoin qu'il est impossible qu'il n'ait pas eu connoisance de cette conspiration, l'accusateur public requiert, et le tribunal ordonne que Lesesne sera mis en arrestation».

Lesesne : Dumas prétendit que j'étois complice de la prétendue conspiration. Le 20 du même mois, je présentai un mémoire à Fouquier, pour obtenir ma liberté ; je ne reçus point de réponse ; je fus détenu pendant quarante-trois jours.

Cambon, substitut : Barbier, Deliege et Dumas siégeoient.

Deliege : Je ne me rapelle pas de ce fait, ni de l'opinion que j'émis alors.

Le président à Fouquier : et vous, vous en rapelez-vous ?

Fouquier : le témoin tergiversoit dans sa déposition ; il se contredisoit ; je ne requis contre lui que l'arrestation proviroire ; mais Dumas, dont tout le monde connoit la férocité (on rit et on murmure) Dumas fit rédiger le jugement en sens contraire ; alors ce n'est plus ma faute.

Le président : Le juri n'avoit pas encore émis son opinion.

Fouquier : Cette conspiration étoit celle de Dillon ; elle avoit été dénoncée aux comités de gouvernement et à la convention, et cette conspiration avoit été constatée par un jugement du tribunal, en date du 24 germinal (murmures) et sans la loi du 22 prairial, le témoin seroit sorti.

Deuxième témoin. François Brocherieux, porte-clef du Luxembourg, a dit : j'ai été appelé en témoignage, le 21 messidor, dans l'affaire des femmes Noailles, impliquées dans la prétendue conspiration des prisons ; je déclarai que je n'avois aucune connoissance de cette conspiration ; j'affirmai même qu'elle n'avoit pas existé, et que les détenus étoient si soumis, qu'ils ne passoient pas dans la grande cour du Luxembourg, quoiqu'ils n'eussent pour barrière qu'une simple défense. On me fit un grand crime de ne rien déclarer ; on prétendit qu'un porte-clef devoit être instruit de tout ce qui se passoit : je ne reçus mon assignation que dans la salle des témoins.

Troisieme témoin. Nicolas Stral, suisse du Luxembourg, ensuite portier de cette maison d'arrêt, a dit : je ne connois aucun fait contre Fouquier ; mais je sais qu'il n'a existé aucune conspiration dans l'intérieur de la prison du Luxembourg. S'il a existé quelque part une conspiration, c'étoit au-dehors de cette maison, je veux dire dans les journaux et dans les discours calomnieux que l'on tenoit ou que l'on faisoit tenir sur les détenus.

Le président au témoin : Avez vous eu connoissance de listes faites au Luxembourg ?

Le témoin : pas beaucoup. Mais Boyenval, tailleur d'habits, prisonnier, passoit pour un des faiseurs de listes, à l'effet de faire condamner les détenus, je ne les lui ai pas vu faire ; mais il ma dit que sur 8 à 900 citoyens qui étoient au Luxembourg, il n'en échapperoit pas plus de 30 à 40.

Le 21, à 10 heures du matin, je reçus une assignation pour me rendre au tribunal, et y déposer dans le procès de Noailles.

Le président me fit différentes questions sur le nombre des prisonniers qui étoient dans les grands appartemens, s'ils pouvoient être entendus et entendre du dehors ; je lui répondis qu'il y avoit 10 à 12 détenus dans chaque grande chambre, et qu'ils ne pouvoient rien entendre du dehors, etc. Il me questionna encore sur les habitudes et sur le genre de vie des prisonniers, je lui déclarai qu'ils étoient tous très-tranquilles, et j'affirmai qu'il n'y avoit pas eu de conspiration au Luxembourg. J'ajoutai que ce qui pouvoit avoir donné lieu à l'invention de cette conspiration, étoit peut-être le bruit que faisoient les détenus en jouant aux barres, comme dans un college, et une querelle qui s'éleva entre deux de ces prisonniers.

Dangé, administrateur de police, l'un des membres de la commune conspiratrice, dressa procès-verbal de cette rixe, à laquelle il donna plus d'importance qu'elle n'en méritoit. Cependant il ne parla pas de conspiration. Le président de ce tribunal me traita alors de fourbe. En rentrant au Luxembourg, on me dit que j'étois sur la liste fatale.

Après le 9 thermidor, une liste, dont j'ignore l'auteur et le contenu, fut trouvée dans un carton, chez Michel ; elle fut portée au comité de sûreté générale ; Bertand, concierge, en a le reçu. Le témoin interpellé a continué, et a dit :

C'étoit avant de venir déposer au tribunal dans l'affaire des Noailles, que Boyenval me dit que sur 8 à 900 détenus, il n'en resteroit que 30 à 40.

Boyenval est venu déposer au tribunal toutes les fois qu'il s'est agi de conspiration de prison, mais j'ignore s'il étoit seul ou s'il étoit accompagné d'un gendarme.

J'étois portier dans le corridor d'enhaut, Boyenval descendoit par ordre de Guyard, il ne rentroit que vers minuit, ce qui n'étoit pas ac-

cordé aux autres détenus. Mais j'ignore s'il sortoit du Luxembourg et s'il alloit au comité de sûreté générale.

Nous observons que les 3 témoins ont déclaré qu'ils n'avoient jamais vu Fouquier au Luxembourg.

Quatrième témoin. Gabriel-Jerôme Senard, homme de loi, âgé de 35 ans, a ensuite été entendu; i a dit; dans le temps que j'étois agent national de Tours, je donnai au comité de sûreté générale des renseignemens précieux sur la guerre de la Vendée; on arrêta des complices des rebelles; j'apportai les pièces à Paris; on s'apperçut que si je retournois dans ma commune, je courrois des risques; on m'employa au comité de sûreté générale pour y faire les interrogatoires. Je fus chargé de faire le dépouillement des pièces trouvées chez Santerre, je procédai à son interrogatoire, je trouvai des preuves de complicité; je vis qu'il avoit injurié le peuple et sur-tout celui de Paris. Une rivalité, des différends même paroissoient s'élever entre les comités de salut public et de sûreté générale, Santerre avoit des amis.

Accompagné d'Héron, je me rendis au cabinet de l'accusateur public du tribunal, je présentai à Fouquier le procès-verbal contre Santerre; *Fouquier* ne fit qu'en rire, et me dit qu'il étoit rédigé d'une manière adroite; mais je lui fis sentir qu'il y avoit des pièces matérielles à l'appui. J'avois des ennemis, je témoignai mes craintes à Fouquier, je lui observai même que le bruit s'étoit répandu que je serois traduit au tribunal. Si Robespierre le veut, me dit *Fouquier*, tu y viendras, et je pourrai te faire monter sur mes petits gradins; mais je n'ai rien contre toi. Le gouvernement me connoît pour patriote, lui répondis-je, tu fais donc guillotiner les patriotes? Ce n'est pas mon affaire, me répliqua *Fouquier*; patriotes ou non, je ne suis qu'un être passif; lorsque Roberspierre m'a indiqué quelqu'un, il faut qu'il meure. Je tombai évanoui dans un fauteuil; j'entendis Héron causer avec Fouquier, il disoit: les têtes tombent comme des ardoises. Oh! répondit Héron, cela ira encore mieux, ne t'inquiète pas.

Le président au témoin: Lorsque Fouquier a dit: les têtes tombent comme les ardoises, n'a-t-il pas ajouté: plus on fera tomber de têtes, plus la république y gagnera?

Le témoin: Le jour qu'on trouva de l'argent dans la culotte d'un fermier-général, je crois qu'on parla d'argent; mais j'ignore si on dit, pour enrichir la république.

Des cultivateurs de Mourgueil furent traduits au tribunal; Ruelle me dit: ce sont d'honnêtes gens; il faut les sauver. Je dis à Fouquier, au nom du comité, de ne pas les mettre en jugement. Fouquier me représenta qu'ils étoient riches, puisqu'on leur avoit trouvé de l'argent à la Conciergerie; je lui observai que ces infortunés avoient réuni en une bourse commune le peu qu'ils possédoient, et que la cupidité les avoit dépouillés. *Fouquier* me répondit qu'il lui falloit des écrits et non des paroles.

Quinze brigands de la Vendée avoient été traduits par le comité de sûreté générale au tribunal, je remis à cet effet sept liasses de pièces intéressantes; j'en demandai un reçu motivé, je ne pus l'obtenir; Fouquier me dit qu'il étoit tard, et m'engagea de m'arranger avec Malharme. Il étoit dix heures du soir, Fouquier demanda deux gendarmes pour se rendre au comité de salut public, il se trouva mal sur le Pont-Neuf; il nous dit: Je ne suis pas à mon aise; je crois voir les ombres des morts qui me poursuivent, sur-tout celles des patriotes que j'ai fait guillotiner; mais il rejet a tout sur la loi du 22 prairial et sur le comité d'alors. Je voulus lui faire des observations, il m'accusa d'être de la faction des indulgens, et dit qu'il auroit soin de moi.

Héron dit alors à *Fouquier*: Ne t'inquiéte pas, nous le pincerons au premier faux pas qu'il fera; et en se séparant, il se dirent: Les expéditions iront comme de coutume, nous ferons toujours tomber des têtes.

Héron vouloit que par un rapport je fisse guillotiner sa femme, et disoit: Quand cela est emmenché dans une même affaire, pouf! pouf! ça va.

De l'imprimerie du *Bulletin républicain*, enclos du Temple n°. 37.

SUITE DU PROCÈS DE FOUQUIER TINVILLE

Et autres Membres du Tribunal du 22 prairial, traduits au Tribunal Révolutionnaire.

Suite de l'audience du 9.

MOTION avoit été acquitté par le tribunal, et il étoit détenu malgré les déclarations des villes de Nantes et d'Orléans, portant qu'il ne leur étoit rien dû par ce citoyen; je présentai à Fouquier un ordre du comité de sûreté générale en faveur de Motion; il me répondit qu'il ne pouvoit le mettre en liberté sans ordre du comité de salut public. En messidor, près de la chambre du conseil, le domestique de l'exécuteur demanda à Fouquier combien il falloit de voitures; *Fouquier* répondit: 12, 24, 30...... Trois voitures. Je frémis de ce calcul; je dis à Fouquier: Tu comptes donc les têtes? Cela ne te regarde pas, me répliqua-t-il, tu es de la faction des indulgens; je sortis avec Amar.

On a rapporté dans la maison d'Héron, qui est un bureau de dénonciation, qu'il avoit été dit que Fouquier empêcheroit les témoins à décharge d'être entendus dans l'affaire de Danton.

Villatte, a continué le témoin, a dit à l'hospice que le tribunal révolutionnaire étoit un tribunal politique qui devoit justifier ceux qui lui étoient présentés. Julien de Carantan eut à ce sujet une violente altercation avec lui. Il m'a déclaré, en parlant de ses écrits, qu'il avoit eu des raisons pour se lever contre *Barere*, et que cela le sauveroit: je rends justice à Chatelet et à Naulin, ils n'ont jamais approuvé les actes de rigueur.

Le *président au témoin.* Fouquier éprouvoit-il des inquiétudes sur son sort, lorsque vous l'avez accompagné au comité de salut public?

Le *témoin.* En passant sous un guichet des Tuileries, Fouquier vit trois hommes mal vêtus le long du mur, et dit: Si j'avois été seul, il me seroit arrivé quelque malheur.

Le témoin interpellé de déclarer ce que l'on vouloit emmancher, a répondu que l'on vouloit faire *emmancher* une femme qu'il a nommée, dans l'affaire de plusieurs autres, mais que ce fait et ce propos n'étoient pas attribués à Fouquier.

Fouquier parcourt les faits, il dit: Santerre fut arrêté, et le procès-verbal de son arrestation fut dressé à Tours. Héron et Senard m'apporterent cette piece. Ce verbal étoit rempli d'astuce et de perfidie. Il n'est pas possible que Santerre ait fait les aveux qui y sont contenus. On y a relaté une lettre adressée à un Santerre qui n'est pas celui dont il est question: je leur dis que Santerre avoit été persécuté par Roberspierre; qu'il étoit patriote; qu'il n'y avoit aucune preuve matérielle contre lui. Le témoin me déclara qu'il étoit rédacteur de ce verbal. Tu ne le traduiras donc pas au tribunal, me dit-il? Je lui rappellai que la loi me défendoit d'y traduire les députés, les ministres et les généraux, et que je ne traduirois jamais Santerre au tribunal sur un pareil procès-verbal. Tout le monde connoît Santerre (murmures), je le croyois patriote, car il est sorti de prison dans la nuit du 9 thermidor.

Je nie tous les propos que le témoin m'impute. Pendant douze mois j'ai été en correspondance avec les départemens; il partoit tous les jours de mon cabinet quatre-vingt à quatre-vingt-dix lettres; si dans aucune d'elles on y trouve les expressions de têtes, de guillotine, je m'imposerai le plus profond silence. Comment aurai-je pu tenir un pareil langage devant un inconnu? d'ailleurs Héron sera entendu.

Les habitans du Bourgueil ont été mis en liberté : Je ne me suis jamais opposé à l'exécution des ordres des comités, et le témoin a reçu le récépissé dont il a parlé.

Les deux gendarmes qui m'ont accompagné au comité de salut public, seront entendus. J'ai pu dire que les trois hommes qui étoient au guichet des Tuileries pouvoient me voler ; et que si j'avois été seul, on m'auroit fait un mauvais parti. La femme d'Héron n'a pas été traduite au tribunal et le témoin consent que le propos n'est pas de moi.

Motion n'étoit pas à la Conciergerie, il étoit détenu alors comme suspect, cela ne me regardoit pas.

Le témoin. Motion est venu chez moi le surlendemain de mes démarches, mais j'ignore par qui il a été mis en liberté.

Fouquier. Le témoin a fait pressentir qu'en floréal il existoit des scissions entre les comités : tout a été connu au 9 thermidor. Je n'ai eu nulle connoissance de ces scissions, je recevois les ordres des deux comités.

En floréal, les comités trouvèrent mauvais qu'on eût entassé 14 condamnés sur la même charette ; on ne voulut pas qu'on y en mît plus de 7 à 8, au lieu de 12 à 14. Je communiquai ces observations à l'exécuteur *Samson*; il me témoigna son embarras, attendu la pénurie des chevaux ; je lui ordonnai d'avoir plus que moins de ces charettes.

Cambon, substitut : Comment peut-on commander des charettes le matin, sans savoir si dans le jour il y aura des condamnés.

Fouquier : C'étoit à cause de la disette des charettes ; je nie les propos ; Amar sera entendu. *Fouquier* a continué et a dit que le témoin lui en veut à cause de l'affaire de Santerre ; il a observé que le procès-verbal dont nous avons parlé, avoit été censuré par les deux comites; il a rappelé la dénonciation faite par Dossonville et Senard du fond de leurs cachots contre Tallien et d'autres, dénonciation qui fut adressée à Cambon qui ne jugea pas à propos de la présenter, et dont il a été parlé à la convention : il a déclaré que Senard est l'agent de Héron ; que c'est lui qui a dénoncé la conspiration connue sous le nom de baron de Batz ; que c'est lui qui a fait arrêter *B*urette, etc.

Le témoin : Je déclare que Santerre n'étoit pas alors général à la Vendée, mais secrétaire d'un représentant. Le verbal a été rédigé en floréal ; il est signé de Santerre : on prit des précautions pour que Santerre ne se poignardât pas : le gendarme qui étoit présent, dira qu'il a voulu me corrompre par argent : le verbal vous prouvera ce que j'ai allégué. J'ajoute que Santerre ne doit sa liberté qu'à la faction thermidorienne.

Fouquier : Remarquez que le témoin a hazardé ces mots : *la faction thermidorienne.*

Le *témoin* : Oui, et il est faux qu'on m'ait proposé de traduire Santerre en accusation. Je dis à Fouquier que je n'étois pas porteur du verbal ; que c'étoit Romainville, juge de paix de Versailles ; je demande qu'il soit entendu. J'ai parlé de ce verbal à Fouquier, mais je ne lui ai pas donné à lire : le comité s'en est emparé, et il n'en est pas sorti. *F*ouquier a dit que j'avois conspiré dans les prisons : j'ai donné des pièces dans ce tems : on les a fait parvenir : j'ai demandé à être traduit au tribunal : j'y prouverai que j'ai fait mon devoir pour sauver le peuple.

Villate : Le témoin étoit l'agent actif de la tyrannie décemvirale : je lui parlai une fois à la Bourbe et à l'Evéché : il m'a outragé : il a dit que j'étois un scélérat, &c., que Tallien étoit un scélérat, qu'il y passeroit, que Cambon se repentiroit de n'avoir pas accueilli sa dénonciation contre Tallien, que cette faction disparoîtroit devant le peuple, que *B*arrere triompheroit, que je serois guillotiné, &c. Je ne comptois guères être traduit au tribunal : J'ai dénoncé avant Lecointre, les crimes des tyrans. Arrêté le trois thermidor, je n'ai siégé que peu de fois depuis le 22 prairial. Je demande que le propos qui m'est imputé par le témoin, et que je nie, soit attesté par Julien de Carentan.

Le témoin : Je declare que Dossonville porte des pièces qui prouvent que Villate étoit complice de la commune du 9 thermidor.

Villate : Je répondrai à Dossonville et à ses pièces.

Le *témoin* : Je déclare que j'ai dit la vérité.

Naullin : Au Luxembourg et à la Bourbe, Senard jouissoit de la mauvaise réputation d'agent actif de l'ancien gouvernement. J'ai su de lui qu'il avoit rempli différentes fonctions publiques, et qu'il n'étoit pas d'accord avec les principes actuels.

Taleyras, juré, au témoin : y avoit-il quelqu'un avec vous dans le cabinet de *F*ouquier, lorsque vous entendîtes ces mots : 12, 24, 30, trois voitures?

Le témoin : Il y avoit un gendarme.

Un autre juré a voulu faire expliquer le témoin sur les mots de *faction thermidorienne* ; mais le président a fait sentir l'imprudence et l'outrage commis par le témoin en présence d'un tribunal qui est ennemi de toute faction.

Nous observerons à Senard que le regne de la justice a succédé à la faction des égorgeurs, faction qui a été écrasée le 9 thermidor.

Cinquieme témoin. P. J. Boyenval, tailleur d'habits, lieutenant d'infanterie légere, rue des Poulies, avant sa détention au Luxembourg, a déclaré que le 19 messidor, *F*ouquier l'envoya chercher pour déposer comme témoin forcé dans l'affaire de la conspiration du Luxembourg. Dix de mes camarades de prison et moi, a-t-il dit, nous nous rendîmes au tribunal dans la salle des témoins. Fouquier me fit monter et me dit : parle comme tu sais. Benoît me déclara qu'il avoit quelque chose à communiquer à Fouquier, on nous fit paroître devant 61 accusés. Je n'avois fait aucune liste. La commission des administrations civiles police et tribunaux, sur un ordre des comités de salut public et de sûreté, se rendit au *L*uxembourg pour connoître les alarmistes, ceux qui faisoient des orgies lorsque nous éprouvions des revers, ceux qui fréquentoient les Verdier, etc. Les membres de cette commission me firent voir une liste d'environ 80 détenus, sur laquelle se trouvoit Antonelle et autres ; je leur rendit compte de ce citoyen, et il fut effacé.

Hermann, commissaire civil, auparavant président du tribunal révolutionnaire, me proposa de faire la liste de ceux des détenus qui parloient mal de la convention et des comités, qui faisoient des orgies, etc. On me fit même des propositions. Je répondis que je n'avois pas le tems, et qu'on pouvoit s'adresser à *B*eausire.

Vernet m'envoya chercher le lendemain, et me dit : eh bien ! feras-tu cette liste ? Je refusai une seconde fois. Lorsque je déposai ici, je déclarai la vérité au tribunal, parce que tout ce que j'articulai alors existoit ; mais je reproche à Girard, accusé présent, d'avoir fait taire les témoins à décharge, et les accusés qui voulurent se défendre. Gobert fut acquitté. Le 24 nous parûmes devant 52 accusés, dont 8 furent également acquittés. Le 22, en présence de 42.

Interpellé s'il savoit si quelqu'un faisoit des listes ? Il a répondu qu'on avoit demandé à *B*enoît une liste de 200 personnes, que le 18 messidor, il en fut fait une de 159 détenus, qu'on disoit être des ci-devant nobles, et qui furent extraits du Luxembourg sous prétexte de les transférer au château de Vincennes, mais qui furent livrés au tribunal révolutionnaire.

Le témoin interrogé de déclarer s'il a existé une conspiration au Luxembourg, a dit : qu'il avoit entendu dire, que celle des Grammont, de Buffon, etc., avoit existé, qu'elle consistoit en lettres qui venoient de Ronsin et autres ; que plusieurs détenus s'étoient rassemblés dans différentes chambres, ce qui avoit donné des allarmes. Lasalle, a-t-il dit, m'a fait voir 16 assignats de 25 liv. et des lettres. J'ai vu 6 membres du comité révolutionnaire de la Montagne, parler à Savard, trois citoyens disoient : dépêchez-vous, nous sommes prêts, cela éclatera dans trois jours. Je n'ai pas connu la conspiration de Dillon.

Fouquier a observé qu'on lui avoit déclaré qu'on conspiroit au Luxembourg, que les témoins promirent de dire la vérité, qu'en vertu de la loi du 3 ventôse, sur la sortie des prisons, et en vertu d'un arrêté du 17, il fut forcé de mettre les dénoncés en jugement, et que quant au propos, *parle comme tu sais :* cela signifioit : *dis la vérité ;* que le témoin n'est entré qu'une fois dans le cabinet.

Boyenval a ajouté, que Mennier entra le premier dans le cabinet, et que Benoît y resta un quart d'heure.

Girard a nié les faits qui lui sont imputés.

Boyenval a affirmé qu'il ne descendoit pas de son corridor ; qu'il rentroit sur les 8 heures ; qu'un jour il s'évada, mais qu'il rentra aussitôt ; il a nié les propos qui lui sont reprochés par Stral.

Le président a ensuite observé que le témoin avoit déclaré que le tribunal ne permettoit pas aux accusés de se défendre.

Sellier a répondu qu'il accordoit la parole. *B*oyenval a repliqué que Sellier disoit aux témoins : il y a des pieces. Sellier a assuré qu'alors il n'avoit pas de pieces. Boyenval a soutenu que Sellier en avoit, et qu'elles étoient placées à sa gauche.

Deliége a dit que Dumas brusquoit les débats. Fouquier et Maire ont parlé dans le même sens : ce dernier a représenté que Dumas étoit toujours armé de deux pistolets, et que lorsqu'il siégeoit il les posoit sur la table ; que les juges souffroient beaucoup de sa conduite, que néanmoins on donnoit de la latitude aux débats pour éclairer

rer la conscience du jury, que d'ailleurs cela regardoit les jurés.

Cambon, substitut, s'est écrié : Il falloit alors préférer la mort ! Comment des juges ont-ils laissé assassiner tout le monde ?

Fouquier a reproché que Dumas étoit féroce, que son systême étoit, lorsqu'un accusé avoit parlé, de ne plus lui accorder la parole, qu'il avoit eu à ce sujet de grands différens avec lui, que néanmoins les débats se faisoient, qu'on lisoit les pièces et qu'on les présentoit aux jurés.

Sur différentes interpellations, le témoin a répondu que, par conspiration, on entendoit des conciliabules qui avoient été tenus dans différentes chambres, qu'il n'avoit reçu son assignation que dans la chambre des témoins, qu'il avoit écrit plusieurs lettres à *F*ouquier et aux administrations, qu'il n'en avoit reçu aucune réponse, que lorsqu'un accusé déclaroit au tribunal qu'il étoit ci-devant noble ou prêtre, c'étoit fini ; que si un accusé vouloit se défendre, on lui disoit, à un autre, tu n'as plus la parole, et que s'il insistoit on le mettoit hors des débats, que les audiences où il a assisté, n'ont duré que 3 heures et demie ; il a terminé en disant qu'un nommé Rossy, accusé, fut défendu par les témoins, mais qu'ayant laissé à la Conciergerie une montre qu'il tenoit de son pere, et sur laquelle étoient trois fleurs-de-lys, il la reconnut et fut condamné à mort.

Fouquier a répondu que l'usage étoit de donner, dans la salle des témoins, l'assignation aux détenus ; que quant aux lettres et réclamations des d'étenus, elles ne lui parvenoient pas, parce qu'elles inculpoient les administrateurs de police qui prenoient soin d'étouffer les plaintes.

Boutroue a fait remarquer que le témoin a déclaré qu'il ne connoissoit pas de conspiration mais des conciliabules, que cependant il a connu la conspiration des Grammont.

Le témoin a répété ce qu'il avoit déjà dit : il a ajouté qu'il avoit déposé dans les trois affaires, mais que les autres témoins et lui ont déposé sur des propos.

Boutrone a dit qu'il fut le défenseur des Grammont, qu'alors Boyenval déposa que les Grammont avoient conspiré au Luxembourg, et qu'il se mit en fureur quand on lui dit qu'on révoquoit en doute cette conspiration.

Boyenval a répondu que c'étoit Beausire qui avoit dénoncé la conspiration des Grammont.

Sixieme témoin : Gastres, employé à la commission d'instruction publique, a déclaré connoître Fouquier, Renaudin et Villat ; Dumas, a-t-il dit, demeura dans la même maison que moi ; pour sauver l'innocence, il fallut bien quelquefois m'approcher du crime.

Dumas me prévînt du jour où les prétendus assassins de Roberspierre parurent en jugement. Je me rendis au tribunal. J'allai, avec mon ami, voir Dumas dans son cabinet : l'infortunée fille Renaud, demanda à lui parler. On apporta à Dumas un petit billet : il nous le lut, il étoit conçu à-peu-près en ces termes : « Homme de sang, égorgeur ! homme abominable ! Cannibale infâme, monstre, scélérat ; vil et lâche assassin, tu as fait périr ma famille, tu vas envoyer à l'échafaud ceux qui paroissent aujourdhui au tribunal, tu peux me faire subir le même sort ; car je te déclare que je partage leurs opinions et leurs sentimens.

Signé, le comte de *F*leury.

*F*ouquier entra dans le cabinet : Dumas lui dit : voici un petit billet doux ; lis-le. Ce monsieur là me paroit pressé, dit Fouquier, je vas l'envoyer chercher. J'entrai dans la salle d'audience, 49 accusés étoient déjà sur ces gradins, le substitut requit que 5 autres accusés leur fussent adjoints. Je vis arriver le ci-devant comte de Fleury avec les quatre autres. Froidure étoit de ce nombre. On lui demanda ses noms et qualités, voilà tous les débats : *F*leury fut condamné à mort avec les autres ; il marcha au supplice avec une robe rouge comme complice de l'assassinat de Robesrpierre. (Frémissement d'horreur.).

Nota. Il paroit tous les jours un numéro de ce procès.
Le prix de la collection entière, depuis l'acte d'accusation jusqu'au jugement qui interviendra, est de 10 livres.
On souscrit chez l'auteur, au bureau du Bulletin Républicain, n°. 37, enclos du Temple ; on trouve les numéros séparés chez tous les libraires et marchands de nouveautés.

De l'imprimerie du Tribunal révolutionnaire, enclos du Temple, n°. 37.

N°. V.

SUITE DU PROCÈS DE FOUQUIER TINVILLE

Et autres Membres du Tribunal du 22 prairial, traduits au tribunal Révolutionnaire.

Nota. Il paroît tous les jours un numéro de ce procés.
Le prix de la collection entière depuis l'acte d'accusation jusqu'au jugement qui interviendra, est de 10 liv.
On souscrit chez l'auteur au bureau du Bulletin Républicain, n°. 37, enclos du Temple; on trouve les numéros séparés chez tous les libraires et marchands de nouveautés.

Suite de la séance du 9 germinal.

Fouquier : Je n'ai jamais vu le témoin, je n'entrai pas dans le cabinet de Dumas. Le témoin me prend pour un autre.

Le témoin : Vous êtes Fouquier, vous étiez alors un peu plus gras, mais je vous reconnois. Thiers, dont la femme étoit berceuse de l'enfant de Dumas, et qui a été nommé garçon de bureau, a entendu ce que vous avez dit : il y avoit, de plus dans le cabinet, une jacobine.

Fouquier : Je ne me rappelle pas de ce jugement. Il le cherche dans ses cartons.

Le témoin : Mon ami, Gobertier paroîtra.

Septième témoin. L. M. Daubrenet, porte-clef du Luxembourg depuis le commencement, a déclaré qu'il n'a jamais eu connoissance de la conspiration au Luxembourg, que tout y étoit parfaitement calme; que ce n'est qu'en dehors qu'on lui en a parlé, qu'il a aussi entendu parler de listes, sans connoître ceux qui les faisoient, que l'opinion publique accusoit *B*oyenval. Qu'on appelloit pour faire ces listes, Meunier, Vernet, Jauchenet, Boyenval, etc qu'il a vu une liste de 150 prisonniers qu'on est venu chercher au Luxembourg à minuit, qu'on a employé toute la nuit à les transférer à la Conciergerie; il a ajouté que cette liste avoit été apportée par un officier de police.

Huitieme témoin. J. F. Richelot, commissionnaire de la Force, a dit: d'Angé, administrateur de police, guillotiné, vint à la *Force*; il demanda que l'état général des prisonniers fût fait en sa présence; j'ignore s'il avoit des ordres; il fit placer tous ces infortunés chacun à leur lit; ils n'étoient pas sans inquiétude. J'atteste, sur mon honneur, qu'il n'a existé aucune conspiration dans les prisons de la *F*orce, tous les détenus étoient soumis aux ordres même les plus rigoureux. Ce ne fut qu'après le 9 thermidor, que je lus dans les journaux, que 5 prévenus de conspiration, dans la maison d'arrêt de la *F*orce, avoient été acquittés, sur la déclaration du jury, portant que le fait n'étoit pas constant.

Fouquier a répondu que ce fait ne le regardoit pas, que l'administration de police avoit fait transférer ces 5 prévenus au Plessis.

Le témoin a ajouté: que cette translation eut lieu le 19 floréal; quant à Villatte, a dit le témoin, un jour Ferriere s'entretenant avec Villate, lui témoigna sa surprise, de ce qu'étant instruit, il eut accepté une place de juré au tribunal révolutionnaire; Villatte répondit: je ne sais pourquoi on me retient en prison, pour avoir été juré; il n'y a jamais eu de grandes fournées de mon tems; toutes les fois que j'ai siégé, il n'y avoit que 7 à 8 individus condamnés à mort. Je vous avouerai, a observé le témoin, que ces expressions ne m'ont paru rien moins que plaisantes.

Villatte a répondu qu'il ne se souvenoit pas d'avoir tenu ce propos, que cependant il est possible que Ferriere ayant été étonné qu'un homme,

qui avoit reçu de l'éducation, eût été juré au tribunal, il avoit pu lui répondre qu'il avoit eu le bonheur de ne pas se trouver aux grandes journées, où l'on jugeoit jusqu'à 60 et quelques accusés par jour; mais que cela ne signifie pas qu'il ait regardé comme peu de chose d'avoir donné ses opinions dans une affaire où il y avoit eu 7 à 8 personnes condamnées.

Gastrés. J'ai oublié un fait, je demande à le déclarer. J'étois un jour au tribunal. J'apperçus, parmi les accusés, un jeune homme de 19 ans, nommé Bois-Marie, né à Besançon ; il étoit professeur. Renaudin, accusé, descendit de son siege de juré, il devint témoin; il reprocha à ce jeune homme ses liaisons avec Gorsas; il remonta ensuite à sa place, et un instant après, il déclara en son ame et conscience, que Bois-Marie, qu'il venoit d'accuser, étoit convaincu, et Bois-Marie fut conduit à l'échafaud. (Mouvement d'horreur). Je ne me rappelle pas le nom de celui qui remplissoit alors les fonctions d'accusateur public.

Renaudin : Je nie le fait. Lorsque je siégeois comme juré, je n'ai jamais quitté ma place.

Le *témoin* : J'ajoute à ce que je viens de déclarer que Bois Marie avoit été député à Paris pour l'acceptation de la constitution, et que Renaudin lui reprocha pendant les débats, les opinions qu'il avoit émises aux jacobins.

Boutroue, défenseur de plusieurs des jurés. J'observe qu'il n'est pas vraisemblable que Renaudin eût quitté sa place, parce qu'alors le juri n'auroit pas été complet, et qu'il auroit été trop notoire de voir un juré sortir du rang des témoins pour remonter au siège des jurés.

Le témoin a persisté dans sa déposition.

Audience du 11 germinal.

A l'ouverture de l'audience, Leroi, dit Dix Août, s'est plaint de ce que dans la dernière séance des témoins ont dit que les 19, 21 et 22 messidor, les jugemens avoient été rendus dans l'espace de trois heures. Il a rapelé les circonstances; il a dit que cela venoit du mouvement révolutionnaire qui étoit actif; il a cité la loi qui met les aristocrates hors de la loi, celle qui met la terreur à l'ordre du jour, celle du 22 prairial qui portoit des dispositions terribles, et qui conféroit des fonctions plus terribles encore; il a ajouté que telle étoit la réponse que les coaccusés et lui donnoient aux inculpations qui leur étoien faites à cet égard; qu'ils ne donneroient pas le motifs de leur conviction; il a demandé que pou l'instruction des jurés et de l'auditoire, il fû donné lecture des lois qu'il avoit citées.

Le président a répondu que les accusés pourron faire valoir ces considérations au moment d leur défense générale, et il a invité les jurés relire les lois et à méditer ces lois.

Boutrone a déclaré qu'il avoit conseillé, e qu'il conseilloit aux jurés de ne jamais donner de renseignemens sur la maniere dont se forme leu conviction, et sur le réquisitoire du substitut le tribunal a passé à la continuation de l'auditio des témoins.

Neuvieme témoin. L. J. Heussée, fabriquant d chocolat, ex-administrateur de police : Lorsqu je visitois les maisons d'arrêt, a-t-il dit, e qualité d'administrateur de police, je ne me sui jamais apperçu qu'il y existât des conspirations il y regnoit de la part des détenus la plus grand tranquillité et soumission. En germinal, je fus in carcéré aux Carmes, d'où je ne suis sorti que l 21 thermidor. Je n'y ai apperçu aucune trace d conspiration. Quoique traités durement par le administrateurs de police d'alors, qui étoient de contre-révolutionnaires, les détenus étoient soumi aux réglemens sévères de cette maison; car sou vent on retenoit au greffe ce qui leur étoit envoy du dehors.

Benoît, qui avoit dénoncé la prétendue conspi ration du Luxembourg, où il étoit détenu, fu envoyé aux Carmes par la police. Ce Benoît étoi en relation avec Fouquier : il entretenoit une cor respondance active avec le comité de salut public il avoit une chambre à part, où il écrivoit pendan le jour, et il couchoit au chauffoir. On lisoit su son cachet cette inscription : *commissaire national* Il remettoit ses lettres au greffe : j'en ai vu à l'adress de Fouquier, huit jours avant le 9 thermidor.

Aubert, concierge, les envoyoit à leur destination. On disoit que Benoît étoit un faiseur d listes.

Fouquier : Je n'ai eu aucune correspondance avec Aubert : ce n'est pas moi qui ai dénoncé l conspiration des Carmes : c'est Faro et Arbelletier qui s'y transportèrent pour y recevoir des déclarations à ce sujet, comme on peut le voir dans le rapport de la commission des 21, et les administrateurs de police, comme je l'ai déjà dit, depuis

le commencement de messidor, s'emparoient des lettres qui venoient des prisons, excepté celles qui étoient apportées de la conciergerie ou du college du Plessis; d'ailleurs, ce n'est pas *Benoît* qui a dénoncé la conspiration des Carmes, c'est Savard qui la dénonça à Faro et à Arbelletier.

Heussée : Je dois dire ce que je sais en faveur de Naullin, accusé; il a été deux mois avec moi aux Carmes: il m'a dit qu'il avoit gémi de la maniere dont le tribunal amalgamoit et jugeoit les accusés, qu'il avoit reproché à *Fouquier* les grandes fournées; que celui-ci lui disoit : bah! bah! tu as peur.

Naullin : Avant d'entrer en prison, j'ai représenté que le tribunal, en cumulant les jugemens, se perdroit; cette cumulation remonte au procès d'Hébert. Fouquier me dit qu'il avoit des ordres.

Fouquier : Je ne me suis jamais permis aucune cumulation de mon chef. J'ai toujours agi d'après les ordres qui m'étoient donnés.

Heussée : J'ai entendu parler de l'humanité de Naullin. On disoit dans le public, lorsqu'il siégeoit: tant mieux, c'est Naullin : il n'en ira pas tant à la boucherie.

Dixième témoin. J. B. T. Beausire a dit: J'ai été conduit au Luxembourg le 15 brumaire de l'an deuxième; j'étois alors procureur de la commune de Choisi-sur-Seine; une députation de ma commune vint réclamer ma liberté. Cette députation ne put être admise à l'instant au comité de sûreté générale. Neuf des membres de cette députation dînoient sur la terrasse des feuillans, en attendant que le comité fût assemblé; aussi-tôt la maison fut cernée, ils furent arrêtés par les ordres d'un aide-de-camp d'Henriot et de Didier, alors juré du tribunal révolutionnaire; cinq furent relâchés, les quatre autres furent conduits au Luxembourgs. J'ai passé les deux premiers mois de ma captivité avec eux; en pluviose ils obtinrent leur liberté.

Jusqu'à ce moment, la plus parfaite harmonie avoit régné dans la prison; mais l'arrivée successive des Grammont, Durey, Langlois etc., troubla la tranquillité. Déjà le système de proscription et d'horreur s'organisoit; déjà l'on préparoit une nouvelle septembrisation. Vincent étoit au Luxembourg; il en sortit triomphant, mais la vengeance dans le cœur.

Le 6 ventose, Lasalle, qui s'étoit rallié aux Grammont, à Savard, etc, m'engagea à entrer dans sa chambre; j'y trouvai Grammont père et fils, Savard et Humbert: je m'apperçus à leurs propos de l'exaltation de leurs têtes. Je parvins à les dissuader des projets formés par eux de faire une scène le lendemain aux anglais détenus comme prisonniers de guerre. Le 7, j'acquis de nouvelles preuves de leur exaspération; je suivis leurs démarches, afin de déjouer leurs projets. Je connus leurs menées; je vis qu'ils comptoient sur l'appui de plusieurs membres du comité de sûreté générale pour en assurer l'exécution.

Je partageai leur mauvaise réputation, on m'en avertit; je dis qu'il étoit prudent que je me conduisisse ainsi. Le 12, à cinq heures du soir, il y eut une scène. Dangé, administrateur de police, qui avoit été prévenu, se présenta. Cette aventure mit le comble au mépris que l'on portoit à la société des Grammont; ils avoient marqué leurs victimes, ils comptoient sur les monstres dont ils étoient les agens. Le lendemain de la levée de bouclier des Cordeliers, le 17 ventose, à sept heures du soir, je rencontrai Grammont fils et Humbert; ce dernier me dit: Depuis que nous passons pour des buveurs de sang, tu ne viens plus nous voir. Je m'excusai sur mes occupations factices. Langlois arriva, il me dit que les affaires des patriotes étoient en bon train; que Zapallu et Durey venoient de quitter le représentant Javoque, Héron et Evrard; que s'ils avoient voulu sortir avec quatre signatures, cela dépendoit d'eux, mais qu'ils préferoient avoir le nombre requis. Je lui observai que cela ne changeoit en rien le sort des patriotes en général: il me répondit qu'il devoit y avoir un appel nominal dans toutes les prisons; que l'on commenceroit par celle du Luxembourg; que Savard étoit chargé de faire la liste de ceux à mettre en liberté; qu'il se feroit un plaisir de m'être utile.

Savard me reprocha de fréquenter, depuis quelques jours, des aristocrates; il me dit que, malgré tout, il vouloit me servir. Sous quinze jours plus ou moins, ajouta-t-il, il doit y avoir un très-grand mouvement dans Paris; si tu connois quelques uns dont tu sois sûr, tu me les indiqueras; prends bien garde, car si nous sommes trahis, il y va de la tête. Le lendemain je fis part au concierge de cette affaire; il me demanda ma déclaration par écrit. Il m'ajouta que Javoque, repré-

sentant, Héron et Evrard, étoient venus la veille voir Lappallu et Durey; que Javoque lui avoit demandé s'il se contenteroit de quatre signatures pour les mettre en liberté; qu'il avoit répondu que si on lui apportoit la liberté de ces deux personnes, il les laisseroit aller, sauf la responsabilité de ceux qui auroient signé. Il me dit que se méfiant de Lapallu et de Durey, il avoit exigé un ordre pour que les trois personnes pussent communiquer avec eux. Le 22 suivant on transféra Grammont, Savard, Lapallu, Durey, Lasalle, etc.

Assigné en déclaration secrette, le 26, je rendis compte de ce que je savois; ce qui étoit relatif à Javoque, à Héron, à Evrard, et aux ordres signés de quatre membres du comité de sûreté générale, ne fut pas consigné sur les registres; on ne prit que des notes sur une feuille volante; la mise en jugement eut lieu le 21 germinal.

J'appris par les journaux que Dillon étoit accusé d'avoir tramé une conspiration; qu'il avoit deux cens complices; je n'ai connu ni la conspiration, ni les complices. Ils étoient accusé d'avoir formé le projet de forcer la garde de la prison, de l'égorger, de se rendre aux comités de gouvernement pour en massacrer les membres, et délivrer Danton, Camille Desmoulins, Philippeaux, etc. J'ai toujours regardé cette affaire comme une chimère. Un seul détenu a dit en avoir connoissance, il fut mis en liberté.

C'est cette conspiration qui a donné lieu à l'arrêté du comité de salut public, en vertu duquel la commission civile, police et tribunaux, est venue au Luxembourg prendre des renseignemens; c'est d'après de telles preuves que cent soixante prisonniers ont été traduits au tribunal, dont neuf seulement ont été acquittés.

Dillon fut mis en jugement avec Grammont; Lapallu fut assigné comme témoin; j'ai seulement rendu compte de ce qui étoit relatif à ces derniers, je n'ai pas même été questionné sur Dillon.

Savard, quoique compris dans l'acte d'accusation, étoit libre; j'ignore pourquoi il ne fut mis en jugement qu'environ un mois après. Dans sa défense il fit valoir un ordre du comité de sûreté générale, qui l'envoyoit en mission, tant au Havre que dans un port de mer qu'il ne nomma pas. Ce fut à cette époque que j'écrivis à Roberspierre, et que je lui rendis compte des doutes que me faisoient naître les visites faites au Luxembourg par Javoque, Héron et Evrard, la non-transcription sur les registres du tribunal de ma partie de ma déclaration qui les caractérisoit, la liberté et la mission dont avoit été chargé Savard au moment où il étoit compris dans l'acte d'accusation portée contre ses complices.

J'observe que Langlois, malgré son intimité avec Lapallu, Durey, etc., ne fut pas appelé en jugement. De nouvelles conspirations se préparoient aux deux comités; on le réservoit pour en former le noyau et servir de prétexte à la proscription qu'on organisoit. Benoît, concierge, fut traduit au tribunal et acquitté, mais il perdit sa place. Guyard, concierge des prisons de Lyon, pour prix de ses services en ce genre, fut nommé à sa place.

Le 12 ou 13 messidor, Boyenval me dit qu'il venoit d'être interrogé par la commission des administrations civiles, police et tribunaux, en vertu d'un arrêté du comité de salut public, à l'effet de rechercher dans les maisons d'arrêt les complices de Vincent, d'Hébert, de Chaumette, de Ronsin, de Grammont et de Dillon, qu'elle l'avoit questionné sur les complices de ces deux derniers, sur la conduite que tenoient dans la prison les ci-devant nobles et prêtres; et qu'ayant consulté une liste, elle lui avoit demandé des renseignemens sur des individus qui y étoient inscrits; qu'il présumoit qu'on alloit transférer beaucoup de monde; que je devois être interrogé sur l'affaire de Grammont. Dillers me dit qu'il avoit été pareillement interrogé par la commission sur l'affaire de Dillon et de Grammont; qu'il avoit déclaré ne connoître celle de Dillon que par le bruit public; qu'à l'égard de celle de Grammont, il n'avoit rien sû que par moi. Que la commission, d'après la liste qu'elle avoit, lui avoit demandé si tels ou tels alloient chez Dillon; qu'il avoit répondu par oui ou par non.

De l'imprimerie du *Bulletin républicain*, enclos du Temple n°. 37.

N°. VI.

SUITE DU PROCÈS DE FOUQUIER TINVILLE

Et autres Membres du Tribunal du 22 prairial, traduits au Tribunal Révolutionnaire.

Nota. Il paroît tous les jours un numero de ce procès.
Le prix de la collection entière, depuis l'acte d'accusation jusqu'au jugement qui interviendra, est de 10 livres.
On souscrit chez l'auteur, au bureau du Bulletin Républicain, n°. 37, enclos du Temple; on trouve les numeros séparés chez tous les libraires et marchands de nouveautés.

Suite de l'audience du 11.

Le lendemain, Vernet, premier porte-clefs, dit qu'on me demandoit chez le concierge; il me demanda si *Boyenval* m'avoit instruit que la commission étoit venue, je lui dis que non. Il l'envoya chercher, et lui fit répéter ce qu'il m'avoit dit la veille, et m'ajouta que la commission l'avoit chargé de recevoir de moi les renseignemens sur les complices de Grammont et Dillon, et sur ceux qui professoient des sentimens contraires à la révolution. Je repondis à Vernet que lors de mon interrogatoire au tribunal, j'avois déclaré ce que je savois sur l'affaire de Grammont; que celle de Dillon ne m'étoit connue que par les journaux; qu'il devoit connoître mieux que moi ceux qui professoient des sentimens contraires à la révolution. Vernet me cita les loix qui déclarent complices ceux qui ne dénoncent pas les délits qui sont à leur connoissance: il ajouta qu'il ne me demandoit que les noms de ceux qui fréquentoient Dillon et Grammont; qu'il ne s'agissoit que d'un transfèrement, pour en obtenir des renseignemens nécessaires pour la tranquillité publique; je le crus. Sur l'observation que je lui donnerois ces noms dans la journée, il me répondit qu'il les lui falloit tout de suite, attendu que la commission les lui avoit demandé pour deux heures. Il prit le registre, me dicta beaucoup de noms. *Boyenval* m'en cita aussi beaucoup; j'indiquai ceux qui alloient habituellement chez Dillon, et ceux qui pouvoient fournir des renseignemens dans l'affaire de Grammont. Boyenval m'affirma que la commission étoit venue en vertu d'un arrêté du comité de salut public, et qu'elle viendroit m'interroger. Lorsque je remis à Vernet cette liste qui ne contenoit que des noms sans dénonciations quelconques, il la trouva bien moins considérable qu'il ne s'y attendoit, et dit que la commission lui avoit demandé trois cens noms. J'ai su depuis par Boyenval, que Vernet ayant proposé à la commission de me faire descendre, elle lui dit qu'elle n'avoit pas le temps; qu'il prit seulement les renseignemens que je pourrois lui donner, et qu'il lui portât, le lendemain à deux heures, les noms qu'elle lui avoit désignés. Je ne pus obtenir d'être interrogé; je voulois l'être pour savoir ce que c'étoit que cette liste de trois cens personnes, et éclairer la convention. Vernet me dit que Herman avoit remis cette liste au comité de salut public.

Le 18 messidor, Vernet me dit, à neuf heures du soir, que le transfèrement auroit lieu dans la nuit par ordre du comité de salut public; et à six heures du matin, Boyenval me dit que toutes ces personnes avoient été traduites au tribunal, et que nous serions appellés, le même jour, comme témoins. Je fis des reproches à Vernet; je lui dis

que je n'avois jamais prétendu lui indiquer que ce fût comme complice, mais seulement pour qu'ils fournissent à la commission les renseignemens qu'elle étoit chargée de prendre. Arrivés dans la salle des témoins, un huissier nous fit monter dans le cabinet de Fouquier, il ne parla qu'à Boyenval, à Meusnier et à Benoist. J'ignore ce qu'il leur dit. Nous entrâmes à l'audience; on donna lecture de l'acte d'accusation, en date de la veille; on nous fit retirer. Boyenval resta dans la salle; le concierge Guyard, Vernet et Benoist furent entendus ensuite. Nous restions huit à être entendus; mais Vernet à qui nous avions dit que nous déposerions contre cette prétendue conspiration, rentra dans la salle, et vint nous annoncer que les débats étoient fermés. Soixante-un accusés furent envoyés à l'échafaud. Rentrés au Luxembourg, Boyenval nous dit avoir rendu compte de toute la conspiration, et confondu tous les accusés les uns après les autres.

Le lendemain, Vernet me demanda, au nom de l'accusateur public, les noms de ceux dont il m'avoit dit de tenir note pour remettre à la commission, quand elle viendroit m'interroger; je lui répondis que, persuadé d'abord qu'il n'étoit question que d'un changement de prison, j'aurois indiqué les différentes personnes; mais que du moment que c'étoit pour les traduire au tribunal, je ne pouvois y consentir; que s'il existoit une nouvelle conspiration, je n'en avois entendu parler que par Boyenval et lui. Nous descendîmes dans le cabinet avec Vernet et Guyard Il me parla d'environ quinze personnes, dont il vouloit que j'écrivisse les noms, parce qu'on les avoit demandés, me promettant que s'il ne se trouvoit pas de charge contre eux, et sur les observations que je ferois, le comité de salut public étoit résolu de leur donner la liberté. C'étoit pour la plupart des domestiques de ceux qui avoient été condamnés, et j'imaginois voir dans ce qu'on me proposoit, un moyen de les sauver.

Vernet fit pareillement venir chez le concierge Vauchelet et Letellier. Vauchelet demanda à Vernet ce qu'il vouloit; Boyenval lui dit que Fouquier demandoit, de la part du comité de salut public, les noms de ceux qui avoient trempé dans la nouvelle conspiration. Vauchelet lui répondit que cela ne nous regardoit pas. Vernet mit la main sur la note qui étoit sur le bureau, et nous renvoya.

Assigné trois autres fois comme témoin, il ne fut question de la prétendue conspiration que dans l'acte d'accusation. Ce fut dans l'une de ces séances que Gossuin, ex-constituant, à qui l'on devoit la division de la France en département, fut mis en jugement; nul témoin ne fut entendu contre lui. Les représentans Malarmé, Herman et deux autres, parlèrent en sa faveur; il fut condamné à mort. Les différens prévenus ont été pour la plupart jugés sur des faits particuliers. Le président demandoit à l'accusé s'il voyoit telle ou telle personne; et sur sa réponse affirmative ou négative, on passoit à un autre. Plusieurs n'ont jamais été détenus au Luxembourg, et le plus grand nombre n'y étoit pas lors de l'affaire de Grammont et de Dillon; et les dépositions de Julien, Meusnier, Amans, Percate, Lexain, Letellier, Vauchelet, et de moi, n'ont pas porté sur la vingtième partie des accusés; et au mépris de l'article XV de la loi du 22 prairial, le tribunal a reçu les déclarations, par écrit, de Vernet et de Macé, ex-administrateurs de police. Nous avons défendu beaucoup des accusés, sans pouvoir les soustraire au malheur qui les attendoit.

Boyenval dit en plein tribunal que depuis trois semaines, il travailloit avec la commission pour découvrir cette conspiration. J'ai toujours ignoré les motifs qui ont décidé les comités à traduire autant de monde au tribunal, à l'exception de la conspiration de Grammont qui certainement n'eut pour objet de faire égorger une grande partie des détenus; je n'ai connu aucune conspiration, je n'ai fait aucune dénonciation; j'ignore de qui la commission tenoit la liste d'après laquelle elle a interrogé huit ou dix détenus; j'observe que le sort de ces malheureuses victimes étoit prononcé, avant même qu'elles fussent montées au tribunal: les voitures qui devoient les conduire au supplice, étoient déjà depuis le matin dans la cour de la Sainte-Chapelle: je les y ai vues à notre arrivée trois jours de suite. Depuis le 20 messidor jusqu'au 10 thermidor, Boyenval eut plusieurs conférences avec Faro, Wiltecherit, Grespin, tous trois alors administrateurs de police avec Fleuriot-Lescot, maire de Paris, et deux autres commissaires, mais qui, après avoir employé tous les moyens pour exalter sa tête, lui dirent qu'il existoit une nouvelle conspiration dans le rez-de-chaussée. Il avoit eu plusieurs entretiens avec la commission populaire, avant que celle des tribunaux revînt au Luxembourg. C'est à cette époque que

Barrère, dans un rapport qu'il fit à la convention, annonça que le comité avoit trouvé les moyens de vuider les prisons dans deux mois. Nous mêmes tout en usage, d'Hiliers, Vauchelet, Julien, Meusnier et moi, pour le forcer à rendre compte aux comités, à la commission des tribunaux, à celle populaire et à l'accusateur public des différentes propositions qui lui avoient été faites : Fouquier en fut instruit, sans que la lettre passât par le canal du concierge dans la crainte qu'elle ne fût arrêtée ; et nous avons su, après le 9 thermidor, qu'il existoit des ordres de l'ancienne administration de police, pour retenir toutes lettres, même celles pour la convention et les comités : on les lui portoit tous les soirs.

Boyenval disoit à qui vouloit l'entendre qu'il étoit chargé de faire la liste de ceux à envoyer au tribunal, de ceux à détenir jusqu'à la paix et de ceux à mettre en liberté. Il n'a pas été en mon pouvoir de percer ce mystère d'iniquité dont j'avois été dupe et jamais complice.

Voici d'autres faits : Un nommé Morin fut mis en jugement ; l'accusateur public (j'ignore si c'étoit *Fouquier*) dit : Morin ici présent n'est pas celui porté dans l'acte d'accusation. J'accuse celui-ci d'avoir enfoui de l'argenterie : je m'en empare : *Boyenval* me fit écrire 15 noms, parmi lesquels étoient les Noailles. Vernet me dit que c'étoit *Fouquier* qui demandoit les renseignemens. Le 20 fructidor, Vernet m'engagea à ne pas parler des noms que j'avois donnés, parce qu'il en avoit causé avec Fouquier, qui avoit dit que cela nous feroit du tort, à dire que Lanne, commissaire de la commission des tribunaux m'avoit interrogé.

Fouquier, pour principal a cité l'arrêté du comité de salut public du 17 messidor, relatif à la liste des 155 individus dont il a été parlé. Il a encore lu un autre arrêté qui se trouve au bas de la liste de 159 détenus ; il est ainsi conçu :

Seront traduits au tribunal révolutionnaire ; ordonne qu'ils seront extraits sur-le-champ de la maison dite du Luxembourg et conduits à la conciergerie, *pour être jugés sous le plus bref délai*, charge la commission des administrations civiles, police et tribunaux, de l'exécution du présent arrêté, auquel effet, elle pourra se concerter avec l'accusateur public près ledit tribunal.

Cambon, substitut, à Fouquier : Qu'ave-vous à répondre sur ce qui regarde Morin ?

Fouquier : Le témoin n'a pas dit que c'étoit moi qui siégeoit ; d'ailleurs, j'accusois ; la déclaration du juri déclaroit les faits constans. Je n'étois, ni juré, ni juge. De plus, je nie les propos. Morin, quartier-maître, est sur la liste.

Boutroux, défenseur : Beausire a été impliqué dans l'affaire du collier du cardinal de Rohan, et pour récompense, on lui donna la fille Oliva

Beausire : Mon pere étoit directeur du grenier à sel ; il m'avoit laissé dix mille liv. de rentes : j'étois attaché à la maison d'Artois, lors de l'affaire du collier : je fus détenu pendant six mois à la Bastille ; je n'ai subi qu'un interrogatoire de forme par le lieutenant de police. Oliva fut acquittée par le parlement : elle étoit enceinte, elle s'étoit retirée à Bruxelles ; l'enfant qu'elle portoit étoit le mien. Au sortir de ma captivité, j'allai la rejoindre à Bruxelles.

Onzième témoin. Germain-André Goureau, homme de loi : Je fus chargé d'examiner l'affaire de Thibault, cultivateur de Mareuil, arrêté par Clémence et Marchand, ex-jurés du tribunal révolutionnaire, une intrigue me retira les pieces de ce procès. On voulut arranger cette affaire, on donna un grand dîner qui coûta 500 livres, et Fouquier s'y trouva. Thibault fut néanmoins traduit au tribunal, je fus assigné à décharge. Les femmes de Clémence et de Marchand déposerent contre moi, je fus arrêté et conduit au Plessis. Thibault fut égorgé. Un nommé Courlet, détenu dans la même prison que moi, et grand faiseur de listes, subornoit des témoins pour déposer qu'il existoit des conspirations dans les maisons d'arrêt. Il me disoit : il faut que tu sois bien bête, on imagine des conspirations de prisons, pour assassiner ceux à qui on n'a rien à reprocher. Je dois rendre justice à Sellier, accusé. Nous étions 28 prévenus, Sellier observa qu'il n'y avoit que des témoins secondaires, nous fûmes acquittés. Aly avoit demandé 48 heures pour administrer les peines Boutroux, qui rédigeoit les actes d'accusations, sut que Fouquier ne vouloit pas attendre ; Courlet m'assura qu'il avoit vu Fouquier, qui l'avoit grondé de ce qu'on avoit fait choux-blanc, et que Fouquier dit à Aly, concierge de la maison du Plessis, que quand on dénonçoit des conspirations, il falloit les prouver, et qu'il l'avoit traité de scélérat.

Fouquier. J'ai été invité à dîner par Paris, rue Pierre-Sarazin ; mais il n'y fut pas question

de Thibault, il fut traduit au tribunal par arrêté, sur des dénonciations graves, portant qu'il avoit donné du bled à manger à ses chevaux, et d'avoir tenu des propos contre-révolutionnaires. Les femmes de Clémence et de Marchand, accusent à l'audience Goureau, de leur avoir offert 6000 livres, pour s'intéresser auprès de leurs maris, en faveur de Thibault; je n'ai pas connu Courlet; Aly déposera qu'il ne la pas vu; je nie le propos.

Le témoin. Lorsque cette affaire arriva, Thibault étoit détenu depuis plusieurs mois. On ne trouva dans l'écurie que des criblures de bled, qui servoient à prendre des oiseaux avec une planche et une fiche. Des hommes qui, depuis long-tems pilloient Thibault, vinrent déposer contre lui; et 15 témoins à décharge ne furent pas entendus. Il est vrai qu'en me rendant à Marly, j'allai au château où étoient logés Clémence et Marchand, qui avant les semailles, avoient fait incarcérer presque tous les cultivateurs du canton, et que j'engageai leurs femmes à s'intéresser au près de leurs maris, en faveur de Thibault; mais il est faux que j'aie offert de l'argent. On n'étoit pas sans crainte en entrant dans le château, car souvent en sortant on étoit arrêté. J'ajoute que j'ai toujours vu dans Maire, accusé, des sentimens de sensibilité.

Douzieme témoin. P. Boutroux: Levergne avoit chargé Goureau de sa défense; 5 à 6 détenus m'ont dit qu'il avoit demandé 250 livres à Lavergne pour donner aux juges et aux jurés. Lavergne fut mis en jugement; Goureau avoit les pieces; il ne parut point; je le défendis, les témoins déposerent contre lui avec acharnement; il succomba d'une voix.

Goureau Le fait est faux.

Mangin, a continué Goureau, ma dit que Prieur, pendant les débats, s'amusoit à faire le portrait des accusés.

Prieur, accusé. J'étois un des jurés qui mettois le plus d'attention aux débats, et qui écrivois le plus. Pendant les lacunes de la procédure, je marquois quelquefois, sur une planche, des cochoneries, de petites bêtises. Quand j'avois acquitté quelqu'un, je faisois son portrait.

Goureau. Mangin ma encore instruit que Villatte disoit qu'il n'étoit jamais embarrassé, qu'il étoit toujours convaincu.

Villatte. C'est une fausseté.

Fouquier. J'ai appris qu'il existe au tribunal du troisieme arrondissement, des pieces contre le témoin.

Goureau a nié ce fait.

Treizieme temoin. Baradier d'Illiers, ex-général à l'armée du Rhin: le 21 messidor, j'attendois la mort dans la cour de la Conciergerie. La seconde fournée des 155 prisonniers du Luxembourg, traduits au tribunal, revenoit de la salle d'audience; parmi ces victimes se trouvoit Nicolaï, pere et fils. Tous traversoient la cour, entre deux hayes de gendarmes. Nicolaï pere inspiroit de l'intérêt; Louvatiere, homme de loi, et Laminiere, ex-noble, voulurent s'approcher de lui pour lui faire leurs derniers adieux. De la fenêtre du greffe, Fouquier ordonna aux guichetiers de mettre ces deux prisonniers au cachot, pour avoir montré de la pitié envers des infortunés. Le lendemain Louvatiere et Laminiere furent, à leur tour, condamnés à mort.

Fouquier. Des plaintes avoient été portées; car lorsque les condamnés descendoient du tribunal à la Conciergerie, ils donnoient leurs porte-feuilles à ceux qui étoient dans la cour, et ceux-ci leur donnoient quelquefois des canifs pour se détruire; j'ordonnai par la fenêtre qu'on les fît retirer; ils firent resistance; je dis qu'on les fît retirer, on ne les mit pas au cachot, car il n'en existe pas à la Conciergerie. Ils étoient compris dans l'acte d'accusation du 18 messidor, dressé contre les 155 prévenus de la conspiration du Luxembourg, ils furent de la troisieme fournée, et condamnés le lendemain.

Le témoin. Ils furent mis dans une chambre obscure qui donne sur le corridor de la geole, au rez-de-chaussée, où il n'y a qu'une fenêtre grillée au-dessus de la porte, et où il y a une douzaine de bierres remplies de pailles. Ils y ont resté jusqu'après l'exécution des condamnés; or, je le demande, une telle chambre n'est-elle pas un cachot? je le repette, *Fouquier* a dit de les mettre au cachot.

Fouquier. Le témoin dépose avec ressentiment, il a été mis en jugement, il a cependant été acquitté.

De l'imprimerie du Tribunal révolutionnaire, enclos du Temple, n°. 37.

N°. VII.

SUITE DU PROCÈS DE FOUQUIER TINVILLE

Et autres Membres du Tribunal du 22 prairial, traduits au tribunal Révolutionnaire.

Nota. Il paroît tous les jours un numéro de ce procés.
Le prix de la collection entière depuis l'acte d'accusation jusqu'au jugement qui interviendra, est de 10 liv.
On souscrit chez l'auteur au bureau du Bulletin Républicain, n°. 37, enclos du Temple; on trouve les numéros séparés chez tous les libraires et marchands de nouveautés.

Suite de la séance du 11 germinal.

Le témoin Fouquier a eu des relations au Luxembourg avec *Boyenval*, pour les listes de proscriptions; c'est Boyenval lui-même qui me l'a dit. Meunier et Vauchelet ont entendu ce propos.

Boyenval. Je n'ai vu Fouquier que dans son cabinet.

Fouquier. J'observe aux jurés de se ressouvenir que les témoins entendus, ont déclaré que la commission des administrations civiles, police et tribunaux, avoient ordonné de faire les listes, en vertu d'un arrêté des comités de gouvernement, ce n'est donc pas moi. D'ailleurs je n'ai pas reçu de lettres de *Boyenval*; et il est prouvé, par les dépositions de plusieurs témoins, que je n'ai pas été au Luxembourg.

Le témoin. Le 12 au 13 messidor, Vernet me fit descendre chez le concierge, où étoient deux individus: l'un d'eux m'exhiba un arrêté du comité de salut public, du 7, » qui chargeoit la » commission des administrations civiles de » rechercher, dans diverses prisons de Paris, ceux » qui avoient particulierement trempé dans les » différentes conjurations, que la convention » nationale avoit anéanties, et dont elle avoit » puni les chef, ceux qui, dans les prisons, » étoient les affidés, les agens de ces factions et » conjurations, et qui devoient être les acteurs » des scenes tant de fois projettees, pour le » massacre des patriotes, et la ruine de la liberté, » pour en faire son rapport au comité, dans un » court délai ». Je déclarai que je n'avois nulle connoissance de la prétendue conspiration de Dillon, que quant à celle de Grammont, je m'en référois à mes précédentes déclarations.

L'autre des individus de cette commission, me fit voir une grande pancarte, sur laquelle étoit plusieurs noms, à côté desquels étoient des croix rouges; il me somma, au nom du bien public, de déclarer ceux qui alloient chez Dillon, je le fis et je me retirai.

Vernet me dit ensuite: si tu sais encore quelque chose, fais m'en part; ne crains rien; je le ferai passer à la commission.

Boyenval et Beausire m'ajouterent: que huit détenus, au rez-de-chaussée du Luxembourg, étoient auteurs d'une conspiration; que leurs femmes vendoient dans Paris des boîtes où se trouvoient le portrait de Capet, et qu'ils n'attendoient que le moment de l'explosion; ils me dirent qu'avec Vernet, ils avoient écrit une liste de 159 individus; je leur demandai si mon nom y étoit inscrit, ils me repondirent qu'il avoit été effacé. Cependant, le 22, je montai sur les gradins de Fouquier, et je fus acquitté. Boyenval m'avoua encore qu'il avoit parlé, chez le concierge, à Roberspierre et à un autre, qui lui promirent de grandes récompenses; que le 4 thermidor, Faro et Grespin, administrateurs de police, lui demanderent des listes, et lui recommanderent de se concerter avec Cordas et Cailleux.

Boyenval. Je n'ai jamais fait de liste ; on m'en avoit demandé une, j'étois malade, Vernet me dit : nous allons faire cette liste. Beausire me demanda si je voulois l'écrire. Vernet tenoit le registre de la geole, j'ai émis mon opinion sur une quainzaine d'individus. Beausire ajoutoit les qualités, et écrivoit la liste, où il ne se trouvoit que 135 prisonniers, que l'on disoit qui seroient transférés au château de Vincennes. Le nom de Dilliers n'y étoit pas inscrit. Vernet observa que la commission avoit ordonné de l'y inserer. Je m'y opposai ainsi que Beausire.

Le témoin. Le 22 messidor, je passai donc au troisieme lot. A 11 heures, nous montâmes sur les gradins, au nombre de 51 accusés ; Sellier présidoit. Il demanda à Deselle s'il connoissoit la conspiration des prisons ? l'accusé répondit que non. Je m'attendois à cette réponse, dit Sellier. Etiez-vous noble, ajouta-t-il ? Mon pere avoit une charge, dit Deselle ; tu portois le nom de vicomte, repliqua Sellier ? On me donnoit autrefois ce nom, répondit l'accusé. Passons à un autre, continua Sellier. A 3 heures le jugement fut rendu, et Deselle fut guillotiné. Girard, juré, maltraitoit les accusés, il étoit acharné contre eux, il cherchoit à les trouver coupables.

Sellier. J'ai longuement interrogé Deselle sur la conspiration des prisons de Lazare. Je connoissois Deselle, il étoit de mon pays. Il n'a pas voulu convenir qu'il avoit été attaché à la maison d'Artois. Ses réponses étoient mensongeres.

Le témoin. Sellier, après avoir fait les interpellations sur la prétendue conspiration, à Baltazard Cart, lui dit : n'avez-vous pas été l'intendant de l'ex-princesse de Marsan, dont les enfans sont émigrés ? Baltazard Cart répondit, qu'il avoit fait les affaires d'une femme appellée *Morsan* et non *Marsan*, qui n'avoit aucun enfant ; il fut guillotiné le même jour.

Sellier. Je faisais des questions aux accusés, et je demandais aux jurés s'ils avoient des interpellations à leur faire.

Le *témoin* : Girard, accusé, reprochoit à Besniere, curé de Chaillot, d'avoir fréquenté madame la comtesse, madame la vicomtesse, madame la baronne une telle ; le curé, qui avoit fait preuve d'humanité, de probité et de civisme, lui répondit : mon ministere m'obligeoit de voir tout le monde, et sur-tout les riches, pour en tirer des secours pour soulager l'humanité souffrante. Voilà, répliqua Girard, ce qu'on appelle des ruses aristocratiques.

Girard. Je n'ai jamais été acharné contre les accusés ; mais je me suis apperçu que les témoins étoient colériques, et acharnés contre les accusés.

Le *président à Girard.* Vous convenez que les témoins étoient colériques ; c'étoit un motif de plus pour apprécier leur témoignage.

Girard. Les témoins affirmoient les faits.

Le *président.* Oui, comme vous venez de le dire, avec colere et acharnement.

Le *témoin.* Sur 42 accusés, 10 ou 12 furent seulement chargés par les témoins ; on leur faisoit l'interpellation bannale, s'il connoissoit la conspiration ; mais on n'entroit dans aucun détail sur cette prétendue conspiration : les témoins n'alleguoient que des faits vagues et particuliers.

Le *président à Sellier.* Pourquoi interrogiez-vous sur des faits étrangers à l'acte d'accusation ?

Sellier. Je me conformais à la loi du 22 prairial. On demandoit : un tel a-t-il connu une telle conspiration ? Un tel a-t-il frequenté des individus convaincus de conspiration ?

Le témoin : On reprocha à Lemaire, ex-avocat, d'avoir été attaché à la maison d'Orléans ; il déclara qu'il etoit seulement le procureur fondé des créanciers de cette maison. Il n'y avoit aucune charge contre lui. Beausire, Boyenval et tous les témoins déposerent en faveur de Lemaire, il fut néanmoins condamné à mort.

Girard. Les témoins disent aujourd'hui le contraire de ce qu'ils déclarerent alors, ils mettent de la douceur, où ils mettoient de la sévérité. Pourquoi mettoient-ils les accuses sur des listes ?

Le président : Ces listes étoient donc des listes de proscriptions : c'étoient donc des arrêts de mort?

Girard : Les témoins tinrent alors tous le même langage.

On avilit l'institution des jurés, s'écrie Leroi, dit Dix Août (Violens murmures).

Fouquier : Ce sera plutôt fait, il faut nous condamner, condamnez-nous.

Le *président :* Personne ne respecte plus que nous l'institution sublime des jurés : les témoins s'élevent contre votre conduite. (Applaudi)

L*eroi, dit Dix Août :* Nous nous sommes con-

formés aux lois du 27 mars, du 10 août et du 22 prairial; je prie le tribunal d'en faire donner lecture pour l'instruction des jurés et de l'auditoire.

On a donné lecture de la loi du 22 prairial, en attendant que les deux autres fussent apportées à l'audience.

Fouquier a rappelé les circonstances où le tribunal s'étoit trouvé, sur-tout depuis la loi du 22 prairial, et les ordres qu'il avoit reçus du gouvernement, et il a dit que sur 2,718 individus mis en jugement, 900 avoient été acquittés.

Le substitut de l'accusateur public a observé que dans le rapport qui est joint à la loi du 22 prairial, et qu'on venoit de lire, quelques passages paroîtroient indiquer que cette loi tyrannique avoit été sollicitée par le tribunal d'alors.

Fouquier a répondu qu'il étoit aisé de prouver le contraire; qu'il suffisoit de demander les pièces du rapport, et qu'on y trouveroit le nom de l'auteur.

Naulin a attesté que Fouquier correspondoit seul avec le gouvernement; que lui déclarant n'a eu conoissance de cette loi que le jour qu'elle fut rendue, et qu'il dit alors à un juré : ai-je le malheur d'être continué dans mes fonctions?

Trinchard, ex-juré et ex-président de la commission populaire de Paris, a saisi cette occasion pour faire connoître aux jurés, l'esprit et le systême de l'ancien gouvernement relativement aux détenus. Au commencement de Thermidor, a-t-il dit, Subleyras, mon collegue et moi, nous nous rendîmes au comité de salut public, pour y porter plainte sur une lettre adressée à la commission par le comité qui se plaignoit amèrement de ce qu'elle n'alloit pas assez vîte en besogne. Nous apperçûmes dans la salle de ce comité Lanne, ex-juge du tribunal révolutionnaire et adjoint à la commission civile. Il parloit à Saint-Just; il lui remit une liste; Saint-Just la regarda, la signa, en riant, et la passa à Billaud-Varennes qui la parcourut, et dit : je le veux bien, et y apposa ausssi sa signature. Je présumai que cette liste pouvoit avoir des rapports aux prisons.

Subleyras remit à Saint-Just la lettre écrite à la commission, au nom du comité et *signée* Saint-Just, Billaud, en lui disant que la commission étoit indignée des reproches que cette lettre contenoit. Saint-Just en colere la déchira. Nous nous rappelâmes alors le rapport dans lequel Barrere disoit à la convention que ce comité avoit pris des mesures pour que dans deux mois les prisons fussent évacuées.

Tel étoit le systême de dépopulation organisé par les derniers tyrans, et pour le mettre plus sûrement à exécution, ils employoient les hommes les plus immoraux.

Quatorzieme témoin. L. C. Aly, concierge des prisons du Plessis : J'ai informé Fouquier d'un projet d'évasion; mais je n'ai eu aucune connoissance de conspiration dans les prisons de la Bourbe et du Plessis. Courlet de Boulot disoit qu'il envoyoit des pieces à Fouquier; qu'il étoit l'ami de Robespierre et de Fouquier.

Coquery et Maligny furent envoyés au Plessis par la police; ils furent appelés pour déposer dans la prétendue conspiration de Saint-Lazare : on vouloit les attacher : ils se dirent amis de Fouquier : on ne leur mit pas les menotes.

Plusieurs prisonniers transférés de la Force au Plessis et accusés de conspirations de prison, furent mis en jugement dans la salle de la Liberté. Courlet et d'autres alloient au tribunal pour déposer; comme il n'y eut pas de preuves suffisantes, ils furent tous mis hors des débats. Courler ne revint que deux heures après les autres. Un jour que Coquery et Maligny alloient en déposition, on les entendoit dans la voiture s'entretenir de ceux qui avoient été guillotinés, et de ceux qui devoient subir le même sort. A leur retour, ils me dirent que Fouquier leur avoit fait boire de bon vin. L'un d'eux a été mis en liberté; l'autre est à Saint-Lazarre.

Au deuxième convoi des prisonniers de Bicêtre, qui furent amenés au Plessis le soir, et qui le lendemain, furent jugés au tribunal, on emmena un des prisonniers de ma maison, il observa qu'il n'étoit pas de l'affaire de Bicêtre : il y passa tout de même.

Je me rappelle encore que j'allai trouver Fouquier pour l'informer que Courlet faisoit beaucoup de dépenses; il me dit qu'il n'y avoit pas de danger; et il me fit entendre que Courlet étoit dans la prison comme une *mouche*.

Fouquier. Coquery et Maligny ont été entendus en témoignage dans la conspiration de Lazare. L'audience avoit fini tard ce jour-là; ils n'auroient plus trouvé à dîner dans leur prison, ils n'avoient plus d'argent, j'ordonnai qu'on leur donnât à dîner avec les autres témoins et avec les gendarmes à la buvette; mais je ne les ai pas vus. Je ne me rappelle pas des propos relatifs à Courlet de Boulot, qui se disoit comte de Vernanthua, fils d'un conseiller au parlement de Besançon; il a dû être reconduit avec les autres.

Le témoin : Courlet de Vernanthua m'a dit qu'il étoit allé chez vous.

Fouquier. Je ne l'ai pas vu.

Audience du 12 germinal.

Quinzième témoin. J. F. Martin, homme de loi ; j'ai failli être victime par le système abominable du tribunal décemviral ; j'ai été sur la liste des 156 ; j'ai été témoin de faits horribles. Le 19 messidor à quatre heures du matin, j'entendis du bruit, on me dit qu'une partie des 156 étoit déjà transférée. Vernet m'ordonna de descendre ; un gendarme m'annonça que je serois conduit à la Conciergerie ; j'appris que j'étois accusé d'être complice de conspiration ; depuis quatre mois j'avois remarqué des mouvemens au Luxembourg. Les nobles faisoient bande à part, on se disputoit. Nous devions être jugés les 156 ensemble ; on changea de système, on en fit trois fournées.

Le 21, un jeune homme de 14 ans, nommé Sainte-Marie, fut condamné à six années de fers et à l'exposition de six heures. Il a subi son jugement. Son frère, âgé de 16 ans, a été guillotiné. Les 52 qui furent mis en jugement ce jour-là, descendirent dans la cour; la dernière fournée y étoit. L'un d'entr'eux donna quelques signes de compassion D'un geste, *Fouquier*, qui étoit à une fenêtre, le fit conduire à la chambre noire. Le même jour à huit heures du soir, on me remit un acte d'accusation imprimé, où il est dit que je suis traduit au tribunal comme complice d'avoir voulu assassiner les membres du comité de salut public et de sûreté générale., etc. Cet acte a une surcharge ; on a effacé 18 et on y a substitué 21. Nous montâmes à notre tour, le lendemain, au nombre de 45 ; aucun des accusés ne fut interrogé sur l'acte d'accusation. Les conspirations qu'on disoit qui avoient existé, n'étoient que des mouvemens, comme de fouetter des femmes, etc. Dorival étoit le premier accusé. Sellier lui demanda s'il connoissoit la conspiration ; il répondit que non. Sellier répliqua : Je m'attendois bien que les accusés feroient cette réponse ; mais elle ne fera pas fortune. Sellier ajouta: As-tu été commissaire au Châtelet? Il répondit affirmativement. A un autre, dit Sellier.

Sellier, à Vathier, laboureur. Connois-tu la conspiration? — Non. Girard dit à cet accusé : Ta femme est arrêtée depuis quatre jours ; le fait étoit faux. Les témoins ont dit que Laminière étoit aristocrate. Le président a observé qu'il étoit ex-noble. A Champigny, ex-noble : Vous n'avez plus la parole. A Duvernay, ex-noble : Vous êtes convaincu d'émigration. A Parisot : Avez-vous travaillé à un journal? — Oui, et j'ai été incarcéré à cause de Gorsas. Un particulier, présent à l'audience, se présente et reproche à Parisot d'avoir parlé contre la république. Royer étoit substitut, à ce qu'on m'a dit. Sellier, à *B*ardoux, inspecteur des harras : Connoissez-vous la conspiration? — Non. A Goussant, même question. Es-tu noble? Je suis fils de laboureur. — Vous êtes directeur de la loterie. A Guedreville : Etes-vous prêtre? — Oui. A Caradeuc, qui depuis long-temps avoit perdu la tête: N'avez-vous pas été procureur-général du parlement de Bretagne? — Oui. A Perignon : N'avez-vous pas été prêtre? — Oui. A Guerpet, même question. — Vous êtes aristocrate et ex-noble. A Gondrecourt : N'avez-vous pas votre beau-père au Luxembourg? n'êtes-vous pas ex-noble? — Oui. A Ménil : N'avez-vous pas été domestique de Menou, ex-constituant? — Oui. A *B*ourmont-Fleury : N'êtes-vous pas banquier et commissaire pour les biens nationaux? — Oui. A Rochemont: N'êtes-vous pas ex-noble? — Oui. A Pinvert, à Durand-d'Ubignon, à d'Ailly, même question. A Machor-Vely : N'étiez-vous pas architecte de Madame? — Oui, mais j'ai été disgracié en 1788. A Durfort, garde-du-corps: N'étiez-vous pas garde-du-corps? — Oui, mais je fus chassé en avril 1789. Les témoins ont déclaré qu'il étoit patriote. Girard lui a demandé où il étoit le 10 août: il a répondu, chez son père qui étoit malade; il a été guillotiné. A Adam, marin : Avez-vous connu la conspiration? — Non. A Louvatière : N'avez-vous pas été traduit au tribunal du 17 août, accusé de vous être revêtu de l'épaulette d'aide-de-camp, et de l'écharpe municipale? — Oui, mais je fus acquitté ; il a été guillotiné.

De l'imprimerie du *Bulletin républicain*, enclos du Temple n°. 37.

N°. VIII.

SUITE DU PROCÈS
DE
FOUQUIER TINVILLE

Et autres Membres du Tribunal du 22 prairial, traduits au Tribunal Révolutionnaire.

Nota. Il paroit tous les jours un numéro de ce procès.
Le prix de la collection entière, depuis l'acte d'accusation jusqu'au jugement qui interviendra, est de 10 livres.
On souscrit chez l'auteur, au bureau du Bulletin Républicain, n°. 37, enclos du Temple; on trouve les numéros séparés chez tous les libraires et marchands de nouveautés.

Suite de l'audience du 12.

A Tournon, qui demeuroit avec les colons qui furent acquittés, excepté lui : Avez-vous connu la conspiration? — Non. Girard lui demanda s'il n'avoit pas travaillé au Mercure Universel : il répondit qu'il n'avoit rédigé, dans cette feuille, que l'article convention. C'étoit le premier rédacteur des Révolutions de Paris ; il fut guillotiné. A Sinato Verdure, domestique : Avez-vous connu la conspiration? — Non. — N'as-tu pas été condamné par jugement à la détention? — Oui. Ce domestique avoit été condamné, en messidor, par le tribunal de police correctionnelle, pour vol, à six mois de prison. Sellier lui dit : Ta moralité est mal connue ; il fut guillotiné, etc., etc., etc.

J'affirme que les débats de cette séance n'ont pas été autre chose. Les témoins n'ont précisé aucuns faits ; ils n'ont donné aucuns détails sur cette prétendue conspiration ; ils disoient seulement qu'ils en avoient entendu parler.

Trinchard a interrogé au Luxembourg au moins quatre cens prisonniers. Il leur demandoit : As-tu voté pour Raffet? Si on répondoit oui ; c'étoit fini. Il faisoit les interrogatoires sans écrire les déclarations des accusés : il n'a écrit que cinq ou six rapports. Observez cependant que les comités de gouvernement jugeoient d'après ces rapports. Ruby m'a assuré avoir entendu dire à plusieurs jurés, en sortant de l'audience pour se retirer dans la chambre des jurés, qu'ils le faisoient pour la frime ; que leur conviction étoit formée, et que l'affaire de l'accusé seroit bientôt faite.

Prieur. Le fait est faux.

Cambon, substitut. Il est tellement démontré que les 159 accusés du Luxembourg devoient être jugés en masse, le 19, que je tiens en main le projet de leur jugement en masse.

Le témoin. J'ai entendu dire au greffier que Fouquier l'avoit emporté ; qu'ils ne seroient pas jugés en masse, mais en trois séances.

Sellier. Le témoin a servi la calomnie ; il a le talent rare d'un avoué qui se venge de la détention que son aristocratie lui avoit procurée.

Fouquier. Sainte-Marie avoit dix-sept ans ; je n'entre pas dans les motifs de la conviction des jurés.

Le témoin. Les deux frères Sainte-Marie furent mis en jugement : l'aîné n'avoit pas 16 ans ; le cadet n'en a pas 14.

Ici le subsistut de l'accusateur public a donné lecture de l'acte d'accusation, où il est dit : *A. F. Sainte-Marie : né à Paris, âgé de 14 ans, ex-noble.*

Fouquier. Je déclare que je n'ai pas eu connaissance du jugement en masse des 159 accusés du Luxembourg. Dumas vouloit qu'ils fussent jugés en masse, j'allai le 18 au comité, j'observai que la chose étoit impossible, il fut décidé qu'ils seroient jugés en trois fois.

Le témoin. Sainte-Marie cadet fut condamné à 6 années de fers, et à 6 heures d'exposition. Il est libre depuis l'anéantissement de la tyrannie.

Cambon, substitut. La peine a été mal appliquée.

On a donné lecture de la question posée à l'égard de Sainte-Marie. La déclaration du jury est, qu'il l'a fait avec discernement. Coffinhal présidoit.

Girard. J'ai fait ce que j'ai pu pour former ma conviction.

Sixieme témoin. L. F. Debune, officier de gendarmerie. Le 19 messidor, Dumas refusa la parole à un accusé, et lui dit de remettre ses pieces aux jurés. Cet accusé, en traversant la cour de la Conciergerie, avec ses camarades d'infortune, dit aux prisonniers, qu'il n'avoit pas été entendu au tribunal. Quelques-uns de ceux-ci voulurent donner la main aux condamnés. Fouquier ordonna, par la fenêtre, de les mettre en prison, j'ignore si c'étoit au cachot. Le 19 messidor, en escortant les 159 détenus, extraits du Luxembourg, je rencontrai, vers 4 heures du matin, Fouquier sur le quai des Orfevres, il me dit qu'il avoit obtenu de ne les mettre en jugement qu'en trois fois. Le 9 thermidor, après avoir accompagné, à la barriere de Vincennes, les dernieres victimes du tribunal de Roberspierre, j'informai Fouquier, à 7 heures du soir, que l'expédition étoit finie. Il étoit à son poste.

Fouquier. Malgré les brusqueries de Dumas, Brochet Saint-Pret, dont a parlé le témoin, fut entendu. J'ai tenu, sur le quai, le propos que rapporte le gendarme; quoique Billaud-de-Varennes ait prétendu qu'il n'avoit pas été question de cet objet au comité.

Le témoin. J'ajoute que Renaudin passoit pour le meneur des jurés de ce tribunal.

Martin, témoin déja entendu. Les détenus du Luxembourg, qui parurent en jugement le 22, avoient tant de pieces justificatives, qu'il eût fallu au moins trois heures pour les lire; le président dit aux accusés de les remettre aux jurés, pour être par eux examinées, mais j'observe que nous fûmes tous jugés en 20 minutes.

Dix-septieme témoin. J. R. *Deschamps, économe provisoire de Bicêtre.* Valagnos, de la section des Thermes, condamné aux fers, étoit et est encore détenu à Bicêtre. Le 24 ou le 25 prairial, Lanne, adjoint à la commission des administrations civiles, police et tribunaux, vint interroger secrétement Valagnos; Lanne lui demanda dabord s'il avoit connaissance d'une conspiration dans les prisons de Bicêtre; le condamné répondit affirmativement, et donna à Lanne les noms des prétendus conspirateurs. Accompagné de Fouquier et de voitures, Lanne revint à Bicetre le 26, il s'entretînt encore avec Valagnos, qui indiqua cinq détenus, à Bicêtre, pour témoins; on les fit venir dans la chambre de Valagnos. On dressa ensuite un bureau dans la cour; on fit déferrer des condamnés à la chaîne, qui étoient dans l'église; ils furent amenés devant le bureau, interrogés et conduits, au nombre de 37, sur des voitures, à Paris. Le 7 messidor, la même opération fut faite, on en emmena 38, parmi lesquels plusieurs n'avoient pas été dénoncés par ceux qu'on appelloit des témoins.

Lanne fit ajouter sur la liste, le fils naturel de Sillery, Senlis, vicaire de la paroisse de Saint-Louis en l'Isle, et Osselin, ex-député. Un de ceux des prisonniers, qui, le 7, avoit été enlevé de Bicêtre, crut que Picard l'avoit dénoncé pour avoir des limes sur lui; Lanne fit mettre Picard sur la voiture, et il fut mis en jugement.

Dupaumier, administrateur de police, en résidence à Bicêtre, alloit chercher ces prisonniers; Valagnos, je crois, étoit dénonciateur dans cette affaire. Voilà quelles sont les pieces de cette prétendue conspiration. Il a pu exister à Bicêtre un projet d'évasion, mais j'affirme qu'il n'y a pas existé de conspiration.

Fouquier me demanda si je connoissois la conspiration, je lui dis que non. Dupaumier maltraitoit les condamnés aux fers. On recevoit les secours que leurs parens, leurs amis leur envoyoient ou leur apportoient, on ne les leur remettoit pas. Dupaumier, à ce que j'ai appris, faisoit donner aux foux ces secours. Il traitoit si durement les condamnés aux fers, ils craignoient tellement qu'ils cherchoient par tous les moyens possibles à limer et à briser leurs fers.

J'appris, par le journal, qu'une conspiration à

Bicêtre avoit été dénoncée à la convention nationale, j'écrivis à l'instant au président qu'il n'y en avoit pas existé.

Fouquier. Cette conspiration fut dénoncée à la convention par les comités ; on croyoit alors que .00 individus avoient trempé dans cette conspiration, qui tendoit à égorger les membres les plus marquans des comités et de la convention ; on vouloit détruire toute la chaîne ; je représentai qu'il ne falloit juger que les chefs. En présence des membres de la municipalité, des administrateurs de police, de la gendarmerie, je me transportai à Bicêtre, accompagné de Lanne, commissaire, revêtu de pouvoirs. 72 furent jugés en deux fois. La plupart avoient été condamnés à 4, 6, 8, 10, 12, 20 années de fers ; il y avoit aussi des échappés de Galeres. Osselin, Senlis et Sillery furent indiqués comme chefs. La loi du 23 ventose porte que ceux qui auront tenté d'ouvrir les prisons, seront traduits en jugement et punis de mort. Cette loi n'a pas été révoquée.

Le témoin. On a parlé de cette loi, mais on n'en a jamais donné lecture aux détenus à Bicêtre. J'ajoute que le 7 messidor, le commandant de la chaîne prévint que Deshaunette avoit brisé ses fers ; il étoit fort tranquille, son frere étoit à côté de lui. Les autres qui étoient presque morts, parce que à tout instant ils s'attendoient à être traduits au tribunal, lui représenterent le danger auquel il les exposoit. Dupaumier écrivit ce fait à Fouquier, on vint chercher Deshaunette, il fut condamné à mort le lendemain avec les autres.

Fouquier. Je l'ai mis en jugement, en vertu d'un procès-verbal, signé Dupaumier, et de la loi qui enjoint de rechercher les complices du ci-devant baron de Bast, disséminés dans les prisons.

Dix-huitieme témoin. F. Dupaumier, bijoutier, ex-administrateur de police. L'économe de Bicêtre informa l'administration de police, que des détenus s'étoient évadés. Pache m'y envoya avec mon collegue Dumontier ; je fis subir aux détenus, des interrogatoires, je reçus une foule de déclarations, portant qu'il existoit une conspiration tendante à faire évader les prisonniers qui devoient se rendre à la convention, et aux comités, pour en massacrer les membres. Nous trouvâmes, dans le temple de la raison, où sont les condamnés à la chaîne, des limes, des couteaux, qu'on appelle *Eustache*, qui ne coutent que 2 sols, et qu'on leur vendoit 50 sols. Nous apperçûmes aussi un trou fait par les détenus. Nous dressâmes procès-verbal de ces délits, et le tout fut envoyé au comité de sûreté générale et à l'administration de police. Fouquier vint avec Lanne chercher les dénoncés.

Parmi les témoins qui furent entendus, deux avoient été condamnés à la peine des fers, pour faux témoignage ; l'un deux s'appeloit Valagnos, et j'appris qu'il avoit été sursis à l'exécution du jugement de ce dernier.

Naulin : Je me rappelle que les deux condamnés à la peine des fers ont déposé dans cette affaire ; mais je dis aux jurés de peser leurs témoignages. Un des condamnés, en sortant, convint que cette conspiration tendoit à s'emparer du Pont-Neuf, à aller à la convention, etc. Un autre déclara à un gendarme que si le tribunal avoit rendu un jugement juste, c'étoit celui-là ; je donnai toute latitude aux débats.

Debune, Renaudin, officiers de gendarmerie, ont rendu justice à Naullin et à Harny.

Naullin : Je demande que le docteur Schaiffer soit entendu ; il avoit été compris dans la conspiration des Grammont. Laflotte étoit dénonciateur ; je le fis arrêter comme calomniateur, et Schaiffer fut acquitté. Toute l'administration de Melun fut traduite au tribunal : je découvris l'innocence de ces administrateurs ; les témoins furent convaincus de faux témoignages, et prirent la place des accusés.

Le témoin : J'ajoute qu'on donna une chambre particuliere à Valagnos et à son camarade, et que le lendemain qu'ils eurent paru en témoignage, l'administration de police m'ordonna de les faire nourrir comme malades, c'est-à-dire, le mieux possible, ce qui a duré depuis le 26 prairial jusqu'au 9 thermidor. Valagnos est toujours à Bicêtre ; son camarade est parti depuis avec la chaîne.

Dixneuvième témoin. Cornil, guichetier de la conciergerie: Les prisonniers du Luxembourg conduits à la conciergerie, furent partagés en 3 lots pour être jugés. Au moment qu'une fournée descendoit du tribunal qui venoit de les juger, traversoit la cour, un de ceux qui devoient être jugés le lendemain, voulut donner la main à l'un de ceux qui passoient ; Fouquier dit : Renfermez cet homme habillé de noir. L'ordre de l'accusateur public fut à l'instant exécuté ; mais aussi-tôt que les condamnés furent sortis de la prison, pour aller au supplice, ce pri-

sonnier fut remis sur le préau ; il étoit du nombre de ceux qui étoient prévenus de la conspiration du Luxembourg ; il fut jugé et guillotiné le lendemain.

Ici une nouvelle discussion s'élève sur la prétendue conspiration de Bicêtre. Cambon, substitut de l'accusateur public, donne lecture du procès-verbal dressé à ce sujet et signé par Dumontier, guillotiné, et par Dupaumier, membre de la commune conspiratrice et administrateur de police, détenu depuis le 9 thermidor. Il est dit dans ce procès-verbal que les dénonciateurs ont montré du courage dans leurs dénonciations.

Deschamps, concierge provisoire de Bicêtre, a dit à ce sujet que c'étoit Lanne qui avoit ajouté Osselin, Senlis et le fils naturel de Sillery au nombre des prisonniers de Bicêtre qui furent conduits au tribunal, pour y être jugés.

Vingtième témoin. Joseph Vernet, premier guichetier du Luxembourg : Quelque tems après ma déposition faite au tribunal dans la conspiration du Luxembourg, je vins trouver Fouquier dans son cabinet, il me montra un papier où étoient des noms des détenus au Luxembourg, il me demanda si j'en connoissois d'autres ; je lui nommai Laroche-Lambert et un autre, comme allant chez la maréchale de Lévi et chez Bois-Jelin, mais non pas comme des conspirateurs.

Le substitut de l'accusateur public lit une liste écrite par Fouquier, où se trouvent plusieurs noms et prénoms d'individus détenus au Luxembourg, signée Vernet ; plus une addition à cette liste des deux noms susdésignés, après lesquels on lit : *approuvé l'écriture ci-dessus, signé Vernet, le 22 messidor, l'an 2 de la république.*

Fouquier. Vernet m'avoit dit qu'il y avoit encore au Luxembourg des chefs de conspirations. Il est venu deux fois ici, il m'a donné les noms, et m'a dénoncé les individus.

Le témoin. Mandé par Fouquier, je ne pus venir. Un autre jour, je vins faire un dépôt, Fouquier me montra un écrit où étoient les premiers noms ; il m'en demanda d'autres, je nommai les deux derniers, et je signai et approuvai cet écrit.

Fouquier. Vernet vint un jour d'audience, je ne pus lui parler ; il revint un autre jour, et il me donna réellement tous les noms qui sont sur cette liste.

Le témoin. J'affirme que ces noms étoient sur un papier dans le cabinet de Fouquier, et que je ne lui ai donné que les derniers. Fouquier les a copiés sur le papier ; il m'a fait venir, car il m'avoit dit dans le couloir, que si je ne voulois pas obéir, il m'enverroit chercher par un gendarme

Fouquier. Ces allégations sont fausses. Vernet a signé les premiers noms et ceux qui sont ajoutés ; s'il ne m'eût pas donné les premiers, il eût certainement réclamé. Je n'ai fait que recevoir sa déclaration.

Beausire répète une partie de sa déposition qui paroît contradictoire à celle de Vernet. Boyenval déclare que tout ce qui a été dit par Beausire est vrai. Vernet convient que Lanne lui fit voir des listes où des croix rouges étoient à côté des noms ; mais il prétend qu'il n'a fait ni fait faire des listes ; qu'il ne tenoit pas le registre ; qu'il ne dictoit pas les noms, mais que c'étoit Lanne qui les prenoit.

Beausire. Je déclare que je n'ai pas donné la liste, et que les premiers noms, dont on vient de donner lecture, et qui sont écrits par Fouquier, et signés par Vernet, sont les mêmes que ceux que j'ai écrits sur un chiffon chez le concierge du Luxembourg, en présence de Vernet, et desquels j'ai parlé dans ma précédente déclaration.

Martin. Vernet étoit tellement habile dans l'art des conspirations, qu'il savoit les diviser et les subdiviser ; il est très-surprenant que Vernet nie avoir parlé de conspiration.

Audience du 13 germinal.

Vernet continue à être entendu en ses déclarations.

Taleyras, juré. Il s'éleva hier une discussion sur la fabrication des listes de proscription dans les prisons, je demande que Beausire et Vernet s'expliquent sur cet objet.

De l'imprimerie du Tribunal révolutionnaire, enclos du Temple, n°. 37.

N°. IX.

SUITE DU PROCÈS DE FOUQUIER TINVILLE

Et autres Membres du Tribunal du 22 prairial, traduits au tribunal Révolutionnaire.

Nota. Il paroît tous les jours un numéro de ce procés.
Le prix de la collection entière depuis l'acte d'accusation jusqu'au jugement qui interviendra, est de 10 liv.
On souscrit chez l'auteur au bureau du Bulletin Républicain, n°. 37, enclos du Temple ; on trouve les numéros séparés chez tous les libraires et marchands de nouveautés.

Suite de l'audience du 13.

Vernet. Les premiers noms qui se trouvent sur la liste écrite par *Fouquier*, et qui ont été lus hier, sont ceux des détenus qui alloient chez Boisgelin et la maréchale de Levi, et les deux derniers sont ceux des prisonniers qui alloient fréquemment chez Dillon.

Le président à Vernet. Comme on n'est pas conspirateurs, parce qu'on va seulement chez quelqu'un, et que vous avez dit que vous ignoriez ce qui se passoit chez Boisgelin et chez Levi, comment avez-vous signé qu'il y avoit conspiration, et que les individus, portés sur cette liste, étoient des conspirateurs ? Comment même avez-vous pu indiquer des témoins ?

Vernet. J'ai parlé de rassemblemens, de mouvemens ; je n'ai pas parlé de conspiration, je n'en ai entendu parler qu'à l'audience.

Fouquier. Je répète aux jurés qu'il y a des prénoms dans cette liste ; que je n'ai pu les imaginer, que cette liste a été lue au témoin ; qu'il a dit que ces noms étoient sur un papier dans le cabinet.

Boyenval. Les noms de ces individus portés sur la liste écrite par Fouquier, ont été écrits par Beausire sur un chiffon de papier, comme il vous l'a déclaré, et ce chiffon ou cette liste a été remis à Vernet. Voilà la solution de l'énigme.

Le président à Vernet. Je vous observe que ce fait est soutenu par Beausire et Boyenval.

Vernet. Je déclare que Lanne avoit cette liste.

Boyenval. Il y a eu une liste qui contenoit 145 individus, et 149 ont été traduits au tribunal.

Cambon, substitut. Attendu qu'il y a variation dans les déclarations des témoins, qu'il est constant qu'il y a eu des listes de proscription, je réquiers que des mandats d'arrêts soient décernés contre Beausire, Boyenval et Vernet, comme prévenus de complicité avec Fouquier, pour, après les formalités légales remplies, être statué ce que de droit à leur égard.

Le tribunal fait droit sur le réquisitoire du substitut de l'accusateur public.

Vingt-unième témoin. Garlois, guichetier du Luxembourg. Vernet revint un jour du tribunal, à minuit, avec un de ses amis ; j'étois au greffe ; il me dit de m'aller coucher, et de ne pas dire qu'un homme avoit couché avec lui dans le greffe. Je déclare que je n'ai connu aucune conspiration au Luxembourg ; et que lorsque je déposai au tribunal, je dis qu'il n'y en avoit pas existé.

Vingt-deuxième témoin. Benoît, ex-commissaire du pouvoir exécutif. Le 19 messidor, je vins en déposition dans ce tribunal avec environ dix détenus du Luxembourg ; à notre arrivée dans la salle des témoins, un huissier nous dit de monter dans le cabinet de l'accusateur public. Boyenval monta le premier ; Meusnier n'y fut pas long-temps ; j'entrai ensuite, Fouquier me dit :

Je n'ai pas le temps, retire-toi. Je regardois la conspiration comme une chimère. Je parlai à l'audience contre Lanplois et Bertrand; je défendis le domestique de Dillon; je dis qu'il n'étoit pas coupable. *Fouquiet* me dit : On ne t'amène pas ici pour cela, retire-toi. Le 21, Vernet vint encore me chercher pour venir au tribunal en déposition; ce qui étoit arrivé, le 19, m'affligea; j'étois défait, tout changé; Antonelle me dit: Qu'as-tu donc, mon ami? Je lui dis que j'avois du chagrin, que j'étois malade : il me donna un verre d'eau-de-vie; il vouloit même m'en donner une bouteille pour la journée. En venant au tribunal, Leclerc, huissier, me demanda dans la rue de Thionville, si je n'avois rien à dire contre Jobert; (on savoit apparemment que j'avois eu une querelle avec lui) : je lui répondis que je saurois dire la vérité au tribunal. Il m'ajouta que c'étoit de la part de l'accusateur public: remarquez que Jobert étoit en jugement. Je parlai en sa faveur, il fut acquitté. Le 23, on m'annonça que je serois transféré aux Carmes. Le 7 thermidor, en venant ici en témoignage, Boyenval me dit, en parlant de l'Abbé, je le ferai guillotiner, ainsi que son *Beau-père*; c'est moi qui suis chargé de cette besogne-là. J'allai hier au comité de salut public; Beausire affirmoit, et lui applaudissoit.

François Brocherieux, *témoin déjà entendu*. Lorsque Benoît vint déposer dans la prétendue conspiration du Luxembourg, il écrivit dans la salle des témoins, sur un petit bureau, une lettre à Fouquier.

Benoit. J'écrivis à ma femme; et pour faire passer ma lettre plus facilement, je dis que j'écrivois à Fouquier.

Le *président à Fouquier.* Avez-vous dit à Benoît : « Assied-toi, on ne t'a pas appelé pour cela ?

Fouquier. Je n'ai jamais tenu un pareil propos; je n'ai jamais tutoyé un accusé; d'ailleurs Guillemin, domestique de Dillon, fut jugé le 21, et ce jour-là je ne siégeois pas.

Benoît. C'est le 19 que ce propos me fut tenu; mais j'ignore si c'est lorsque je parlai en faveur de Guillemin, ou à la décharge de deux autres accusés. Je sais que, le 21, je rendis justice au patriotisme du domestique de Dillon, et que Dumas me dit : Tu mérites de monter au rang des accusés.

Fouquier. Je répète que ce propos n'est pas sorti de ma bouche, il a pu être tenu par Dumas: et je vais vous faire voir combien peu on doit compter sur la déposition de ce témoin qui vous a dit tout-à-l'heure qu'il ne m'avoit pas écrit. Eh bien! il en a imposé; je déclare qu'il m'a écrit. Vous devez trouver ses lettres dans les cartons du cabinet. Dans ses lettres il me parloit de listes. Il étoit si connu au Luxembourg, qu'on fut obligé de l'en faire sortir et de le mettre aux Carmes; car il s'étoit vanté d'avoir fait au Luxembourg une liste de 200 personnes. Je n'ai jamais voulu l'écouter; je n'ai fait aucun cas, aucun usage de ses lettres; je craignois qu'il ne me dénonçât au comité de salut public dont il étoit l'agent très-actif. Je n'ai jamais donné aux huissiers d'autres ordres que de citer des témoins ou d'exécuter des mandats

Benoît. Je n'ai jamais fait de liste; j'ai informé le ministre de l'intérieur des soulevemens des Grammont; ils disoient que tant que les nobles, les prêtres, les aristocrates, les riches, etc. ne seroient pas tous massacrés, nous ne serions jamais heureux; j'écrivais, dis-je, au ministre, qu'il étoit urgent pour le maintien de la tranquillité et de l'ordre, de les transférer dans une autre prison; mais dans mes lettres, je n'ai jamais parlé de conspiration. Depuis le 10 thermidor, j'ai envoyé au gouvernement un mémoire, dans lequel j'ai dit, que dans aucun tems, je n'avais connu de conspiration au Luxembourg, mais seulement les soulevemens des Grammont.

Brocherieux. Benoît étoit accusé de faire des listes de proscription.

Naulin, accusé. Benoît déclara un jour, aux Carmes, en présence de Heussée et de moi, qu'il étoit content de la dénonciation de la conspiration de Dillon et de Grammont, et qu'il l'avoit fait pour sauver la patrie. Je lui observai qu'il se vantoit à tort, car c'étoit la Flotte.

Benoît. J'ai déjoué les menées des Grammont, et non celle de Dillon, qui n'a pas conspiré. C'est d'après l'acte d'accusation, qui disoit que ce qui avoit eu lieu au Luxembourg, étoit la suite de la conspiration d'Hébert, etc. que j'ai parlé de conspiration : la calomnie m'avoit chassé du Luxembourg, elle m'a poursuivi aux Carmes, et ma relégué à Pélagie.

Chrétien. Benoît escroquoit les marchands, les limonadiers; il me doit encore.

Fouquier. Je vais vous donner un échantillon de la moralité du témoin, tiré de la déclaration de Julien, au comité de sûreté générale, et imprimée dans le rapport du 21. C'est Julien qui parle. » Un des témoins, appellé comme moi au tribunal, se vanta d'avoir fait la liste des transférés à la Conciergerie, et d'en faire bientôt une seconde de 200, ajoutant, qu'après s'être débarrassé des aristocrates, il falloit aussi se purger des faux patriotes des sections, qu'il lui suffiroit de désigner. A peine fus-je instruit de cette horrible jactance, que me réunissant avec Meunier, nous dénonçâmes cette infâmie au concierge, et le sollicitâmes, avec les plus vives instances, de faire transférer ce dangereux personnage, et il fut tranféré. Cet homme a toujours eu la réputation d'un homme perfide et immoral. » Benoît prétend qu'il n'a pas connu de conspiration; on trouve cependant, dans le mémoire qu'il a adressé au comité de salut public, les expressions suivantes: » J'avois, dit Benoît, découvert la conspiration des Grammont».

Taleyras. Je prie le président d'interpeller le témoin de nous expliquer comment, après avoir dit au tribunal qu'il ne connoissoit pas de conspiration, il a écrit, après le 9 thermidor, dans un mémoire adressé au gouvernement : » J'ai découvert la conspiration des Grammont.

Benoît a fait la même réponse.

Cambon, substitut a ensuite fait lecture de 2 lettres de Benoît, adressées à *Fouquier*, et dont la teneur suit :

Citoyen, j'ai une déclaration à te faire, qui peut-être seroit utile à la chose publique; car il faut terrasser l'hydre de l'aristocratie dans tout ses points.

Signé, Benoît.

Ce 21 messidor, de l'an deuxieme de la république française.

Autre lettre au même.

Citoyen, c'est au citoyen Dussard, homme de confiance des femmes *Levy*, Dulac et *Bellanger*, à qui j'ai entendu dire, le 18 messidor, qu'il étoit bien fatigué de tous les rassemblemens qui se faisoient tous les soirs chez elles; et où n'assistoient que des aristocrates qui faisoient le plus grand silence quand il entroit dans la chambre; j'étois pressé, et je n'en dis pas d'avantage. Je t'engagai à en avertir le concierge; mais tu peux le faire assigner, et il ne demandera pas mieux que de dire la vérité. J'ai pris des informations ultérieures sur ce rassemblement, et il paroît très-constant, que depuis quelque tems, la majeure partie des aristocrates du Luxembourg, les freres Robert sur-tout, alloient très-souvent chez la femme du ci-devant duc d'Orléans, et que les visites de ces derniers se répétoient souvent dans la journée, tandis que dans le principe, elle ne voyoit que les familles Mouchy et Boisgelin; tous ceux qui connoissent sa chambre peuvent attester ce fait.

Signé, Benoît.

En la maison du Luxembourg, ce 21 messidor.

P. S. Un des huissiers du tribunal m'a demandé si je savois quelque chose sur le nommé Jobert, ci-devant marchand de vin. Il m'a fourni du vin pendant environ un an. Je lui devois encore 100 livres, sur lesquelles je lui en ai donné 25; si ce n'est que quand je suis entré au Luxembourg, il vouloit exiger que je les payasse; en me disant qu'ayant occupé plusieurs places dans le département de l'Eure, je devois, dans l'espace de 4 mois, avoir mis quelque chose de côté; mais comme je ne sais pas voler la république, il m'a été impossible de le faire, et il me força de lui faire un billet au bas de son mémoire, qu'il me dicta à son gré, et qu'il doit encore avoir.

Signé, Benoît.

Martin. Il est faux que madame d'Orléans recut beaucoup de monde chez elle au Luxembourg; elle ne connoissoit et ne voyoit que madame Boisjelin.

Benoît reconnoit ses lettres, et convient qu'il les a écrites à *Fouquier*. Il dépose sur le bureau de l'accusateur public, un large cachet de cuivre, dont nous avons déja parlé, sur lequel on lisoit : *Commissaire nati . al.*

D'après les variations dans ses dépositions, et les correspondances que Benoît a entretenues avec Fouquier, un mandat d'arrêt a été lancé contre lui.

Vingt-troisieme témoin. P. A. N Pepin Desgrouettes a parlé de la prétendue conspiration de Saint-Lazare; il a annoncé que des méchans l'avoient regardé comme un *mouton* dans les prisons; il a dit que le contraire étoit démontré aux comités de gouvernement. J'ai trouvé, a dit Pepin, une grande facilité dans *Fouquier* de faire venir et d'obtenir les pièces des accusés. Dans la suite les

défenseurs ont éprouvé des entraves ; je m'en plaignis à *Fouquier* ; il me répondit qu'il avoit la main forcée ; il fut un tems où les défenseurs ne pouvoient pas entrer à la conciergerie. Le 5 thermidor, on enleva 33 détenus de Saint-Lazare ; je fus appelé comme témoin dans cette affaire ; je déclarai que je n'avois eu aucune connoissance directe ou indirecte de cette conspiration. Loin de charger les accusés, je les ai défendus. Je dis qu'une femme paralytique ne pouvoit être complice d'évasion : je crois cependant qu'elle périt dans la première fournée. Les listes de Saint-Lazare ont été faites par Joubert ; on le disoit dénonciateur de Ronsin. Lorsque je vins ici le 7 ou 8 thermidor, il me dit de remettre à Fouquier un papier qui contenoit 23 noms accompagnés de notes. Je vis qu'il y avoit sur cette liste d'excellens patriotes ; je la communiquai à plusieurs personnes, et je ne la fis remettre qu'à la fin des débats ; elle étoit signée Robiquet et Joubert.

Fouquier : Si dans certains tems, les défenseurs n'ont pu entrer dans les prisons, ce n'est pas mon fait : je n'ai aucune connoissance de la femme paralytique dont a parlé le témoin ; on proposa à Saint-Lazare 30 mille liv., pour faciliter l'évasion de deux individus. Quant à Joubert, il figura dans l'affaire d'Hébert et de Ronsin. Je vis des choses dans ses dépositions qui me déplurent : je ne l'ai pas fait entendre dans l'affaire de S.-Lazare ; je n'ai fait paroître dans cette affaire, ni Semandy, ni Robiquet, ni Joubert, j'ai suivi la liste de traduction du comité ; je fis même effacer Barbantanne et le prince de Hesse. Dans la liste des Carmes étoit aussi Destournelle, ex-ministre et Dufourny, je différai également. Ceux que je ne connoissois pas, j'étois obligé de les mettre en jugement ; il est malheureux qu'on n'ait pas connu la moralité de tous les témoins.

Pepin : Je dois dire au tribunal que Sellier étoit humain ; Maire, sensible ; Naullin, ami de la justice ; Que j'étois indigné de la manière dont Dumas et Coffinhal traitoient les accusés, ainsi que de l'acharnement affreux que Liendon mit dans l'affaire de Saint-Lazare.

J'ajoute que les 3 fois que je suis venu déposer au tribunal ; j'ai dîné à la buvette avec les gendarmes et les autres témoins, et que Fouquier n'y étoit pas.

Audience du 14.

A l'ouverture de l'audience, le président a demandé aux jurés de déclarer si leur conscience étoit suffisamment éclairée ; sur leur réponse négative les débats ont continué sur les prétendues conspirations des prisons.

Vingt-quatrieme témoin. M. J. Beau, femme Aly, concierge du Plessis : Dans le tems que mon pere étoit concierge proviseire de la conciergerie ; je demandai à *Fouquier* un matelas pour la femme Capet : il me conseilla de m'adresser aux autorités constituées qui l'accordèrent à sa sollicitation. J'ai vu une autre fois Fouquier au Plessis avec un juge.

Je n'ai connu aucune conspiration dans ces deux prisons ; quelquefois des detenus sont venus écrire au greffe du Plessis ; mais je n'ai pas vu y venir des étrangers ; je n'ai aucune connoissance de listes de proscription.

Fouquier : J'observe aux jurés qu'il n'a été fait aucune liste au Plessis, ni à la conciergerie ; je déclare que je ne l'aurois pas souffert.

Vingt-cinquieme témoin. Wonscrif, menuisier, inspecteur de police : J'ai vu Fouquier venir à Bicêtre avec un autre individu ; ils ont fait amener dans le bureau quatre à cinq detenus. On a fait deferrer ceux qui étoient à la chaîne ; ils avoient une liste ; un bureau étoit dressé dans la cour ; on les y faisoit paroître ; on ne les interrogeoit pas.

Deschamps : Fouquier fit descendre quatre à cinq témoins, et leur dit : vous avez dénoncé au comités des complots, dites la vérité : Ceux-ci nommèrent Stepler et Duret ; on les fit déferrer. Ceux de la chaîne qui étoient désignés par eux se présentoient : ils déclinoient leurs noms, et annonçoient les motifs de leur jugement, sans les interroger sur les faits de la conspiration, Fouquier disoit seulement : connois-tu la conspiration ils répondoient que non.

Fouquier : un complot de trois cents individus avoit été dénoncé au comité. Par un arrêté du comité de sûreté générale, Lanne, des officiers municipaux et moi nous nous transportâmes à Bicêtre avec une liste. Tout fut fait en public. Ce complot fut dénoncé par la police. D'après les dénonciations, ce transport et cette traduction furent faits en vertu d'arrêté du comité de salut public.

De l'imprimerie du *Bulletin républicain*, enclos du Temple, n°. 37.

SUITE DU PROCÈS DE FOUQUIER TINVILLE

Et autres Membres du Tribunal du 22 prairial, traduits au Tribunal Révolutionnaire.

Nota. Il paroît tous les jours un numéro de ce procès.
Le prix de la collection entière, depuis l'acte d'accusation jusqu'au jugement qui interviendra, est de 10 livres.
On souscrit chez l'auteur, au bureau du Bulletin Républicain, n°. 37, enclos du Temple; on trouve les numéros séparés chez tous les libraires et marchands de nouveautés.

Suite de l'audience du 14.

On en demandoit trois cents; on vouloit même y comprendre des individus qui n'étoient pas condamnes aux fers. Je crus qne ceux-là pouvoient avoir plus ou moins trempé dans la conspiration. Au lieu de 300, je les ai réduits en deux fois à 72. Je n'ai pas écrit leurs interrogatoires. La loi du 22 prairial le défendoit.

Le président à Fouquier. Vous avez eu le pouvoir de restreindre le nombre des prisonniers de Bicêtre; parce que vous avez cru que ces 300 n'étoient pas aussi coupables les uns que les autres. Pourquoi n'en avez vous pas agi de même, relativement aux 155 du Luxembourg, etc.

Fouquier. J'ai été à Bicêtre, en vertu d'un arrêté, mais je n'ai été ni aux Carmes, ni à Saint-Lazare, ni au Luxembourg; voila pourquoi j'ai traduit les 155 d'après un arrêté; il y avoit sept témoins. Des doutes s'élevèrent sur deux de ces témoins, condamnés aux fers pour faux témoignages.

Wonscrif témoin. Osselin, Senlis et le fils naturel de Sillery ont été ajoutés à cette liste; par une main étrangère et sans dénonciation. Ils sont descendus avec les autres, ils disoient en passant: aujourd'hui notre tour, demain le vôtre.

Deschamps. Osselin n'avoit aucune communication avec les détenus; il ne voyoit jamais les condamnés. Je n'ai pas apperçu qu'il eût trempé dans le complot d'évasion, il m'en auroit averti.

Fouquier. Je ne justifie ni le complot, ni le jugement. Dans le rapport, se trouvent les trois individus dont on parle; j'ignore qui a écrit leurs noms; je ne les ai pas interrogés, mais ils avoient pû être dénoncés à Lanne. Celui-ci annonçoit même qu'ils avoient été dénoncés au comité. J'ai dû les traduire, parce qu'ils étoient sur la liste; j'ai exécuté d'après les ordres. Je ne réponds pas des actions faites par les autorités supérieures.

Vingt-sixieme témoin. P. J. Brunet, chirurgien en chef de Bicêtre.

Par état et par devoir, chaque jour je parcourais à différentes heures de la journée, les salles, les chambres, les cabanons où sont renfermés les détenus de Bicêtre; je déclare donc au tribunal, que la conspiration que les égorgeurs ont imaginé, est une fausseté, je dirai même une calomnie.

La loi avoit atteint des coupables, ils devoient sans doute subir leur jugement, mais nulle puissance, à moins qu'un nouveau délit n'eût été prouvé, ne pouvoit frapper des êtres qui expioient la peine due à leurs délits, quoique déclarés coupables par la loi, en les punissant pour une faute imaginaire, on en a fait des victimes. Ces hommes étoient éloignés, isolés les uns des autres; la plupart ne s'étoient jamais connus,

que lorsque, pour la premiere fois, ils se sont vus sur des charettes qui les conduisoient à un tribunal de sang, et delà à l'échafaud. De tout tems, dans les prisons, il y eut des projets d'évasions; des hommes ignorans ou perfides prétendirent alors qu'une évasion étoit une conspiration, ils étoient altérés de sang humain, ils le versoient à grands flots. Ils firent leurs essais sur les condamnés de Bicêtre : le premier pas fait, rien ne les arrêtoit plus; aussi les hommes de sang imaginerent-ils des conspirations au Luxembourg, aux Carmes, à Saint-Lazare, à la Force, etc., et dans quelles prisons, disons mieux, dans quelles maisons particulieres, dans quelles villes, dans quels villages même n'en n'ont-il pas on n'en auroient-ils pas imaginés, sans l'heureuse révolution du neuf thermidor, qui fit tomber le tyran, et seulement deux ou trois de ses complices? Des hommes vils et méprisables furent par-tout appellés pour exécuter leurs pernicieux et barbares desseins.

L'homme vertueux et instruit fut chassé des places et des administrations. L'ignorance, la sottise, la cupidité, se partagerent les emplois et les fonctions publiques; à l'instruction à l'expérience, à la vertu, à l'amitié, à l'ordre, à l'honneteté, à la probité, au patriotisme, aux talens, aux arts et aux sciences, succéderent l'imperitie, l'abrutissement, l'impudence, la déprédation, la méfiance, la haine, la jalousie, le désordre, les crimes, les forfaits, le brigandage, l'immoralité, le vendalisme, la cruauté et la barbarie, et l'assassinat. L'ordre, la tranquillité régnoient dans Bicêtre : arrive Dupaumier; il amene avec lui le trouble et le désordre. L'espionage, les délations, tout est employé. Lui-même écoutoit aux portes, et prenoit notes de ce qu'il entendoit, ou plutôt de ce qu'il n'entendoit pas : lorsque je fesois mes visites, il prétendoit que je le troublois dans ses opérations.

Il faisoit éprouver toutes sortes de mauvais traitemens aux prisonniers. Des condamnés à la chaine étoient couverts de gâle, quelques uns d'entr'eux avoient le col meurtri et déchiré par les fers; je demandai qu'ils fussent conduits à l'infirmerie pour y être traités. Dupaumier s'y opposa. J'ignore s'il faisoit des listes. On prenoit, dans toutes les chambres, les prisonniers pour les conduire au tribunal. Ce n'est pas tout, me disoit Dupaumier, si tu en connois quelques-uns, dis-le moi, je les enverrai à Fouquier. La consternation et la terreur étoient si grandes dans Bicêtre, que lorsque les prisonniers entendoient rouler une voiture, ils croyoient que c'étoit les fatales charettes sur lesquelles ils alloient être conduits au tribunal de Roberspierre. La premiere fournée étoit composée de scélérats. Dans la deuxieme, il y avoit des hommes suspects. Parmi les 7 témoins, l'un étoit condamné à 20 ans de fers, l'autre à 12 ans, (Valagnos) pour faux témoignages.

Après que les deux fournées de Bicêtre furent guillotinées, la police ordonna que l'on mît dans une chambre particuliere, les deux témoins qui étoient condamnés à la chaîne, et qu'on les nourrit le mieux possible, attendu les grands services qu'ils avoient rendus, par leurs dénonciations. Ce n'est pas tout, pour comble de déraison et de sottise, on fit écrire en gros caracteres, au-dessus de la porte de leurs chambres, ces mots; *Les amis de la patrie.* O tems! ô mœurs! des espions! de vils délateurs, des faussaires, des hommes flétris et couverts de crimes, peuvent-ils donc aimer leur patrie? Peuvent-ils être républicains? Peuvent-ils êtres citoyens? Non.

C'étoient cependant là les hommes dont Dupaumier faisoit ses délices et sa société, car souvent il passoit avec eux quatre heures dans la journée. Dupaumier a arrangé la prétendue conspiration de Bicêtre; si *Fouquier* est coupable, Dupaumier ne l'est pas moins. Un homme condamné à la chaîne, brise ses fers, aussi-tôt il est conduit à Paris et guillotiné. Dupaumier fouilloit jusque dans le fondement des prisonniers pour y chercher des limes.

Deschamps. Dans le tems que l'on vint enlever les prisonniers de Bicêtre, pour les traduire au tribunal, un officier, nommé *Bajat*, âgé de 79 ans, eut une telle frayeur, qu'il jetta sa montre et ses assignats dans les latrines, et qu'il se coupa le ventre avec un rasoir. Ces effets furent retirés et remis à Dupaumier. Quand je lui faisois des représentations, il menaçoit de me mettre *sur le pôt.*

Brunet. Dupaumier voyoit par-tout des conspirations. Trois paralytiques de Bicêtre, et 3 ou 4 autres individus des environs, vinrent, pendant la nuit, frapper à la premiere porte de cette maison, Dupaumier en informa la convention; le lendemain, Barrere monta à la tribune, et fit un rapport dans lequel il prétendit que c'étoient des conspirateurs. Ce n'étoit que des hommes saouls.

Fouquier. Je n'ai vu que deux fois Dupaumier ; d'abord à l'arrivée des nantais à Paris ; il les avoit depouillés, je lui fis rendre leurs effets. Je l'ai ensuite vu à Bicêtre, mais il ne m'a fait aucune dénonciation.

Vingt-septième témoin. C. G. Bertrand, ex-concierge du Luxembourg : au 9 thermidor, je fus incarcéré pour n'avoir pas obéi à la commune rebelle. Je trouvai une liste dans un carton dans l'appartement du concierge qui m'avoit précédé ; je la fis voir à Filleul, secrétaire du comité de sûreté générale. Il est dit en tête de cette liste : « Le concierge remettra à la gendarmerie le contenu ci-dessus.

Signé, A. Q. FOUQUIER.

Je l'envoyai au comité de sûreté générale où elle doit être. J'en ai le reçu.

Fouquier. C'est l'ordre d'extraction des prisonniers du Luxembourg, que je donnai, le 8 messidor, en vertu de l'arrêté et de la liste qui me furent envoyés par le comité de salut public.

Vingt-huitième témoin. J. Brunet, marchand de vin. En venant quelquefois à cette audience avant le 9 thermidor, j'ai vu qu'on ne donnoit pas le temps aux accusés de parler et de se défendre. Le président demandoit à un tel : As-tu fait telle ou telle chose, sur sa réponse négative ou affirmative, le président disoit : A un autre. Si l'accusé insistoit, le président disoit : Tu n'as plus la parole, tu n'as plus la parole.

Fouquier. C'est l'affaire du président, cela ne me regarde pas. J'ai représenté plusieurs fois à Dumas et à Coffinhal, qu'ils ne donnoient pas assez de latitude aux accusés pour se défendre. J'ai eu à ce sujet des altercations avec Dumas, et j'observe que je siégeois rarement.

Le témoin. J'étois le marchand de vin des prisonniers des Carmes ; pour alléger leur captivité, je leur donnois tous les secours, et je leur rendois tous les services qui dependoient de moi. Faro, l'un des administrateurs de police, en fut instruit ; il m'en fit des reproches et il me mit à la porte. Je vis arriver aux Carmes un nommé Benoît, le protégé de Faro ; ce Benoît avoit été accusé de faire des listes au Luxembourg ; l'administration de police l'en fit sortir et l'envoya aux Carmes. Faro lui fit donner une chambre particulière pour écrire. En ma qualité de marchand de vin, j'allois à toute heure du jour dans toutes les chambres des détenus. Ils étoient tous très-tranquilles ; je n'y ai vu aucun mouvement. Je n'ai pas eu connoissance qu'il ait existé une conspiration aux carmes. J'ai vu sortir une ou deux fois Benoît, j'ignore s'il étoit seul. Quand il rentroit, il avoit toujours l'air content. Des détenus furent guillotinés, on eut l'infamie de venir mettre un bouquet à la fenêtre de la chambre de leurs parens.

Fouquier. C'est Faro, administrateur de police, et Arbelletier, officier de paix, qui ont reçu les déclarations et qui ont fait les interrogatoires relativement aux complots que l'on disoit exister dans la maison d'arrêt des Carmes, tendans à la révolte des prisons contre la représentation nationale, et à l'évasion, comme on peut le voir dans le rapport de la commission des 21. Une de ces déclarations annonce qu'une porte qui conduit au faîte de la maison, étant ouverte, plusieurs détenus montèrent au clocher et au dôme de l'église ; qu'ils vouloient se servir de la corde de l'horloge pour s'évader.

Naullin. Je me trouve en jugement comme complice de Roberspierre, et cependant Faro a demandé ma tête pendant que j'étois détenu aux Carmes.

29ème. *témoin.* F. N. *Meunier, ex-adjudant-général.* Quand je vins ici en témoignage, le 19 messidor, je montai avec d'autres témoins au cabinet de Fouquier ; il me parla de conspirations ; je lui dis que je n'avois entendu parler que de celle des Grammont. A l'audience, je déclarai que je n'avois entendu parler de conspiration que par le concierge. On m'a dit que Vernet et *Boyenval* déposèrent que cette conspiration avoit existé. Desenne affirma qu'il n'en avoit aucune connoissance ; Dumas, qui présidoit, l'envoya en prison. Boyenval se vantoit d'avoir dénoncé cette conspiration. Attendu l'intelligence de Meunier avec les faiseurs de listes de proscription, un mandat d'arrêt a été lancé contre lui.

30ème. *témoin. J. Guyard*, grenetier. Il y a un an, concierge des prisons de Lyon, concierge du Luxembourg depuis le premier messidor jusqu'au 10 thermidor, Fouquier m'envoya, le 18 messidor, l'ordre de faire traduire au tribunal les 155 détenus au Luxembourg. Assigné, je parus à l'audience du tribunal ; je déclarai que je ne connoissois pas la conspiration du Luxembourg. J'entendis

alors une voix qui partoit du derrière de cette enceinte, et qui dit que si je ne declarois rien, c'est que j'avois reçu de l'argent. Je n'ai eu connoissance d'aucune liste au Luxembourg. Des commissaires des administrations civiles vinrent dans cette maison d'arrêt ; Vernet leur donna des noms des prisonniers ; *Fouquier* n'y est pas venu. Les détenus ont dit que les témoins qui avoient déposé dans l'affaire du Luxembourg, étoient des mouchards.

Fouquier. C'est Lanne, qui s'est transporté au Luxembourg. On a fait paroître les mêmes témoins, parce que c'étoit pour les mêmes faits. Boin-Fereuse n'a pas déposé.

Le témoin interpellé a dit : Il n'a été fait aucune liste dans ma chambre ; je rappelle au tribunal que je n'ai été concierge du Luxembourg que depuis le premier messidor jusqu'au 10 thermidor. Wiltcherit m'a donné ordre de laisser descendre *B*oyenval. Faro et le maire de Paris l'ont demandé deux ou trois fois au greffe. Il avoit des relations avec la police ; il m'a remis des lettres pour le comité de salut public et pour la police ; et depuis quelques temps il ne descendoit plus dans la cour.

Martin. Boyenval descendoit à toute heure ; il descendoit encore le 10 thermidor, et menaçoit de faire emprisonner ceux qui réclamoient contre le privilége dont il jouissoit seul.

Trente-unieme témoin. Pierre Doucet, marchand de vin : J'ai été détenu aux Carmes ; j'atteste que la conspiration que l'on a prétendu exister dans cette maison d'arrêt n'est qu'une chimère. *B*eauvoire Desalle-Champagnet et quelques autres prirent la corde de l'horloge ; d'autres disent de l'escalier du dôme, pour s'évader. Viltcherit, cordonnier hongrois et administrateur de police, les interrogea et les fit mettre au cachot pendant trois semaines. Le 30 messidor, *F*leuriot-Lescot, noble autrichien, se disant architecte, puis substitut de Fouquier, ensuite maire de Paris, et *F*aro, firent descendre Virolle, chirurgien, accusé par Belavoine, Chavard, Manuel, d'avoir dit que Robespierre étoit un scélérat qui imaginoit toujours de nouvelles conspirations ; que Couthon, Saint-Just, Collot-d'Herbois, Billaud-Varennes étoient de foutus gueux, etc. Ils lui firent subir interrogatoire. Ils lui montrèrent une liste de 90 personnes sur laquelle son nom étoit inscrit ; il fut mis au secret dans une chambre au second ; il se jetta par la fenêtre et se tua. Chavard et Manuel furent chargés de faire des observations sur cette liste : ils firent rayer plusieurs citoyens, entr'autres Dentzel, Destournelles, ex-ministre ; Cacaut et Despaut firent aussi des déclarations contre plusieurs détenus. *B*enoît, le plus perfide, se vanta d'avoir vu la liste des quarante-cinq entre les mains de Robespierre, et il disoit que bien d'autres y passeroient. Despeaut menaçoit les prisonniers ; il paroît que les listes ont été faites aux carmes par Postel, Cacaut, *B*elavoine, Despaut et par Benoît qui alloit au comité de salut public ; j'ai aussi entendu dire que Benoît n'étoit pas écroué avant le 9 thermidor ; mais qu'il le fut alors.

Aubert, ancien mouchard de police, fut nommé concierge des carmes et installé par Faro son ami. Cet homme étoit très-dur envers les détenus.

Trente-deuxieme témoin D. M Julien, négociant : Je n'ai que des faits généraux à articuler. Je parlerai d'abord de la suppression des pieces contre les complices de la faction Hébert, Ronsin, Momoro, Vincent et autres. *L*a section des Champs-Elysées s'étoit ouvertement déclarée contre la journée du 31 mai. Lubin, fils qui avoit succédé à Destournelle dans la place de président à la commune de Paris étoit de ma section. L'assemblée générale de la section prit des arrêtés contre la nomination de Henriot et contre la municipalité de Paris. Lubin étoit présent : il fit arrêter et incarcérer sept des membres de cette section qui avoient le plus d'énergie, comme rédacteurs de ces arrêtés. C'étoit trois jours avant la dénonciation faite contre Hébert et ses complices. Je savois que nous serions conduits au Luxembourg. J'eus auparavant la précaution d'écrire une lettre anonyme au comité de salut public, dans laquelle j'indiquois les personnes qui avoient des déclarations à faire contre Henriot, Lubin et consors.

De l'imprimerie du Tribunal révolutionnaire, enclos du Temple, n°. 37.

N°. XI.

SUITE DU PROCÈS DE FOUQUIER TINVILLE

Et autres Membres du Tribunal du 22 prairial, traduits au tribunal Révolutionnaire.

Nota. Il paroît tous les jours un numéro de ce procés.
Le prix de la collection entière depuis l'acte d'accusation jusqu'au jugement qui interviendra, est de 10 liv.
On souscrit chez l'auteur au bureau du Bulletin Républicain, n°. 37, enclos du Temple; on trouve les numéros séparés chez tous les libraires et marchands de nouveautés.

ERRATUM.

C'est par erreur que nous avons annoncé dans le N°. X : *attendu l'intelligence de Meusnier avec les faiseurs de listes de proscription, un mandat d'arrêt a été lancé contre lui.*

Le mandat d'arrêt dans cette séance a été lancé contre Boyenval, d'après, au contraire, la déposition de Meusnier et de Julien contre lui.

Suite de l'audience du 14.

Ces déclarations ont été faites et reçues le 1 germinal, et Lubin fut nommé le 4 du même mois, substitut du procureur de la commune à la place d'Hébert, ce qui me fit croire qu'il y avoit eu suppression de pièces. Ma lettre passa au tribunal, lors de l'affaire de Chaumette.

Je fus appelé comme témoin au tribunal, le 19 messidor. Desenne fut arrêté, parce qu'il avoit affirmé qu'il n'avoit pas existé de conspiration au Luxembourg. Nous dîmes dans la salle des témoins que nous serions aussi arrêtés; car nous ne connoissions pas cette conspiration. Vernet qui nous avoit entendu, rentra dans la salle, vint un instant après nous dire : Les débats sont fermés : vous ne serez plus entendus. Je fus encore appelé le 22. Tous les témoins parlerent en faveur de Lemaire; néanmoins il fut guillotiné. Besnières, curé de Chaillot, vouloit m'interpeller; on m'imposa silence. Il cita plusieurs témoins qui pouvoient parler en sa faveur; un juré observa que Besnières étoit coupable, parce qu'il avoit rédigé les arrêtés de la section des Champs-Elysées contre le 31 mai, et c'étoit moi seul qui en étois le rédacteur. On m'a dit que ce juré pouvoit être Deveze. Je n'ai cru à l'existence des listes de proscription au Luxembourg, qu'après avoir lu le mémoire de Beausire, intitulé : *La vérité, rien que la vérité, ou réponse à mes calomniateurs*, dans lequel il déclare qu'il en a fait.

Dans la séance du 4 thermidor, les femmes Noailles étoient là sur ces gradins; elles étoient cassées de vieillesse et sourdes. Le président leur demanda leurs noms; elles ne l'entendirent pas : on les fit approcher près de lui; elles dirent enfin leurs noms; elles retournèrent sur les gradins; on leur demanda à leur tour : connoissez-vous la conspiration?.... Alliez-vous chez la Boisjelin?.. elles n'entendirent rien; elles ne purent répondre. On me demanda si je connoissois les accusés, s'ils fréquentoient des aristocrates. Je répondis que non. Le président me répliqua : puisque tu dis toujours non, assieds-toi.

Fouquier : C'étoit Liendon qui siégeoit. Par décret du 19 ventose, j'étois chargé d'informer sans délai contre les auteurs et distributeurs de pamphlets, manuscrits répandus dans les halles et marchés, et de rechercher en même tems les auteurs de la méfiance inspirée à ceux qui apportoient des denrées et des subsistances à Paris. Ce décret portoit que je rendrois compte dans trois jours. En conséquence, je décernai des mandats d'arrêt contre Hébert, Momoro et autres qui furent arrêtés dans la nuit du 24. Les témoins désignés dans la lettre anonyme du témoin furent

entendus ; ils chargèrent Lubin, Pache et Henriot. Il en fut référé aussi-tôt aux comités de gouvernement qui arrêtèrent qu'il ne seroit donné aucune suite aux déclarations faites contre Pache, Lubin, Henriot et autres; mais les pieces n'ont pas été soustraites; elles sont toutes au procès d'Hébert dans le cabinet de Lelievre.

Le président à Fouquier : Pourquoi n'avez-vous pas fait entendre tous les témoins assignés pour déposer dans la premiere fournée du Luxembourg?

Fouquier. Je requérois toujours et je requis alors l'audition de tous les témoins. J'ignore pourquoi il n'ont pas tous été entendus; il arrivoit quelquefois que le président déclaroit que les débats étoient fermés.

Le *président.* Alors vous auriez dû reclamer et requérir la continuation de l'audition des témoins.

Fouquier. Je le fis.

Cambon substitut. Je tiens en main le procès-verbal d'audience du 19, il n'y est pas fait mention de ce requisitoire.

Fouquier. C'est une omission. Je n'étois pas chargé de la rédaction du procès-verbal, je ne le signois pas. D'ailleurs, il faut s'en rapporter aux circonstances et aux individus qui m'étoient adjoints.

(*Julien.* Les témoins qui n'ont pas été entendus, sont : Vauchelet, Lenain, Boyn-Pereuse, Letellier et moi

Deliege accusé interpellé. Je ne me rappelle pas si Fouquier a requis la continuation de l'audition des témoins, s'il y a eu à ce sujet des altercations entre le président et Fouquier. Les témoins ne me regardoient pas.

33 *témoin.* M· E. J. Lanne, ex-juge du tribunal révolutionnaire, ensuite adjoint à la commission des administrations civile de police et tribunaux : j'ai été recevoir des déclarations au Luxembourg, en vertu d'un arrêté du comité de salut public et je les ai fait passer à ce comité.

On n'a pas fait de liste en ma présence ; le concierge me faisoit venir les détenus, je leur lisois l'arrêté. Une liste fut apportée à la commission, par un porte-clef, il donna probablement les noms de ceux qui m'avoient envoyé les dénonciations ; je désignois à Fouquier les déclarans.

Le substitut de l'accusateur public a donné lecture de la lettre suivante adressée à Fouquier.

Paris, 18 *messidor, de l'an II.*

« Je reçois ta lettre à l'instant, et m'empresse d'y répondre. Les témoins qui déposeront dans l'affaire dont tu me parles, sont : Meunier, Julien, Boin-Pereuse, Vauchelet, Boyenval, détenus au Luxembourg et sur-tout l'un des porte-clefs de cette maison, dont je ne me rappelle pas le nom, mais que tu trouveras aisément en demandant après celui qui a déja donné des renseignemens dans cette affaire; c'est un des plus importans témoins à entendre.

Signé, Lanne, adjoint.

Lanne. Je n'ai jamais fait passer de liste à Fouquier, j'ai remis au comité celle des trois fournées que Vernet m'avoit apportée, je n'ai été qu'une fois au Luxembourg. J'observe que sur la liste que j'ai envoyée au comité il n'y avoit pas de croix rouges.

Deschamps. Il y a souvent des croix sur les états des prisons. On les y met peut-être en les collationnant.

Lanne. Le maire de Paris et l'agent national vinrent au comité avec des listes, ils prétendirent qu'il existoit une conspiration à Bicêtre. La commission, par un arrêté, fut chargée de s'y transporter ; je m'y rendis avec Fouquier.

Le substitut de l'accusateur public a décerné un mendat d'arrêt contre Lanne, comme prévenu de complicité dans ce procès.

Trente-quatrième témoin. Dufault, américain. J'ai vu aux Carmes, une corde qui devoit, dit-on, servir à une évasion, mais j'atteste qu'il n'y a pas eu de conspiration. Je fus assigné pour être entendu au tribunal, comme témoin. Je ne fus pas appellé ; Chavard, Cacaut, Manuel et un autre furent seuls entendus.

Trente-huitième témoin. E L. G. J. Langeac, homme de lettres. Je fus mis au Plessis, dans l'endroit que l'on appelloit le magasin de Fouquier. Courlet de Bourlaut, se disant comte de Vernauthua, se vantoit d'être l'ami de Fouquier et d'avoir une liste de 800 personnes qui étoient dénoncés. La veille du 9 thermidor, à minuit, on vint chercher ce soi-disant comte de Vernauthua Remarquez que ceux qui furent jugés avec lui furent emmenés à 6 heures du soir, heure à laquelle on venoit régulièrement chercher les victimes ; il fut guillotiné. Nous crûmes que l'on n'avoit mis tant de précipitation à l'égard de Courlet, que pour l'empêcher de révéler des secrets et de découvrir

les manœuvres qui se pratiquoient alors. Trois semaines avant cette époque, Maligny et Coquery, vinrent au Plessis, ils allèrent déposer dans l'affaire de Saint-Lazare. Ils sortirent et rentrèrent seuls. Quand ils revenoient du tribunal ; ils disoient que c'etoit une belle chose que la conscience des jurés, attendu qu'on ne donnoit pas la parole aux accusés mis en jugement après le 9 thermidor. Ces deux hommes se prirent de querelle avec Jobert, qui avoit aussi déposé dans l'affaire de Saint-Lazarre ; l'un d'un disoit : j'ai fait guillotiner quarante personnes pour de l'argent. L'autre, si j'ai déposé contre des accusés, je l'ai fait par patriotisme. Maligny disoit qu'il regrettoit d'avoir témoigné contre Vergennes ; mais il soutenoit qu'il avoit eu connoissance de la conspiration. Il se vantoit d'avoir vu Fouquier au tribunal, et disoit qu'il lui avoit fait boire de bon vin.

Le lendemain de mon arrivée au Plessis, je vis sortir des cachots de cette prison quarante-deux individus qu'on y avoit amené de Bicêtre la veille. Osselin, ex-député à la convention, étoit du nombre : on dit qu'il s'étoit enfoncé un cloud dans la poitrine, il se mourroit ; on le traînoit, on le maltraitoit ; quelqu'un observa qu'il falloit arracher le cloud de la playe ; d'autres s'y opposerent en disant que si on l'arrachoit Osselin expireroit et qu'il le falloit conduire ainsi devant ses juges. Se qui fut exécuté.

Langeac. Fouquier ordonna à un huissier d'aller arrêter un Castellane, qui résidoit dans une commune, ce n'etoit pas celui qu'on devoit arrêter. L'huissier l'observa à Fouquier ; il fut néanmoins arrêté, c'étoit son frere qu'on cherchoit. Celui-ci qui s'étoit sauvé du Luxembourg 6 mois avant l'affaire de Dillon, fut néanmoins compris dans l'acte d'accusation ; l'autre a recouvré sa liberté après le 9 thermidor.

J'étais détenus dans la maison de santé du citoyen Brunet, rue de Buffon, avec la citoyenne Costard, amie de Boyer-Brun, journaliste, qui avoit été compris dans l'affaire de Nîmes, et qui fut condamné à mort. Cet événement fit perdre la tête à la citoyenne Costard ; elle étoit en démence depuis trois jours ; elle savoit que la femme de Lavergne, commandant de Longwi, avoit crié *vive le roi*, dans la grande salle du palais, pendant qu'on jugeoit son mari, et qu'elle fut aussi dondamnée à mort et conduite au supplice dans la même charette que lui.

Elle écrivit, pendant la nuit, une lettre à la convention nationale et à Fouquier-Tinvinville, dans laquelle elle déclaroit qu'elle partageoit les sentimens de Boyer-Brun, et au bas de laquelle étoit écrit : *vive le roi*. Elle fut mise en jugement et guillotiné le 4 prairial. Cette lettre doit se trouver dans les pieces de sa procédure. Cette femme étoit tout-au-plus coupable de suicide.

Le substitut a donné lecture de cette lettre, ainsi qu'il suit : elle est adressée à Fouquier.

Copie d'une lettre écrite à la convention.

» Vous avez condamné à mort Boyer. Pourquoi l'avez-vous condamné ? Parce qu'il aimoit son Dieu, la religion catholique apostolique et romaine, et son roi. S'il avoit été du parti de certains membres que vous avez parmi vous qui ne cessent de crier au meurtre et au pillage, comme on l'a fait exécuter au massacre des catholiques de Nîmes, fait par les protestans.

Lors de la premiere adresse que Boyer fit à l'assemblée nationale, pour justifier la conduite des catholiques massacrés à Nismes, par les protestans, dans laquelle il disoit que Ribeau avoit été du nombre des assassins, alors Voulant fit une longue lettre en réponse à cette premiere adresse, alors Boyer fit une seconde adresse en réponse à la lettre de Voulant, dans laquelle Boyer disoit à Voulant, qu'il avoit tort de dire que Ribeau, son cousin, n'avoit pas été du nombre des assassins, pendant que c'est lui qui a porté les premiers coups ; alors Voulant jura de s'en venger ; il a bien fallu trouver quelque chose pour s'en défaire, parce qu'un scélerat comme Voulant, tremble et rougit devant un honnête homme, et il sait que Boyer connoissoit toute sa scélératesse, et que les choses venant à changer, alors ses crimes seroient bientôt expiés ; mais il ne pourra pas faire mourir tous ceux qui savent ce qu'il a fait, et nous serons vengés : il a bien fallu avoir recours a ces ouvrages, quoiqu'il les ait faits après que la liberté de la presse a été décrétée. Il a donc fait la défence des catholiques de Nîmes. L'Histoire des Caricatures, le journal du Peuple, dans lesquels on disoit à Voulant de dures vérités. He bien ! vous n'avez pas puni tous les coupables, vous saurez que depuis 4 ans que Boyer a fait tous ces ouvrages, j'ai été de moitié associée avec lui dans tout ce qu'il a fait ; qu'il étoit mon ami, que je pense comme lui, et que je ne puis vivre

sans lui ; il m'est impossible de vivre sous un régime comme le vôtre, où on ne veut que des massacres et des pillages ; avant la mort de mon ami, je souffrais patiemment les maux que j'endurois, parce qu'il me consoloit, et que j'espérois que nous aurions bientôt un roi, et que nous nous vengerions de tous les maux que vous nous avez fait souffrir, mais aprésent que je n'ai plus rien dans le monde, puisque j'ai perdu mon ami, frappez, terminez une vie qui m'est odieuse, que je ne puis supporter sans horreur. *Signé*, Costard. Vive le roi, vive le roi, vive le roi.

Le 20 mai 1794.

N'ayez pas l'air de croire que je sois folle, non, je ne l'a suis pas ; je pense tout ce que vous venez de lire, et je le signe de mon sang.

Vous me trouverez à la maison de santé, rue de Buffon, n°. 4 ». (la signature Costard, et la parafe sont écrites avec du sang).

L*e* *témoin*. Trois jours avant le 9 thermidor, des citoyens prétendirent avoir trouvé, au Plessis, des listes dans la chambre de Maligny et de Coquery. Chanel dénonça ce fait, on voulut le transférer à Bicêtre. On dit aussi qu'on avoit trouvé, dans des pierres, une lettre adressée à Delacroix, commis-greffier du greffe, dans laquelle Fouquier se plaignoit du peu d'exactitude des noms, dont la liste, ajoutoit-on, portoit pour les 12, 14 et 19 thermidor.

L*e* *président*. Fouquier, qu'avez-vous à répondre ?

Fouquier. Beaucoup de choses : l'endroit où étoit détenu le témoin, comme suspect, et qu'il se plait d'appeller *le magasin de Fouquier*, est une partie de la maison du Plessis sous la surveillance de la police ; ce quartier là ne me regardoit donc pas. J'ai déja dit plusieurs fois que je ne connoissois pas Courlet de Boulot. J'ignore pourquoi il a été extrait à minuit, il étoit désigné dans le rapport, comme complice de la conspiration du baron de Batz, qu'on appelloit de l'etranger ; il étoit compris dans l'acte d'accusation Je n'ai jamais connu Coquery ni Maligny. Ils vinrent ici en déposition pour l'affaire de Lazare, j'ai déja dit qu'on les fit dîner à la buvette. Osselin a été visité ; on déclara que sa playe n'étoit pas dangereuse, je ne siégeois pas. J'ai donné ordre de se transporter dans une commune, et d'amener, à la Conciergerie, un Castellane, sous le nom de comte ou de vicomte ; il a voulu donner 400 livres pour son évasion. Informé que ce n'étoit pas le Castellane dénoncé, j'allois le mettre en liberté, lorsque j'en fus empêché par la loi du 22 prairial.

En juillet 1793, Dillon, Ernest-Bucher et Castellanne furent mis en jugement ; on obtint leur liberté.

Castellanne étoit prévenu d'avoir voulu enlever le fils de Capet et de le faire proclamer, dans Paris, sous le nom de Louis XVII. Voilà pourquoi Castellanne figure dans l'acte d'accusation.

Quant à la lettre de la femme Costard, elle a été, je crois, adressée aux comités et à la convention ; et il y avoit : *Vive le roi.*

Cambon, *substitut*. L'enveloppe de cette lettre porte : *A Fouquier Tinville.*

Je n'ai donné aucun ordre pour les listes qu'on prétend avoir été trouvées dans la chambe de Coquery et de Maligny. Je ne connois ni Lacroix, ni sa lettre en réponse à des reproches.

L*e* *témoin*. L'affaire de Castellanne fut portée à la chambre du conseil ; Fouquier ne voulut pas donner son consentement pour la liberté ; delà une division entre Fouquier et Montané : celui-ci perdit sa place. Le comité de salut public mit en liberté Castellanne ; il fut ensuite remis au Luxembourg d'où il s'évada.

Fouquier En juillet 1793, Montané vouloit faire sortir Dillon, Castellanne et Ernest Bucher ; ils étoient prévenus de délits graves ; je ne pouvois que les mettre en jugement ; Chabot les fit mettre en liberté.

De l'imprimerie du *Bulletin républicain*, enclos du Temple n°. 37.

N°. XII.

SUITE DU PROCÈS DE FOUQUIER TINVILLE

Et autres Membres du Tribunal du 22 prairial, traduits au Tribunal Révolutionnaire.

Nota. Il paroît tous les jours un numéro de ce procès.
Le prix de la collection entière, depuis l'acte d'accusation jusqu'au jugement qui interviendra, est de 70 livres.
On souscrit chez l'auteur, au bureau du Bulletin Républicain, n°. 37, enclos du Temple; on trouve les numéros séparés chez tous les libraires et marchands de nouveautés.

Suite de l'audience du 14.

N. B. Nous placerons ici la déclaration signée *Verney*, dont il a été parlé dans les numéros VIII et IX de ce journal.

« Je soussigné Joseph Verney, porte-clefs à la maison d'arrêt du Luxembourg, déclare qu'il existe encore, dans cette maison d'arrêt, des complices de la conspiration de Dillon, Simon, Boisjelin, de la ci-devant maréchal de Lévi, de Micque pere et fils, et autres condamnés à la peine de mort, par jugement du tribunal révolutionnaire des 19, 21 et 22 messidor présent mois, et que ces complices sont principalement les nommés Revêche, François Duval, Palotot, Vis, femme; Brissac-Noailles, Daguesseau-d'Ayen, Noailles, la veuve Lachâtre, Thoreau, veuve St.-Juire, Martinville, veuve de Vaugarnier; les nommés Dubigny, Dubuisson, (Dubigny est effacé), Meslé, Mouché, d'Apremont, Villasse, ex-noble, Flers, ex-général, dans les Pyrénées-Orientales; Cailleau, ex-prêtre et Royer, de la section de l'Homme-Armé. J'atteste, de plus que les détenus *Beausire*, Boyenval, Amans et Vauchet, sont dans le cas d'attester que tous les individus sont véritablement les complices de cette conspiration et même les agens principaux.

A Paris, ce 22 messidor, l'an [illegible] de la république française.

Approuvé l'écriture ci-dessus.

Signé VERNEY.

J'atteste de plus que les nommés la Rochelambert et Lafond-Duissart sont également complices.

Signé VERNEY.

On a observé que Amans avoit disparu et qu'il étoit sorti du territoire de la république.

Audience du 15.

Trente-sixieme témoin. Ferrieres Sauvebœuf, pour donner à mes déclarations une baze matérielle et politique, je dois citer différentes époques, qui ne sont point étrangeres aux débats, et qui donneroient de grands éclaircissemens. Sans doute, a-t-il dit, des membres de la commune de Paris avoient organisé les massacres du 2 septembre, puisque plusieurs d'entr'eux les ont présidé en écharpes. Danger, d'exécrable mémoire, marchand épicier et administrateur de police, immolé à la vengeance des loix, savoit que le prétexte de ce massacre avoit été que les ennemis ayant envahi notre territoire, ceux qui marchoient aux frontieres avoient été faussement menacés de voir leurs femmes et leurs enfans égorgés par les prisonniers, dont les ennemis intérieurs

ne manqueroient pas de briser les fers en leur absence ; depuis cette malheureuse époque, nos victoires ne permettoient plus de renouveller ce prétexte ; alors fut presenté au conseil générale de la commune, par les administrateurs de police, le projet de mettre une taxe de 50 sols par jour, sur les détenus présumés riches, qui payeroient la même somme aux présumés pauvres, alors l'idée de vexer les détenus par tous les moyens possibles, fut mis en délibération, dès ce moment, ceux qui vouloient de nouveaux crimes pour consommer leurs complots liberticides, d'accord avec Ronsin, Hébert et Chaumette, alloient de nouveau lever la massue désastreuse sur la tête des prisonniers, lorsqu'il me parut, pendant que j'étois détenu à la Force, que leur trâme étoit dévoilée en partie par le citoyen Paloy, qui en avoit eu vent lors des visites de Ronsin et Masuel à la Force ; ainsi échoua le complot de ceux qui en furent eux-mêmes les victimes.

Vers cette époque prit naissance le projet d'inventer les conspirations dans les prisons : les prévenus de vol, et ceux qui étoient alors condamnés aux fers, renfermés dans le quartier de la Force, appellé *le bâtiment neuf*, etoient au moment d'exécuter un projet d'évasion, projet qu'ils renouvellent souvent.

Dangé, administrateur de police, arrive, lorsque les voleurs avoient été surpris faisant un trou au mur ; il dit avec vivacité, qu'il étoit instruit de tout ; que c'étoit un complot affreux qui s'étendoit à toutes les prisons, pour opérer un grand mouvement dans Paris.

(Nota, que c'est la seule prison où des détenus aient cherché à s'évader).

Enfin Godard, administrateur de police, arrive aussi ; on verbalise, et le lendemain on en traduisit une vingtaine au tribunal révolutionnaire. Leur projet d'évasion, si naturelle à des prévenus de vol, ne fut point regardé comme de la compétence du tribunal révolutiontionnaire, et ils furent de là renvoyés au tribunal criminel. Les citoyens jurés observeront bientôt que tel a été le plan dont la suite a fait organiser les prétendues conspirations dans les prisons.

Enfin Dangé fut mis en arrestation ; tous les jours il communiquoit avec ses complices, par l'entremise de la femme Joly, qu'il avoit sauvée des massacres, le 2 septembre ; elle les recevoit dans sa maison, et ils causoient avec Dangé, par les fenêtres qui donnent au rez-de-chaussée, dans la cour de la prison où étoit Dangé. Là il voyoit Viltcherit son intime ami, depuis son collegue, et Dupaumier ; enfin le système de vouloir réduire au désespoir les détenus, en les privant des choses les plus nécessaires à la vie, même de bouillon et de lait quand ils étoient malades, de la vue du jour en murant les fenêtres aux trois quarts, ne permettant point de lumiere pendant la nuit : tous ces moyens furent mis à l'ordre du jour, pour tâcher de soulever les détenus, afin de les massacrer en masse.

Dangé, causant un jour avec moi, me fit, deux mois avant l'exécution, la description de l'horrible gamelle qui alloit avoir lieu, soit en alimens mauvais, soit en très-petite quantité, il me dit que ce seroit la femme Joli, déja en possession de distribuer les haricots, qui en auroit l'intendance ; je lui représentai que les détenus se plaindroient, et qu'elle n'auroit pas beau jeu ; les détenus, répliqua Dangé, ne seront jamais écoutés, et ils auront toujours tort.

Le 28 prairial, je fus demandé au comité de sûreté générale, vers une heure après minuit. Fouquier-Tinville vint s'y plaindre de ce qu'il avoit été maltraité dans un corps de garde ; il dit ensuite : j'en fais monter aujourd'hui 39, et demain 60, à cette annonce, ainsi que l'entendirent les gendarmes qui étoient avec moi, les membres du comité répondirent en général par des *bravo*.

J'observe que Fouquier-Tinville a passé quelques heures au comité, et que la fournée d'abord annoncée par lui devant être de 60, s'est trouvée augmentée de 9 ; je rentrai ensuite dans la salle des séances, plusieurs membres me dirent à différentes reprises qu'il y avoit des complots à la force, comme dans les autres prisons. J'invoque ici le témoignage du gendarme Aniel qui étoit avec moi ; il attestera que je répondis constamment que je n'avois aucune connoissance qu'il y eût à la force des conspirations ou des conspirateurs. Je persistai dans mon dire : je demandai à Fouquier qui étoit présent, si mon nom avoit jamais paru dans ses archives, et malgré la réponse négative de Fouquier et malgré la démonstration que je fis de la nullité des motifs de mon arrestation qui n'avoit eu lieu que parce que j'avois sollicité la liberté de quelques personnes, entr'autres de la citoyenne Larochefoucaut, septuagénaire et in-

firme, ma liberté me fut refusée, et je fus réintégré à la force.

Dans le courant de messidor, l'administrateur Grespin vint en visite à la *Force*; Dangé, son ancien confrère, qui conservoit toujours des liaisons avec lui, se plaignit d'avoir été mal-mené par un détenu nommé Lavaux, qui lui avoit parlé d'une maniere énergique sur le massacre des prisons projetté par Hebert et Ronsin. Tu n'étois pas sur la liste, répond Dangé. Il y avoit donc des listes de faites? répliqua Lavaux; Dangé rendit compte de la rixe à Grespin; et celui-ci, furieux contre Lavaux, dit en sortant du guichet, je l'entendis: Il faut encore 60,000 têtes pour que tout aille bien. Le lendemain, Lavaux fut conduit aux Madelonettes et mis au secret. Ce Grespin, qui étoit administrateur de police lors du 9 thermidor, a été mis en arrestation à cette époque, et ensuite mis en liberté par le comité de sûreté générale.

Le 20 messidor, le concierge, dont les détenus n'avoient qu'à se louer, fut remplacé par un autre assez novice, mais point méchant; alors la gamelle si horriblement prédite par Dangé, fut fournie par la femme Joly. Tous les détenus souffroient avec patience, et prenoient, sans se plaindre, une nourriture insuffisante et composée d'alimens pourris. Causant avec des détenus, je leur dis: Il n'y a qu'à la dénoncer à l'accusateur public du tribunal révolutionnaire, comme dilapidant les deniers publics, puisque la trésorerie nationale la payoit, et qu'elle ne fournissoit pas les deux tiers de la valeur de cinquante sous. Je me chargeai d'en écrire à Fouquier Tinville; je lus ma lettre à plusieurs détenus, aux gardiens, au concierge, et je la fis remettre à son adresse. Le 26 messidor, le président de la section de l'Indivisibilité, mis en arrestation, se plaignit, le même jour, à table, de se voir détenu; il dit qu'il avoit dévoilé à Couthon et à Roberspierre un projet de massacre de prison, et il craignoit que sa lettre n'ayant été mal recepté, cela ne fut cause de sa détention. Cette déclaration fit beaucoup de sensation parmi les detenus dans le quartier de la police; plusieurs en parlèrent au témoin, qui, donnant son avis, crut qu'il seroit prudent d'en prévenir le comité de sûreté générale pour prendre des renseignemens sur une chose aussi intéressante pour les intérêts des détenus; plusieurs furent de ce sentiment, et il se chargea d'en donner avis. Trois jours après, deux administrateurs de police, Turlo et Viltcherit, vinrent à la Force d'après les ordres du comité, pour prendre les renseignemens, sur ce qu'avoit dit le président de la section de l'indivisibilité, qui étoit transféré depuis deux jours, et les deux administrateurs ne crurent pas devoir aller plus loin. J'eus alors occasion de me plaindre, en termes si énergiques et si haut, des vexations en tout genre qu'on faisoit éprouver aux détenus, que le greffe étant situé à l'entrée de la prison, la sentinelle fit reculer le peuple qui s'attroupoit à la porte de la rue pour m'entendre.

Le 2 thermidor, indigné, peut-être plus que les autres, des mauvais alimens que donnoit la fournisseuse Joly qui recevoit bien avant dans la nuit plusieurs administrateurs de police, notamment Viltcherit, Dupomier, Turlo, Grespin, et Louvet, qui faisoient leurs orgies en face des fenêtres de la prison, je menaçai si fort la femme Joli de la dénoncer au tribunal révolutionnaire, qu'elle promit à souper et donna un grand fromage. Enfin, le 2 thermidor, j'écrivis ma seconde lettre à *Fouquier-Tinville*, où je dénonçois neuf administrateurs de police, comme voulant forcer les détenus à la révolte par les traitemens les plus barbares.

Le 4 thermidor, entra à la Force Vilatte, prêtre et juré au tribunal révolutionnaire; on le voyoit de mauvais œil, et pendant plusieurs jours on fuyoit sa rencontre: il m'aborda cependant. Je lui dis: Comment peut-il se faire que le ministre d'un Dieu de paix se soit rendu l'instrument de tant de massacres? Villatte me répondit: Je n'ai siégé que pour des misères; je n'ai jamais assisté aux grandes fournées, et simplement pour cinq ou six, mais que ce n'étoit que des sans-culottes et pas des gros. J'observe que Villatte a repété ces expressions plusieurs fois dans la cour en présence des détenus: j'ajoute que j'ai su au greffe du tribunal, que Villatte avoit été nommé juré dans la fournée des 60 en en chemises rouges.

Le 9 thermidor, lorsque Henriot se fût ouvertement révolté, en emprisonnant à la force le gendarme qui y conduisoit l'agent national par ordre du comité de sûreté générale, instruit qu'il courroit particulierement de grands dangers, pour avoir attaqué les administrateurs de police depuis plus d'un mois; voyant même que la prison étoit également menacée, toutes les issues étant gardées,

et n'y ayant aucun moyen de communiquer au-dehors, le hazard fit qu'un maçon qui avoit travaillé dans ma maison, avoit de l'ouvrage à la force, il se chargea donc de porter ma lettre d'avis sur l'état critique où étoit la Force, vû la révolte d'Henriot et les projets sinistres qu'avoit annoncé l'administration de police deux heures auparavant; enfin arriva l'agent du comité de sûreté générale Dossonville qui se rendit au comite de salut public, après avoir fait arrêter les deux administrateurs de police Turlo et Viltcherit qui venoient avec des chariots livrer les détenus au massacre, sous prétexte de transfèrement.

Vilatte, a continué le témoin, venoit d'être appellé pour être mis en liberté, conjointement avec Boulanger et Lavalette, décrétés d'accusations par la convention nationale; l'ordre indiquoit en même temps le rendez-vous à la commune, ce mot de ralliement, d'après tout ce qui se passoit, fit qu'ayant moi-même annoncé à Villatte sa liberté, je fis faire au concierge la réflexion, que sur un ordre de la police, il ne pouvoit mettre en liberté un homme arrêté par le comité de sûreté générale; le concierge adhéra à mon avis, et un moment après arriva l'ordre de le retenir ainsi que ses deux acolites, Boulanger et Lavalette. C'est par l'intrépidité que j'ai montrée pendant plus d'un mois et notamment le 9 thermidor, que tous les préposés à la garde de la maison d'arrêt de la force ont attesté que j'avois sauvé les détenus du massacre dont ils avoient été menacés.

Fouquier a répondu avoir beaucoup de choses à dire sur la declaration du témoin; que la première assertion prouvoit qu'il rendoit compte au comité de salut public, du nombre des personnes qu'il alloit mettre en jugement; qu'il avoit pû en annoncer 39 et puis 60 pour le lendemain, que les bravo des membres du comité prouvoient qu'ils adhéroient aux mises en jugement d'un si grand nombre, qu'ils vouloient qu'il en mit d'avantage. Qu'il se rappelle que le témoin l'interpella de déclarer s'il étoit vrai que son nom eût paru dans ses archives; qu'il dit avoir connu Ferrières-Sauvebœuf et qu'il ne lui étoit jamais rien parvenu contre lui; qu'il avoit entendu des membres l'interpeller, s'il y avoit des complots a la force, qu'il devoit y en avoir comme dans les autres prisons; qu'il avoit répondu n'en avoir jamais connu.

Le président ayant interpellé le témoin de dire si Fouquier ne l'avoit pas invité à déclarer les complots de la force; le témoin a répondu affirmativement, et qu'il le lui avoit répété en ajoutant : tu serviras la république, mais qu'il avoit persisté dans la négative. Fouquier a continué en disant qu'un membre, qu'il croit Amar, avoit dit au témoin, tu es ci-devant noble, de l'accabit des conspirateurs, et tu dois lesavoir fréquentés depuis la révolution; et par conséquent, être contre-révolutionnaire comme eux, ou si tu les a fuis, tu dois nous dire les motifs qui t'engagent à ne désigner aucun contre-révolutionnaire; que quant aux deux lettres où le témoin se plaignoit des administrateurs de police et de la femme Joli, au sujet de leurs exactions contre les détenus, cela ne le regardoit pas et qu'il les avoit remises au comité de sûreté générale pour y faire droit, que le surplus de la déposition du témoin lui est étrangère.

Vilatte, interpellé de dire s'il est prêtre, a dit qu'il n'en a pas rempli les fonctions; que le titre de prêtre n'avilit pas plus que celui de noble; il a nié avoir été juré dans l'affaire des soixante, et a prétendu n'avoir pas tenu le propos qui lui est imputé; qu'il n'avoit siégé que pour des miseres, comme à 5 ou 6.

Il a exposé que son mandat de sortie étoit signé de deux membres de la commune.

Le président lui a observé qu'il résulte de la déposition, que celui qui lui avoit apporté sa liberté, lui avoit dit : vous savez où est le rendez-vous; que lui Vilatte lui avoit répondu : je le sais, c'est à la commune.

On me lut le mandat, a répliqué Vilatte, chez le concierge; il y étoit dit que je me transporterois à la commune. J'ai pu dire que je m'y rendrois; j'étois bien aise de sortir. J'ignorois tout ce qui se passoit. Je ne connoissois pas les administrateurs : si je les eusse connus, ils ne m'auroient pas enlevé tous mes papiers, tous mes assignats, ou ils me les auroient rendus.

De l'imprimerie du Tribunal révolutionnaire, enclos du Temple, n°. 37.

N°. XIII.

SUITE DU PROCÈS DE FOUQUIER TINVILLE

Et autres Membres du Tribunal du 22 prairial, traduits au tribunal Révolutionnaire.

Nota. Il paroît tous les jours un numéro de ce procés.
Le prix de la collection entière depuis l'acte d'accusation jusqu'au jugement qui interviendra, est de 10 liv.
On souscrit chez l'auteur au bureau du Bulletin Républicain, n°. 37, enclos du Temple; on trouve les numéros séparés chez tous les libraires et marchands de nouveautés.

ERRATUM.

Nous répétons avec plaisir pour la satisfaction du citoyen Meûnier, adjudant-général provisoire, que c'est par erreur que nous avons annoncé dans le N°. X : *attendu l'intelligence de Meusnier avec les faiseurs de listes de proscription, un mandat d'arrêt a été lancé contre lui.*

Le mandat d'arrêt dans cette séance a été lancé contre Lanne, d'après, au contraire, la déposition de Meusnier et de Julien contre Lanne, et non contre Boyenval.

Suite de l'audience du 15.

Les complices de Robespierre furent arrachés de la force à 9 heures du soir.

S'ils m'avoient emmené avec eux, Collot et Barrere m'auroient fait mettre hors de la loi. Le témoin prétend qu'on vouloit aussi faire sortir Lavalette et Boulanger. Je ne connoissois, ni l'un, ni l'autre. D'ailleurs, ce mandat n'étoit pas mon fait. Je n'ai pas siégé dans l'affaire des chemises rouges.

Vilatte a ajouté que le témoin a été dénoncé par Lecointre; que la réponse a été placardée dans Paris, mais que lors qu'il entra à la Force, on lui dit que *F*errieres Sauve-*B*œuf avoit des relations avec le comité de sûreté générale et Fouquier Tinville: que le témoin entra une fois dans sa chambre, et qu'après avoir vu ce qu'il écrivoit contre Barrere, il lui avoit fait craindre d'en trop dire sur son compte. Ici, *F*errieres Sauve-*B*œuf a réclamé la parole, et a dit que Vilate attaquoit sa moralité. Les juges le rassurent, en lui disant qu'il n'en est rien; enfin le témoin a articulé que *F*ouquier a déclaré dans son mémoire n'avoir aucune connoissance de ce dont l'avoit accusé Lecointre de Versailles; Fouquier a justifié le témoin à cet égard, en citant qu'il avoit paru une fois au tribunal dans l'affaire de Duchâtelet à décharge; alors Ferrières Sauve-Bœuf s'est écrié: Vilate m'accuse d'avoir eu des relations avec le comité de sûreté générale; j'ai démontré que j'avois osé combattre les administrateurs qui opprimoient les détenus; moi seul, j'ai eu le courage de me roidir contre leur barbarie; mes relations avec Fouquier ont été également connues par les lettres qu'il convient avoir reçues, et qui n'avoient d'autre but que de faire cesser les atrocités commises dans les prisons; Vilatte a dit que je disois, quand des détenus alloient au tribunal révolutionnaire, qu'à telle heure ils ne seroient plus. Eh ! qui doutoit qu'ils ne fussent envoyés à la boucherie?

Citoyens jurés, a dit le témoin, en finissant, j'ai été calomnié par Lecointre de Versailles: Quand un représentant du peuple devient calomniateur à la tribune, il doit descendre dans l'arêne avec celui qui se justifie. Lecointre est revenu sur ses pas dans une lettre où il me promet de solliciter lui-même ma liberté au comité de sûreté générale; ce n'est point à l'intrigue, ni aux faveurs de quelques membres de ce comité à qui j'ai dû ma liberte; c'est lui qui m'avoit traduit au tribunal révolutionnaire, c'est un jugement authentique qui m'a rendu à la société.

Trente-septieme témoin. Antoine Lamaignere, juge de paix de la section des Champs-Elisées.

Le vingt ventose, de l'an deuxieme, une scene violente qui eut lieu dans l'assemblée générale de la section, nous avoit donné lieu de remarquer qu'il existoit une conspiration dans laquelle trempoit plusieurs membres de la commune, et notamment Lubin, président perpétuel du conseil général, et l'un des grands meneurs de la section à cette époque; il y avoit provoqué l'arrestation de six à sept patriotes, dont les talens et l'énergie avoient toujours été en opposition aux projets de cette commune ambitieuse, et il avoit réussi à les faire incarcérer.

Dans la chaleur des discussions auxquelles cet acte arbitraire donna lieu, Lubin avoit dit que sous peu de jours la convention seroit épurée de nouveau, et que la majeure partie porteroit leurs têtes sur l'échafaud; il avoit aussi dit, dans une maison particuliere: » Nous tenons notte de ceux des représentans qui se permettent des sorties contre la commune, et sous peu ils les payeront de leurs têtes »; ce ne fut que trois jours après que la conspiration d'Hébert fut dénoncée à la convention: nul doute d'après ce qui s'étoit passé le vingt, que Lubin ne jouât un grand rôle dans cette conspiration; ses propos furent dénoncés accompagnés de faits les entendu agravant, et le cinq germinal, je fus en déclaration au tribunal révolutionnaire, ainsi que Roulin, Mandavi, Petilot, Boulé et Renard; j'indiquai dans ma déclaration quelques fideles agens de Lubin, et démontrai, d'une maniere évidente, que la conspiration datoit du jour où le conseil général avoit cessé ses séances les décadi et quintidi, pour que les membres qui les composoient se rendissent aux assemblées générales de leurs sections respectives, et y propageassent leurs principes: eh bien! le résultat de ces déclarations fut mon incarcération, et la promotion de Lubin, à la place de substitut de l'agent national, c'est-à-dire, à la place d'Hébert.

Je fus mis à la maison d'arrêt de Lazare, le 25 germinal, et c'est à la révolution du 9 thermidor que je dois mon existence; j'ai porté dans ma prison la tranquilité de conscience d'un honnête homme, et l'œil d'un observateur; la tranquillité, l'ordre et l'harmonie qui régnoient dans la maison de Lazare, m'ont fait regretter vingt fois que nos oppresseurs n'en fussent pas témoins, tous les jours, en voyant la patience avec laquelle chacun supportoit ses malheurs; et ils étoient grands, à en juger par le tableau fidele qu'on a fait des prisons.

Je me disois à moi-même, eh! ce sont là cependant des hommes que l'on traite de suspects et même de conspirateurs; vous jugez quel dût être mon étonnement, quand le 5 thermidor on vint chercher deux charretées de détenus, pour les mener au tribunal révolutionnaire, sous le prétexte d'une conspiration, et quel dût être mon indignation? lorsque le lendemain 6 on vint chercher pour tester la moralité des individus, Pepin Degrouette dont l'immoralité n'est pas un problême, et qui se trouvoit arrêté comme prévenu de s'être enrichi par des voies illicites, dans ses fonctions de juge au tribunal du 17 août; et quelle dût être enfin la tranquillité des prisonniers, quand Pepin rentrant le soir ivre, dit que Fouquier l'avoit embrassé, que c'étoit d'après sa déclaration seule que le tribunal avoit prononcé, en ajoutant qu'on devoit être tranquille, qu'il ne périroit aucun patriote; et c'étoit des patriotes à la manière de Pepin qu'on devoit sauver, car j'ai entendu dire depuis, que le nombre des élus se réduisoit à 36, sur 800 prisonniers. Quels que soient les sentimens qu'inspirèrent tant d'horreurs, Pepin dès, le matin, eut une cour nombreuse, chacun s'empressoit d'obtenir de lui un coup d'œil favorable; les chariots de la mort revinrent trois jours de suite, et trois jours Pepin déposa seul, pour ou contre les victimes des cannibales. Le 7 thermidor, un de mes camarades de chambre fit entrer Pepin, et là, il nous dit que Fouquier lui avoit assuré que pour le 14 il y auroit, sur les maisons d'arrêt, écriteau à louer. Le huit, un nommé Mari, camarade de chambre de Pepin, attiré aussi dans ma chambre par mes camarades, nous dit: la liste sera aujourd'hui de 64, il n'y en a encore que douze, nous y fotrons Mongeot; il fait la bête, mais il n'est pas si bête qu'on le pense, c'est un bougre dont il faut nous défaire; enfin 90 personnes ont péri en trois jours. Le premier jour, un enfant de seize ans, nommé Maillé, fut mis à mort comme conspirateur des prisons, pour avoir jetté au nez d'un garçon servant, un harang pourri qu'on lui avoit servi pour son diner. Sa mère étoit à toute extrémité dans la même prison Le même jour on mit aussi à mort une femme de 82 ans, l'abbesse de Montmartre; le second jour on a fait exécuter la citoyenne Mallet, par méprise pour la comtesse

Maillé, qui n'avoit pû être présentée au tribunal la veille ; enfin il a été dit dans la prison, après le 9 thermidor, que Joly, l'un des détenus, s'étoit fait effacer de la liste, au moyen d'une bouteille d'eau-de-vie ; que Montron et l'ex-Duchesse de Fleury avoient été effacés moyennant une somme de cent louis en or, que Duclos avoit été acquitté moyennant une somme de dix mille francs, payés à Pepin ; c'étoit un bruit courant dans la prison, dont je n'ai aucune preuve, mais on pourra entendre Joly lui-même : ceux qui ont été témoins de ce qui s'est passé dans ma chambre sont : Dardenne, demeurant à Boissy ; Chain, demeurant rue de la Lune, n°. 113 ; Albert, marchand pelletier, rue Grenier Lazare, n°. 52, et Limodin, imprimeur, rue Martin, section des Lombards, n°. 250 et 85. On pourra aussi entendre le citoyen Treil-Perdaillant, rue Thomas, vis-à-vis la manufacture de tabac.

Fouquier J'ai déjà répondu que dans l'affaire d'Hébert on reçut des renseignemens, et que Julien, aussi de la section des Champs-Elisées, fut entendu dans ses déclarations. On sait que tout se fit alors par ordre des comités.

Je communiquai donc au comité de salut public l'indice qui existoit contre Pache dans l'instruction du procès d'Hébert et consors ; ensemble une dénonciation de complicité avec Hébert, Ronsin et autres, faite par le tribunal contre Henriot. Pache, indiqué sous la qualification de *grand-juge*, devoit jouer un rôle dans cette faction. Le comité arrêta qu'il ne falloit pas parler de Pache dans les débats, attendu sa qualité de premier magistrat du peuple. Cet arrêté ne fut que *verbal*, parce que, disoit le comité, le cours de la justice ne peut être empêché par un arrêté écrit.

Taleyras juré à Fouquier. Comment une décision verbale a-t-elle pu vous empêcher d'agir contre Pache et consors ? Et pourquoi avez-vous communiqué au comité les pieces contre Pache et autres ?

Fouquier. Reportez-vous aux circonstances : qu'auriez-vous fait à ma place ? D'après mes démarches et celles du tribunal, il y eut, à ce sujet, un rapport à la convention. J'ajoute que je rendois compte, tous les jours, des divers procès pendans à ce tribunal.

La dénonciation de la conspiration de Lazare ne fut également envoyée par les comités de gouvernement. Je ne connois pas les motifs de l'écroue de Pepin Desgrouettes. Les listes faites à Lazare, et l'argent donné par les détenus pour être effacés de dessus ces listes, ne me regardent pas. Ce sont des faits personnels à Pepin Desgrouettes. Il m'étoit indiqué comme témoin ; je n'ai pu ne pas le faire paroître ; mais je ne lui ai parlé ni à l'audience, ni à la buvette : je ne l'ai point embrassé et je n'ai pas dit que bientôt on mettroit sur les prisons un écriteau portant : *Maisons à louer.*

Trente-huitieme témoin. J. Jobert, marchand de vin. Je ne suis pas le Jobert dont on a tant parlé ; je fus l'un des prisonniers du Luxembourg conduits à la Conciergerie dans la nuit du 18 au 19 messidor. Arrivés dans une des salles attenantes à cet auditoire, on appella nos noms par le moyen d'une liste : celui de Duplain, journaliste, n'y étoit pas inscrit. Il en fit l'observation ; n'importe, lui dit-on ? donne ton nom. On nous fit descendre à la Conciergerie. A neuf heures du matin, ceux de la premiere fournée reçurent leur acte d'accusation. Ils montèrent sur les gradins à dix heures au nombre de 62 : à trois heures tout étoit fini. Madame Boisgelin, en descendant et en traversant la cour, nous dit : On ne nous a pas laissé parler ; ce sera votre tour demain.

Leclerc, huissier à ce tribunal, apprit que j'étois à la Conciergerie, il vint me voir et me dit : Rassure-toi, on en acquitte toujours quelques-uns, tu peux être acquitté. Je lui répondis que j'attendois mon tour. Le 21 à neuf heures du soir, nous reçûmes notre acte d'accusation : le lendemain, à onze heures du matin, nous parûmes devant le tribunal. On lut la liste de nos noms. On fit quelques interpellations banales, et on disoit : A un autre, tu n'as plus la parole. On interrogea la femme Berenger ; elle ne voulut pas répondre ; elle se contenta de dire que ses réponses seroient inutiles, puisqu'on etoit aussi bien condamné en répondant comme en ne répondant pas.

Un jour les Noailles s'étoient plaintes de ce qu'on leur avoit jetté des œufs pourris : Beausire dit à l'audience que c'étoient des conspiratrices.

Sainte-Croix fut interrogé ; il s'emporta ; il dit : Il faut que vous périssiez tous. On le mit hors des débats. En sortant, il laissa tomber un porte-feuille dans lequel il y avoit une carte où étoient des chiffres. On regarda cette carte comme

un signe de ralliement ; on y trouva, entr'autres, le nombre 10 ; on crut y voir la journée du 10 août, ect.

Boyenval disoit au tribunal : Un tel s'est rassemblé dans une telle chambre, et a conspiré au Luxembourg. Nous redescendîmes pendant que les jurés délibéroient sur notre sort dans leur chambre. Nous calculâmes le temps qui fut employé à nous juger : le resultat fut que chacun de nous n'avoit pas été examiné pendant deux minutes.

Leclerc vint me dire que j'étois acquitté. Je fus réintégré comme suspect. Boyenval me dit que dans les fameuses audiences des 19, 21 et 22, il y avoit toujours remarqué quatre membres du comité de salut public.

J'avois connoissance que Boyenval et Verney portoient des listes, mais j'ignore s'ils les faisoient et où ils les envoyoient

Fouquier. Les ordres étoient donnés aux huissiers de remettre, la veille, aux accusés, les actes d'accusation. La mise hors des débats m'est étrangere : les listes s'envoyoient aux comités de gouvernement et à la commission civile, et non à moi.

Trente-neuvième témoin. Pierre-François Réal, défenseur officieux.

Je connois, parmi les accusés, Fouquier-Tinville, Nollin, Maire, Scellier, Regnaudin et Brochet.

De tous les faits qui sont contenus dans l'acte d'accusation, je ne connois que ceux rélatifs aux prétendue conspirations de prison. Je puis donner sur ce sujet quelque détails.

Arrivé de Rouen, le 8 germinal, l'an 2 de la république, j'ai été arrêté le 10 et conduit au Luxembourg, la nuit du 10 au 11 germinal. Cette même nuit, mais quelques heures plus tard, arrivèrent dans la même prison Camille Desmoulins, Danton, Lacroix et Phélipeaux.

Je suis resté pendant quelques momens avec l'infortuné Camille et près de quatre heures avec Danton.

Je croyois que j'allois être mis en jugement avec eux ; cette idée qu'ils partageoient, nous inspira quelques gaîtés.

Il y avoit alors pour concierge dans cette maison d'arrêt un homme de bien, un vieillard respectable; il s'appeloit Benoît : il ne faut pas le confondre avec ce Benoît dont je parlerai dans quelques momens. Ce bon Benoît, environné d'une nombreuse famille dont il étoit adoré, chérissoit les prisonniers comme ses enfans. J'apperçois dans l'audience quelques camarades d'infortune, tous rendront à ce brave homme le témoignage que la reconnoissance et la vérité me dictent, et que lui rendit Danton avec autant de surprise que d'attendrissement.

Froidure étoit déjà prisonnier au Luxembourg ; il m'offrit en son nom et au nom de ses camarades d'infortune que je connoissois, une place dans sa chambre.

J'y rencontrai Hérault-de-Séchelles et Simon, député.

C'est le 11 germinal que je trouve Froidure en prison : depuis cette époque, il n'a pas joui de sa liberté, et cependant il a été guillotiné en chemise rouge, comme complice du prétendu assassinat de Robespierre, assassinat qu'on ne date que de quatre mois après. C'est un mystere que je ne comprends pas, et je regrette Froidure qui détestoit Robespierre, mais qui ne pouvoit pas l'assassiner.

Hérault de Séchelle fut mis en jugement quelque jours après mon arrivée. Vous savez son sort.

Simon, qui vouloit le défendre, fut peu de jours après conduit au tribunal. On ne pouvoit l'accuser d'aucun délit ; on supposa une conspiraion. Simon conspirateur ! Il ne s'occupoit du matin au soir qu'à jouer à des jeux d'enfant ; un nomme Laflotte l'accusa, ainsi que Dillon, d'avoir voulu soulever la prison pour sauver Danton. Cette infâme et absurde calomnie a obtenu un infâme succès. Dillon, Simon, ont été guillotinés. Avec eux l'on a assasiné la malheureuse, l'intéressante épouse de Camille, innocente comme eux; et le calomniateur Laflotte a obtenu, pour prix de sa délation, sa liberté et un emploi.

De l'imprimerie du *Bulletin républicain*, enclos du Temple n°. 37.

N°. XIV.

SUITE DU PROCÈS DE FOUQUIER TINVILLE

Et autres Membres du Tribunal du 22 prairial, traduits au Tribunal Révolutionnaire.

Nota. Il paroît tous les jours un numéro de ce procès.
Le prix de la collection entière, depuis l'acte d'accusation jusqu'au jugement qui interviendra, est de 10 livres.
On souscrit chez l'auteur, au bureau du Bulletin Républicain, n°. 37, enclos du Temple; on trouve les numéros séparés chez tous les libraires et marchands de nouveautés.

Suite de l'audience du 15.

Les exécutions qui se succédèrent rapidement, répandirent la consternation dans le Luxembourg Un incident vint l'augmenter : le bon Benoît, ce concierge humain nous fut enlevé et conduit, avec le docteur Saiffert, au tribunal révolutionnaire. L'un et l'autre ont été acquittés, d'après ce qu'ils m'ont dit l'un et l'autre, ils doivent la vie à Naulin, qui fit arrêter un nommé Doucet, pris en faux temoignage. Ce fait n'est pas le seul que je dirai en faveur de Naulin, que je suis bien étonné de voir ici.

A Benoit succéda un homme dont les prisonniers n'ont point eu à se plaindre; il fut remplacé par un nommé Guyard.

On jugera de la terreur que nous inspira cette nouvelle promotion, quand on saura que ce Guyard nous fut annoncé comme arrivant de Lyon, où il avoit exercé l'emplois de geolier, jusqu'au moment ou les prisons ayant été évacuées à coups de canon, son ministere devenoit inutile.

C'est de son arrivée que datent les grandes exécutions, et la terreur qui écrasa les malheureux prisonniers.

C'est sous son regne qu'ont été imaginé les conspirations et mille autres moyens de destruction et de désespoir

Un seul trait fera juger de notre situation. Un malheureux courier, nommé le Grand, pere de quatre enfans en bas âge, ne pouvant supporter le chagrin de sa captivité, monta sur les plombs, et après avoir froidement et long-temps mesuré la hauteur du bâtiment, se précipita sur la balustrade de marbre, et se tua. Personne ne le plaignit, tous les prisonniers envioient son sort; Guyard dit, et fit dire, que c'étoit un misérable, qui s'étoit tué parce qu'il rédoutoit la justice du tribunal. Je me rappelle que des fleurs furent jettées sur la place où l'infortuné Legrand s'étoit tué.

Il se passoit peu de jours que l'on n'envoyât des victimes au tribunal. D'abord on mettoit dans ces envois du mystere et de la décense; bientôt on garda moins de mesure; enfin, on rejetta toute honte, et l'on appella hautement, chaque soir, les malheureux qui devoient alimenter la guillotine du lendemain.

Le 18 messidor arriva; sur les onze heures du soir, une force armée très-nombreuse entra dans la cour. Cet événement inattendu jetta l'épouvante. Pendant toute la nuit l'on entendit des appels dans toutes les chambres, on entendoit les malheureux descendre avec précipitation Rien ne nous donnoit l'explication de ce mouvement.

A trois heures du matin, la force armée, les officiers municipaux, Guyard, Verney, les gendarmes arriverent enfin dans nos chambres, dans lesquelles on enleva cinq malheureux portés sur la liste fatale.

Quand le transferement fut achevé, et quand à huit heures il nous fut permis d'aller, comme le lendemain d'une action, chercher dans les différens quartiers nos amis, les bruits les plus foux se répandoient : on alloit jusqu'à envier le sort de ceux qui avoient été transférés ; on assuroit qu'ils alloient être mis en liberté ; presque tous avoient été interrogés par la commission. Ce fut un coup de foudre quand nous apprîmes qu'ils étoient en jugement ; ce fut bien pis, quand les Boyenval, les Benoît, de retour du tribunal, où ils avoient été appellés comme témoins, nous apprirent que les malheureux étoient les complices de la conspiration de Grammont, exécuté depuis cinq mois.

Il étoit environ cinq heures du soir, quand Benoît, (ce n'est pas l'ancien concierge, mais Benoît le prisonnier) arrivant du tribunal où il avoit été entendu comme témoin, parut dans notre chambre, rayonnant de joye. Il nous apprit que déja cinquante ou soixante de nos malheureux camarades avoient été condamnés, et qu'on les exécutoit à l'heure même ; que les autres, à l'exception d'un très-petit nombre, subiroient le même sort ; qu'ils étoient tous complices d'une grande conspiration ; que cette conspiration étoit la suite de celle de Grammont, etc. ; que nous avions à nous reprocher d'avoir, malgré ses avis, reçu dans notre chambre quelques uns de ces conspirateurs ; que nous pourrions en être dupes ; et pour achever de porter le désespoir dans nos cœurs, il nous annonça qu'on alloit murer toutes nos fenêtres ; qu'il venoit d'en voir l'ordre chez le concierge.

Nous étions consternés. Il sortoit déja de notre chambre ; mais y rentrant aussi-tôt, parbleu, dit-il, j'ai bien manqué moi-même d'être mis *sur le pôt*. — Comment cela ? — Voici à quelle occasion. J'étois à la place occupée par les témoins ; j'avois terminé ma déposition, un des accusés invoquoit mon témoignage sur un point de fait qui lui étoit favorable ; je faisois signe de la tête que cet accusé disoit vrai ; les gendarmes qui se trouvoient à côté de moi, me disoient de demander la parole ; je la demandois de la main au président, qui avoit remarqué mes signes de tête ; tais-toi, me dit le président, et alors Fouquier me dit, à demie voix ; si tu as à déposer contre l'accusé, tu peux parler, mais garde le silence, si ce que tu as à dire est en sa faveur. Dans tous les cas, m'ajouta *Fouquier*, tu n'auras qu'à me regarder, et tu liras dans mes yeux si tu dois parler ou te taire.

Vous concevez, jurés, que des pareilles confidences nous révolterent ; quoi, dis-je à *Benoît*, vous ne pouvez donc parler qu'à charge, et jamais à la décharge de l'accusé ? C'est le mot, me dit *Benoît*, en éclatant de rire, mais je l'ai échappé belle, et je n'y serai plus attrapé. Il se leva et sortit.

Il y avoit plus de dix témoins à cette conférence, je me rappelle les noms de Lenchere, Anger, Lefevre, Antonnelle.

J'oubliois de dire que dans le cours de ses confidences, *Benoît* s'est vanté d'être monté, avant de déposer, dans le cabinet de *Fouquier* Tinville ; d'avoir conferé avec lui ; et Fouquier lui ayant demandé si dans les prévenus il y avoit quelques patriotes, Benoît lui répondit : Je ne connois que tel ou tel qu'il nomma, et qu'alors *Fouquier* lui dit que c'étoit bon.

Il paroît qu'on rougissoit d'en revenir toujours à ce moyen banal de la conspiration de *Grammont* ; et quoique Verney ait dit devant des témoins (qui sans doute en déposeront), qu'on laissoit toujours un levain ou une queue de cette éternelle conspiration, pour avoir la facilité de faire de nouveaux enlèvemens, la vérité est qu'on cherchoit un moyen plus neuf, moins usé, d'alimenter le tribunal.

C'est dans ce dessein qu'on a cherché par tous les moyens possibles à fatiguer la patience des prisonniers, et à les pousser à un soulèvement. On commença par nous enlever tous nos assignats, notre argent, nos couteaux, razoirs, compas, jusques aux clous ; et l'on afficha, quelques jours après, dans la prison même, un réglement dans le préambule duquel on annonçoit

au public qu'il étoit reconnu que les prisons étoient les foyers des conspirations; une nourriture infâme, des traitemens barbares, des visites nocturnes et répétées; les bruits les plus désespérans semés par les témoins, dont je parlerai dans l'instant; la déclaration bien précise faite par eux, sur-tout par Verney et par un gendarme, qu'il ne devoit pas échapper cinquante prisonniers; mille autres moyens sollicitoient un soulèvement qui auroit sans doute été appaisé à la lyonnaise; mais par l'effet d'une inconcevable résignation, ou d'une pusillanimité plus inconcevable encore, le soulèvement n'eut pas lieu.

Sur la liste des malheureux enlevés dans la nuit du 18 au 19 messidor, on a porté les nommés Ferret et . . . . . ., qui couchoient dans une chambre voisine de la mienne. C'étoient deux pauvres prêtres du Vexin, arrivés au Luxembourg depuis quinze jours; ces braves gens ne nous quittoient pas, ils partageoient nos jeux et quelquefois notre gaieté. Arrivés à la fin de prairial, comment a-t-on eu l'impudeur de les porter au nombre des complices de la conspiration de ce *Grammont* exécuté cinq grands mois avant leur arrivée!

Sur cette liste je trouve l'infortuné Machet-Velye, à côté duquel je couchois. Velye, constamment enfermé dans sa chambre, vivant d'une maniere isolée, peu communicatif, passoit son tems à nous lire des mémoires de son procès avec un ancien procureur au parlement, nommé *Vigier*, qu'il accusoit jour et nuit de l'avoir fait incarcérer pour échapper à ses poursuites. Velye reçoit dans la prison la nouvelle flatteuse du gain de son procès; et quelques jours après, sans qu'on en puisse deviner les motifs, il est enlevé. Comment pouvoit-il être complice de ce *Grammont* exécuté quatre mois avant son arrivée au Luxembourg?

Je ferai la même observation sur les trois quarts des noms portés sur cette liste; la presque totalité n'étoit point en prison, lorsque Grammont fut exécuté.

Le bruit public, les aveux des témoins dont je parlerai, les déclarations qui m'ont été faites par les témoins oculaires, et qui sans doute en déposeront, accusent Verney, Guyard et Boyenval, de la fabrication de cette liste.

On s'appercevra qu'on a suivi, pour l'établir, l'ordre du registre qui servoit à payer le prêt aux prisonniers.

Cette observation se concilie avec le fait suivant: Guyard, concierge, faisoit le prêt vers le 10 ou le 15 messidor; il annonça publiquement que sous peu de jours il y auroit quatre ou cinq cens prisonniers de moins à payer. Benoît nous avoit dit la même chose. Nous avions tous la bonhomie de croire que la liberté opéreroit cette réduction. L'enlèvement nocturne fait le 18, ceux faits les jours suivans, nous expliquèrent l'énigme et nous annoncèrent que le grand *déblayement* seroit l'ouvrage de la guillotine.

On a souvent envoyé à la mort des prisonniers pour d'autres. Un nommé *Gassouin* m'a rapporté, en présence de l'*Enchère* et de plusieurs autres, le fait suivant: Un porte-clef vint l'appeller; mais comme le prénom, que le porte-clef demandoit, n'étoit pas le sien, il fut dispensé de descendre. Bientôt le porte-clef revient et lui déclare que c'est lui qu'on demande. Il descend; et arrivé dans la salle basse où l'on rassembloit les malheureux qu'on envoyoit à la guillotine du lendemain, un huissier du tribunal fait l'appel; même différence, même observation sur le prénom. Eh! qu'importe, dit alors le concierge Guyard, qu'importe le prénom, pourvu que tu ayes ton compte? Que celui-là passe aujourd'hui, qu'il passe demain, n'est-ce pas la même chose? Heureusement l'huissier insista dans son refus, et Gassuin évita le tribunal.

Ces erreurs arrivoient fréquemment. Un nommé *Lefevre*, et *Cousin*, administrateur actuel du département, allèrent jusqu'à la Conciergerie, d'où ils furent renvoyés au *Luxembourg*, après qu'on eut reconnu l'erreur.

Mais tous n'ont pas été aussi heureux. Un jeune enfant, appellé *Mellet*, âgé d'environ seize ans, par sa douce gaieté, par son affabilité, par cet air de candeur qui annonçoit sa belle ame, se faisoit aimer de tous les prisonniers; ce malheureux enfant passoit dans notre chambre la moitié de son tems. Il venoit avec nous chercher dans

nos livres et dans notre musique la consolation dont il avoit bien besoin. Son pere et sa mere étoient incarcérés comme lui, mais dans une autre prison : on avoit refusé à cette famille désolée la consolation de supporter ensemble leur malheur commun.

Le 3 thermidor, le nom Mellet, sans prénom, est crié dans la cour à l'instant du fatal appel du soir. Il monte dans une chambre, tombe, en pleurant, dans mes bras ; eh, mon Dieu! dit-il avec cette douce inflexion de voix, cet accent périgourdin qui frappe encore mon oreille, *ils m'appellent* ; que leur ai-je fait! je vais donc revoir mon pere et ma pauvre mere! . . . . . Je voulus en vain lui donner la force et le courage que je n'avois plus moi-même ; il me quitta.

Il parut au tribunal ; il y parut seul de sa famille! seul il a été guillotiné. C'est une erreur de nom. L'acte d'accusation lui fut entierement étranger ; il n'y est pas une seule fois question de lui. Si ce n'avoit point été une erreur de nom, n'auroit-on pas mis en jugement avec lui son pere, sa malheureuse mere ! que les témoins qui ont été appellés contre ce malheureux enfant, se levent et répondent ; leurs noms doivent être portés au procès-verbal d'audience ; ils sont tous de la prison du Luxembourg ; tous le connoissoient ; auroient-ils osé faire de cet enfant de 16 ans un conspirateur? Il fut appellé par erreur au tribunal, guillotiné pour un nommé Bellay ; et sa mort a condamné à un désespoir affreux sa mere, qui depuis s'est évanouie dans ces mêmes bras qui avoient soutenu son fils.

J'ai parlé plusieurs fois des témoins qui étoient entendus sur ces prétendues conspirations de prison. Je vais entrer à cet égard dans quelques détails.

C'étoit un état que d'être témoin au Luxembourg. C'étoit un espece de fonctionnaire public. Ceux qui étoient admis aux honneurs du témoignage jouissoient, vis-à-vis du concierge et des autres subalternes de la prison, d'une très-haute considération. Les prisonniers eux-mêmes les regardoient comme une espece d'autorité constituée, dont les membres avoient le droit de vie et de mort sur leurs malheureux camarades d'infortune.

Ils n'étoient soumis à aucune des regles qui comprimoient les autres prisonniers. Toutes les portes leur étoient ouvertes, soit de jour, soit de nuit ; toujours en conférence avec le concierge, ou avec les administrateurs de police, ils jouissoient d'une grande puissance. Ils mangeoient souvent séparément, et par des orgies fréquentes insultoient à la misere des autres prisonniers. Rien n'égaloit leur insolence, si ce n'est la bassesse ou la pusillanimité de ceux qui se plaçoient sous leur protection. J'en ai vu m'annoncer, d'un air satisfait, et en se frottant les mains, qu'ils avoient dîné avec les témoins.

L'occupation ordinaire de ces témoins étoit l'espionnage ; les plus favorisés d'entre eux étoient chargés de la confection des listes, et alloient ensuite affirmer au tribunal, que les malheureux, portés sur ces listes de mort, étoient des aristocrates, complices de la conspiration de Grammont, etc.

A la tête de ces faiseurs de listes, et immédiatement au-dessous de Verney et Guyard, directeurs de cette sanglante entreprise, je place Boyenval.

Il ne cachoit point sa mission ; il s'en vantoit. C'est lui qui a fait, avec Verney, Guyard, la grande liste des 156 enlevé la nuit du 18 au 19 messidor. D'autres y ont fait des additions et des soustractions, mais c'est lui, Verney, qui en fut le principal rédacteur.

Plusieurs témoins, dont les déclarations me sont tombées dans les mains, comme je le dirai dans l'instant, déclarations qui doivent être jointes aux pieces, ces témoins, dis-je, donneront des faits positifs, qui ne permettent aucun doute sur ce fait.

De l'Imprimerie du Tribunal Révolutionnaire, enclos du Temple, n°. 37.

N°. XV.

SUITE DU PROCÈS DE FOUQUIER TINVILLE

Et autres Membres du Tribunal du 22 prairial, traduits au tribunal Révolutionnaire.

Nota. Il paroît tous les jours un numéro de ce procès.
Le prix de la collection entière depuis l'acte d'accusation jusqu'au jugement qui interviendra, est de 10 liv.
On souscrit chez l'auteur au bureau du Bulletin Républicain, n°. 37, enclos du Temple; on trouve les numéros séparés chez tous les libraires et marchands de nouveautés.

Audience du 16.

Ce Boyenval avoit porté sur la liste fatale un nommé *Gout* ou *Gaut*, dont la femme étoit également enfermée au Luxembourg. Le jour que cet infortuné fut mis en jugement, Boyenval alla déposer contre lui; et, le soir même, pendant que le mari, sur la fatale charette, marchoit au supplice, *Boyenval* étoit aux pieds de la femme épouvantée.

Plusieurs témoins doivent déposer de ce fait; Meunier peut, à cet égard, fournir quelques éclaircissemens; mais j'ai vu, deux jours après, *Boyenval* donner insolemment, et d'un air protecteur, le bras à cette femme encore effrayée du meurtre de son mari.

Langlois et plusieurs autres témoins déposeront que *Boyenval* menaçoit ouvertement de Fouquier Tinville et du tribunal, quiconque le regarderoit de travers.

Il s'est vanté d'être mis en réquisition au *Luxembourg* par ordre du comité. Il a déclaré qu'il avoit des conférences nocturnes avec Robespierre.

Celui que l'opinion publique désignoit ensuite comme espion et faiseur de liste, celui qui jouoit un principal rôle dans les témoins, est Benoît qui demeuroit dans un cabinet isolé à côté de la chambre que j'occupois.

Les aveux qu'il nous a faits et dont j'ai déjà rendu compte, se concilient parfaitement avec ses habitudes au Luxembourg, et avec la conduite qu'il a tenue depuis aux Carmes où il a continué le métier qu'il avoit rempli avec tant de succès au Luxembourg.

J'ai tout lieu de soupçonner que c'est par sa récommandation particulière, que les deux prêtres, dont j'ai parlé, et qu'il n'aimoit pas, ont été portés sur la liste des 156.

L'opinion publique accusoit encore Amans, et plusieurs autres que je désire trouver innocens, mais qui ont eu le malheur d'être appellés comme témoins, contre leurs camarades d'infortune.

Guyard et Verney, ce dernier, sur-tout, étoient à la tête de cette infâme machination, et la dirigeoient. Pour prix de ses services, Verney fut établi concierge à Saint-Lazare, où il a continué ses manœuvres. Il s'est vanté à Duciot, poste-clef qui me l'a répété, qu'il en avoit déja fait guillotiner quatre-vingt à Saint-Lazare.

Les jurés se seront apperçus, que dans les faits que j'ai articulés, qui sont parvenus directement à ma connoissance, la plupart ne me sont connus que par des déclarations écrites et signées, que j'ai déposées au comité de sûreté générale, et qui me sont tombées dans les mains, les dix et onze thermidor; je vais dire à quelle occasion.

Le 9 au soir, nous devinâmes qu'il y avoit quelque mouvement dans la ville, mais nous ne pouvions en savoir les motifs. La sévérité des

consignes empêchoit la moindre nouvelle de pénétrer, et les porte-clefs, consignés eux-mêmes, ne savoient rien de ce qui se passoit.

Nous appercevions des attroupemens ; nous entendions le tocsin ; nous devinions que l'on faisoit des proclamations, mais nous étions loin d'imaginer l'heureux résultat du 10.

Les premiers rayons du jour nous rendirent la vue de Paris livré au plus grand calme ; et sur les quatre heures du matin, un porte-clef vint dans notre chambre, et avec un air de tristesse, demander Antonelle. Le porte-clef, dans la persuasion où il étoit lui-même qu'Antonelle alloit au tribunal, l'engageoit à se munir de ses papiers ; je n'en ai point, mon ami, lui disoit Antonelle avec un très-grand sang-froid, et des papiers sont bien inutiles pour un pareil tribunal. Il partit : je demeurai convaincu que les brigands l'emportoient ; et je m'attendois à suivre bientôt Antonelle à la Conciergerie, lorsque l'arrivée d'un nouvel hôte que je reconnus, rectifia toutes nos idées.

Berteche, commandant de l'ecole de Mars, nous instruisit de tout ce qui se passoit. Bientôt je parcourus toutes les chambres, annonçant ces salutaires nouvelles aux prisonniers. Quels momens ! Il faut avoir enduré nos maux, il faut avoir vu, pendant six mois, la mort errer autour de son lit, pour concevoir quelle fut notre joie. La prison, les prisonniers n'étoient plus reconnoissables.

Les bons porte-clefs ! ils formoient la majorité, partageoient notre joie ; mais le concierge Guyard, mais tous les faiseurs de listes, tous les témoins étoient plongés dans la stupeur et la consternation.

Quelques-uns de ceux que l'on accusoit de s'être prêtés à ces manœuvres, réunis sur la terrasse du pavillon du Nord, paroissoient fort embarassés. On jouissoit un peu de leur situation. Lemmery, secrétaire d'Amar, vint me trouver, m'assura qu'on les accusoit à tort ; il m'entraîna sur la terrasse ; ils m'environnerent, et me conduisant dans la chambre qu'occupoit l'infortuné Corberay, ils déroulerent à mes yeux l'histoire encore obscure alors, des listes des prisons. Tous chargerent Boyenval qui se cachoit.

Je crois me rappeller que Vauchlet, l'un d'eux, me dit qu'on lui avoit, dans le tems, présenté une espece de liste, mais qu'il en avoit retiré 40 citoyens, dont le patriotisme lui étoit connu.

Je me rappelle parfaitement qu'ils m'avouerent tous, que Wilcherid et Faraut, administrateur de police, leur avoit, dix jours avant, fait une commande de deux cents prisonniers ; car il paroît, citoyens, qu'on n'y faisoit pas plus de façon. On commandoit 200 hommes pour la guillotine de telle décade, comme on commande deux cents moutons pour une boucherie.

Ceux qui me parloient avoient ordre, pour dresser cette nouvelle liste, de s'entendre avec Caillux, Cordas et Macé, mais ils m'ont en même tems déclaré, que loin de se prêter à cette commande des administrateurs, ils s'étoient réunis et avoient adressé des réclamations très-vives aux comités de gouvernement. Ils soupçonnoient que leur lettre n'étoit point parvenue, mais qu'elle étoit tombée entre les mains de Robespierre.

Dans le cours de la même journée des officiers municipaux régénérés, arriverent dans le Luxembourg, et nous annoncent officiellement les nouvelles de la veille. Ils furent bientôt écrasé de placets et de plaintes, et sur-tout de dénonciations contre les faiseurs de listes. Un de ces administrateurs me reconnut et m'invita à recueillir toutes les déclarations relatives aux listes, et à en faire un dépouillement.

J'acceptai cette commission, et le bruit s'en étant répandu dans la prison, je fus dans la matinée du lendemain assiégé de citoyen qui venoient me faire des déclarations verbales. Je ne voulois recevoir que des déclarations écrites, je les invitai à me les remettre le lendemain.

J'en reçus quelques uns dans la soirée ; qui doivent être entre les mains de l'accusateur public.

Dans le cours de cette journée, ceux de nos camarades d'infortune, que l'on accusoit d'avoir coopéré à la fabrication des listes, s'adresseient à Amar. Lemmery, ancien secrétaire de ce député, lui fit parvenir plusieurs paquets, signés de lui et de ses collegues.

Le soir du même jour, à onze heures et demie environ, Amar se rend en personne au Luxembourg. Il demande à parler à Lemmery ; se rend dans sa chambre ; fait appeller Julien et Vauchelet, l'un et l'autre accusés par le bruit public, d'avoir

coopéré à ces listes, et après un conseil de guerre d'une demie heure, Amar descend seul; il s'adresse à Strall, porte-clef, qui se trouvoit de service au guichet; lui demande s'il y avoit des cachots? Non, dit Strall, il n'y a point de cave ici, comment, dit Amar, point de cachots dans une prison aussi considérable? Vous avez des secrets? Sur la réponce affirmative, il ordonne qu'on en fasse préparer un sur-le-champ, et demande où je suis couché.

Je dormois bien tranquillement. J'entends un grand bruit dans la chambre qui précede la mienne, j'entends mon nom se répéter, je crois qu'on m'apporte ma liberté. Je vois entrer dans ma chambre deux guichetiers, deux gendarmes, deux gros dogues, et Amar. Aussi-tôt qu'il m'apperçut: *qu'on mette sur-le-champ cet homme au secret*; il demande mes papiers, les visite plusieurs fois; je lui demande de quel droit il se conduit ainsi; pour réponse il me présente sa carte de député; je lui observe que je connois son caractere, mais que la qualité de représentant ne l'autorise point à me faire mettre au secret, alors il me présente, de fort mauvaise humeur, un écrit dans lequel le comité de sûreté générale l'autorisoit à se transporter au Luxembourg, pour appaiser les troubles qui y regnoient.... Des troubles! lui dis-je, eh! tout le monde dort! ses troubles là ressemblent aux conspirations, et sont le fruit des mêmes imaginations.

Je sais, ajoutai-je, quels sont les papiers que vous cherchez, mais il sont en sûreté, vous ne les trouverez pas. Ils étoient cependant sous sa main, dans un fatras de musique, qu'il toucha plusieurs fois.

Je fus mis au secret; je dois ce désagrément passager aux hommes que j'ai nommés, je le dois aux soins que je m'étois donné pour éclairer leur conduite, j'en suis sorti le 22 messidor, pour être entendu aux deux comités réunis qui m'ont rendu la liberté.

Le témoin entre ensuite dans quelques détails particuliers sur chacun des accusés qu'il a déclaré connoître.

Il déclare que Fouquer-Tinville, directeur de juré au tribunal du 17 août, montra alors dans l'exercice de ses fonctions, des sentimens qui n'annonçoient certainement pas les délits qui lui sont reprochés dans l'acte d'accusation. Il se conduisit alors avec franchise, intégrité, et humanité.

Je l'ai connu, ajoute le témoin, depuis qu'il est accusateur public, et je dois à la vérité, et à la décharge de l'accusé, le fait suivant. Au mois d'avril 179 , les généreux Harville, Boucher, Froissac et autres, furent décrétés d'accusation par la convention.

On ne rêvoit alors que trahison, on les accusoit de complicité avec Dumouriez. Je pris la défense des prétendus conspirateurs, je signai un mémoire dans lequel je prouvai jusqu'à l'évidence que la complicité étoit une chimere, et que le général Harville, par sa conduite et ses succès, méritoit une couronne civique.

Je sollicitai une conférence avec Fouquier; nous examinâmes ensemble le fatras de pieces qui faisoient la base de l'accusation; obligé de convenir qu'il n'y avoit pas l'ombre du reproche, il eut le courage de signer une lettre, dans laquelle il déclara, malgré le décret, qu'il lui étoit impossible de trouver matiere à accusation. Cette lettre a été imprimée

Le général n'en a pas moins languis dans les fers, quoique défendu par Camille; mais enfin la convention, en rapportant solemnellement le décret d'accusation, a reconnue qu'elle avoit été induite en erreur.

J'ai connu Maire au même tribunal du 17 août. Il faisoit partie de la premiere section à laquelle je n'étois pas attaché; mais j'ai assisté plusieurs fois aux instructions, et j'ai toujours vu Maire, s'attachant aux principes, plaider la cause de l'humanité. Il y avoit alors une scission dans le tribunal. La seconde section soutenoit qu'on ne pouvoit pas condamner à mort les voleurs du garde-meuble, qui n'étoient que des voleurs et non des conspirateurs. La majorité de ceux qui composoient la seconde section, étoit d'un avis différent. J'ai toujours entendu Maire prononcer seul et très-hautement son avis qui contrarioit celui du plus grand nombre; et je me rappelle qu'un jour je l'embrassai en le félicitant sur ses principes d'humanité.

J'ai revu Maire au tribunal régénéré depuis le 10 thermidor; je n'ai pas entendu la moindre plainte contre lui, et j'ai reconnu dans sa conduite et ses discours, les mêmes principes qui l'avoient fait agir au tribunal du 17 août.

J'ai connu Sellier au même tribunal. Il y remplissoit les fonctions de commissaire national. Il partageoit les opinions de Maire, et montroit alors les sentimens de la plus sincère humanité.

Pendant que j'étois détenu au Luxembourg, il eut occasion de voir mon fils dans une maison tierce ; cet enfant y chanta, avec quelqu'énergie, des couplets patriotiques ; j'ai su qu'en l'entendant, Sellier versa des larmes ; qu'il donna à mon épouse d'excellens conseils ; que dans un tems où l'on fuyoit les femmes des détenus comme des pestiférées, il l'a reçue toujours bien. Je veux, disoit-il, conduire votre enfant dans des sociétés où il sera entendu ; je veux qu'il sauve son pere. D'après de pareils sentimens, comment puis-je croire aux faits qui ont conduit Sellier à ce tribunal.

La présence de Naulin à cette audience est une énigme pour moi qui l'ai connu pour avoir des mœurs douces et des principes les plus humains. Je l'ai connu particuliérement au tribunal du 17 août ; il est impossible de se conduire avec plus de franchise et de douceur. Il heurtoit de front ceux dont les opinions trop sévères et trop dures pouvoient nuire à la défense de l'accusé. Je l'ai retrouvé depuis dans les tribunaux civils, où il a fait preuve de délicatesse et de desintéressement ; à la police correctionnelle où il s'est conduit comme au tribunal du 17 août ; enfin, d'après sa conduite, lors du jugement du docteur Saiffert et de Benoît, je ne connois pas comment Naulin, emprisonné par Roberspierre, peut figurer dans un procès où l'on poursuit les complices présumés de ce conspirateur.

Je n'ai connu Harny que depuis le 10 août. Il parut alors aux assemblées de ma section. Je n'ai aucun reproche à lui faire ; je ne me rappelle pas de lui avoir entendu émettre une opinion qui manifestât un caractère féroce et sanguinaire.

J'ai cessé de voir Regnaudier depuis le 10 août ; je l'avois regardé jusqu'alors comme un bon citoyen ; je ne puis le juger pour ce qu'il a fait depuis. Nos opinions, trop divergeantes, nous éloignerent l'un de l'autre. Je crois même que c'est Regnaudier, et Regnaudier seul qui me dénonça aux jacobins comme ennemi de Marat, Roberspierre et Danton. Je crois que Regnaudier étoit fanatisé, car je l'ai connu anciennement bon père de famille et désintéressé.

De tous ceux que j'ai nommés, *Brochet* est celui que j'ai le moins connu. Je l'ai apperçu dans les sociétés, et je crois l'avoir rencontré deux fois chez un ami Si l'on pouvoit prononcer sur le caractère d'un homme d'après d'aussi foibles données, je dirois que je n'aurois jamais deviné alors (je parle de deux ans) qu'on pût reprocher à *Brochet* les motifs de l'accusation qui l'ont conduit ici

Il s'élève des débats entre Réal et Guyard, concierge du Luxembourg. Réal accuse ce dernier d'être le principal auteur de tous les maux qui ont écrasé cette prison. Il lui cite plusieurs faits qui attestent sa brutalite, et qui font soupçonner le projet de forcer les prisonniers au soulevement.

Expliquez-moi, dit Réal, le fait suivant.

Dans sa déclaration écrite, Michel m'a affirmé que le neuf thermidor, sur les dix heures du soir, étant dans le corridor qui conduit à la chambre bleue, Vauchelet lui dit : s'il y a du mouvement cette nuit, le rassemblement sera chez le général d'Hillier, c'est lui qui commandera, Guyard en est instruit.

Vous aviez le soir même refusé la porte à Roberspierre, vous aviez séparé de nous Goiffon dont les conseils, en cas d'attaque, auroient servi les gens de bien ; vous avez renvoyé du Luxembourg Dejeau et Saint-Germain, qui nous auroient également aidé ; et pendant qu'on les envoyoit au secret à Pélagie, vous confiez le secret d'un rassemblement à ceux que l'on accusoit de témoignage.

Ce rassemblement n'étoit pas en faveur de la convention, quel étoit votre dessein !

De l'imprimerie du Tribunal révolutionnaire, enclos du Temple, n°. 37.

N°. XVI.

SUITE DU PROCÈS DE FOUQUIER TINVILLE

Et autres Membres du Tribunal du 22 prairial, traduits au Tribunal Révolutionnaire.

Nota. Il paroit tous les jours un numéro de ce procès.
Le prix de la collection entière, depuis l'acte d'accusation jusqu'au jugement qui interviendra, est de 10 livres.
On souscrit chez l'auteur, au bureau du Bulletin Républicain, n°. 37, enclos du Temple; on trouve les numéros séparés chez tous les libraires et marchands de nouveautés.

Suite de l'audience du 15.

Guyard nie le projet, et cependant par suite de ces débats, le mandat d'arrêt est décerné contre lui.

Audience du 16.

Quarantieme témoin. A M. J. Herman, président du tribunal révolutionnaire, ensuite commissaire des administrations civiles, police et tribunaux.

Je ne connois rien qui puisse être imputé à crimes aux accusés. Je n'ai jamais été dans les prisons avec Lanne. Vers le milieu de messidor, Lanne vint avec Verney dans mon cabinet; le premier me dit qu'il se faisoit des rassemblemens chez la Boisjelin au Luxembourg; j'en avertis le comité de salut public; il existe à ce sujet un rapport. Je ne connois que cela sur les prisons. Lanne étoit chargé d'aller dans les prisons par un arrêté du comité de salut public, et il remettoit tout l'ouvrage aux comités de gouvernement. Il se transporta à Bicêtre avec Fouquier. Je déclare que je n'ai pas connu la lettre du 8 messidor, *signée* Lanne, et adressée à Fouquier.

Chrétien, accusé. J'invite Herman à s'expliquer sur la moralité des accusés.

Herman. Je ne les ai jamais crus capables de corruption; je n'ai jamais cru qu'ils fussent atroces et barbares.

Herman interpellé par Fouquier par l'organe du président. Je crois qu'après les déclarations qui furent faites contre Pache, Henriot, etc., dans l'affaire d'Hébert et consors, le tribunal prit un arrêté pour les faire mettre en état d'arrestation. Fouquier rendoit journellement compte aux comités de gouvernement, des procès, notamment de ceux d'Hébert, des vingt-deux députés. On nous reprocha de les laisser trop parler; on se plaignit, en plein comité, de ce que nous traitions les affaires avec les principes.

Fouquier. Oui, c'est Billaud qui fit des reproches de ce qu'on laissoit trop parler les vingt-deux.

Herman. De-là vint la loi de la mise hors des débats.

Fouquier. J'observe que nous dûmes alors nous en rapporter à ce qui fut dit en plein tribunal.

Quarante-unième témoin. T. Millet, député de Saint-Domingue près la convention. Je fus d'abord incarcéré au Luxembourg, ensuite transféré aux Carmes. Les détenus supportoient avec une constance incroyable, tous les mauvais traitemens qu'on leur faisoit essuyer. Un d'eux s'étoit

approché de trop près des planches qui servoient de clôtures, reçut d'un garde qui étoit en-dehors, un coup de bayonnette à travers les planches. Le jour de la condamnation du ci-devant marquis de la Guiche, Champagnet, son ami, qui avoit voulu s'évader, fut mis au cachot. L'abbé d'Autichamp, et Boucher-d'Argis qui avoit reçu le coup de bayonnette, furent interrogés. On demanda à Boucher s'il aimoit Marat; il hésita à répondre, et dit qu'on l'insultoit : il fut renvoyé au secret.

Benoît fréquentoit le comité de salut public; un gendarme l'y conduisoit. A son retour, le 6 ou 7 thermidor, il m'assura qu'il avoit vu dans ce comité la liste des quarante-six qui avoient été guillotinés la veille.

J'ai entendu dire que Benoît se vantoit de communiquer avec l'accusateur public.

Les mouvemens de conspiration et d'évasion étoient impossibles; la plupart des détenus étoient infirmes.

Fouquier. Il est reconnu que Benoît n'est pas venu chez moi. Il paroît que ses correspondances alloient au comité de salut public. On a déja donné lecture des lettres qu'il m'écrivoit. (Voyez numéro 9). Je ne pouvois l'empêcher d'écrire : je n'ai fait aucun cas de ces lettres, comme je l'ai déjà dit.

Le témoin. Il paroît que Benoît avoit seul le privilége aux Carmes de faire passer ses lettres; car à cette époque on ne pouvoit communiquer au-dehors. Ma femme, logée dans une maison garnie, manquoit de tout, étoit à l'extrêmité; ce que je prouvai par certificat de médecin. Je voulus lui envoyer mille livres pour des besoins pressans; on ne le voulut pas, et le commis du greffe de la geole m'en donna un refus par écrit, que j'ai encore en ma possession.

Après le 9 thermidor, on vint réclamer un vieillard qui avoit été greffier au Châtelet; on lui dit qu'il avoit été guillotiné. C'est malheureux, dit le réclamant, je lui apportois sa liberté.

Naulin. A cette époque, on a apporté aux Carmes des mises en liberté accordée à une foule de détenus qui malheureusement ont péri sur l'échafaud. (Frémissement d'horreur.)

Quarante-deuxieme témoin. J. L. M. Villam-d'Aubigny, ex-adjoint au ministre de la guerre, et agent général des transports militaires, postes et messageries de la république.

Je déclare, qu'étant à la maison de force de Pélagie, Fouquier-Tinville y fut amené, vers la fin de thermidor, ou les premiers jours de fructidor dernier.

Qu'étant dans le même corridor que moi, celui-ci dit son secret, il me fit part, quelques jours après son arrivée, ainsi qu'à plusieurs autres détenus, d'un mémoire qu'il se proposoit de faire imprimer, dans lequel, entr'autres objets dont il y étoit question, se trouvoit quelques détails relatifs au jugement de Danton, Camille-Desmoulin et autres.

Que m'étant plaint vivement des manœuvres attroces, pratiquées par plusieurs membres des comités de salut public et de sûreté générale, et par le tribunal révolutionnaire lui même, lors de ce jugement, pour égorger, assassiner ces fondateurs de la liberté française, dans le jugement desquels il n'avoit été rien prouvé, rien articulé, rien produit contre eux, que le rapport fait par Saint-Just à la convention, le 11 germinal, qui n'étoit autre chose qu'un tissu de calomnies attroces, et d'absurdités révoltantes; que Fouquier me répondit, qu'il avoit fait tout ce qui avoit dependu de lui pour les sauver.

Que le 14 germinal, jour où ils avoient été mis en jugement, après la déclaration de Cambon, (Il étoit venu au tribunal pour déposer dans l'affaire de Chabot) faite sur l'interpellation de Danton et de Camille, « qu'il étoit bien éloigné, lui, Cambon, de les regarder comme des conspirateurs, des contre-revolutionnaires, qu'il les regardoient au contraire, comme d'exellens patriotes, qui n'avoient cessés, l'un et l'autre, de rendre les plus importans servives à la révolution ». Danton ayant demandé à faire entendre seize témoins en leur faveur, qui étoient tous de leurs collegues, il lui en avoit remis les noms, pour les faire citer; que lui, Fouquier, s'étoit empressé d'aller le même soir 14, au comité de salut public et de sûreté générale, leur faire part de la demande de Danton et de ses coaccusés; mais que ces comités lui avoient défendus de la maniere la plus impératives, « de faire entendre, et de souffrir qu'il soit entendus aucuns témoins en faveur des accusés ». Qu'il insista sur cette défense, attendu que la loi leur accordoit cette faculté, et que la leur refuser, étoit une violation

de tous principes. Qu'on lui fit des menaces, notamment *Billaud* et Saint-Just, et qu'il se retira.

Que le lendemain 15, à l'ouverture de la séance, Danton lui ayant demandé s'il avoit fait citer les témoins par lui indiqués; il avoit écrit sur-le-champ aux comités de salut public et de sûreté générale, pour leur renouveller la même demande que celle qu'il leur avoit fait la veille, et que c'étoit cette lettre qu'on avoit si cruellement dénaturé, qui avoit servi de prétexte à Saint-Just et à Billaud, pour arracher à la convention un décret qui mettoit les accusés hors des débats, ce qui équivaloit alors à *un mis hors de la loi*.

Il est important d'éclaircir ces faits; il est important qu'on connoisse le Machiavelisme infernal, employé par quelques lâches ambitieux, pour égorger ces infortunés, qui furent assassinés. Il y a précisément aujourd'hui un an, à pareille heure, à cette place, ici, là, là.... (*Le témoin* indique la place où ils étoient).

Saint-Just fait un rapport le 15, au nom des comités de salut public et de sûreté générale.

Au lieu de parler de la demande contenue dans la lettre de Fouquier, ce fourbe attroce, cet Arimane de la convention, annonce que l'accusateur public du tribunal révolutionnaire, vient d'informer les comités, que les accusés qui sont en jugement, sont en rébellion ouverte aux pieds de la justice; qu'ils conspirent jusques dans le sanctuaire des loix; qu'ils insultent la république, la représentation nationale; qu'ils outragent le tribunal, les juges et les jurés: il demande qu'ils soient mis *hors des débats*.

Il se garde bien de donner lecture de la lettre de l'accusateur public; le crime eût été démasqué sur-le-champ, mais Billaud, dont le rôle étoit concerté avec son infâme collegue, remplace Saint-Just à la tribune; il annonce que les comités viennent de recevoir une lettre, (remarquez bien comme tous les chaînons de cette trame diabolique se lient !...) de l'administration de police, qui leur fait part d'une dénonciation faite par un nommé Laflotte, détenu au Luxembourg, (je vous ferai connoître, dans un instant, continue le témoin, ce que c'est que ce M Laflotte), qui declare qu'on conspire dans cette maison d'arrêt, en faveur des accusés; que Simon, Dillon, Scheiffer et autres, sont à la tête de cette conspiration; que la femme de Camille Desmoulins a reçu 3000 livres pour corrompre le peuple, faire égorger le tribunal révolutionnaire, les membres des comités de salut public et de sûreté générale, car c'est ainsi que ces comités dépopulateurs, s'entouroient toujours de crainte et de dangers immaginaires, s'emparer des postes les plus importans de cette cité, et dissoudre la convention nationale.

Remarquez bien, citoyens, que c'est une jeune femme de dix-huit ans, douce, sensible et timide, que la nature s'étoit plue à parer de ses dons les plus touchans, qu'on transforme tout-à-coup, en chef de conspiration, en chef de parti audacieux, en Catilina, et que c'est avec trois mille livres, qu'elle devoit corrompre le peuple.... Corrompre le peuple avec trois mille livres ! quelle idée ces misérables se faisoient de sa vertu !...

Enfin le fatal décret est rendu, et les accusés sont mis hors des débats.

Le décret est apporté à l'instant même au tribunal, par le farouche Amar et Vouland, qui le remettent à Fouquier, en lui recommandant d'en presser l'exécution.

Lecture en est faite à l'instant même au tribunal.

Les juges, les jurés, le peuple et les accusés, sont stupéfaits; ils se regardent et ne savent ce que cela veut dire !

Danton se leve avec véhémence contre la perfidie employée par ses lâches ennemis, qu'il indiquent nominativement, (Roberspierre, Billaud, Saint-Just, Couthon, Barrere, Vadier, Amar et Vouland; il fait l'éloge des autres membres de ces comités) pour arracher à la convention ce décret de mort; il somme les juges, les jurés et le peuple, de déclarer si le fait qu'on leur impute est vrai : les juges, les jurés conviennent qu'il est faux que la convention a été trompée : le peuple crie à la trahison, à la perfidie, il est ému, il est attendri, il s'agite, le président fait lever la séance.

Quoi ! continue le témoin, en s'adressant à Fouquier, vous étiez convaincu par la lecture du décret, de la trahison épouvantable exercée envers la convention par quelques-uns de ses membres, pour faire assassiner plusieurs de leurs col-

legues, et vous avez souffert que cet assassinat se consommât? Quoi! dans tout le tribunal, parmi les juges et les jurés, une seule voix ne s'est point fait entendre en faveur de l'innocence!.... Que pouvais-je faire, dit Fouquier, que je n'aie fait pour les sauver? ...... — Ce que vous pouviez faire? requérir les juges, les jurés, le peuple, de se transporter avec vous à l'instant même à la convention, pour l'éclairer sur la surprise horrible qui venoit de lui être faite. — Je n'aurois pu faire cette démarche sans danger. — Sans danger! Eh bien! quand vous eussiez dû mourir à l'instant même, être déchiré en pièces, vous eussiez fait votre devoir; vous eussiez donné un grand exemple de justice et de courage; vous eussiez dès-lors démasqué des traîtres, sauvé votre patrie, et empêché des torrens de larmes et de sang de couler? .....

Le lendemain 16 germinal, la séance s'ouvre à huit heures et demie du matin, quoiqu'ordinairement elle ne commençât qu'à dix: les victimes sont amenées: l'heure du sacrifice est prête à sonner. On leur fait encore lecture du décret de la veille; et aussi-tôt après la lecture, le président déclare « qu'attendu la conduite peu respectueuse des accusés envers la république, la représentation nationale, le tribunal et la déclaration des jurés, *qu'ils sont suffisamment instruits*, *les débats sont fermés* ».

Comment, s'écria Danton, indigné de cette horrible conduite du président, vous êtes convenu hier en présence du peuple, et le peuple avec vous, que le fait qui nous étoit imputé, et qui a servi de prétexte pour arracher ce décret à la convention, étoit faux, et aujourd'hui vous vous servez de ce même prétexte pour fermer les débats qui ne sont point encore ouverts, puisqu'aucunes pièces n'ont été produites contre nous; puisqu'aucuns témoins pour et contre n'ont pas encore été entendus!.... *N'importe*, répond le président, *le décret existe, il doit être exécuté*. Je savois que notre mort étoit résolue, répliqua Danton, je ne disputerai point davantage ma vie aux infâmes qui m'assassinent, ils me l'ont rendue trop amere. J'aurois seulement désiré qu'elle eût été plus utile à ma patrie, à ma patrie que j'aimais tant!..... Avant peu, les perfides qui nous poursuivent, seront démasqués, leurs projets découverts, leurs trahisons connues; ils seront déchirés, traînés à l'échafaud! ..... Ils périront, et ma mémoire sera vengée! ..... Peuple, souviens-toi quelquefois de ton ami; souviens-toi que ton bonheur dépend de ton union avec la représentation nationale! ..... Vas, tu me verras aller au supplice avec le même courage que celui avec lequel j'ai soutenu et défendu tes droits! ...... Je mourrai digne de toi! ...

On fait descendre les accusés à la Conciergerie, et bientôt après ils sont condamnés à la mort.

On ne les fit point remonter pour leur faire lecture de leur jugement; ils ne le surent qu'en montant dans le char fatal qui, quelques momens après, les conduisit à la mort.

Vous vous rappellerez, citoyens, que c'est à la faveur de la dénonciation d'un M. Laflotte, que le décret de *mise hors des débats* avoit été extorqué à la convention.

Dans cette dénonciation, ce M. Laflotte, ci-devant envoyé de Capet à la cour de Florence, et qui avoit été mis au Luxembourg quelques jours seulement avant cette dénonciation, et avoit été mis en liberté le jour suivant, avoit, comme je l'ai déjà dit aggloméré le docteur Scheiffer avec Simon, Dillon et autres; et pour prouver la complicité de Scheiffer dans cette prétendue conspiration par lui dénoncée, il avoit articulé et posé, comme fait positif, que Scheiffer jouoit journellement, et gros jeux, avec eux, dans la chambre de Dillon.

Scheiffer n'avoit point été mis dans la fournée de Simon; il fut quelques tems après mis dans une autre.

Lors de la discussion de cette affaire, il fit mander son dénonciateur, et en présence du peuple, non-seulement il le convainquis sur tous les points de sa dénonciation, qu'il étoit un faux dénonciateur, un faux témoin; mais encore, qu'il n'avoit jamais joué chez Dillon, qu'il n'avoit même jamais joué de sa vie, et que c'étoit au contraire, lui, Laflotte, qui y avoit joué journellement des sommes aussi considérables, dont la perte lui avoit donné beaucoup d'humeur contre eux, ainsi qu'il l'avoit manifesté plusieurs fois.

De l'imprimerie du *Bulletin républicain*, enclos du Temple n°. 37.

N°. XVII.

SUITE DU PROCÈS
DE
FOUQUIER TINVILLE

Et autres Membres du Tribunal du 22 prairial, traduits au tribunal Révolutionnaire.

Nota. Il paroît tous les jours un numéro de ce procès.
Le prix de la collection entière depuis l'acte d'accusation jusqu'au jugement qui interviendra, est de 10 liv.
On souscrit chez l'auteur au bureau du Bulletin Républicain, n°. 37, enclos du Temple; on trouve les numéros séparés chez tous les libraires et marchands de nouveautés.

Suite de l'Audience du 16.

Le faux parut tellement évident, que le tribunal, les jurés et le peuple manifesterent spontanément la plus vive indignation contre le calomniateur, et sur le réquisitoire du substitut de l'accusateur public, Naulin, le tribunal décerna, sur-le-champ, un mandat d'arrêt contre lui, et l'envoya à la Conciergerie, pour son procès lui être fait, comme à un faux dénonciateur, à un faux témoin.

Il est arrêté et conduit à la Conciergerie; dans la route, qui est très-peu longue, il s'efforce de corrompre le gendarme qui le menoit; il lui offre sa montre et une bague de prix, pour l'engager à porter, sur-le-champ, une lettre et une clef à sa femme. Le gendarme feint de se rendre aux désirs du corrupteur, il prend la montre et la bague, la lettre et la clef, et apporte le tout au tribunal, qui en ordonne le dépôt au greffe.

J'observe que ce M. Laflotte fut mis en liberté quelques jours après le 9 thermidor.

Et c'est sur la dénonciation d'un pareil homme, s'écrie le témoin, que Danton, que le naïf et bon Camille, que Philippeaux, que la femme de Camille, et une foule d'autres, furent lancés à l'échafaud, avec la rapidité de la foudre!...

Maintenant, citoyens jurés, je vais vous entretenir d'un fait relatif aux prétendues conspirations de prisons, qui poura jetter un trait de lumiere sur ces crimes affreux, inconnus jusqu'à nos jours, dont il étoit réservé à quelques lâches et froids ambitieux, d'enrichir le code sanglant de la tyrannie.

J'etais à Pélagie, comme je l'ai déja dit, vers le mois de fructidor.

On nous annonce un matin, six à sept compagnons d'infortune; nous nous disposions à les recevoir avec cette cordialités et cette fraternité que le malheur rend si touchante, et si vraies, lorsqu'on nous apprend que ce sont de ces monstres à figures humaines, connus sous le nom de faiseurs de listes de prisons. Nos cœurs se contristent et se resserrent: ils arrivent quelques instans après; c'étoit les nommés *Boyenval*, Beausire, *Benoît*, Verney et autres.

L'un d'eux, Benoît, m'apperçoit parmi mes camarades, et me souriant: le tygre sourit quelquefois!.... Il me dit: » citoyen, je crois avoir le plaisir de vous connoître. — Pourquoi dites-vous que vous croyez?... Dites affirmativement que vous me connoissez, car moi, je déclare que je vous ai connu il y a huit à neuf ans, à cause d'un homme de votre pays; vous étiez alors un mouchard et un fripon, et actuellement je vous regarde comme un lâche coquin, qui, n'ayant pas le courage d'aller assassiner et voler sur les grands chemins, égorgez froidement et tranquillement vos victimes dans leurs cachots.

» Vous ne me rendez pas justice, citoyen. — Je le désire pour vous.

On les enferme.

Quelques jours après, un des détenus, le citoyen Saint-Germain, vint me voir dans ma chambre, et en m'abordant, il me dit: je viens te communiquer quelque chose de fort important, un mémoire que vient de me remettre Benoît pour le faire parvenir au comité de salut public, auquel il est adressé : fais-en lecture.

Je frissonnais d'horreur à la lecture de cet horrible mémoire.

Ce misérable y traçoit tranquillement la maniere dont quelques-uns de ses complices, dont par parenthese, il se plaignoit vivement, et qu'il traitoit fort mal, s'y prenoient pour faire ces listes assassines, sur les registres d'écroue que leur remettoit le concierge de cette maison, à l'effet, par eux, de désigner les victimes à immoler.

Si d'aussi lâches et d'aussi vils coquins que ceux-là, eussent pu prêter un instant à l'illusion, j'aurois imaginé, à la lecture de ce mémoire, entendre et voir Antoine, Lépide et Octave, s'indiquer réciproquement les citoyens de Rome qu'ils dévouoient aux poignards de leurs assassins. Quant à lui, Benoît, le brave homme déclaroit qu'il n'en avoit dénoncé que vingt ou trente. Il termine ce mémoire, tout trempé du sang de ses victimes, par des plaintes qu'il adresse au comité de salut public, fondées sur ce qu'après avoir si dignement rempli ses intentions et ses ordres, il en étoit abandonné, délaissé avec autant d'indifférence, et que ce n'étoit pas là le prix qu'il devoit attendre de ses services !...

Saint-Germain indigné, comme moi, du récit de tant de scélératesse et de forfaits, me dit qu'il avoit envie de garder ce mémoire.... Non, lui dis-je, son auteur est sans doute un monstre, mais il te l'a confié, et quelque coupable que soit un homme, nous ne devons jamais abuser de sa confiance; il faut l'envoyer à sa destination, tu peux seulement en prendre copie.

Il n'avoit pas le tems, je priai le citoyen Courtois, l'un des détenus, de me la faire, ce qu'il fit ; le mémoire fut envoyé au comité.

Actuellement, qu'il me soit permis de rendre justice à quelques uns des prévenus, Scellier, Maire, Naulin, Châtelet et Duplay.

Je connois Scellier depuis long-tems, nous sommes compatriotes, j'ai été lié avec lui, et j'ai eu lieu de me convaincre qu'il a toujours été bon fils, bon frere, bon ami, et qu'il n'a cessé de mériter l'estime de ses concitoyens, par les principes de justice, et le patriotisme pur et éclairé qu'il n'a cessé de professer, avant et depuis la révolution.

Bien avant l'affreuse loi du 22 prairial, à-peu-près dans le courant de ventose, je me suis trouvé avec douze ou quinze autres personnes, d'un dîner où se trouvoient Robespierre et Scellier ; le premier se plaignoit à celui-ci, de la lenteur que le tribunal mettoit à punir les conspirateurs, car cet homme ne voyoit par-tout, même dans les choses les plus simples, que conspirations et conspirateurs, et Scellier lui ayant répondu, que la loi astreignant le tribunal à des formes, et que ces formes étant la sauve-garde de l'innocence, puisqu'elles mettoient les prévenus à même de se justifier et de se défendre, il regarderoit comme un crime odieux, la violation qui en seroit faite.

Bah! bah ! lui dit Robespierre, voilà comme vous êtes vous autres, avec vos formes; attendez, avant peu le comité fera rendre une loi, qui en débarrassera le tribunal, et nous verrons alors. Scellier garda le silence ; il étoit indigné.

J'ajouterai que lorsque la loi du 22 prairial fut rendue, Sellier vint me voir plusieurs fois ; qu'il parut profondément affecté de cette loi de sang, ainsi que de sa renomination au tribunal ; et me dit qu'il avoit déjà vu Saint-Just plusieurs fois, pour l'inviter à recevoir sa démission ; qu'étant quelques jours après avec lui au jardin national, et trouvant Saint Just, il lui renouvella l'invitation qu'il lui avoit déjà faite d'accepter sa démission, et de la faire agréer au comité; que Saint-Just, du ton le plus dur, lui répondit qu'il n'y avoit qu'un lâche qui cherchoit à abandonner un poste où il avoit été appellé par la convention nationale ; et que s'il faisoit part au comité de l'intention qu'il manifestoit de quitter, *il seroit arrêté sur-le-champ.*

A l'égard de Maire, je dirai que m'étant trouvé plusieurs fois avec lui, je lui avois toujours vu professer, et par ses discours, et par ses actions, les principes de la philantropie la plus respectable.

Quant à Naulin, je ne l'ai connu que dans les

maisons d'arrêt du Luxembourg et de Port-Libre ; nous nous sommes vus assez souvent, et toujours je l'ai entendu déplorer amèrement les crimes qui s'étoient commis au tribunal, qu'il attribuoit à l'asservissement de certains de ses membres, aux volontés arbitraires des meneurs des anciens comités de gouvernement, autant qu'à l'ignorance absolue d'aucuns des jurés. Je l'ai vu vivement affecté de la perte d'une lettre qu'il disoit lui avoir été écrite par le député Elie Lacoste, membre de l'ancien comité de sûreté générale, à laquelle il paroissoit attacher une grande importance, et qu'on lui avoit dit avoir été soustraite dans son cabinet.

Je dois aussi observer qu'il avoit été dénoncé aux jacobins, pour avoir pleuré plusieurs fois au tribunal, au moment où des prévenus avoient été condamnés.

Je connois Chatelet depuis long-temps ; il n'est personne qui, le connoissant, ne rende la même justice que moi à sa bonté, à son patriotisme, et sur-tout aux sacrifices qu'il n'a cessé de faire depuis les premiers instans de la révolution, de sa fortune et du produit de ses travaux, pour obliger ses freres et secourir l'infortune et le malheur. J'ajouterai même que c'est lui qui vint m'avertir quelques temps après l'affreuse loi du 22 prairial, de prendre garde à moi, car il avoit appris que le comité et le tribunal, étant instruits de la maniere dont je m'expliquois hautement sur les auteurs de cette loi et sur les jugemens de celui-ci, pourroient me faire un mauvais parti ; que mes jours étoient menacés.

J'en dirai autant de Duplay ; je l'ai toujours vu bon pere, bon mari, excellent patriote, d'une probité sûre, d'un caractere doux, indulgent, et incapable de ployer sa probité aux caprices et selon les vues de quelques ambitieux, dont, comme toute la France, et la convention elle-même, il a pu être dupe et victime ; car je ne présume pas que les hommes raisonnables puissent lui faire un crime d'avoir logé chez lui l'un d'entr'eux, Roberspierre, dans un temps où c'eût été en quelque sorte un crime, ou, tout au moins, une imprudence, par les dangers qui en résultoient, d'élever des soupçons sur ses vertus civiques.

Le président invite ensuite le témoin de dire s'il a connoissance des propos que Senard a déclaré lui avoir été tenus par Fouquier, ainsi que des dénonciations faites par Senard contre les citoyens Santerre, ex-général, et Tallien, député.

Le témoin répond que Senard ayant lui-même déposé de ces propos au tribunal, il avoit cru devoir s'en abstenir ; mais que puisqu'on l'interpelloit sur ces faits, il déclaroit qu'il a entendu nombre de fois dire à Senard, en présence de beaucoup de détenus, sur ce que Fouquier lui avoit dit, à la suite d'une altercation qu'il avoit eue avec lui, *qu'il le feroit monter sur ses gradins* ; que Senard lui ayant répondu : mais comment pourrois-tu le faire, moi qui suis patriote ? Qu'à cela Fouquier lui avoit répliqué : *Bah, tu ne sais donc pas que quand le comité de salut public a décidé la mort de quelqu'un, patriote ou aristocrate, n'importe, il faut qu'il y passe.*

J'observe que Senard, dans sa déposition, fait dire à Fouquier : Quand Robespierre a décidé la mort de quelqu'un, patriote ou aristocrate, il faut qu'il y passe ; tandis qu'au contraire, en nous faisant part du propos que lui avoit tenu Fouquier, il avoit parlé du comité collectivement, et non pas seulement de Robespierre individuellement, qu'il ne nomma point.

Il nous dit également, qu'étant un jour avec Amar à la Conciergerie pour des mises en liberté, un des garçons de l'exécuteur des jugemens ayant demandé à Fouquier qui étoit avec eux, combien il faudroit de charettes aujourd'hui, celui-ci, en comptant sur ses doigts, et disant, 15, 20, 25, 30, lui avoit répondu : Il en faudra trois ; que Senard lui ayant dit : mais comment peux-tu savoir combien il en faudra, puisque les personnes sont encore en jugement, et que tu ignores quelle en sera l'issue ? Fouquier lui avoit répondu : *Est-ce que tu crois que je ne sais pas le nombre de ceux qui seront condamnés.*

Quant aux dénonciations de Senard contre Santerre et Tallien, j'ai vu ce que les feuilles publiques en ont dit. Senard m'en parla, je lui dis que je n'en croyois pas un mot ; que celles dont il parloit, ressembloient à toutes ces prétendues conspirations imaginaires dont on a si cruellement et si légérement abusé ; puisque c'étoit avec de semblables moyens que les derniers tyrans n'avoient cessé d'agiter la république et de verser les soupçons les plus odieux, souvent même la mort, sur tous ceux qui avoient servi le plus utilement la révolution, la liberté et le peuple ; que pour que je puisse maintenant y croire, il faudroit que j'en

visse des preuves matérielles, explicites, écrites par les personnes mêmes qu'on en accuseroit, et non pas de ces propos vagues et ridicules, de ces assertions insignifiantes et puériles, à la Saint-Just, à la Billaud, à la Dumas, à la Coffinhal; il faudroit, dis-je, que semblable à l'esclave romain, je visse, j'entendisse les conspirateurs développer eux-mêmes leurs plans, leurs projets, et indiquer les conjurés.

Quelle idée avez-vous, dit le président au témoin, de la moralité de Senard?

Je ne le connois point assez pour pouvoir juger sa moralité; je ne l'ai vu que rarement dans les maisons d'arrêts du Luxembourg et de Port-Libre; avant, je n'en avois point entendu parler. J'avois été informé qu'il avoit été agent nationale de Tour, puis ensuite agent de l'ancien comité de sûreté générale. Cette derniere qualité, sans prétendre soupçonner sa probité, me donnoit de la défiance, et m'obligeoit à me renfermer avec lui dans les bornes de la circonspection Seulement je le crois d'un caractere morose, atrabilaire, ombrageux, soupçonneux, facile à irriter et à prévenir; je le crois d'ailleurs aigri par des souffrances corporelles, sa détention et de longs malheurs.

Quarante-troisieme témoin. J. L. Valagnos, peintre, membre du comité révolutionnaire de la section de Chalier, actuellement des Thermes, condamné à douze ans de fers, et détenu à *Bicêtre* depuis plus d'un an, a dit: J'étois dans un cachot à Bicêtre avec sept scélérats; deux d'entr'eux dirent que sous 24 heures ils sortiroient; c'étoient des serruriers: ils commencerent à limer; je leur représentai que dans les corridors et aux fenêtres il y avoit encore des grillages à couper; de plus deux factionnaires: n'importe, me répondit l'un deux, je les tuerai à l'*anglaise*. Je m'y opposai; ils menacerent de m'égorger. Je dénonçai six à sept de mes camarades, entr'autres, *Lucas*, P. *Berson*, dit Sans-Souci, Massé, dit Brin-d'Amour, Dumontier, dit Matelot, etc. Je ne connois que ce qui s'est passé dans mon cachot; ceux qui étoient avec moi furent placés ailleurs: on me mit dans une autre chambre; j'ai appris qu'ils avoient continué à limer; j'indiquai leurs outils.

J'ai dénoncé une évasion, et non une conspiration: cependant quatre ou cinq de ces individus, tenoient des propos contre-révolutionnaires, et disoient qu'ils seroient contents d'assassiner des scélérats de députés. Je fis cette déclaration il y a environ 11 mois, au comité de sûreté générale. Je crois avoir fait mon devoir.

Fouquier. La premiere dénonciation est du 8 floréal, j'ignore les autres; le procès-verbal fait à ce sujet, signé Dumontier et Dupaumier, administrateurs de police, est dans les pieces.

Volagnos. On ne donna pas d'abord de suite à ma dénonciation. Quelque tems après arriverent deux commissaires, avec des pouvoirs, dans ma prison. (*Lanne* en étoit un). Je donnai le nom de ceux que j'avois dénoncés, et les noms des témois, deux de ceux-ci étoient enchaînés, on les fit venir, on leur fit répéter les propos qu'ils avoient entendus contre la convention, ces commissaires me dirent, en sortant, que la convention feroit traduire les dénoncés au tribunal révolutionnaire.

Le lendemain, la gendarmerie arriva; la terreur se répandit, ont vint me chercher, on me mena dans une chambre. J'y vis Fouquier, les deux commissaires dont j'ai parlé, des administrateurs de police, etc. Je n'ai pas parlé à Fouquier en particulier; Lanne ne m'a rien promis, on fit paroître les témoins qui augmenterent le nombre des dénoncés, ces derniers furent conduits au tribunal, (nous ne répéterons pas ici ce qui a été dit précédemment), on m'amena aussi au tribunal, je n'avois pas d'assignation, j'ignore pour quoi, la premiere fois je n'ai pas été entendu comme témoin. Sept témoins ont dû être entendus à l'audience, du nombre desquels étoient Stepler et Goisset, ce dernier avoit été condamné à 20 ans de fers, pour faux témoignage, la seconde fois je fus entendu comme témoin.

De l'imprimerie du Tribunal révolutionnaire, enclos du Temple, n°. 37.

N°. XVIII.

SUITE DU PROCÈS DE FOUQUIER TINVILLE

Et autres Membres du Tribunal du 22 prairial, traduits au Tribunal Révolutionnaire.

Nota. Il paroit tous les jours un numéro de ce procès.
Le prix de la collection entière, depuis l'acte d'accusation jusqu'au jugement qui interviendra, est de 10 livres.
On souscrit chez l'auteur, au bureau du Bulletin Républicain, n°. 37, enclos du Temple; on trouve les numeros séparés chez tous les libraires et marchands de nouveautés.

Suite de l'audience du 16.

Deschamps. Valagnos a dénoncé, à sa section, un projet d'évasion et non une conspiration. Cette dénonciation fut portée au comité de sûreté générale, et il en fut fait un rapport à la convention, comme on peut le voir dans le journal du soir du 29 germinal.

Environ trois semaines après, Lanne vint à Bicêtre; il me demanda ce que c'étoit que les cinq ou six individus dénoncés. Je lui répondis que c'étoient des hommes si adroits, que si on les laissoit faire, ils se sauveroient dans deux heures.

Le président a observé à Fouquier, que dans tout ce qui venoit d'être dit, il pouvoit bien y avoir eu un projet d'évasion, mais non de conspiration.

Fouquier a répondu que les actes et les jugemens portent avec eux la preuve de ces faits, que plusieurs des accusés ont avoué publiquement, à l'audience, l'existence de ce complot, et que Mauclair, l'un des condamnés, l'a également avoué dans sa déclaration écrite, avant d'aller au supplice.

Quarante-quatrieme témoin. Sébastien Rock, tenant hôtel garni, a déclaré qu'il n'avoit pas existé de conspiration aux Carmes. Que Chavard lui avoit dit avoir vu une liste de 80 personnes pour la commission populaire.

Quarante-cinquieme témoin. Antoine Vauchelet, négociant, détenu au Luxembourg. Je fus du nombre des témoins assignés en témoignage pour l'affaire du 19 messidor, je ne fus pas entendu; le lendemain je défendis Parisot. Un homme qui étoit placé derriere cette enceinte, dit que Parisot, journaliste, ayant eu ses presses brisées, on lui conseilla de s'adresser à la municipalité, pour obtenir des indemnités, et qu'il répondit: « comment voulez-vous que je m'adresse à la municipalité, c'est elle qui m'a fait piller ». Il ne fut pas question de conspiration, et plusieurs des accusés furent condamnés sans avoir été chargés par des témoins.

Boyenval nous dit qu'on l'avoit porté aux nues, qu'on lui avoit promis de le faire général, etc. Que Fouquier lui avoit demandé les noms des nouveaux conspirateurs du Luxembourg, etc.

Morin avoit été enlevé par erreur, le Morin qu'on cherchoit fut amené, il n'étoit pas du Luxembourg; on lui demande s'il avoit été intendant de Biron, sur la réponse affirmative, une accusation verbale fut portée contre lui, il fut guillotiné

Le premier Morin fut renvoyé et jugé le lendemain.

Fouquier. Je ne siégois pas dans l'affaire de Parizot: nous parlerons de l'affaire de Morin en son tems; je nie les allégations de Boyenval, mais je rappelle aux jurés que Boyenval a déclaré qu'il ne m'avoit remis aucune liste.

Le témoin. Dillers, Julien et moi, avons été accusé de faire des listes, nous avons été mis au secret à Sainte-Pélagie, mais attendu que nous n'avons pas participé à ces listes, un jugement rendu en la chambre du conseil du tribunal, nous a acquittés; à l'égard de ce qu'à avancé Réal, relativement au 9 thermidor, j'ai voulu dire que si on nous attaquoit, nous étions disposés à vendre cherement notre vie.

Quarante-sixieme témoin. C. G. Chavard, agent d'affaire, a parlé de deux projets d'évasion aux Carmes; d'une liste de 80 personnes présentée par Faro, que le témoin a cru avoir été fabriquée par des aristocrates, parce que Destournelles y étoit inscrit, mais il a attesté qu'il n'y avoit existé aucune conspiration aux carmes. Il a reproché à Fouquier d'ôter la parole aux accusés, en leur disant: tai-tois, tu n'as plus la parole, tu es un scélérat. Il a ajouté que le jugement auquel il avoit assisté, n'avoit pas duré une heure et demie.

Fouquier a répondu qu'il étoit impossible que 45 accusés aient été jugés en si peu de tems, que le témoin cumuloit les faits des fonctions du président avec ceux de l'accusateur public, qu'il n'étoit pas le maître d'empêcher les brusqueries du président Coffinhal; que lui, *Fouquier*, n'a jamais tutoyé personne, et que jamais il n'avoit ôté la parole aux accusés.

De violents murmures se sont fait entendre. Fouquier a dit: il vaut mieux finir, je suis prêt.

Audience du 17 germinal.

Quarante-septieme témoin. J Maligny, homme de lettres, a dit: Coqueri, mon camarade de chambre à Saint-Lazare, étoit dans la misere, il partageoit mes haricots, et servoit dans la prison des individus contre-révolutionnaires, qui tenoient ouvertement des propos contre la convention pendant leur repas; il m'en informa. Je lui dis qu'il falloit s'assurer du fait avant d'en instruire le gouvernement. Je me mis aux écoutes à la porte d'une chambre, et j'entendis moi-même le complot. J'écrivis au comité de sûreté générale pour l'informer de ce qui se passoit; je crois que ma lettre fut envoyée à la police, j'ignore où elle est. Nous courions des dangers; il est de principe qu'ils vouloient descendre et assassiner les factionnaires, d'autres menaçoient de tirer sur nous; voilà pourquoi j'ai reçu la dénonciation de Coquery, je l'ai acceptée, vérifiée, et rédigée.

Je pressai bien ce petit bulletin, je le mis au fond d'une boîte de fer-blanc, je mis du sucre par dessus pour mes enfans; et je chargeai ma femme de le remettre au comité de sûreté générale, qui a dû le faire parvenir à *F*ouquier. Lanne est venu m'interroger ainsi que d'autres, il me demanda s'il existoit une conspiration à Lazare, je répondis affirmativement.

Je donnai la liste des noms; elle est signée de Coquery, dénonciateur, et de moi; je dis à Lanne que le danger étoit en dehors et non en dedans. Je vins ici en déposition, les 6, 7, et 8 thermidor. Je déclarai que les chefs de la conspiration étoient Allain, Deselle, Isnard, et Gauthier; je déclarai les autres comme complices directs ou indirects, je disois, je crois qu'un tel est complice. Lorsque je parlai contre l'un des chefs, qui étoit un officier municipal, il avoua qu'il ne pouvoit m'en vouloir; que ce que je disois étoit vrai. Je demande la lettre que Fouquier doit avoir; c'est Prainpret qui l'a écrite.

Un juré, au témoin. Quels sont les propos que vous avez dit avoir entendu à le porte d'une chambre?

Le témoin. Leur objet étoit de descendre avec des cordes, d'assassiner le factionnaire, etc. Allain disoit que la convention étoit une bande de scélérats.

Cambon, substitut. Comment avez-vous imaginé que ces quatre individus pouvoient assassiner la convention?

Le témoin. Le dehors étoit plus dangereux que le dedans; ils disoient: nous avons du monde au dehors. Dans le mois de nivose, Alain dit: je suis secrétaire du fédéralisme de Caen, nous nous vengerons; il y avoit 20 ou 30 complices; Tous ces individus n'ont pas été jugés pour conspiration, mais pour des délits particuliers. Je n'ai pas indiqué les témoins, je crois que c'est Pepin Delgrouetes.

Fouquier. Je n'ai pas reçu la lettre dont a parlé le témoin. Je n'ai pas été à Saint-Lazare, je n'ai eu nulle correspondance avec Coquery et Maligny, ni avec Pepin. Les listes m'ont été envoyées par le gouvernement, signées des membres du comité. Les noms des témoins m'ont été transmis par la même voie.

Quarante-huitieme témoin. P. J. J. B. Thomé, ex-perruquier, n'a parlé ni à charge ni à décharge; il a seulement articulé qu'il avoit eu des alterca-

tions avec Chrétien ; à l'assemblée générale de la section le Pelletier.

49eme. témoin. *J. B. N. Leclerc*, huissier du tribunal. Au moment que les jurés se retiroient dans leur chambre pour opiner, je remettois sur leur bureau les pieces qui étoient à la décharge des accusés, sur le sort desquels ils alloient prononcer. Plusieurs d'entr'eux me disoient alors : C'est tout vû. J'ai aussi porté des pieces justificatives aux jurés pendant qu'ils étoient aux opinions; plusieurs fois Fouquier me l'a ordonné. Le nom et les qualités de chaque accusé étoient sur les pieces.

Jobert fut du nombre de ceux des détenus au Luxembourg, qui furent amenés à la Conciergerie, la nuit du 18 au 19 messidor; il étoit mon ami; je représentai au témoins que j'accompagnai, que Jobert étoit un bon citoyen; que je ne le croyois pas capable d'avoir frayé avec les nobles ; ils me répondirent : Tu peux être tranquille ; mais je ne leur ai pas parlé au nom de Fouquier.

A mon arrivée je descendis à la Conciergerie, et je fis part de ce fait à Jobert. Le 21 messidor, avant l'audience, je remis à Coffinhal les pieces justificatives concernant cet accusé. Coffinhal monta l'escalier de la chambre des jurés, je ne l'y ai pas vu entrer. Je dois dire que je n'y ai jamais vu entrer Fouquier : on faisoit le tirage des jurés tous les mois.

Les jurés étoient convoqués par sections dans différentes affaires ; les commis nous donnerent des listes avec ordre de convoquer tels ou tels jurés.

La veille, on signifioit ordinairement aux accusés leur acte d'accusation, et quelquefois le matin, lorsqu'on étoit pressé.

Après le 22 prairial, on faisoit des listes qui contenoient les noms et qualités de ceux qui devoient être mis en jugement dans le jour. On en donnoit une à chaque juré et aux juges. Le président s'en servoit pour faire l'appel des noms des accusés. Il les lisoit d'abord les uns après les autres. Chaque accusé répondoit qu'il étoit présent ; ce qui abrégeoit infiniment l'opération. Je dois observer que souvent le président ne donnoit pas assez de latitude aux accusés pour se défendre, et l'on disoit : Tu n'as plus la parole. Fouquier disoit souvent à Dumas de laisser parler les accusés, et lui reprochoit de précipiter les débats. Sellier présidoit avec douceur, et Naulin avec équité.

Fouquier. Chaque mois les sections des jurés étoient régulièrement convoquées ; il y avoit cependant quelquefois des erreurs.

Avant le 22 prairial, plusieurs jurés étoient employés au comité de salut public, à la commune, etc. ; d'autres ne se rendoient pas à leurs postes ; ce qui le matin retardoit l'ouverture des audiences. On alloit chercher ceux qui demeuroient le plus près du palais de justice ; on arrêta que dans le cas de remplacement, on prendroit des jurés dans chaque section, qui avoient fait le service ; mais jamais il n'y a eu de distraction de juré dans le jour. Lorsqu'un juré ne pouvoit se rendre à son poste, il m'en avertissoit, et je le remplaçois comme je viens de le dire.

Plusieurs des jurés accusés. Nous étions plus de 100 ; nous n'avons aucune connoissance de ces faits.

Trinchard. On attribue un propos à certains jurés ; j'observe que dans plusieurs affaires où il y avoit des pièces à conviction, on ne pouvoit gêner la conscience des jurés.

Renaudin. Coffinhal alloit boire à la Buvette, il alloit au cabaret. Il n'est jamais entré dans notre chambre pendant que nous étions aux opinions.

Cambon, substitut. Dans le procès-verbal d'audience du 21 messidor, il est dit : les jurés présens sont, Ganney, Villatte, Brochet, Girard, Trey, Dupley ; Aubry.

Villatte et Dupley, déclarent qu'ils n'ont pas siégé ce jour-là.

Ganney ne s'en rappelle pas; mais il observe qu'on alla chercher des jurés, parce qu'il en manquoit.

Le témoin. Je me rappelle du procès d'Elizabeth, sœur de Louis Capet. L'ex-comte Lomenie de Brienne fut jugé avec elle. Dumas reprocha à l'ex-comte de Brienne d'avoir été ministre en 1788, de s'être fait nommer maire de sa commune, de s'être fait réclamer par quarante communes environnantes, et il fut guillotiné.

Fouquier. Ce jour-là je revins du comité de salut public à cinq heures du matin, je ne pus paroître à l'audience. Je recommandai la plus grande précaution envers plusieurs des accusés. J'avois voulu en distraire Brienne ; les réclamations des quarante communes furent produites. Ils étoient traduits par arrêté du gouvernement ; j'ajoute que Brienne étoit accusé de complicité avec la femme Canizi, sa niece.

Cambon, substitut. Les jurés qui ont jugé Lomenie de Brienne, sont, Trinchard, Renaud,

Brochet, Dupley et Prieur; les juges qui ont siégé, sont, Dumas, Deliege et Maire. Liendon étoit substitut.

Cinquantieme témoin. Jean Lemeyrie, médecin, juré au tribunal du 17 août, a déclaré que *Fouquier*, directeur du jury d'accusation du tribunal du 17 août, lui avoit alors reproché d'avoir fait acquitter Lieutaud de Marseille, mis en jugement par Fouquier, comme contre-révolutionnaire. Je découvris, a-t-il dit, trois faux témoins dans cette affaire; il fut acquitté, mais cet acquittement m'a valu un emprisonnement d'un an. Lemeyrie a présenté une lettre où il est dit, « qu'il est reconnu comme suspect en sa qualité de juré ». Ce qui a été cause qu'il a toujours été ré usé. Il a ajouté qu'Amar lui avoit dit que c'étoit Fouquier qui l'avoit dénoncé à Robespierre.

Fouquier a nié ces faits, et a dit que Lemeyrie avoi. été le secrétaire et l'espion d'Amar à la Force et au Luxembourg.

51eme. *témoin. J. N. Thirriet Grand-Pré*, chef de division à la commission des administrations civiles, police et tribunaux. Il existe à ma connoissance, depuis le mois de juillet 1793, un systême de persécution et de proscription contre tous les détenus. On voit, dès cette époque, Pache et Henriot s'emparer de l'administration et de la surveillance des maisons d'arrêt; le maire de Paris y introduire, en qualité de guichetiers, des septembriseurs, des hommes perdus de mœurs, pour y jouer le rôle infâme de faux dénonciateurs.

On y voit Henriot s'attacher à priver les détenus de toute communication; à leur ôter jusqu'à la consolation de pouvoir communiquer, à billets ouverts, au-dehors; à arracher aux détenus, plumes, ancres et papiers; les réduire au plus terrible secret, et mettre des gardes jusqu'aux portes de leurs chambres.

On voit l'administration de police seconder de tout son pouvoir les projets affreux d'Henriot et du maire, et s'attacher à porter les détenus au désespoir, en les privant de toute espece de secours, en plaçant, en qualité de concierges, les hommes les plus atroces. C'est à cet effet que Benoît, concierge du Luxembourg, a été dénoncé à la convention nationale, mis en état d'arrestation et traduit au tribunal révolutionnaire, où j'ai eu le courage d'aller le défendre.

Le 2 prairial, vingt jours avant l'époque de l'affreuse loi qui a ôté aux accusés le droit de se défendre, soit par eux-mêmes, soit par des défenseurs officieux, il étoit tellement essentiel d'avoir des concierges dévoués; que, malgré que Benoît fût acquitté solemnellement par le tribunal révolutionnaire, il demanda, aux termes de la loi, d'être rétabli dans ses fonctions; qu'au lieu de l'obtenir, il fut honteusement chassé, ainsi que ses six enfans qui furent obligés d'évacuer le *Luxembourg* en vingt-quatre heures.

Son successeur, placé par l'administrateur de police, étoit un nommé Guyard; il avoit trop bien, pendant la détention de Benoît, servi les projets de l'administration de police et du gouvernement, pour être remplacé par celui dont il avoit usurpé la place. Il resta dans ses fonctions; et tout le monde sait de quelle maniere il en abusa. Il eut pour successeur un nommé *Bertrand*, homme féroce et grossier, sous le regne duquel les détenus éprouverent les plus horribles tourmens: et ce fut sous ces deux concierges que la dépopulation du *Luxembourg* fut la plus rapide et la plus effrayante. On voit le concierge de la Grande-*Force* et celui de Pélagie renvoyés pour n'avoir pas voulu se prêter aux prétendues conspirations dont on vouloit les forcer de se rendre complices; on voit le tribunal révolutionnaire, et l'administration de police, élever dans Paris un nombre prodigieux de maisons d'arrêt où les individus étoient encombrés d'une maniere scandaleuse.

On voit s'élever notamment les maisons d'arrêts du Plessis et des Quatre Nations, où les architectes, d'après les ordres de Fouquier, semblent prendre à tâche de priver les détenus, non-seulement de la jouissance des cours, de la vue de l'horison, de toute communication de corridor à corridor, et pour ainsi-dire de l'air nécessaire à leur existence.

De l'Imprimerie du Tribunal Révolutionnaire, enclos du Temple, n°. 37.

N°. XIX.

SUITE DU PROCÈS DE FOUQUIER TINVILLE

Et autres Membres du Tribunal du 22 prairial, traduits au tribunal Révolutionnaire.

Nota. Il paroît tous les jours un numéro de ce procès.
Le prix de la collection entière depuis l'acte d'accusation jusqu'au jugement qui interviendra, est de 10 liv.
On souscrit chez l'auteur au bureau du Bulletin Républicain, n°. 37, enclos du Temple; on trouve les numéros séparés chez tous les libraires et marchands de nouveautés.

Suite de l'Audience du 17.

Des guichets épouvantables, placés dans tous les coins et recoins de la maison; des grilles enlevées au ci-devant châtelet, étoient les obstacles qu'on mettoit entre eux jour et nuit.

Ils étoient amoncelés dans les chambres, de maniere à ne pouvoir y circuler, et un local qui n'auroit dû contenir que 650 personnes, tel que celui des Quatre- ations, étoit destiné à en recevoir plus de 2000. On affecta de prendre pour guichetier, les domestiques des ci-devant, ou des hommes connus, soit par leur participation aux massacres de septembre, soit par leur habitude de faire de fausses dénonciations. Et ce fut à l'aide de ces hommes perfides qu'on se procura les listes nombreuses de prétendus conspirateurs.

Lors des premiers tems de l'établissement de la maison du Plessis, destinée à remplacer la Conciergerie, où les prisonniers étoient encombrés, et où une maladie épidémique, qui s'y étoit introduite faisoit périr en grand nombre les détenus, on transfera de Chantilly à Paris, un grand nombre de femmes, sous le prétexte qu'elles avoient excité quelque rumeur dans la prison. Leur place naturelle étoit une maison d'arrêt telle que le Luxembourg; mais elles furent placées au Plessis, qui n'étoit destiné, par arrêté du comité de salut public, qu'aux prévenus de conspiration. Le ministre de l'intérieur, qui avoit l'administration immédiate de cette maison n'a pu parvenir à les faire transferer ailleurs, et elles resterent dans cet horrible séjour, comme victimes destinées à la guillotine, et je ne pus jamais gagner sur Fouquier de les faire passer dans une autre maison.

A l'hospice, trois des employés y furent renvoyés sans motifs, et remplacés par des hommes dévoués au tribunal révolutionnaire. C'est à l'aide des officiers de santé de cette maison, qu'il parvint à faire périr sur l'échafaud, avant le tems nécessaire pour reconnoître la vérité de leur déclaration de grossesse, des femmes qui s'étoient déclaré enceintes.

J'étais présent au jugement de l'abbé Goutte; j'ai vu jugé cet homme sur la déclaration de cinq témoins, dont trois lui reprochoient, pour tout crime, d'avoir déclaré, il y avoit environ un an, dans un dîner, que la France étoit trop vaste, trop populeuse, et ses habitans trop légers, trop amis des plaisirs, pour se soutenir en république, et dont les deux autres, pour ne s'être pas rappellés ces deux prétendus propos, et n'avoir point voulu déposer contre l'abbé Goutte, et mis en arrestation et envoyés au Plessis, depuis jugés et condamnés à mort.

J'ai vu dans ce procès, le président du tribunal, tourner en ridicule les réponses vraiment satisfaisantes que fesoit cet accusé, et interpréter contre lui ses meilleures actions; j'ai vu le pré-

sident influencer d'une maniere publique et repoussante, les jurés, en leur disant : si l'abbé Goutte propose une foule de témoins en sa faveur ; s'il est réclamé par une infinité de communes ; s'il est couvert de certificats de civisme ; s'il a répandu beaucoup de bienfaits dans son département, c'est qu'il a employé tous ses talens, toute son éloquence, toute sa fortune, à se faire des partisans, des créatures, et nous verrons bientôt si le tribunal ne doit pas faire examiner la conduite des individus dont il réclame les suffrages.

Le président demanda à l'abbé Goutte, s'il avoit un défenseur.

Vous savez, répondit celui-ci, que depuis que je suis en état d'arrestation, je n'ai pu communiquer avec personne, ni verbalement, ni par écrit. Vous savez que je n'ai reçu mon acte d'accusation que hier à dix heures du soir ; que vous avez défendu au concierge Richard, que je priai d'aller chercher un défenseur officieux, de me laisser communiquer avec lui ; vous savez que tous mes papiers sont sous les scellés ; les preuves de mon civisme y existent, et je demande que pour pouvoir operer ma justification, il soit donné à l'instant des ordres pour les lever. Cette demande, toute juste qu'elle étoit, fut rejettée. Le tribunal nomma un prétendu défenseur-officieux. Cet homme de paille se leve, et s'énonça en ces termes : J'ai vu, citoyens jurés, par la maniere dont vous et le président avez interrogé l'accusé, que vous êtes plutôt ses défenseurs-officieux que ses juges ; je n'ai rien à ajouter aux réflexions et observations qui ont été faites.

L'abbé Goutte a d'ailleurs beaucoup trop de moyens de se défendre lui-même, et je ne dirai rien de mon chef pour sa défense.

L'abbé Goutte, réduit à se défendre de mémoire, lutta pendant quelques minutes contre ses assassins : vains efforts, le jury passa bientôt dans la chambre des délibérations, revint quelques tems après, convaincu ; et l'abbé Goutte fut condamné à mort et exécuté.

Tout le monde connoit le procès d'Elisabeth, sœur de Louis Capet. Cette femme trop célebre, qui auroit dû être jugée seule, fut cependant mêlée avec vingt-six ou vingt-sept prétendus conspirateurs, du nombre desquels, je me rappelle, étoient les *Lomenie*. *L*'un d'eux étoit accusé d'émigration ; à peine prenoit-on, à l'audience, le tems nécessaire pour lire l'acte d'accusation, prendre les noms des accusés et leur faire une courte question sur leur âge, qualité et demeure ; on faisoit une courte question sur le prétendu délit dont ils étoient prévenus, et on ne leur donnoit pas le temps d'y répondre.

Je me rappelle que le tour d'un des *Lomenie* venu, il leur dit en peu de mots : Vous m'accusez d'émigation, je n'ai pas eu le pouvoir de produire mes moyens de défense à un défenseur officieux ; mais je n'en ai pas besoin ; j'ai dans ma poche tous mes certificats de résidence qui constatent ma présence en France depuis le commencement de la révolution jusqu'au moment de mon incarcération. Ils sont signés aux termes de la loi, de neuf témoins, et ils sont sans interruption. Comme je ne suis prévenu que du fait d'émigration, ma défense consiste dans la représentation de ces certificats, et je demande au tribunal de vouloir bien les faire mettre sous les yeux des jurés. Ces certificats ont été effectivement remis sur-le-champ aux jurés qui les emportoient sans les lire à leur chambre de délibération, et revenoient une demi-heure après, bien convaincus des crimes imputés à tous les accusés ; et *Lomenie* fut condamné, comme tous les autres, en qualité d'émigré.

Un matin que j'allois chez Fouquier pour me concerter avec lui sur les mesures de sûreté à prendre à l'hospice de l'évêché, il me dit d'un ton fort échauffé : Sais-tu ce qu'ils ont fait hier ? ils ont acquitté Freteau, cet ex-conseiller au parlement, ce député à l'assemblée constituante, ce contre-révolutionnaire connu ; mais je jure, foi d'accusateur public, que ce scélérat sera repris sous peu de jours, et qu'une fois sous ma griffe, il ne m'échappera plus.

Fouquier me dit encore un autre jour : Vois-tu cette femme qui sort de chez moi, elle ne cesse depuis long-tems de me tourmenter pour faire juger son mari ; eh bien ! il sera dans la fournée d'aujourd'hui ; et voilà comment je sais me débarrasser des personnes qui me sollicitent. Il me racontoit un autre matin que la veille il avoit amadoué dans son cabinet, jusqu'à deux ou trois heures, un homme dont il avoit voulu tirer des éclaircissemens ou des dénonciations, et qu'à peine sorti de chez lui, il l'avoit fait arrêter, traduire au tribunal, mettre au nombre des ac-

cusés, et qu'à quatre heures il étoit parti avec les autres.

Fouquier m'a fourni lui-même contre lui un reproche dont il aura de la peine à se laver; je lui ai transmis, au desir d'une de ses lettres, un mandat d'extraction de la maison de Lazare de la fille Loiserolle, pour être traduite au tribunal. Il est à remarquer que c'étoit contre le fils qu'étoient dirigées les poursuites de l'accusateur public; que c'étoit le fils qui devoit être appellé en jugement; que c'est la fille dont il a été fait mention dans le mandat d'extraction; et que c'est sur ce mandat que le pere a été extrait de la maison de Lazare, traduit au tribunal, mis en jugement et condamné.

J'ai vu chez Fouquier une foule de lettres et mémoires qui lui étoient adressés par des accusés, dont il a négligé de faire l'ouverture, et qu'il emportoit tout cachetés dans son cabinet, en disant qu'il étoit inutile de les lire, puisqu'ils seroient condamnés dans la journée. Chaque fois que je descendois à la Conciergerie, à huit heures du matin, on savoit à la prison le nombre des individus qui devoient être condamnés, quoiqu'ils n'eussent pas encore été entendus.

Le nombre des charettes étoit commandé; elles arrivoient même sur les neuf à dix heures, et quelquefois même avant; et les places des victimes étoient comptées. J'ai vu nombre de fois dans cette prison des accusés traduits de tous les pays de la république, et au moment de monter à l'audience, fort étonnés de se voir et d'être impliqués dans la même affaire.

J'ai vu au greffe de la Conciergerie, le lendemain de leur comparution à l'audience, et le jour même de leur jugement, les femmes Hébert et Camille ensemble. La femme Hébert dit à la femme Camille: Tu es bien heureuse, toi, il n'y a pas eu hier une seule déposition contre toi; nulle ombre de soupçon jetté sur ta conduite; tu vas sortir sans doute par le grand escalier, et moi je vais aller à l'échafaud.

La femme Camille, pénétrée sans doute de l'atrocité de ses juges, ne leva pas les yeux, ne manifesta ni crainte, ni espérance, mais attendit modestement son jugement. Elle monta quelques minutes après; les débats avoient été clos la veille; l'audience ne se tenoit que pour la prononciation du jugement; elle fut condamnée et exécutée comme les autres. Je rappelle cette conversation comme précieuse, parce que, sortie de la bouche de la femme Hébert, en présence de plusieurs personnes, elle a un caractere de vérité qui donne une idée et de l'innocence de la femme Camille, et de la barbarie du tribunal.

Je dois, pour les intérêts de la nation, dire au tribunal que dans les premiers temps de l'établissement de l'hospice, il a été mis, par le ministre de l'intérieur, à la disposition de Fouquier, pour les dépenses journalieres de l'hospice, une somme de douze mille livres, à la charge par lui d'en rendre compte. Je sais qu'il a remis entre les mains du citoyen Retz, alors économe de cette maison, une somme de dix mille livres; mais comme il avoit prétendu n'en pas avoir reçu davantage; que je l'ai convaincu du contraire, et qu'il n'a pas tenu compte des deux mille livres restans, ce sera à lui de justifier de l'emploi de cette somme, et de mettre à cet égard sa responsabilité à couvert.

Le système de persécution étoit tellement organisé dans les prisons, qu'il s'est fait sentir long-temps après le 9 thermidor, notamment dans les maisons consacrées au tribunal révolutionnaire, et j'en vais donner une preuve qui m'est personnelle.

Le 16 ou le 17 thermidor, le tribunal révolutionnaire étant suspendu, le commissaire des administrations civiles, Hermann étant en arrestation, et l'hospice de l'évêché dont Hermann s'étoit réservé l'administration immédiate qui lui avoit été attribuée par arrêté du comité de salut public, se trouvant sans surveillance, je crus devoir me transporter à l'hospice pour examiner la conduite des employés à l'égard des détenus, et porter la consolation dans l'ame de ces malheureux oppressés, depuis si long-temps, sous le régime de Robespierre.

On ne connoissoit pas encore dans cette maison la chûte du tyran, l'arrestation de Fouquier, ni la suspension du tribunal. Les prisonniers étoient traités avec la rigueur la plus extraordinaire; et notamment les officiers de santé et le concierge exerçoient sur les prisonniers une tyrannie exécrable. Je rassurai les détenus sur la justice de la convention, sur le renouvellement du tribunal, et je fis pressentir aux femmes en-

eintes qu'elles pouvoient être rendues à la vie, quoique condamnées. La joie et le calme prirent, après mon départ, la place de l'effroi et de l'idée toujours présente de la mort.

Je fus, le 18 thermidor, dénoncé au comité de sûreté générale par les employés de cette maison, sous le nom d'un individu qui se nomma Capitaine, et qui se dit concierge de la maison provisoire. Dénoncé sous ce faux nom, je fus arrêté le 19, et conduit à la Force où je restai jusqu'au 28. Le jour de ma liberté, le concierge, nommé Destanière, ex-chevalier de Saint-Louis, placé par Fouquier et Hermann, prit la fuite et ne reparut plus.

Cette circonstance que je me reserve de développer dans les débats ultérieurs, prouve jusqu'à l'évidence combien il est épouvantable et oppressif, le régime des maisons d'arrêt, puisque long-tems après le suplice de Roberspierre, ses agens exerçoient encore un despotisme aussi prononcé.

Je passe maintenant à la prétendue conspiration de Bicêtre, voici à cet égard, des pieces non équivoques qui vont donner une idée juste de la scélératesse des hommes qui l'ont conçue, et de la basse soumission de ceux qui l'ont exécutée: le nommé Valagnos, condamné aux fers pour avoir abusé de ses fonctions de commissaire à l'habillement et à l'équipement des volontaires de la premiere réquisition, écrit le 2 prairial au comité révolutionnaire de la section Chalier, la lettre suivante:

Bicêtre, 2 prairial, an 2 de la république, une et indivisible.

Citoyens, mon amour pour la patrie veille toujours; je viens d'apprendre toutes les mesures que les scélérats que j'ai dénoncés doivent prendre pour s'échapper en route, et les suites funestes qui pourroient en résulter, si on négligeoit de les prévenir: je vous déclare donc, citoyens, qu'une troupe de scélérats avec lesquels ils correspondent aux dehors, doivent se trouver sur la route, à l'endroit le plus favorable, pour exécuter leur projet de combattre la garde par la force des armes; je vous dirai aussi qu'il doit y avoir un certain nombre de ces monstres sur des chevaux; la révolte doit être complette; j'indiquerai des témoins pour attester ce fait. Voilà, citoyens, ce que j'ai cru devoir vous dire pour parvenir à déjouer tous leurs projets.

Salut et fraternité.

Signé, Valagnose.

Cette lettre, envoyée par le comité révolutionnaire à celui de salut public, est transmise par Barrere et Roberspierre, à Hermann, le 19, dans une lettre dont la teneur suit:

Paris le 19 prairial de l'an 2.

Au commissaire des administrations civiles, police et tribunaux.

Nous t'envoyons une lettre adressée au comité de surveillance de la section Chalier, par Valagnose, détenu à *Bicêtre*. Cet individu croit qu'il existe un complot tendant à délivrer les hommes condamnés aux fers; tu prendras sur cet avis les mesures convenables.

Les membres du comité de salut public.

Signé, Roberspierre et Barrere.

Il auroit fallu s'en tenir à ces mesures: la chaîne devoit bientôt partir, et est effectivement partie le 8 messidor, composée de 300 individus qui sont arrivés à Brest; mais il falloit au comité de salut public des victimes en grand nombre, et la commission civile étoit dans ses mains un instrument propre à remplir ses vues; elle sollicita le 25 prairial, un arrêté qui traduit, au tribunal révolutionnaire, 16 détenus à Bicêtre, et autorise la commission à traduire tous les autres qui auroient pris part aux complots. Il est ainsi conçu:

De l'imprimerie du Tribunal révolutionnaire, enclos du Temple, n°. 37.

N°. XX.

SUITE DU PROCÈS DE FOUQUIER TINVILLE

Et autres Membres du Tribunal du 22 prairial, traduits au Tribunal Révolutionnaire.

Nota. Il paroit tous les jours un numéro de ce procès.
Le prix de la collection entière, depuis l'acte d'accusation jusqu'au jugement qui interviendra, est de 10 livres.
On souscrit chez l'auteur, au bureau du Bulletin Républicain, n°. 37, enclos du Temple; on trouve les numéros séparés chez tous les libraires et marchands de nouveautés.

Suite de l'audience du 17.

Arrêté du comité de salut public, du 25 prairial, relatif aux prévenus de conspiration de Bicêtre.

Le comité de salut public arrête que les nommés *Lucas*; Pierre Berson, dit Sans-Souci; l'abbé Bourquin; Dupont, marchand de chevaux; N. Broton, dit *Loridan*, Girard Tournier, dit *Lauvergnat*; Offroix; Masse, dit Brindamour; Prevôt; *Laforge*; *Legrand*, dit Larose; *Lebrun*; *Ladré*; François Poiret, dit Nanti, et Constantin *Bonne*, seront traduits au tribunal révolutionnaire; qu'ils seront extraits sur-le-champ de la maison de Bicêtre, et conduits à la Conciergerie, et charge l'accusateur public dudit tribunal de les faire juger sous le plus bref délai. « Autorise, ausurplus la commission des administrations civiles à traduire au tribunal révolutionnaire tous autres individus détenus dans ladite maison de Bicêtre, qui seront prévenus d'avoir pris part au complot ».

Signés au registre, B. Barrere, Carnot, C. A. Prieur, Roberspierre, *Billaud-Varennes*, A. Couthon, R. Lindet, et Collot-d'Herbois.

Pour extrait, *Signés*, *B.* Barrere, Roberspierre, R. Lindet.

Pour copie conforme, *Signé*, *Lanne*, adjoint.

Armée de cette pièce, la commission civile prend dès le lendemain, 26 prairial, un arrêté ainsi conçu:

Arrêté de la commission des Administrations civiles, police et tribunaux, relatif à la même conspiration.

La commission des administrations civiles, police et tribunaux, en vertu du pouvoir à elle donné par arrêté du comité de salut public, en date du 25 présent mois, portant: « Le comité de salut public autorise ausurplus la commission des administrations civiles, police et tribunaux à traduire au tribunal révolutionnaire tous autres individus détenus dans la maison dite de Bicêtre, qui seroient prévenus d'avoir pris part au complot dont il s'agit audit arrêté.

Traduits au tribunal révolutionnaire les nommés *B. L.* Mauclerc, libraire, à Paris, rue de Verneuil; Augé Saller, fabricant de cordes à violon, à Paris, rue de Charonne; P. Dumont, boulanger; J. Delvaux, garçon brocanteur; Edme Berton, marchand de vin; Nicolas Perrier ou Poirier, cordonnier; J. G. Dillot, ci-devant soldat; Charles Quitrés, garçon tapissier; F. X. Delatre, cordonnier; C. P. Neveu, charron; L. C. Richet, tanneur et imprimeur en papiers peints; J. Valentin, porteur-d'eau; P. Chevalier, marchand de chevaux; N. Janiot, fondeur; G. Bridier, ci-devant valet-de-chambre; J. H. Cruton, domestique; N. *Bellegneuille*, courrier

des dépêches ; J. *Leroi*, dit Sans-Gêne ; J. P. Gruad, dit *Lyonnais*, gazier ; M. Chatellier, tailleur, et *F.* Paulet ; charge l'accusateur public dudit tribunal, de les faire extraire de cette maison, pour être conduits à la Conciergerie, et l'invite à les faire juger sous le plus bref délai, avec *Lucas*, Pierre Berson, et autres de leurs complices.

Ce 26 prairial, an deuxieme de la république, pour copie conforme, *Signé*, Lanne, adjoint.

J'observe que les noms des personnes qui doivent être traduites, sont en blanc sur cet arrêté, qui n'étoit qu'une pierre d'ateinte pour l'opération dont *Lanne* et Fouquier venoient de se charger. Ces deux arrêtés ne furent notifiés au tribunal révolutionnaire que le 27 ; cependant dès le 26 Fouquier s'étoit transporté à Bicêtre avec Lanne, y avoit dressé une liste de 33 prétendus conspirateurs dont le projet étoit d'assassiner les comités de la convention. Cette liste, écrite toute entiere de la main de Fouquier, fut transmise à *Lanne* le même jour 26, à dix heures et demie du soir, par une lettre écrite et signée de la main de Fouquier, ainsi conçue :

Paris, 26 prairial, l'an 2.

L'accusateur public près le tribunal révolutionnaire, au citoyen Lanne, adjoint de la commission des administrations civiles, police et tribunaux.

CITOYEN,

Ci-joint l'état des prévenus trouvés dans notre opération, faite aujourd'hui à Bicêtre. Je t'invite à me faire passer demain, à dix ou à onze heures au plus tard, toutes les pièces de cette affaire, notamment les arrêtés.

Salut et fraternité.

Signé, A. Q. Fouquier.

Ce fut alors que le lendemain 27, *Lanne* remplit le blanc de l'arrêté que la commission avoit pris la veille, y inséra les 33 noms qui venoient de lui être transmis, et envoya à Fouquier l'arrêté du comité de salut public du 25 prairial, et celui que la commission venoit de prendre. *Le* 33 ces trois individus furent condamnés et exécutés.

Je dépose entre les mains de l'accusateur public toutes les pièces originales dont je viens de faire lecture, ainsi que les rapports journaliers faits par le concierge de la maison de Bicêtre, qui constatent que depuis le premier prairial jusqu'à la fin du mois, la prison a joui de la plus grande tranquillité.

Je viens enfin à la conspiration du Luxembourg ; c'est ici que se développe, dans toute sa laideur, le systême affreux de proscription inventé par Robespierre, et exécuté par Hermann.

Les rapports du concierge Guyard, depuis le premier messidor jusqu'au 30, annoncent, jour par jour, que tout est calme dans cette maison ; cependant voici de quelle manière on est parvenu à y supposer une conspiration.

Le 17 messidor, Hermann fait rendre, au comité de salut public, un arrêté qui charge la commission de rendre compte, chaque jour, à l'accusateur public, de la conduite des détenus dans les diverses prisons de Paris, et qui ordonne au tribunal révolutionnaire de juger, dans les vingt-quatre heures, ceux qui auroient tenté la révolte, et auroient excité la fermentation.

Je dois ici compte au tribunal d'une scène qui s'est passée entre Hermann et moi, à l'occasion de cet arrêté. Depuis long-tems je n'avois aucune connoissance des résolutions prises par les comités, et des arrêtés relatifs au régime et à la police des prisons. Chargé en chef de cette partie, depuis plus de trois ans, je présentois quelquefois, à la signature d'Hermann, des lettres qui ne pouvoient être dans le sens de ces arrêtés, puisque je ne les connoissois pas. Hermann manifestoit quelquefois son humeur des précautions que je prenois, gardoit la minute et les expéditions des lettres que je lui proposois, et me laissoit dans l'ignorance des choses que je devois savoir aussi bien que lui. J'appris que les divers arrêtés des comités étoient déposés à la sixième division, et j'allai témoigner, au chef de cette division, mon étonnement de ce que les décisions des comités, relatives aux prisons, ne me parvenoient pas. Je lui recommandai de me les communiquer dorénavant, il me le promit. Ce fut d'après cette recommandation que, le 18 messidor, l'arrêté dont je viens de parler me fut transmis, étonné de voir la commission assujettie à rendre compte à un tribunal qui lui étoit subordonné, de la conduite des détenus, et croyant entrevoir dans les dispositions de cet arrêté, un projet de faire

périr, sous de faux prétextes, toutes les personnes suspectes, mises en arrestation, et voulant prévenir tous les abus à cet égard, je conçus une circulaire à tous les concierges des maisons d'arrêts et prisons, pour leur enjoindre, au nom de la commission, de lui rendre compte, tous les jours, à huit heures précises du matin, de la conduite des détenus, et d'entrer, à leur égard, dans les plus grands détails.

Je fis expédier trente-six copies de cette circulaires, parce qu'alors, indépendamment de plus de quatre-vingt-seize maisons d'arrêts, dites violons, qui existoient dans les différens comités révolutionnaires, il y avoit dans la commune de Paris trente-six vastes maisons d'arrêts qui m'étoient connues, et qui contenoient plus de huit mille individus.

Plein de confiance dans la sensibilité apparente et dans les actes extérieurs d'humanité qu'affectoit Hermann, je lui proposai de signer cette circulaire; il manifesta alors la plus grande surprise de ce que l'arrêté du comité de salut public étoit venu à ma connoissance; il me demanda par quel moyen il m'étoit parvenu. Je lui répondis qu'il m'avoit été transmis par la première division, ainsi que je l'avois demandé. Il manda à l'instant le chef de cette division, le querela fortement et lui défendit de jamais communiquer à la première division, sans son consentement, les arrêtés des comités de gouvernement. Il déchira la minute et les expéditions de la circulaire, et me dit qu'il se chargeoit lui-même d'exécuter l'arrêté et de se faire rendre compte particulièrement par les concierges.

Vous allez voir, citoyens jurés, avec quelle rapidité cet arrêté a reçu sa funeste exécution. Vous remarquerez que c'est le 18 messidor qu'il parvient à la commission. Eh bien, dès le 18, la commission s'est transportée au Luxembourg, y dresse une liste de 200 prétendus conspirateurs, dont on prend les noms, sous prétexte de transférement: c'est le 18 au soir que le citoyen Guyard écrit à l'administration de police une lettre conçue en ces termes:

» Je t'invite à faire prendre les mesures les plus convenables, à raison de ce que la commission civile, police et tribunaux, est venue dans cette maison d'arrêt, par ordre du comité de salut public, pour interroger plusieurs détenus, afin de pouvoir connoître le parti d'Arthur Dillon, d'Hébert et autres, et avoit promis qu'elle feroit le transférement des personnes, qui lui étoient indiquées, au nombre d'environ 200. Ce transférement ne s'est pas effectué, et il me paroît, dans ce moment, que les esprits se montent, ce qui pourra occasionner du bruit dans cette maison. Je t'invite à faire prendre les mesures les plus convenables à cet égard, dans le plus court délai.

C'est le 18 que cette lettre, qui n'énonce aucun soulèvement, qui laisse seulement pressentir quelques inquiétudes à venir, relativement à la visite équivoque de la commission, lui est transmise par l'administration de police; c'est le même jour 18, que le bruit que cette visite pourroit occasionner, est interprêté par Hermann, et métamorphosé en une conspiration atroce, dont on ne sauroit trop se hâter de faire périr les auteurs. Vous aurez une idée de la conduite d'Hermann, en écoutant la lecture de sa lettre au comité de sûreté-générale; elle est ainsi conçue.

18 *messidor*, *an* 2.

Citoyens représentans,

» Nous devons vous instruire qu'il existe parmi les détenus, dans la maison du Luxembourg, beaucoup de rumeur; les victoires, la marche rapide du tribunal révolutionnaire les effraye, les désespère, et ils paroissent s'attendre à subir prochainement le sort que mérite leur scélératesse, leur haine implacable pour la révolution. Nous avons, conformément à un arrêté du comité de salut public, recherché les auteurs de cette fermentation. Ce sont tous les affidés d'Arthur Dillon, tous ceux qui devoient jouer un rôle principal dans les scènes horribles qu'il préparoit. *La* liste de ces individus a été transmise à l'accusateur public du tribunal révolutionnaire, pour indication de cause; dont il paroissoit qu'il devoit au plutôt s'occuper. Nous sommes instruits qu'il doit les mettre demain en jugement, et que le transférement doit s'en faire ce soir, à 10 heures, à la conciergerie. *Le* maire de Paris et le général Henriot sont prévenus, pour qu'ils puissent prendre les mesures nécessaires. *L'*administration de police nous a invité de vous renouveller la demande qu'on nous a faite de nouveaux fonds.

C'est encore le même jour, 18 messidor, que je crus mettre à fin son horrible projet; il écrit au maire de Paris, la lettre suivante:

18 *messidor*, *an* 2.

Il nous est revenu qu'il existoit depuis quelques jours de la rumeur dans la maison de détention du Luxembourg. Les victoires, la marche rapide du tribunal révolutionnaire, les met dans une situation à tout tenter : l'on soupçonne des intelligences avec les autres prisons, ils tiennent beaucoup de comités, ont l'air de gens qui méditent quelques projets. Nous en avons référé au comité de salut public ; nous avons pris des mesures pour faire juger dans le plus court délai les moteurs de cette fermentation : une liste de cent et quelques de la maison du Luxembourg, est remise à l'accusateur public. Nous sommes chargés de prendre dans les diverses prisons, et d'abord dans les plus nombreuses, l'écume de tous ces scélérats. Nous avons cru qu'il étoit utile de transmettre les renseignemens qui nous sont venus, afin que tu en fasse part toi-même à Henriot, pour qu'il prenne des mesures qui parent à tout événement. Lorsque nous sommes victorieux au-dehors, ce sera vers le dedans que se dirigeront les efforts des ennemis de la révolution.

C'est encore le 18, qu'il reçut de Fleuriot-Lescot la réponse que voici :

Paris, le 18 messidor, l'an 2.

Le maire de Paris, à la commission des administrations civiles, police et tribunaux.

Citoyen,

Je reçois à l'instant la lettre relativement à l'état de fermentation qui règne dans les maisons d'arrêt, et notamment dans celle du Luxembourg. J'ai donné les ordres nécessaires pour assurer la tranquillité publique, par la disposition des mesures de surveillance combinées avec celle de la force armée. La patrie peut compter sur nous ; notre zèle est infatigable ; Henriot est prévenu, et toutes les précautions sont prises. Tu peux être tranquille.

Signé, Lescot-Fleuriot.

J'ajouterai que c'est encore le 18, ainsi qu'il résulte du rapport du concierge, que je mets sous vos yeux, que la translation que de 152 individus a eu lieu du Luxembourg à la conciergerie ; que c'est dans la soirée et dans la nuit du 18 au 19, que les préparatifs ont été faits et parfaits au tribunal, pour qu'on pût mettre à la fois, le lendemain, 500 individus en jugement ; que toujours, dès le 18, l'acte d'accusation avoit été dressé par l'accusé Fouquier, contre 155 individus ; que néanmoins le jugement de condamnation en a compris 158 ; que si l'exécution n'a pas eu lieu contre tous, le 19, c'est par une suite de l'impression affreuse qu'a produite dans le public la translation d'un si grand nombre de détenus, et les apprêts faits au tribunal ; mais que par ordre du comité de salut public, les malheureuses victimes ont été divisées en trois fournées dont 62 ont été exécutées le 29, une autre fournée le 21, et le tout le 22 (1).

(1) Pour faire rougir le crime, si le crime pouvoit rougir, pour en inspirer toute l'horreur, pour retracer le régime des égorgeurs et des buveurs de sang, régime affreux, auquel nous ne survivons que par miracle, nous devons consigner ici les faits suivans. Lors de la construction des gradins destinés à recevoir les 155 victimes du Luxembourg, on fit disparoître le fauteuil fatal ; on enleva les tables qui sont au pourtour de l'intérieur de l'enceinte du tribunal. Les gradins commençoient où sont les tables, s'élevoient jusqu'à la corniche du plafond, et se prolongeoient depuis le milieu de la fenêtre, qui est près du tribunal, jusqu'à celle qui est en face de la barrière. Malgré la longueur et la multiplicité de ces gradins, on avoit mis aux extrêmités, pour pierre d'attente, des poutrelles. Cet énorme échafaudage remplissoit une partie de l'enceinte, ce qui obligea l'accusateur public à se placer à l'est de la salle.

De l'imprimerie du *Bulletin républicain*, enclos du Temple n°. 37.

N°. XXI.

SUITE DU PROCÈS DE FOUQUIER TINVILLE

Et autres Membres du Tribunal du 22 prairial, traduits au tribunal Révolutionnaire.

Nota. Il paroît tous les jours un numéro de ce procés.
Le prix de la collection entière, depuis l'acte d'accusation jusqu'au jugement qui interviendra, est de 10 liv.
On souscrit chez l'auteur au bureau du Bulletin Républicain, n°. 37, enclos du Temple ; on trouve les numéros séparés chez tous les libraires et marchands de nouveautés.

Suite de l'Audience du 17.

J'oubliois de rapeler un fait qui donne quelques idées de la tranquillité féroce avec laquelle Fouquier-Tinville envoyoit ses victimes à l'échafaud. Je lui ai souvent parlé de l'affaire de Benoît, concierge du Luxembourg, arrêté le 2 floréal de l'an 2, et traduit au tribunal révolutionnaire

Suite de la note.

Eh bien, cela n'étoit pas suffisant pour assouvir la rage et étancher la soif de l'infâme Dumas altéré de sang humain. Lorsque Marat, patron des voleurs et l'assassin du peuple, demandoit à la tribune de la convention, cent mille têtes, Vergniaux, indigné, s'écria : *Donnez-lui un bon verre de sang pour le rafraichir*. Il en falloit des torrens à ce prêtre Mathan, à ce Dumas d'exécrable mémoire ; aussi son projet étoit de faire abattre le mur qui est à l'entrée du tribunal, à l'effet de prolonger l'auditoire jusqu'aux pilliers qui soutiennent la voûte de la grande salle du Palais, et d'allonger en proportion les gradins, afin de pouvoir travailler à son aise à la dépopulation de la France, en assassinant juridiquement, dans cette vaste enceinte, la moitié des français, en démoralisant le peuple, afin de l'asservir plus facilement. C'est à juste titre qu'on pourroit dire que l'assiégeoient alors Pitt et Cobourg. Ce n'étoit donc pas assez d'assassiner les français, à Nantes, par des fusillades, par les noyades de Carrier ; à Lyon, par les horribles mitrailles des Collot-d'Herbois ; à Avignon, par les glacieres [illegible] ; à Marseille, à Orléans, à [illegible] toutes les grandes villes, par les [illegible] populicides de tant de vils assassins. Il leur [illegible] encore hâter cette dépopularion jusques dans Paris, jusques dans cet établissement sublime consacré à défendre l'innocence, celui du jury, et en rendre Paris témoin.

Mais leur fureur ne se borna dans cet arêne encore fumante du sang des victimes, à égorger des nobles, des prêtres, des hommes riches, vertueux et instruits ; il leur fallut encore frapper dans la jeunesse, la population entiere ; dans la vieillesse, même dans la classe des ouvriers et des agriculteurs. On a vu dans ce tribunal de sang, des ouvriers qui travailloient à la terre, dont les haillons couvroient à peine leur nudité, monter sur les gradins, et sur-tout sur ceux de la salle Egalité, être conduits à l'échafaud, pour avoir, dans un moment d'humeur, et peut-être d'ivresse, tenu quelques propos, ou pour s'être opposé, faute d'instruction, à la descente des cloches de leur culte. Des milliers de français ont péri; un plus grand nombre devoit encore être immolé à la cupidité, à la haine, à la jalousie et à la barbarie de leurs bourreaux : leur sang crie vengéance. Heureusement la révolution du 9 thermidor a mis un terme à tant de forfaits.

comme conspirateur et comme ayant gardé à sa disposition une somme en or appartenant à un détenu qui avoit péri sous le glaive de la loi ; je lui rapellai, à diverses reprises, combien cet honnête homme étoit victime de la calomnie ; combien sa probité, son humanité et ses égards pour l'homme privé de sa liberté, étoient notoirement connus ; vertus qui ne pouvoient s'allier avec les crimes qui lui étoient imputés : je reçus de sa part des réponses vagues et peu consolantes. Le 2 prairial, j'appris que *Benoît* alloit être mis en jugement dans le même jour ; je me transportai à deux heures du matin chez *Fouquier*, comme j'avois coutume de le faire fréquemment, par suite de mes relations avec *Fouquier*, relativement à l'hospice de l'Evêché ; et je lui rapellai alors tout ce que je lui avois dit précédemment au sujet de Benoît : Je lui observai sur-tout, d'après l'objection qu'il me fit que *Benoît* étoit accusé de n'avoir pas dénoncé la grande conspiration du Luxembourg, dont on avoit, disoit-il, trouvé le projet manuscrit dans son secrétaire, que cette prétendue conspiration n'étoit qu'idéale ; qu'il y en avoit bien eu une d. supposée par un détenu, qui en avoit donné partout les détails mensongers au concierge ; mai que celui-ci avoit fait passer ces détails au ministre de l'intérieur, qui les avoit transmis luimême à l'administration de police, et à lui *Fouquier*, accusateur public ; que par suite d ces détails, on avoit transféré, du Luxembourg dans les autres différentes maisons d'arrêt Grammont pere, Lapallue, et tous ceux dont le têtes étoient un peu exaltées ; que cette précaution, prise sur la réquisition de Benoît e d'après ses avis, avoit déjoué les prétendus com plots, et que le calme n'avoit cessé de régne dans le Luxembourg. *Fouquier* me répondit avec humeur et impatience : ces paroles sont restées gravées dans mon âme, dans la profonde horreur qu'elles m'inspirerent. Bah ! il y a longtems que ton foutu Benoît devroit être guillotiné.

Cette expression de sa part, me peignit l'âme sanguinaire de Fouquier, m'expliqua les intentions des comités de gouvernement, en faisant arrêter et traduire au tribunal révolutionnaire tous les hommes purs, et sur-tout les concierges, gardiens des personnes suspectes, dont la plupart étoient extrêmement riches, et dont on avoit pour objet de confisquer les biens en les immolant sous de vains prétextes.

Fouquier. Ce n'est pas moi qui faisoit mettre des grilles, des verroux, des abats-jours dans les prisons. On me remettoit les lettres et paquets qui m'étoient adressées ; j'en faisois lecture chez moi, ou je les apportois ou je les faisois apporter au palais, et je les lisois ; mais j'observe que depuis le 9 thermidor, je n'ai ouvert aucun paquet à mon adresse ; et j'ai fait à cet égard des réclamations. Quant aux 12 mille livres, les comptes ne sont pas rendus ; je dois avoir payé la totalité. Je ne siégeois pas dans l'affaire de l'abbé Goutte, et le témoin en convient. J'ai écrit les listes faites à Bicêtre, en présence du commissaire civil, revêtu de pouvoirs : j'ai agi publiquement devant les autorités constituées ; et tout autre que moi, dans ces circonstances, n'auroit pas fait une soustraction et réduction aussi considérable de tant de prisonniers. Les états des prisons ne me parvenoient pas.

En arrivant à Bicêtre, je m'adressai à Deschamps, qui l'a declaré, pour avoir des renseignemens ; il

---

Nous devons dire que la plupart des condamnés, en se retirant, disoient à leurs juges : « Votre tour viendra bientôt, vous y passerez tous ; mais dans peu notre mémoire sera vengée ».

Nous devons dire aussi que plus de six mois avant le 9 thermidor, le public n'applaudissoit plus aux jugemens de condamnation ; mais il manifestoit hautement sa joie et sa satisfaction à tous les jugemens d'acquit. Si des furies de guillotines, égarées, corrompues et payées par la faction des égorgeurs, ont souvent insulté aux victimes, qui, avec le calme de l'innocence, marchoient au supplice, nous devons le déclarer, ce ne fut jamais le peuple de Paris ; ce peuple n'a jamais demandé du sang ; il n'a demandé que des loix justes pour la tranquillité de l'état et le bonheur de tous. Les principes abominables des Hébert, des Chaumette, de leurs adhérens, partisans et complices, qui prêchoient les lois agraires, le pillage, le brigandage et l'athéisme, ont sans doute égaré quelques individus ; mais leur morale infernale n'a pas germé dans l'esprit du peuple. Les méchans peuvent égarer un instant les hommes ignorans et crédules, mais on ne corrompt jamais le peuple. Le peuple est seul incorruptible.

me répondit qu'étant depuis peu en place, il ne pouvoit m'en donner. Je nie les propos qui me sont imputés, relativement à Fréteau : il a été remis en jugement pour un autre fait. Je nie avoir amorcé un homme jusqu'à trois heures, et l'avoir de suite mis en jugement : ce fait est vague ; car le témoin n'indique pas le nom ; quant a la femme qui sollicita pour son mari, voici le fait : Montjourdain avoit un procès considérable ; il étoit compris dans l'affaire du 10 août ; sa femme me demanda de ne pas le mettre en jugement ; j'ai pu dire que je ne le pouvois pas ; qu'il y avoit de fortes charges contre lui ; il a été jugé avant le 22 prairial. J'ai pu dire également que les faits relatifs au procès de *Benoît* étoient graves. J'ai déja répondu à ce qui regarde les charrettes. Le procès de la femme Camille, les propos tenus à la concierge, le renvoi des employés à l'hospice me sont étrangers. Quant aux femmes enceintes, je répondrai à ce fait, lorsque les débats s'ouvriront sur les pièces matérielles.

Les lettres du 18 messidor, les arrêtés de la commission civile, les ordres, les actes des comités ne me regardent pas ; je n'avois pas l'initiative.

Le 12, je reçus l'arrêté du comité, avec la liste des 155 détenus au Luxembourg. Lanne s'étoit précédemment transporté dans cette maison d'arrêt, y avoit fait des interrogatoires; des renseignemens même lui avoient été donnés ; mais Guyard ne m'a rien dénoncé. Relativement aux détenus qui ne s'étoient jamais vus, et qui cependant étoient mis en jugement par le même acte, cela regarde l'article des amalgames ; je passe à *Loiserolles*.

Ardenne, substitut. Je vais donner lecture de l'article qui regarde Loiserolles, dans l'acte d'accusation dressée par la deuxième fournée de la prétendue conspiration de Lazare. *L*'acte d'accusation porte : François - Simon *Loiserolles* fils, âgé de 22 ans, né à Paris. *L*'énoncé du jugement portoit les mêmes désignations. On a effacé le nom de François, et on a mis celui de Jean au-dessus. Les questions soumises aux jurés, et dressées sur le même acte d'accusation, contenoient les noms et les désignations portées dans l'acte d'accusation ; mais lors de l'appel, Coffinal s'est contenté d'effacer le nom de François, pour y substituer celui de Jean ; d'effacer le mot père, pour y substituer celui de fils : il a surchargé grossièrement les deux chiffres, et de 22 il a fait 61, et il a ajouté l'ancienne qualité du père, dont l'acte d'accusation ne parle point. J'ajoute que le mandat d'extraction porte : fille *Loiserolles*.

Fouquier : il n'y a pas là de fille Loiserolles traduite en jugement ; c'étoit le fils. Après la loi du 22 prairial, on ne fit plus d'interrogatoire ; on envoyoit seulement dans les prisons des individus ou des huissiers, qui étoient chargés de prendre les noms des détenus et de les amener au tribunal. Celui qui est allé à Lazare a pris le père pour le fils. Mon substitut, je crois que c'est *Liendon*, auroit dû faire mettre le père hors des débats (1).

Audience du 18 germinal.

A l'ouverture de l'audience de ce jour, *Fouquier* a exposé qu'il se trouvoit dans des circonstances fâcheuses, attendu l'arrestation de Collot, Billaud et autres. Il a rappellé l'incarcération des soixante-treize députés qui devoient être traduits en jugement ; mais il a dit qu'il y eût à ce sujet une vive discussion, et qu'il fera connoître celui qui s'y opposa ; que s'il n'a pas parlé de ce fait dans son mémoire, c'est qu'il n'avoit pas prévu l'arrestation de Collot, de Billaud, Barère et autres ; qu'il s'agira aussi d'une liste de jurés, remise au comité de salut public, en présence de Billaud et de Collot, le 14 termidor, jour de son arrestation.

Grandprès dit que Loménie *Brienne*, ex-ministre, jouissoit d'une réputation honorable, qu'il

---

(1) Jean-Simon Loiserolles père étoit détenu à Saint-Lazare avec son fils. *Le* systême des conspirations de prisons étoit en pleine activité dans cette maison ; déja une première fournée avoit eu lieu. *Le* 7 thermidor, sur les 7 heures du soir, un huissier du tribunal se présente à Saint-*Lazare* avec la liste mortuaire. On appelle *Loiserolles* : c'étoit *Loiserolles* fils que la mort appelloit : Loiserolles pere n'hésite point à se présenter. Il compare ses 61 ans aux 22 ans de son fils ; il lui donne une seconde fois la vie ; il descend, il est conduit à la conciergerie. Ce pere vertueux, contre lequel il n'y avoit point d'acte d'accusation, a été mis à mort, le 8 thermidor, et ce pere respectable a gardé le silence ! et les buveurs de sang avoient l'impudente audace et la scélératesse de dire que de tels hommes étoient des conspirateurs. Lecteurs, quel atroce assassinat ! quel sublime sacrifice !

avoit eu en sa faveur sa nomination de maire à une des communes dont il étoit ci-devant seigneur ; qu'il avoit à sa décharge nombre de réclamations de la part des municipalités circonvoisines ; qu'il étoit enfin généralement considéré et remarqué comme le père des malheureux.

Fouquier a répondu que le contenu en la déclaration du témoin étoit vrai ; que pénétré de vénération et de respect pour l'ex-ministre Loménie, il s'étoit disposé à siéger pour faire valoir tout ce qui se trouvoit de mémorable et d'avantageux pour ce digne ex-ministre ; mais qu'ayant été prévenu de ses louables intentions, son substitut Lieudon l'avoit devancé à l'audience ; qu'il avoit affecté de la faire tenir avant son arrivée au tribunal, et qu'il n'avoit pu remplir à son égard ses bonnes intentions : Fouquier a long-tems proclamé les vertus de Loménie ; il s'est étendu sur l'éloge de *Loménie*.

Cambon, substitut, a pris la parole et a dit : Je tiens en main l'acte d'accusation par vous présenté, et de vous signé contre *Loménie*. Il fait lecture du chef d'accusation imputé à Loménie, et dit à Fouquier, vous venez de faire l'éloge le plus pompeux et le mieux mérité de Loménie, ex-ministre, et cependant dans votre acte d'accusation, vous lui faites un seul crime d'avoir capté les voix pour devenir maire de sa commune ; d'avoir mandié des réclamations de la part des communes circonvoisines ; pourquoi donc venez-vous aujourd'hui vous étayer de son mérite pour excuser une inculpation que vos éloges détruisent en ce moment ; votre cœur a donc autrefois démenti ce que votre bouche profère aujourd'hui ?

Cinquante-deuxieme témoin. J. B. M. Montané, ex-président du tribunal criminel extraordinaire de Paris, juge du tribunal du deuxieme arrondissement du département de Paris. J'ai été dénoncé par Fouquier - *Tinville* ; assigné plusieurs fois dans cete affaire, j'ai proposé mes excuses, je les propose encore aujourd'hui.

Le tribunal, sans avoir égard aux observations du témoin, a ordonné qu'il sera passé outre.

Montané. Le tribunal extraordinaire fut installé le 28 mars ; les membres avoient été nommés par la convention entière alors. En mai 1793, il y eût du refroidissement entre *Fouquier* et moi. Je voyois avec douleur qu'il fesoit peser la rigueur des lois sur les malheureux ; je lui fis des reproches d'avoir fait juger une cuisinière et un cocher de fiacre ; il vouloit aussi mettre en jugement un domestique ; ce dernier ne fut pas jugé. En juillet, Legrand-de-Mansy fut mis en liberté par le comité de sûreté générale. J'ai appris que cette sortie avoit coûté soixante mille livres ; c'est ainsi qu'on soustrayoit tous les riches des prisons.

Un commandant de la garde nationale de Lyon étoit prévenu d'avoir dit qu'il ne falloit pas prêter un nouveau serment ; que nous avions la constitution de 91, et qu'il n en falloit pas d'autre. On le dit fou. *Fouquier* donna ses conclusions, il sortit J'ai appris que cette sortie avoit coûté 200 louis.

Le 12 août, Castellane et Dillon furent aussi mis en liberté, par le comité de sûreté générale, qui, à cette époque, n'en avoit pas le droit. Deux députés m'ont assuré au Luxembourg que Chabot avoit reçu douze mille livres pour cette mise en liberté. *Fouquier* étoit l'agent du comité de sûreté générale ; Fouquier voyoit Chabot dans un café, rue Saint-Louis.

Fouquier dénonça le jugement rendu contre les malheureux Tassin, d'Orléans, dénoncés par *Léonard-Bourdon*, et celui rendu contre Charlotte Corday, relativement à la confiscation de leurs biens. La déclaration du jury fut affirmative, à la majorité d'une voix seulement. Il se fit un grand mouvement dans cette salle. L'auditoire fut consterné ; la douleur étoit peinte sur tous les visages ; les accusés se mirent à genoux ; ils élevoient les mains au ciel ; ils prenoient Dieu à témoin de leur innocence ; ils affirmèrent qu'ils ne connoient pas, et qu'ils n'avoient jamais vu *Léonard-Bourdon* ; les jurés se dispersèrent, les juges se troublèrent : nous nous retirâmes dans la chambre du conseil ; nous fondions en larmes : nous ne savions quel parti prendre. Irons-nous à la convention, disions-nous lui mettre sous les yeux le tableau déchirant qui vient d'avoir lieu : Masson dit : déportons-les ; Foucault dit : ils ont commis un assassinat ; ils sont dignes de mort.

De l'Imprimerie du Tribunal Révolutionnaire, enclos du Temple, n°. 37.

N°. XXII.

SUITE DU PROCÈS DE FOUQUIER TINVILLE

Et autres Membres du Tribunal du 22 prairial, traduits au Tribunal Révolutionnaire.

Nota. Il paroît tous les jours un numéro de ce procès.
Le prix de la collection entière, depuis l'acte d'accusation jusqu'au jugement qui interviendra, est de 10 livres.
On souscrit chez l'auteur, au bureau du Bulletin Républicain, n°. 37, enclos du Temple; on trouve les numéros séparés chez tous les libraires et marchands de nouveautés.

Suite de l'audience du 18.

Nous rentrâmes à l'audience; l'auditoire fondoit encore en larmes; je représentai au public que la déclaration du jury étoit affirmative; que nous ne pouvions nous empêcher de prononcer la peine de mort. Ainsi périrent les victimes de Léonard-*Bourdon*, qui, à ses yeux, devoient être très-coupables, car ils étoient très-riches.

Ici le témoin a déclaré qu'il n'avoit apperçu dans ces deux jugemens, aucun délit contre-révolutionnaire. Il a développé les motifs pour lesquels il avoit fait des renvois de ratures relativement à la position de la question intentiontionnelle dans ces jugemens, observant qu'il avoit oublié de faire approuver ces renvois par les juges.

Fouquier me dénonça, et je fus arrêté, a continué le témoin: il en a été fâché ensuite; car il a fait des démarches pour moi au comité de sûreté générale. Je lui dois la vie.

Quant aux jurés accusés, *Brochet*, Ganney, le Roi, et Chrétien, votoient bien; je les crus alors honnêtes hommes, j'ignore s'ils ont changé.

Fouquier. La cuisiniere et le cocher de fiacre étoient accusés de délits très-graves. Le domestique appartenoit à la femme Valence, et il avoit émigré. *Legrand* de Marizi étoit un chef de la Vendée; il se disoit malade. *Le* 22 juillet, le comité de sûreté générale me demanda les pièces de ce prévenu; je les lui envoyai; il sortit le 23, et le 24 je reçus la décharge des pièces.

Il fut constaté que le commandant de la garde nationale de Lyon, étoit en démence, avant même la révolution: il fut décidé qu'il seroit mis dans une maison de santé, sous caution. Les libertés accordées à Castellanne, à Dillon et autres, me sont étrangères. Le témoin dit que je l'ai dénoncé, c'est le tribunal, excepté Ardouin. Dans l'affaire des Tassins d'Orléans et dans celle de Charlotte Corday, il intervint des jugemens qui pronoçoient confiscation de leurs biens: Duplain, juré, me prevint qu'il avoit vu les jugemens affichés, et qu'il n'y étoit pas fait mention de la confication de leurs biens. J'examinai la minute du premier jugement; on m'apporta des renseignemens sur le second: j'y vis des ratures. Le tribunal voulut dénoncer ce fait: on demanda que l'affaire ne fût pas continuée, à condition que le témoin donneroit sa démission. Prieur, de la Marne, voulut poursuivre. Montané a été acquitté par le tribunal qui a succédé à la loi du 22 prairial.

Montané, en m'engageant à faire des démarches pour obtenir sa liberté, m'écrivoit: « J'ai vu avec plaisir l'acte d'accusation de la messaline du Nord; il n'y manque que le cocher; j'aurois désiré prononcer la sentence de cette furie; cet acte va vous immortaliser ».

Son domestique venoit me solliciter ; je lui disois : je ferai mon possible pour que Montané ne soit pas mis en jugement ; et Montané, le 7 messidor, m'écrivoit encore: « Continue moi ton amitié ; ma reconnoissance sera sans bornes, si tu me fais rendre la liberté ». Si Montané dit que je l'ai dénoncé, c'est qu'il a changé d'avis.

Cinquante-troisieme témoin. J. C. Joly, comédien du théâtre des Art. Des hommes qu'on appelle *mouton*, dans les prisons, faisoient des listes à St. Lazare ; j'ai été sur la premiere liste ; Jaubert l'avoit écrite ; Robinet, son secrétaire, me l'a montrée ; je l'ai vue, j'y étois inscrit le quatrieme ; elle contenoit les noms de 68 prisonniers, qui ont été guillotinés. J'ai été effacé de dessus cette liste, pour une bouteille d'eau-de-vie, que j'ai donnée à Robinet, après qu'il eut effacé mon nom. Je dis alors à Robinet : Je sais que Jambony et sa femme sont aussi portés sur ta liste. Il me répondit : tais-toi, car je t'y mettrai. Ils devoient être traduits au tribunal le 11 thermidor.

Fouquier. Ces listes étoient envoyées au gouvernement ; je n'en ai reçu aucunes.

Cinquante-quatrieme témoin V. D. Duchâteau, ex-secrétaire du parquet de Fouquier, actuellement huissier du tribunal. J'ai vu Fouquier recevoir avec beaucoup d'humanité les pères de familles éplorés qui venoient réclamer leurs enfans incarcérés pour avoir tenu quelques propos. Il s'est constamment refusé à mettre en jugement les cent trente-deux Nantais, dont 38 sont morts en chemin, de misère et de fatigues ou dans les prison de Paris ; les quatre-vingt-quatorze restant, ont été acquittés dans cette salle, après le 9 thermidor.

Freteau fut acquitté. Fouquier et Dumas, disent à deux jurés : Comment avez-vous pu lâcher un ci-devant noble, un ex-constituant, un conseiller au ci-devant parlement de Paris ? un homme enfin qui devient dangereux ? Nicolas leur répondit : Freteau n'a pas été convaincu, je n'ai pu l'atteindre. Fouquier repliqua alors, et dit : je le reprendrai de maniere qu'il ne m'échappera plus. Quelque tems après, il fut remis en jugement, et envoyé au supplice.

Vers la fin de messidor, trois ou quatre accusés furent acquittés, et devoient être mis en liberté au bout de vingt-quatre heures. Ce tems expiré, je portai à Fouquier les noms de ces infortunés, afin qu'il me donnât l'ordre de les mettre en liberté : il lut ces noms et me dit ; Celui-là est un ci-devant noble ; vas-t-en, laissons cela là.

Au sujet d'une fournée où se trouvoit Damiens, huissier, Fouquier dit à Coffinhal : il y a parmi ces accusés des bavards : il faut leur serrer la botte ; tu ne les laisseras pas parler long-tems, sur-tout ce bavard de Damiens, tu lui fermeras la bouche.

Un autre jour Fouquier, en sortant de l'audience où il avoit siégé, dit à des jurés : Comment avez-vous pû déclarer qu'un tel étoit convaincu, il n'a pas été chargé aux débats. On nous donnoit à copier par morceaux, les actes d'accusation ; à 6, 7, 8 et quelquefois même à 9 heures du soir nous ne les aviens pas encore ; nous courrions aussi-tot chercher les prisonniers.

Dans l'affaire des prétendus assassinats de Collot-d'Herbois et de Robespierre, nous fûmes si pressés que nous ne pûmes prendre les noms des prévenus que dans le bureau des huissiers. Dangé étoit un des accusés, il me dit : Que nous donne-tu-là de bon ? Ah ! s'écria-t-il, c'est notre acte d'accusation ; nous sommes perdus. Ils montèrent un moment après sur les gradins. A neuf heures, on apportoit au bureau des huissiers la convocation des jurés pour le lendemain. Un de mes camarades me dit un jour, à 9 heures du soir : Fouquier nous a fait changer la convocation des jurés, il faut lui porter le tableau des jurés.

Tous les matins j'allai chercher à l'hospice, des prisonniers ; plusieurs me remettoient des certificats de médecin qui attestoient qu'ils n'étoient pas en état d'être transportés ; j'en faisois part à Fouquier ; il m'a ordonné d'en faire apporter sur des brancards. (Mouvement d'horreur).

Fouquier. Plus de trois cents de ces jeunes gens qui ont été réclamés par leurs parens n'ont pas été mis en jugement. Fréteau fut retenu en prison par un jugement du tribunal ; il a été traduit ensuite pour un autre fait. Si les propos dont on parle ont été tenus, ce n'est pas par moi. Je ne me rappelle pas le fait des trois acquittés ; personne n'a réclamé ; ils ont dû être mis en liberté.

Lorsque Damiens étoit quelque part, personne ne pouvoit plus parler ; mais je n'ai pas tenu de propos sur Damiens, et je ne siégeois pas dans cette affaire ; j'ai toujours donné ordre de signifier le soir les actes d'accusation ; s'ils ne l'ont pas

été, c'est par la négligence des huissiers; il n'a pas été notifié d'acte d'accusation à Dangé et à trois autres.

Le témoin. Il est souvent arrivé qu'à neuf heures du soir nous ne savions pas les noms de ceux qui seroient mis en jugement le lendemain; comment aurions-nous pu leur donner le soir leur acte d'accusation?

J'affirme qu'un acte d'accusation a été notifié à Dangé et à un autre dans le bureau des huissiers, et qu'ils ont monté à l'instant sur les gradins.

Fouquier. Cela n'est pas arrivé; il faut voir les pièces matérielles.

Le temoin. On datoit bien les actes d'accusation de la veille; il y avoit même des blancs dans les copies, et nous laissions aussi des blancs sur nos copies.

Fouquier. Depuis la loi du 22 prairial on ne faisoit plus d'interrogatoire; les noms propres étoient dans les actes; souvent on n'avoit pas les prénoms et qualités, mais il n'y avoit pas d'acte en blanc.

Le témoin. Souvent même les noms propres n'y étoient pas.

Fouquier. Cela étant, il n'y a qu'à annuller tous les actes; je suis prêt.

On me fait ici le procès comme accusateur public, comme président, comme huissier, comme garçon de bureau. Je n'ai jamais dressé d'acte d'accusation contre des individus qui n'y étoient pas désignés. Je n'ai donné aucun ordre particulier concernant le transport des malades; j'en référois au conseil, et je suivois sa décision.

Le témoin. Le fait est vrai. Dumas et autres étoient alors au conseil.

Cambon, substitut. Voilà un acte d'accusation où se trouve une demie page en blanc.

Montané nous a dit que le premier thermidor, un jeune homme fut amené à deux heures, et qu'il paya à quatre heures.

Fouquier. Je demande qu'on me représente l'ordre des charettes, et les pièces de ce fait. Ce n'est pas pour moi que je me défends, c'est pour la postérité. A différentes époques, des jurés étoient malades, d'autres absens, on les remplaçoit par d'autres.

Le temoin: On n'en remplaçoit que deux ou trois fois, et j'ai entendu dire à Auvray que Fouquier, en voyant la liste des jurés, disoit quelquefois: Ceux-ci sont bons; ceux-là ne valent rien. Le témoin a terminé en parlant en faveur de Naullin, de Sellier, de Foucault et de Prieur.

Le greffier a fait lecture de deux certificats de chirurgiens qui constatent l'état de maladie de Pigeot et Aubry, tous deux ex-jurés, accusés; le substitut de l'accusateur public entendu en son réquisitoire, le tribunal y faisant droit, a ordonné que Pigeot et Aubry seront mis hors des débats, quant à présent, attendu la gravité de leur maladie.

Cinquante-cinquième témoin. Robert wolff, commis-greffier du tribunal, depuis son établissement.

Avant de faire ma déclaration, je crois devoir observer aux citoyens jurés que je n'ai jamais été le dénonciateur de Fouquier, ni d'aucun des accusés; que je n'ai jamais accusé personne; qu'en effet il eut été singulier que je dénonçasse des délits dont malheureusement l'Europe entiere avoit connoissance; que je crois devoir cette déclaration préliminaire, afin que les jurés apprécient le degré de créance qu'ils doivent avoir dans ma déclaration, attendu qu'il y a une grande différence entre un dénonciateur volontaire et un témoin, forcé de déposer sur l'ordre de la justice; qu'il est arrivé souvent que Fouquier ne produisoit pour témoins que les dénonciateurs.

J'ai entendu *Fouquier*, à la buvette, calculer froidement avec des jurés, le nombre des malheureuses victimes qui avoient été mises en jugement les décades précédentes, celles qui devoient l'être la décade suivante, allant de quatre à cinq cents par décade; disant: il faut que cela aille.

Je n'ai pas connu *Fouquier*, avant l'établissement du tribunal, mais je l'ai vu intimement lié avec Fleuriot Lescot. J'ai vu traduire en jugement, ou plutôt à la boucherie, un nombre considérable d'individus venus de tous les points de la république pour différens faits, et envoyés au supplice dans l'espace de deux heures, dont plusieurs n'ont jamais reçu d'acte d'accusation, et ceux qui en ont reçu ne les avoient qu'en montant en jugement; et en voici la raison.

On faisoit faire au greffe autant de copies de l'acte d'accusation, qu'il y avoit de jurés, et une pour le président et pour l'accusateur public: on passoit souvent la nuit à ce travail: et dans ces actes, les prénoms et les noms, souvent même étoient en blanc: on attendoit pour les remplir, qu'on les eût découverts dans les différentes prisons; on avoit un homme payé pour les décou-

vrir, et à mesure qu'on les trouvoit, on remplissoit leurs noms dans les actes d'accusation. De-là viennent ces blancs et ces lacunes qu'on trouve, ainsi que les ratures, dans ces actes d'accusation : ce qui fait un des chefs de l'accusation De-là encore la conséquence qu'on ne pouvoit leur notifier l'accusation que le jour qu'on les mettoit en jugement, puisque la veille, bien avant dans la nuit, on n'avoit pas encore leurs noms On laissoit aussi dans l'acte d'accusation, des blancs de trois ou quatre lignes, dans lesquels on remplissoit les prétendus délits qu'on leur imputoit.

J'ai vu souvent, dans la cour du Palais, dès midi, cinq à six charrettes, préparées pour conduire au supplice les accusés qui n'étoient condamnés qu'à trois heures.

A l'égard des jugemens en blanc, où il ne se trouve que les signatures des juges, cela vient de la précipitation qu'on mettoit dans les opérations, qui, disent les accusés, étoient commandés par les comités de gouvernement. En effet, pour exécuter le jugement, il falloit en délivrer un extrait, et le greffier qui tenoit la plume, ne le délivroit que lorsqu'il étoit assuré de mettre la perfection à son jugement, par la signature des juges. Comme la rédaction du jugement n'auroit pu avoir lieu le même jour, c'étoit un acte d'humanité de ne pas laisser ces malheureux dans une agonie de 24 heures à attendre la mort. Ainsi la signature des juges n'étoit qu'un acte de confiance envers le greffier, et la cause des jugemens qui sont restés en blanc, vient de ce que Legris, commis-greffier, qui devoit les remplir, fut arrêté à deux heures du matin, et guillotiné le même jour à quatre heures du soir.

Environ soixante malheureuses victimes qui furent envoyées au supplice, le 9 thermidor, existeroient encore, sans la précipitation qu'y mit *F*ouquier.

Dumas avoit été arrêté sur son siége, dans la salle Egalité, où *F*ouquier remplissoit les fonctions d'accusateur public : on sçut bientôt, dans le tribunal, qu'il existoit des troubles dans le quartier faubourg Antoine ; cependant Fouquier sortant du tribunal vers les trois heures et demie, pour aller à ce dîner, chez Vergne, avec Coffinal et Desboisseaux, l'exécuteur des jugemens criminels, Sanson, l'aborda et lui observa qu'il y avoit des troubles dans le quartier faubourg Antoine, par où devoit passer les condamnés ; il lui observa qu'il seroit prudent de remettre l'exécution au lendemain. Fouquier répondit : « Rien ne doit arrêter le cours de la justice : vous » avez de la force armée pour appuyer l'exécution, » partez ».

Sur cet ordre, cinq ou six charretées s'acheminèrent à la barrière du Trône.

Que dans l'affaire des parlementaires, d'Ormesson de Noiseau fut apporté, sur une civière, empaqueté par les jambes et la tête, de manière qu'il ne pouvoit être vu de personne ; on lui fit deux ou trois interpellations, sans qu'on put savoir s'il les avoient entendues. Il articula quelques mots, qu'on ne put comprendre, et il fut envoyé au supplice.

Un jeune homme étoit en jugement avec un grand nombre d'autres personnes. Il étoit annoncé dans l'acte d'accuastion, pour avoir dix-huit ans : il réclame, lors des débats, alléguant qu'il n'avoit que 17 ans. Sans prendre aucuns renseignemens sur sa réclamation, il fut condamné, et envoyé au supplice au même instant.

Une citoyenne, appellée Maillé, ayant été mise en jugement quelques jours avant le 9 thermidor, à l'aspect des fatals gradins où son fils avoit été condamné quelques jours avant, entra dans des convulsions si fortes, et eut des attaques de nerfs, telles qu'à peine quatre hommes pouvoient la retenir.

ERRATA.

Dans le Numéro 20 de cette feuille, à la derniere ligne, aulieu de 500 individus, *lisez* 155 ; aulieu de ont été exécutés le 29, *lisez* le 19 ; aulieu de tout le 22, *lisez* le reste le 22.

De l'imprimerie du *Bulletin républicain*, enclos du Temple n°. 37.

N°. XXIII.

SUITE DU PROCÈS DE FOUQUIER TINVILLE

Et autres Membres du Tribunal du 22 prairial, traduits au tribunal Révolutionnaire.

Nota. Il paroît tous les jours un numéro de ce procès.
Le prix de la collection entière, depuis l'acte d'accusation jusqu'au jugement qui interviendra, est de 10 liv.
On souscrit chez l'auteur au bureau du Bulletin Républicain, n°. 37, enclos du Temple; on trouve les numéros séparés chez tous les libraires et marchands de nouveautés.

Suite de l'Audience du 18.

On la mit dans la salle des témoins, où elle resta, pendant toute l'audience, exposée aux regards du public, aulieu de l'envoyer à l'hospice, pour y recevoir des secours, parce qu'on attendoit qu'un moment de calme permît de la mettre en jugement. Mais heureusement, pour elle, ce calme ne revint pas, et j'ai appris qu'elle est libre.

Fouquier ayant donné l'ordre à un huissier d'aller chercher, au Luxembourg, une citoyenne du nom de Biron, celui-ci vint lui dire qu'il avoit trouvé deux femmes de ce nom: l'une, veuve du maréchal, et l'autre, veuve de Biron, qui avoit été guillotiné (le duc).

Fouquier dit: amene-les toutes deux, elles y passeront; et toutes deux y passerent le lendemain; elles furent guillotinées.

Un jour, comme un grand nombre d'accusés venoient d'être condamnés à mort et traversoient la cour de la prison, un prisonnier, et réciproquement un des condamnés qui étoient apparemment liés d'amitié, se tendirent la main. Mais Fouquier, qui étoit à une des fenêtres, qui vit ce spectacle, cria qu'on mit à la chambre noire ce sensible prisonnier; ce qui fut exécuté. Il fut mis au cachot; et j'ai appris qu'il fut guillotiné peu de jours après. J'ignore pour quel délit.

Le jour du supplice des soixante-neuf qui y alloient en chemises rouges, comme complices de l'Amiral et de la fille Renaud, accusés d'assassinats envers Roberspierre et Collot, Fouquier étant allé à la Conciergerie, pour y recevoir la déclaration d'un de ces condamnés; après l'avoir reçue, il se mit à la fenêtre du concierge, qui donnoit sur le guichet par où sortoient ces malheureux pour monter sur les charrettes. Là il se repaît de la jouissance de les voir sortir tous en chemises rouges, et monter en charrettes; et s'appercevant que de jeunes femmes, du nombre desquelles étoit la citoyenne Sainte-Amaranthe, alloient au supplice avec cette fermeté qui donne le témoignage de l'innocence, Fouquier dit: « Voyez comme elles sont effrontées; il faut que j'aille les voir monter sur l'échafaud, pour voir si elles conserveront ce caractère, dussai-je manquer mon dîné.

Un nommé Macé, curé de Saint-Bries, ayant été acquitté et mis en liberté par la chambre du conseil, il survint une nouvelle dénonciation contre lui, signée de plusieurs citoyens, dans laquelle il y avoit plusieurs chefs, qui dans ce tems-ci même, méritoient la peine de mort, tels que d'avoir, à son prône, au mois d'août 1793, ordonné des prieres pour les princes du sang de Capet. Ce prêtre étoit devenu depuis, le plus grand Roberspierriste de la république. Fouquier le défendit, soutenant qu'il avoit été acquitté pour ce fait. Mais, malgré cela, il fut arrêté qu'il seroit décerné mandat d'arrêt, vu la gravité de ces dénonciations signées.

Ce ne fut qu'un mois après, que Château,

huissier, fut chargé de l'arrêter ; aussi ne le trouva t-on plus.

Lors du procès du malheureux Camille, il recusa l'un des jurés, actuellement accusé, Nicolas Renaudin, motivant sa récusation ; mais sur délibération, à la chambre du conseil, il fut arrêté que Renaudin resteroit juré.

Fouquier ne se donnoit pas la peine de faire ouvrir les paquets de pièces à décharge que les accusés lui envoyoient pour leur justification : j'en ai vu au greffe, qui étoient tout cachetés, et n'avoient jamais été ouverts, quoique ceux qui les avoient produites, eussent été condamnés à mort.

J'ai vu même des paquets de pièces à charge, aussi au greffe, qui n'avoient pas été décachetés, et néanmoins ceux contre lesquelles elles avoient été produites, avoient été condamnés à mort.

Lors de l'affaire de Danton, Camille, Phelippeaux et autres, on avoit surpris un décret de mise hors des débats, sous prétexte que les accusés « étoient en rébellion ouverte », quoiqu'ils n'eûssent pas manqué de respect au tribunal ; dans ce procès ces accusés ne furent point entendus sur le fond de l'affaire, mais seulement sur des interlocutoires : quand ils vouloient s'expliquer sur un fait, on les arrêtoit, en leur disant qu'ils développeroient tous leurs moyens dans leur défense générale. C'est de cette maniere que se passèrent trois séances de débats. Le quatrieme jour, les jurés se retirerent, pour la forme, dans leur chambre, et vinrent dire au tribunal qu'ils étoient suffisamment instruits ; quoiqu'ils n'eussent entendus ni les accusés, ni leurs defenseurs dans leur défense. Ils furent sur-le-champ reconduits à la Conciergerie, où on envoya le greffier leur lire le jugement qui les condamnoit à mort. A l'endroit où le greffier citoit l'article de la loi qu'on leur appliquoit, ils n'en voulurent pas entendre davantage ; s'écriant qu'il leur importoit peu avec quelle arme on les assassinoit. Ainsi, ils ont été condamnés à mort sans avoir été entendus.

D'après un décret, il étoit accordé une indemnité aux citoyens qui avoient le bonheur d'être acquittés au tribunal ; mais pour l'obtenir, ils étoient obligés de justifier du moment de leur arrestation, pour proportionner l'indemnité à la durée de leur détention : la pièce qui la constatoit, étant restée au greffe, ils venoient en demander l'expédition ; mais Fouquier avoit défendu qu'on délivrât aucunes de ces expéditions sans son ordre. Quand les réclamations de ces extraits étoient faites, Fouquier, souvent au-lieu de donner l'ordre qu'on leur délivrât cet extrait, s'écrioit : Coment f. . . . ces b. . . . là ne sont pas contents d'avoir été acquittés ? Quels sont donc les b. . . . de jurés qui ont siégé, etc. ? Il refusoit la permission de délivrer ces extraits. Je cite entr'autres, les administrateurs du département de la Moselle, qui n'obtinrent ces extraits qu'avec beaucoup de peine.

A l'époque où le tribunal fut divisé en sections, au mois de septembre 1793, les greffiers n'assisterent que deux ou trois fois au tirage des juges et jurés, dont il fut dressé des procès-verbaux ; mais ensuite on n'appella plus le greffier ; et pendant deux ou trois mois seulement, on envoya au greffe une note du tirage, dont je ne voulus point faire de procès-verbaux, parce que je n'avois pas assisté au tirage. Depuis même, on n'envoya plus au greffe ces notes de tirage.

A l'époque, à peu-près du procès de Danton, l'entrée de la chambre du conseil fut interdite aux greffiers qui étoient obligés de rédiger les jugemens sur les notes qu'on envoyoit au greffe.

Lors du jugement des 21 députés, Brissot, Gensonné et autres, d'après la déclaration du jury, lorsque Fouquier requit la peine de mort contr'eux, Valazé, l'un d'eux, se perça le cœur, et mourut sur-le-coup. On fit retirer les autres accusés, et on prononça leur jugement, dont ils n'eurent jamais connoissance, car on ne leur fit pas notifier.

L'accusé Fouquier fit le réquisitoire d'envoyer le cadavre de Valazé à l'échafaud, et de le faire guillotiner comme les autres ; mais le président, Hermann, se recria à cette atroce proposition ; et le tribunal se contenta d'ordonner que le cadavre seroit conduit au lieu du supplice, ce qui fut exécuté. Le jugement ne porta pas en vertu de quelle loi le cadavre a été traîné sur la claie, parce qu'il n'en existe pas qui l'ordonnât.

Dans le commencement de l'établissement du tribunal, époque à laquelle on jugeoit, et où l'humanité n'en étoit pas bannie, lorsqu'une femme condamnée à mort se déclaroit grosse, on la faisoit visiter, et lorsque les officiers de santé ne pouvoient prononcer sur son état positivement, dans le doute on donnoit le tems à la nature de se développer, et d'éclairer la justice sur l'état

de ces femmes. Il cite les femmes Charry et Kolly ; à leur égard ont tint cette conduite ; mais depuis on n'en usa plus de même.

J'ai vu au moins dix à douze femmes envoyées au supplice le même jour qu'elles firent des déclarations de grossesse. Je cite entr'autres la femme du citoyen Joly de Fleury, ex-procureur général.

Il y eut plusieurs femmes qui firent des déclarations de grossesse : elles furent visitées ; il s'en trouva une sur laquelle les chirurgiens prononcèrent affirmativement qu'elle étoit grosse : une sur laquelle ils prononcèrent aussi affirmativement le contraire ; mais sur la femme Fleury, et une autre qui s'étoient déclarées enceintes de cinq à six semaines, les officiers de santé déclarèrent qu'ils n'avoient apperçu aucuns signes de grossesse, ce qui laissoit évidemment un doute sur leur état, et sur-tout à l'époque de six semaines. Eh bien ! malgré une déclaration aussi équivoque à l'égard de ces deux dernières, tandis qu'elle avoit été positive pour les deux premières, elles furent envoyées à l'échafaud, et le motif du jugement qui les y envoya, fut qu'elles n'avoient pu communiquer avec des hommes.

Un fait qui prouve que Fouquier savoit à l'avance le sort des accusés qu'on mettoit en jugement, c'est qu'un nommé Ozanne, juge de paix, condamné à deux ans de détention, subissoit son jugement à la Force, lorsqu'un décret l'indiqua comme complice de *L*admiral et de la fille Renaud. Sa femme vint me trouver, me dit que ce n'étoit pas de son mari dont il étoit question, mais d'un autre Ozanne : elle me remit un mémoire pour *F*ouquier, à qui je le présentai à la buvette. Fouquier sans vouloir le lire, me dit : C'est une affaire faite, conduis-la. Sentant la fatale signification de ces paroles : C'est une affaire faite, je mis le mémoire dans ma poche, et je conduisis l'infortunée femme d'Ozanne, en lui disant que Fouquier y auroit égard.

Quand la fille Renaud fut interrogée à la chambre du conseil, après avoir protesté qu'elle n'avoit jamais eu intention d'assassiner Robespierre, qu'elle avoit seulement voulu voir comment étoit faite la figure d'un tyran : on la menaça, si elle n'avouoit ce prétendu assassinat, l'entraîner avec elle son frère et toute sa famille. Elle répondit qu'on pouvoit la faire mourir, elle, parce qu'elle le méritoit, non pour cet assassinat, mais pour ses sentimens anti-républicains. Pour la forcer à faire l'aveu qu'on vouloit lui arracher, elle fut appliquée à une espèce de question si ridicule, qu'elle auroit dû faire rougir la justice. Comme le goût de cette jeune fille, d'ailleurs assez jolie, étoit d'être bien mise, on la fit dépouiller de ses vêtemens, et on la couvrit de guenilles salles et dégoûtantes, et dans cet état on la fit monter à la chambre du conseil, où elle subit un nouvel interrogatoire, et où on lui fit les mêmes demandes et les mêmes menaces, à quoi elle répondit comme elle avoit déja fait, ajoutant le persifflage et la raillerie contre des juges qui avoient eu la petitesse d'employer à son égard une espèce de question aussi ridicule.

*L*orsqu'on mit en jugement les soixante-neuf, pour le prétendu assassinat de Collot et Robespierre, il étoit près de 11 heures avant qu'ils fussent placés.

On procéda à l'appel nominal, et ensuite on leur fit cette question : Avez-vous eu connoissance de la conspiration? Y avez-vous participé? Sur la réponse négative d'un accusé : à un autre ; même question, même réponse. Mais citoyen président, je vous observe que je n'ai pu participer à cette conspiration, si elle a existé : je demande la parole pour le démontrer. Vous n'avez pas la parole : à un autre. Gendarmes, faites votre devoir. Après ces soixante-neuf questions, et autant de réponses, ils furent condamnés à mort, c'est-à-dire assassinés en moins de quatre heures, et envoyés à la mort en chemises rouges. C'est ainsi qu'on en usoit dans toutes les affaires où tous les jours on mettoit en jugement, trente, quarante, cinquante accusés, à qui on ôtoit la parole dès qu'ils vouloient se défendre, et en trois heures ils étoient envoyés au supplice.

Ce qui prouve que Fouquier avoit le droit de mettre en jugement qui il vouloit, c'est-à-dire droit de vie et de mort, est le fait suivant. Quelques jours après le jugement de Danton, Fleuriot proposa à la chambre du conseil de me faire arrêter, et Tavernier aussi, commis-greffier, comme des êtres immoraux et aristocrates, et de se défaire de nous. *F*ouquier, en frappant sur la table ~~, dit : Oui~~, je le sais comme vous : je les mettrai en jugement si vous voulez : on sait ce que cela vouloit dire : mais vous désorganisez le greffe : comment voulez-vous que je fasse ? ah ! c'est bien aisé.

Un autre fait à l'appui, c'est que quelques jours après son arrestation, le même Taverniet ayant rencontré Fouquier à la Conciergerie, celui-ci l'engagea à prier Paris, greffier du tribunal, à solliciter pour lui auprès de quelques députés; ajoutant, pour l'intéresser à cette démarche, que Paris ne devoit pas lui en vouloir d'avoir été arrêté : il resta au cachot depuis le 20 germinal jusqu'au 14 ou 15 thermidor : car bien loin d'avoir eu part à son arrestation, il avoit empêché que Paris ne fut mis en jugement, ainsi que Tavernier, et moi qu'on vouloit lui accoler, quoiqu'il n'y eût aucune dénonciation contre moi et Tavernier, qui n'avons jamais été arrêtés.

Pour mieux faire sentir cette vérité, la veille de l'arrestation de Fouquier, étant allé à la chambre du conseil pour faire signer les jugemens des conspirateurs mis hors de la loi le 9 thermidor, dans lesquels il avoit tenu la plume les 10, 11 et 12 thermidor, quelques juges me firent une observation judiciaire sur la rédaction de ces jugemens, entr'autres *Laporte*, l'un des accusés. Je répondis qu'ils avoient raison, mais que je n'avois pu rédiger autrement ces jugemens, *Fouquier* ne m'ayant pas remis les pièces nécessaires. A l'instant Fouquier arriva avec son substitut Gribauval, et Sellier, à qui on fit part des observations des juges et de mon excuse. *Fouquier* frappant, selon son usage, sur la table, prétendit avoir remis les pièces, ou envoyées au parquet, et les pièces s'y trouvèrent; mais comme il n'étoit pas juste que Fouquier eut tort, Gribauval et Sellier me traitèrent avec hauteur.

Je sortis avec humeur, alors *Fouquier* s'écria, en présence de Tavernier et de Derbès, tous deux commis-greffiers : Comme les circonstances le rendent insolent ! Fouquier m'envoya ordre de remonter sur-le-champ à la chambre du conseil, avec menaces de m'y faire monter de force, si je m'y refusais.

Que les jurés pèsent cette expression, a dit le témoin, au 14 thermidor, et ce qu'il me seroit arrivé avant le 10. Je n'étois pas insolent, a ajouté le témoin, mais j'étois hardi. Je ne craignois plus d'être guillotiné à cette époque.

Fouquier a dit à Hurot, l'un des commis-greffiers, qu'il avoit déja fait guillotiner l'un d'eux, *Legris*, qu'il les feroit tous guillotiner s'ils ne remplissoient pas mieux leur devoir.

Parmi les juges, j'ai remarqué dans *Foucault* un caractère sanguinaire; il voyoit couler le sang avec plaisir. J'ai assisté *Foucault* dans les interrogatoires : j'ai remarqué une très-grande dureté de sa part envers les accusés : il trouvoit par-tout des nobles, jusques dans des savetiers. Pour preuve de son caractère de sang, le jour où *Legris*, qui avoit été arrêté dans la nuit, fut guillotiné, *Foucault* me rencontrant à l'entrée du tribunal, me dit, avec un extérieur plein de joie : Sais-tu la nouvelle : je crus qu'il s'agissoit de quelque grande victoire, je lui répondis, non : de quoi s'agit-il? *Foucault* reprit vivement : Legris vient d'être arrêté, il aura le cou coupé aujourd'hui.

Sellier, dans le commencement qu'il est entré au tribunal, avoit montré un caractère assez humain; mais depuis, il étoit parvenu à imiter fort bien Dumas dans la manière dure et inhumaine de traiter les accusés et de leur refuser la parole. J'ai présumé que Sellier visoit à succéder à Dumas, qui, d'après les grands services qu'il avoit rendus, ne pouvoit manquer d'obtenir une place plus importante.

Je suis bien étonné de voir au nombre des accusés, Harny : je n'ai jamais connu un homme plus probe et plus humain : je l'ai vu pleurer et gémir sur les atrocités dont il étoit obligé d'être l'instrument.

Je n'ai jamais connu dans Naulin, des sentimens inhumains, ni sanguinaires.

Je n'ai jamais remarqué dans Maire, non-plus, ce caractere avide de sang, qu'ont manifesté plusieurs de ses collègues.

De l'Imprimerie du Tribunal Révolutionnaire, enclos du Temple, n°. 37.

N°. XXIV.

SUITE DU PROCÈS DE FOUQUIER TINVILLE

Et autres Membres du Tribunal du 22 prairial, traduits au Tribunal Révolutionnaire.

Nota. Il paroit tous les jours un numéro de ce procès.
Le prix de la collection entière, depuis l'acte d'accusation jusqu'au jugement qui interviendra, est de 10 livres.
On souscrit chez l'auteur, au bureau du Bulletin Républicain, n°. 37, enclos du Temple; on trouve les numéros séparés chez tous les libraires et marchands de nouveautés.

Suite de l'audience du 19.

J'ai remarqué dans Trinchard, un caractère le plus sanguinaire. Quelque tems après sa nomination à la commission populaire, il vint à la buvette; il déjeunoit avec quelques autres jurés: ils lui dirent que sa commission ne leur avoit encore rien envoyé. Trinchard répondit que la commission alloit commencer ses opérations par envoyer au tribunal tous les nobles et tous les prêtres, et qu'il espéroit qu'il en feroit bonne justice. Tu peux y compter, répondirent les jurés. Un d'eux ayant demandé ce qu'on faisoit des gens condamnés à la déportation par le tribunal, je dis que je ne voyois pas la nécessité d'exposer des vaisseaux à être pris par les ennemis; qu'il seroit assez tems après la paix. Il est bon, reprirent quelques-uns d'eux, en ricanant! exposer des vaisseaux! On les embarquera aux isles Sainte-Marguerite, et puis à une demi-lieue de là . . . . ils boiront. Je crois que Ganney, l'un des accusés, étoit présent.

J'ai connu à Leroy un caractère très-sanguinaire: il est accusé d'avoir fait périr plus de trente personnes de Coulomiers, dont il étoit maire: il a joué dans cette affaire, les rôles de dénonciateur et de témoin. »

Je n'en ai guères vu de plus sanguinaire que Renaudin, qui ne se récusa pas de lui-même, lorsque le malheureux Camille le récusa sur des motifs qu'il donna. J'en dis autant de Prieur: ce dernier avoit l'audace d'insulter au malheur de ceux qu'il devoit condamner. En les regardant, il disoit avec une plaisanterie atroce, celui-ci: c'est *de l'anisette de Bordeaux*; celui-là: *de la liqueur de Mrs. Anfoux*: il passoit le tems des débats à dessiner sur le papier qu'on lui donnoit pour recueillir des notes, des caricatures des accusés. Ce dernier fait est commun à plusieurs des jurés.

Fouquier: Le témoin, Paris et d'autres, ont formé une criminelle coalition pour me perdre: ils ont employé, pour cela, tout ce que la haine et la passion a pu leur suggérer: ils en trouvent la cause dans le ressentiment qu'ils ont de la mort de Danton, leur intime ami, que je n'ai mis en jugement que d'après un décret de la convention. Je me résume de prouver mon assertion.

Je réponds aux faits déposés par le témoin. Il nie le premier fait.

Je conviens d'avoir traduit, par amalgame, plusieurs accusés pour des faits qui leur étoient étrangers; mais c'étoit sur les ordres du comité de gouvernement. Les accusés recevoient leur acte d'accusation la veille de leur mise en jugement. On a quelquefois travaillé tard au greffe, aux copies des actes d'accusation, mais on n'y a pas passé la nuit. Les jugemens qui sont in-

tervenus, sont du fait des jurés et des juges, et non du mien. J'assistois même rarement aux audiences.

J'ignorois le trouble dont a parlé le témoin : Roberspierre n'a été mis en arrestation que vers cinq heures et demie, et il n'étoit que trois heures et demie lorsque je partis. Je ne pouvois me douter de ce qui se passoit. J'avois rempli mon devoir, en ordonnant de ne pas différer l'exécution, parce que rien ne devoit arrêter le cours de la justice.

Dormesson étoit attaqué de la goutte ; mais avoit le corps et l'esprit sain. Je ne mettois personne en jugement sans avoir fait constater leur état par des officiers de santé.

Je ne me rappelle pas du huitieme fait ; il ne me regarde pas, parce que je n'étois pas à l'audience.

La femme, dont a parlé le témoin, est libre. La maligne présomption du témoin, qui prétend qu'on la récusoit pour être mise en jugement, provient de sa passion.

Je devois mettre en jugement les deux femmes Biron : ne sachant où étoit l'une d'elles, je dis à l'huissier, qui lui apprit qu'elles étoient au Luxembourg, de les amener toutes deux.

Je n'ai pas dit qu'on mît le prisonnier au cachot ; s'il fut guillotiné depuis, se fut pour cause de conspiration.

J'allai recevoir la déclaration d'un des condamnés, à la conciergerie, avec Jagot et Vouland : je ne pus sortir, parce que les accusés sortoient pour monter dans les charetes. Je me mis à la fenêtre, mais je ne tins pas le propos qui m'est attribué. J'ignore s'il fut tenu, et par qui.

Le président, *au témoin* : Avez-vous entendu ce propos ?

Le témoin : Non, mais je le tiens de ma sœur et de la jeune Richard, qui se retirerent pour cacher leurs larmes. *Beaulieu* étoit présent et d'autres personnes, qui déposeront. Ma sœur et la jeune Richard, me l'ont rendu.

Fouquier : Je prétends que Macé avoit été acquitté pour le même fait ; mais la chambre du conseil ayant arrêté qu'il seroit décerné un mandat d'arrêt contre lui, j'en chargeai, peu de jours après, Château, huissier, qui ne put l'arrêter, parce qu'il étoit allé à Versailles ; et qu'ayant appris la démarche de cet huissier, il se cacha.

Le témoin : Je soutiens que le mandat ne fut lâche que plus d'un mois après. Il invoque le témoignage de Naulin, l'un des accusés.

Fouquier : Je persiste ; et je dis que le tribunal a jugé les motifs de la récusation, aux termes de la loi du 28 mars 1793 ; que même, aux termes de cette loi, il n'étoit plus recevable à la proposer, ayant dû la faire la veille.

Je ne me souviens pas d'avoir oublié d'ouvrir des paquets à décharge ; s'il y en a eu à charge, qui n'ont point été ouverts, c'est qu'il y avoit d'autres preuves pour motiver la condamnation des accusés.

Bien loin que la surprise du décret fût de mon fait, c'est un des reproches que j'avois fait à Billaud, dans ma défense imprimée. Je suis bien loin d'avoir dit que les accusés étoient en révolte ; ce fut Saint-Just, qui, pour surprendre ce décret, ne fit pas voir ma lettre à la convention ; mais on lut la lettre de la *Flotte*, qui dénonçoit la conspiration du *Luxembourg*. Les accusés ont eu la parole pour se defendre ; mais le quatrieme jour, les jurés ayant déclarés qu'ils étoient suffisamment instruits, aux termes de la loi, ni moi, ni personne, n'avoient pu, ni dû parler.

Cambon substitut. Je vais donner lecture d'une lettre ou projet de lettre, écrite à l'audience, et signé Fouquier ; et d'une autre aussi signé *Fouquier* et Hermann. La dernière est du 15 germinal, relative à l'affaire de Danton et autres.

« Un orage horrible gronde depuis l'instant que » la séance est terminée : des voix effroyables » réclament la comparution et l'audition des députés Simon, Gossuin, Legendre, *Fréron*, » Panis, *Lindet*, Calon, Merlin de Douai, » Courtois, Laignelot, Robert-Lindet, Robin, » Goupilleau-de-Montaigu, Lecointre de Versailles, Brival et Merlin de *Thionville*.

» Les accusés, en appellant au peuple entier » du refus qui lui seroit fait de citer ces témoins : » il est impossible de vous tracer l'état d'agitation des esprits. Malgré la fermeté du tribunal, » il est instant que vous vouliez bien nous indiquer notre règle de conduite, et le seul » moyen seroit un décret, à ce que nous prévoyons ». *Signé* Fouquier.

Voici la deuxième lettre trouvée dans les bureaux du comité de salut public.

Paris, 15 *germinal*, *de l'an deuxieme.*

Citoyens représentans,

« Un orage horrible gronde depuis que la » séance est commencée ; les accusés, en forcenés, réclament l'audition des témoins à décharge, des citoyens députés Simon, Courtois, Laignelot, Fréron, Panis, Lindet, Calon, » Merlin de Douay, Gossuin, Legendre, Robert Lindet, Robin, Coupilleau de Montaigu, » Lecointre de Versailles, Brival et Merlin de » Thionville ; ils en appellent au peuple du refus qu'ils prétendent éprouver ; malgré la fermeté du président et du tribunal entier, leurs » réclamations multipliées troublent la séance, et » ils annoncent hautement qu'ils ne se tairont pas » que leurs témoins ne soient entendus, sans un » décret. Nous vous invitons à nous tracer définitivement notre règle de conduite sur cette » réclamation, l'ordre judiciaire ne nous fournissant aucuns moyens de motiver ce refus ».

Signé A. Q. Fouquier et
Hermann, président.

Cambon. Voici le décret rendu à ce sujet :

Décret du 14 germinal de l'an deuxième : Portant que tout prévenu de conspiration qui résistera ou insultera à la justice nationale, sont mis hors de débats, et jugé sur-le-champ.

« La convention nationale décrète que le tribunal révolutionnaire continuera l'instruction » relative à la conjuration de Lacroix, Danton, » Chabot et autres ; que le président employera » tous les moyens que la loi lui donne pour » faire respecter son autorité et celle du tribunal » révolutionnaire, et pour réprimer toute tentative de la part des accusés, pour troubler la » tranquillité publique, et entraver la marche de » la justice, décrète que tout prévenu de conspiration qui résistera ou insultera à la justice » nationale, sera mis hors des débats et jugé » sur-le-champ » (1).

Fouquier. Il est avoué par les membres du gouvernement que cette lettre n'a pas été lue à la convention ; j'aurois desiré qu'elle l'eût été, elle eut produit un autre effet.

Hermann. Fouquier avoit écrit sa lettre d'un style impétueux ; nous l'avons adoucie en écrivant la seconde. Il y avoit dans cette salle de grands mouvemens ; mais les accusés n'ont pas été mis hors des débats ; ils n'ont pas jetté des boulettes.... on ne les a pas brusqués ; je ne leur ai pas ôté la parole. Danton me dit : Je te respecte, président, tu as l'ame honnête.

Fouquier. Je prétends qu'il y avoit des citoyens acquittés qui n'avoient pas besoin de ces indemnités : ils surprenoient la religion du comité, pour les obtenir ; en bon citoyen, j'ai dû m'opposer à ces abus ; mais je ne me suis point emporté contre eux, ni contre les jurés. J'ai pu dire, après la gravité des charges qu'il y avoit contre eux, qu'ils étoient heureux de s'en être tirés.

Le tirage des juges et jurés, s'est toujours fait exactement ; si l'on en a pas fait de procès-verbaux, c'est la faute du greffier.

Je conviens du dix-huitième fait ; mais je ne faisois que requérir ; c'etoit au tribunal à prononcer comme il lui convenoit.

Que toutes les fois que des femmes se déclaroient enceintes, je les faisois visiter par les officiers de santé du tribunal ; que c'étoit d'après leur rapport que le tribunal ordonnoit le sursis au jugement, ou son exécution. Ce fait appartenoit aux Juges. Il est d'ailleurs étonnant qu'on veuille faire tomber sur moi tout ce qui procede des juges et des jurés. D'ailleurs, ceci sera plus amplement démenti, lorsqu'on en sera aux faits matériels.

Loin d'avoir voulu faire guillotiner Ozanne, je lui avois, sur la demande même du témoin, accordé la facilité d'aller chez lui une fois par décade, sous la responsabilité d'un officier de paix, pour opérer des recouvremens que lui seul

---

(1) Après la lecture de ce décret, Danton dit : Je prends l'auditoire à témoin que nous n'avons pas insulté au tribunal, au peuple ni à la justice nationale. L'auditoire répondit que non. Danton s'écria alors : Nous sommes dévoués : nous ne sommes pas des conspirateurs ; le peuple un jour connoîtra la vérité de ce que je dis : je vois de grands malheurs fondre sur la France. Voilà la dictature : le dictateur a déchiré le voile, il se montre à découvert.

pouvoit faire. J'ai pu dire au témoin, lorsqu'il me remit le mémoire: Je n'y peux rien, le décret le frappe, je n'en suis pas le maître. Mais voilà tout.

Les 69 furent mis en jugement par un décret, comme complices de la conspiration du baron de Baltz. Voici le décret. Ils ne furent pas trois heures en jugement, comme le prétend le témoin, mais au moins cinq heures; car il étoit près de quatre heures lorsqu'ils furent jugés. D'ailleurs c'étoit Liendon qui étoit à l'audience. Ozane et les autres, à l'exception de la fille Renaud et Ladmiral, ont été mis en jugement pour la conspiration, et non pour l'assassinat, par suite de l'amalgame d'usage.

Le président, à Fouquier: Pourquoi, si les soixante-neuf n'étoient pas condamnés comme assassins, les a-t-on vêtus d'une chemise rouge?

Fouquier: Je réponds que c'est parce que le jugement l'avoit prononcé.

Cambon. Voici la minute du jugement qui constate que d'après la déclaration du jury, les soixante-neuf n'ont pas été convaincus d'assassinats particuliers, mais d'avoir conspiré en assassinant le peuple par la famine, etc; et que le jugement ne porte point cette disposition de chemises rouges.

Fouquier. Je prétends que c'est une faute du greffier, parce que le jugement l'a prononcé.

Harny, l'un des accusés, qui étoit l'un des juges dans cette affaire. J'observe que le tribunal ne l'a pas prononcé. J'en témoignai même mon étonnement lorsque j'entendis donner l'ordre de faire faire des chemises rouges, mais on me répondit que cela ne me regardoit pas.

Fouquier. Bien loin d'avoir voulu faire arrêter le témoin, je l'avois toujours protégé, puisque j'empêchai l'effet d'un premier mandat d'arrêt lancé contre lui par le comité de sûreté générale, ainsi que contre Tavernier, parce qu'ils étoient amis de Danton. Je dis au comité que cette intimité n'étoit pas un crime; qu'on pouvoit avoir été l'ami d'un homme qui d'ailleurs avoit joui d'une grande réputation de patriotisme sans être complice de ses crimes, et le mandat ne fut pas exécuté. J'empêchai également l'exécution d'un mandat d'arrêt décerné contre le témoin, par le comité révolutionnaire de sa section; mais je ne pus empêcher que Thierry, de la même section, employé au greffe, ne fut arrêté par le même comité révolutionnaire. J'ai de même empêché l'effet d'un premier mandat d'arrêt, du comité de sûreté générale, contre Paris, pour des propos inconséquens, lors de l'arrestation de Danton: mais s'il fut arrêté depuis, ce n'est pas de mon fait; c'est pour avoir refusé de signer le jugement de Danton.

Foucault. J'ai fais des actes d'humanité: on peut interroger les gendarmes qui étoient présens aux interrogatoires. Le propos que j'ai pu tenir au témoin, sur Legris, ne doit pas être pris dans le sens que lui donne le témoin. J'ai pu dire qu'il seroit guillotiné, parce qu'il étoit assuré que le délit dont il étoit accusé emportoit la peine de mort; j'étois bien loin d'en témoigner de la joie.

Scellier. Je n'ai rien à répondre sur la déclaration du témoin. Mon caractère connu, et la justice qui m'a été rendue par d'autres témoins, suffisent pour répondre à celui-ci. J'ignore pourquoi le témoin a pu fonder sa conjecture, qu'il se proposoit de succéder à Dumas.

Trinchard. Je nie les faits, et je prétends que bien loin d'être un homme sanguinaire, ma conduite à la commission populaire dément une telle assertion.

Fautes à corriger dans le Numéro XXII.

Première page, première colonne, ligne 11: au lieu de renvois de ratures, *lisez*: des renvois et des ratures. Deuxième colonne, ligne 24, au lieu de à la loi, *lisez*: à celui; et ligne 29, au lieu de: le cocher, *lisez*: le collier. Deuxième page, troisième colonne, ligne 20, au lieu de je l'y mettrai; *lisez*: je t'y remettrai. Page trois, colonne cinq, au lieu de la postétite; *lisez*: ma postérité. Colonne quatre, au haut de la page, après ces mots: de Foucault et de Prieur; *lisez*: *Séance du* 19.

De l'imprimerie du *Bulletin républicain*, enclos du Temple n°. 37.

N°. XXV.

SUITE DU PROCÈS DE FOUQUIER TINVILLE

Et autres Membres du Tribunal du 22 prairial, traduits au tribunal Révolutionnaire.

Nota. Il paroît tous les jours un numéro de ce procès.
Le prix de la collection entière depuis l'acte d'accusation jusqu'au jugement qui interviendra, est de 10 liv.
On souscrit chez l'auteur au bureau du Bulletin Républicain, n°. 37, enclos du Temple ; on trouve les numéros séparés chez tous les libraires et marchands de nouveautés.

Suite de l'Audience du 19.

Leroi et Renaudin protestent de leur humanité. Le dernier dit que s'il ne s'est pas remué dans l'affaire de Camille, c'est que le tribunal n'a pas jugé à propos d'accueillir la récusation.

Prieur a nié les propos ; il a dit qu'il s'est déja expliqué sur les desseins qu'il faisoit sur son papier à l'audience.

Quelques-uns des accusés ont interpellé le témoin sur leur moralité.

Le témoin a répondu qu'il n'a indiqué et désigné parmi les accusés que ceux en qui il a remarqué le desir et la soif du sang ; qu'à l'égard de ceux dont il n'a pas parlé, c'est qu'il ne leur a pas connu ce caractère.

Le témoin en finissant sa déclaration a ajouté : J'ai vu pendant six semaines, au moins, assassiner publiquement dans ce tribunal. Si l'on en veut acquérir la preuve, qu'on leur donne pour salle de délibérations, la pièce du greffe qui renferme les cartons des pièces ; là, que l'un d'eux, les yeux bandés, prenne le premier carton qui lui tombera sous la main. Il y trouvera vingt ou trente dossiers qui ont envoyé à la mort quarante ou cinquante personnes pendant une demie heure de délibération des jurés ; ils y verront que pour prendre lecture seulement de la nomenclature des accusés, il auroit fallu plus d'une demie heure, et pour prendre celle des pièces, souvent plusieurs jours. J'ai dit qu'on prenne le premier carton, et si l'on n'y trouve pas la preuve de crimes qui n'ont jamais souillé la terre, je consens de monter à leur place sur ces gradins.

Attendu que Fouquier étoit fatigué, et sur sa demande, la séance a été levée à deux heures et demie.

Suite de l'audience du 19 *germinal.*

Cinquante-sixième témoin, ex-commis principal d'une commission exécutive. Chretien étoit un terroriste : il avoit despotisé la section Lepelletier, en faisant adopter toutes ses propositions, en mettant le poing sous le nez des citoyens qui étoient à l'assemblée générale, en faisant incarcérer les ci-devant grenadiers des filles Saint-Thomas. Chretien se réjouissoit des victimes qui étoient condamnées, et de celles à condamner : il permettoit, dans son café, de chanter une chanson dont le refrein étoit : *massacrons*, *massacrons*. Il prétendoit que tous les nobles, prêtres, riches, étoient des aristocrates, qu'il falloit qu'ils y passent ; il influençoit tous les comités de cette section. Chretien, dans la section Lepelletier, s'est opposé à la lecture du discours de Lindet ; il s'opposa même à ce que la section allât féliciter à ce sujet la convention. Il fit rédiger à la fin de la séance une diatribe que lui et ses partisans alloient lire aux Jacobins. Il faisoit des prosélytes à Roberspierre. Il faisoit incarcérer. Nous avons dénoncé Chré-

tion à la convention. Dans la nuit du 9 thermidor, il resta dans son café ; il envoya des députés à la convention, aux jacobins, et à la municipalité.

Chretien : Les grenadiers des filles St.-Thomas ont tiré sur les marseillois aux Champs-Elysées, cependant je ne les ai pas fait arrêter ; dix à douze l'ont été, mais ils n'ont pas été guillotinés. J'ai sauvé Gauthier, journaliste : les arrestations que j'ai faites, c'est par ordre du gouvernement. Je n'ai pas empêché d'aller féliciter la convention, mais j'ai dit que souvent les félicitations ne servoient qu'à lui faire perdre du tems. Dans mon café un patriote chantoit la chanson dont le refrein est *marchons*, il disoit : *massacrons*, *massacrons*. Je ne me suis pas réjoui des victimes. Le 8 et 9 thermidor j'étois à la convention et aux jacobins : on me dit: es-tu sûr de ton comité revolutionnaire ? Je dis : Oui, pour la convention. On me chassa des Jacobins à coups de pieds au cul. On ne m'aimoit pas à la section : je n'y allai pas le 9 thermidor ; j'envoyai deux patriotes aux jacobins et à la municipalité, pour savoir ce qui s'y passoit. Je nie les propos.

Cinquante-septième témoin : J. P. de Gobertiere a confirmé la déclaration de Gatrés, relativement à la lettre du ci-devant comte de Fleury, écrite à Dumas, concernant le propos tenu par Fouquier à ce sujet.

Cinquante-huitième témoin. Nicolas - Joseph Paris, greffier du tribunal révolutionnaire, a dit: Dès l'origine, le tribunal fut influencé par le ministère de la guerre, par les Vincent, Hébert et Chaumette, qui alors tyrannisoient l'opinion publique ; plusieurs personnes ont été la victime de ces hommes pervers, par la coupable complaisance de Fouquier Tinville.

Vers la fin de septembre de l'an deux, le tribunal fut réorganisé presque tout entier ; cette réorganisation fut l'ouvrage des comités de salut public et de sûreté générale avec Fouquier et Fleuriot Lescot, qui présentèrent différens membres, qui furent nommés ; cette réorganisation se fit parce qu'il y avoit des jurés probes qu'on vouloit renvoyer. Ce fut à cette époque que les comités de gouvernement s'emparèrent du tribunal qui devint un instrument dans leur main. Il n'y a pas d'exemple qu'aucune dés malheureuses victimes envoyées par ces comités au tribunal ayent été acquittées, et si cela est arrivé, elles ont été arrêtées de nouveau et guillotinées.

Le tribunal étant composé en quatre section, il devoit y avoir un tirage de juges et de jurés. Au lieu d'un tirage, c'étoit un tirage qui se faisoit ; cela se pratiquoit sur-tout lorsqu'il y avoit de grandes affaires à juger. Cela s'est pratiqué à ma connoissance dans l'affaire d'Hébert et Vincent, et dans celle de Phelippeaux, Camille, Danton et autres ; ce triage fut fait par Fleuriot et Fouquier, dans la chambre du conseil, en présence de plusieurs juges : les jurés choisis étoient ceux que Fouquier appeloit *les solides*, gens sur lesquels on pouvoit compter : c'étoient Trinchard, Renaudin, Brochet, Leroi dit Dix Août, Prieur, Aubry, Chatelet, Didier, Villate, Laporte, Gautier, Dupleix, Lumière, Desboisseaux et Benard (ces trois derniers ont été guillotinés comme membres de la commune rebelle ; ainsi que plusieurs autres connus au tribunal pour les faiseurs de feu de file. Ces jurés, lorsqu'ils étoient de service se rendoient le matin au cabinet de Fouquier, où souvent étoient les juges de service ; là, il étoit question de l'affaire du jour ; c'étoit le mot d'ordre qu'ils alloient prendre ; de-là ils montoient à la buvette, par les fenêtres de laquelle ils voyoient passer, avec un plaisir barbare, les victimes qu'ils alloient immoler, et contre lesquelles ils se permettoient des propos insultans. Un jour j'étois dans le cabinet de Fouquier, on vint annoncer que l'audience qui tenoit dans la salle ci-devant St-Louis étoit finie, et que plusieurs des personnes mises en jugement, étoient acquittées. Fouquier, en s'emportant et en trépignant, dit : « Qu'on me donne les noms de ces bougres-là (il vouloit dire les jurés) on ne peut compter sur rien avec ces gens-là ; voilà des affaires sûres qui nous pettent dans la main : Fouquier a répété à différentes fois des propos semblables, lorsqu'il est arrivé que des citoyens ont été acquittés.

Dans le courant de ventôse, l'an deuxième, arriva l'affaire d'Hébert, Vincent, Ronsin et autres. De grandes informations furent faites ; plus de deux cents témoins furent entendus, un grand nombre de témoins désignoient comme chef d'une faction, Pache, sous le nom de grand juge, et Henriot, comme chef militaire secondant cette faction. Un soir, avant la mise en jugement, le tribunal s'assembla en la chambre du conseil,

et délibéra sur les charges qui se trouvoient portées contre Pache et Henriot, dans les différentes déclarations reçues. Dumas qui étoit ivre proposa le mandat d'arrêt contre Hanriot; Fleuriot s'y opposa, sous prétexte qu'on ne devoit pas arrêter le chef de l'armée parisienne sans en avoir référé au comité de salut public. Ce dernier avis prévalut, et le même soir Fouquier, *Fleuriot*, Dumas et Hermann se transportèrent au comité de salut public, pour lui faire part de la délibération qui venoit d'avoir lieu. Je sçus le lendemain qu'ils avoient reçu une semonce de la part du comité, et particulierement de Robespierre, pour avoir délibéré sur l'arrestation d'Hanriot, et ils reçurent l'ordre d'écarter les preuves qui pourroient exister tant contre Pache que contre Hanriot. Les accusés Ronsin, Hébert et autres, furent mis en jugement; les débats s'ouvrirent, et lorsque quelques témoins vouloient parler de Pache et d'Hanriot, le président, Dumas, les interrompoit, en disant qu'il ne devoit pas être question d'eux, qu'ils n'étoient pas en jugement, et faisoit leur éloge, en parlant de la vertu de Pache, qui avoit la confiance du peuple, du civisme et du courage d'Hanriot, de sorte que les témoins étoient réduits au silence sur le compte de Pache et d'Hanriot; Fouquier étoit présent, il remplissoit les fonctions d'accusateur, il se gardoit bien de contredire le président dans cette affaire. Le tribunal avoit commis le citoyen *F*erral homme de loi, pour recueillir des notes des déclarations qui seroient faites pendant le cours des débats, Naulin, *F*ubleyras et Coffinhal, juges, recueilloient les notes des débats: tous les soirs ils se rassembloient pour réunir ces notes et en faire un travail pour être livré à l'impression. Il paroît que ce travail a été tellement dénaturé, qu'on a supprimé les preuves qui pouvoient exister contre Pache et Hanriot, et qu'on a mis sur le compte de Danton, ce qui etoit sur celui de Pache; mais avec une telle mal-adresse, qu'il est impossible de ne pas y reconnoître le maire de Paris. Le citoyen *F*eral a fait un petit manuscrit intitulé: *Errata*, qui contient tous les changemens frauduleux qu'on a fait dans cet ouvrage. J'avois aussi recueilli très-exactement note des déclarations faites pendant l'instruction de ce procès, mais elles m'ont été volées pendant ma détention.

Vint ensuite le procès intenté contre Camille, Phelippeaux, Danton, et autres. C'est dans cette affaire où j'ai vu les comités de salut public et de sûreté générale employer le machiavelisme le plus raffiné, et Fouquier ainsi que Dumas, se prêter lâchement et complaisamment aux projets perfides de ces deux comités, qui vouloient immoler les citoyens les plus éclairés et les plus fermes défenseurs de notre liberté, pour parvenir plus sûrement à établir leur tyrannie et le systême barbare qu'ils ont employés depuis.

Voici ce que j'ai vu et entendu pendant le cours de cette affaire à jamais mémorable par les crimes qui ont été commis, et à jamais malheureuse pour mon pays. A onze heures les accusés furent introduits dans la salle d'audience. Après la lecture de l'acte d'accusation, on envoya chercher Westermann et Lhuillier, qui furent accolés à Danton, Camille et Phelippeaux, comme ceux-ci l'avoient été à Deglantines, à Chabot et à Despagnac; de sorte que dans cette affaire il s'y trouvoit trois sortes de personnes qui ne s'étoient jamais vues, ni connues. Raffinement de perfidie qu'ont employés souvent les comités et encore plus souvent Fouquier, en confondant les hommes les plus probes, les défenseurs les plus intrépides de notre liberté avec de lâches fripons (1), et les ennemis les plus déclarés de la révolution.

Dans cette séance Camille-Desmoulins récusa Renaudin: il motiva sa récusation; les motifs en paroissoient fondés. Fouquier devoit requérir, et le tribunal statuer sur ses motifs de récusation; mais on avoit trop besoin d'un juré comme Renaudin; on se garda bien de faire droit sur cette récusation, on ne délibéra même pas. Les accusés voyant une partialité marquée de la part du tribunal qui étoit circuit par la présence des membres du comité de sûreté générale qui étoient derriere les juges et jurés, demanderent au tribunal la comparution de plusieurs députés au nombre de 16, qu'ils demandoient à faire entendre comme

(1) Danton, Phelippeaux et autres se plaignirent amerement à l'audience d'être accolés avec des hommes accusés de friponnerie: si nous sommes traduits ici, dit alors Danton, comme des conspirateurs, et si nous sommes jugés comme tels, il faut du moins que la postérité sache que nous n'étions pas des voleurs.

témoins. Danton demanda aussi que le tribunal écrivît à la convention pour demander qu'une commission prise dans son sein fût nommée pour recevoir la dénonciation que lui, Camille et Phelippeaux vouloient faire contre le système de dictature qu'exerçoit le comité de salut public; il ne fut fait aucun droit sur ces demandes; elles furent rejettées par le président, et Fouquier et son digne ami *Fleuriot*, qui remplissoit conjointement avec *Fouquier*, le rôle d'accusateur public; et comme le tribunal n'avoit aucune raison valable à opposer aux accusés sur une demande qu'on ne pouvoit, sans injustice, leur refuser, le président leva la séance.

Le lendemain l'audience commença fort tard: quelques questions furent faites à quelques-uns des accusés. Danton demanda la parole pour répondre aux accusations qui lui étoient imputées; elle lui fut refusée d'abord, sous prétexte qu'il parleroit à son tour; il insista; enfin on ne put la lui refuser plus long-tems.

Il prit l'acte d'accusation; chaque chef qui lui étoit imputé n'étant appuyé ni de preuves, ni de pièces, étant même dénué de vraisemblance, il ne lui étoit pas difficile de se justifier. Une grande partie de l'auditoire applaudit à sa justification: ce n'étoit pas ce que vouloit le tribunal. Le président lui retira la parole, sous prétexte qu'il étoit fatigué, et qu'il falloit que chaque accusé parlât à son tour.

Danton n'abandonna la parole qu'après que le président lui eut promis qu'il l'auroit le lendemain pour réfuter les autres chefs-d'accusation qu'on ne lui avoit pas laissé le tems d'aborder, et pour en finir on leva la séance.

Le lendemain l'audience commença encore fort tard, on vouloit consumer le tems sans que la vérité qu'on redoutoit perçât. Avant d'arriver à l'expiration des trois jours, après lesquels on se proposoit de faire dire aux jurés qu'ils étoient suffisamment instruits comme cela est arrivé, les accusés entrés, Danton demanda la parole pour continuer sa justification; elle lui fut refusée, sous prétexte qu'il falloit que les autres accusés fussent interrogés sur les faits qui leur étoient imputés. Danton, Camille, Phelippeaux et autres demandèrent de nouveau la comparution des députés leurs collègues, et que le tribunal écrivit à la convention pour qu'elle nommât une commission pour recevoir leur dénonciation, et qu'ils en appelloient au peuple du refus qui leur seroit fait; ce fut à cette époque que *Fouquier*, au lieu de faire droit aux réclamations justes et bien fondées des accusés, écrivit une lettre au comité de salut public, où il peignoit les accusés dans un état de révolte, et demanda un décret: c'étoit un décret de mise hors des débats que demandoit Fouquier, comme on le verra par la suite; il en avoit besoin, car pour cette fois seulement, et pendant un instant, on a vu la vertu et l'innocence faire pâlir le crime. Fouquier et son digne ami Fleuriot, tout atroces qu'ils étoient, juges et jurés, étoient anéantis devant de tels hommes, et j'ai cru un instant qu'ils n'auroient pas l'audace de les sacrifier; j'ignorois alors les moyens odieux qu'on employoit pour y parvenir, et qu'on fabriquoit une conspiration au Luxembourg, qui, à l'aide de laquelle, et de la lettre de Fouquier Tinville, on a surpris la religion de la convention nationale, en lui arrachant un décret qui mettoit les accusés hors des débats; ce fatal décret arriva, il fut apporté par Amar, accompagné de Voulland. J'étois dans la salle des témoins lorsqu'ils arrivèrent. Je les vis pâles, la colère et l'effroi étoient peints sur leurs visages, tant ils paroissoient craindre de voir échapper à la mort leurs victimes; ils me saluèrent, voulant savoir ce qu'il pouvoit y avoir de nouveau, je les abordai, Voulland me dit: Nous les tenons, les scélérats, ils conspiroient dans la maison du *Luxembourg*. Ils envoyèrent appeler Fouquier, qui étoit à l'audience; il parut à l'instant: Amar le voyant, lui dit: Voilà ce que tu demandes, c'étoit le décret qui mettoit les accusés hors des débats. Voulland dit: voilà de quoi vous mettre à votre aise; *Fouquier* répondit en souriant: ma foi nous en avons besoin; il rentra avec un air de satisfaction dans la salle d'audience, donne lecture du décret et de la déclaration du scélérat Laflotte, que tout le monde connoît.

De l'Imprimerie du Tribunal Révolutionnaire, enclos du Temple, n°. 37.

SUITE DU PROCÈS DE FOUQUIER TINVILLE

Et autres Membres du Tribunal du 22 prairial, traduits au Tribunal Révolutionnaire.

Nota. Il paroit tous les jours un numéro de ce procès.
Le prix de la collection entière, depuis l'acte d'accusation jusqu'au jugement qui interviendra, est de 10 livres.
On souscrit chez l'auteur, au bureau du Bulletin Républicain, n°. 37, enclos du Temple; on trouve les numéros séparés chez tous les libraires et marchands de nouveautés.

Suite de l'audience du 19.

Les accusés frémirent d'horreur au récit de pareilles calomnies. Le malheureux Camille, en entendant prononcer le nom de sa femme, poussa des cris de douleur, et dit: les scélérats, non contents de m'assassiner, ils veulent encore assassiner ma femme. Pendant cette scène déchirante pour les ames honnêtes et sensibles, des membres du comité de sûreté générale, placés sous les gradins et derrière Fouquier, et les juges jouissant du plaisir barbare du désespoir des malheureux qu'ils faisoient immoler; Danton les apperçut, en les faisant voir à ses malheureux compagnons d'infortune, dit: « Voyez ces lâches assassins, ils nous suivront jusqu'à la mort.

Les accusés demanderent la parole pour démontrer l'absurdité et l'invraisemblance de cette conspiration: on leur répondit, en levant la séance, pendant les trois jours qui s'étoient écoulés depuis le commencement de cette affaire.

Les membres du comité de sûreté générale et particulierement Amar, Vouland, Vadier et David, n'avoient point quitté le tribunal: ils alloient, venoient, s'agitoient, parloient aux juges, jurés et témoins, disoient à tous venans que les accusés étoient des scélérats, des conspirateurs, et particulierement Danton. Dumas, Artur et Nicolas, en faisoient autant. Les membres du comité de sûreté générale correspondoient de-là avec le comité de salut public. Le lendemain, qui étoit le quatrieme jour, les membres du comité de sûreté générale étoient au tribunal avant neuf heures: ils se rendirent au cabinet de Fouquier; et lorsque les jurés furent assemblés, je vis Hermann, président avec Fouquier, sortir de la chambre des jurés. Pendant ce tems, Amar, Vouland, Vadier, David, et autres députés, qu'il reconnut pour être membre du comité de sureté générale, étoient à la buvette.

Resté dans une petite piece voisine de la chambre des jurés et de laquelle on peut entendre ce qui se passe dans celle des jurés, j'ignorois ce qui s'étoit passé entre Hermann, Fouquier et les jurés; mais Topino-le-Brun, l'un d'eux, m'a dit que Hermann et Fouquier les avoient engagé à déclarer qu'ils étoient suffisamment instruits; et que pour les y déterminer, ils avoient peint les accusés comme des scélérats, des conspirateurs, et leur avoient représenté une lettre qu'ils disoient venir de l'étranger, et qui étoit adressée à Danton.

L'audience s'ouvrit, et les jurés déclarerent qu'ils étoient suffisamment instruits. Depuis ce tems les accusés ne reparurent plus à l'audience; ils furent renfermés chacun séparément dans la prison, et envoyés à l'échafaud le même jour par Fouquier. Néanmoins plusieurs témoins avoient été assignés à la requête de Fouquier; un seul fut entendu le premier jour des débats, et ce témoin parla à la décharge des accusés, notamment

de Danton. Pendant le tems que les jurés étoient aux opinions, j'étois au greffe dans la pièce du fond : j'entendis du bruit qui venoit du côté de l'escalier qui conduit à la chambre des jurés. Je me portai vers la porte d'entrée du greffe : je vis que c'étoit les jurés, à la tête desquels étoit Trinchard ; ils avoient, à l'exception de quelques-uns, l'air de forcenés ; la rage et la colere étoient peintes sur leur visage. Trinchard, en m'approchant avec un air furieux et en faisant un geste du bras, qui annonçoit la passion la plus outrée ; dit : *Les scélérats vont périr.* Ne voulant pas être témoin de tant d'horreur, je me retirai en gémissant pour les malheurs qui accabloient la république, et sur ceux encore plus grands qu'une semblable tyrannie me présageoit. Le lendemain je me rendis au tribunal, dans la ferme résolution que ce seroit pour la derniere fois, étant bien décidé à donner ma démission. Fouquier ayant fait demander au greffe une expédition de la liste des jurés, voulant savoir l'usage qu'il vouloit en faire, je la lui portai ; il étoit à la buvette. Il prit son crayon, et à côté de plusieurs noms et en marge, il faisoit une f. et disoit *foible*. Je m'apperçus qu'il en marquoit d'une f., et qui avoient été de l'affaire de la veille, je lui en fis l'observation ; il répondit : c'est un petit raisonneur, nous ne voulons pas des gens qui raisonnènt ; nous voulons que cela marche.

Je ne pus m'empêcher de faire un mouvement qui lui annonçoit que je ne l'approuvois pas ; il s'en apperçut, et me regardant fixement, il me dit : Au surplus c'est le comité de salut public qui le veut ainsi.

Je fus arrêté par ordre du comité de salut public et conduit au Luxembourg, où je fus mis au secret, et d'où je ne suis sorti qu'après la révolution du 9 thermidor. Je ne pouvois échapper à la persécution des tyrans, ayant été arrêté le 20 germinal à onze heures du soir, en rentrant chez moi.

Le lendemain, vingt-un, le comité de sûreté générale envoya son digne agent, *Héron*, qui vouloit à toute force me trouver pour m'arrêter ; et qui, mécontent de n'avoir pas eu ce plaisir, vexa mon épouse, la traita de la maniere la plus outrageante, croisa les scellés qui étoient déjà apposés. On mit un homme en garnison dans mon domicile, qui y est resté pendant les quatre mois qu'a duré ma détention.

Le décret du 22 thermidor me ramena au tribunal pour y remplir encore les fonctions de greffier. Mon premier soin, en rentrant dans cette place, fut de m'informer et prendre connoissance de ce qui s'étoit passé pendant ma détention. D'abord il me fut remis deux listes contenant les noms de cinquante-cinq citoyens qui devoient être jugés le 11 thermidor. C'étoit des citoyens envoyés au tribunal par la commission populaire : je remarquai qu'en marge de ces listes qui avoient été remises, par Fouquier, aux huissiers, deux membres de chaque comité révolutionnaire de la section de chaque prévenu étoient indiqués comme témoins pour déposer ; de sorte que ceux qui les avoient fait arrêter étoient appelés pour déposer contre eux. Ces listes ont été remises, par moi, au comité de sûreté générale, et plusieurs autres pièces à la commission des vingt-un.

Fouquier. Je n'ai jamais été l'instrument du département de la guerre ni d'aucune faction. Le général Custine a été traduit par un décret ; son procès a duré dix à douze jours. On trouvoit que cette procédure duroit trop long-tems. Le tribunal et moi fûmes dénoncés par Ronsin aux Cordeliers et aux Jacobins. Cette dénonciation fut portée à la convention ; nous fûmes mandés ; je m'y rendis avec le président : je répondis que si Custines étoit coupable, il ne l'étoit pas seul, et que je devois rechercher ses complices. Je n'ai eu aucune relation avec Hébert ; j'ai informé contre les complices de cette conspiration qui aujourd'hui paroît bien prouvée. Au mois d'août, les comités voulurent augmenter le tribunal révolutionnaire ; ils demandèrent, pour cet objet, des individus ; le tribunal et le témoin lui-même en indiquèrent.

Le 30 ventôse, le gouvernement pressoit le jugement d'Hébert et consors. On me demanda communication de l'acte d'accusation dressé dans cette affaire ; il ne convint pas ; je fus obligé de le refaire dans le comité même. On fit, pendant ce tems, le tirage et non le triage des jurés ; je n'ai pas assisté à ce tirage.

Lorsque Pache fut inculpé dans l'instruction du procès d'Hébert et autres, il y eut, à cette occasion, un rapport à la chambre du conseil : je communiquai aux comités de gouvernement l'indice qui existoit contre Pache, alors désigné sous la qualité *de grand juge*, et qui devoit jouer un grand rôle dans cette faction. Il fut verbalement arrêté dans le comité, comme je l'ai déja dit, qu'il

ne seroit pas parlé de Pache, attendu sa qualité de premier magistrat du peuple. Dumas ne fut que trop exact à empêcher qu'on ne parlât de Pache dans le cours des débats du procès d'Hébert et consorts, et il a fait son éloge publiquement à l'audience, et ensuite aux jacobins. *L'éloge de Pache, fait aux jacobins, parut si déplacé au comité, qu'il intima l'ordre à Dumas de le supprimer de son discours ; mais il en existe encore une trace de celui prononcé à l'audience.* En voici un fragment. Dumas s'adressant aux accusés : « Ils parlent, disoit-il, de la trame perfide qui mettoit le nom de Pache en avant par un motif dont on doit sentir toute la noirceur et toute l'atrocité, ainsi que du projet d'assassiner Hanriot, que l'on ne calculoit pas pouvoir gagner ».

Dumas écartoit les témoins qui pouvoient parler de Hanriot, dans l'affaire d'Hébert : il a pareillement écarté l'audition de Pache dans l'affaire de Chaumette.

Les jurés qui avoient siégé dans l'affaire d'Hébert, siégèrent aussi dans l'affaire de Danton, excepté Gauthier, qui étoit malade, et qui fut remplacé par Souberbiel.

On affichoit la liste des jurés tous les mois. Le 12 ou 13 thermidor, le comité me demanda la liste des jurés et des juges qui ont été rejettés par Robespierre, à l'époque du renouvellement du tribunal révolutionnaire, décrété le 22 prairial dernier. J'en remis une copie le 14 à Thuriot.

Cambom. Je vais en donner lecture. (Il y a des notes à côté de certains noms.)

Première liste des Jurés.

Fauvel. Thouin. On prétend que ce citoyen a été dénoncé au comité de sûreté générale vers la fin de prairial.

Chrétien. Baroy, ex-juré, comme ayant reçu à l'époque où les droits de l'homme ont été voilés aux Cordeliers, les abonnemens pour le journal intitulé : *Continuation du journal de Marat*, ensemble les notes et renseignemens.

Auvray. Garnier. Lohyer. Campagne a été nommé à une place de directeur dans les arts.

Mercier étoit regardé comme un juré foible ; mais d'ailleurs connu pour un excellent patriote et d'une probité reconnue.

Servière. Antonelle. Souberbiel a été nommé depuis officier de santé, au champ de l'école de Mars.

Camus. Sambat. Dufour. L'observation faite plus haut, relative au citoyen Mercier, est commune à ces deux citoyens.

Maupin. *Nota.* Le citoyen Fiévé et autres sont morts.

Deuxième liste des Juges.

Dobsent. Denizot. Masson. Ardouin. Ce citoyen a été maire de la commune de Parthenay ; il y étoit notaire. Il a été dépouillé d'une partie de ses effets par les brigands.

J'atteste que j'ai fait ce relevé le 14 thermidor, d'après la demande du comité de salut public, et j'en ai fourni le même jour, le double, au citoyen *Thuriot*, et le motif de ce relevé étoit pour connoître ceux des juges et jurés qui avoient été rejettés le 22 prairial par décret du même jour, pour qu'il ne fût procédé à la nomination d'aucun d'eux.

Signé, A. Q. *Fouquier.*

Paraphé *ne varietur*, par les membres de la commission.

Signé Guffroy et Legot.

Fouquier. Je vais continuer à répondre : Je n'ai jamais mis de F. avec du crayon aux noms qui étoient sur les listes des jurés ; je ne porte jamais de crayon.

Hermann. Je ne suis pas entré par la buvette, dans la chambre des jurés ; je n'y ai vu aucun membre des comités. Avant l'audience, à 9 heures du matin, le troisième jour des débats, nous restâmes dans la chambre des jurés, pendant quatre à cinq minutes, pour leur apprendre que le comité avoit décidé que les témoins à décharge, réclamés par les accusés, ne seroient pas entendus.

Je n'ai pas connoissance de la lettre adressée à Danton, et dont a parlé le témoin.

Paris. L'opinant *Lebrun* m'a dit que Hermann avoit présenté cette lettre aux jurés, ce qui les décida à l'instant à se déclarer suffisamment instruits.

Cambon : Topinot-le-Brun, qui a fait cette déclaration, est actuellement en fuite.

Fouquier: Les jurés s'impatientoient dans leur chambre de ce que l'audience ne commençoit pas : nous y montâmes, je crois, le 16, quatrieme jour de l'instruction de cette procédure, pour leur faire part de la réponse du comité.

Ici on a observé à Fouquier et à Hermann qu'ils auroient dû publiquement, et à l'audience, donner lecture de la réponse du comité ; mais Fouquier et Hermann ont répliqué que la réponse du comité n'étoit que verbale, et annonçoit que les députés réclamés par les accusés, ne seroient point entendus.

Fouquier : Vouland et Amar m'ont apporté le décret ; il est possible qu'ils aient tenu le propos dont il s'agit, mais je ne m'en rappelle pas.

A l'égard des députés qui étoient ici, à l'audience, cela ne me regarde pas. Je n'ai pas été avec eux dans la chambre des jurés ; s'ils y ont été, je n'y étois pas. Je n'y ai été qu'avant l'audience, et je n'y ai rien dit. Quant à la femme Camille, un décret l'a traduite au tribunal. Je ne me rappelle pas qu'on ait retiré la parole à Danton : je n'ai fait aucun résumé dans cette affaire.

Ce n'est pas moi qui ai formé le tribunal de Brest, etc. Je ne pouvois empêcher les comités de nommer qui bon leur sembloit. Je n'ai rien reçu sans l'avoir fait enregistrer et sans en avoir donné un récépissé. On a trouvé sur Douet, fermier-général, 625 mille livres, que j'ai remises au comité ; ensemble une somme de cent mille livres, déposée au comité par Chabot, et qui provenoit du prix de sa corruption et de ses complices.

Fouquier a nié plusieurs propos à lui imputés, et s'en est référé sur plusieurs faits, à ce qu'il a précédemment dit. Il a représenté que le témoin, dans sa déclaration, avoit annoncé de la haine et de l'acharnement contre lui ; qu'il étoit faux qu'il l'eût fait arrêter ; qu'il l'avoit au contraire prévenu de son arrestation ; que ce sont les comités qui l'ont fait incarcérer, parce qu'il n'avoit pas voulu signer le jugement de mort de Danton, son ami. Je le demande, s'est écrié Fouquier : l'ennemi implacable d'un accusé, peut-il, doit-il déposer dans son procès ?

Le président a rapelé à Fouquier que les jurés tenoient note de tout, qu'ils apprécioient tout, qu'ils avoient tels égards que de raison à cette dénonciation, et que le témoin lui-même, en commençant sa déposition, avoit déclaré aux jurés que c'étoit lui qui avoit remis les pièces qui établissent les délits imputés à Fouquier, ainsi qu'aux autres membres de l'ancien tribunal.

Paris a rendu justice à la probité et à la sensibilité de Harny, accusé. Il a observé que quoique le Roi, dit *Dix Août*, fût sourd, il siégeoi[t] autrefois parmi les jurés. Il lui a reproché d'avoi[r] proposé dans le tribunal d'aller au comité d[e] sûreté générale dénoncer et faire arrêter Godin[,] parce qu'il ne votoit pas comme lui. Paris a re[-]proché en outre à le Roy d'avoir fait traduire a[u] tribunal révolutionnaire quinze à seize habitan[s] de Couloumiers, excellens patriotes, et dont plu[-]sieurs ont été guillotinés.

Le Roy, dit dix août, est convenu avoir e[u] dans ce tems là, l'oreille dure ; mais il a fait re[-]marquer qu'il avoit soin de se placer au pre[-]mier rang des jurés ; et il a affirmé que là il en[-]tendoit les débats ; mais il a nié le fait relatif [à] Gaudin, et a dit qu'il n'avoit pas dénoncé l[es] habitans de Coulommiers, dont il éto[it] maire ; que quarante témoins ont déposé da[ns] cette affaire, et que lui-même s'est déclaré défenseur officieux de plusieurs.

Trinchard, Renaudin, Châtelet, Villate, o[nt] nié les faits qui leur sont imputés.

Naullin. On a accusé le tribunal de com[-]plicité avec le gouvernement ; je n'ai jamais [eu] de relation avec les membres des comités, [et] la lettre d'Elie Lacoste, que je réclame dep[uis] longt-tems, prouvera la vérité de mon assertio[n.] Quant au recueillement des notes des déclaratio[ns] qui furent faites pendant le cours des débats [de] la procédure d'Hébert et autres, je les recueill[is] pour mon compte, et pour les faire servi[r à] l'histoire ; je n'y ai rien altéré.

De l'imprimerie du *Bulletin républicain*, enclos du Temple n°. 37.

N°. XXVII.

SUITE DU PROCÈS DE FOUQUIER TINVILLE

Et autres Membres du Tribunal du 22 prairial, traduits au tribunal Révolutionnaire.

Nota. Nous avions fixé le prix de cette collection à raison de 10 livres, dans la persuasion qu'elle n'excéderoit pas quinze feuilles d'impression, ce qui faisoit trente numéros. Cependant, comme il est à présumer, par la longueur des débats de cette affaire, qu'il y aura encore quinze numéros, nous sommes obligés de demander un supplément de 5 livres. En conséquence, nos souscripteurs qui nous ont envoyé 10 livres, voudront bien nous faire passer ce supplément. Quant à ceux qui n'ont pas encore envoyé leur argent, ils voudront bien nous expédier les 15 livres, prix fixé pour la collection entière, jusqu'au jugement.

Nota. Il paroît tous les jours un numéro de ce procés.

On souscrit chez l'auteur au bureau du Bulletin Républicain, n°. 37, enclos du Temple; on trouve les numéros séparés chez tous les libraires et marchands de nouveautés.

Audience du 22 germinal.

Attendu l'indisposition du citoyen Talleyras, l'un des jurés, le président a levé la séance.

Audience du 23 germinal.

A l'ouverture de la séance le substitut de l'accusateur public a requis la lecture d'un certificat de chirurgien qui atteste la maladie du citoyen Talleyras, juré, et l'impossibilité qu'il puisse vaquer à ses fonctions. Lecture faite, le tribunal a ordonné que le citoyen Albadic-Verduisant, juré supplémentaire, qui a suivi les débats depuis le commencement de cette procédure, prendroit la place du citoyen Talleyras.

Cinquante-neuvième témoin, Anne Ducret, conseil public. Quoique le tribunal révolutionnaire, par la nature de son institution et par les pouvoirs qui lui ont été délégués, ait presque toujours dû être considéré comme un tribunal odieux et arbitraire, il est cependant vrai de dire que lors de la création de ce tribunal, la justice parut être à l'ordre du jour, et que les jugemens qui y furent rendus semblèrent avoir pour base le maintien des principes de liberté, et la cruelle nécessité de punir les ennemis de la révolution, sans aucune exception des personnes, des rangs ni des fortunes. On ne tarda pas à se relâcher de ces principes; bientôt on ouvrit la porte aux intrigues, aux cabales, dont le résultat fut un système de destruction, que l'on n'a que trop constamment suivi. On commença d'abord par se débarrasser de ceux des jurés dont on prévit, que la conscience pure, quoique révolutionnaire, ne se prêteroit pas aux manœuvres qui commençoient à se pratiquer. Les citoyens Coppin, Duplain, Hattainguaist et Godin, furent dénoncés et destitués de leurs fonctions. Fouquier fit nommer juré un Tirtain, Lumière, avant la révolution, joueur de violon aux guinguettes, qui avoit été placé au parquet, je ne sais par qui, et qui n'avoit aucune espèce d'aptitude au travail d'un cabinet. Il fut bientôt convenu qu'il y auroit en révolution quatre qualités qu'on ne pardonneroit jamais, savoir celle de riche, noble, prêtre et constituant; sous l'un et l'autre de ces rapports on étoit sûr d'être égorgé. C'est par une conséquence de ce système atroce que Laverdie, ex-contrôleur-général, ci-devant marquis de Marbœuf, la femme Nonac, et

tant d'autres ont été égorgés. Laverdie fut accusé d'avoir voulu introduire la disette en *France*, en faisant jeter du grain dans un des bassins de son parc. Le fait est, que lors de la récolte, le vent avoit poussé une très-petite portion de grains dans le bassin; que ce grain avoit germé, et que les membres du comite révolutionnaire en firent contre la Verdie un chef d'accusation, qui le fit condamner à mort. Il est bon d'observer que le grand grief contre Laverdie étoit d'être riche de 2 ou 300,000 livres de rentes. Il fut prouvé dans le cours des débats, que depuis plus de vingt ans Laverdie n'avoit mis les pieds dans cette terre; il en a été de même de la ci-devant marquise de Marbœuf, qui a été condamnée à la peine de mort, parce que ses fermiers avoient laissé quelques portions de ses terres en luzernes, au lieu de les faire ensemencer. La marquise de Marbœuf jouissoit de 500,000 livres de rentes. La femme Nonac a été condamnée à mort parce qu'en vuidant des fosses d'aisance dans son domicile, on avoit trouvé quelques œufs et quelques oignons gâtés. On a prétendu qu'elle avoit participé au prétendu système de disette que l'on disoit exister alors, de sorte que dans ces tems affreux, comme à Rome, lors des proscriptions de Marius et de Sylla, tel individu pouvoit dire: c'est mon château de tel endroit qui est cause de mon jugement et de ma condamnation. Il est une infinité de faits dont les citoyens jurés ont dû avoir la plus grande connoissance, par les dépositions précédemment faites, et sur lesquels je ne m'étendrai pas. Je passe à d'autres, dont j'ai eu plus particulièrement connoissance, et dont je vais rendre compte.

Quelques jours après la malheureuse affaire de Danton et autres, me trouvant à la chambre du conseil, *Fleuriot*, alors substitut de l'accusateur public, dit à Fouquier qu'il exsitoit au greffe du tribunal deux êtres immoraux en patriotisme, sur le compte desquels il étoit urgent de prendre un parti, Tavernier et Wolf. Fouquier lui répondit: Tu raisonnes bien à ton aise. *Je* partage bien tes sentimens sur le compte de ces deux individus; je les mettrai en jugement quand on voudra, moi; mais qui est-ce qui les remplacera au greffe? Ah! qu'on me donne donc des sujets; faut-il désorganiser le greffe? ah!

Je dois maintenant parler des prétendues conspirations des prisons: je dis prétendues, car il a été prouvé aux yeux de tout le monde que jamais ces conspirations n'ont existé. On supposoit des conspirations dans toutes les maisons d'arrêt, et lorsque *Fouquier* prévoyoit que l'audience pourroit manquer, il alloit faire à *Bicêtre* ce qu'on appelle des battues; c'est-à-dire qu'il faisoit charger des voitures de trente ou quarante individus, condamnés précédemment à la peine des fers.

On les amenoit à la Conciergerie, et le lendemain on les condamnoit à mort comme conspirateurs: c'étoit à peu-près la même marche pour la maison d'arrêt du Luxembourg. On mettoit en accusation et on égorgeoit impitoyablement des femmes sourdes, aveugles et paralytiques, et sous prétexte de conspiration dans la maison du Luxembourg. A propos de ces conspirations du Luxembourg, je dois ici donner au tribunal des renseignemens importans sur un jugement signé en blanc, qui se trouve dans les pièces dont est saisi l'accusateur public; et c'est ici que je prie les citoyens jurés de m'honorer de toute leur attention. On avoit résolu, le 18 messidor, de mettre en jugement cent cinquante-huit victimes à la fois. *Dumas*, président du tribunal, vouloit qu'ils fussent tous mis en jugement le même jour. Fouquier vouloit qu'ils fussent divisés en trois bandes, et qu'il n'en fut mis en jugement que soixante. Ce dernier parti fut adopté; mais il faut observer que l'acte d'accusation étoit fait contre les 158. On ne jugea pas à propos de le commencer, cet acte d'accusation, et en conséquence on me remit à moi, commis-greffier, tenant la plume ce jour-là, une copie de cet acte d'accusation contre 158, quoiqu'il n'y en eut que soixante qui figurèrent à l'audience. Ces individus furent condamnés si promptement, que je n'eus pas le tems de faire mon jugement contre eux, c'est-à-dire de les treiller dans l'acte d'accusation, rédigé, comme je l'ai déja dit, contre cent cinquante-huit; de sorte que Fouquier, suivant son usage, ayant ordonné que les soixante seroient exécutés sur-le-champ, je fus obligé de faire signer aux juges une clôture de jugement au bas de l'acte d'accusation, contre 158, du nombre desquels étoient les soixante qui avoient été condamnés. Je fis le jour même mon jugement, en bonne forme, contre les soixante dont je viens de parler; je le fis signer aux juges qui avoient siégé, et je batonnai de suite les signatures qu'ils avoient apposées au bas de l'acte

d'accusation contre les 158, et lequel, dès cet instant, demeura comme nul et non avenu.

J'observe au tribunal que j'ai eu recours à ce parti, parce que, d'un côté, il m'étoit impossible de faire un jugement aussi vîte qu'il fut prononcé, et que d'un autre côté il me falloit un acte qui constatât, d'une manière quelconque, que ce jour-là le tribunal avoit envoyé soixante individus à la boucherie.

Je dois maintenant parler du procès des fermiers-généraux. Ils furent mis en jugement et condamnés ; on ne devineroit peut-être jamais pour quel motif, si les débats qui ont eu lieu et les questions posées ne l'annonçoient à tout l'Univers. Ils furent donc condamnés à mort pour avoir mouillé du tabac. Le citoyen Naulin qui assistoit à l'instruction de ce procès fut si révolté des motifs de ce jugement infâme, qu'il ne put s'empêcher de me dire qu'il se garderoit bien de mettre de l'eau dans son tabac, puisqu'on en faisoit un crime capital.

Il est une circonstance qui peut-être n'a pas peu contribué à accélérer le jugement de la ci-devant princesse de Chimay, et dont il est nécessaire que je rende compte au tribunal. J'avois l'habitude, autant que mes occupations pouvoient me le permettre, de me distraire les après-dîners des idées noires dont j'étois sans cesse assiégé. En allant me promener à la campagne, je passois un jour à Issy, près Paris : la curiosité me porta à entrer dans le parc de la ci-devant princesse de Chimay, dont la position est des plus agréables. Le lendemain, à la chambre du conseil, causant avec quelques juges, je leur dis que j'avois été voir le parc de la ci-devant princesse de Chimay. L'un d'eux me dit : « Mais n'est-elle pas émigrée ? Sur la réponse que je fis, que non, qu'elle étoit simplement détenue comme suspecte aux oiseaux ; aux oiseaux, s'écria Fouquier qui étoit dans un coin de la chambre du conseil, et que je n'avois pas apperçu d'abord : « il y a trois mois que je la cherche ; » et en effet, quelques jours après, cette femme fut mise en jugement et condamnée, car elle étoit riche et noble.

Je passe maintenant à l'article des femmes enceintes. Il est constant que, dans l'origine de la création du tribunal, lorsqu'une femme se déclaroit enceinte, on faisoit surseoir l'exécution du jugement jusqu'à ce qu'on eût pris, à cet égard, les renseignemens les plus certains. Je puis citer pour preuve de ce que j'avance, le jugement rendu à l'égard de la femme Kolly, qui ne fut exécutée que quatre mois après sa déclaration de grossesse ; et lorsqu'on se fut convaincu, pendant cet espace de tems, que réellement elle n'étoit point enceinte : mais dans les derniers tems, lorsqu'une femme se déclaroit enceinte, les officiers de santé dressoient de suite un procès-verbal, et lorsque ce procès-verbal portoit qu'ils n'avoient pu distinguer des signes de grossesse, on ordonnoit l'exécution, soit qu'elle fut enceinte ou non.

Je vais maintenant passer aux connoissances que je puis avoir de la moralité des juges et des jurés du tribunal. Quelques faits dont je vais rendre compte pourront donner une idée du genre de moralité de quelques-uns des jurés.

J'observe d'abord que la majeure partie de ceux qui sont en accusation siégeoit toujours dans ce qu'on appeloit les grrndes affaires, et notamment depuis le 22 prairial ; qu'à cette époque, les défenseurs ayant été interdits aux accusés, ils n'avoient d'autres ressources que de remettre aux jurés, lorsqu'ils se retiroient dans leur chambre, pour délibérer, les pièces justificatives de leur innocence, quoique la justice, d'accord avec l'humanité, fit un devoir aux jurés de lire, très scrupuleusement, les pièces justificatives. Il est très-probable que les pièces n'étoient jamais lues, car les jurés rentroient et donnoient leurs déclarations, après un quart-d'heure au plus, de délibération.

Villate, entr'autres, étoit tellement acharné contre les accusés, que lorsque les débats lui paroissoient durer trop long-tems, il témoignoit l'impatience et la prévention dont il étoit dominé, par les gestes, les postures les plus indécentes, et même les propos les plus atroces. Il eut l'impudeur un jour de dire à Dumas, qui présidoit l'audience : les accusés sont doublement convaincus, car, en ce moment ils conspirent contre mon ventre ; il est l'heure de dîner. Il se promenoit dans la salle des témoins pendant que ses collègues étoient en délibération, et disoit qu'il n'avoit pas besoin de délibérer ; qu'il étoit toujours convaincu. Il en est, à peu-près, de même des autres jurés, qui, presque tous, manifestoient les sentimens de la prevention la plus caractérisée. Chretien, le jour que la veuve Capet fut mise en jugement, déclara qu'il étoit convaincu d'avance.

J'ai reconnu dans le citoyen Maire un homme ami de l'humanité et des principes. Je dois même citer un fait qui lui fait honneur à cet égard Une malheureuse fille avoit son père détenu à la conciergerie ; le citoyen Maire, dont le cabinet donnoit sur la cour de la conciergerie, permit plusieurs fois à cette fille de s'entretenir avec son père par la croisée du cabinet, et lui donna toutes les consolations que sa position demandoit.

J'ai remarqué de même, dans le citoyen Harny, beaucoup d'humanité et de sensibilité ; et il m'a plusieurs fois témoigné combien il étoit peiné de toutes les horreurs qui se commettoient.

Fouquier. Conformément au décret du 10 mars 1793, les jurés ne devoient pas rester longtems en fonctions : Hatainguet demanda à n'être plus continué. A l'égard de Godin et de Lumière, cela m'est étranger ; les jurés ont été nommés par la convention, sur la proposition des comités de gouvernement ; ainsi ce n'est pas moi qui nommoit ; ce n'est pas moi qui tyrannisoit. Dans le tems, on a pu dire, en général, que les quatre classes d'individus cités par les témoins, étoient plus ennemis de la révolution que les autres. Un décret mettoit hors de la loi tous les aristocrates, etc ; heureusement ce décret a été révoqué hier. Laverdy, ex-contrôleur-général des finances, l'ex-marquise de Marbœuf, étoient traduits par arrêté du comité de sûreté générale : la femme Nonac étoit prévenue de faits graves ; je les ai mis en jugement ; cela ne me regarde pas. Je n'ai pas fait de battues ; je n'ai siégé que le 19 ; je ne vis pas à l'audience des femmes sourdes et paralytiques. Le témoin est plaisant et facétieux ; apparamment qu'il fait ses farces. La ci-devant princesse de Chimay étoit sur la liste de la commission populaire, et traduite au tribunal par arrêté du comité de salut public et de sûreté génerale, en date du 2 thermidor, qui portoit que les dénommés dans cette liste seroient mis à l'instant en jugement. Les comités faisoient fonctions de jury de jugement.

AVERTISSEMENT.

La multiplicité et longueur des audiences qui ont lieu journellement au tribunal révolutionnaire, nous empêchant de surveiller exactement l'édition de cette feuille, nous prévenons nos lecteurs que nous corrigerons par des *ERRATA* les fautes les plus grossières ; et nous les invitons de vouloir bien corriger eux-mêmes les fautes légères.

Fautes à corriger dans le Numéro XXIII.

Pag. 2, col 1. lig. 4. Nicolas, *lisez* : Nommé lig. 5. mais sur, *lisez* : mais sans. p. 3. l 37 conduis-là, *lisez* : reconduis-là. l. 40. je conduisis, *lisez* : j'éconduisis. p. 4 col. 2. l. 3. à Hurot, *lisez* à Nereau. col. 1. l. 30, ou envoyées, *lisez* : on envoya.

Dans le Numéro XXIV.

Pag. 1. col. 2. lig. 7. de mess. Anfoux, *lisez* de mad. Anfoux. Lig. 19, je me résume : *lissez* je me réserve. Lig. 21. il nie, *lisez* : je nie. Pag. 2. col. 1 lig. 21. récusoit, *lisez* : retenoit. Lig 25 qui lui apprit, *lisez* : qu'il m'apprit. Col. 2. lig. 4. il invoque, *lisez* : j'invoque. Pag. 3. col. 1. lig. 26 du 14. lisez : du 15. lig. 28. sont, *lisez* : sera. Pag. 4. lig. 26. qu'il se proposoit, *lisez* : que je me proposois.

Dans le Nnméro XXV.

Pag. 1. lig. 3. remué, lisez ; recusé. Col. 2. lig. 8. Suite de l'audience du 19 germinal, *lisez* Audience du 21 germinal. Lig. 9. cinquante-sixième témoin, ajoutez : L. M. Verny. Lig. 28 alloient, *lisez* : allèrent. Pág. 2. lig. 6. c'étoit un tirage, *lisez* : c'étoit un triage.

Dans le Numéra XXVI.

Pag. 1. col. 1 lig. Suite de l'audience du 19. *lisez* du 21. Pag. 3. col. 2. lig. 22. qu'il ne fût *lisez* : qu'il fût.

De l'Imprimerie du Tribunal Révolutionnaire, enclos du Temple, n°. 37.

N°. XXVIII.

SUITE DU PROCÈS DE FOUQUIER TINVILLE

Et autres Membres du Tribunal du 22 prairial, traduits au tribunal Révolutionnaire.

Nota. Nous avions fixé le prix de cette collection à raison de 10 livres, dans la persuasion qu'elle n'excéderoit pas quinze feuilles d'impression, ce qui faisoit trente numéros. Cependant, comme il est à presumer, par la longueur des débats de cette affaire, qu'il y aura encore quinze numeros, nous sommes obligés de demander un supplément de 5 livres. En conséquence, nos souscripteurs qui nous ont envoyé 10 livres, voudront bien nous faire passer ce supplément. Quant à ceux qui n'ont pas encore envoyé leur argent, ils voudront bien nous expédier les 15 livres, prix fixé pour la collection entière, jusqu'au jugement.

Nota. Il paroît tous les jours un numéro de ce procés.

On souscrit chez l'auteur au bureau du Bulletin Républicain, n°. 37, enclos du Temple; on trouve les numéros séparés chez tous les libraires et marchands de nouveautés.

Suite de l'audience du 23 germinal.

Villate et Chretien ont nié les propos qui leur sont attribués; mais Chretien a observé que le témoin étoit singe, qu'il singeoit tout le monde, même Dumas.

Soixantième témoin: J. B. Tavernier, commis-greffier du tribunal révolutionnaire.

Je n'ai que quelques faits sur l'accusé Fouquier: son caractère violent et ses brutalités m'éloignoient de lui; et si je l'ai vu, c'est que j'y étois forcé par la mission dont j'étois chargé par le tribunal. C'est donc de lui dont je vais parler.

Le tribunal prit le 25 pluviose, an deuxième, un arrêté, portant que les détenus seroient dépouillés de leurs bijoux, argent et assignats, sur lesquels il leur seroit payé 50 livres par décade. Les huissiers furent chargés de cette besogne, pour les déposer ensuite au greffe. Les dépôts me furent remis, et on me chargea de payer les 50 liv. par décade.

Au premier payement je fus accablé de réclamations: je connoissois ce qui se passoit au tribunal, je ne voulus point prendre sur moi de recevoir ces réclamations. J'allai trouver Fouquier, à qui je fis part des demandes des détenus. Il me dit que je pouvois recevoir toutes les réclamations et les lui remettre; ce que je fis bien exactement.

Un jour que je présentois à l'accusé Fouquier les réclamations de différens détenus, entr'autres de Pouilly, qui réclamoit ses décades sur 1800 livres, et 1440 livres en or, remises à Fouquier par le gendarme chargé de le conduire, ce ne fut qu'après bien du tems qu'il obtint 50 liv.; encore falloit-il que j'allasse chaque décade les prendre au parquet de Fouquier, quoique l'arrêté portât qu'on déposeroit au greffier chargé de payer les décades. Dunoyer, autre détenu, réclamoit ses décades sur 2282 livres aussi remises chez Fouquier par le gendarme qui l'avoit amené de son département, ce ne fut qu'au 30 thermidor, après l'arrestation de Fouquier, que le dépôt fut fait, quoi qu'il réclamât depuis plus de quatre mois. Merceron, Emery, Boutay et bien d'autres étoient dans ce cas.

Un jour que je présentai à Fouquier les justes réclamations des détenus, et que je lui obervai

qu'ils manquoient de tout, il me dit avec vivacité : donne-moi la liste de ces bougres là, et je les ferai passer demain. Je connoissois assez ce que cela vouloit dire : je représentai aux détenus le danger de leurs réclamations. Ils le sentirent, et se turent ; et ce ne fut qu'après la détention de l'accusé *Fouquier* que le dépôt d'Emery, qui n'étoit point encore guillotiné, fut remis au greffe. J'observe que les réclamations se faisoient avec bien du ménagement, car connoissant le droit de vie et de mort que Fouquier s'étoit arrogé, on étoit obligé de se taire.

J'ai aussi connoissance des calculs qu'il faisoit pour faire tomber certain nombre de têtes par décade. Un jour il étoit à la buvette ; il tenoit un papier à la main ; et je crois qu'il venoit des comités de gouvernement. Il dit : *La* dernière décade n'a pas mal rendu, il faut que celle-ci aille à 400, 450 ; allons, qu'on me fasse monter un huissier, qui étant arrivé, il lui dit : Allons mes bougres, il faut que cela marche ; la dernière décade n'a pas mal rendu ; mais il faut que cela aille à 450 au moins.

Je vois dans l'acte d'accusation qu'on mettoit en jugement différens individus qui ne se connoissoient point ; c'est à la connoissance de toute la république ; je ne dois pas m'etendre sur cet objet.

Je vais parler sur l'affaire des femmes qui s'étoient déclarées enceintes, entr'autres des citoyennes Joly et Fleury, Meursin et d'Hinisdal. Je fus appelé à la chambre du conseil, où se trouvoient Dumas et *Fouquier*, pour tenir la plume à leurs déclarations qui furent reçues par ce juge, qui ordonna que ces femmes seroient vues et visitées par les officiers de santé qui feroient leur rapport, pour ensuite, par le tribunal, être statué ce qu'il appartiendroit. Il paroît que le même jour la visite fut faite, car le lendemain matin l'accusé *Fouquier* vint me trouve au greffe, où j'étois seul. Il me donna une note pour faire un jugement, ordonnant l'exécution de celui de la veille, à l'egard des femmes qui s'étoient déclarées enceintes ; et d'après les mandats et motifs portés en cette note convenus avec les juges assemblés en conseil dans la chambre de Coffinhal, je fis sur ces motifs ce jugement, et à la lecture Coffinhal ne trouva pas ces motifs suffisans, et il y en ajouta d'autres qui sont portés en renvoi sur la minute. Ces motifs, autant que je puis me les rappeler, portoient sur ce que depuis l'epoque de la grossesse énoncée, les femmes étoient détenues à Lazare, où il étoit impossible de communiquer avec les hommes. Je me permis naturellement l'observation que ceci étoit contraire à ce qui s'étoit passé aux debats, puisque les hommes communiquoient avec les femmes, et qu'on les avoit condamnés comme ayant conspiré avec eux ; que d'ailleurs la ci-devant duchesse St.-Agnan étoit enceinte de quatre mois, et qu'elle étoit renfermée dans la même maison où étoit aussi son mari. Coffinhal, avec sa brutalité qui lui étoit naturelle, me dit : « Tu n'as pas ici » voix délibérative ; tes observations sont de trop, » tu es fait pour écrire ce qu on te dit ; et écris ». Les juges se turent ; le jugement fut rédigé comme Coffinhal le voulut et les malheureuses femmes furent exécutées le même jour.

J'ai aussi connoissance que Fouquier alla avec *Lane* à la maison de Bicêtre, pour faire le triage de ceux qu'on vouloit faire passer au tribunal. Je le vis partir, et le même jour, Haly, concierge de Plessis, me dit que Fouquier avoit retenu chez lui des logemens pour ces individus.

Pour faire connoître quelle étoit l'autorité et la puissance de l'accusé *Fouquier*, je vais rapporter un fait.

Depuis sa détention, un jour étant occupé à payer les décades des détenus à la conciergerie, il m'aborda et me dit : Tu es l'ami de Paris ; Oui, lui répondis-je, vous ne l'ignorez pas. On m'a dit qu'il m'en vouloit, je l'ignore ; mais c'est qu'il pourroit me rendre service. Il connoît Barras, Freron et d'autres députés, il pourroit me servir auprès d'eux. Il a tort de m'en vouloir, car s'il n'a pas été mis en jugement, c'est moi qui l'ai retardé. On devoit même t'accoler à lui, ainsi que Wolf. J'avoue que mon étonnement fut tel que je ne répondis rien, et je me retirai sans lui demander qui devoit nous accoler à Paris.

Un autre fait que je vais rapporter, m'a fait penser que les jurés avoient connoissance des desseins de Fouquier, avec lequel je les voyois souvent.

Le malheureux Legris, mon collègue, fut arrêté chez lui à cinq heures du matin, couché avec son épouse ; il fut conduit à la conciergerie à sept heures, à neuf heures un acte d'accusation lui fut signifié ; à dix heures il monta sur les fatals gradins, à deux heures il fut condamné, et

à quatre il n'existoit plus. Hé bien! le lendemain un juré accusé se présenta au greffe et en se frottant les mains avec un air de satisfaction, il nous dit : Allons, voici enfin le greffe entamé ; le premier chaînon est denoué, ça ira de suite. Ce juré est Prieur.

J'ai aussi connoissance que l'accusé Fouquier arrangeoit la section des jurés qui lui convenoit, car un jour je fus appelé à la chambre du conseil pour le tirage des juges et des jurés. Les sections des juges étant tiées, et s'agissant du tirage des jurés, le président fit demander Fouquier, qui étoit à la buvette, pour être présent ; il fit dire qu'il arrangeroit cela ; effectivement il arrangea les sections des jurés, car le tirage n'en fut pas fait.

Dumas, en parlant de l'acquittement de Freteau, me dit qu'il reviendroit au tribunal.

Maintenant je passe à l'accusé Naulin. Je dois rapporter des faits qui lui font honneur, et qui feront connoître aux jurés quelle est sa moralité.

Un jour j'entendis l'accusé Naulin dire à Dumas, qui présidoit, et qui ôtoit la parole aux accusés : » On ne peut y tenir ; ce n'est pas ainsi » qu'on doit agir ; ce n'est point ici un tribunal, » c'est une boucherie. Dumas lui fit un geste du bras, et je ne pus comprendre ce qu'il répondit. Quelques jours après, l'accusé Naulin fut arrêté, et je n'ai attribué son arrestation qu'à ce qui s'est passé avec Dumas.

Naulin étoit commissaire national au tribunal du cinquième arrondissement. Une affaire importante fut portée à ce tribunal : il s'agissoit de réclamations par un grand nombre d'ouvriers contre un entrepreneur des carrières de Paris, très-riche. Cette affaire étoit au rapport de Naulin. (j'observe aux jurés qu'il étoit le seul homme-de-loi en ce tribunal, et qu'il pouvoit avoir une grande influence sur les jugemens : le président étoit maître de langue à Vaugirard ; un juge étoit maître de pension à Passy, et un autre, gazier dans la section de Bondy). La veille du rapport de cette affaire, quelqu'un alla chez lui de la part de l'entrepreneur, sous prétexte de savoir si l'affaire seroit rapportée le lendemain, et pour le solliciter, en faveur de l'entrepreneur ; pendant que Naulin avoit le dos tourné, le solliciteur glissa sur son bureau un paquet cacheté ; Naulin ne s'en apperçut qu'après que le particulier fut sorti.

Le lendemain, à l'ouverture de l'audience, Naulin prit la parole ; raconta ce qui s'étoit passé dans son cabinet ; demanda acte du dépôt qu'il faisoit, sur le bureau, du paquet cacheté, ce qui fut fait à l'instant. Il contenoit environ 3 mille livres ; il demanda, et le tribunal, sur son réquisitoire, ordonna que cette sommé seroit distribuée aux indigens de la section. Un homme qui agit de la sorte, n'est pas capable, selon moi, de se laisser influencer.

Voilà ce que, en conscience, je devois dire sur Naulin.

Je dirai sur l'accusé Harny que je l'ai vu au tribunal très sensible, et souvent verser des larmes lorsqu'il votoit la peine de mort.

J'ai aussi distingué l'accusé Maire, par sa bonhomie, sa justice et sa sensibilité : en votant la mort. Il avoit les larmes aux yeux.

Fouquier. L'arrêté du tribunal relatif aux décades est connu des citoyens jurés. Le témoin en parlant des détenus qui réclamoient leurs décades, a prétendu que j'avois dit : il faut me donner les noms, je les ferai passer : Je faisois rechercher les dépôts. J'ai pu dire que je ferois passer les recherches les plus pressées. A l'égard des femmes enceintes dont il s'agit, on ignoroit alors qu'elles pussent avoir communication avec des hommes. La plupart de celles dont a parlé le témoin ont été mises en liberté après le 9 thermidor. J'ai seulement dit au témoin, à la Conciergerie, j'ai appris que Fabricius m'en vouloit, j'en suis surpris ; j'ai fait tout ce que j'ai pu pour le faire sortir : un mandat d'arrêt du comité étoit décerné contre vous et contre Volf ; je l'ai fait révoquer. On a procédé plus tard au tirage des jurés dont on vient de parler. Je nie formellement tous les autres propos qu'on a empoisonnés et qu'on m'a attribué. J'ai déja répondu aux autres faits ; mais j'observe aux citoyens jurés que le témoin étoit un des amis de Danton.

Le Témoin. Je ne l'ai jamais vu.

Fouquier. C'est le jugement de Danton qui nous conduit ici : voilà la récompense de la conservation de ces gens-là. (Murmures.)

Fouquier. J'entends ~~que j'ai~~ empêché leur arrestation.

Prieur. J'ai pu dire au greffe, lorsque notre collègue, l'estimable Antonelle fut arrêté, qu'on

vouloit arrêter tout le tribunal ; mais je nie le propos tel qu'il a été allégué par le temoin.

Ducray, témoin déja entendu. J'atteste que Prieur a tenu le propos tel que Tavernier vient de le rapporter, j'étois présent.

Joseph Neirot, commis au greffe du tribunal révolutionnaire, depuis son installation jusqu'au 14 floréal, an 2, et depuis cette époque, commis-greffier.

Je déclare qu'il est arrivé plusieurs fois que lorsque l'audience de la salle de l'Egalité étoit terminée, et qu'il y avoit eu dans cette salle 5 ou 6 personnes condamnées, je présentois à Fouquier l'ordre pour l'exécuteur, qui, en le signant, me fit ajouter au bas desdits ordres : « l'exécuteur fera amener » six ou sept charrettes ; ce qui annonce de la part de Fouquier, l'espoir qu'il avoit que les autres accusés qui étoient en jugement dans la salle de la Liberté, au nombre de trente, plus ou moins, devoient subir le même sort.

Lors du jugement de Danton, Hérault-de-Sechelles, Camille Desmoulins et autres, Camille récusa le juré Renaudin. Fouquier, sans avoir égard à cette récusation, prit un réquisitoire, qui détermina le tribunal à ne pas s'arrêter à cette récusation, et à passer outre.

Je déclare qu'il est arrivé plusieurs fois que des acquittés, qui venoient au greffe pour retirer des certificats constatant le tems de leur détention, afin d'obtenir des secours que leur accordoit la convention, ne purent les obtenir ; Fouquier ayant intimé au greffe l'ordre de n'en délivrer aucun sans son ordre. Un jour, entr'autres, je montai chez Fouquier, lui dire qu'un citoyen, acquitté la veille, demandoit un certificat de détention, il me répondit : « Dis-lui qu'il doit se » regarder très-heureux d'être acquitté, qu'il s'en » retourne sans regarder derriere lui ; je ne veux » point qu'on lui en donne ». Ce malheureux fut obligé de s'en retourner chez lui sans pouvoir participer aux bienfaits que lui accordoit la convention.

Le 11 messidor, après le jugement de soixante victimes amenées du *Luxembourg*, le nommé Louvatière, prisonnier, transféré de la même prison à la Conciergerie, pour s'être appitoyé sur le sort déplorable de ces malheureux, et leur avoir dit : Adieu mes amis, j'irai vous rejoindre demain, fut inhumainement précipité dans un cachot de l'ordre de *Fouquier*, qui étoit à l'une des croisées de la buvette. Ce même *Louvatière* fut assassiné le 22 messidor, comme ayant conspiré dans la maison d'arrêt du Luxembourg.

Je déclare que dans beaucoup de procès jugés, il existe au greffe des paquets scellés et cachetés, contenant des pièces, peut-être à charge comme à décharge des accusés, tel que dans le procès du nommé Bartk, des nommés Bologne, les pièces remises à l'audience, par les accusés, pour leur justification, et qui devoient passer sous les yeux des jurés, n'ont jamais été rapportées au greffe après les jugemens.

Fouquier exerçoit un tel despotisme sur les employés au tribunal, que le 7 thermidor, lui remettant une liste contenant les noms des personnes jugées le même jour, voyant que j'avois omis les qualités de quelques-unes, me dit que le greffe étoit composé de scélérats et contre-révolutionnaires ; que voyant bien que l'exemple qu'il avoit cru nous donner en faisant guillotiner le nommé Legris, commis-greffier, ne nous faisoit pas mieux aller, il nous feroit foutre à la Conciergerie.

E R R A T A.

Dans le numéro XXVII.

Pag. 1. col. 1. lig. 10. abbadie, *lisez* : abbadie. col. 2. lig. 15. un tirtain Lumière, *lisez* : un certain *Lumière*. lig. 25, ci-devant marquis, *lisez* : la ci-devant marquise. pag. 2, col. 2, lig. 31, le commencer, cet acte, *lisez* : recommencer cet acte. pag. 3, col. 2, avant dernière ligne, après : déclara qu'il, *lisez* : étoit convaincu.

Nota. Ces deux derniers mots ne manquent que dans quelques exemplaires.

De l'Imprimerie du Tribunal Révolutionnaire, enclos du Temple, n°. 37.

N°. XXIX.

SUITE DU PROCÈS DE FOUQUIER TINVILLE

Et autres Membres du Tribunal du 22 prairial, traduits au Tribunal Révolutionnaire.

Nota. Il paroît tous les jours un numéro de ce procès.
Le prix de la collection entière, depuis l'acte d'accusation jusqu'au jugement qui interviendra, est de 75 livres.
On souscrit chez l'auteur, au bureau du Bulletin Républicain, n°. 37, enclos du Temple ; on trouve les numéros séparés chez tous les libraires et marchands de nouveautés.

Suite de l'Audience du 23.

Je déclare que le citoyen Harny, l'un des accusés, a manifesté en plusieurs circonstances, le desir qu'il auroit de donner sa démission, s'il étoit possible de la faire accepter, la place qu'il occupoit au tribunal ne convenant nullement à son caractère ; en effet ce citoyen a plusieurs fois prouvé son humanité par les larmes qu'il laissoit couler après les jugemens auxquels il avoit assisté.

Je déclare que le 2 thermidor, lendemain du jugement de Legris, le nommé Prieur, l'un des accusés, alors juré au tribunal, manifesta la joie qu'il avoit de voir que bientôt tout le greffe seroit guillotiné, et notamment le citoyen Joise.

Je déclare enfin que plusieurs fois les jurés ne se sont pas donné la peine de monter dans leur chambre pour délibérer ; ils attendoient dans un corridor, à côté du greffe, que les accusés redescendissent du tribunal à la conciergerie, pour rentrer à l'audience, voter la mort de ces mêmes accusés.

J'ajoute qu'il n'a été remis au greffe aucunes pièces des procès d'Hébert et de Danton ; et que même la minute des jugemens de Danton est perdue : elle a dû être perdue au cabinet où les pièces étoient portées pour y être collationnées.

Fouquier. Mourette, l'un des exécuteurs des jugemens criminels sera entendu sur le nombre des charettes ; mais je déclare que je n'ai jamais signé d'ordre pour faire exécuter ceux qui n'avoient pas été condamnés à mort. Je portois par ordre, aux comités, les listes des individus jugés ; aux termes de la loi ; les prénoms et qualités devoient s'y trouver.

Toutes les pièces nécessaires étoient remises en présence des accusés, aux jurés, lorsqu'ils se retiroient dans leur chambre pour y délibérer. J'ignore ce qui regarde les pièces de Bart et de Boulogne ; lorsquelles me seront représentées, j'y répondrai. La perte de la minute du jugement de Danton m'est étrangere, car ce n'étoit pas le parquet qui donnoit les jugemens à imprimer. Cette minute a existé, car le jugement est imprimé.

Le témoin : Ce jugement a été livré à Nicolas, alors juré et imprimeur du tribunal ; il a été imprimé avant que Danton et ses coaccusés fussent condamnés ; et les pièces dont j'ai parlé, n'ont pas été remises au greffe.

Fouquier : Je l'ignore ; cela ne me regarde pas. Je dénie formellement le propos que m'a prêté le témoin.

Soixante-deuxième témoin. J. B. B. Auvray, huissier du tribunal. —— En thermidor,

j'ai entendu *Fouquier* qui disoit à deux citoyens qui étoient avec lui à la buvette, il faut qu'il y en ait 200 à 250 jugés par décade. Il lui fut observé que ce nombre étoit bien considérable; il répondit: c'est le gouvernement qui le veut ainsi. Dans le même mois, et vers les huit heures du soir, il me dit dans son cabinet: comment voulez-vous que je sache les noms des individus qui doivent être jugés demain, je n'ai pas encore reçu la liste du comité; et la décade prochaine aucun prévenu ne sera mis en jugement qu'il ne soit porté sur cette liste. Il est arrivé quelquefois, dans l'après-dîner, que Fouquier faisoit changer les noms des jurés, et disoit: dorénavant vous ne les convoquerez pas avant de me le dire.

Fouquier: Il y a eu des décades où le tribunal a jugé bien au-de-là de 200 à 250 individus (violens murmures).

Le gouvernement disoit que cela n'alloit pas assez vite, et il devoit établir quatre tribunaux révolutionnaires, ambulans, suivis de la guillotine.

Les listes dont a parlé le témoin, ce sont les listes de la commission populaire qui comprennent quatre cent soixante-dix-huit individus qui furent traduits au tribunal par arrêtés des comités, des 2 et 3 thermidor, et qui me furent remises par ces mêmes comités. Voila pourquoi j'ai pu dire que je ne mettrois en jugement, la décade suivante, que ceux des prévenus indiqués par le gouvernement. J'ai déjà répondu à ce qui regarde les jurés.

Le témoin a parlé en faveur de Chretien et de Prieur.

Soixante-troisième témoin: J. Advenier, ex-secrétaire du parquet, actuellement garde-magasin des fourrages. J'inscrivois exactement les pièces envoyées au parquet par les autorités constituées. Lorsque l'exécuteur des jugemens criminels venoit demander à *Fouquier* quel seroit le nombre des charrettes pour l'expédition de la journée, *Fouquier* lui disoit: je n'en sais rien; vous le verrez par la quantité des condamnés, et vous vous y conformerez. J'ai entendu dire à Renaudin, un jour qu'il sortoit du cabinet de *Fouquier*, avant l'audience: ce sont des bougres qui seront bien travaillés. Prieur et Renaudin interpelloient avec indécence, et brusquoient les accusés; ils leur disoient: bah! bah! vous nous en imposez; nous savons le contraire.

Dans l'affaire de l'intendant de Rouen, il y avoit trente à quarante accusés. Après quelques débats, les jurés se retirerent dans leur chambre: on leur remit un grand tas de papiers. Ils revinrent au bout d'une demie-heure. Tous furent condamnés. Cela arrivoit souvent de cette maniere.

J'ai vu Voulant, Vadier, Amar, Collot-d'Herbois, entrer avant l'audience dans le cabinet de Fouquier; mais j'ignore si c'étoit au sujet de l'affaire de Danton ou de celle de Pamiers. On fermoit la porte du cabinet lorsque des personnages importans y entroient. Cette porte étoit presque toujours ouverte, et on passoit continuellement dans cette chambre.

Je copiois au parquet des actes d'accusation: les noms propres des accusés y étoient, mais souvent les prenoms, âges et qualités y manquoient, ce qui faisoit des lacunes.

Fouquier: Vous voyez, citoyens jurés, qu'on inscrivoit sur les registres ce qui étoit remis au parquet. *Les* députés qui faisoient des rapports à la convention, me les apportoient. Voulant m'a apprêté les pièces de la Dubarry. Javoque, Amar, et quelques autres, sont aussi venus dans mon cabinet, à diverses époques, et dans différentes circonstances. Vadier y est venu deux fois pour l'affaire de Pamiers. Collot est venu une fois ici en déposition, mais il n'est pas monté dans mon cabinet.

Lors de l'arrestation des 73 députés, deux furent envoyés à la conciergerie, Rabaut-Pommiers, et Bayeul. *L'*arrêté me fut envoyé avec les pièces. *Bayeul* fut mis à l'écart. *Les* pièces furent trouvées entre les mains d'un juge, qui l'avoit interrogé. Il en écrivit à la convention. Je fus mandé par le comité: j'ignorois ce qui s'étoit passé, et le comité reconnut que je n'avois eu aucune part à cet interrogatoire.

Renaudin: Je nie les propos qui me sont imputés: j'ai quelque fois été au parquet, dans un espèce de greffe, pour demander une permission, à l'effet de pouvoir donner du linge à des malheureux prisonniers.

Prieur: On empoisonne tout ce que j'ai dit. Je persiste à nier le propos que m'a fait tenir le témoin.

Soixante-quatrième témoin : F. Simonet, huissier du tribunal. *Fouquier*, dans le bureau des huissiers, se livroit souvent à des emportemens. Quelque fois le soir il faisoit changer la liste des jurés. Lors de la loi du 22 prairial, j'ai entendu dire à Fouquier qu'il avoit des ordres du comité d'exterminer tous les conspirateurs. Je voyois presque tous les jours, sur les dix heures du matin, une quantité de charrettes dans les cours du palais, mais j'ignore par l'ordre de qui elles étoient là,

Le 9 thermidor, vers les deux heures après midi, j'ai entendu Henriot dire à la place Baudoyer : il faut désarmer la gendarmerie. Je revins ici à trois heures; Fouquier sortoit; il demanda si on étoit parti pour l'exécution. Je le prévins qu'on battoit la générale dans la rue Saint.-Antoine. Je lui représentai qu'il pourroit y avoir du danger dans ces circonstances, de faire sortir les condamnés et de les conduire au supplice. (A la barriere de Vincennes). Il me répondit qu'il falloit que la justice eût son cours.

Fouquier : Si j'ai tenu le propos qu'on vient d'articuler, j'ai entendu parler de ceux qui conspiroient contre le peuple et contre la république. *Le* 9 thermidor, à trois heures, j'ignorois ce qui se passoit à Paris : Roberspierre, à cette heure-là, n'étoit pas encore arrêté, et la générale n'avoit pas encore été battue dans ce quartier-ci.

Audience du 24 germinal.

Soixante-cinquième témoin. Augustin-Joseph Boucher, ex-huissier, actuellement commis-greffier du tribunal. Le soir on faisoit afficher une affaire, et le lendemain on en faisoit passer une autre, et on disoit que les jurés ne convenoient pas pour cette affaire.

Un jour quatorze accusés étoient en jugement dans la salle Egalité, six ou sept furent acquittés; Fouquier me demanda quel etoit le jugement qui avoit été rendu; je lui répondis que six à sept avoient été acquittés : Foutre, me dit-il, quels sont ces bougres de jurés-là, donnez-moi la liste de leurs noms.

Je reçus de Fouquier un ordre d'extraire la citoyenne de Chatenoy et la duchesse de Biron; je les amenai à la conciergerie; je lui représentai qu'il y avoit deux duchesses de Biron :-c'est bon, me dit-il, laisse-les, elles y monteront toutes deux. Je les avois amenées à neuf heures du soir, elles furent exécutées le lendemain.

Fouquier se plaignoit de ce que nous n'allions pas assez vîte; vous n'êtes point au pas, me disoit-il, il m'en faut deux cents à deux cent cinquante cette décade.

Dans une grande fournée on ne permit pas à plusieurs accusés de se défendre. Pendant que les jurés étoient dans leur chambre, Naullin dit à Dumas : On ne laisse pas parler les accusés, c'est une infâmie, on ne peut y tenir, ce n'est plus un tribunal, c'est une boucherie. J'attribue l'incarcération de Naullin aux propos qu'il a tenu à Dumas. J'ajoute que des accusés ont paru en jugement le même jour qu'ils avoient reçu leur acte d'accusation. Le témoin, en terminant, a rendu justice à la probité, à la sensibilité de *Deliège*, de Maire, de Harny et sur-tout de Ganney.

Fouquier a dit qu'une affaire avoit pu être changée à cause de la maladie d'un accusé. Il a nié les propos, et s'en est référé pour le reste à ses précédentes réponses.

Soixante-sixième témoin. Charles-Nicolas Tavernier, huissier du tribunal depuis sa création jusqu'au 9 thermidor dernier, actuellement commis-greffier du même tribunal, a dit : Il est à ma connoissance qu'à l'époque de la loi du 22 prairial, Fouquier fit donner l'ordre par Advenier, aux huissiers de ce tribunal, de prendre les noms, âges, lieu de naissance, qualités des détenus; que sur le refus des huissiers d'obéir, motivé sur ce que cette opération ne regardoit nullement leur ministère, Fouquier leur fit injonction de faire cette besogne; cette injonction fut affichée au bureau, et y resta jusqu'au 9 thermidor.

Il est à ma connoissance que lorsqu'on convoquoit certaines colonnes de jurés, Fouquier avoit soin de donner les noms de trois ou quatre, pris dans une autre colonne, ceux-ci étoient appelés solides. J'ai remarqué que de ce nombre se trouvent Trinchard, Dix-Août, Brochet, Prieur, Châtelet et Girard; que le jury étoit composé en partie de certains artistes qui, au lieu de prendre des notes s'amusoient à faire des têtes. J'ai remarqué plus particulièrement Châtelet. A l'égard de Prieur, pendant que le président faisoit décliner les noms et qualités des accusés, il substituoit le nom d'une liqueur, comme anisette de

Bordeaux, liqueur de madame Anfoux, etc. à celui de marquis, comte, marquise, comtesse, etc. et c'étoit pendant qu'il siegeoit. Je me rappelle encore qu'étant un jour dans le cabinet de Dumas il lui fit remis une lettre du ci-devant comte de Fleury. Dumas, après en avoir pris lecture, la remit à l'accusé *Fouquier*, en lui disant: Tiens, en voilà un de pressé; *Fouquier* remonta à son parquet, et de suite il me remit l'ordre d'extraire le ci-devant comte de Fleury; je l'amenai, et il fut placé à l'instant au rang des accusés sans avoir reçu d'acte d'accusation. Il fut jugé et exécuté le même jour comme assassin. (Voyez les déclarations de Gastrés et de Gauberthier).

Le président au témoin. L'audience étoit-elle ouverte, lorsqu'on vous remit l'ordre d'extraire Fleury?

Le témoin. Je déclare qu'alors l'audience étoit ouverte, et que Fleury n'est arrivé au tribunal que vers les 11 heures et demie du matin.

Le président. Fouquier étoit-il dans le cabinet de Dumas lorsque cette lettre lui fut remise?

Le témoin. Non. Fouquier passoit devant la chambre de Dumas; la porte étoit ouverte; il remit la lettre à *Fouquier*, en lui disant: Tiens, en voilà un qui est pressé.

La marquise de Feuquières fut mise en jugement. Il manquoit à Fouquier une pièce essentielle au procès; il chargea un huissier d'aller à Chatoux, tant pour retirer cette pièce de dessous les scellés apposés chez la marquise de *Feuquières*, que pour assigner les témoins nécessaires dans cette affaire. La personne chargée de cette opération fut obligée d'aller à Saint-Germain-en-Laye, prévenir les autorités constituées pour lever les scellés, ainsi qu'à Versailles, vers les mêmes autorités qui avoient croisé ces scellés. Cette opération ne fut faite que le lendemain, fort tard. Les témoins ne purent être assignés, attendu qu'ils étoient en qualité d'officiers municipaux, en mission pour les subsistances de la commune; eh bien! la marquise de Feuquières fut mise en jugement, et jugée sans avoir eu les pièces à conviction et sans témoins. Le porteur de cette pièce arriva à la place de la Révolution, au moment qu'on démontoit la fatale machine, qui venoit de trancher la tête à la marquise de Feuquières.

Fouquier nous disoit souvent que nous n'étions pas au pas, et en parlant des accusés, qu'il falloit qu'il en passât deux à trois cents par décade.

Fouquier. Il est arrivé plusieurs fois que des jurés manquoient; on en prenoit dans la colonne suivante; mais je n'ai connu ni forts ni foibles. La femme Feuquières a été jugée sur des pièces. La levée des scellés ne me regarde pas.

Le témoin. Ils ont été levés par ordre de Fouquier, qui me donna cet ordre le soir.

Cambon. J'observe à Fouquier qu'il pouvoit y avoir des pièces justificatives sous ces scellés.

Fouquier. Des pièces ont été produites et des témoins ont été entendus. Je n'ai aucune connoissance de cette levée de scellés. Un décret m'ordonnoit de rechercher les complices de la conspiration de l'étranger, disséminés dans les prisons: le comte de *Fleury* étoit complice de Batz. Par réquisitoire verbal il a été adjoint aux 4 autres, et j'observe qu'il n'a pas été jugé sur sa lettre. D'après le réquisitoire verbal de Liendon, je signai l'ordre d'extraction.

Ardenne. Il falloit un jugement d'extraction et non un simple ordre de Fouquier.

Fouquier. D'après la loi du.... le tribunal révolutionnaire n'étoit pas assujetti à cette règle.

Renaudin, *Dix-Août* ont déclaré qu'ils n'avoient siégé qu'à leur tour. Girard a dit qu'il avoit été quatre mois sans siéger; qu'il avoit cru qu'on l'avoit renvoyé. Prieur a exposé qu'il n'avoit fait des caricatures des accusés qu'avant le 22 prairial, et que dans un même procès il avoit écrit jusqu'à quatre-vingt rôles. Châtelet a nié avoir dessiné des têtes à l'audience.

Le témoin Tavernier a ajouté que Topinot Lebrun faisoit aussi des caricatures.

Trinchard a dit qu'il ignoroit s'il y avoit eu des combinaisons pour le tirage des jurés.

De l'imprimerie du *Bulletin républicain*, enclos du Temple n°. 37.

N°. XXX.

SUITE DU PROCÈS DE FOUQUIER TINVILLE

Et autres Membres du Tribunal du 22 prairial, traduits au tribunal Révolutionnaire.

Nota. Nous avions fixé le prix de cette collection à raison de 10 livres, dans la persuasion qu'elle n'excéderoit pas quinze feuilles d'impression, ce qui faisoit trente numéros. Cependant, comme il est à présumer, par la longueur des débats de cette affaire, qu'il y aura encore quinze numéros, nous sommes obligés de demander un supplément de 5 livres. En conséquence, nos souscripteurs qui nous ont envoyé 10 livres, voudront bien nous faire passer ce supplément. Quant à ceux qui n'ont pas encore envoyé leur argent, ils voudront bien nous expédier les 15 livres, prix fixé pour la collection entière, jusqu'au jugement.

Nota. Il paroît tous les jours un numéro de ce procés.

On souscrit chez l'auteur au bureau du Bulletin Républicain, n°. 37, enclos du Temple; on trouve les numéros séparés chez tous les libraires et marchands de nouveautés.

Suite de l'audience du 24 germinal.

Soixante-septieme témoin: T. Martel, représentant du peuple. J'ai vu *Fouquier* professer des principes de justice et d'humanité : j'ai eu des relations avec lui, pour sauver la vie à des innocens. Avant le 9 thermidor, il me dit qu'il falloit nous liguer contre le despotisme de Robespierre, pour sauver nos têtes, et que Robespierre l'avoit menacé s'il n'alloit pas plus vîte en besogne. Foucault a défendu sept à huit citoyens de Cussey, qui avoient été traduits à ce tribunal; il leur envoyoit à manger à la conciergerie. J'ai peu vu Sellier: il ne m'a jamais rien dit contre l'humanité; mais il m'a déclaré, avant le 9 thermidor, qu'il n'entendoit plus rien au gouvernement.

Soixante-huitieme témoin. J. G. Tripier, commis des huissiers, et depuis le mois de thermidor, huissier du tribunal. Au 22 prairial, a-t-il dit, je fus chargé de me transporter dans les maisons d'arrêt, pour y faire la recherche des détenus, examiner leurs écrous, en prendre les noms, âges, lieu de domicile et qualités, les inscrire sur des notes que je remettois au parquet, et qui étoient portées sur un registre. Je crois que c'étoit sur ce registre qu'on prenoit les noms pour les actes d'accusation.

Château, huissier, me chargea de me rendre à Chatoux, pour extraire de dessous les scellés une lettre, etc. de la marquise de Feuquieres, et faire assigner des témoins. Je ne pus me procurer copie de cette lettre qu'à trois heures du soir : les 3 témoins étoient absens. A mon retour à sept heures du soir, à la place de la Révolution, je vis défaire la guillotine, et j'appris là qu'on venoit de guillotiner la marquise de Feuquieres. Puisqu'elle étoit morte, je me retirai chez moi, et le lendemain, à huit heures du matin, je remis copie de la lettre à Château, qui la remit à l'accusateur public.

Fouquier: Je n'ai pas chargé le témoin d'aller à Chatoux.

Chateau: A neuf heures du soir, Fouquier me donna l'ordre d'aller à Chatoux.

Fouquier: On voudroit me rendre responsable de toutes les négligences; on a pu oublier cet ordre; j'aurois dû mettre l'heure à laquelle je délivrai cet ordre, et m'en faire donner récépissé,

Le *Président* : Vous n'auriez pas dû mettre en jugement cette femme sans avoir cette lettre et sans avoir fait venir les trois témoins.

Fouquier : Je demande la représentation des pièces pour répondre.

Ardenne, substitut. Les voici. La femme Feuquieres étoit accusée d'avoir calomnié les officiers municipaux de Chateux, dans une lettre adressée à la municipalité en 1791 ; d'avoir distribué de l'argent à des ouvriers, et il arriva que le mai planté à la porte du maire, fut abattu. Il existe dans le dossier un procès-verbal dressé en 1791, et des pièces qui ne constatent aucun délit contre-révolutionnaire ; et j'observe que cette femme a été jugée sans témoins, et qu'elle n'a pas signé le verbal. Cette affaire fut présentée deux fois à l'audience : elle fut remise la premiere fois, faute de comparution des témoins. La seconde fois ils ne parurent pas davantage.

Fouquier : Si des débats qui ont eu lieu, si des aveux de cette femme, la conviction des jurés a été formée, il n'y a plus de délits.

Ardenne, substitut : Avez-vous observé aux jurés, pendant les débats, que vous attendiez des pieces et des témoins dans l'affaire de la femme *Feuquieres* ?

Fouquier : Si on attaque le procès, je ne puis plus répondre.

Ardenne : On ne fait pas ici la révision des procès ; mais on vous observe que vous auriez dû vous procurer et présenter les pièces à charge et à décharge, et produire des témoins désignés, à l'effet d'établir les débats entre l'accusée et le témoin. On vous dit donc que vous avez prévariqué dans vos fonctions, en ne représentant pas cette lettre, etc. Si le crime doit être puni, on doit tâcher de découvrir l'innocence par tous les moyens possibles. Je vous dis que votre précipitation est un crime.

Fouquier. Cette femme a été traduite au tribunal ; les débats se sont engagés ; elle a avoué, il n'y a plus de débats. On fait ici le procès au tribunal, comme si un tribunal révolutionnaire étoit un tribunal ordinaire ! on devoit se reporter aux époques des loix révolutionnaires.

Ardenne : Quelques impérieuses que fussent alors ces circonstances, quelques sévères que fussent ces loix, vous ne deviez pas ajouter à leur cruauté ; vous deviez plutôt porter votre tête sur l'échafaud (1). Vifs applaudissemens.

---

(1). La longue procédure du comité révolutionnaire de Nantes déroula aux yeux de l'Europe étonnée une foule de crimes et de forfaits plus atroces les uns que les autres, et qui ont mis la France à deux doigts de sa ruine entière. Ces monstruosités, qui trop long-tems ont pesé presque sur tous les points de la république, ne s'effaceront jamais de la mémoire des français. Le sang des victimes fume encore. Pendant l'instruction de ce trop fameux procès, en publiant dans plusieurs Journaux l'analyse des débats qui eurent lieu, nous retraçâmes les peintures hideuses de tant de barbarie.

Le 7 thermidor avoit abattu le tyran ; la grande publicité donnée à cette affaire épouvantable, a peut-être abbattu la tyrannie, en déchirant le voile dont se couvroient les complices, partisans et adhérens du dictateur. Les égorgeurs, les buveurs de sang, furent forcés de se retrancher dans leurs cavernes, où depuis, toujours altérés de sang humain, ils ont conspiré et où ils conspirent encore contre l'humanité, la liberté, la justice et sur-tout contre les propriétés.

Pour faire rougir les vils et lâches instrumens de la dépopulation de la France et de l'effusion du sang français, nous rappellerons ici le trait sublime de Boivin, graveur de Paris, et commandant temporaire de la place de Nantes, à l'époque des noyades et fusillades ordonnées dans cette cité malheureuse par Carrier et consors. Mais nous croyons que pour inspirer de plus en plus l'horreur de tant de cruautés, il est de notre devoir de remettre sous les yeux de nos lecteurs, l'arrêté ou plutôt le réquisitoire barbare et sanguinaire du comité révolutionnaire de Nantes, arrêté qui fut remis à quatre heures du matin au courageux *Boivin*. Le voici.

Au nom du comité révolutionnaire de Nantes.

Le commandant temporaire de Nantes est requis de fournir de suite 300 hommes de troupes soldées, pour une moitié se transporter à la maison de *Buffay*, se saisir des prisonniers désignés dans la liste ci-jointe, leur lier les mains deux à deux, et se transporter au poste de l'Eperonniere ; l'autre moitié se transportera

Fouquier. Vous me rendez responsable des jugemens ?

Ardenne : Non, mais je vous accuse d'avoir transformé des faits ordinaires en délits contre-révolutionnaires, et d'avoir été au moins l'un des principaux agens des anciens comités de gouvernement. D'ailleurs vous n'ignoriez pas le décret d'amnistie rendu postérieurement à ces faits.

Soixante-neuvième Temoin. N. Monnet, huissier au tribunal jusqu'au 28 frimaire. J'ai connoissance de la précipitation avec laquelle les jugemens se rendoient journellement dans le tribunal révolutionnaire qui existoit avant le 9 thermidor. D'après une décision portant que la mère *Theot* ou *Theos* seroit mise en jugement avec ses co-accusés ; déja les significations étoient prêtes ; mais Fouquier vint nous prévenir que cette affaire n'auroit pas lieu. On nous fournit une autre liste et on nous remit un acte d'accusation dressé contre d'autres accusés, et nous fûmes obligés de le signifier sur les onze heures du soir. Aux convocations de jurés, *F*ouquier en ajoutoit souvent deux ou trois, et disoit : vous convoquerez ceux-là : Renaudin, Châtelet, Gravier étoient souvent ainsi convoqués.

Je me rappelle de m'être rendu aux prisons de la Force par ordre de Fouquier pour en extraire Dangé, Marino, Soulès et *F*roidure ; mais j'observe que lorsque je partis l'audience étoit commencée.

---

aux Stes. Claires, et conduira, de cette maison à celle de l'Eperonnière, tous les individus indiqués dans la liste également ci-jointe, enfin pour le tout arrivé à l'Eperonnière, prendre en outre ceux des détenus en cette maison d'arrêt, et les fusiller tous indistinctement, de la maniere que le commandant le jugera convenable.

Nantes, 15 frimaire, l'an 2.

Signés, Grandmaison, Goulin et Mainguet.

Bovin, frappé de l'arbitraire qui caractérisoit cette mesure, et la jugeant, sous plusieurs rapports, contraire à la justice et aux intérêts de la république, intimément persuadé que nul individu ne peut et ne doit avoir le droit de vie et de mort, qu'aucune loi n'attribuoit ce droit au comité révolutionnaire, refusa de mettre à exécution cet ordre, émané du comité, et cet ordre ne fut pas exécuté.

Ainsi sous Charles IX, le Roberspierre de son tems, on vit les comtés de *Tende* et de *Charny*, Tanneguy-le-Veneur, Gordes, Mandelot, d'Ortes, etc. ; opposer dans leurs provinces, la probité de leur conscience aux ordres tyranniques émanés du Louvre. Alors Montmorin de St.-Herem gouvernoit les montagnes d'Auvergne où il étoit né, opposoit la sublimité de la désobéissance, et répondoit aux ordres du tyran : « J'ai cherché partout dans l'armée ; je n'ai trouvé que des soldats, et pas un seul bourreau.

Si les fonctionnaires publics, avoient eu le courage de ces hommes que nous venons de nommer, la ville de Paris éclairée par un refus aussi courageux, leur auroit rendu justice en applaudissant à leur énergie; la France leur auroit décerné des couronnes civiques; la *F*rance auroit conservé des artistes estimables, des hommes riches, qui vivifioient, alimentoient et entretenoient son commerce, des hommes à talent, des savans qui faisoient l'ornement de l'état (*qui male agit odit lucem* : les brigands craignent les réverberes). Enfin la France, en deuil, n'auroit pas à pleurer des milliers de victimes.

Fouquier. Le témoin se trompe sur le fait de Catherine Theos ; elle avoit bien été traduite ; il fut même question de la mettre en jugement, mais il n'y a pas eu d'acte d'accusation dressée contre elle. Je fus mandé à ce sujet au comité de salut public, à une heure du matin. Robespierre y étoit ; il y eut une querelle très-vive entre les membres des comités ; on ne voulut pas qu'elle fut mise en jugement ; c'est, je crois, ce qui a occasionné la division entre les comités, et ce qui a amené la journée du 9 thermidor : on me demanda les pièces de cette affaire pour faire un second rapport. Je dois rappeler qu'une foule d'arrestations avoient eu lieu; que ceux qui avoient fréquenté Catherine Theos, ceux qui avoient demeuré ou qui demeuroient dans sa maison, ou qui avoient eu des relations avec elle, au nombre de plus de cinquante, se trouvoient compromis dans cette affaire, mais le tribunal n'en a fait arrêter aucun.

Le président au témoin. Etes-vous bien sûr d'avoir vu l'acte d'accusation de Catherine Theos ?

Le témoin. Je n'en suis pas bien certain ; mais

cependant je me souviens d'y avoir vu Dom-Gerle, chartreux, ex-constituant et beaucoup d'autres.

Fouquier. Il est impossible que cette affaire ait été indiquée ; il a peut-être existé des listes des noms de ces prévenus ; il est même possible qu'il y ait eu un projet d'acte d'accusation ; mais je ne l'ai pas signé.

Soixante-dixième témoin. A. M. Devilliers, femme de P. F. Morisan, buvetier du tribunal. Fouquier ne s'est jamais jacté des condamnés à la buvette ; il soulageoit les malheureux détenus ; il se plaignoit d'être obligé de remplir les fonctions de son état. Fouquier venoit seul à la buvette ; quelquefois après le dîner, et après les jugemens, les jurés venoient le joindre dans une chambre dont les portes n'étoient pas fermées. Ma domestique a trouvé dans la petite chambre du fond un papier qui appartenoit, je crois, à Fabricius ; je n'ai pas voulu le voir ; c'est la domestique qui me l'a dit ; elle savoit lire ; il a été brûlé. C'étoit après le 9 thermidor, et Fouquier étoit déja arrêté.

Fouquier. Tous les amis de Paris alloient dans cette chambre : cet écrit a été rédigé par Fabricius contre moi. Je demande à ce témoin si on ne lui a pas tenu des propos à ce sujet, et si on ne l'a pas menacé.

Le témoin. Je déclare que non. J'ajoute que Prieur ne buvoit pas de vin ; Villatte ne prenoit que du lait ; *Trinchard*, du café ou du chocolat ; les autres jurés ne buvoient le matin qu'un carafon, et le soir une bouteille de vin. Je n'ai jamais vu *Lohier* à la buvette. Lorsque le garçon portoit un bouillon à la chambre des jurés, il sortoit aussi-tôt. Je n'ai pas connoissance qu'il soit entré des etrangers dans cette chambre pendant les délibérations. Ganney ôtoit la clef de la porte qui est dans l'escalier pour n'être pas entendu, et Fouquier me l'ordonnoit.

Chrétien. Il y a des latrines dans cet escalier ; il y montoit souvent du monde ; mais personne n'entroit dans notre chambre.

Soixante-onzième témoin. A. M. N. S. Morisan fille. J'ai vu plusieurs prisonniers, entre autres Pepin des Grouettes, venir manger à la buvette ; ils étoient accompagnés de gendarmes ; mais je n'ai jamais vu Fouquier manger avec eux. C'est le tribunal qui payoit la dépense faite par les détenus. Je n'ai pas entendu *Fouquier* parler des condamnés et de ceux qui étoient à condamner ; mais je lui ai entendu dire qu'il aimeroit mieux labourer la terre que d'être accusateur public du tribunal, et que s'il le pouvoit il donneroit sa démission, sur-tout depuis le 22 prairial.

J'ai vu un écrit dans la chambre du fond ; on m'a dit qu'il appartenoit à Paris ; j'ignore qui l'a pris et l'a porté à Paris. Paris étoit venu déjeûner dans cette chambre avec quatre à cinq personnes : quelques jours après un citoyen qui demanda Paris le lui a remis ; il étoit signé ; mais je ne connois pas les signatures : ce papier n'a pas été brûlé. Paris disoit que s'il falloit une corde pour pendre Fouquier, il la donneroit ; c'est à mon père qu'il a tenu ce propos. Je n'ai pas connoissance que les jurés s'enivrassent. Je n'ai vu qu'une ou deux fois Fouquier dîner avec les jurés après les jugemens. Je n'ai jamais vu Fouquier entrer dans la chambre des jurés. Le 9 thermidor j'allai à six heures du soir au cabinet de Fouquier ; il y étoit ; il vint chez nous à neuf heures et demie ; il y resta jusque vers minuit. Vers une heure du matin il alla avec Malbarme au comité de salut public ; il revint à trois heures et se coucha.

Ardenne. Je vous observe que votre mère a dit que le papier trouvé dans la chambre du fond avoit été brûlé.

Morisan la mère. La domestique m'avoit dit que le papier avoit traîné trois ou quatre jours sur la cheminée de la chambre ; qu'il étoit contre Fouquier, parce qu'il regnoit de l'animosité entre Paris et Fouquier. Je n'ai pas voulu voir ce papier ; j'ai recommandé qu'on le rendît à celui qui le demanderoit ; j'ai dit à la domestique de le brûler ou de le déchirer ; je crois qu'elle l'a brûlé.

Ardenne. J'observe qu'il y a contradiction entre les deux témoins.

De l'Imprimerie du Tribunal Révolutionnaire, enclos du Temple, n°. 37.

N°. XXXI.

SUITE DU PROCÈS DE FOUQUIER TINVILLE

Et autres Membres du Tribunal du 22 prairial, traduits au Tribunal Révolutionnaire.

Nota. Il paroît tous les jours un numéro de ce procès.
Le prix de la collection entière, depuis l'acte d'accusation jusqu'au jugement qui interviendra, est de 5 livres.
On souscrit chez l'auteur, au bureau du Bulletin Républicain, n°. 37, enclos du Temple; on trouve les numéros séparés chez tous les libraires et marchands de nouveautés.

Suite de l'Audience du 24.

Soixante-douzième témoin. P. F. Morizan père, buvetier du tribunal. Le 9 thermidor, vers les trois heures, Fouquier me demanda ce qu'il y avoit; je lui dis qu'on battoit la générale; il me répondit qu'il resteroit à son poste. J'ignore si ce jour-là il a ordonné l'exécution des jugemens de ce jour. Je me rendis au corps-de-garde de ma section; je rentrai chez moi à huit heures du soir, et Fouquier étoit encore à son poste.

L'accusé Fouquier venoit seul à une heure et demie déjeûner à la buvette: j'ignore s'il s'entretenoit là avec les jurés des affaires du tribunal; mais il ne se jactoit pas du nombre des condamnés. Je ne l'ai jamais vu ivre.

Le président au témoin. Avez-vous vu un papier trouvé dans une de vos chambres?

Le témoin. Je n'en ai aucune connoissance.

La femme Morisan. On ne le lui a pas montré, c'étoit pour moi un secret.

Fouquier. Ce jour-là je siégeois dans la salle Egalité. Dumas fut arrêté à deux heures, dans le tribunal où il siégeoit aussi. L'audience fut levée à deux heures et demie. Je sortis du Palais sur les trois heures. Je vis alors le témoin; mais je prie le président de lui demander s'il n'a pas entendu dire à Paris qu'il prendroit une corde pour me pendre.

Le Témoin: Je n'ai aucune connoissance de ce propos.

Le président: Votre fille a dit tout-à-l'heure que c'étoit à vous à qui ce propos avoit été tenu.

Le témoin: Je déclare que je ne l'ai pas entendu.

La fille Morisan: Oui, je dis que c'est à mon pere que ce propos a été tenu.

Soixante-treizième témoin, L. Toutin, huissier-priseur, et secrétaire du parquet du tribunal. Je fus d'abord chargé de recevoir les pièces qui étoient envoyées par les autorités constituées; je les inscrivois sur un registre. J'étois aussi chargé de la correspondance avec la commission des revenus des domaines nationaux. D'abord Fouquier dressoit seul, ou son substitut, les actes d'accusation; ensuite le Lievre en fut chargé. Je dressois ceux des accusés qui devoient être jugés dans la salle de l'Egalité. Arriverent les amal-

games ; on me remettoit les pièces, et je réunissois quelquefois sept à huit affaires; mais on observoit alors exactement les formes de l'instruction.

Je dois rendre justice à l'accusé Fouquier; il étoit attaché à ses fonctions ; il recevoit avec humanité les réclamations qui lui étoient faites; il donnoit avec facilité des permissions pour voir les prisonniers avant le 22 prairial. Mais à cette époque *Fouquier* redoubla d'activité : on nous fit mettre dans le même acte d'accusation vingt à vingt-cinq affaires, et sur-tout celles qui regardoient les prêtres et les nobles; mais je dois observer que n'étant pas grand criminaliste, je n'étois chargé que des procès où il y avoit des pièces matérielles ; et lorsqu'il n'y avoit pas matière à dresser un acte, je les mettois de côté ; mais j'ignore si ces pièces ont été représentées dans d'autres affaires.

J'inscrivois aussi sur un registre, l'argent, les assignats, les bijoux, etc.

Je declare que je n'ai aucune connoissance des conciliabules qu'on prétend avoir été tenus dans le cabinet avec Fouquier et des jurés; il y en venoit à la vérité quelquefois avant l'audience, mais plus souvent après, et les portes de ce cabinet étoient presque toujours ouvertes. Lorsque Voulant, Vadier, Amar et d'autres députés y venoient, on fermoit quelquefois les portes. Deux mois avant le 9 thermidor, les pièces des procédures des cultivateurs ont été mises à l'écart. Fouquier sollicitoit une loi en faveur de ces infortunés, qui étoient au nombre d'environ 2000, et plus de 1200 dont on a écarté les procès, ont été mis en liberté après le 9 thermidor.

Le lendemain ou le sur-lendemain du décret qui a suspendu le tribunal, le 28 frimaire, les extraits des jugemens ont été enlevés d'une chambre du parquet : j'appris que c'étoit Paris qui les avoit fait transporter dans le greffe. *L*eblois me dit d'en parler à Paris, celui-ci me dit qu'il existoit des jugemens en blanc, et qu'il étoit important de vérifier ces extraits qu'il avoit enlevés avec l'autorisation de Leblois, accusateur-public; mais je n'ai nulle connoissance que Paris ait enlevé du parquet quatre-vingt cottes de procès.

Fouquier : Il entroit dans mon plan d'écarter les cultivateurs, et je les écartois.

Le président, à Fouquier : vous avez chargé le témoin de comprendre principalement dans les actes d'accusation, les nobles et les prêtres ?

Fouquier : Depuis la loi du 22 prairial, j'ai recommandé d'écarter les cultivateurs. Je ne désavoue pas ce point ; j'ai dit plusieurs fois au témoin de mettre plus ou moins d'individus en jugement.

Audience du 25 germinal.

A l'ouverture de l'audience, outre les accusés déjà mis en jugement, neuf autres ont été amenés et leur ont eté adjoints comme complices, pour être jugés conjointement avec les premiers. Voici les noms des neuf derniers.

P. J. *B*oyaval, âgé de 26 ans, né à St-Omer, tailleur d'habits, lieutenant d'infanterie légère de la ci-devant légion Batave, rue des Poulies, n°. 59.

J. B. T. Beausire, âgé de 33 ans et demi, né à Paris, rentier à Choisi-sur-Seine.

P. G. Benoît, âgé de 44 ans, né à Vouzon sur-Meuse, département des Vosges, employé à la ci-devant cour des Aides de Paris, et depuis commissaire du conseil exécutif, rue Caumartin, n°. 19.

M. E. J. Lanne, âgé de 32 ans, né à Saint-Paul, département du Pas-de-Calais, homme-de-loi, adjoint à la commission des administrations civiles, police et tribunaux, place des Piques.

J. Verney, âgé de 28 ans, né à Crest-Volant, district de Cluse, département du Mont-Blanc, ex-perruquier, ex-porte-clef du Luxembourg, et ex-concierge de St.-*L*azare, rue Geoffroy-Langevin, n°. 311.

J. Guyard, âgé de 43 ans, né à Calardon, département d'Eure et *L*oire, ex-employé aux fermes, ex-inspecteur de police, ex-concierge des prisons de St.-Joseph à *L*yon, ex-concierge du *L*uxembourg. grenetier à Paris.

F. Dupaumier, âgé de 35 ans et demi, né à Paris, bijoutier, ex-membre du comité révolutionnaire de la section des Droits-de-l'Homme, et administrateur de police jusqu'au 9 thermidor, rue de la Verrerie.

A. M. J. Hermann, âgé de 36 ans, né à St.-Paul, département du Pas-de-Calais, substitut de l'avocat-général du ci-devant grand-conseil d'Ar-

tois, juge du tribunal du district d'Arras, président du tribunal criminel du même département, président du tribunal révolutionnaire depuis le mois de brumaire jusqu'en germinal de l'an 2, ensuite commissaire de l'administration civile, police et tribunaux, domicilié à Arras et à Paris, place des Piques.

J. L. Valagnos, âgé de 29 ans, né à Paris, peintre en bâtimens, membre du comité révolutionnaire de la section de Chalier, actuellement des Thermes, condamné à douze années de fers, pour abus de fonctions en sa qualité de commissaire de l'habillement et équipement des volontaires de la premiere réquisition, détenu à Bicêtre.

Le greffier a ensuite donné lecture des deux actes d'accusation suivantes.

Acte d'accusation.

Antoine Judicis, accusateur public du tribunal révolutionnaire, établi à Paris, par decret de la convention nationale, du 10 mars 1793 vieux style, l'an deuxième de la république française, sans aucun recours au tribunal de cassation, expose qu'ayant fait assigner en témoins dans l'affaire de *Fouquier* et ses complices, les nommés Boyaval, *Beausire*, *Benoist*, Lanne, Verney, Guyard, Dupommier, les aveux des susnommés, leurs tergiversations, les charges résultantes des débats, avec les autres citoyens aussi entendus en témoins dans ce procès, ont engagé le citoyen Cambon, son substitut, à décerner différens mandats d'arrêt contre les susnommés, à la suite desquels ils ont subi interrogatoire pardevant l'un des juges du tribunal.

Qu'examen fait, tant desdits interrogatoires que des autres pièces et actes de la procédure, il en résulte 1°. que quoique les denonciations et les déclarations faites, tant aux comités de salut public, de sûreté générale, qu'à la commission des administrations civiles, police et tribunaux, et à l'accusateur public du tribunal revolutionnaire, ayant assuré qu'il avoit existé dans le mois de messidor de l'an deux, dans différentes maisons d'arrêt de Paris, une conspiration dont le but étoit d'égorger les comites de salut public et de sûreté générale, la convention nationale, le tribunal révolutionnaire, les jacobins, la gendarmerie nationale, etc. les susnommés ont néanmoins déclaré, tant dans leurs interrogatoires que dans leurs dépositions, que jamais il n'avoit existé de conspiration, ce qui fait présumer que plus de trois cents hommes détenus dans ces maisons ont péri victimes innocentes d'une conspiration qui n'eût jamais la moindre réalité.

2°. D'après les réponses et aveux des accusés, il paroît que Marie-Joseph-Emmanuel *Lanne*, adjoint à la commission des administrations civiles police et tribunaux, s'est transporté dans différentes maisons d'arrêt de Paris, pour chercher et suborner quelques prisonniers, et les engager à faire des listes des différens détenus, sous prétexte d'une conspiration; que pour mieux réussir dans ses projets, il flagornoit les détenus qu'il vouloit faire entrer dans ses vues, en leur disant qu'il ne s'agissoit que d'un simple transferement à Vincennes, soit en ordonnant qu'ils fussent mieux traités que les autres détenus, soit enfin en leur accordant une plus grande liberté ou une nourriture meilleure et plus abondante: que non content des listes que faisoient les détenus, connus dans le tems sous le nom de moutons, il s'est permis d'ajouter de sa main, le nom de certains prisonniers, sur les mandats d'extraction délivrés par Fouquier, et d'effacer le nom de ceux qui y étoient précédemment: et ce qui prouve sa parfaite intelligence avec *Fouquier*, c'est que les prisonniers ajoutés par Lanne ont été mis en jugement avec les autres et condamnés avec eux: qu'enfin c'est lui qui fournissoit à Fouquier les noms des personnes qu'il falloit faire assigner en témoins dans ces prétendues conspirations, malgré qu'il ait déclaré dans les débats que dans ses rapports au comité de salut public, il n'avoit jamais été question de conspiration au Luxembourg, et qu'il ne croyoit pas qu'il y en eût jamais existé aucune.

3°. Que Joseph Verney ci-devant porte-clef au *Luxembourg*, paroît être l'un de ceux qui ont le plus favorisé les projets populicides de *Fouquier* et complices: qu'il paroît que c'étoit lui qui administroit à Lanne les detenus qu'il croyoit le plus disposés à entrer dans ses vues. que lorsqu'ils ne vouloient pas seconder ses desseins et affirmer qu'il existoit au *Luxembourg* une conspiration, il les menaçoit de les faire déclarer eux-mêmes conspirateurs: qu'il a lui-même signé des listes de proscription, qu'il a remises à Fouquier et

aux autres autorités constituées, dans lesquelles il déclaroit qu'il avoit réellement existé une conspiration au Luxembourg, quoique depuis il eut constamment soutenu que jamais il n'y avoit eu le plus petit trouble dans cette maison, dont tous les détenus avoient toujours été calmes et paisibles : que ce qui prouve que ces prétendues conspirations n'avoient été imaginées par les anciens comités de gouvernement, par l'ancienne commission des administrations civiles police et tribunaux, et par Fouquier, que pour avoir un prétexte de faire egorger des citoyens, c'est qu'après que Boyaval et Beausire eurent fait une liste de 145 à 147 personnes, Verney leur dit que l'administration civile police et tribunaux, non plus que les comités de salut public et de sûreté générale, ne seroient pas contens, attendu qu'ils avoient espéré que cette liste comprendroit 250 ou 300 individus ; c'est sans doute dans cette idée que Verney avoit annoncé trois ou quatre jours auparavant, en faisant tapage, que pour la décade il y en auroit plus de 300 de moins à payer.

4°. Pierre-Joseph Boyaval, ci-devant tailleur d'habits, et lieutenant d'infanterie légère dans la ci-devant légion batave, paroît être entré parfaitement dans les vues des auteurs de la dépopulation imaginée par les anciens comités de gouvernement. Il étoit avec eux en correspondance très-active ; il faisoit également des listes de proscription, et quoiqu'il eut déclaré au tribunal que jamais il n'avoit existé de conspiration au Luxembourg, on lui a néanmoins reproché d'avoir été, lors du jugement de ces prétendues conspirations, un des plus acharnés contre les accusés qui ne pouvoient pas dire un mot, sans que *Boyaval* ne se levât de la manière la plus scandaleuse pour leur répondre.

Il n'attendoit jamais qu'on l'interrogeât ; il étoit toujours debout ; aussi disoit-il, en parlant de ses anciens camarades de chambre : Pour celui-là, nous le ferons bientôt guillotiner ; c'est pour la premiere fournée, ainsi que Fossé et son beau-pere ; c'est moi qui suis chargé de cela par le comité de salut public ; je vous les menerai bon train. Nous en laissons quelques-uns comme cela, pour amorcer les autres, et nous les ramasserons ensuite en pelotte. Aussi *Fouquier* comptoit-il plus particulièrement sur lui que sur les autres ; il le faisoit entrer dans son cabinet mystérieurement avant l'audience, et lui commandoit de déposer comme il savoit.

5°. Pierre-Guillaume Benoît, ci-devant agent du pouvoir exécutif, paroît avoir été également un des auteurs des listes de proscription du Luxembourg. Il a été aussi un des temoins entendus lors du jugement des prétendues conspirations, qu'il assure aujourd'hui, n'avoir jamais existé. Les anciens comités de gouvernement étoient si contents des services qu'il leur avoit rendus au Luxembourg, qu'ils le firent transférer à la maison des Carmes, pour moutonner les malheureux détenus dans cette maison. Son arrivée aux Carmes fut signalée par une liste de prétendus conspirateurs, qui furent mis en jugement et condamnés ; et ce qui démontre la parfaite intelligence de *Benoît* avec les anciens comités de gouvernement, est sa correspondance très-active avec eux ; et quoi qu'il ne remplit aucune fonction publique, au moins en apparence, puisqu'il étoit détenu, il n'en cachetoit pas moins les lettres qu'il leur envoyoit avec un sceau à l'empreinte de la république, avec la légende. *Commissaire national.*

6°. Jean Guyard, ancien concierge de la maison du Luxembourg paroît avoir été un des agens de la faction populicide par sa cruauté envers les détenus, et par les mauvais traitemens qu'il leur faisoit subir ; il cherchoit à les soulever et à les porter à la révolte pour avoir le prétexte de les dénoncer comme conspirateurs ; aussi faisoit-il si peu de cas de la vie des citoyens, qu'ayant un jour confondu le nom d'un prévenu qu'on venoit chercher avec celui d'un autre détenu, il répondit : Que m'importe que ce soit celui-là ou un autre pourvu que j'aye mon nombre ; ajoutant : qu'il passe aujourd'hui ou demain, cela n'est-il pas égal ? et tandis qu'il traitoit les prisonniers avec la plus grande rigueur, les faiseurs de listes au Luxembourg, et ceux qui avoient l'habitude d'être assignés en témoins de ces prétendues conspirations avoient la liberté de se promener sur une galerie particulière, et de descendre quand bon leur sembloit aux guichets et au greffe.

De l'imprimerie du Tribunal révolutionnaire, enclos du Temple, n°. 37.

N°. XXXII.

SUITE DU PROCÈS DE FOUQUIER TINVILLE

Et autres Membres du Tribunal du 22 prairial, traduits au Tribunal Révolutionnaire.

Nota. Nous avions fixé le prix de cette collection a raison de 10 livres, dans la persuasion qu'elle n'excéderoit pas quinze feuilles d'impression, ce qui faisoit trente numéros. Cependant, comme il est à présumer, par la longueur des débats de cette affaire, qu'il y aura encore quinze numéros, nous sommes obligés de demander un supplément de 5 livres. En conséquence, nos souscripteurs qui nous ont envoyé 10 livres, voudront bien nous faire passer ce supplément. Quant à ceux qui n'ont pas encore envoyé leur argent, ils voudront bien nous expédier les 15 livres, prix fixé pour la collection entière, jusqu'au jugement.

Nota. Il paroît tous les jours un numéro de ce procès.

Le prix de la collection entière, depuis l'acte d'accusation jusqu'au jugement qui interviendra, est de 15 livres.

On souscrit chez l'auteur, au bureau du Bulletin Républicain, n°. 37, enclos du Temple; on trouve les numéros séparés chez tous les libraires et marchands de nouveautés.

Suite de l'audience du 25 germinal.

7°. Que Jean-Baptiste-Toussaint Beausire, vivant de son bien, paroît également avoir trempé dans cette conspiration, puisqu'il convient avoir écrit les listes des différentes personnes détenues avec lui au Luxembourg, et qui ont été jugées et condamnées comme auteurs et complices d'une conspiration qu'il prétend aujourd'hui n'avoir jamais existé, quoiqu'il ait été assigné en témoin lors du jugement des prétendus conspirateurs de la maison du Luxembourg; qu'il paroît également avoir été d'une parfaite intelligence avec Boyaval dans tout ce qu'il faisoit et dans tout ce qu'il disoit, et qu'il l'appuyoit de son témoignage, lorsqu'il assuroit être chargé avec lui, par le comité de salut public, de faire mettre en jugement ceux qu'ils vouloient.

8° Enfin François Dupommier, administrateur de police, paroît avoir été l'inventeur de la prétendue conspiration de *Bicêtre*. Non content d'inspirer la terreur la plus grande aux détenus et de les traiter avec la plus grande cruauté, il les menaçoit encore à chaque instant de les envoyer à Fouquier, et ses menaces étoient le plus souvent suivies d'exécution; il faisoit également des listes de proscription, et tous ceux qu'il a envoyés au tribunal révolutionnaire ont été guillotinés; il employoit pour cela quelques témoins affidés, pris dans le nombre des autres détenus, et les faisoit traiter avec plus de douceur; il leur faisoit donner une meilleure nourriture, et il poussa l'effronterie jusqu'à faire mettre dans une chambre particulière, sur la porte de laquelle il fit placer l'inscription portant : *Chambre des amis de la patrie*; deux scélérats déja condamnés à 20 ans de fers, pour crime de faux témoignages, et que l'on administroit toujours à Fouquier, comme témoins de ces prétendues conspirations.

D'après l'exposé ci-dessus, et en vertu des pouvoirs à lui accordés, par l'article XXII, du titre IV, de la loi du 8 nivôse dernier, l'accusateur public a dressé le présent acte d'accusation, contre Marie-Joseph-Emmanuel *Lanne*, Joseph Verney, Pierre-Joseph Boyaval, Pierre-Guillaume Benoît, Jean Guyard, Jean-Baptiste-Toussaint *Beausire* et François Dupaumier, pour fait de complicité avec Antoine-Quentin *Fouquier-Tinville*, et avoir comme lui secondé et favorisé les projets et complots liberticides et populicides des ennemis du peuple et de la république, et avoir

eux-mêmes conspiré, soit comme auteurs ou complices contre la sûreté intérieure de l'état et du peuple français.

Pour quoi l'accusateur public requiert qu'il lui soit donné acte de l'accusation par lui intentée contre lesdits Lanne, Verney, Boyaval, Benoît, Guyard, Beausire et Dupaumier; comme aussi qu'à sa diligence, et par huissier porteur de l'ordonnance à intervenir, les susnommés soient pris et appréhendés au corps, écroués sur les registres de la maison d'arrêt de la Conciergerie, où ils sont détenus, pour y rester comme en maison de justice, et mis en jugement avec ledit Fouquier et ses complices, pour être jugés conjointement avec eux.

Fait au cabinet de l'accusateur public, soussigné, à Paris, le 18 germinal, l'an 3 de la république française, une et indivisible.

Signé, Judicis.

Le tribunal faisant droit sur le réquisitoire de l'accusateur public, lui donne acte de l'accusation par lui portée contre les nommés Lanne, Verney, Boyaval, Benoît, Guyard, Beausire et Dupomier, en complicité de Fouquier-Tinville; dit qu'il y a lieu de présenter aux jurés ledit acte d'accusation de complicité. Ordonne qu'à la diligence du requérant, et par un huissier porteur de la présente ordonnance, lesdits prévenus seront écroués sur les registres de la conciergerie, où ils sont détenus, pour y rester comme en maison de justice, et mis en jugement avec ledit Fouquier et complices, pour être jugés conjointement avec eux.

Fait et jugé au tribunal, le dix-huit germinal, l'an 3 de la république.

Signés, Agier; Bertrand d'Aubagne, Pissis, Godeau, Mazerat, Devinat, Debregeas, Favart. Josse, greffier.

Notifié le 24 germinal, l'an 3.

Acte d'Accusation.

Antoine Judicis, accusateur public, près le tribunal révolutionnaire, etc.

Expose qu'ayant fait assigner le citoyen Hermann, ci-devant membre de la commission des administrations civiles, polices et tribunaux, en témoignage dans l'affaire de Fouquier et de ses complices, le citoyen Cambon, son substitut, auroit à l'audience, lancé un mandat d'arrêt contre ledit Hermann, comme complice dudit Fouquier; qu'examen fait tant de la déposition dudit Hermann, que des débats auxquels il a donné lieu, il en résulte que Amans-Martial-Joseph Hermann, ci-devant commissaire des administrations civiles, police et tribunaux, a été un des principaux agens des anciens comités de gouvernement pour l'exécution du système de dépopulation imaginé par Roberspierre pour pouvoir parvenir plus sûrement à la dictature après laquelle il soupiroit; que déjà, en sa qualité de président du tribunal révolutionnaire, et lors de l'affaire de Danton, Camille-Desmoulins, et autres, Hermann avoit donné des preuves de son entier dévouement à ces comités, puisque pour servir les mouvemens de leur haine contre ces accusés, il avoit, avec Fouquier, fait le tirage des jurés, et que le jour de leur condamnation ils entrerent dans leur chambre pour les déterminer sans doute à voter contre eux. Que Hermann, après avoir vociféré contre les accusés tout ce que la passion peut inventer de plus affreux, montra aux jurés une lettre qu'il dit tenir de l'étranger, adressée à Danton, et que cette lettre les avoit déterminés à voter pour la mort; que cette condamnation lui parut sans doute si extraordinaire, qu'il n'osa pas la prononcer en présence des accusés, et qu'il envoya à la conciergerie un commis-greffier pour leur en faire la lecture.

Ces différentes prévarications furent récompensées par Roberspierre: le lendemain du jugement, Hermann obtint la place de commissaire des administrations civiles, police et tribunaux, pour que dans ce nouveau poste il fût plus à portée de servir leur vengeance et leurs passions. L'occasion ne s'en présenta que trop tôt. Jean-Louis Valagnose, peintre en batimens, condamné à douze années de fers par jugement du mois de frimaire de l'an 2, pour avoir abusé de sa qualité de membre du comité révolutionnaire, et envoyé à Bicêtre jusqu'au moment de l'exécution de son jugement, imagina que quelques condamnés comme lui aux fers, et qu'on alloit faire conduire incessamment au lieu de leur destination, avoient formé le complot de s'échapper dans leur route. Il en fit la dénonce par écrit au comité de surveillance de la section de Chalier; et comme ce comité ne répondit pas assez vîte, il lui écrivit une seconde le 2 prairial de

l'an 2, dans laquelle il lui marque qu'il vient d'apprendre toutes les mesures que les scélérats qu'il avoit dénoncés devoient prendre pour s'échapper en route, et les suites funestes qui pouvoient en résulter, si on négligeoit de les prévenir. Il leur déclara qu'une troupe de scélérats avec lesquels ils correspondoient au-dehors, devoient se trouver sur la route, et que la révolte devoit être complette, et qu'il indiqueroit des témoins pour attester ces faits.

Cette lettre fut transmise par le comité révolutionnaire de la section de Chalier, au comité de salut public, et Roberspierre et Barrere l'envoyerent le 19 prairial au commissaire des administrations civiles, police et tribunaux, qui la transmit le 23 à l'administration de police, et à la commission de la marine et des colonies.

Les rapports journaliers du concierge de Bicêtre annonçoient que tout étoit tranquille dans cette maison; qu'il n'y avoit rien de contraire au bon ordre; et comme il ne s'agissoit dans la dénonce de Valagnose que de complots d'évasion en route, en supposant que le complot eût réellement existé, il ne seroit devenu criminel qu'autant qu'il auroit été suivi de quelques tentatives pour son exécution; et pour le déjouer, il suffisoit de faire escorter les condamnés par une force suffisante.

Mais ce n'étoit pas là le but des décemvirs; ils avoient marqué dans leurs lettres au commissaire des administrations civiles, police et tribunaux, de prendre, sur l'avis de Valagnose, les mesures convenables.

D'après cet avis, le commissaire se transporta à Bicêtre, et de là au comité de salut public; et là il fut sans doute convenu de transformer ce projet d'évasion en route en une conspiration horrible, qui ne tendoit à rien moins qu'à égorger la représentation nationale, le tribunal révolutionnaire, la gendarmerie nationale, les jacobins, etc D'après ce plan, un arrêté du comité de salut public, du 25 prairial, traduisit seize individus au tribunal révolutionnaire, chargea l'accusateur public de les faire juger sous le plus bref délai, et autorisa au-surplus, la commission des administrations civiles, police et tribunaux à traduire au tribunal révolutionnaire tous autres individus détenus dans la maison de Bicêtre qui seroient prévenus d'avoir pris part au complot.

Cette autorisation mendiée par Hermann ne fut pas inutile en ses mains; il en fit part à *Fouquier* et l'engagea à aller avec lui ou *Lane*, son adjoint, faire la recherche des complices.

Fouquier se rendit à cette invitation; et le lendemain 26, il envoya à *Lanne* l'état des prévenus trouvés dans son opération le même jour à Bicêtre, avec invitation de lui faire passer le lendemain à 10 ou 11 heures au plus tard, toutes les pièces de cette affaire, et notamment les arrêtés; mais déjà avant la réception des pièces, et le même jour 26 prairial, l'acte d'accusation étoit dressé et ordonnancé contre trente-sept individus; et l'on ne verra pas sans frémir, que Fouquier avoit imaginé de les accuser d'avoir voulu s'emparer de la force armée, forcer les portes de la maison de Bicêtre, se porter aux comités de salut public et de sûreté générale, en poignarder les membres, leur arracher le cœur, le griller et le manger.

Les accusés mis en jugement le 28 prairial, furent condamnés le même jour à la peine de mort: le bon accueil fait à Valagnose et aux autres détenus indiqués par lui comme témoins, pour déposer dans cette affaire, les bons traitemens que la commission des administrations avoit ordonnés en leur faveur; le privilége dont ils jouissoient d'être logés comme de bons républicains, dans une chambre qu'on avoit fait préparer pour eux, et sur la porte de laquelle on avoit placé une inscription portant: *Chambre des Amis de la Patrie*, engagerent les détenus à déclarer qu'il existoit encore des complices dans la maison de Bicêtre; que la précipitation avec laquelle on avoit traduit les précédens au tribunal, ne leur avoit pas donné le tems de les dénoncer tous; ils en donnerent une liste de 31, en déclarant qu'il y en avoit beaucoup d'autres, mais qu'ils avoient été transférés à la maison de *Lazare*. Cette déclaration fut recueillie par Dumontier et Dupommier, qui décidèrent qu'il falloit envoyer cette pièce en original de suite à l'administration de police.

Le lendemain 7, cette liste fut envoyée à Fouquier, qui le même jour dressa contre eux son acte d'accusation: il en ajouta cinq autres, dont Osselin étoit du nombre, et y accola deux volontaires qui n'étoient pas de Bicêtre, et qui étoient prévenus d'avoir par des propos contre-révolutionnaires provoqué le rétablissement de la royauté. Cet acte d'accusation, qui n'est qu'une copie de

celui du 27 prairial, fut ordonnancé le même jour 7 messidor, et le lendemain ces individus mis en jugement. Les détenus à Bicêtre furent condamnés à la peine de mort, au nombre de trente-six; les deux volontaires furent acquittés.

Les anciens comités de gouvernement n'avoient imaginé cette prétendue conspiration de Bicêtre que pour tater l'esprit public et s'assurer des moyens de pouvoir exécuter de plus vastes complots; aussi peu de tems après rendit-on cette conspiration commune à toutes les maisons d'arrêt de Paris. Ce fut Hermann qui après s'être assuré de la bonne disposition de certains individus connus dans les maisons d'arrêt, sous le nom de *moutons*, les excita à faire des listes de proscription, et lorsqu'il en fut nanti, il alla avec Lanne, son adjoint, au comité de salut public, dénoncer cette prétendue conspiration. Quoique d'après les rapports journaliers du concierge, la maison d'arrêt du Luxembourg fut des plus paisibles: ils obtinrent, le 17 messidor, un arrêté en vertu duquel cent cinquante-cinq individus détenus dans cette maison furent traduits au tribunal sous prétexte de conspiration; cet arrêté fut pris dans la nuit du 17 au 18, et le 18 au matin il fut envoyé à la commission. Le même jour 18, Hermann écrivit à la commune de Paris, à Hanriot, au comité de gouvernement, au tribunal, à l'administration de police, et en reçut réponse le même jour 18. Le transferement des détenus fut effectué le même jour 18; les gradins furent dressés et arrangés pour juger en masse les cent cinquante-cinq individus; mais par arrêté du comité de salut public, ils furent divisés en trois fournées, jugés, condamnés et exécutés les 19, 21 et 22 du même mois de messidor.

Hermann passa du Luxembourg aux autres maisons d'arrêt de Paris: il abusa de l'arrêté du comité de salut public, pour engager les moutons de ces différentes maisons à lui donner des listes de proscription; il les engageoit à déclarer qu'il y avoit dans ces maisons des complots de conspiration, et lorsqu'il leur disoit qu'ils n'en connoissoient pas, il leur communiquoit un ordre des comités de salut public et de sûreté générale, qui lui enjoignoit de rechercher les ennemis du peuple et de la révolution, dans les maisons d'arrêt. Il s'informoit de la conduite des nobles et des prêtres dans ces maisons, leur présentoit différentes listes de ces nobles et de ces prêtres, et les requéroit de donner leur opinion par écrit sur le compte de ces individus; après quoi il en alloit référer avec les anciens comités de gouvernement, et c'est au moyen des rapports faux et mensongers qu'il alloit leur faire, que plus de quatre cents individus ont péri victimes d'une conspiration qui n'a jamais existé.

Et attendu que Valagnos paroît avoir été un des premiers instigateurs de ces listes de proscription, le citoyen Cambon a décerné un mandat d'arrêt contre lui.

D'après l'exposé ci-dessus et en vertu des pouvoirs à lui accordés par l'article XXII du titre IV, de la loi du 8 nivôse dernier, l'accusateur public a dressé le présent acte d'accusation contre Amans-Martial-Joseph Hermann, et Jean-Louis Valagnos, pour faits de complicité avec Antoine-Quentin Fouquier-Tinville, et avoir comme lui secondé et favorisé les projets et complots liberticides et populicides des ennemis du peuple et de la république, et avoir eux-mêmes conspiré, soit comme auteurs ou complices contre la sûreté intérieure de l'état et du peuple français.

Pour quoi l'accusateur public requiert qu'il lui soit donné acte de l'accusation par lui intentée contre lesdits Hermann et Valagnos, comme aussi, qu'à sa diligence et par huissier porteur de l'ordonnance à intervenir, les susnommés seront pris et apréhendés au corps, et écroués sur les registres de la maison de la conciergerie où ils sont détenus, pour y rester comme en maison de justice et mis en jugement avec ledit Fouquier et ses complices, pour être jugés conjointement avec eux.

Fait au cabinet de l'accusateur public; soussigné à Paris, le 23 germinal, l'an troisième de la république française, une et indivisible.

Signé Judicis.

De l'imprimerie du Tribunal révolutionnaire, enclos du Temple, n°. 37.

N°. XXXIII.

SUITE DU PROCÈS DE FOUQUIER TINVILLE

Et a t es coaccusés mis en jugement au Tribunal Révolutionnaire.

Nota. Il paroît tous les jours un numéro de ce procés.
Le prix de la collection entière depuis l'acte d'accusation jusqu'au jugement qui interviendra, est de 15 livres.
On souscrit chez l'auteur au bureau du Bulletin Républicain, n°. 37, enclos du Temple; on trouve les numéros séparés chez tous les libraires et marchands de nouveautés.

Suite de l'Audience du 25.

Le tribunal faisant droit sur le réquisitoire de l'accusateur public, lui donne acte de l'accusation par lui portée contre les nommés Hermann et Valagnose, en complicité de Fouquier-Tinville et autres, dit qu'il y a lieu de présenter aux jurés ledit acte d'accusation de complicité, etc. etc.

Fait et jugé au tribunal, le 23 germinal, troisième année républicaine.

Signé Agier, Mazerat, Debregeas, Favard, Pissis, Godeau, Josse, greffier.

Cambon, substitut, a pris la parole et a dit : citoyens jurés, a-t-il existé dans les différentes maisons d'arrêt de Paris quelque conspiration attentatoire à la sûreté de la convention nationale, à la vie des représentans du peuple, à celle des membres de différentes autorités constituées et de plusieurs citoyens? Cette question a fait le premier sujet de nos précédentes séances. J'oserai dire que jusqu'ici les débats ont graduellement fixé votre opinion sur la négative, et cependant différentes conspirations imaginées par la factions Robespierre, adoptées, accréditées par ses vils agens, auront servi de prétexte juridique pour victimer près de quatre cents détenus dans différentes maisons d'arrêt de Paris.

Mais sur-tout quelles trames odieuses, quels moyens atroces, quelles perfides machinations n'a-t-on pas conçus, n'a-t-on pas même mis en usage pour justifier ces noirs attentats?

L'intrigue, l'ambition, la bassesse, l'immoralité, en un mot tous les vices se sont réunis à la voix des conjurés, et l'on a vu paroître ces fatales listes de proscription, sur lesquelles on inscrivoit les victimes innocentes qui furent traînées à l'échafaud.

Ce sont les principaux auteurs ou agents de ce délit, que je trouve aujourd'hui lieu de vous dénoncer.

J'accuse Hermann, Lanne, Valagnose, Dupaumier, Boyenval, Verney, Benoît, Beausire et Guyard.

Hermann présida le tribunal révolutionnaire; il mérita si bien de la faction Roberspierre, qu'elle le nomma, pour prix de ses services, commissaire des administrations civiles, police, et tribunaux. C'est dans ce poste important que, de concert avec Lanne, son adjoint, il signala toutes les soi-disantes conspirations sur lesquelles les conjurés baserent leurs projets populicides. Lanne-

créoit et relatoit dans ses verbaux toutes les faussetés que son imagination atroce lui suggéroit, et Hermann les certifioit. Hermann adressoit à la faction et à ses agents, les opérations de Lanne, malgré qu'il eût devers lui la preuve matérielle du contraire. Hermann et *L*anne agissoient de concert pour faire rédiger, par certains détenus les listes de proscription qui désignerent tant de victimes. Ils indiquoient pour témoins les rédacteurs de ces listes ; et ceux-ci, pour prix de leur service, de l'ordre d'Hermann et de *L*anne, étoient traités avec prédilection ; on leur faisoit sur-tout administrer une meilleure nourriture.

A certaines époques, Hermann et *L*anne, à la compagnie de *F*ouquier, leur consort, visiterent les maisons d'arrêt, et notamment celle de Bicêtre : ils firent comparoître devant eux une classe d'hommes déjà flétris par la justice, et se firent dénoncer un projet d'évasion vraiment conçu par des condamnés aux fers ; mais ils métamorphoserent aussi-tôt ce projet en une atroce conspiration, au moyen de laquelle Fouquier supposant que les conjurés vouloient arracher le cœur des membres du comité de gouvernement, le griller et le manger, ils sacrifierent de concert nombre de victimes. Ces mêmes hommes déjà condamnés pour crime de faux temoignages, furent juridiquement administrés en témoins, et les soi-disans conspirateurs furent immolés.

Par ses écrits, par sa correspondance avec les commissions populaires, par ses intimes liaisons avec Hermann et *L*anne ; par ses intelligences, soit avec le comité de gouvernement, soit avec *F*ouquier, Valagnose, un de ces mêmes hommes déjà flétris par la justice, a pris la plus grande part aux atrocités pratiquées ; aussi recevoit-il des uns et des autres l'accueil le plus favorable.

Dupaumier, en sa qualité d'administrateur de police, vint s'associer à ces projets populicides ; on le réserva pour exercer dans Bicêtre les plus grandes cruautés envers les détenus ; il les menaçoit tous du *tribunal* F*ouquier* ; il dressoit lui-même les listes de proscription ; il endoctrinoit les témoins déjà choisis parmi les scélérats qui se trouvoient condamnés aux fers : pour encourager leur zèle, il imagina de leur faire donner une chambre particuliere, sur la porte de laquelle il osa prodiguer cette inscription : *Chambre des Amis de la Patrie.*

Parmi les acteurs destinés à figurer dans la maison d'arrêt du Luxembourg, *B*oyenval, sous les auspices de la même agence Hermann et consorts, rédigeoit les listes de proscription ; il agissoit, disoit-il, au nom des comités de gouvernement, avec lesquels il ne cessoit de correspondre. Il avoit, quoique détenu, la liberté de sortir à toute heure du jour ou de la nuit ; il menaçoit les détenus de les adresser à Fouquier ; Il jouissoit d'une chambre qui *lui* étoit particulierement destinée. Il fut toujours administré pour témoin contre les accusés qu'il avoit lui-même dénoncé. Il s'élevoit contre eux avec l'audace la plus effrenée. Boyenval étoit, sans doute, celui sur lequel *F*ouquier avoit le plus à compter, puisqu'avant l'audience il le faisoit appeller dans son cabinet, pour lui recommander de déposer comme il savoit.

Verney, porte-clef du Luxembourg, faisoit écrire par un détenu les listes de proscription qu'il dictoit lui-même, en observant qu'il avoit ordre de faire porter le nombre des inscrits à trois cents. Il dénonçoit à *F*ouquier tous ceux qui pouvoient lui déplaire ; on l'administroit toujours comme témoin ; il ne cessoit de correspondre avec les comités du gouvernement.

Benoît pendant sa détention au *L*uxembourg fut aussi le rédacteur des listes de proscription ; il sçut si bien mériter de la faction qu'elle trouva lieu de le faire transférer à la maison d'arrêt des Carmes, pour y continuer ses bons offices. On lui destina dans les différentes maisons d'arrêt une chambre particulière ; sa correspondance avec Fouquier et les comités du gouvernement étoit marquée du sceau de la république, portant pour légende : *Commissaire national.*

Beaussire, sous la dictée de Verney, fut le dénonciateur des soi-disans complices de la conspiration Grammont ; il étoit reconnu pour être de la plus parfaite intelligence avec *B*oyenval, dont il certifioit les dires et assertions criminelles.

Guyard, ancien concierge du *L*uxembourg, traitoit les détenus avec la plus grande dureté : lorsqu'il exécutoit les ordres d'extraire, adressés par Fouquier, et qu'on lui représentoit qu'il eût à ne pas faire erreur de nom ; qu'importe, disoit-il, que celui-ci passe aujourd'hui ou demain ; dans peu, ajoutoit-il, dans peu nous aurons vuidé les

prisons : s'il avoit quelques égards à témoigner, c'étoit aux faiseurs de listes ou aux témoins habituellement administrés qu'il les réservoit.

*T*elles sont, citoyens jurés, les différens délits dont je me propose de vous faire acquérir la preuve.

Je requiers en conséquence la lecture de la loi sur le crime du faux témoignage, et la mise aux débats des accusés.

Ensuite le citoyen Boutroue a dit : nommé défenseur des juges et des jurés, *L*anne, Hermann, *B*oyenval et Guyard, viennent encore de me choisir ; mais je crois qu'il y a incompatibilité entre la défense des nouveaux accusés et celle de ceux qui m'ont donné leur confiance. Je prie le citoyen président de vouloir bien demander à Hermann et autres, s'ils veulent nommer un autre défenseur que moi.

*L*e président a donné leture de l'article de la loi relatif aux défenseurs officieux, et a déclaré que le tribunal a fait son devoir. Il a observé que c'est aux accusés à faire choix de leurs défenseurs, et a ordonné au greffier de prendre les noms des défenseurs choisis par les accusés, à l'effet d'envoyer à l'instant des lettres à ces défenseurs, pour les prévenir qu'ils ont été nommés défenseurs par quelques-uns des accusés mis en jugement.

Soixante-quatorzième Témoin. P. F. Réal, a été entendu une seconde fois, ainsi que plusieurs autres témoins, en ses déclarations contre les accusés dont on vient de lire les actes d'accusation dressés contre eux. Il seroit fastidieux pour nos lecteurs de relire une seconde fois les faits dont les témoins ont déposé. Nous nous bornerons aux réponses administrées par les accusés à ces mêmes faits. (Voyez la déclaration de Réal dans les numéros XIII, XIV, XV et XVI de cette feuille.)

Benoît, accusé : Je n'étois pas plus instruit que Réal du transfèrement dont il vient de parler : Je n'ai parlé qu'une fois à Wiltcherit, en lui offrant des fleurs. Par mes ronflemens j'incommodois mes camarades d'infortune ; ce qui fit que le concierge me donna un cabinet particulier. *L*orsqu'un nouveau détenu arrivoit, je lui offrois ce que je pouvois par humanité. Je n'ai pas fait de liste de proscription : mais je connois qu'il en a été fait. J'ai été appelé en témoignage les 19, 21 et 22 messidor, et le 4 thermidor : je crois que j'ai déposé dans l'affaire du jeune Mellet, et que le président ne lui fit d'autres reproches, ainsi qu'au jeune Damas, que de l'aristocratie de leurs pères, et de ce qu'ils étoient de la caste nobiliaire. Je n'ai pas dit, en rayonnant de joie, et en revenant du tribunal, que les condamnés étoient exécutés à l'heure même, et que les autres, à l'exception d'un petit nombre, y passeroient tous. Mais j'ai dit que les fenêtres seroient murées, parce que j'en avois vu l'ordre chez le concierge. J'ai dit, en parlant des accusés, que le président m'observa que je ne devois pas parler en faveur des aristocrates, et qu'il m'avoit menacé de me faire monter sur les gradins ; mais que *F*ouquier me dit seulement on ne te demande pas cela. En venant déposer ici, je montai une fois au cabinet de *F*ouquier : Je voulois lui demander de mettre en jugement. Il me dit : vas-t-en.

Boyenval. Le 12 ou 13 messidor, Lanne accompagné d'un autre, vinrent au Luxembourg ; ils me montrèrent un arrêté du comité de salut public, qui chargeoit la commission des administrations civiles police et tribunaux, de rechercher, dans les diverses prisons de Paris ceux qui avoient principalement trempé dans les différentes factions et conjurations que la convention nationale avoit anéanties, et dont elle avoit puni les chefs ; ceux qui dans les prisons étoient les affidés, les agens de ces factions et conjurations, et qui devoient être les acteurs des scènes tant de fois projettées pour le massacre des patriotes et la ruine de la liberté, pour en faire un rapport au comité de salut public dans un court délai. Lanne me montra une liste d'environ quatre-vingt-dix personnes marquées de croix rouges, et me dit de lui indiquer ceux que je connoissois, et de lui faire une liste de 250 à 300 : Verney dit que Beausire l'aideroit. Le lendemain Verney *B*eausire et moi nous nous rendîmes dans le greffe ; il nous demanda des renseignemens. Verney me présenta du papier et me proposa d'écrire des noms ; je lui observai que je ne le pouvois pas ; il nous dit qu'il n'y avoit aucun danger, que c'étoit pour un transferement ; nous le croyons. Verney prit le registre, dicta des noms et *B*eausire les écrivit. Verney demanda combien il y en avoit sur cette liste ; on les compta, il s'y en trouva 145 ou 147. *L*a commission, dit Verney, ne sera pas contente, car elle en a demandé 300. Nous n'avons signé ni cette liste ni aucunes dénonciations. Benoît ne parloit jamais au tribunal en faveur des accusés

Beausire. J'ai remarqué que les têtes des Grammont étoient exaltées; mais je ne les ai pas dénoncés. Dans un mémoire Benoît s'est vanté d'avoir fait cette dénonciation : je n'ai pas rédigé de listes, j'en ai écrit une, comme je l'ai imprimé sous la dictée de Verney. *Boyenval* me cita aussi beaucoup de noms; Verney en me dictant les noms, disoit qu'ils avoient des écrous abominables, qu'ils étoient déja sur la liste de la commission, et que c'étoit pour un simple transferement. (Voyez la déclaration de Beausire, numéros V et VI.)

Cambon substitut, a présenté la liste à Boyaval, où se trouve intercallées les trois femmes *Levi*. Verney a prétendu que cette liste avoit été faite par Lanne, qui avoit interrogé plusieurs détenus. Il a nié d'avoir dit en revenant du tribunal : *J'ai confondu les accusés*. Il a prétendu que personne ne lui avoit demandé de liste; mais il est convenu avoir signé une liste dans le cabinet de *Fouquier*, écrite par Fouquier lui-même, telle que nous l'avons imprimée dans le cours de ce procès.

Beausire a reconnu que c'étoit les mêmes noms qu'il avoit écrits, excepté les deux derniers.

Cambon a fait remarquer que dans cette liste se trouve le jeune Mellet, et qu'on lit dans l'acte d'accusation J. Mesnard Mellet, né à Brives-la-Gaillarde, âgé de 17 ans, arrêté à Paris, et qu'aucun délit particulier ne lui est imputé dans cet acte.

Fouquier. La masse de l'acte d'accusation porte sur des délits relatifs aux conspirations, et le reste sur la complicité. A l'égard du jeune Mellet, il étoit dénoncé, c'est l'affaire des jurés.

Guyard. Je n'étois pas présent lorsque les listes ont été faites.

Lanne. J'ai été au Luxembourg avec un commis de la commission des administrations civiles, police et tribunaux; Verney me dit qu'il y avoit des conspirateurs à dénoncer; il me donna sept à huit noms et non soixante; il m'ajouta qu'il y avoit des détenus à la chambre des patriotes qui me donneroient des renseignemens, et me les indiqua. Je lui dis que j'étois pressé, que je les engageois à réfléchir à ce qu'ils devoient faire, et à me dire ce que leur conscience leur dicteroit pour l'intérêt de la patrie. Verney m'apporta le lendemain une liste de cent cinquante-cinq individus. Je descendis avec lui chez Hermann; il tenoit cette liste à la main; j'en fis un rapport au comité de salut public.

Vernay. J'ai porté trois lettres à Lanne, mais je n'ai pas porté de liste chez Hermann.

Hermann. Verney m'avoit dit qu'il y avoit au Luxembourg des rassemblemens, et qu'il indiqueroit ceux qui avoient à faire des déclarations; un rapport à ce sujet fut fait au comité de salut public.

Ardenne. Je vais donner lecture aux citoyens jurés de ce rapport; le voici : *Rapport de la commission des administrations civiles, police et tribunaux du 3 messidor, sur les conspirations des prisons.*

C'est une chose démontrée et trop notoire pour qu'elle ait besoin de développemens, que toutes les factions qui ont été successivement terrassées, avoient dans les diverses prisons de Paris, leurs relations, leurs affidés, leurs agens dans l'intérieur de ces prisons, les acteurs pour le dehors, dans les scenes projetées pour ensanglanter Paris et détruire la liberté.

La commission chargée de la surveillance générale des prisons ne peut s'empêcher de voir que tous les scélérats qui ont trempé particulierement dans ces projets liberticides, dans ces conspirations particulieres, existent encore dans les prisons, et y font une bande à part, qui rend la surveillance très-laborieuse et une cause habituelle de désordre, une source continuelle de tentatives d'évasion, un assemblage journalier d'êtres dont l'existence se consume en imprécations contre la liberté et ses défenseurs.

Il seroit possible de connoître ceux qui, dans chaque prison, servoient et devoient servir les diverses factions, les diverses conjurations, qui, dans ce moment même, ne peuvent contenir leur rage, ni s'empêcher de se prononcer tout ce qu'ils sont. » Il faudroit peut-être purger en un » instant les prisons, et déblayer le sol de la li-» berté de ces immondices, de ces rebuts de l'hu-» manité; justice seroit faite, et il seroit plus fa-» cile d'établir l'ordre dans les prisons.

De l'Imprimerie du Tribunal Révolutionnaire, enclos du Temple, n°. 37.

N°. XXXIV.

SUITE DU PROCÈS DE FOUQUIER TINVILLE

Et autres coaccusés mis en jugement au Tribunal Révolutionnaire.

Nota. Nous avions fixé le prix de cette collection à raison de 10 livres, dans la persuasion qu'elle n'excéderoit pas quinze feuilles d'impression, ce qui faisoit trente numéros. Cependant, comme il est à présumer, par la longueur des débats de cette affaire, qu'il y aura encore quinze numeros, nous sommes obligés de demander un supplément de 5 livres. En conséquence, nos souscripteurs qui nous ont envoyé 10 livres, voudront bien nous faire passer ce supplément. Quant à ceux qui n'ont pas encore envoyé leur argent, ils voudront bien nous expédier les 15 livres, prix fixé pour la collection entière, jusqu'au jugement.

Nota. Il paroît tous les jours un numéro de ce procès.

Le prix de la collection entière, depuis l'acte d'accusation jusqu'au jugement qui interviendra, est de 15 livres.

On souscrit chez l'auteur, au bureau du Bulletin Républicain, n°. 37, enclos du Temple; on trouve les numéros séparés chez tous les libraires et marchands de nouveautés.

Suite de l'audience du 25 germinal.

La commission demande à être autorisée à faire ces recherches, pour en donner ensuite le résultat au comité de salut public. En conséquence elle vous propose l'arrêté suivant :

7 messidor, an 2 de la république, une et indivisiblee.

Le comité de salut public charge la commission des administrations civiles, police et tribunaux de rechercher dans les prisons de Paris ceux qui ont particulierement trempé dans les diverses factions, dans les diverses conjurations que la convention nationale a anéanties, et dont elle a puni les chefs; ceux qui dans les prisons étoient les affidés, les agens de ces factions et conjurations, et qui devoient être les auteurs des scènes tant de fois projettées pour le massacre des patriotes et la ruine de la liberté, pour en faire son rapport au comité dans le plus court délai.

La charge, en outre, de prendre, de concert avec l'administration de police, tous les moyens d'établir l'ordre dans les prisons.

Signé, HERMANN;

APPROUVÉ. *Signé*, Roberspierre, Billaud-Varennes, B. Barrere.

Ici Ardenne, substitut de l'accusateur public, a tonné avec énergie contre les moyens employés par Hermann pour découvrir, dans les prisons, de prétendues conjurations ou conspirations; (car ces expressions sont synonimes); conspirations qui n'ont jamais existé que dans les têtes des décemvirs et de leurs agens : il l'a accusé d'avoir proposé aux comités de gouvernement de déblayer les prisons, pour dépopuler la France, et faire nommer Robespierre dictateur.

Le président, à *Hermann* : Vous avez signé ce rapport : vous avez proposé au comité de salut public cet arrêté. Vous saviez cependant, par les rapports journaliers du mouvement des prisons, que tout y étoit calme et tranquille. Je vous invite à répondre à ces faits.

Hermann : Il faut se reporter aux circonstances : ces feuilles étoient des rapports d'un usage journalier; mais par d'autres rapports faits

à la police et aux comités de gouvernement, on apprenoit qu'il s'agissoit dans les prisons, de complots extraordinaires. Les délibérations étoient animées : on y parloit un langage particulier. J'ai pu, dans mon rapport, employer des expressions impropres qui se ressentoient du lieu où je l'ai rédigé, c'étoit une mesure générale prise alors par les comités ; si les fonctionnaires publics sont complices des comités, je n'ai plus rien à répondre.

Ardenne : Si les comités, lorsqu'il ne s'agissoit nullement de conspirations, ont pris ces mesures horribles, c'est que vous les leur avez présentées.

Hermann : On avoit découvert la conspiration de Dillon ; on n'avoit puni que les chefs, il restoit les complices, du moins on le croyoit alors, d'après les dénonciations.

Ardenne : Aviez-vous des pièces pour venir à l'appui de ces mesures ? Ignoroit-on donc qu'il existoit alors des scélérats, des délateurs infâmes qui cherchoient à faire couler des torrens de sang, à dépopuler la *France*, à avilir le nom français, et qui ont déshonoré la révolution ?

Les accusés ont nié les autres faits.

Audience du 26 germinal.

Soixante-quinzième témoin. J. Jobert, marchand de vin, déjà entendu (voyez sa déclaration numéro XLII). Les accusés ont nié les faits qui leur sont imputés. *Beausire* a dit qu'il n'avoit pas parlé des femmes Levi ; qu'il n'avoit eu aucune relation avec elle ; attendu qu'un gros mur les séparoit de lui ; et Jobert est convenu que Beausire s'étoit toujours bien comporté au Luxembourg.

Réal, en parlant des faiseurs de listes, a dit que lorsque le mitrailleur de *Lyon*, l'histrion Collot-d'Herbois eut connoissance de celle de cent cinquante-cinq individus du *Luxembourg*, qu'on proposoit de juger en masse, s'écria : que vous restera-t-il donc lorsque vous aurez démoralisé le supplice ? Saint-Just la déchira : les morceaux doivent être dans les comités.

Soix.-seiz. témoin. Deschamps, économe provisoire de *Bicêtre*, déjà entendu. Voyez sa déclaration, ainsi que celles de Valagnose et de Dupaumier ces deux derniers sont actuellement au nombre des accusés. Dupaumier a avoué qu'ayant appris qu'il existoit à *Bicêtre* un projet d'évasion ; que les détenus cachoient des limes, pour cet effet, dans leur fondement, crut devoir les chercher dans cet endroit (1). C'étoit dégoûtant, a-t-il dit, pour un magistrat du peuple ; mais j'ai dû le faire pour l'intérêt de ce même peuple. (Murmures et improbations). Dupaumier est également convenu qu'en parcourant la maison de Bicêtre, il entra dans la chambre de Valagnose, où étoient les témoins qui avoient déposé dans l'affaire de Bicêtre. Que le 7 messidor, en retournant dans cette chambre, ces témoins lui dirent qu'ils avoient cru faire leur devoir et servir la république ; qu'on lisoit au-dessus de cette porte, en dedans et en dehors : *Les Amis de la Patrie* ; mais que cette inscription avoit été faite six mois avant qu'il fût chargé de l'administration de *Bicêtre*, et il a affirmé qu'il n'avoit jamais maltraité les détenus.

Soixante-dix-septieme témoin : Thierriet-Grandpré, chef de division à la commission nationale des administrations civiles, de police et des tribunaux, ayant le département des prisons, déjà entendu en ses déclarations, a dit :

CITOYENS JURÉS,

Il est maintenant reconnu, mais beaucoup trop tard, que Robespierre a conspiré ; que l'objet de tous ses vœux étoit le pouvoir suprême ; que pour y parvenir, sous quelque dénomination que ce fût, tous les moyens lui étoient bons. Celui qu'il regardoit comme le plus puissant, étoit un vaste système de dépopulation, qui devoit principalement frapper sur les riches, les nobles, les prêtres et les personnes instruites dont les lumieres et l'influence sur l'opinion publique, auroient pu contrarier ses projets liberticides. Mais le succès étoit incertain, s'il ne s'associoit des hommes perfides et immoraux, qui, revêtus

---

(1) O honte, ô infamie ! Sans doute un accusé est une chose sacrée : *res est sacra miseri* ; mais un magistrat immédiat du peuple, doit-il ainsi avilir ses honorables fonctions ? l'écharpe municipale doit-elle être ainsi profanée ? O peuple français ! ô peuple bon, généreux et loyal ! choisis donc mieux tes magistrats ! nous le demandons : Sartine, lieutenant-général de police, eût-il choisi un tel homme pour le dernier des mouchards de la police de son tems ?

comme lui, du masque du patriotisme, l'aidassent à arracher au peuple français la liberté qu'il avoit conquise au prix de tant de sang et de sacrifice en tout genre. *Le* tribunal rév., tout dégagé qu'il étoit, par son institution, des formes ordinaires, ne servoit pas encore assez rapidement les vues de Robespierre ; il parvint, par dégré, à comprimer d'abord la voix des accusés et de leurs défenseurs, ensuite à leur ôter subitement toute espece de moyen de se faire entendre ; mais ce n'étoit pas assez de la loi féroce du 22 prairial ; ce n'étoit pas assez d'avoir recomposé le tribunal révolutionnaire de loups dévorans disposés à exécuter les arrêts sanguinaires de ce despote abhorré ; il falloit encore fournir un aliment journalier à ce tribunal atroce ; et pour cela il falloit à la tête des autorités constituées, des monstres revêtus de la figure humaine, qui aidassent le tyran dans ses affreux projets. Pour les faire réussir, il falloit démoraliser le peuple et l'avilir, il falloit se concerter avec les ennemis du dehors ; il falloit être seul maître des prisons, et avoir des concierges dévoués ; il falloit incarcérer et envoyer au tribunal révolutionnaire ; il falloit influencer la commission populaire, et conjointement avec elle déblayer les prisons ; il falloit enfin remédier à la lenteur des décisions de ce nouveau tribunal.

Hermann et Lanne, l'un commissaire, l'autre adjoint de la commission nationale des administrations civiles, de police et des tribunaux, ont parfaitement secondé les vues de l'hypocrite Robespierre, et sans la glorieuse journée du 9 thermidor, je doute qu'aucun des individus qui m'écoutent en ce moment, eût échappé aux poignards de ce trop audacieux conspirateur et de ses bas valets.

Pour prix de l'assassinat commis en la personne de Phelippeaux, Camille Desmoulins et autres députés, dont Hermann, alors président du tribunal révolutionnaire, avoit étouffé la voix éloquente et terrible, celui-ci obtint la place de ministre de l'intérieur, qu'il remplit jusqu'à l'anéantissement du conseil exécutif. Ce fut au comité de salut public, et principalement à Robespierre qu'il dût son élevation. Il passa bientôt, ainsi que Lanne son digne émule, aux fonctions de commissaire des administrations civiles police et tribunaux ; c'est de ce poste important, où il pouvoit rendre tant de services à la chose publique, qu'il abusa pour favoriser servilement les projets populicides des décemvirs, et mettre la *France* entiere et la liberté à deux doigts de sa perte. Il signala son entrée au ministère, et les premières décades de ses fonctions de commissaire des tribunaux, par une conduite et une correspondance qui respiroient les principes de la plus aimable philantropie, de la justice la plus exacte, de l'ame la plus sensible et de l'humanité la plus touchante ; je fus quelque tems dupe de son adroite hypocrisie ; mais mes rapports fréquens avec lui relativement à la surveillance des prisons m'eurent bientôt désabusé sur le compte de cet homme de bien, artificieusement masqué, mais dont je sus pénétrer les sentimens et les intentions secrettes. Je le reconnus de bonne heure pour ce qu'il étoit, et par les détails dans lesquels je vais entrer, vous allez voir, citoyens jurés, si je me suis trompé en le regardant comme l'agent le plus actif de la conspiration de Robespierre. J'ai dit que ce dernier vouloit qu'on l'aidât à démoraliser le peuple et à l'avilir : vous allez voir si Hermann n'y a pas contribué de tout son pouvoir.

1o. Il a commencé par provoquer du comité de salut public un arrêté qui établissoit dans toutes les commissions exécutives un mouchard, sous le titre d'inspecteur salarié à raison de 2400 livres par an, et dont les fonctions étoient de circuler sans cesse de bureau en bureau pour voir si chaque employé, depuis le chef jusqu'à l'expéditionnaire, étoit à son poste à huit heures précises du matin jusqu'à deux heures, et depuis cinq jusqu'à huit heures du soir ; car le même arrêté enjoignoit à tous d'être rendu chaque jour à ces heures différentes, le décadi soir excepté.

Pour jouer ce rôle honorable, Hermann tira du tribunal révolutionnaire un garçon de bureau dont il connoissoit la moralité et le courage nécessaire pour les dénonciations. Un commis arrivoit-il un quart d'heure plus tard, ou avoit-il besoin dans un autre bureau que le sien pour prendre des renseignemens nécessaires, l'inspecteur alloit rendre compte, et bientôt on recevoit de petits billets qui menaçoient de réformer en cas de récidive. La terreur étoit répandue dans toutes les ames par la venue perpetuelle de cet espion, et toutes les facultés morales étoient enchaînées.

Nous avons tous gémi sous cet affreux despotisme, jusqu'après la chûte de Robespierre, et après l'arrestation d'Hermann, qui n'eut lieu que quelques jours ensuite.

Robespierre guillotiné, Hermann et Lanne incarcérés, leur méprisable agent vint encore dans nos bureaux pour nous inspecter ; il étoit huit heures un quart du matin ; j'étois à mon poste, mais debout. La vue de cet odieux personnage m'enflamme de colère ; je cours à lui, et je l'aurois jeté par les fenêtres s'il ne m'eût échappé par une prompte fuite.

Il est inutile, citoyens jurés, de vous faire sentir quel étoit l'objet de cette mesure. Hermann vouloit trouver des raisons pour congédier ceux qui n'auroient pas servilement obéi, et vous savez tous qu'un fonctionnaire congédié étoit incarcéré, qu'un homme incarcéré étoit traduit au tribunal révolutionnaire, sous un prétexte quelconque, et qu'un homme traduit à ce tribunal étoit bientôt guillotiné. Aussi chacun fut-il exact à son poste ; mais le travail en alloit-il mieux ? c'est sur quoi je n'ai pas besoin de m'expliquer.

2o. Un second moyen imaginé par Hermann pour dégoûter les bons travailleurs et les hommes instruits, fut de diminuer de son chef et de sa seule autorité, les traitemens que le renchérissement déja excessif des denrées auroient dû l'engager à porter au *maximum*. Plusieurs chefs, du nombre desquels j'étois, avoient un traitement de 5000 livres ; Hermann nous réduisit à 4000 l. et vouloit niveler les appointemens des chefs, des sous-chefs et des rédacteurs de correspondance. Cependant il s'en tint à une réduction générale et proportionnée. Je n'ai pas besoin de caractériser ce trait ; il décèle assez l'intention de forcer à la retraite des hommes purs et instruits pour faire place à ce qu'il appeloit les vrais sans-culottes, et des pères de famille de la classe indigente.

3°. Hermann abusant d'un arrêté du comité de salut public qu'il avoit sollicité et obtenu, et qui défendoit au public l'entrée dans les bureaux avant midi, fit afficher à la porte de la commission un réglement écrit de sa main, et que je dépose entre celles de l'accusateur public. Ce réglement défend, entre autres choses, au concierge, de laisser entrer des femmes, qui par leur mise et leurs manières n'annonceroient pas être de la classe respectable du peuple.

Le portier qui crut que cette défense ne portoit que sur de petites maîtresses ou des femmes dont la toilette insulteroit à la misere du peuple, laissa entrer plusieurs personnes mises d'une manière très-simple ; mais Hermann ou son cerbère s'en étant apperçu, le portier fut mandé, et menacé d'être chassé s'il n'exécutoit pas plus à la lettre les ordres qu'il avoit reçus.

La citoyenne Happe, marchande lingère, avoit besoin de venir à la commission pour y prendre une ordonnance sur la trésorerie nationale. Je la prévins, chez moi, de venir le lendemain, de ne point mettre de ruban ni de bonnet monté, mais de se revêtir de ce qu'elle avoit de plus mauvais et de moins propre, si elle vouloit entrer à la comptabilité. Elle suivit mes conseils ; elle se présenta à la porte, sans chapeau, sans rubans, vêtue d'un déshabillé blanc, à moitié salle. Vaine tentative ; le portier, connoissant mieux ses instructions, l'a refuse ; elle insiste, il la rebute, et lui fait une scène scandaleuse.

On vint m'instruire du fait ; je descendis ; je vis cette citoyenne aux prises, ne pouvant obtenir la permission de monter, et pleurant de dépit et d'inquiétude sur le sort de cette ordonnance, qu'on ne devoit lui remettre qu'en déchargeant le registre. Je pris sur moi tous les dangers ; je l'invitai de me suivre, et elle monta avec moi. Il est de notoriété qu'il falloit être couvert de haillons pour être regardé comme faisant partie de la classe respectable du peuple, et pour obtenir le droit de monter dans les bureaux d'Hermann. Je laisse à juger à quel avilissement il vouloit réduire les commis et le public qui avoit besoin d'eux.

De l'imprimerie du Tribunal révolutionnaire, enclos du Temple, n°. 37.

N°. XXXV.

SUITE DU PROCÈS DE FOUQUIER TINVILLE

Et autres coaccusés mis en jugement au Tribunal Révolutionnaire.

Nota. Il paroît tous les jours un numéro de ce procès.
Le prix de la collection entière depuis l'acte d'accusation jusqu'au jugement qui interviendra, est de 15 livres.
On souscrit chez l'auteur au bureau du Bulletin Républicain, n°. 37, enclos du Temple; on trouve les numéros séparés chez tous les libraires et marchands de nouveautés.

Suite de l'Audience du 26.

4°. Dans la correspondance qui m'est personnelle, et qui étoit relative aux prisonniers, Hermann rayoit toutes les phrases où je provoquois, soit auprès des comités, soit auprès des administrations ou des tribunaux, les mesures de justice et d'humanité que les détenus avoient droit d'attendre; ces mots sacrés étoient absolument proscrits, et plusieurs de mes collègues attesteront ce fait dont ils ont souvent gémi avec moi. J'ai voulu cent fois donner ma démission à cette époque, mais j'ai toujours été retenu par la crainte de la prison et de la guillotine, et encore par l'espoir de lutter de mon mieux contre ces affreux principes.

J'ai dit qu'il falloit se concerter avec les ennemis du dehors.

Voici à cet égard, un fait qui donnera la mesure du patriotisme d'Hermann.

Le président du tribunal et l'agent national du district de Saint-Briez, département de la Moselle, avoient été destitués: il s'agissoit de les remplacer. Hermann, qui savoit que la plupart des sociétés populaires étoient composées des créatures de Roberspierre, se servoit de ces sociétés pour placer ou déplacer, dans les administrations, tous ceux qui pouvoient servir ou contrarier ses desseins. Il écrivit à la société de Briez, qui, sur sa demande, procéda à l'élection de deux citoyens, pour remplir la place de président et d'agent national de ce district. Le choix de la société tomba sur les cit. Houdin, le *Blanc*, qui furent mis en fonctions par un arrêté du comité de salut public, en date du 25 messidor, pris sur la proposition d'Hermann. L'arrêté fut transmis au directoire du district le 28 du même mois; mais le commissaire national, près le tribunal du district, indigné de la nomination de deux hommes notoirement reconnus comme contre-révolutionnaires, réclama et apprit à la commission que lors de l'invasion du district par les troupes de Brunsvick, le *Blanc* étoit maire de la commune de Briez; qu'il fut souple et docile au moindre signe du général étranger, et leva avec célérité les contributions qu'il exigeoit. Que Houdin étoit aussi alors procureur-syndic du district; qu'il mit la même activité à presser les contingents et à donner les ordres de fournir les subsistances à sa majesté *Brunsvikoise*; que ce rôle n'avoit pas été passager, ni l'effet d'une terreur soudaine, mais que l'un et l'autre l'avoient joué avec persévérance.

Un pareil avis n'auroit pas été négligé par un

véritable patriote : il auroit été un trait de lumiere pour tout autre administrateur qu'Hermann ; et si ce dernier n'eût été d'accord avec le comité de salut public, pour mettre à la tête des administrations des hommes d'intelligence avec nos ennemis extérieurs, il se seroit hâté d'avertir le gouvernement, et de l'engager à rectifier le choix de la société populaire de Briez ; mais au lieu de se conduire de la sorte, le commissaire Hermann, entre les mains duquel tomba la lettre du commissaire national, me la renvoya, avec ces trois mots, écrits de sa main : *rien à faire.*

Ces expressions augmenterent la défiance que m'avoit déjà inspiré Hermann : je recherchois les pièces de cette affaire : j'en examinai l'ensemble ; et révolté de voir les intérêts de mon pays ainsi sacrifiés, par ceux qui devoient le servir, je passai sur-le-champ dans le cabinet de Hermann : je lui demandai s'il avoit bien lu cette affaire, et s'il ne croyoit pas convenable de faire passer au comité de salut public l'avertissement patriotique donné par le commissaire national. Il me répondit froidement que cet avertissement n'étoit d'aucun poids ; et que les détails donnés par un individu, ne pouvoient être mis en opposition avec les motifs qui avoient déterminé le choix d'une société populaire, composée d'un grand nombre d'individus ; et qu'il falloit s'en tenir là. J'insistai fortement : je lui représentai que la loi du 7 septembre précédent, avoit déclaré traîtres à la patrie, et mis hors de la loi, les français qui auroient accepté ou accepteroient des fonctions publiques dans les parties du territoire envahi par l'ennemi : que les deux membres qui avoient été indiqués pour remplir des fonctions importantes, loin d'y être conservés, paroissoient être dans l'application de cette loi rigoureuse. Il persista ; mais je ne voulus jamais consentir à garder le silence ; et je le menaçai d'aller moi-même, la lettre du commissaire national à la main, ouvrir les yeux du comité de salut public. Comme nous étions alors au 12 thermidor, que Roberspierre étoit abattu, et que Hermann manquoit de son plus ferme appui, il céda à mes sollicitations, et consentit enfin à signer la lettre que je lui proposai, mais qui demeura sans effet.

J'ai dit qu'il « falloit être seul maître des prisons consacrées aux prévenus de contre-révolution.

L'administration des prisons de la Conciergerie, du Plessis et de l'hospice du ci-devant évêché, avoit été attribuée, par un arrêté du comité de salut public, au ci-devant ministre de l'intérieur. J'étois depuis long-tems chargé, au nom du ministre, de tous les détails, et de la surveillance, qui en étoit la suite. Je visitois souvent les détenus : je leur portois toutes les consolations qui pouvoient dépendre de moi : je veillois à ce que les concierges eussent pour eux tous les égards et tous les procédés que la justice et l'humanité exigent ; et je crois pouvoir assurer que ma présence étoit un bonheur pour eux.

Hermann me retira bientôt les pouvoirs qui m'avoient été donnés, et se réserva à lui seul l'administration de ces prisons. On vit bientôt les concierges de Pélagie, de la Force et du Luxembourg, destitués. Hermann renvoie, sans aucun motif, l'économe, l'officier de santé et le portier de l'hospice du ci-devant évêché, pour y placer des hommes uniquement dévoués à lui et au tribunal révolutionnaire. On traîna à ce tribunal le sensible Benoît, concierge du Luxembourg ; et on le voua, par l'organe du comité de gouvernement et des journaux, à une mort certaine ; mais j'eus le courage de venir, le 2 prairial, déposer en sa faveur, et je l'arrachai des mains de ses assassins.

Un décret du 8 ventôse porte que les citoyens traduits au tribunal révolutionnaire, et honorablement acquittés par lui seront libres de reprendre les fonctions publiques auxquelles ils avoient été appelés. Acquitté le 2 prairial, Benoît réclama le 7 du même mois. L'hypocrite Hermann signa le 11 une lettre que je lui proposai, portant injonction à l'administration de police de rétablir ce concierge dans ses fonctions ; mais cette lettre qui n'étoit consentie que pour la forme, et pour ne pas paroître violer la loi, ne produisit d'autres effets que de faire expulser dans les 24 heures les enfans de Benoît qui étoient restés au Luxembourg, et il eut ordre de retirer tous ses effets dans le même delai. La place qui lui étoit due fut conservée à l'accusé Guadet ; et tout le monde ne sait que trop l'utilité dont il fut à Hermann pour organiser les prétendues conspirations du Luxembourg.

J'ai dit qu'il falloit incarcérer de toutes parts et envoyer au tribunal révolutionnaire.

Hermann avoit trois grands moyens à cet effet ; 1°. il reçut du comité de salut public le droit d'interroger toutes les personnes qu'il lui plairoit de

faire venir à son cabinet. Il usa constamment de ce droit. Les heures de notre travail furent absolument changées, les jours même en devinrent beaucoup plus rares, et la foule des personnes qu'il interrogeoit journellement le rendit inabordable. Ce n'étoit plus un commissaire d'administration civile, chargé de surveiller les autorités constituées et les tribunaux : c'étoit réellement un juge prononçant sur la liberté et la vie des citoyens de tous les départemens, dont il envoyoit les interrogatoires ainsi que les personnes au comité de gouvernement.

2°. Le droit d'interroger ne produisant pas d'effets assez rapides, Hermann obtint bientôt du comité le droit de lancer des mandats d'arrêt. Les prisons furent bientôt peuplées de personnes envoyées par ordre de ce commissaire : il ne s'agissoit plus que de pouvoir les traduire au tribunal révolutionnaire.

3°. Ce droit ne fut pas long-tems sollicité par Hermann ; plusieurs arrêtés du comité de salut public le lui conférèrent, et il en usa bientôt ainsi que *Lanne*, son adjoint, pour traduire de toutes les prisons au tribunal révolutionnaire des individus par centaine. On sait avec quelle rapidité coula le sang des nombreuses victimes qui y furent immolées.

J'ai dit qu'il falloit influencer la commission populaire, et conjointement avec elle déblayer les prisons.

On peut se convaincre de l'ascendant, de l'autorité même d'Hermann sur la commission populaire. J'invite l'accusateur public à faire aux citoyens jurés la lecture d'une lettre de cette commission en réponse aux reproches de négligence et de désobéissance qui lui avoient été faits par Hermann. Vous y verrez que sensible à l'amertume de ces reproches, les membres de la commission populaire entrent dans la plus éclatante justification, en prouvant à Hermann qu'ils ont déjà prononcé sur plus de quatre à cinq cents affaires ; qu'ils sont en mesure, au moyen de quelques renseignemens ; car, disent-ils, il faut bien en prendre puisqu'on ne nous envoye que des listes insignifiantes et sans pièces, de donner leur décision sur deux à trois cents affaires par décade : et ils ajoutent cette phrase significative : au surplus nous avons le plus grand intérêt que nos décisions soient exécutées avec la même célérité que nous les rendons. *L*'accusateur public vous fera sans doute remarquer, citoyens jurés, que cette lettre a pour date le 14 messidor, et que c'est le 18 que cent cinquante-huit détenus au *Luxembourg* furent traduits à la fois au tribunal révolutionnaire, et envoyés à l'échafaud les 19, 21 et 22 du même mois, parce qu'on ne put pas les placer tous sur les gradins.

Enfin j'ai dit qu'il falloit remédier à la lenteur des décisions de cette commission déja trop sanguinaire.

Vous avez déja vu, citoyens jurés, comment Hermann et Lanne ont aidé Robespierre et ses agens féroces au déblayement des prisons.

Je vous ai développé dans une première déclaration le système de dépopulation établi par eux et par *Fouquier Tinville*, dans la maison de force de *Bicêtre* : je vous ai dit comment, sur une lettre d'un condamné aux fers, qui annonçoit un projet d'évasion en route, de la part des détenus devant former la chaîne, on avoit basé une prétendue conspiration tendante à assassiner la convention nationale, et notamment les membres des comités de salut public et de sûreté générale, leur arracher le cœur, le griller et le manger. Je vous ai démontré que cette lettre avoit servi à provoquer un arrêté du comité de salut public, en date du 25 prairial, qui ordonne la traduction au tribunal révolutionnaire, de seize individus, et autorise, au surplus, la commission des administrations civiles, de police et des tribunaux, à traduire tous ceux qui auroient pu prendre part au complot.

J'ai mis sous les yeux de l'accusateur public la liste des trente-trois prétendus conspirateurs, tracée le lendemain, 26 prairial, de la plume de *Fouquier-Tinville*, en présence de Lanne, qui s'étoit transporté avec lui à Bicêtre, à cet effet. J'ai déposé la lettre d'envoi de cette liste à la commission, le même jour 26, à dix heures et demie du soir, par *Fouquier*, qui recommande qu'on lui envoie, le lendemain, à dix heures au plus tard, les pièces de cette affaire, et notamment les arrêtés. J'ai remis l'arrêté de la commission, déja pris le 25, et qui traduisoit au tribunal révolutionnaire des conspirateurs dont les noms étoient en blanc ; mais qui, pour être remplis, n'attendoient que la liste fatale, qui parvint à onze heures du soir. Vous savez avec quelle promptitude, cet arrêté transmis le 27, reçut son exécution ; puisque le 28

une foule d'individus furent jugés et condamnés sans avoir pu se faire entendre. N'ayant plus les pièces sous les yeux, je ne peux entrer dans d'autres développemens à cet égard; mais je m'en réfere à ceux que j'ai déjà donnés, et qui ne vous seront sûrement pas échappés.

Quant au massacre des détenus du Luxembourg, vous avez également vu, citoyens jurés, de quelle maniere il a été provoqué par Hermann. Je vous ai dit qu'un arrêté du comité de salut public, en date du 17 messidor, qu'il avoit provoqué, et qui ordonnoit à la commission civile de rendre compte chaque jour à l'accusateur public du tribunal révolutionnaire de la conduite des détenus, étoit parvenu le 18 dans les bureaux. Je vous ai dit qu'à la vue de cet arrêté, qui étoit tombé dans mes mains malgré Hermann, je lui avois proposé une circulaire à tous les concierges des maisons d'arrêt, pour leur enjoindre de rendre, tous les matins à huit heures, un compte par écrit, exact et détaillé, de la conduite des détenus. Cette mesure me paroissoit importante pour assurer la responsabilité de la commission, et la mettre à couvert de tout reproche.

Vous vous rappellez la surprise et la colère d'Hermann en voyant cet arrêté dans mes mains et en entendant ma proposition. Il déchira les trente-six circulaires que j'avois fait expédier (car il y avoit trente-six grandes maisons d'arrêt connues, qui contenoient alors plus de 8,000 personnes); défendit qu'on me communiquât désormais les arrêtés relatifs aux prisons, et se chargea du soin de se faire rendre compte personnellement par les concierges.

Les pièces dont je vous ai déja fait lecture et qui sont en ce moment entre les mains de l'accusateur public, vous ont convaincu, ainsi que moi, que c'est sur une lettre du concierge Guyard, transmis le 18, à l'administration de police, qu'Hermann avoit échafaudé la prétendue conspiration du Luxembourg. Vous vous rappelez que cette lettre ne parle que d'une visite faite le même jour dans cette maison, par Lanne, et des inquiétudes qu'elle pourroit donner aux détenus si on ne les transféroit promptement.

Vous vous rappelez que c'est le même jour 18, qu'Hermann reçut cette lettre; que c'est le même jour qu'il la transforma en un système de conspiration horrible, et qu'il écrivit au comité de salut public une lettre qui peignoit tous les détenus comme autant de cannibales prêts à se jetter sur la convention nationale et les comités de gouvernement;

Que c'est le même jour 18, qu'il prit avec Henriot et Lescot Fleuriot, toutes les mesures nécessaires pour que ces nombreuses victimes ne pussent leur échapper;

Que c'est encore le 18 qu'il se concerta avec Fouquier pour le transfèrement du *Luxembourg* à la conciergerie, de cent cinquante-cinq détenus;

Que le même jour 18, l'acte d'accusation étoit dressé contre cent cinquante-huit;

Que le même jour 18, les gradins furent disposés pour recevoir cette masse prodigieuse d'accusés qui devoient être jugés en une seule audience; et qu'enfin ce fut le 19 que, par ordre verbal du comité de salut public, ces malheureux furent divisés en trois fournées, dont soixante périrent le même jour, et le reste les 21 et 22 du même mois.

Il est inutile de vous rappeler ici que les feuilles journalières du concierge pendant tout le cours de ce mois désastreux, annoncent constamment la plus grande tranquillité dans la maison d'arrêt du Luxembourg. Elles sont sous les yeux de l'accusateur public, ainsi que toutes les pièces matérielles à l'appui de ma déclaration, qui ne m'a été dictée que par une haine profonde, non pour les accusés, car je n'ai jamais haï personne, mais pour l'affreux systéme de dépopulation dont ils ont été à mon sçu, les instrumens et les complices.

De l'Imprimerie du Tribunal Révolutionnaire, enclos du Temple, n°. 37.

N°. XXXVI.

SUITE DU PROCÈS DE FOUQUIER TINVILLE

Et autres coaccusés mis en jugement au Tribunal Révolutionnaire.

Nota. Il paroît tous les jours un numéro de ce procés.

Le prix de la collection entière depuis l'acte d'accusation jusqu'au jugement qui interviendra, est de 15 livres.

On souscrit chez l'auteur au bureau du Bulletin Républicain, n°. 37, enclos du Temple ; on trouve les numéros séparés chez tous les libraires et marchands de nouveautés.

Suite de l'Audience du 26.

Les accusés Hermann et Lanne ont expliqué ou nié les faits qui leur sont reprochés.

Soixante-dix-huitième témoin. P. C. M. J Le Roux, veuve Maillé. Lorsque je fus conduite à la maison d'arrêt de St.-Lazare, mon fils, âgé de 16 ans, et qui n'avoit pas été arrêté, voulut m'y accompagner. Le 5 thermidor, on vint enlever la premiere fournée des prisonniers, qui furent condamnés à mort à ce tribunal.

Le 6, mon fils y fut aussi traduit : le président lui demanda quel étoit son âge. Il répondit qu'il n'avoit que 16 ans. Le président lui répliqua qu'il en avoit bien 80 pour le crime. (frémissemens d'horreur). J'ai entendu dire que la citoyenne Maillet a péri pour moi le 6 thermidor, dans ce tribunal.

Ardenne : Je trouve dans le jugement de ce jour, L. E. G. Maillet, âgee de 48 ans.

Le témoin : J'ai encore appris qu'on interrogea ici la citoyenne Maillet sur des faits qui pouvoient me regarder, et qu'on lui dit après son jugement : ce n'est pas vous qu'on vouloit juger ; mais c'est autant de fait ; autant vaut-il aujourd'hui que demain.

Je fus apportée à la conciergerie la nuit du 8 au 9 thermidor : en entrant dans cette salle, et voyant les fatals gradins où mon fils avoit péri, je tombai évanouie. Le peuple indigné, voyant le triste état où j'étois, me fit sortir de l'audience.

J'ai appris que le 9 thermidor je fus mise sur la liste, comme convaincue de la prétendue conspiration de St.-Lazare.

Ardenne ; Le nom de la citoyenne Maillé est sur la liste des questions ; mais il a été effacé, et il ne se trouve pas dans le jugement.

Lohyer : Je siégeois ce jour là : le peuple étoit calme. Ce n'est pas le peuple qui a fait retirer la citoyenne Maillé ; mais je dis qu'il étoit étonnant qu'on mît en jugement une femme évanouie ; j'en fis l'observation à Harny et à Sellier, et il fut ordonné qu'elle seroit reconduite dans sa prison.

La témoin : C'est au peuple que je dois de n'avoir pas été jugée ; et je restai toute la journée couchee sur des chaises dans la salle des témoins, sans connoissance.

Le *président* : Le nom de la citoyenne Maillé se trouve dans l'acte d'accusation.

Ardenne au témoin : Avez-vous la preuve que votre fils n'avoit que 16 ans ?

La témoin : Voici son extrait de naissance : il est né en 1777, le 25 août, et le 6 thermidor il a été condamné à mort, pour la prétendue conspiration de St.-Lazare ; et tout son délit étoit d'avoir jeté un hareng pourri au nez d'un garçon traiteur, qui le lui avoit servi. (Mouvemens d'indignation).

On m'a dit que cette conspiration avoit été inventée par Jobert-le-Belge, et par Pepin Desgrouettes. Levasseur, rue des Cordeliers, et Boucher, marchand épicier, rue du faubourg Montmartre, m'ont déclaré avoir entendu dire à Pepin-Desgrouettes, qu'il avoit droit de vie et de mort à Saint-Lazare. (Frémissemens d'horreur).

Fouquier : Si le jeune Maillé est compris dans l'acte d'accusation, c'est qu'il a été traduit par arrêté du comité de salut public.

Ardenne : J'observe à Fouquier qu'il ne se trouve dans le dossier aucun arrêté du comité de salut public, et aucune date dans cet acte d'accusation.

Fouquier : Il doit s'y trouver une liste, sur laquelle est écrit : « A renvoyer à l'accusateur public : elle est signée de trois membres du comité.

Ardenne : Il n'y en existe pas.

Fouquier : On a soustrait des pièces ; cela étant, je n'ai plus rien à dire.

Audience du 27 germinal.

Soixante-dix-neuvième témoin. Louis Baraguey-d'Hilliers, général de brigade des armées de la république, précédemment employé à l'armée du Rhin, a dit :

Citoyens jurés, appellé en témoignage il y a quelques jours dans le procès de Fouquier, je n'ai fait que vous dérouler un coin du tableau que j'ai à vous offrir. Les faits seront ici les mêmes, mais ils seront plus précisés, plus circonstanciés, et vous feront mieux connoître les vrais coupables. Ce développement m'intéresse d'autant plus, qu'ayant pendant dix mois habité la même chambre que les accusés Beausire et Boyaval, mon nom, par l'effet de cette co-habitation, a été calomnieusement mêlé parmi ceux des faiseurs de listes de la maison d'arrêt du Luxembourg, dans un ouvrage devenu célèbre par sa publicité et les circonstances, dans le premier volume de l'almanach des prisons.

L'auteur, trompé d'abord par des récits infidelles, s'est à la vérité rétracté lorsqu'il a été mieux instruit sur ma moralité ; mais le trait empoisonné n'en a pas moins frappé les esprits crédules de quelques citoyens, et je saisis avidement cette circonstance de faire ici proclamer une seconde fois mon innocence dans des débats publics, qui la manifesteront davantage encore que le jugement rendu en ma faveur, le premier frimaire de cette année, dans la chambre du conseil de ce tribunal.

Comme citoyen, comme militaire, mon honneur outragé par la calomnie soupire depuis longtems après ce moment ; car je n'ai été ni dénonciateur ni témoin, mais bien accusé et acquitté : je ne sais encore par quel coup inoui de la fortune.

Je ne répéterai point ce que j'ai déja dit lors de ma première audition, des fréquens rapprochemens qui ont existé entre Fouquier et Boyaval ; les accusés les ont réciproquement expliqué, mais voici des faits qui me sont personnels.

Le 12 ou 13 messidor, le porte-clef Vernet me fit descendre chez le concierge, sous prétexte de me faire interroger par la commission populaire.

J'y descendis ravi de joie, muni de tous les certificats de ma conduite, parce que la commission populaire formoit alors toute l'espérance des détenus, et que j'ai cru cette interrogatoire un pas fait vers la liberté dont j'étois privé depuis plus d'une année.

Mais quel fut mon étonnement de voir Vernet et Guyard concierge, entrer et s'enfermer avec moi dans une petite chambre, voisine du greffe, où je trouvai deux particuliers qui m'étoient inconnus.

L'un d'eux que je reconnois de figure sur ces gradins, Lanne, m'exhiba un arrêté du comité de salut public et de sûreté générale réunis, qui l'autorisoit à rechercher dans la maison d'arrêt du Luxembourg les complices des Grammont, Dillon et autres, déja frappés du glaive de la loi.

Je répondis que n'ayant eu connoissance de la conspiration de Dillon, que par les journaux, il faudroit que j'inventasse des noms pour désigner des coupables ; que quant à celle des Grammont,

n'ayant rien su que par Beausire, je m'en référais à la déclaration orale et écrite que j'avois faite à cette époque, au tribunal révolutionnaire.

Lanne me répondit avec humeur et brusquerie, qu'il y avoit deux cents complices de ces trames dans la prison; je persistai dans ma première réponse; alors tirant une grande demi feuille de papier de sa poche, sur laquelle une soixantaine de noms étoient écrits et accolés à des croix rouges, il me somma, d'un ton menaçant, de lui dire quels des porteurs de ces noms fréquentoient Dillon. Je me nommai le premier; je répondis par oui, et par non sur les autres, ensuite je me retirai.

Vernet en me reconduisant me gronda de la sécheresse et de la laconicité de mes réponses, et quoiqu'il dut bien voir que j'étois trop honnête homme pour me prêter à de pareilles menées, il m'engagea à lui donner des avis lorsque je découvrirais quelque chose.

Je rentrai dans la prison, honteux du rôle infâme auquel on avoit voulu m'employer, et je soulageai mon cœur en racontant ce qui venoit de se passer à un ancien militaire nommé Courcy, mon compagnon d'infortune.

Le lendemain Beausire et Boyaval, deux compagnons de chambre que le hazard m'avoit donné depuis l'origine de mon incarcération, m'apprirent mystérieusement qu'il existoit une vaste conspiration dans l'intérieur de la prison, à la tête de laquelle étoient huit citoyens de la commune d'Orléans, détenus au rez-de-chaussée; que les ramifications de cette trame étoient immenses; que les nobles et les prêtres étoient du complot audedans de la prison; que leurs femmes vendoient au-dehors des boîtes à l'effigie de Capet, qui étoient le signe de ralliement; que l'explosion devoit être prochaine contre les patriotes; que l'allumeur des réverbères de la maison et un marmiton étoient les porteurs des correspondances; que Vernet savoit tout cela, et qu'il ne différoit de resserrer davantage les principaux chefs que pour découvrir plus parfaitement les fils de l'intrigue.

Beausire et Boyaval me dirent encore qu'ils avoient le matin, de concert avec Vernet, sur les registres de la prison, rédigé une liste nombreuse de ces conspirateurs, qui devoit avoir été portée à deux heures, par Vernet, au comité de salut public et à la commission; que Julien, Meunier, Vauchelet, etc. etc. avoient été interrogés par des commissaires de la commission, etc. Je leur racontai alors ce qui m'étoit arrivé la veille avec *Lanne*, relativement aux recherches faites sur les complices de Dillon et Grammont, et leur demandai quels étoient les noms qui étoient sur cette liste, par eux rédigée, et si le mien n'y étoit pas. Beausire me dit qu'il y en avoit trop pour qu'il se ressouvint de tous, mais que sûrement je n'y étois pas. *Boyaval* ajouta que ce n'étoit pas tout, qu'il y en auroit bien d'autres; que la prison étoit remplie de f... aristocrates qui ne méritoient que la guillotine. Peu de momens après je me cauchai; je ne dormis pas, j'étois trop agité, et me reportant vers le passé, je me rappelai que Boyaval avoit depuis environ trois semaines négligé absolument le travail qui le faisoit vivre; qu'il avoit été interrogé à trois ou quatre reprises, par la commission populaire, chez le concierge; qu'il avoit même été conduit une fois au *Louvre*; qu'il avoit fait rayer une feuille de papier par un nommé *Fossé*, en me disant, lorsque je lui en demandai l'emploi, qu'elle étoit destinée à faire du bon; qu'il n'étoit occupé, depuis qu'il avoit quitté son travail, qu'à roder dans les chambres, à fureter par-tout, à s'enquérir des noms, des professions et des opinions des détenus; qu'il avoit de fréquentes conférences avec Vernet, et qu'enfin *Beausire* et lui avoient le privilège presque exclusif, dont ils se servoient tous les jours, de franchir le guichet qui séparoit le haut de la prison du rez-de-chaussée.

Le lendemain, tourmenté d'inquiétude sur mon compte et sur celui de quelques amis, je questionnai de nouveau *Beausire* et Boyaval, sur les noms inscrits par eux sur cette fatale liste. J'appris d'eux que la commission m'y avoit fait écrire d'abord, puis, que leurs soins officieux m'en avoient fait effacer; que Lanne avoit été indigné de la manière dont je lui avoit répondu, et que sans eux on m'auroit traité comme un complice, mais que je pouvois être tranquille. Depuis cette époque jusqu'au 18 messidor, l'inquiétude, les allarmes furent leur partage, la bombe devoit éclater, le transférement des coupables devoit avoir lieu chaque soir; ils passèrent une nuit presque entière debout à attendre les voitures; enfin dans la nuit du dix-huit au dix-neuf je fus enlevé du Luxembourg avec 158 autres individus.

J'ai déjà dit au tribunal la maniere dont se

tenoit l'audience. Accusé de complicité avec Ronsin, Hébert, Vincent et autres, je fus acquitté, moi huitieme, contre tout espoir et toute vraisemblance, dans la derniere fournée, et aussitôt réintégré, comme suspect, dans le *Luxembourg*. Peu de tems après, vingt-deux détenus furent encore traduits au tribunal révolutionnaire: j'ai la conviction morale, au défaut de la certitude physique, que Boyenval avoit encore désigné ces malheureux. Il fut appelé en témoignage, et ils furent tous condamnés.

Je l'ai entendu se vanter que de ceux-ci comme des autres, il n'y en avoit pas eu un qu'il n'eût confondu, et que l'accusateur public avoit loué hautement son courage, son civisme, et son zèle en plein tribunal.

A son retour, il répéta qu'il avoit causé avec *Fouquier Tinville*, et paroissoit si content de sa journée, qu'il tint les propos les plus atroces et les plus effrénés. Ce fut alors que je communiquai à Julien, Meunier et Vauchelet, qui m'avoient paru des hommes sages et modérés, l'effroi que me causoit le délire farouche de Boyenval; et par crainte pour nous-mêmes, autant que par humanité, nous nous concertâmes pour tâcher, s'il étoit possible, de l'empêcher de verser du sang au gré de ses fantaisies ou des haines qu'on lui suggéroit.

Le lendemain, je crois que ce fut le 4 thermidor, il fut mandé chez le concierge, seul; et en remontant, il dit dans sa chambre, en ma présence, qu'il venoit de quitter deux administrateurs de police, deux membres de la commission des administrations civiles, police et tribunaux, et les représentans du peuple, Roberspierre et Carnot, qui avoient beaucoup loué son zèle à surveiller les conspirations, et son courage à confondre les conspirateurs; qu'ils lui avoient dit qu'on s'occupoit, au comité, de rendre la liberté aux vrais patriotes; qu'il falloit qu'il en donnât la liste, qu'ils sortiroient; mais que lui resteroit, parce qu'il étoit aussi utile à la chose publique là, qu'aux frontieres; qu'il falloit s'occuper sur-tout à démasquer les faux patriotes; qu'il devoit être tranquille sur son sort; qu'après qu'on se seroit servi de lui, on lui donneroit une bonne place avec de bons appointemens, parce qu'on savoit bien qu'il n'avoit rien; et pour se rendre digne de la confiance qu'on avoit en lui, il falloit qu'il imitât le bon patriote, qui étoit aux carmes, et qui là, faisoit de bonne besogne. Il ajouta que s'étant plaint de la mauvaise qualité de la nourriture donnée aux tables communes, les représentans avoient fait apporter de la liqueur qu'ils avoient bu avec lui; avoient ordonné au concierge de lui fournir tout ce qu'il demanderoit; mais en secret; et de faire traduire sur-le-champ au tribunal révolutionnaire quiconque oseroit lui tenir un mauvais propos, etc.

Le lendemain, nouvelle visite de la part de Boyenval, chez le concierge. En remontant, il étoit plus sombre; et après s'être fait long-tems inviter, il conta encore dans sa chambre, qu'il venoit de quitter les deux administrateurs, Faro et Grepin, lesquels lui avoient demandé, pour le lendemain, une liste de 200 détenus, qu'ils prétendoient être les complices d'une vaste conspiration ourdie dans le bas de la prison, et qu'ils lui avoient enjoint de se concerter, pour cela, avec Macé, Cayeux et Cardas, administrateurs de police, détenus alors, et qui étoient dans le secret; qu'il devoit se méfier sur-tout de ses cochambristes, parce qu'ils n'étoient bons à rien. Cet ordre frappa tous les auditeurs de stupeur et d'effroi: tous s'accorderent pour présenter cette proposition à *Boyenval*, comme un piege tendu à son patriotisme ardent, mais peu éclairé. Julien l'effraya sur les suites et sur l'espèce de ses coopérateurs. Enfin on lui arracha la promesse qu'il n'exécuteroit point cet ordre affreux avant d'en avoir averti les comités de gouvernement. Il promit d'écrire dès le soir même; néanmoins il descendit chez Cayeux, et ne rentra même que fort tard.

De l'Imprimerie du Tribunal Révolutionnaire, enclos du Temple, n°. 37.

N°. XXXVII.

SUITE DU PROCÈS DE FOUQUIER TINVILLE

Et autres coaccusés mis en jugement au Tribunal Révolutionnaire.

Nota. Nous avions fixé le prix de cette collection à raison de 10 livres, dans la persuasion qu'elle n'excéderoit pas quinze feuilles d'impression, ce qui faisoit trente numéros. Cependant, comme il est à présumer, par la longueur des débats de cette affaire, qu'il y aura encore quinze numéros, nous sommes obligés de demander un supplément de 5 livres. En conséquence, nos souscripteurs qui nous ont envoyé 10 livres, voudront bien nous faire passer ce supplément. Quant à ceux qui n'ont pas encore envoyé leur argent, ils voudront bien nous expédier les 15 livres, prix fixé pour la collection entière, jusqu'au jugement.

Note. Il paroît tous les jours un numéro de ce procès.

Le prix de la collection entière, depuis l'acte d'accusation jusqu'au jugement qui interviendra, est de 15 livres.

On souscrit chez l'auteur, au bureau du Bulletin Républicain, n°. 37, enclos du Temple; on trouve les numéros séparés chez tous les libraires et marchands de nouveautés.

Suite de l'audience du 27.

Quand il fut parti, je dois le dire ici, pour l'honneur de la vérité, l'accusé Beausire partageoit notre effroi, et manifestoit les mêmes sentimens qui nous animoient, et là on résolut, non-seulement de forcer *Boyenval* à dénoncer aux comités de gouvernement les ordres homicides qui lui avoient été donnés par *Faro* et Grepin, mais encore d'en avertir différens représentans du peuple.

Un nommé Temery l'écrivit sécretement à Amar et à Merlino; et Julien, qui connoissoit Robert Lindet, lui transmit tous ces détails.

Boyenval différa d'écrire, ainsi qu'il l'avoit promis; mais enfin le 6 thermidor, il se détermina à écrire au comité de salut public et de sûreté générale les détails de la visite de *Faro* et de Grépin, et je l'obligeai de le faire sous ma dictée, pour que j'en fusse plus assuré. Lui-même voulut remettre ces lettres au concierge; j'ignore s'il les a remis; j'ignore ce qu'elles sont devenues. Le fait est que le 9 thermidor est arrivé pour sauver la France et les détenus, et que je n'ai pas eu connoissance que la liste des deux cents, demandée à Boyenval par *Faro* et Grépin, ait été rédigée. Cependant il courut dans la prison, après cette célèbre époque, des listes diverses dont l'opinion publique accusa les témoins d'être les auteurs.

Je n'en ai vu aucune: je n'ai point su qu'on en eût rédigé aucune autre que celle des cent-cinquante-six, vers le 15 messidor, par *Beausire*, *Boyenval* et Vernet, et celle de vingt-deux, vers le 3 thermidor, par *Boyenval*; mais le docteur Seiffert pourra vous donner, à ce sujet, des détails plus étendus. Il est une observation que je dois vous faire, citoyens jurés; je viens de vous dire qu'après la visite de *Faro* et de Grépin, vers le 3 thermidor, les chambristes de *Boyenval* le déterminerent à dénoncer les ordres de ces administrateurs de police aux comités de gouvernement. Cette confiance dans des hommes qui les composoient, ne doit pas vous étonner, si vous voulez vous reporter à l'époque dont je parle; et vous verrez que notre respect pour eux, étoit encore l'effet de notre ignorance et l'erreur du plus pur civisme. Dans notre vaste cachot, les crimes de ces comités qui ont couvert la France de meurtres et d'orphelins, nous étoient alors inconnus; car sous le régime austere de la

tyrannie, où nous préparoit lentement à la mort, par la privation absolue de toute espèce de relation au-dehors. Ni lettres de nos familles, ni journaux, ne pouvoient franchir le seuil du guichet : des barrieres, des gardes, nous ôtoient la faculté même de communiquer par signes; et et nos seules distractions étoient le son lugubre de la trompette de la mort, qui, à cause du voisinage de la gendarmerie à cheval, retentissoit tous les jours, à une heure fixe, et les beuglemens d'un crieur qui venoit brailler sous nos fenêtres le titre du journal du soir, « et la liste » des gagnants du jour à la loterie de la sainte » guillotine ».

Il est un fait qui m'est personnel, et que je dois encore rectifier, citoyens jurés : je l'ai appris par la feuille imprimée des Débats.

Le témoin Réal vous a dit, le 16, que le 9 thermidor il devoit y avoir un rassemblement dans ma chambre, s'il y avoit du mouvement pendant la nuit; que je devois le commander, et que Guyard étoit instruit.

Cette derniere circonstance pouvant laisser sur moi quelque louche et quelque soupçon de complicité ou de connivence avec l'accusé Guyard, je prie donc le président d'interpeller ce dernier sur le fait dont il est question, puisque *Réal* est absent.

Guyard, sur l'interpellation du président, a répondu « que jamais il n'avoit eu connoissance » de l'ombre d'un pareil projet, et qu'il eût été » insensé, puisque tous les guichets étoient fer- » més.

Lanne a répondu : » Qu'en effet il avoit, en » vertu de l'arrêté du comité de salut public du » 7, interrogé plusieurs détenus du Luxem- » bourg; qu'il ne se rappelloit pas d'avoir dit au » témoin qu'il y avoit dans la prison deux cents » complices de Dillon; qu'il ne se rappelloit » pas la liste, également citée et marquée de » croix rouges, mais qu'il devoit à la vérité de » déclarer que le témoin n'avoit fourni aucuns » renseignemens à ses recherches.

Boyenval a répondu : » N'avoir jamais fait de » listes, et avoit déjà expliqué ces faits au tri- » bunal : il a, à ce sujet, répété une partie de » la déclaration : a accusé Vernet d'avoir tout » fait, de l'avoir induit en erreur, et a repro- » ché au témoin de mettre de la haîne et de l'a- » charnement dans sa déclaration.

» *Beausire* a répété aussi une partie de sa dé- » claration, relativement à la confection des » listes; a accusé *Vernet* d'avoir dit que la com- » mission ne seroit pas contente, parce qu'elle » s'attendoit à trois cents noms; et de l'avoir » ensuite, à plusieurs reprises, effrayé par » l'exemple de la traduction du témoin au tri- » bunal, pour n'avoir pas répondu comme il fal- » loit, à la commission, lors de son interro- » gatoire.

Vernet a déclaré » qu'il n'avoit pas reparlé au » témoin depuis le jour de son interrogatoire, » le 13 messidor; que Lanne avoit ordonné que » le témoin fût mis sur la liste, parce que ses » réponses le lui avoient rendu suspect; mais » que d'ailleurs il n'avoit jamais fait de listes » pour personne.

De grands débats se sont ensuite élevé entre le témoin et l'accusé Sellier, sur la maniere dont il avoit présidé l'audience le 21 messidor. Le témoin a cité plusieurs faits nouveaux, à l'appui de ceux énoncés dans sa premiere déposition, et a accusé les juges et jurés de ce jour, d'être des assassins publics, puisqu'en trois heures de tems ils avoient jugé quarante-neuf accusés.

Quatrevingtième témoin. J. L. Benoit, ex-concierge du *Luxembourg*, actuellement cultivateur. Je déclare que je n'ai jamais connu de conspiration au Luxembourg; les Grammont n'étoient que des têtes exaltées. Vernet avoit été placé au *Luxembourg* par la police : il étoit regardé comme un mouton, mais j'ignore s'il a fait des listes : je fus incarcéré le 2 floréal. Lorsque je parus ici en jugement, Naullin, substitut, dans son plaidoyer parla en ma faveur.

Audience du 28 germinal.

Quatre-vingt-unième témoin. F. N. Meunier, adjudant général déja entendu. Voyez sa déclaration.

Quatre-vingt-deuxième témoin. L. Robelin, gardien de Bicêtre. En arrivant à Bicêtre Dupommier me dit, je suis petit, mais je me ferai autant craindre que si j'étois grand. Il vit deux jeunes détenus qui se passoient du feu pour piper par les fenêtres de leurs cabanons; il les fit mettre

pour cela au pain et à l'eau pendant huit jours. Bessade dit un jour à un détenu qui étoit logé au-dessous de lui, Dupommier est un grinche, ce qui est en terme d'ergo qui signifie voleur. Ce détenu rapporta à Dupommier le propos de *Bessade*. Ce délateur parloit à Bessade par le tuyau des latrines. Dupommier mit la tête dans la lunette de ces latrines pour mieux entendre ; alors le délateur cria à Bessade : Ne m'as-tu pas dit que Dupommier étoit un grinche ; oui, répondit *Bessade* : n'as-tu pas été en canton, ajouta le dénonciateur, c'est-à-dire en prison : oui, continua Bessade. Aussi-tôt Dupommier qui avoit tout entendu descendit dans le cabanon de Bessade, et lui dit quel âge as-tu : je n'ai pas encore seize ans, lui répondit *Bessade* : tu es bien heureux, lui dit Dupommier : je t'aurois envoyé à Fouquier, et la tête y auroit sauté.

Dupommier fit charger ce malheureux jeune homme de cinquante livres de fers qu'il a porté pendant trente jours : il étoit détenu pour délit de police : il n'étoit pas même jugé. Lorsque Dupommier apprit par le journal la révolution du 9 thermidor, il n'eut rien de plus pressé que de faire déchaîner Bessade qui est mort il y a quinze jours.

Dupommier. Je nie ces faits et a vanté son humanité.

Quatre-vingt-troisième témoin. P. Doucet, marchand de vin, déja entendu : voyez sa déclaration.

Beauchelet, *négociant*. Je déclare qu'ayant déja été entendu, j'ai dit de *Boyenval* mis au rang des accusés, ce que je pouvois en savoir ; qu'au surplus il est à ma connoissance que *Boyenval* fut appelé en témoignage, au tribunal révolutionnaire, le 19 messidor : qu'à son retour il se vanta d'avoir à lui seul confondu les accusés : que Fouquier avoit beaucoup vanté son zèle, et qu'on l'avoit engagé à continuer de déjouer les conspirateurs : qu'il dit à moi déclarant, un jour qu'il se trouva avec moi chez le concierge, que Fouquier desiroit avoir la liste de nouveaux conjurés qui se trouvoient dans le Luxembourg : qu'il étoit chargé de la faire : que moi déclarant, j'eus le courage de lui dire que cela ne le regardoit pas, qu'il ne lui appartenoit pas de se rendre juge de ses compagnons d'infortune : que je me retirai en disant à un autre détenu, voilà une intrigue atroce, un système de proscription. Vernet et Boyenval inventent des conspirations ; elles n'existent que dans leur tête : que le général d'Hillier, Meunier, Julien et moi, se concertèrent pour dénoncer les horreurs qui se passoient. Nous écrivîmes à différens représentans du peuple et notamment à Merlinot, pour les prévenir de ce qui se passsoit, et sur-tout d'une proposition qui avoit été faite à Boyenval, et dont celui-ci ne nous fit l'aveu qu'avec beaucoup de peine : cette proposition tendoit à dresser, dans les vingt-quatre heures, une liste de deux cents détenus pour traduire en jugement. Et qui intimoit de pareils ordres ? des administrateurs de police de la commune conspiratrice. Nous employâmes alors tous les moyens possibles auprès de Boyenval pour le détourner d'obéir à des proscripteurs aussi vils, aussi ineptes que scélérats.

Boyenval balança quelques instans, mais qu'une nouvelle conférence qu'il eut chez le concierge où les agens de la tyrannie, pour le déterminer d'avantage, lui montrèrent deux particuliers, en lui disant : Connois-tu ces deux citoyens ? Non. Eh bien ! voici Robespierre, voici Carnot, cela acheva de le fanatiser. Mes amis et moi ayant résolu de poursuivre notre carrière et de déjouer le système de proscription, dussions-nous y perdre la vie, nous employâmes un dernier moyen sur l'esprit de Boyenval ; ce fut de lui faire peur pour lui-même. Nous l'engageâmes en conséquence de faire part au comité de salut public de toutes les conférences qu'il avoit eues avec les administrateurs de police ; (car l'apparition de Robespierre et Carnot au Luxembourg n'étoit qu'un conte inventé par les proscripteurs) de parler sur-tout de la proposition à lui faite de dresser une liste de deux cents, pour la fabrication de laquelle on lui avoit recommandé de s'adjoindre Macé, Cailleux et Cordas : du moins d'après ce qu'il dit, Boyenval hésita à écrire cette lettre, mais le général d'Hillier lui fit la copie. Boyenval la transcrivit, la porta chez le concierge. J'ignore si réellement elle partit pour sa destination ; mais je sais très-bien que toutes celles que mes amis et moi écrivîmes furent remises aux administrateurs de police qui en avoient donné l'ordre. Tout ceci se passoit vers le 3 ou le 4 thermidor ; Boyenval continuoit toujours à descendre chez le concierge ; il devenoit de plus en plus fanatique et impatient de remplir la tâche qu'on lui avoit imposé ; enfin le 9 thermidor

arriva, et mit fin à tant d'anxiétés ; à l'égard de la fabrication des listes qui a conduit tant de détenus en jugement ; je n'avois pu que former des soupçons, et je n'ai connu la maniere dont elles ont été formées que par le mémoire de Beausire. L'impartialité me fait un devoir de déclarer, relativement à Beausire, que je l'ai vu nombre de fois faire à Boyenval les plus violens reproches sur sa conduite. Au surplus, il est à la connoissance de beaucoup de détenus que Boyenval disoit qu'il ménageoit Beausire; que Fouquier ne l'aimoit pas, et qu'il seroit guillotiné. Le déclarant ajoute que Benoît a toujours passé dans la prison pour un mouchard qui se vantoit d'avoir l'oreille et de Fouquier et des comités, et de l'administration, etc. Que deux heures ne suffiroient pas pour dire tous les mauvais propos, bavardages et jactances de ce Benoît. Il a seulement cité ce fait: le déclarant étoit président de la section de Brutus, à l'époque où la commune conspiratrice prétendit qu'il existoit à Evreux des rassemblemens de contre-révolutionnaires qui arrêtoient les subsistances destinées pour Paris. Qu'Andrevon, ainsi que trois autres, furent nommés commissaires par la section, pour aller reconnoître la vérité: que pour ce fait, Andrevon fut incarcéré au Luxembourg : que Benoît le voyant dans une chambre, dit aux citoyens qui la composoient: » Ne voyez pas cet homme, c'est un fédéraliste dont j'ai donné la liste, et qui sera bientôt guillotiné ».

Que pour Vernet, il ne doute pas qu'il n'ait pris la plus grande part aux horreurs qui se sont passées: son air silencieux et sombre portoit par-tout l'épouvante; et rarement il entroit dans une chambre sans que la mort n'y précédât ses pas. Que ce Vernet l'appella un jour, pour être interrogé par la commission populaire : qu'il se trouvoit chez le concierge un individu, qu'on lui a dit depuis, se nommer Lanne, qui lui demanda s'il connoissoit les complices de Grammont, Dillon et autres. Que sur sa réponse négative, et sur-tout d'après la retenue de ses réponses, cet individu, qu'il croit toujours être Lanne, lui dit: n'aie pas peur; si tu en connoissois, tu pourrois en donner la note, et elle seroit déchirée: qu'il remonta dans sa chambre, en affirmant qu'il ne connoissoit rien ; qu'il présume que c'est cette conduite qui l'a fait placer sur la liste de ceux qui devoient être jugés le 8 thermidor, et dont Fouquier demandoit avec instance les pièces le 7.

Benoit : J'avoue avoir tenu le propos relatif à Andrevon, mais je nie formellement les autres allégations.

Fouquier : Je ne pouvois empêcher les jactances de Benoît et de beaucoup d'autres.

Quatre-vingt-cinquième témoin. Jacques Cordas brodeur, ex-administrateur de police. Incarcéré le 26 germinal, je fus placé au rez-de-chaussée du Luxembourg. Benoît vint se vanter d'avoir dénoncé la conspiration des prisons. Il nous montra une petite croisée par où il prétendoit l'avoir découverte. En revenant du tribunal il disoit qu'il avoit obtenu de Fouquier de n'être pas lié, et il ajoutoit qu'il avoit gagné beaucoup d'argent en faisant des dénonciations.

Le premier jour de thermidor *Boyenval* vit dans notre chambre : il nous dit qu'il avoit des conférences avec l'administration de police, et qu'il y alloit ; qu'ayant fait des dénonciations, il étoit trop connu ; qu'il cherchoit de bons sans-culottes pour l'aider dans ses opérations ; que la conspiration s'étendoit par-tout : que tout passeroit au tribunal révolutionnaire, jusqu'au concierge.

Que cependant on laisseroit un noyau de cette conspiration ; que les détenus d'Orléans y avoient trempé ; que c'étoit par erreur que les américains avoient été mis en jugement à leur place.

Truchon, que toute l'europe connoît, demeuroit avec les Orléans : je lui fis part de la conversation que Boyenval avoit tenue à Macé et à moi. Truchon me dit que c'étoit une calomnie. Nous étions détenus pour une mise en liberté, qui nous avoit été extorquée. Je fis ma déclaration le 9 thermidor.

De l'imprimerie du *Bulletin Républicain*, enclos du Temple, n°. 37.

N°. XXXVIII.

SUITE DU PROCÈS DE FOUQUIER TINVILLE

Et autres coaccusés mis en jugement au Tribunal Révolutionnaire.

Nota. Il paroît tous les jours un numéro de ce procés.

Le prix de la collection entière depuis l'acte d'accusation jusqu'au jugement qui interviendra, est de 15 livres.

On souscrit chez l'auteur au bureau du Bulletin Républicain, n°. 37, enclos du Temple; on trouve les numéros séparés chez tous les libraires et marchands de nouveautés.

Suite de l'Audience du 28.

Boyenval. Le 2 thermidor Faro, Vittcherit, administrateurs de police, me dirent: nous avons vu trois anciens collègues: ils nous ont donné des renseignemens sur les conciliabules et les orgies qui se pratiquoient chez les *Levi*: voisines. Je leur représentai que je ne connoissois pas de conspiration au rez-de-chaussée. Ce fut alors qu'ils me dirent voilà Carnot, voilà Robespierre. Le premier me dit: J'ai appris qu'il existoit dans le bas une conspiration de 300 individus, découvres-la, tu serviras ainsi ta patrie.

Roberspierre me recommanda de voir les trois anciens administrateurs de police, et de leur faire entendre que s'ils donnoient des renseignemens, ils auroient leur liberté. Je rencontrai Cailloux, il me dit: Nous avons parlé à Faro des orgies de *Levi*.

Je n'ai pas tenu les propos qui me sont imputés.

Le témoin. Je persiste à dire que Boyenval nous a invités à dénoncer la conspiration.

Benoît: J'ai dit que j'avois dénoncé le complot des Grammont; que j'avois déposé beaucoup d'argent pour les voitures, et que Fouquier avoit défendu en général de nous attacher.

Quatre-vingt-sixieme témoin, M. J. Cailleux, rubannier, ex-administrateur de police, a confirmé la précédente déclaration, et a dit qu'étant sorti le 7 thermidor, quelques jours après il fit aussi sa déclaration à la police.

Quatre-ving-septieme témoin, P. Tirrien, gardien de *Bicêtre*, a confirmé la déposition de Robelin, relativement à Dupommier.

Quatre-vingt-huitieme témoin, J. F. Derugi, avocat au ci-devant conseil d'Arras, a reproché à Guyard d'avoir enlevé les effets de l'ex-duc de Gesvres, aussi-tôt qu'il fut guillotiné; de s'être concerté avec Vittcherit et la pourvoyeuse du Luxembourg, qui donnoit de mauvaise nourriture aux détenus, à l'effet d'occasionner un soulèvement.

Guyard a répondu qu'il avoit enlevé, par ordre, pour plus de deux millions et demi d'effets d'argent et d'assignats, qu'il avoit remis aux comités de gouvernement.

Quatre-vingt-neuvieme témoin, J. G. Schaiffer, médecin, a déclaré que s'il a existé des conspirations, c'étoit plutôt contre les prisons que contre les comités et la convention nationale, que *Benoît* disoit qu'il étoit convaincu de la conspiration de Dillon et Grammont; que lorsque lui,

déposant, fut mis en jugement, Naulin prit sa défense. Benoît a répondu qu'il avoit dit et qu'il répétoit qu'il avoit conviction de cette conspiration.

Audience du 29 germinal.

Quatre-vingt-dixieme témoin, A. Sezille, défenseur officieux. Je déclare que j'ai toujours été révolté de la conduite infâme que tenoit Fouquier et quelques juges, et nombre de jurés et autres, au tribunal révolutionnaire.

En germinal de l'an 2, je fus chargé de défendre le citoyen Thomassin, curé. Fouquier avant, de sa seule autorité, interdit toute correspondance et entrevue entre les prévenus et les défenseurs, ceux-ci n'avoient la liberté de les voir qu'un quart-d'heure avant la mise en jugement.

A la chambre dite des accusés, dans laquelle il se trouvoit souvent plus de vingt et vingt-cinq prévenus, Thomassin ne pouvant me voir ni moi l'entretenir sur son affaire, avoit été conseillé de m'adresser un mémoire instructif, avec les pièces justificatives à sa décharge, sous le couvert de *Fouquier*; ce dont il m'instruisit en m'écrivant de passer au parquet de l'accusateur public, pour retirer les pièces qu'il lui avoit adressées. Sur la demande que je fis à *Fouquier* de ces pièces, j'éprouvai de sa part les reproches les plus durs d'avoir reçu une lettre d'un prévenu, avec des menaces et un refus formel de me remettre les pièces que lui avoit adressé Thomassin, qui par l'effet de l'humeur de Fouquier, contre cet accusé, fut mis en jugement le lendemain, et défendu par moi sans pièces.

Deuxieme fait. Vers la fin de Floréal, le citoyen Fréteau, ex-constituant, fut mis en jugement, et je fus chargé de sa défense. Je le défendis : Fréteau fut acquitté à la majorité d'une seule voix donnée en sa faveur par le brave *Jourdeuil*, l'un des jurés ; mais par ce jugement d'acquit, il fut dit que Fréteau seroit envoyé dans son département, et détenu comme suspect jusqu'à la paix.

Malgré mes vives et puissantes sollicitations auprès de Fouquier, pour obtenir l'expédition du jugement d'acquit rendu en faveur de Fréteau, dont la femme étoit prête d'accoucher, je ne pus jamais parvenir à décider Fouquier à remettre les pièces au greffe, pour qu'on me délivrât expédition du jugement d'acquit, et faire transférer Fréteau à Melun. J'éprouvai de la part de Fouquier un refus formel, et des menaces dont je pouvois craindre les suites, puisque l'honnête Jourdeuil, pour avoir voté en faveur de Fréteau, fut arrêté quelques jours après, par un mandat d'arrêt décerné par Fouquier, qui eut l'impudence de me dire, tu ne l'auras pas, ton Freteau ; tu ne l'auras pas. Effectivement, après le décret du 22 prairial, Fréteau fut de nouveau mis en jugement avec trente ou quarante autres, dont les faits lui étoient étrangers ; et on viola, à son égard, cette mesure observée dans tous les gouvernemens *non bis in idem*, et sans témoins, comme sans pièces, il fut condamné avec tous ceux mis en jugement avec lui, d'une voix unanime, à perdre la vie. Peu de jours après, sa veuve accoucha de deux enfans.

Troisieme fait. Fouquier, après avoir fait disparoître les ci-devant nobles et prêtres, ainsi que les ex-constituants, dont il avoit juré la perte, en vouloit aussi aux défenseurs officieux : le premier qui lui tomba sous la main, fut Chauveau-de-la-Garde, qu'il fit arrêter à Chartres, quoique la conduite de ce défenseur fût aussi irréprochable, que ses mœurs étoient pures. Fouquier, qui vouloit le perdre, exigea que le *Lievre*, son premier secrétaire, fit contre Chauveau, un acte d'accusation ; mais le *Lievre*, cette fois plus juste que Fouquier, quoique pressé plusieurs fois par ce dernier, d'y travailler, refusa de le faire, parce qu'il ne voyoit pas, disoit-il, dans les pièces que *Fouquier* lui avoit remises, de matières suffisantes à bâtir acte d'accusation. Je tiens ce fait de le *Lievre*, qui, s'il est appelé en témoignage, ne pourra en disconvenir.

Je déclare en outre que la plupart des jurés mis en jugement, tels que Dix Août, Trinchard, Prieur, Chretien, *Brochet* et Ganet, passoient pour être les jurés solides dont se servoit Fouquier dans les grandes affaires, et pour faire, ce qu'appelloit Fouquier » feux de file. Que j'ai effectivement remarqué que les ci-dessus nommés étoient toujours portés à condamner les prévenus, et s'opposoient à la lecture des pièces qui militoient en leur faveur, en coupant la parole aux défenseurs, sous prétexte qu'ils devoient lire auparavant les pièces dans leur chambre, ce qu'ils ne faisoient presque jamais.

J'ajoute qu'il est des juges de l'ancien tribunal qui se sont écartés des règles de la jus-

tice, il en est aussi d'autres prévenus qui se sont acquittés de leur devoir, notamment le citoyen Naulin, tant comme substitut de l'accusateur public, que comme vice-président, qui toujours dans ses résumés, faits avec sagesse et impartialité, n'omettoit jamais de dire ce qui étoit à la décharge des accusés.

Les citoyens Maire, Sellier et Harny m'ont paru marcher sur les traces de Naulin; au moins est-ce mon opinion sur le compte de ces trois prévenus.

Fouquier a nié les faits, a dit que l'affaire de Fréteau ne le regardoit pas; que la seconde fois il avoit été traduit pour un autre délit; qu'il ne se rappelloit pas d'avoir refusé l'expédition du jugement d'acquit de Fréteau; que Jourdeuil avoit été arrêté par le comité de sûreté générale; que c'étoit l'ayan qui avoit fait arrêter Chauvan de la Garde, parce qu'il s'étoit avisé dans une affiche bleue d'exprimer un sentiment contraire aux maximes de Marat; mais qu'il n'y a pas eu d'acte d'accusation dressé contre Chauvan de la Garde.

Trinchard. Si on regarde comme solides ceux qui ont alors servi la patrie, je suis solide, et je dois être regardé comme coupable.

Chrétien. J'ai jugé dans l'affaire de Marie-Antoinette et dans celle de Marat, et au 22 prairial j'ai été renvoyé du tribunal.

Prieur. J'ai jugé selon mon opinion, et je n'en dois compte à personne.

Leroi dit Dix-Août, marquis de Mon.flobert : J'ai jugé en mon ame et conscience, ma tête est prête.

Renaudin. A cette époque tout le monde auroit voté comme nous. (Violens murmures. Je sais bien que l'auditoire est différemment composé de ce qu'il étoit alors, et que l'opinion publique est bien changée. (Oui, oui, s'écrie-t-on de toute part).

Cambon. Comment les ex-jurés pourront-ils se justifier d'avoir condamné trente, quarante, cinquante, soixante personnes en une demie heure, en s'adressant à eux. Vous êtes en jugement depuis un mois : eh bien, je vous le demande, citoyens jurés, étiez-vous en état de prononcer sur les accusés? Non, répondent les jurés.

Renaudin, ce n'est pas la même chose, nous jugions d'après la loi du 22 prairial.

Chrétien. On met de l'acharnement dans cette affaire, nous sommes prêts.

Cambon. Chrétien m'accuse; j'aurai le courage de poursuivre le crime. (Vifs applaudissemens.

Fouquier. Je sais qu'il y a un bureau ouvert dans chaque section pour recevoir contre nous des dépositions.

Le président. J'invite les accusés à la méditation, et à s'en rapporter à la justice du tribunal.

Fouquier. Je demande la même chose pour l'auditoire.

Quatre-vingt-onzième témoin. P. Giraud, député à la convention, a parlé de la justice et de l'humanité de *Foucault*.

Il a déposé sur le bureau les certificats de trois communes en faveur de cet accusé.

Quatre-vingt-douzième témoin. A. M. L. Thomas, veuve de Maigret de Serilly. *Le* 21 floréal mon mari et moi et vingt-trois autres personnes avons été ici condamnés à mort.

Il étoit dit dans l'acte d'accusation que mon mari et moi étions complices des conspirations du 28 février, du 20 juin et du 10 août. On se borna à demander nos noms, nos âges et nos qualités : tels furent les débats qui eurent lieu dans notre jugement. Dumas coupoit la parole aux accusés; aucun ne fut entendu.

Je n'ai conservé la vie que parce que je déclarai que j'étois enceinte, et que les chirurgiens l'attestèrent.

J'ai vu là mon mari; j'y vois aujourd'hui ses assassins et ses boureaux.

Voici mon extrait mortuaire, il est du 21 floréal, jour de notre jugement à mort; il m'a été délivré par la police administrative de Paris.

Ardenne. Je desire que Fouquier me dise pourquoi la citoyenne Serilly se trouve inscrite sur les registres des décès de la municipalité de Paris.

Fouquier. Je l'ignore, c'étoit les huissiers qui constatoient les exécutions.

Quatre-vingt-treizième témoin. N. Rebrillard, employé à la commission des mouvemens des armées de terre, a dit : Depuis les premiers jours du règne de la terreur et de la mort, l'accusé Chrétien a tyrannisé la section *Lepellerier* : il y opprimoit et vexoit les citoyens; il nous mena-

çoit de la fureur du peuple, et sur-tout du faubourg Antoine.

Un jour il sortit deux pistolets de ses poches, les plaça sur la tribune, et continua ses motions incendiaires. Un autre jour, dans l'assemblée générale, il frappa de son sabre un citoyen. Il retiroit dans sa tabagie des bandits, des coupe-jarets, des sicaires et des scélérats de toute espèce: de-là ils se transportoient sur le boulevard, ils insultoient les passans et sur-tout les citoyens et les citoyennes qui alloient au spectacle. Les habitués de cette tabagie étoient Ronsin, Mazuel, Maillard, Brutus, canonniers de l'armée révolutionnaire, etc. lorsqu'on en avoit besoin pour une expédition on les prenoit là.

La nuit du 9 au 10 thermidor, Chrétien a resté aux Jacobins jusqu'à neuf heures du soir: il passa le reste de la nuit chez lui à tenir des conciliabules, à exciter ses affidés. Il envoyoit des émissaires à la commune, aux jacobins; il se disoit l'ami et le missionnaire de Fouquie; il se fit donner des pouvoirs pour aller, disoit-il, mettre au pas, dans son département, des aristocrates qui vouloient le dénoncer; il étoit en même-tems membre du comité révolutionnaire de sa section et juré du tribunal. La permanence de ce comité se tenoit dans sa tabagie. Je l'ai entendu parler à sa section d'envoyer à la guillotine. Un tel, disoit-il est un scélérat, il ira à la guillotine. Je crois que Destournelles est un de ceux qu'il a qualifié de scélérats, et ceux qu'il qualifioit ainsi étoient bien sûr le lendemain d'être incarcérés; environ cinquante personnes de ma section ont été arrêtées. J'observe que Chrétien étoit le levier principal et l'agent le plus actif du comité révolutionnaire; que rien ne se faisoit que par lui et dans sa tabagie, et que les principales arrestations lui sont attribuées.

Après le 9 thermidor il fut arrêté en assemblée générale que les sections iroient féliciter la convention sur un rapport fait au nom des trois comités de gouvernement. Chrétien s'élance à la tribune comme un furieux, vocifera avec violence et mit à bout, à la fin de la séance, à force de menaces et d'injures contre l'orateur, le président, les secrétaires et tous les bons citoyens qu'il traitoit de scélérats, de chouans, de vendéens, de royalistes, de faire rapporter l'arrêté et d'en faire prendre un autre, de faire lire l'adresse de l'immoral Audouin, et d'aller féliciter les jacobins. Cet arrêté fut exécuté, et tous les affidés de Chrétien allèrent en masse au jacobins: mais nous dénonçâmes Chrétien à la convention.

Chrétien. Il est possible que j'aie menacé du peuple ma section: elle jouissoit d'une mauvaise réputation: le peuple voulut la raser: je m'y suis toujours opposé. Les grenadiers des filles Saint-Thomas, m'ont assassiné: je n'en ai fait arrêter aucun. (Murmures). Le témoin est venu avec la jeunesse de Fréron, briser mes meubles. Il n'y avoit rien dans mes pistolets: j'ai demandé moi-même à aller à l'abbaye; pour le coup de sabre dont on vient de parler. Celui à qui j'ai voulu le porter, a été censuré, et moi je ne l'ai jamais été. Quant à l'arrêté de la section, tendant à aller féliciter la convention, c'étoit au sujet du discours de Robert Lindet: je dis qu'il ne falloit pas que les sections allassent continuellement flagorner la convention; que cela ne feroit que lui faire perdre son tems. Mon café est un lieu public, je ne pouvois empêcher aux citoyens d'y venir; et cependant, on a poussé l'infamie jusqu'à dire dans les journaux, que pour être admis dans mon café, il falloit avoir septembrisé, et avoir encore sur ses culottes, du sang des victimes des 2 et 3 septembre. J'ai été chargé de mettre à exécution plusieurs mandats d'arrêt des comités de gouvernement; mais ce n'est pas moi qui ai fait les arrestations dans mon département, c'est un autre Chrétien. Je n'ai rien à me reprocher, j'ai trente-sept ans de vertu. (Violens murmures.) Pour justifier sa conduite plusieurs fois Scellier avoit dans le cours des débats invoqué la loi infâme du 22 prairial, notamment l'article XIII: s'il existe des preuves soit matérielles, soit morales, indépendamment de la preuve testimoniale, il ne sera point entendu de témoins, à moins que cette formalité ne paroisse nécessaire, soit pour découvrir des complices, soit pour d'autres considérations majeures d'intérêt public.

De l'Imprimerie du Tribunal Révolutionnaire, enclos du Temple, n°. 37.

N°. XXXIX.

SUITE DU PROCÈS DE FOUQUIER TINVILLE

Et autres coaccusés mis en jugement au Tribunal Révolutionnaire.

Nota. Nous avions fixé le prix de cette collection à raison de 10 livres, dans la persuasion qu'elle n'excéderoit pas quinze feuilles d'impression, ce qui faisoit trente numéros. Cependant, comme il est à présumer, par la longueur des débats de cette affaire, qu'il y aura encore quinze numéros, nous sommes obligés de demander un supplément de 5 livres. En conséquence, nos souscripteurs qui nous ont envoyé 10 livres, voudront bien nous faire passer ce supplément. Quant à ceux qui n'ont pas encore envoyé leur argent, ils voudront bien nous expédier les 15 livres, prix fixé pour la collection entière, jusqu'au jugement.

Nota. Il paroît tous les jours un numéro de ce procès.

Le prix de la collection entière, depuis l'acte d'accusation jusqu'au jugement qui interviendra, est de 15 livres.

On souscrit chez l'auteur, au bureau du Bulletin Républicain, n°. 37, enclos du Temple; on trouve les numéros séparés chez tous les libraires et marchands de nouveautés.

Suite de l'audience du 29.

Et l'article XVI. » *La* loi donne pour défenseurs aux patriotes calomniés, des jurés patriotes: elle n'en accorde point aux conspirateurs ».

Mais Ardenne a opposé à Scellier trois discours, dont deux signés Scellier, et un autre sans signature, aux citoyens jurés, sans date. Le premier, également sans date, à des individus acquittés.

Pour faire connoître les principes de Scellier, nous les placerons ici.

CITOYENS,

La loi toujours fixe dans ses résultats, a dit: Les conspirateurs n'ont pas besoin de défenseurs et encore moins les innocens, parce que les jurés sont leurs défenseurs naturels. Vous venez de jouir de ce principe salutaire, puisque leurs lumieres et leur conscience ont su vous distinguer d'entre les coupables. Retournez au milieu de vos amis, et dites-leur que le tribunal, vengeur du peuple, n'est institué que pour punir le crime et protéger la vertu.

Second discours.

CITOYENS JURÉS,

La convention nationale, justement effrayée des forfaits innombrables du gouvernement britannique, et appréhendant que les intérêts du peuple français n'en soient plus long-tems compromis, vient de décréter qu'il n'y auroit plus que des combats à mort entre nos armées et celles de ces féroces insulaires, et qu'on ne feroit plus de prisonniers de guerre. N'est-ce pas, de sa part, annoncer qu'elle veut terrasser tous les crimes du même coup: c'est au tribunal révolutionnaire, qui doit être considéré comme le poste avancé de la révolution, qu'il appartient de donner à ce décret salutaire la latitude la plus étendue: c'est sur lui que toute la république tient les yeux fixés: c'est de son courage et de sa fermeté qu'elle attend l'anéantissement de tous les conspirateurs qui s'agitent en tous sens pour lui déchirer le sein. Citoyens jurés, il ne faut, pour combler l'espoir et la confiance du peuple, à cet égard, qu'une persévérance constante dans les principes d'intégrité qui vous ont distingué jusqu'à ce jour. En vous rappellant les faits principaux de ce procès, vous allez vous convaincre, sans doute,

si parmi les accusés présens, il s'en trouve d'innocens, où si tous, au contraire, n'ont pa sencouru la sévérité des loix.

Signé, Scellier.

Troisieme Discours.

CITOYENS JURÉS,

Depuis que vous avez mis la justice et la probité à l'ordre du jour; que le gouvernement révolutionnaire s'exécute avec exactitude; que nos phalanges se couvrent de gloire; que tous les complots des ennemis intérieurs sont déjoués par la surveillance infatigable des patriotes; et que l'attitude fiere et courageuse du peuple français, annonce la chûte de tous les tyrans du monde; les tyrans, dans les convulsions de leur agonie, ont mis de leur côté tous les crimes à l'ordre du jour. Les droits de l'humanité n'ont plus rien de sacré pour eux; c'est à force d'or et de forfaits qu'ils veulent entraîner avec eux dans la tombe les libérateurs de notre patrie: c'est par des assassinats que les lâches veulent anéantir la vertu. Il y a peu d'instans qus ceux de nos courageux montagnards ont manqué devenir les victimes de leur rage forcenée; mais qu'ils tremblent, les monstres! tous leurs projets avorteront. Le peuple est là, et sans cesse il protégera ses amis et ses défenseurs.

Quant à vous, citoyens jurés, ne perdez-pas un instant votre sévère intégrité; et souvenez-vous que pour le triomphe complet de la liberté, il faut poursuivre à outrance, et sans relâche, tous ses ennemis dans quelque classe qu'ils se trouvent. D'après ces considérations, le tribunal vous présente les questions suivantes.

Signé, Scellier.

Scellier a répondu que les discours qu'on vient de lire étoient des extraits des résumés de Dumas, et qu'il les avoit recueillis pour les lui opposer un jour. *Si non è vero, bene trovato.*

Quatre-vingt-quatorzieme témoin. J. B. Felix, Duclos, ancien militaire, député de St.-Marc. Le 8 thermidor, je fus traduit au tribunal révolutionnaire avec 24 autres détenus, à Saint-Lazare, pour cause de conspiration de prisons. Gagnant, de la section du faubourg Montmartre, Roche, Coquery, Maniny et Pepin Desgrouettes aussi détenus à St.-Lazare, vinrent déposer à l'audience Pepin déclara qu'à St.-Lazare il existoit peu de patriotes; qu'il y avoit beaucoup de gens qui n'aimoient pas la révolution, et il assura qu'il ne voyoit pas de patriotes au tribunal. Coquery et Maniny attestèrent qu'une conspiration existoit à St.-Lazare, et déposèrent contre presque tous les accusés. Dhervilly, épicier de Paris, ayant avancé un fait pour sa justification et s'étant servi de cette comparaison: « Ce que *je* dis est aussi vrai qu'il est peut-être vrai que dans deux heures *je* ne serai plus », Leroy, marquis de Montflabert, dit Dix-Août, s'écria: Il faut donc que l'accusé se trouve bien coupable, puisqu'il présume son *jugement*, par cela même, en mon ame et conscience, je le déclare convaincu, et je le condamne.

Maniny et Coquery qui étoient à la dévotion des égorgeurs, dirent que *j'étois* un royaliste: *je* fus néanmoins acquitté, par hazard, avec Pramprain de Rouen.

Leroy, dit Dix-Aout, a nié le propos.

Quatre-vingt-quinzième témoin. J. M. Boucher, épicier, rue du faubourg Montmartre, a dit: Je n'ai d'autre connoissance que la conspiration de Saint-Lazare, car j'ai la conviction qu'il en a existé une dans cette maison: il est vrai que la conspiration dont je vais parler n'est pas la conspiration ridicule où l'on avoit imaginé de faire faire des lettres de change à un vieillard pour engager un compagnon serrurier à scier un barreau (il n'y en avoit pas) pour faire sortir par la croisée des femmes paralytiques, des octogénaires et des enfans. Cette conspiration étoit trop absurde pour y croire. Quand on saura qu'il étoit aussi aisé aux détenus de sortir de Saint-*Lazare*, s'ils avoient eu intention de conspirer, comme il est aisé au public qui m'entend de sortir de ce sanctuaire. Nous avions à la porte du préau une porte qui donnoit dans la cour principale, où il n'y avoit qu'un seul gardien. Nous étions huit cents; nous pouvions aisément nous servir des clefs dont il étoit porteur, et par ce moyen sortir; mais la conspiration dont je veux entretenir le tribunal est celle imaginée contre les détenus; si l'on vou-

loit douter de celle-ci, je dirois : lisez sur les murs de cette salle ; elle est écrite en caractère de sang ; qu'on suive la trace du sang innocent de soixante-douze victimes qui ont été sacrifiées ici par elle, pour elle, à cette même place.

Les auteurs de cette conspiration sont Manini, Verney, Coquery, Robert-le-Belge, Pepin Desgrouetes, Roger, le Pêcheux, Robinet, Horace-Molin. Pour établir au tribunal comment cette conspiration a existé, il faut nécessairement me reporter au jour où j'ai eu cette connoissance, et que l'auditoire sache combien elle m'a coûté. C'étoit le 7 thermidor ; on avoit annoncé le matin les charriots pour venir chercher ce qu'on appeloit la troisième fournée : j'avois pris tous les renseignemens que je croyois nécessaires pour savoir si j'avois personnellement à craindre, ou si ces craintes pouvoient tomber sur mes affections particulières ; tout me paroissoit tranquillisant, cependant un pressentiment affreux sembloit m'indiquer le malheur qui me menaçoit. Poursuivi par cette idée, je cours au-devant de la liste fatale ; à l'entrée du corridor on m'approche, je me présente : une main me repousse ; on me dit, ce n'est pas toi, c'est ton frère : heureusement il n'étoit pas là. Je dis heureusement, car s'il y eut été, on se fut saisi de lui sur-le-champ, et il ne m'eut plus été permis de recevoir ses derniers adieux. Je fus le chercher ; je le trouvai au préau à cinq heures du soir. C'est moi qui fut l'organe de ses bourreaux. Ce dur ministère rempli, nous remontâmes dans notre chambre, nous nous enfermâmes pendant qu'on rassembloit le reste des victimes ; là il me tint le discours suivant : « Donne-moi du papier et des crayons ; quand je saurai ce soir les prétextes de mon assassinat, je prendrai les notes que je croirai nécessaires à ma défense, défense que je crois parfaitement inutile ; mais que je dois faire ; je me dois à mon pays, à moi-même et à ma famille, à qui mon existence est un besoin nécessaire. Tu conçois bien que si je ne me défendois pas, je deviendrois par-là le complice des bourreaux qui vont m'assassiner ; pour toi, tu peux être tranquille, tu sortiras de cette maison ; ce tribunal de sang ne peut plus se soutenir ; ces juges qui assassinent soixante personnes en une heure, ces jurés qui en sortant de l'audience ne pourroient pas prononcer le nom de leurs victimes, ces hommes, si cette expression peut leur convenir, ces hommes qui font couler des flots de sang doivent nécessairement être submergés par le sang. Adieu mon ami, embrasse moi, demain, demain ton frère aura vécu. Ne nous occupons plus de moi, je vais cesser de souffrir, occupons-nous de ce qui peut être utile à ta conservation, et à faire triompher notre innocence ». Il me fit la déclaration suivante : « Tu sais que les citoyens Saint-Romans demeurent avec Manini ; ils ont eu occasion de lui rendre quelques services, et c'est à cela qu'ils doivent leur existence : Manini leur dit, il y a quelques jours, lors de son transférement, aujourd'hui je serai transféré au Plessis. Le concierge de cette maison-ci sera changé ; un coup terrible va fondre sur cette maison, c'est moi qui ai tout préparé : vous étiez sur la liste, Jobert vous y avoit fait mettre, parce qu'il vous avoit vu aller dans la chambre de l'abbé de Maillé. Je vous en ai fait ôter ; évitez de voir Blanchard : (Blanchard a été guillotiné le 8 thermidor) évitez les sociétés. En sortant de cette maison je laisse l'espionage à Jobert qui a huit personnes sous lui ; profitez des avis que je vous donne ; conduisez-vous prudemment, et par-là vous pourrez éviter le malheur qui vous menace ».

Verney est présumé complice, puisqu'il est le concierge indiqué par Manini, et si l'on en vouloit douter on en trouveroit la preuve dans les propos qu'il a tenu. Je lui ai entendu dire dans le préau : « Je les ai foutu au pas au Luxembourg, je les foutrai de même au pas ici ». La citoyenne Desfossées, qui étoit grosse, représenta à Verney qu'elle ne pouvoit manger d'alimens salés ; elle lui demanda des légumes comme on en donnoit aux autres détenus ; il lui répondit, il faut bien que tu en manges ; tu n'as pas si long-tems à en manger. Verney parloit ainsi, le 6 thermidor, à la femme Desfossés ; elle fut guillotinée le 8. Vernet a dit au citoyen Travanet : la guillotine n'alloit pas mal au Luxembourg, elle ne vas pas mal dans cette maison-ci depuis que j'y suis ; je porte bonheur à la maison.

Coquery est présumé complice ; c'est lui qui devoit scier le barreau de fer pour faciliter l'évasion. Il est bon qu'on sache que les fenêtres ne sont point grillées : c'est lui qui alloit dans les corridors chercher les noms et les numéros des chambres, des personnes que l'on devoit victimer. Jobert est présumé complice, puisqu'il a fait afficher par-tout Paris qu'il avoit fait ôter de dessus la liste la citoyenne Lassollet et la citoyenne Du-

plain, sa mère ; le citoyen Montron, la citoyenne *Franctau*, femme de *Fleury*, et que d'un autre côté Marini a déclaré que Jobert avoit fait mettre sur la liste les deux citoyens de Saint-Romans. Pepin des Grouettes est présumé complice, puisqu'il faisoit des listes ; qu'il étoit le grand témoigneur du tribunal révolutionnaire ; qu'il a dit dans la chambre du citoyen Vallée, en présence de sa femme et d'autres personnes, entr'autres le nommé *Lers*, qui le lui a reproché dans les corridors, depuis le 9 thermidor, et Pepin est convenu qu'il avoit dit à la citoyenne Vallée : Je vous protège, vous, votre mari, votre frère ; il ne vous arrivera rien : j'ai au tribunal révolutionnaire le droit de vie et de mort.

Roger la Loupe est présumé complice; il travailloit à la fabrication des listes avec Monini et Coquery, et il est venu depuis au tribunal révolutionnaire, le 8 thermidor. *L*epêcheur provoquoit à la révolte : il nous disoit un jour : vous êtes des aristocrates, on vous fait manger de la merluche et des harengs pourris, vous ne vous plaignez pas : il faut que ce soit nous autres sans-culottes qui fassions du bruit ; vous mériteriez d'être buchés, et ces mêmes hommes sont venus déposer devant les accusés, et ont fait guillotiner un enfant pour n'avoir pas voulu manger un de ces harengs pourris: c'est le jeune Maillé.

Robinet étoit secrétaire-général de la conspiration : lors de l'événement du 10 thermidor, sa conduite lui attira quelques reproches qui nécessitoient son transfèrement pour sa propre sûreté. Dans sa fuite précipitée il oublia dans le tiroir de sa table des listes écrites de sa main, qui ont été trouvées par le citoyen Henry, qui a pris sa chambre, et qui est garçon de ferme chez le citoyen Vallée : on a trouvé joint à ces listes des déclarations signées Horace Molin autre présumé complice. Ces déclarations tendoient à faire réarrêter la citoyenne Glatigny, le citoyen Lonchamps, un directeur du tabac qui avoient obtenu leur liberté. *Le* 9 thermidor, ils vouloient les faire réincarcérer et traduire au tribunal révolutionnaire. Ces déclarations lui ont été représentées publiquement ; il les a reconnues pour être de sa main. Molin a de plus témoigné au tribunal le 8 thermidor. Le lendemain, lorsqu'on lui demandoit des nouvelles d'un dévoiement qu'il avoit depuis quelques jours, il répondoit : cela va beaucoup mieux; depuis que j'ai été au tribunal révolutionnaire, je m'y suis empli de vin : j'ai rapporté des saucissons dans mes culottes, pour me dédommager de l'abstinence que vous faites ici.

Verney a opposé à cette déclaration une dénégation formelle.

Lanne est convenu avoir été à St. Lazare d'après un procès-verbal qui lui fut remis par la police.

Quatre-vingt-seizieme témoin. J. Joseph Gui-Henry-Travanet. J'ai été détenu au *Luxembourg* et à *Saint-Lazare*. *Le* 8 ou le 9 thermidor, Verney me dit dans le corridor de St.-*Lazare*: celui qui demeuroit avec toi au *Luxembourg*, n'a pas été aussi heureux que toi; il a été guillotiné. *Le Luxembourg* a bien fourni, et ici cela va déjà bien. Je porte bonheur à cette maison ci.

Verney : J'ai tenu ce propos au sujet des lumieres.

Quatre-vingt-dix-septième témoin. M. Montaut-Dumenil, commandant de la gendarmerie des tribunaux. Le 9 thermidor, j'eus connoissance, à trois heures du soir, de ce qui se passoit alors. Je fus arrêté à quatre heures et demie par ordre de Payan. A onze heures je trouvai Fouquier au Palais : il me dit qu'il resteroit à son poste, quoiqu'il arrivât. Je ne lui ai jamais entendu tenir, dans son cabinet, les propos qu'on lui impute. Naulin parloit avec humanité aux accusés. Hermann invitoit le public à les respecter. Je crois que c'est vers les quatre heures que la révolution du 9 thermidor fut connue au tribunal.

ERRATA.

Dans le numéro 38, page 3, colonne 2, ligne 9, à la méditation, *lisez :* à la modération. Page 4, colonne 1, ligne 13, à canonniers effacez l's. Colonne 2, ligne 4, l'immoral Audouin, *lisez* : l'Universel Audouin.

De l'imprimerie du *Bulletin Républicain*, enclos du Temple, n°. 37.

N°. XL.

SUITE DU PROCÈS DE FOUQUIER TINVILLE

Et autres coaccusés mis en jugement au Tribunal Révolutionnaire.

Nota. Il paroît tous les jours un numéro de ce procés.

Le prix de la collection entière depuis l'acte d'accusation jusqu'au jugement qui interviendra, est de 15 livres.

On souscrit chez l'auteur au bureau du Bulletin Républicain, n°. 37, enclos du Temple ; on trouve les numéros séparés chez tous les libraires et marchands de nouveautés.

Suite de l'audience du 29.

Quatre-vingt-dix-huitième témoin. C. L. Perney, juge au tribunal du deuxieme arrondissement de Paris. Machet-Vely avoit un procès avec Viguier : Coffinhal fit arrêter le premier, et vouloit que le second gagnât sa cause. Il nous menaça. Notre tribunal subit une épuration de la part d'Hermann, sous la désignation de Coffinhal. Je fus arrêté. Maniny et deux autres dont je ne me rappelle pas les noms, lorsqu'ils revenoient de déposer au tribunal, ils étoient fiers, insolens, et avoient la tête échauffée : ils passoient pour des faiseurs de listes de proscription.

J'ajoute qu'après le 22 prairial, j'ai assisté une fois à l'audience de ce tribunal : j'ai été révolté de la maniere dont elle se tenoit. On ne permettoit pas aux accusés de se défendre ; et quoiqu'il y eût un grand nombre d'accusés et beaucoup de pièces à lire et à examiner, les jurés rentroient environ dix minutes après.

Quatre-vint-dix-neuvième témoin. N. Tirard, ex-huissier du tribunal révolutionnaire. A la premiere séance où l'infâme loi du 22 prairial fut exécutée, les jurés ne se retirerent pas dans leur chambre ; on ne fit pas descendre les accusés de dessus les gradins ; et les jurés, sans quitter leur siège, les condamnerent à mort.

Fouquier me donna ordre d'aller chercher un nommé Gamache, à la Bourbe. J'observai à Fouquier que les prénoms portés sur le mandat, indiquoient que ce n'étoit pas le Gamache qu'il demandoit : c'est égal, me dit-il, amène toujours. Il fut mis en jugement le lendemain. Par les questions qu'on lui fit, on s'apperçut que ce n'étoit pas le Gamache dont il s'agissoit. Il fut mis hors des débats.

Je trouvai aussi-tôt à la conciergerie le Gamache qu'on cherchoit : il fut mis à l'instant en jugement et jugé, ainsi que le premier Gamache, avec les autres.

Il a été vérifié que dans l'acte d'accusation et dans le jugement du 27 germinal, étoit porté C. H. Gamache, âgé de 50 ans, né à Bourges, cultivateur, ex-noble. Ce jugement est signé Coffinhal, Harny et Deliege.

L'autre individu, qui, sur le réquisitoire verbal de *Lieudon*, a été mis en jugement, s'appelloit D. E. M. Gamache, né et demeurant à Paris, ex-comte, ex-guidon de la gendarmerie de France.

Villate, a continué le témoin, se déclaroit toujours convaincu : je ne l'ai jamais vu acquitter un accusé. Il avoit un curedent à la bouche : il

ne restoit pas quatre minutes à la chambre des jurés : il se promenoit dans les couloirs. Il vint un jour à notre bureau : il monta sur un fauteuil pour voir par-dessus la cloison, les malheureuses victimes qu'il alloit dévouer à la mort.

Villate : Ces allégations sont fausses.

Centieme témoin : Perdrix a déclaré qu'il avoit appris, en sortant de prison, que *Lanne* se servoit de son cabriolet pour aller avec Hermann dans les maisons d'arrêt chercher des listes, et que le premier les faisoit copier dans les bureaux, et qu'on avoit remarqué que les mêmes noms des jugés portés sur les listes, étoient imprimés le lendemain dans les journaux.

Lanne, a ajouté le témoin, ayant éprouvé quelques difficultés pour avoir mon cabriolet, répondit : il appartient à un guillotiné. On l'assura que je n'avois pas encore été guillotiné N'importe, dit-il, s'il ne l'a pas été, il ne tardera pas à l'être.

Lanne : J'ignorois à qui appartenoit le cabriolet. Je n'ai pas tenu ce propos.

Audience du 30 germinal.

Debregeas a remplacé Guillard, juge. Attendu l'absence de deux jurés, l'audience a été levée.

Audience du premier Floréal.

*B*ovigres et Duprat, jurés, déclarent que n'ayant pas été prévenus de la permanence du tribunal, qu'étant absens, ils n'ont reçu hier que très-tard leur invitation. D'après cet exposé, l'amende a été rabattue.

Cent unième témoin. F. J Levasseur, traiteur, Gagnant, Royer-la-Loupe, Molin sont venus ici en témoignage. Pepin en revenant un jour du tribunal où il avoit aussi déposé, dit qu'il avoit droit de vie et de mort à Saint-*Lazare*. Pepin Desgrouettes se disputoit avec les autres pour savoir ceux qu'on mettroit sur les listes; ils disoient qu'il falloit d'abord y mettre les prêtres, les nobles, les riches et les savans. Jobert le Belge disoit qu'on ne savoit pas conduire la loi révolutionnaire; que s'il étoit le maître il feroit guillotiner mille individus par jour, et que s'il pouvoit retourner dans la Belgique il en feroit guillotiner 2000. Manini et Coquery ont inventé la conspiration. J'ai vu une liste de 53 prisonniers sur laquelle mon nom étoit inscrit. J'ai remis à Verney un paquet de hardes qui m'avoit coûté 1050 livres, pour le faire passer à mes parens : ils ne l'ont pas reçu.

Verney. Je ne connois ni le témoin ni le paquet : attendu les dénonciations graves faites pendant les débats, contre Pepin Desgrouettes, Cambon a décerné contre lui un mandat d'arrêt comme complice de Fouquier.

Cent deuxième témoin. R. *L*. M. Vieillard, juge du tribunal de cassation. Trois jours après l'acquittement de Fréteau, j'allai chez Prieur, il me dit qu'il avoit voté sa mort; que sous huit jours il y passeroit; qu'il avoit été de la révision de la constitution. Quand nous trouvons la lettre à côté du nom, me dit-il, nous n'examinons pas.

Prieur. Je n'ai pas tenu ces propos; je ne siégeois pas dans la première affaire de *F*reteau.

Cent troisième témoin. J. *B*eauchamps, député à la convention, a parlé en faveur de Foucault.

Cent quatrième témoin. Etienne Masson, ex-greffier, et depuis juge au tribunal révolutionnaire jusqu'au 22 prairial an deux, actuellement employé au comité de salut public. J'ai remarqué en germinal la même colonne de jurés pour les grandes affaires; les jurés étoient des forts et solides. J'ai entendu Voulland dire un jour de ce même mois, il n'en échappera pas un; c'est Dumas qui préside, il saura leur couper la parole.

J'ai vu Amar, Vadier, Voulland, Jagot, sur-tout les trois premiers, visiter souvent l'accusateur public, et lui recommander de mettre en jugement tels ou tels qu'ils désignoient. Je ne doute pas que le tribunal n'eût été influencé d'une manière terrible par les susnommés.

Je regarde comme les plus intrépides chefs de file, Renaudin Dix-Août, Trinchard, Châtelet Gérard, Villatte et Prieur.

J'ai entendu Châtelet et Prieur, dire : il importe peu que les accusés soient convaincus des faits qu'on leur reproche, si d'ailleurs ils ont été nobles, prêtres, si enfin ils ne sont pas bons républicains; c'est un moyen de s'en débarrasser. J'ai entendu rapporter le propos suivant de Villate : il est quatre heures; les accusés sont doublement convaincus, ils conspirent contre mon ventre.

Je regarde Harny, Naulin et Maire, comme de braves gens, ennemis du sang, très-humains, et jaloux de remplir leurs devoirs : les accusés ont nié.

Cent cinquième témoin. J. L. Joly, huissier du tribunal criminel du département. Le 8 thermidor, vers les sept heures du soir, *Fouquier* me dit que le tribunal du département n'étoit pas au pas ; que lui, Fouquier, mettroit cent accusés en jugement. *Le* 11 thermidor *Fouquier* m'a encore dit, en présence de Perquin, le peuple doit être content ; la guillotine marche, elle marchera, et cela ira encore mieux.

Fouquier : C'étoit plus de cent, car il en a passé cent onze, mais c'étoit les membres de la commune rebelle. Je nie ces propos.

Cent sixième témoin. J. G. Gravier, concierge de la commission des administrations civile police et tribunaux, a confirmé des faits déja connus, et a déclaré que Hermann lui ordonna de faire sortir onze personnes qui demeuroient dans l'hôtel ci-devant dit de la Chancellerie, et qu'il n'y resta qu'une femme nommée Viallat, qui dénonçoit les citoyens, et qui l'a fait incarcérer. Hermann, ajoute le témoin, mettoit une grande différence entre les personnes mises proprement et les sans-culottes : il m'étoit défendu de laisser entrer les premiers : je conseillois aux hommes de ne se présenter qu'avec des habits mal-propres et en guenille, et aux femmes de s'habiller en cuisinières. J'ai eu ordre de ne pas laisser entrer une lingère habillée en blanc ; etc. Voici un extrait textuel de cette consigne, signée Hermann, le 2 floréal.

« L'entrée des bureaux et de la maison ne sera » permise qu'aux femmes, qui, par leur mise et » leur manière d'être annoncent être de la classe » respectable du peuple ».

J'ajoute que le Bas entroit à la maison des administrations civiles presque tous les jours, par le jardin dont il avoit la clef : je crois qu'il alloit chez Lanne.

Lanne : Il est venu deux ou trois fois chez moi.

Hermann : Je déclare que le *Bas* ne venoit pas chez moi : J'avoue que j'ai donné la consigne de ne laisser à la maison des administrations civiles que des personnes habillées en sans-culottes, et sur-tout les femmes du peuple. Je voulois éviter la séduction. Je devois de préférence recevoir les sans-culottes qui ne savoient ni lire, ni écrire : les autres pouvoient m'adresser leurs mémoires.

Cent septieme témoin. A. L. M. C. St.-Pern, veuve Cornuilhiere. Le premier thermidor j'ai paru ici en jugement avec mon grand-père, mon père, ma mère, mon frère, mon mari et plusieurs autres accusés. Mon frère, âgé de 17 ans, contre lequel il n'y avoit aucun acte d'accusation, a été condamné à mort, pour mon père, âgé de 55 ans, qui depuis le 9 thermidor, a recouvré sa liberté. Mon mari et nous, n'avions pas reçu d'acte d'accusation : mon mari ne voulut pas monter sans l'avoir reçu. On nous en apporta un, dans lequel il étoit dit que nous avions assassiné le peuple le 10 août.

Ici Ardenne a donné lecture des pièces du procès, d'où il résulte que dans l'acte d'accusation, il n'y a que St.-Pern et sa femme, Bertrand J.-M. St-Pern; le fils n'est pas compris dans l'acte d'accusation, ni dans les griefs de l'acte : on lit St.-Pern et sa femme : on lit aussi par renvoi, Cornuilhier, gendre de St.-Pern, et sa femme, ex-marquis, complices de Magon-Labalue, l'un des assassins du peuple. Le fils n'est pas compris dans les griefs : la déclaration du jury porte : J. B. St.-Pern, âgé de 17 ans, ex-noble, sans état, né à Rennes.

Ardenne : Les juges et les jurés devoient s'appercevoir que le fils, âgé de 17 ans, n'avoit pas pour femme sa mère, âgée de quarante-huit ans : le tribunal a condamné le fils pour le père. (Frémissemens d'horreur).

La témoin. Mon père n'étoit pas à Paris le 10 août : il fut prouvé qu'il étoit incarcéré à St.-Malo. Mon frère n'y étoit pas non-plus : il montra un certificat de résidence depuis le premier juillet 1792, de la commune de Meslé, où il demeuroit : il produisit également son extrait de baptême, et lorsqu'il fut arrêté, il n'y avoit que trois jours qu'il étoit à *Paris*.

La témoin à Fouquier : Pourquoi Fouquier n'a-t-il pas mis en jugement ceux qui étoient dénommés dans l'acte d'accusation ; par exemple Borcher, Custines, Thomas ? Ce dernier n'a pas paru en jugement : il est sorti le 9 thermidor, quoique les questions soumises au jury portent qu'il a été condamné à mort.

Un citoyen de l'auditoire s'écrie : Je connois

Thomas, je vais le chercher ; dans un quart-d'heure il sera ici.

Ardenne. La question soumise aux jurés est affirmative, excepté pour la veuve Benoît.

La témoin. Je déclare que le tribunal qui nous a condamnés à mort, refusa la parole à mon mari et à mon frère. Lorsque nous étions dans la chambre des accusés à attendre notre jugement, mon frère, qui ne croyoit pas mourir, me promettoit de prendre soin de mes enfans. J'ajoute que c'est Chrétien qui m'a arrêtée le 28 germinal : j'étois grosse de sept mois : il ne voulut pas me permettre de rester chez moi, sous la garde d'un gendarme.

Je déclare que Renaudin, Chatelet et Prieur siégerent lors de notre jugement : je me suis rappellée de ces noms, parce que mon mari allant au supplice, me remit ses cheveux dans le paquet qui contenoit la liste des jurés qui nous fut signifiée (Ici se passe une scène déchirante ; l'auditoire fond en larmes). J'offre de représenter cette liste ; elle est chez moi.

Un citoyen va la chercher : un instant après Ardenne en donne lecture, et il demeure pour constant que les trois ex-jurés susnommés ont siégé dans cette affaire malheureuse.

Ducret : Lorsque ce jeune homme déclara qu'il n'avoit que dix-sept ans, Dumas dit : citoyens jurés, vous voyez que dans ce moment il conspire ; car il a plus de dix-sept ans. On ne lui permit pas de montrer son extrait de baptême.

On a observé à Chrétien qu'il étoit alors juré du tribunal, et qu'il faisoit en même-tems des arrestations comme membre du comité révolutionnaire de sa section Il a répondu qu'il n'avoit agi qu'en vertu des ordres des comités de gouvernement, et qu'il ne siégeoit pas dans les affaires de ceux qu'il avoit arrêtés.

Ardenne. Les juges qui ont siégé le premier thermidor, sont Harny, Lohier et Dumas.

Fouquier, je n'ai pas siégé.

Lohier. L'acte d'accusation ne me regarde pas.

Harny. Après le 22 prairial, les juges étoient ici comme des buches.

Les ex-jurés ont répondu qu'ils n'avoient jugé que des accusés présens.

Dobregeas, juge, leur a observé qu'ils avoient cependant condamné à mort Thomas qui étoit absent.

Fouquier. Je crois que Thomas n'est pas monté au tribunal.

Ardenne. Il est condamné ; et l'huissier ne pouvoit-il pas l'envoyer à l'échafaud ?

Cent huitième témoin. D. Huet, gendarme. J'étois assis sur les gradins, à côté du jeune Saint-Pern, le jour qu'il fut condamné à mort. Je l'avois rassuré à cause de son âge ; il me serroit la main ; il demanda au président de lire son extrait de baptême pour prouver qu'il n'avoit que dix-sept ans, et que le 19 août il n'étoit pas à Paris. Le président lui coupa la parole, en disant qu'il n'avoit pas besoin de ses certificats. Je vis par le propos du président et par un geste expressif d'un juré en cheveux ronds, que ce malheureux jeune homme étoit perdu. Je retirois ma main ; il me dit : je suis innocent, je ne crains rien ; mais ta main n'est pas ferme. Dumas le fit changer de place.

Cent neuvième témoin. L. P. Dufourni, âgé de cinquante-cinq ans, architecte, actuellement sans fonction. Lors de l'affaire de Danton, j'étois libre ; je fis des déclarations, aujourd'hui que je suis détenu, je ne crois pas devoir en faire.

Le président. Je vous invite à déclarer ce que vous savez.

Le témoin. Je n'ai aucune connoissance des faits portés en l'acte d'accusation.

Fouquier a reçu une lettre de Ronsin, alors détenu, par laquelle il lui demandoit de n'être pas confronté avec Biron, alors en jugement. Ronsin avouoit qu'il y avoit dans les papiers de Biron des lettres qui pouvoient le perdre. Ronsin n'a point été appelé lors du jugement de Biron. Fouquier a reconnu l'existence de cette lettre : je lui ai remis à l'audience, et en exécution de l'ordonnance du tribunal, la note indicative de ce fait que j'ai paraphée, ainsi que treize autres. J'ignore où elles sont.

De l'Imprimerie du Tribunal Révolutionnaire, enclos du Temple, n°. 37.

N°. XLI.

SUITE DU PROCÈS DE FOUQUIER TINVILLE

Et autres coaccusés mis en jugement au Tribunal Révolutionnaire.

Nota. Nous avions fixé le prix de cette collection à raison de 10 livres, dans la persuasion qu'elle excéderoit pas quinze feuilles d'impression, ce qui faisoit trente numéros. Cependant, comme il est à ésumer, par la longueur des débats de cette affaire, qu'il y aura encore quinze numéros, nous sommes ligés de demander un supplément de 5 livres. En conséquence, nos souscripteurs qui nous ont envoyé livres, voudront bien nous faire passer ce supplément. Quant à ceux qui n'ont pas encore envoyé ur argent, ils voudront bien nous expédier les 15 livres, prix fixé pour la collection entière, jusqu'au gement.

Nota. Il paroît tous les jours un numéro de ce procès.

Le prix de la collection entière, depuis l'acte d'accusation jusqu'au jugement qui interviendra, est de livres.

On souscrit chez l'auteur, au bureau du Bulletin Républicain, n°. 37, enclos du Temple; on trouve les méros séparés chez tous les libraires et marchands de nouveautés.

Suite de l'Audience du 1er. Floreal.

Dans l'affaire de Danton, Camille-des-Moulns, etc, affaire ridiculement et méchamment crochée à celle de Fabre-Desglantines, abot et autres, et plus encore à celle de nfortuné Lulhier, je fus assigné pour déclarer r Desglantines: je fus écarté. On ne vouloit ns cette affaire que des témoins à mort. Ce t en vain que Lulhier me demanda pour dénseur officieux: il ne lui en fut point accordé. e fut en vain que je demandai à être entendu ns sa cause comme temoin Ce fut inutilement ue j'en écrivis à Fouquier et au président: je s retenu pendant les trois jours des débats, ns la salle des témoins.

J'étois informé que dans la colônne des jurés l'affaire de Danton, sept à huit alloient tous s jours chez Roberspierre, et que quatre à nq hésitoient entre le crime atroce d'assassir l'innocent, et le dangér honorable d'être ux-mêmes assassinés.

Je vis Dumas circuire et obséder juges et jus, jusques dans le tribunal. J'observai tout ce ui se passa autour de moi dans la salle des témoins: là je vis Nicolas et Arthur exercer leur calomnie contre Danton, Desmoulins et Phelipeaux, tantôt avec ménagement, comme Arthur vis-à-vis de moi, pour écarter les témoins qui manifesteroient d'autres opinions que la leur; tantôt, avec adresse, pour diriger les témoins susceptibles d'influence; tantôt avec l'animosité des méchants contre les innocents.

J'ai vu plusieurs membres du comité de sûreté générale, non-seulement scandaliser par leur présence, mais assiéger le tribunal; j'y ai vu entre autres David, Amar, Voulland et Vadier; ils entroient, ils sortoient, ils s'agitoient, ils communiquoient avec Fouquier dans les couloirs, ils correspondoient avec la convention, et c'est à cette époque qu'elle fut trompée, et que le décret de la mise hors des débats fut porté le 15.

C'étoit alors qu'on organisoit un fantôme de conspiration au Luxembourg, pour en rendre Danton le complice et l'objet, et pour perdre jusqu'à la femme de Desmoulins; c'est alors que David me dit avec frénésie, eh bien! nous les tenons enfin ces scélérats Danton, Camille et Phelippeaux, ils n'échapperont pas cette fois. On vient de découvrir une conspiration au Luxembourg pour dégager Danton et assassiner les

membres du comité de salut public. David pouvoit être trompé : je lui répondis, il se peut qu'il y ait des conspirations dans les prisons, mais y a-t-il des preuves que Danton qui est ici depuis trois jours y ait coopéré? Ce n'est pas pour cet objet qu'il est arrêté, et a-t-on des preuves sur les délits précédemment imputés à Danton ? David me quitta brusquement, et il étoit surpris de ce que je demandois des preuves.

Amar écrivoit, dressoit des actes en public, assisté par Voulland, dans la salle même des témoins. Ils étoient troublés; ils me saluèrent ; je les fixai. Vadier m'aborda et me dit aussi: nous les tenons, ces coquins, ils ne s'en tireront pas; je lui dis : y a-t-il des preuves contre Danton? Il s'écria avec emportement et me quitta ; et l'on sait que le soir aux jacobins, Couthon, Robespierre, Vadier, etc. coalisés avec Arthur et autres conjurés, m'ayant attendu, Vadier me dénonça comme lui ayant paru douter qu'il y eût des preuves contre Danton ; que Vadier posa le principe atroce que l'on ne pouvoit pas avoir de doute, lorsque les comités et la convention accusoient ; que les preuves étoient dans le rapport de Saint-Just. On sait que Robespierre développa aussi cette doctrine tyrannique, et que je fus arrêté la nuit suivante.

Fouquier. J'ignore si Nicolas et Arthur ont cherché à influencer les témoins : les messages d'Amar me sont étrangers. Dans la lettre que Ronsin m'écrivit lors de l'affaire de *Biron*, il s'agissoit de savoir si Ronsin seroit entendu comme témoin. Biron ne le demanda pas, il ne fut pas entendu. J'ai joint sa lettre au procès: c'étoit *Fleuriot Lescot* qui siégeoit alors.

J'ai déja dit que dans l'affaire de Danton, Amar et Voulland me remirent, dans le corridor, le décret du 15 germinal. *Je* n'ai pas vu Vadier.

Dufourni a parlé en faveur de Maire et de *Laporte* ; il a dit qu'ils étoient patriotes sans reproche.

Cent dixième témoin. P. Dusser, commissaire de police de la section du *Temple*. Le 9 messidor j'étois à l'audience où le maréchal de Mouchi et sa femme furent mis en jugement ; Fouquier et Naullin siégeoient. Le maréchal fut interrogé, mais sa femme ne le fut pas. On en fit l'observation au président. *Fouquier* dit : l'affaire est la même, cela est inutile : elle fut condamnée sans avoir été entendue.

Fouquier : Je n'ai jamais refusé la parole à aucun des accusés.

Naullin. J'ai fait toutes les interrogations et questions qui résultèrent de l'acte d'accusation.

Le témoin a rendu justice au patriotisme de Ganney et de *Beausire*.

Cent onzième témoin. P. Thomas, né à Soissons, marchand de toile. Le 30 messidor je fus traduit à la conciergerie avec Magon-de-la-*Balue* : je conduisois ce respectable vieillard : il fut ravi de revoir sa famille, et d'embrasser ses enfans. Il leur disoit : Nous périrons, mais nous mourrons du moins innocens. Je reçus mon acte d'accusation à neuf heures du soir : il portoit que j'avois fait évader un prisonnier à Port-Malo, et je n'y avois jamais été. Je ne fus pas conduit au tribunal ; mais j'ai été mis dans les journaux comme guillotiné. Il y avoit deux Thomas : un à Saint-*Lazare*, qui étoit du département de l'Aube, et qui je crois, a été acquitté, et moi. En rentrant au Luxembourg, je me plaignis à Guyard de cette méprise, il me dit : vas-t-en, je te ferai guillotiner.

J'observe que le jeune St.-Pern étoit accusé de s'être trouvé au château des Tuileries, le 10 août, et d'être un chevalier du poignard ; et il étoit prouvé que ce malheureux enfant étoit, à ces deux époques, dans le pays chartrain. Il jouissoit du calme de l'innocence: il s'endormit le soir, et ne se réveilla le lendemain qu'à sept heures du matin.

Fouquier : On m'apporta des pièces qui prouvoient que Thomas n'étoit pas celui qu'on cherchoit: je le fis reconduire au *Luxembourg*.

Guyard : Je nie le propos qui m'est attribué par le témoin.

Audience du soir.

Cent-douzième témoin. Didier Jourdeuil, greffier en chef du tribunal du troisième arrondissement, juré au tribunal révolutionnaire depuis le mois de mars 1793, jusqu'au 22 prairial, ex-adjoint du ministre de la guerre. *Le* 27 floréal *Fréteau* fut mis en jugement la premiere fois ; il manquoit deux ou trois jurés. Je siégeai par ordre dans cette affaire ; Fréteau étoit accusé d'avoir

occasionné à Veau-le-Menil, un rassemblement qui avoit produit du trouble. Cinq ou six témoins firent l'éloge du civisme et du patriotisme de Fréteau. Les jurés qui siégerent alors, étoient Châtelet, et je crois, Ganney, Trey et Auvrai. Il y eut de violens débats dans la chambre du conseil, à cet égard : quelques-uns des jurés prétendirent que Fréteau étoit un conspirateur, un contre-révolutionnaire ; que pendant l'assemblée constituante, il n'avoit jamais été de l'avis de Roberspierre. On envoya chercher *Le Moniteur*, où nous reconnûmes que Fréteau s'étoit bien conduit lors de l'acceptation de la constitution. Gérard, actuellement accusé, me dit que j'étois bien difficile à persuader : tu ne sais donc pas, m'ajouta-t-il, que Fréteau a 60 mille livres de rente ? Gérard faisoit plus de bruit que tous les jurés. Deydier, autre juré, poussa l'indécence jusqu'au point de me menacer du courroux de Roberspierre, en me disant : *R*oberspierre va te faire un beau train, lorsqu'il saura que tu as acquitté Fréteau. Peu m'importe, lui dis-je. Didier me répliqua : Eh bien! nous verrons.

Je fus dénoncé, arrêté le lendemain à dix h. du matin, et mis au secret pendant trois mois. Mon mandat d'arrêt étoit signé de Roberspierre et de Barrère. Je fus mis en liberté au 9 thermidor.

En sortant de prison, j'ai vu dans les ouvrages de Villate, les motifs de mon arrestation.

Je me rapelle que Chatelet parla aussi avec beaucoup de chaleur contre Fréteau : il mettoit au bout des noms de ceux qu'il vouloit condamner, une F. ; ce qui, je crois, signifioit foutu.

J'ai conoissance que Renaudin étoit bien reçu chez Roberspierre : il est entré plusieurs fois aux jacobins avec Roberspierre, et il alloit au bois de Boulogne avec lui. *Lohier*, *Brochet*, Pigeot, se sont bien conduits, ainsi que Chrétien : on disoit que Ganney étoit un imbécille.

Gérard. Je ne connoissois Fréteau qu'indirectement ; je ne pouvois donc pas dire qu'il avoit soixante mille livres de rente.

Châtelet J'ignore ce que veut dire le témoin, car j'ai voté comme lui dans cette affaire. J'ai peut-être fait sur ma liste un trait de plume qui ressembloit à une f.

Renaudin. Par occasion, en revenant du bois de *B*oulogne, je trouvois Robespierre aux Champs-Elysées ; je l'ai accompagné deux ou trois fois jusqu'aux jacobins.

Le témoin. Je dois déclarer que Naullin qui faisoit les fonctions de substitut, se comporta bien dans l'affaire de Fréteau, ainsi que *B*rochet et *B*enoît Trey.

Cent treizième témoin. C. N. Laplace, secrétaire au parquet du tribunal criminel du département de Paris. Avant le 22 du mois de prairial dernier, j'entrai dans le cabinet de Fouquier : il étoit fort en colère ; il disoit à un citoyen que je crus être attaché au tribunal : Vous ne savez ce que vous faites ; vous ne voyez donc pas où j'en veux venir : je veux qu'on se passe de témoins ; et sept à huit jours après mon ami m'apporta le journal du soir où étoit la loi du 22 prairial.

Fouquier. C'est en syncopant une phrase qu'on envenime tout. Je nie ce propos.

Cent quatorzième témoin. Claude-Emmanuel Dobsen, ex-président, à différentes époques, du tribunal révolutionnaire, a dit : Avant le 22 prairial, Dumas cabaloit pour se faire nommer accusateur public. Fouquier s'étoit toujours bien conduit, comme il l'avoit fait au tribunal du 17 août.

Je prévins Tinville des menées de Dumas : huit jours après, Dumas fut nommé président ; et à peu-près à la même époque Hermann fut nommé ministre de l'intérieur. Dès cet instant, il y eut une relation intime entre Fouquier, Dumas et Coffinhal. Je me plaignis a Dumas de la sévérité de ses résumés.

Depuis le 22 prairial jusqu'au 22 thermidor, n'étant plus attaché au tribunal révolutionnaire, il m'arrivoit quelquefois de passer au palais, et d'entrer à cette audience, où j'ai vu que les débats se bornoient à demander aux accusés leurs noms, âges, domiciles et ce qu'ils faisoient avant et depuis la révolution : c'étoit-là tous les débats. J'ai vu plusieurs fois dans les cours du palais de justice, avant l'audience, les charettes préparées pour conduire les condamnés au supplice.

Lors des protestations des membres qui composoient la chambre des vacations du parlement de Paris, Sallier, conseiller à la seconde chambre des enquêtes de ce même parlement, écrivit une lettre en forme d'adhésion, à ces protestations. Par arrêté du comité de salut public, tous les

signataires de ces protestations furent arrêtés, excepté Sallier fils.

A l'époque de l'instruction de ce procès, un huissier, la liste mortuaire à la main, appella dans les prisons Sallier et autres. Sallier père s'y trouva et répondit à l'appel. Sallier fils depuis deux ans étoit absent. On opposa à Sallier père la lettre de Sallier fils, dont je viens de parler. Il affirma qu'elle n'étoit pas de lui, mais de son fils; n'importe, il fut mis impitoyablement en jugement. L'arrêté du comité de salut public, en vertu duquel les signataires de ces protestations étoient traduits au tribunal révolutionnaire, ne portoient que contre les membres du parlement qui avoient protesté contre les décrets. Sallier père qui étoit président à la cour des aides, ne pouvoit avoir signé ces protestations, puisqu'il n'étoit pas membre du parlement de Paris. En vain ce respectable vieillard dit que la lettre qui lui étoit représentée n'étoit pas de lui, mais de son fils; en vain il observa que les prénoms de son fils étoient différens des siens; en vain argua-t-il qu'il ne pouvoit avoir écrit cette lettre, qu'il étoit étranger au parlement. Vainement demanda-t-il la confrontation de cette lettre; inutilement demanda-t-il à prouver qu'elle n'étoit pas de lui: malgré toutes ces réclamations qui eussent dû le faire retirer des débats ou plutôt empêcher qu'il ne fut mis en jugement, puisque déja dans ses interrogatoires il avoit donné tous ces renseignemens et toutes ces explications, il fut condamné à mort et traîné au supplice.

Ardenne. Ce matin, nous avons eu la douleur de voir que le fils avoit été condamné par le tribunal, pour le père; ce soir, nous voyons que c'est le père qui a été condamné pour le fils.

Fouquier. J'observe aux citoyens *jurés* que Dobsen a signé l'acte d'accusation dressé contre moi, et que par cette raison je me dispenserai de lui faire adresser aucune interpellation.

Dobsen. Lorsqu'un accusateur public présente aux juges un acte d'accusation pour être ordonnancé, ils sont obligés de le décréter.

Je vais parler de Molé-de-Champtatreux, président au ci-devant parlement de Paris. Il n'avoit pas signé les protestations dont j'ai parlé: il n'étoit pas compris dans l'arrêté du comité de salut public; mais on prétendit que le nom de Molé étoit sur l'enveloppe du paquet qui contenoit ces protestations.

Molé fut réclamé par tous les bons citoyens de sa section: Molé fut mis en jugement, je crois, le 18 messidor, et Molé fut condamné à mort et exécuté. (Nouveaux frémissemens d'horreur).

Je rends justice à Naullin. Scellier jusqu'au 22 prairial s'étoit bien conduit, mais il a dit depuis à Devaux et à Duquesne que *j*'étois un modéré en révolution, et que je ne tarderois pas à être guillotiné.

Scellier. Je ne nie pas ce propos, mais je demande que ces deux hommes soient entendus.

Dobsen. Harni est un homme estimable, Maire c'est un homme juste.

Deliège depuis le 22 thermidor a présidé une audience du soir dans un état hors de raison. Les jurés qui siégeoient dans cette affaire s'en sont plaint à moi, et m'ont dit qu'ils avoient eu besoin de l'entraver dans la marche déraisonnable qu'il tenoit: je lui en fis des reproches.

Je déclare que je n'ai jamais donné de signatures en blanc.

Ici Ardenne a fait lecture des pièces du procès de Sallier. Dans un interrogatoire subi le 29 germinal, on lit: Henry-Guy Sallier, né à Roche-Ambrieux, président de la cour-des-aides, rue du Grand-Chantier. Interrogé.... a répondu qu'il n'a pas adhéré aux protestations du parlement; qu'il ne connoît pas cette lettre d'adhésion; qu'elle est de son fils, etc.

Elle est datée de Roche-Ambrieux, en 1790.

De l'imprimerie du *Bulletin Républicain*, enclos du Temple, n°. 37.

N°. XLII.

SUITE DU PROCÈS DE FOUQUIER TINVILLE

Et autres coaccusés mis en jugement au Tribunal Révolutionnaire.

Nota. Il paroît tous les jours un numéro de ce procés.

Le prix de la collection entière depuis l'acte d'accusation jusqu'au jugement qui interviendra, est de 15 ivres.

On souscrit chez l'auteur au bureau du Bulletin Républicain, n°. 37, enclos du Temple; on trouve les numéros séparés chez tous les libraires et marchands de nouveautés.

Suite de l'audience du 1er. floréal, au soir.

Dans l'arrêté du comité de salut public, sont compris le Pelletier-de-Rosambo, Sallier, etc.: dans l'acte d'accusation, dans le jugement, dans les questions, se trouve Henry-Guy Sallier, âgé de 60 ans, né à Roche-Ambrieux, ex noble, ci-devant président de la cour-des-aides.

Ce jugement est du premier floréal, signé Coffinhal, Maire et Deliege. Liendon étoit substitut. Les jurés qui ont siégé dans cette affaire, sont Didier, Auvray, Laporte, Brochet, Trinchard, Prieur.

Fouquier: J'invite les citoyens jurés à se rappeler que le nom de Sallier est compris dans l'arrêté de traduction.

Ardenne: Oui, mais ceux qui y sont compris y sont dénommés et qualifiés présidens ou conseillers du parlement de Paris.

Comment, d'après cet arrêté, *Fouquier* a-t-il pu mettre en jugement un président de la cour-des-aides, comme prévenu de protestations faites en 1790, par des membres du parlement de Paris?

Fouquier: Je n'étois pas juge de la validité de l'acte d'accusation: je ne réponds pas des jugemens. C'étoit aux débats que le fait devoit être verifié, et que Sallier devoit prouver qu'il n'étoit pas l'auteur de cette lettre.

Ardenne a ensuite lu la lettre de Guy-Marie Sallier fils, et il a observé à *Fouquier* qu'il a commis un faux, en traduisant un président de la cour-des-aides, pour un membre du parlement.

Fouquier a encore répondu qu'on le rendoit responsable des débats; qu'on auroit plutôt fait de le *juger*; qu'il n'avoit plus rien à dire, et qu'il étoit prêt.

Deliege et Maire ont dit que le jugement étoit en règle, et qu'ils ne se rappeloient pas si Sallier avoit fait des réclamations contre cette lettre.

Trinchard, Prieur, Brochet, ont allégué qu'ils ignoroient ce qui avoit pu déterminer leur conviction, attendu qu'il y a quinze mois qu'ils ont prononcé sur cette affaire.

Debregeas, juge: Il falloit d'abord que les jurés se convainquissent de l'identité de la personne, pour former leur conviction: il falloit avoir constaté l'identité de l'individu, pour être convaincu du fait qui lui étoit imputé.

Trinchard: Un juré révolutionnaire n'est pas,

un juré ordinaire. Les jurés d'alors n'étoient pas des hommes de loi : c'étoit de bons sans-culottes, c'étoit des hommes purs, des hommes de la nature. (Violens murmures).

Debregeas : Si Trinchard étoit jugé pour être un juré révolutionnaire, et qu'il ne le fût pas, que diroit-il ?

Trinchard: Si je suis coupable, les jurés prononceront, et ils prononceront bien.

Fouquier : Je rappelle aux citoyens jurés que dans l'acte d'accusation dressé contre Molé-de-Champtatreux et dans les questions, il s'agit de correspondances et intelligences avec les ennemis.

Ardenne : Ces mots sont ajoutés dans l'acte d'accusation par une autre main, et ils sont écrits avec une autre encre.

Cent-quinzième témoin. P. N. Vergne, ex-greffier du tribunal de paix de la section Lepelletier, a déclaré que Chrétien étoit un bon patriote, qu'il n'avoit aucun reproche à lui faire.

Chrétien a observé que ce n'est pas lui Chrétien qui avoit fait guillotiner les grenadiers des filles Saint-Thomas, puisque dans ce tems-là il étoit au Hâvre-de-Grace.

Cent seizième témoin. Charles Julien de Carentan, professeur de l'Université de Paris, ex-secrétaire-générale de l'ancien comité de sûreté générale, prisonnier depuis dix-sept mois. J'ai vu arriver Renaudin à la conciergerie. Après la mort de Robespierre il étoit très-abattu. On voulut le maltraiter, je m'y opposai. Le lendemain il nous dit, comment peut-on me savoir mauvais gré d'avoir été juré ? je n'étois que la hache et l'instrument dont on se servoit : je crois qu'on ne peut faire le procès à une hache. Je lui observai qu'une hache étoit un instrument absolument passif, mais que l'homme avoit une volonté ; il me répondit qu'il avoit été forcé d'accepter la place de juré, et que s'il n'avoit pas été docile à ce qu'on exigeoit de lui, il auroit été arrêté comme suspect et ensuite guillotiné. Je lui répliquai que cette excuse étoit de nature à ce que s'en contenteroit qui voudroit.

On apportoit à neuf heures du soir les actes d'accusation aux prévenus, et on disoit que c'étoit des billets d'enterrement.

Je sais que Fouquier, avant le mois de pluviôse, venoit au comité de salut public demander des pièces, et je lui ai entendu dire qu'il ne traduisoit pas en jugement sans pièces. Il y eut un différent entre Barrère et moi au sujet des pieces de Custines ; Fouquier ne les eut que le lendemain.

Fouquier. Les jacobins, les cordeliers et tous ceux qui étoient dans les salles des comités me disoient : mets donc Custines en jugement : je leur répondis que je ne le pouvois sans pièces.

Renaudin. J'ai dit que nous étions les machines, les instrumens de la loi, et que les jurés étoient obligés de prononcer.

Le témoin. Je dois déclarer que lorsque Renaudin me tint ce propos, il étoit troublé.

Villatte. Je prie le témoin de s'expliquer sur un propos dont Senard m'a gratifié.

Le témoin. J'ai entendu dire à Aubry que Villatte lui avoit tenu le propos suivant : Dans les tems de révolution tous ceux qui sont traduits au tribunal doivent être condamnés.

Cent dix-septième témoin. André Contat, ci-devant employé au tribunal, actuellement écrivain public. Il est arrivé qu'on a descendu pour être mis à exécution un acte d'accusation qui n'étoit pas ordonnancé : les huissiers l'ont rejetté. Le 9 thermidor, à trois heures et demie, nous informâmes Fouquier des mouvemens qu'il y avoit dans Paris, en lui représentant qu'il étoit prudent de retarder l'exécution des condamnés à mort. Fouquier dit à l'exécuteur, va ton train ; il faut que la justice ait son cours.

J'ai aussi vu un acte d'accusation où il y avoit une feuille de blanc.

Fouquier Je n'ai pas porté cet acte d'accusation au bureau des huissiers. L'acte en blanc dont parle le témoin étoit peut-être une copie. Je m'en réfère pour le reste à mes précédentes réponses.

Cent dix-huitième temoin. Rodolphe Joanni, ingénieur employé au dépôt général de la guerre, interpellé de déclarer s'il avoit connoissance que Fouquier soit allé dîner avec des jurés à Choisy, a répondu qu'il l'avoit entendu dire.

Fouquier a affirmé qu'il n'avoit jamais été à Choisy.

Cent dix-neuvième témoin. Pierre-Urbain Desgaigniers, rentier, ex-huissier du tribunal révolutionnaire.

Cent-vingtieme témoin. Pierre Urbain Desgaigniers, ex-huissier du tribunal révolutionnaire, actuellement rentier. Fouquier nous a souvent

envoyé chercher, pendant l'audience, des prisonniers pour être mis à l'instant en jugement. J'ai vu fort souvent Villate, lorsqu'il siegeoit dans une affaire, ne pas monter avec ses collègues à la chambre des délibérations, mais courir dans les différentes salles du tribunal, en attendant que les autres jurés rentrassent à l'audience, pour y faire leur délibération.

Le 9 thermidor, à dix heures et demie, Fouquier étoit à la buvette : il alla au comité de salut public à minuit : je l'accompagnai jusqu'au Carrousel.

Gaillard, défenseur officieux. Je demande au témoin si, lorsqu'il portoit aux accusés leur acte d'accusation, il ne leur disoit pas : *Voilà le Journal du Soir ?*

Le témoin. Non, je n'ai porté des actes d'accusation aux accusés qu'au commencement de l'établissement du tribunal.

Fouquier C'étoit par réquisitoires verbaux que le témoin alloit chercher des détenus.

Villatte : Je montois toujours à la chambre des jurés, mais il a pu arriver que quelquefois je sois sorti avant mes collègues.

Cent-vingt-unième témoin. J. B. Moudou, cocher des commissaires des administrations civiles, police et tribunaux. Interpellé par le président, s'il a connoissance du fait relatif au cabriolet de perdrix, a dit qu'un jour Lanne lui avoit demandé à qui appartenoit ce cabriolet, qu'il vouloit s'en servir pour faire des visites dans les prisons ; que lui déclarant, répondit qu'il l'ignoroit ; que Gravier lui observa qu'il appartenoit à Perdrix, et que Lanne dit en plaisantant : il appartient peut-être à quelqu'un qui n'a pas de tête, je vais m'en servir en attendant. Je mis un cheval à ce cabriolet, a ajouté le témoin, et je conduisis Lanne.

122e. *témoin.* J. B. Martin, ex-domestique du ci-devant duc de Brancas Serest. J'ai été arrêté par Dupommier, et conduit à Picpus, où au milieu de l'hyver il m'a fait déshabiller tout nud, et m'a enlevé tout ce qui étoit à sa convenance, sur-tout trois pièces d'or d'espagne, et trois petites pièces d'argent. Au bout de huit mois de captivité, en sortant, j'ai demandé mes effets : ils n'avoient pas été déposés à la mairie, et ils ne m'ont pas été remis.

Dupommier. J'ai remis ces pièces dans un tiroir, à la police : elles se sont trouvées égarées. Je n'en tirai pas de reçu, parce qu'entre nous autres administrateurs, ce n'étoit pas l'usage.

Le témoin. Le procès-verbal de mon arrestation a disparu avec mes pièces d'or et d'argent, et j'ai des témoins que six semaines après qu'elles me furent enlevées, Dupommier les avoit encore dans ses poches, donc il n'en avoit pas fait le dépôt.

Grandpré. Par un arrêté du comité de salut public du 27 floréal, on a dépouillé de leurs effets tous les détenus : on en a enlevé au Luxembourg pour plus de neuf cens mille livres : pour environ douze cent mille livres à St.-Lazare, etc ; mais tout étoit remis à la police, qui donnoit des récépissés.

Un des témoins. Lorsque la commission volante vint dépouiller les prisonniers à St.-Lazare, on fit des paquets de ce qui appartenoit à chaque détenu ; mais heureusement que le 9 thermidor arriva ; tout a été rendu.

Audience du 2 floréal, au matin.

Cent-vingt-troisième témoin. J. A. Gourrau, déjà entendu, a déclaré que sa femme étant un jour au cabinet de l'accusateur public, quatre jurés y entrerent et dirent à Fouquier qu'ils venoient de juger à mort un grand nombre d'individus ; que Fouquier leur demanda ce qu'ils avoient fait : ma foi nous n'en savons rien, répondirent-ils ; mais si tu es curieux de le savoir, tu peux courir après eux, car les charettes les emmenent.

Ma femme, a ajouté le témoin, sollicitoit Fouquier : elle étoit désolée. Fouquier lui dit : Tu peux te consoler ; ton mari sera guillotiné, ton père déporté ; tu peux faire des républicains avec qui tu voudras.

Fouquier. Ces propos sont extravagants : je les nie formellement.

Cent-vingt-quatrième témoin. Pierre-Antoine Antonelle, ex-maire d'Arles. J'ai été juré au tribunal révolutionnaire jusqu'au mois de ventose : à cette époque il me paroît qu'on donnoit pendant les debats, le tems de former les convictions. J'ai été enfermé au Luxembour, je n'y ai vu aucune liste. Je ne fréquentois pas ceux qui les faisoient ; je n'ai connoissance de ce qui s'y passoit que par la voix publique.

Le témoin interpellé a dit : Naullin mettoit

beaucoup de scrupule et de raison dans l'exercice de ses fonctions; j'ai toujours eu bonne opinion de ses principes et de son cœur. Je n'ai jamais vu Fouquier influencer les jurés; il ne venoit jamais à la chambre des jurés. Deliège m'a paru patriote; il avoit peut-être une impétuosité et un zèle de tempérament: Maire m'a paru bon, probe et pur; Scellier jouissoit de l'estime de ceux qui le connoissoient; Chrétien étoit bon, excellent patriote, courageux et franc; Trinchard étoit très-bon républicain et très-dévoué à la chose publique; j'ai connu Brochet sous de bons rapports: parmi les jurés il y en avoit quelques-uns qui avoient des manières impérieuses, et qui s'étonnoient de ce qu'on ne votoit pas aussi-tôt comme eux; mais Brochet n'est pas de ce nombre. J'ai peu connu Dix-Août. Prieur étoit très-bon. Trey étoit un brave homme: je ne puis rien dire sur la sensibilité humaine de Gérard; mais je n'ai jamais cru les jurés capables de corruption. Loyer jouissoit aussi d'une bonne réputation; Ganney étoit fort sensible; Benoît en allant aux Carmes paroissoit croire qu'il alloit au tribunal: je lui donnai un verre d'eau-de-vie.

Cent vingt-cinquième témoin. Antoine Bayeux, musicien. J'ai appris que Boyenval avoit dit à la veuve Gout, qui demeure au bureau des voitures, rue de Vaugirard: « J'ai fait guillotiner ton mari; si tu ne m'accordes pas tes faveurs je te ferai aussi guillotiner ».

Derugi, témoin déja entendu. Je déclare avoir entendu dire que ce propos avoit été tenu par Boyenval.

Bayeux a rapporté les mauvais traitemens qu'il avoit essuyé au Luxembourg, de la part de Verney et de Guyard; et Bayeux est le vieillard dont Réal a parlé dans sa déposition contre Guyard.

Jean-Baptiste-Samson Gomel, employé. Je déclare qu'ayant été arrêté pendant près de onze mois, je n'ai pu avoir une connoissance bien intime des faits contenus aux actes d'accusation, je dois seulement, pour rendre hommage à la vérité, la déclaration d'un fait matériel.

Peu de jours après l'assassinat des ci-devant fermiers-généraux, je sortois du réfectoire avec le citoyen Douet, ex-fermier-général, mon compagnon d'infortune, lorsqu'il me témoigna l'étonnement de n'avoir point suivi au supplice ses malheureux collègues. Je cherchai à le distraire de ces idées en lui démontrant que sa cause n'étoit pas la même, mais les faits qui se passoient sous ses yeux détruisoient facilement tout ce que je pouvois lui dire. Je me séparai de lui, et peu d'instant après un gendarme vint le chercher. Son âge m'inspiroit trop de respect pour ne pas avoir l'ame froissée par la douleur: j'évitai le dernier adieu. Aussi-tôt son départ je fus au greffe; j'y trouvai le citoyen Blanchard, notre concierge à Picpus, fondant en larmes, en me disant qu'il alloit donner sa démission; qu'il n'étoit pas fait pour occuper une pareille place, que cela le rendoit malade. Effectivement on n'est jamais venu chercher un détenu pour le traîner au tribunal révolutionnaire qu'il n'ait eu la fievre pendant quatre jours. Je me plais à rendre ce témoignage public à son cœur et à ses vertus, d'autant plus qu'à cette époque les maisons d'arrêt étoient administrées et régies par des hommes dont une partie a été déja frappée du glaive de la loi, et l'autre vouée à l'ignominie et à l'opprobe; et j'observe de plus qu'à cette époque il fut, avec quelques autres concierges des maisons d'arrêt, incarcéré à la Force.

Entré dans le greffe, j'examinai l'ordre de translation du malheureux Donet; j'y vis avec horreur cette note marginale écrite, à ce qu'il m'a paru, de la main de Fouquier: « Fais apporter les effets, parce qu'ils ne retourneront plus ». J'observe que le pluriel est employé, parce que l'ordre portoit les noms de Douet et Mercier, tous deux ex-fermiers-généraux, et presque octogénaires. Je frissonnai d'horreur, ainsi que le concierge Blanchard, à la vue d'un ordre aussi féroce. Je rentrai dans une chambre, disant à plusieurs de mes camarades que nous étions tous perdus et que nous y passerions tous, parce que l'on ne jugeoit plus, et je leur fis voir l'ordre original.

De l'Imprimerie du Tribunal Révolutionnaire, enclos du Temple, nº. 37.

N°. XLIII.

SUITE DU PROCÈS DE FOUQUIER TINVILLE

Et autres coaccusés mis en jugement au Tribunal Révolutionnaire.

Nota. Nous avions fixé le prix de cette collection à raison de 10 livres, dans la persuasion qu'elle n'excéderoit pas quinze feuilles d'impression, ce qui faisoit trente numéros. Cependant, comme il est à présumer, par la longueur des débats de cette affaire, qu'il y aura encore quinze numéros, nous sommes obligés de demander un supplément de 5 livres. En conséquence, nos souscripteurs qui nous ont envoyé 10 livres, voudront bien nous faire passer ce supplément. Quant à ceux qui n'ont pas encore envoyé leur argent, ils voudront bien nous expédier les 15 livres, prix fixé pour la collection entière, jusqu'au jugement.

Nota. Il paroît tous les jours un numéro de ce procès.

Le prix de la collection entière, depuis l'acte d'accusation jusqu'au jugement qui interviendra, est de 15 livres.

On souscrit chez l'auteur, au bureau du Bulletin Républicain, n°. 37, enclos du Temple; on trouve les numéros séparés chez tous les libraires et marchands de nouveautés.

Suite de l'Audience du 2 Floreal.

Parmi les accusés, j'apperçois du Paumier, ex-administrateur de police: je dois dire au tribunal ce que j'ai vu et éprouvé de son administration. Il n'est pas de vexations et de tourments que cet accusé n'ait fait éprouver aux détenus: quelquefois il s'est présenté dans un état d'yvresse, et notamment un jour accompagné de Benoit, ex-administrateur de police. Tous les détenus se disoient, à cette époque, et le répétoient même au concierge, ils auront beau faire, ils n'auront jamais ici le prétexte d'une conspiration.

Cambon, substitut, a interpellé Fouqyier sur ce fait. Fouquier a dit qu'il ne savoit ce que vouloit dire le témoin, et qu'il s'en référât à la défense qu'il opposera lorsqu'on lui représentera la pièce.

Le témoin a interpellé le citoyen Grandpré, chef de bureau de la com. administra. de police, présent à l'audience, de représenter la pièce qui justifie sa déclaration, et qui doit être déposée dans ses bureaux, attendu la suppression de la maison d'arrêt de Picpus.

Le citoyen Grandpré, après avoir satisfait à la demande du témoin, a remis sous les yeux du substitut la pièce justificative de cette déclaration.

Cambon a interpellé Fouquier de répondre, et de donner les motifs qui ont pu le déterminer à mettre une pareille note.

Fouquier a répondu: J'ai donné cet ordre, parce que les accusés traduits au tribunal révolutionnaire n'ayant que les lits fort mauvais de la maison, je voulois venir au secours de l'humanité souffrante.

Le témoin a obervé que cet ordre est le seul sur lequel on rencontre une note de cette nature, et il a terminé sa déclaration en annonçant au tribunal que Donet avoit le malheur d'avoir environ 400,000 livres de rente, et beaucoup d'argent comptant; et a observé de plus, que contre tout usage, le gendarme est entré dans l'intérieur de la maison jusques dans la chambre de Donet, sur lequel l'on trouva environ 200,000 livres en assignats, et 500,000 livres en effets au porteur sur l'étranger, et que l'on trouva cousus dans la ceinture de sa culotte. J'ajoute, a dit le témoin, que plusieurs fois Dupommier

est yvre yvre à Picpus, et qu'il maltraitoit les détenus.

Cent-vingt-sixième tém. A Bridel, négociant, a confirmé l'état d'yvresse de Dupommier lorsqu'il alloit à Picpus, et les cruautés qu'il exerçoit envers les détenus, notamment envers le citoyen Lachapelle, concierge de la maison d'arrês de la Folie-Renaud, qui manquoit de tout, et qui mourut à Picpus le soixante-onzième jour de sa maladie.

Cent-vingt-septième témoin. J. A. Hedouin, né à Reims en 1739, lieutenant-colonel-vétéran. Je parle contre Fouquier Tinville, en sa qualité d'accusateur public.

Le 27 janvier, (vieux style), la convention me renvoya au pouvoir exécutif, pour faire droit à la loi du 12 septembre 1791, qui me fait L. C. Pasche s'y refusa; et la loi du 14 frimaire, sur le gouvernement révolutionnaire, commettoit L'a-P. pour faire obéir le P-ex. aux ordres de la convention. Je remis cet ordre tiré des archives de la convention, à Fouquier, en réclamant l'exécution de la loi qui lui étoit confiée: il l'éluda, voilà son délit. Il fut müet à toutes mes lettres; et le représentant du peuple, Armonville, a avoué qu'il lui fit part de ma détention à Reims, et qu'il l'approuva. Cet aveu précieux date de prairial, an 2, et mon arrestation n'étoit fondée que sur une lettre ou controuvée ou prise chez un accusé sur qui Fouquier Tinville avoit la haute-main, et sur laquelle Armonville engage sa responsabilité.

Par le procès-verbal de mon arrestation du 27 germinal, j'étois dénoncé au tribunal révolutionnaire, et alors dénoncé, traduit et condamné, sans être entendu, étoit la même chose. J'arrive à la belle action.

J'étois, contre les loix mêmes révolutionnaires, confondu avec les repris de justice, en la prison de la Belle Tour, lorsque les Cariers des Ardennes y envoyerent en dépôt treize membres innocens du département, qui furent tous transférés sur les mêmes charettes à Paris. Le seul Drion, notaire à Autry, fut écarté du jugement, et sans être acquitté (parce qu'il n'y avoit pas matiere). Il revint miraculeusement au payr, et voici comment. Le jour de la translation, son frère, ex-procureur, (et si honnête-homme qu'il est notable par l'épuration de la municipalité de Reims, par Albert), il prit la poste, et agit si puissamment et utilement auprès de Fouquier, que son frère aîné ne parut pas sur la fatale banquette, et fut exempt de la charette qui conduisit les douze plus vertueux patriotes des Ardennes à la guillotine, en laissant inconsolables plus de six veuves et vingt orphelins privés de leurs pères.

Fouquier. Ce n'étoit pas à moi à faire exécuter les loix. Je n'ai jamais vu Armonville: je n'en ai même jamais entendu parler, excepté depuis que son bonnet rouge a fait du bruit. Je n'ai pas fait arrêter le témoin. Quant à ce qui regarde Drillon, il faut l'entendre.

Cent-vingt-huitième témoin. J. Bafel, cordonnier. Venance Dougados, capucin, poëte, fut traduit à la conciergerie: il me chargea de présenter à Fouquier un manuscrit qui contenoit son voyage de Perpignan à Paris, et de lui demander la permission de le faire imprimer.

Fouquier après l'avoir ouvert, me dit: Si tu le fais imprimer, je te ferai guillotiner Il étoit sept heures du matin, et Fouquier étoit déjà yvre. Il y a huit jours que j'ai livré cet ouvrage à l'impression.

Fouquier: Je n'ai jamais été yvre. (On rit) Je nie ce propos.

Cent vingt-neuvième témoin. F. S. Loizerolles, âgé de 22 ans, a dit:

CITOYENS,

Vous avez tous appris avec douleur les affreuses journées des 5, 6 et sept thermidor, où l'on vint chercher à la maison de Saint-Lazare tant de malheureuses victimes pour les traîner à l'échafaud. Vous connoissez ce système de conspirations imaginaires, inventé par de véritables conspirateurs Eh bien! ce fut le 7 thermidor, jour où la terreur et la mort planoient encore sur la France, que mon père a cessé de vivre pour moi, malgré qu'il n'ait péri que le lendemain. Je vais vous donner des éclaircissemens sur sa fin héroïque, et j'espère que vous les entendrez avec quelque intérêt. Le 7 thermidor, vers les quatre heures du soir, on appelle Loiserolles dans les corridors; moi, frappé depuis plusieurs jours d'un secret pressentiment qui m'annonçoit que mon tour arriveroit ce jour-là, je ne doute point un moment que ce cri de mort ne s'adresse à moi; je cours dans la chambre de mon père pour lui

faire mes derniers adieux ; qu'apperçois-je en y entrant, un guichetier qui lui signifie l'ordre de descendre au greffe : aussi-tôt je me hâte d'aller avertir ma mere. Elle arrive : déja mon père alloit être pour toujours arraché de nos bras ; elle l'embrasse avec le cri du désespoir ; mon père entre dans le guichet ; je fais rentrer ma mère jusqu'au milieu du corridor pour lui sauver le tableau de nos déchirans adieux. Il n'y avoit plus qu'une porte à traverser ; alors il me dit ces paroles qui donnent la mesure de son caractère : « Mon ami, console ta mere de ma mort, vis pour elle ; ils pourront m'égorger, mais jamais m'avilir ». Mes larmes, ma douleur m'empêchoient de lui répondre. Je voulois l'embrasser pour la dernière fois, quand un guichetier, insultant d'une manière barbare à mes pleurs, me repousse loin de mon père, ferme la porte sur moi en proférant ces mots atroces : « Tu fais l'enfant, demain sera ton tour ». Mon père arrive donc à la conciergerie avec ses trente compagnons d'infortune. A peine y est-il entré qu'on lui signifie l'acte d'accusation ; mais quelle est sa surprise en l'ouvrant, il voit mon nom à la place du sien. C'est alors que mon père conçoit le généreux projet de sacrifier sa vie pour me la conserver. Il communique son dessein à Boucher, secrétaire de Bailly, (1) désigné comme lui sur la fatale liste. *B*oucher admire son héroïsme, mais il lui dit en même tems : « Vous allez vous perdre, et vous ne le sauverez point. Je tiens tous ces détails intéressans du citoyen Prauville, auquel mon père fit aussi part de sa résolution : j'aurai l'occasion d'en parler tout-à-l'heure.

Le 8 thermidor mon père paroît à l'audience avec ses trente compagnons d'infortune ; on lit l'acte d'accusation ; on prononce le nom de *Loi*zerolles fils ; qu'apperçoit-on alors ? un vieillard vénérable, couvert de cheveux blancs, qui se présente à ses juges ; que dis-je, à ses bourreaux. Je demanderai donc aujourd'hui pourquoi l'accusateur public ne le fit point retirer des débats ? Comment le tribunal a pu confondre un vieillard de soixante-deux ans avec un jeune homme de vingt-deux ? En m'assassinant comme complice des conspirations imaginaires, l'apparence des formes legales n'auroit point été violée, mais elle l'a été d'une manière bien criminelle à l'égard de mon père, puisqu'il n'y avoit contre lui ni acte d'accusation, ni questions aux jurés.

Mon père alla donc dans l'après-midi du 8 expier sur l'échafaud soixante-deux ans de vertus ; il alloit mourir pour son fils, et son fils l'ignoroit. Il y avoit trois mois qu'il n'étoit plus. L'heureuse révolution du 9 thermidor avoit fait sortir

---

(1) *L*oiserolles ne pouvoit échapper à cette société-mère, qui, semblable à une louve dévorante, couvroit de ses nourrissons carnassiers toutes les communes de France, pour s'y faire choisir et désigner les victimes qu'elle ne pouvoit atteindre, et frapper elle-même. Il fut lié avec l'infortuné *B*oucher ; tous deux habitèrent la même prison ; tous deux partagerent le même supplice. Bouchet avoit été le premier secretaire de Bailly. Depuis longt-tems le trait fatal étoit comme suspendu sur sa tête : vainement il l'évitoit ; son crime étoit énorme aux yeux de cette faction aussi sanguinaire que turbulente Il avoit connu Bailly, il avoit estimé Bally, il l'avoit aimé et avoit travaillé sous lui. Mais jettons quelques fleurs sur la tombe de cet homme ainsi cruellement immolé à la haine du parti dominant ; de cet homme qui aggrandit le monde savant par ses ouvrages, et orna le monde politique de ses vertus particulières ; de Bailly, qui fut un des exemples les plus terribles des vengeances populaires.

On le perdit dans l'esprit du peuple, en le faisant considérer comme l'auteur du massacre du peuple, même au Champ-de-Mars ; et cependant *B*ailly n'avoit que sa voix dans les arrêtés de la commune ; son malheur fut d'être chargé de faire exécuter une loi de rigueur contre cette même faction, que le 9 thermidor et le 12 germinal ont à peine abattue. Mais il est faux que Bailly ait jamais donné l'ordre de tirer sur le peuple, et cet ordre ne fut jamais donné. Dès ce moment, elle mit tout en usage pour le perdre. Ses jugés montrèrent tant de partialité et d'acharnement pour le condamner, qu'ils lui reprochèrent cette journée qui n'étoit pas plus à lui qu'à tous les membres de la commune. Il leur répondit : j'ai obéi aux lois de ce tems-là, et quoiqu'il puisse m'arriver, je me soumets encore à celles de ce tems-ci. Mais la simplicité et la sagesse de cette réponse ne pouvoient le sauver ; il étoit condamné avant d'avoir été arrêté.

de la maison de Saint-Lazare plus de quatre cents prisonniers. Bercés depuis longt-tems de l'espérance illusoire de notre élargissement, ma mère et moi, n'osions presque plus nous y livrer. Compagne de ma longue infortune, j'essayois en vain de la consoler; sa santé dépérissoit de jour en jour, et nous n'avions d'autre sentiment que celui de la douleur. Enfin le 6 brumaire arrive, on annonce dans la maison les représentans du peuple Bourdon de l'Oise et Legendre; on nous avoit flattés tant de fois de la visite de nos libérateurs, que j'en reçus la nouvelle avec une sorte d'indifférence. Cependant ma mère et moi sommes appelés, nous paroissons devant nos juges; ils nous interrogent avec cet intérêt touchant qu'inspirent des malheureux: notre innocence est reconnue, nous sommes mis en liberté; mais que cette liberté fut cruellement achetée; qu'elle m'eût été précieuse si j'avois pu la partager avec mon père. Ce ne fut que plusieurs jours après notre élargissement, que passant rue Saint-Antoine, j'y rencontrai le citoyen Prauville, ci-devant curé de Champigny. Il est bon d'observer que ce citoyen traduit à la conciergerie, deux mois avant mon père, y attendoit la mort, et que c'est à la journée du 9 thermidor qu'il doit son existence et sa liberté.

Pous justifier cet assassinat prémédité, on fit faire des petits drapeaux rouges renfermés dans des bâtons d'ébêne: on en jetta dans quelques armoires de la commune, et on les lui présenta comme indices du crime qu'on vouloit lui faire expier de son sang.

Ce n'est pas la seule fois que cette faction, aussi calomnieuse que sanguinaire, ait supposé des pièces pour aiguiser les poignards de ce qu'elle appelloit le peuple. Bailly leur répondit: Je n'ai point fait les petits drapeaux rouges qu'on me représente: je ne les ai jamais vus. Il fut néanmoins condamné comme s'il avoit été convaincu: le jugement portoit que le petit drapeau rouge seroit attaché derriere la voiture; aussi ce drapeau y fut-il attaché et traînoit par terre.

Ce raffinement de cruauté dans les juges, avoit pour motif d'attirer la haine du peuple, et de lui rendre, comme présente, cette journée du Champ de Mars.

Conduit à l'échafaud, pour rendre sa mort plus amere, on choisit cette derniere place: on l'exposa en face de l'autel de la patrie; et il n'y eut sorte d'outrages qu'il n'éprouvât, Bailly conserva sa dignité au milieu de tant d'injures: il pleuvoit, et le froid le faisoit trembler. Tu trembles, lui dit un de ses bourreaux, tu as peur? Non, mon ami, répondit-il; c'est le froid qui me fait trembler.

Pour rendre son agonie plus lente, on s'avisa de dire qu'il ne méritoit point de mourir en face de l'autel de la patrie; que cet autel qu'il avoit souillé du sang du peuple, seroit souillé par sa présence; et en conséquence il fallut transporter l'instrument du supplice à l'autre extrémité, sur le bord de la riviere, vis-à-vis Chaillot. Ses ennemis dont la rage ne pouvoit se rassasier, ne choisirent ce lieu que parce que l'infortuné *Bailly* avoit une maison à Chaillot, et qu'on crut rendre ses derniers momens plus douloureux, en l'immolant à la vue de ses foyers et de ce lieu qu'il avoit honoré de ses veilles savantes.

Pendant qu'on transplantoit la fatale guillotine, et qu'on transportoit toutes les pièces de l'échafaud, Bailly, la tête nue, les bras liés derriere le dos, restoit exposé aux injures d'une pluye froide; injures bien moins cruelles que toutes celles qu'il éprouva d'une tourbe inhumaine. On lui brula le drapeau rouge sous le nez: des larmes amères tomberent de ses yeux. Bailly si ferme jusqu'alors, répandit des larmes: Bailly pleura, mais c'étoit sans doute, sur sa patrie dont il prévoyoit les malheurs, plutôt que sur lui-même.

De l'imprimerie du *Bulletin Républicain*, enclos du Temple, n°. 37.

SUITE DU PROCÈS DE FOUQUIER TINVILLE

Et autres coaccusés mis en jugement au Tribunal Révolutionnaire.

Nota. Il paroît tous les jours un numéro de ce procès.

Le prix de la collection entière depuis l'acte d'accusation jusqu'au jugement qui interviendra, est de 15 livres.

On souscrit chez l'auteur au bureau du Bulletin Républicain, n°. 37, enclos du Temple; on trouve les numéros séparés chez tous les libraires et marchands de nouveautes.

Suite de l'audience du 2 floréal.

Le citoyen Prauville que j'avois vu à Saint-Lazare, me dit: embrassez-moi, nous sommes deux malheureux, échappés du naufrage, mon cher ami; savez-vous qui vous a sauvé la vie? Non, lui repliquais-je; expliquez-moi cette énigme; c'est votre pere, reprit-il, voici ses dernieres paroles.

Ces gens-là sont si bêtes, ils vont si vîte en besogne, qu'ils n'ont pas le tems de regarder derriere eux; ils ne leur faut que des têtes; peu leur importe lesquelles, pourvu qu'ils ayent leur compte: au surplus je ne fais pas de tort à mon fils, tout le bien est à sa mere. Si au milieu de ce tourbillon d'orages, il arrive un jour serein, mon fils est jeune, il en profitera: je persiste dans ma résolution.

Je ne comprenois point comment ce dévouement sublime avoit été possible. Le lende-

Suite de la note insérée dans le n°. d'hier.

On lui fit faire plusieurs fois le tour du Champ-de-Mars, qu'on pouvoit bien alors nommer le champ de l'Infâmie; enfin l'instant qui devoit mettre fin à tant d'outrages arriva. Bailly reprit sa dignité dès que la voiture partit pour le supplice, il vécut comme Socrate et mourut comme Jésus-Christ, chargé d'opprobres par un siècle rempli d'iniquités, et laissant à la postérité ses ouvrages à admirer et sa mémoire à venger. Telle fut la fin tragique du premier député de Paris, du premier président de l'assemblée nationale, du premier maire de Paris, le premier et le seul depuis Fontenelle qui ait été des trois académies de France. Ceux qui l'ont connu particulièrement savent que cet homme si supérieur par ses lumieres étoit d'une singuliere modestie, d'un commerce doux, d'un caractere obligeant: bon mari, bon parent, bon ami et bon citoyen; son ame avoit toujours été fermée à toute espece d'ambition; on ne lui a pas même connu celle que suppose une passion ardente pour les sciences, dans les hommes d'un mérite supérieur. Bailly fut un des savans de l'Europe le plus distingués, et Bailly avoit conservé toute la modération d'un homme qui ne veut que s'instruire. Il a laissé, dit le citoyen Lalande, un ouvrage manuscrit sur l'astronomie, et le citoyen Lalande, en parlant du mérite de cet ouvrage, ajoute infiniment à nos regrets. On gémit que cette révolution, souillée de tant de crimes, et qui a traversé la France comme un fleuve de sang, ait submergé tant de lumieres.

main, j'en eus la preuve incontestable. Je traversois le pont de l'hôtel dieu, un mouvement involontaire de curiosité, mêlé d'horreur, me fait jetter les yeux sur un mur couvers d'affiches : enfin je me vois condamné à mort, et je sais, pour la premiere fois, que si j'existe encore, c'est au prix d'une vie que j'aurois voulu racheter de la mienne.

J'arrache l'arrêt de ma mort avec la permission d'une patrouille : je le porte chez le citoyen *Berlrier*, membre du comité de législation ; ce député m'autorise à me faire délivrer, au greffe du tribunal, la copie figurée de mon procès : c'est le citoyen Paris qui m'en a remis les pieces.

D'après un examen sévere du comité de législation, sur le rapport du citoyen Potier, la convention nationale nous a restitué nos biens, et a fait cesser, par son decret du quatorze pluviose, l'atrocité monstrueuse sous laquelle nous gémissions. Je n'ai su qu'après ma liberté, que je la devois au généreux sacrifice de mon pere ; je ne puis en parler sans verser des larmes de reconnoissance et d'admiration.

La déclaration du jeune *Loizerolles* a été d'un intérêt si grand et si pathétique, et les débats qui l'ont suivie ont tellement affecté les esprits, déchiré les cœurs, et rempli les ames de pitié, de douleur et de consternation, que l'auditoire fondant en larmes, et ne pouvant plus tenir à une scene aussi déchirante, que le tribunal lui-même, accablé du récit de tant d'horreurs, le président s'est hâté de fermer les débats sur cette affaire épouvantable, qui a rappellé le triste et affligeant souvenir de plusieurs assassinats de ce genre, et d'une foule d'autres commis sur des victimes immolées au crime et par le crime, au nom du peuple de Roberspierre.

Coffinhal, Foucault, *Barbier*, étoient juges dans cette affaire.

Les jurés étoient *Leroi* dit Dix Août, Laviron, *Trey*, Despréaux, Figeot, etc.

Nos lecteurs ne liront pas avec indifférence, des vers qui expriment le tableau touchant de la mort tragique et glorieuse de Loizerolles ; ils sont adressés à son fils. Les voici.

De mon silence, ami, ne soyez plus surpris ;
Du fond de ma retraite entendez donc mes cris.
Je vais en frémissant transmettre à la mémoire
De l'auteur de vos jours l'inconcevable histoire,
Pénétrer un instant dans ces sombres cachots
Où le crime amassa tant de forfaits nouveaux :
Trop heureux de payer ce tribut à sa cendre ! ....
Mais cessons de parler ; c'est lui qu'il faut entendre.

Depuis quatorze mois compagnon de mon sort,
O mon fils! disoit-il, quand viendra donc la mort?
Quand ne verrai-je plus cette terre exécrable
Où l'innocent périt ainsi que le coupable ;
Où le peuple, abusé par de vils scélérats,
Contemple en paix le cours de leurs assassinats?
Tu vois que chaque jour, sous le nom de justice,
Nos amis les plus chers sont traînés au supplice ;
Mon cher fils ! j'ai besoin d'un si noble destin ;
Si ce jour désiré pouvoit être demain ! ....
Il dit : le lendemain la cohorte infernale
Se présente, et déroule une liste fatale :
Le nom de *Loizerolle* est prononcé. Soudain
S'offre à lui le porteur de cet ordre inhumain ;
Et lorsqu'en le lisant, cet écrit effroyable
Lui dit que c'est son fils que le sort rend coupable,
A l'instant il conçoit, ô trait prodigieux !
De s'immoler pour lui le dessein glorieux.
Le fils, aux cris confus de la troupe effrénée,
Croyant dans son effroi que son heure est sonnée ;
Court auprès de son pere, et, dans son désespoir,
Pour la derniere fois il veut encor le voir.
Le pere à son aspect sent redoubler son zele :
Ce n'est pas toi, mon fils, que leur fureur appelle,
C'est ton pere aujourd'hui qui reçoit son arrêt :
Si mon sang leur suffit, ma mort est un bienfait ;
Puis, d'un air triomphant, s'apprêtant à descendre,
Voici les derniers mots que sa voix fit entendre :
Embrasse-moi, mon fils ; adieu, je vais mourir ;
Ils pourront m'égorger, mais jamais m'avilir.
Le fils à ce spectacle est glacé d'épouvante ;
Il se traîne en tremblant vers sa mere mourante ;
Et les monstres, roulant leurs sanguinaires yeux,
Achevent en riant leur ministere affreux.
Au tribunal de sang le héros va paroître,
Le front calme et serin, tel enfin qu'il doit être :
Le chef des assassins les connoissant tous deux,
Souleve alors vers lui ses regards curieux,
Et lorsqu'au lieu du fils il apperçoit le pere,
Il garde en se jouant son sanglant caractere,
Et du registre à peine effaçant cette erreur,
Le traître avec plaisir comble son déshonneur.
Cependant l'innocent a gagné la victoire :

Il vole à l'échafaud, ou plutôt à la gloire.
De l'amitié d'un pere éternel monument!
Ah! qu'un fils doit pleurer un pareil dévoûment!
O toi que j'ai connu, Loizerolles, ô grand homme!
Qu'avec plus de respect à ton trépas je nomme;
Chere ombre, appaise-toi; va, ton nom révéré
Sera pour l'avenir un nom toujours sacré.
Tu triomphes enfin; le ciel dans sa vengeance,
Vient d'enchaîner le crime aux pieds de l'innocence.

Et moi, si, pour ces vers, un poignard assassin
S'aiguisoit en secret pour me percer le sein,
Qu'avec plaisir j'irais dans la nuit éternelle!
Pour m'apprendre à mourir tu serais mon modele.

Par le citoyen *L****.

Cent trentième témoin. C. H. Pranville, secrétaire de la gendarmerie des tribunaux, a confirmé plusieurs des faits consignés dans la précédente déclaration; ce qui a encore renouvellé la scene déchirante dont nous venons de parler, et qui a interrompu sa déclaration.

Cent trentième témoin. Jean-Baptiste Darmaing, natif de Pamiers, département de l'Arriège, actuellement domicilié à Paris, et secrétaire de la convention nationale au comité de législation, âgé de 26 ans, a dit:

Un représentant du peuple, membre de l'ancien comité de sûreté générale, Vadier, avoit juré la perte de quatorze habitans du département de l'Arriège; *Fouquier* étant accusateur public, seconda les vues attoces de ce représentant, et il employa jusqu'à l'adresse pour assouvir les vengeances de ce dernier, soit en supposant des noms, soit en cachant les pieces justificatives de l'innocence des accusés, soit en violant tous les décrets pour intercepter leur défense, soit en retardant leur jugement jusqu'au lendemain de la loi du 22 prairial, afin de les faire périr plus sûrement. Les noms des victimes sont d'une part, Cazes, Voizard, Darfigna et Tysseire, habitans de Montaut; d'autre part, Palmade de Fraxine, *Larrue* freres, Rigail freres, Monsirbent freres, Castel, Darmaing, ci-devant avocat du roi, et *Darmaing*, homme de loi: (ce dernier est mon pere. Voici les faits et les pieces qui établissent mes assertions.

Mon pere et les neuf autres malheureux habitans de Pamiers et compagnons de son infortune, avoient été traduits à Paris par les intrigues du fils du représentant Vadier, qui avoit juré leur perte. Ce fils, apres avoir inutilement épuisé toutes ses sollicitations auprès du représentant Chaudron-Rousseau, qui rejetta ses sollicitations faute de pieces, parvint à surprendre la religion des représentans *M*ilhaud et Soubrany, délégués dans un autre département, sur des motifs supposés; il suppose en effet que mon pere et autres étoient salariés par la liste civile, et qu'ils étoient sortis de prison par l'or et l'intrigue, tandis que n'ayant été arrêtés que par des actes arbitraires des commissaires civils qui ont mis le trouble dans le département de l'Arriège, ils avoient été postérieurement élargis, en vertu de l'avis favorable des autorités constituées, par arrêté du représentant du peuple délégué.

Mon pere et neuf autres avoient donc été traduits à Paris, lorsque le représentont qui vouloit leur mort écrivit un billet à *Fouquier*, pour « qu'il empêchât que les commissions populaires ne s'emparassent de ses victimes a titre de suspects, crainte qu'ils n'échappassent par un jugement anticipé de ces commissions »; (ce sont ses expressions.) Fouquier fut exact à se conformer à cette recommandation, et le 11 germinal les prévenus furent traduits à la conciergerie. On leur fit subir un premier interrogatoire, qui ne contient que leurs noms et prénoms; mais le 16 germinal *Fouquier* reçut une lettre du même représentant, qui l'engageoit à ne mettre en jugement les accusés qu'après l'arrivée des pièces à charge, qu'on lui annonçoit, et Fouquier laissa là ses poursuites. S'il les eût fait juger alors, il eut fallu au moins confronter les témoins, et les prévenus eussent été acquittés; or c'est ce qu'on ne vouloit pas. Fouquier continua à recevoir des lettres du même représentan, où on lui annonçoit toujours des preuves à charge, où on lui peignoit l'existence des accusés comme une calamité publique, où perçoient enfin tous les caracteres de la haine et de la vengeance, et où le représenrant Vadier excitoit sur-tout le zele, l'activité et l'adresse de Fouquier, pour le débarrasser de ses victimes. Fouquier ne chercha qu'a répondre aux vues du représentant Vadier.

Il employa son zèle jusqu'à charger le comité révolutionnaire de Pamiers, composé des agens

du représentant qu'il influençoit à sa guise, d'envoyer les preuves à charge contre les prévenus, malgré que toutes les lois fussent contraires à cette démarche. Cela résulte d'une lettre du comité révolutionnaire de Pamiers, en date du 8 floréal, à celui de Foix, auquel le dernier renvoye des preuves à décharge qui lui étoient adressées, attendu que d'après les ordres de Fouquier il doit envoyer les preuves à charge.

Toutes les preuves à charge qu'on avoit recueillies, ne pouvoient cependant, servir en entier les projets du représentant. On ne pouvoit en effet se dissimuler la monstruosité et l'illégalité de la procédure à charge, recueillie par le comité de Pamiers, sans mandat ni autorité, dans un temps où les témoins devoient être confrontés aux accusés; d'autre part on remarque dans cette procédure, tous les vices de la partialité, et sur-tout l'esprit de vengeance; car outre qu'on n'avoit entendu que des témoins à charge, on y voit les prévenus auteurs de prétendus mouvemens contre-révolutionnaires, survenus à Pamiers pendant la révolution, tandis que la plupart avoient quitté cette ville dès son principe, ce qui résultoit de leur interrogatoire du 11 germinal, tandis qu'un décret du 28 août 1790, prouvoit la fausseté des imputations faites aux prévenus, pour les faits antérieurs à cette époque, et tandis qu'un décret d'amnistie du 15 septembre 1791, avoit anéanti tous les délits antérieurs.

Ce n'étoit donc que par adresse qu'on pouvoit faire périr les victimes, et Fouquier y employa celle qui lui avoit été recommandée par le représentant Vadier, dont j'ai parlé.

Malgré qu'il eut, le 29 floréal, toutes les pieces contre les accusés, il suspendit leur jugement jusqu'après la loi du 22 prairial. Il leur fit signifier l'acte d'accusation pour le lendemain 23; il viola toutes les loix des 28 août 1790, et 15 septembre 1791, en accusant les prévenus contre le vœu de ces loix, et ne négligea rien pour cacher les pieces justificatives de leur innocence; il avoit en main plusieurs actes qui établissoient le civisme des accusés: un arrêté même du comité révolutionnaire de Pamiers, du 5 germinal, déclaroit n'y avoir rien à statuer sur Larrue cadet, attendu qu'il avoit quitté Pamiers dès le principe de la révolution, pour se retirer à Foix.

Il existoit jusqu'à des certificats qui établissoient que ce Larrue avoit toujours manifesté, à Foix, une opinion fortement prononcée pour le républicanisme: j'avois moi-même remis un arrêté du comité révolutionnaire de Pamiers, qui avoit précédé celui alors en place, et 2 autres arrêtés de la commune et comité de Foix, qui établissoient que mon pere étoit poursuivi des ennemis puissans, et que sa conduite avoit toujours été des plus civiques, et qu'il venoit d'en donner des preuves des plus fortes, en offrant à sa patrie un de ses fils âgé de 16 ans; tout cela fut mis de côté par Fouquier.

Il accuse Larrue cadet, et tous ceux qui avoient quitté Pamiers dès l'origine de la révolution, d'avoir été les auteurs des prétendus mouvemens qui avoient existé dans cette ville, pendant le tems qu'ils n'y étoient pas. Il cache toute la monstruosité de la procédure faite à Pamiers, et relativement à mon pere: il porte l'adresse plus loin; la procédure faite par le comité de Pamiers ne le chargeoit point, elle ne chargeoit que Darmaing, maire de Pamiers, cependant innocent, et sous tous les rapports mon pere qui avoit quitté Pamiers en octobre 1790, ne pouvoit qu'être acquitté, même dans le sens de ses ennemis; alors Fouquier ne craignoit point de lui supposer la qualité de maire, malgré que son interrogatoire, ses certificats, et l'arrêté même du comité de Pamiers, du 5 germinal, prouvassent que jamais il n'avoit été maire, et ce fut par cette substitution de noms qu'il parvint à le faire périr le 23.

Bien plus, et postérieurement à la mort de mon pere, il fit traduire à Paris le véritable maire, sur les sollicitations du représentant qui le dirigeoit; mais mon oncle, pour lequel mon pere a été condamné a été depuis reconnu innocent et renvoyé dans sa patrie, parce que le 9 thermidor amena le regne de la justice.

[De l'Imp]rimerie du Tribunal Révolutionnaire, enclos du Temple, n°. 37.

N°. XLV.

SUITE DU PROCÈS DE FOUQUIER TINVILLE

Et autres coaccusés mis en jugement au Tribunal Révolutionnaire,

Nota. Nous avions fixé le prix de cette collection à raison de 10 livres, dans la persuasion qu'elle n'excéderoit pas quinze feuilles d'impression, ce qui faisoit trente numéros. Cependant, comme il est à présumer, par la longueur des débats de cette affaire, qu'il y aura encore quinze numéros, nous sommes obligés de demander un supplément de 5 livres. En conséquence, nos souscripteurs qui nous ont envoyé 10 livres, voudront bien nous faire passer ce supplément. Quant à ceux qui n'ont pas encore envoyé leur argent, ils voudront bien nous expédier les 15 livres, prix fixé pour la collection entière, jusqu'au jugement.

Nota. Il paroît tous les jours un numéro de ce procès.

Le prix de la collection entière, depuis l'acte d'accusation jusqu'au jugement qui interviendra, est de 15 livres.

On souscrit chez l'auteur, au bureau du Bulletin Républicain, n°. 37, enclos du Temple; on trouve les numéros séparés chez tous les libraires et marchands de nouveautés.

Suite de l'Audience du 2 Floreal.

Je dois ajouter ici quelque chose sur ce qui est passé le jour du jugement de mon pere; mon pere avoit comparu devant ses juges, ou pour mieux dire, devant ses bourreaux, avec la fermeté qui accompagne l'innocence. Il s'écrioit toujours qu'il n'étoit pas maire, et que ce n'étoit pas lui qu'on accusoit.

Coffinhal fatigué de ses cris, lui demanda : Quoi! tu n'es pas véritablement le maire?

Non, répond mon pere, et il énonce les pieces qui le constatent.

Ces scélérats, s'écrie Coffinhal, en l'interrompant, voudroient faire croire qu'il est jour en plein midi.

Mon pere fait retentir sa plainte. L'accusateur public la traite de rébellion, et les malheureux furent mis hors des débats.

Larrue cadet n'avoit cependant pas été même interrogé. Citoyens, dit-il, en s'en allant, je vois que vous êtes pénétrés de mon innocence, puisque vous ne m'avez rien reproché.... Il se retire; le jugement à mort lui est lu dans les prisons, et enchaîné sur la fatale charrette, il périt comme les autres, sans avoir été entendu.

Voici quelques autres faits relatifs à Cazès, Dardigna, Tysseire et Voizard, habitans de Montaut.

Le fils du représentant Vadier qui avoit juré la perte de ces malheureux, retint à Narbonne, le onze nivose, en qualité d'officier militaire, l'interrogatoire d'un déserteur, sans greffier ni témoins. Il fait dire à ce déserteur avoir ouï dire qu'il avoit existé une nouvelle Vendée dans le département de l'Ariege, et que Cazès et autres en étoient les auteurs.

Cette Vendée étoit imaginaire. Néanmoins sur cet ouï dire, le fils du représentant fait dénoncer les malheureux Cazès et autres, au président du comité de sûreté générale, qui étoit son pere.

Cazès et ses trois co-accusés furent de suite traduits à Paris.

Rien ne fut trouvé sous leurs scellés, et une lettre de celui qui les leva, en date du 5 ventose, la constate.

Le représentant que j'ai désigné, fit alors commettre le comité révolutionnaire de Pamiers,

pour recueillir des preuves à charge contre ses victimes.

Une procédure très-insignifiante fut le résultat.

Cela résulte d'une lettre du comité révolutionnaire de Pamiers, en date du 18 messidor, qui attribue le silence des témoins à la vénération qu'inspiroient au peuple les accusés, et le délit de ceux-ci à leur tranquillité chez eux pendant des mouvemens imaginaires.

On peut même d'autant moins se méprendre sur l'esprit qui animoit le comité de Pamiers, qu'il demande dans sa lettre, qu'on lance des mandats d'arrêt contre des témoins qui n'ont pas voulu parler, disant que, comme les prévenus, ils méritent la peine de mort.

Rien n'existoit ainsi contre les accusés ; cependant le représentant qui les poursuivoit, les avoit recommandés à l'adresse de Fouquier ; il lui écrivit le 28 messidor, qu'il y en avoit assez pour légitimer la condamnation de ses victimes, et Fouquier se rendit digne des vues du représentant.

Comme on n'attribuoit qu'inertie aux prévenus, il crut nécessaire de leur donner une qualité de fonctionnaires publics ; en conséquence Cazès fut accusé comme juge-de-paix, tandis qu'il n'étoit pas juge-de-paix, et les trois autres comme procureur de la commune, greffier du juge-de-paix, et commandant de la garde nationale.

Fouquier cacha aussi, par la même adresse, tout ce qui étoit à la décharge des accusés, et il fit plus. Les 4 malheureux qui devoient périr n'avoient point subi un seul interrogatoire ; ils alloient se mettre à table, le 28 messidor, ne se doutant de rien, lorsque Fouquier les envoya chercher vers deux heures. Les malheureux se rendent au tribunal ; à quatre heures ils n'étoient plus ; je tiens ce dernier fait du citoyen Montani, juge du tribunal du deuxieme arrondissement de Paris.

Ainsi par l'adresse de Fouquier, le représentant Vadier parvint à assouvir toutes ses vengeances.

J'ai dénoncé Vadier pere et fils, et le comité révolutionnaire de Pamiers.

Ardenne a fait ensuite lecture de plusieurs pieces, dont voici quelques fragmens.

1°. *D'une lettre écrite de la main de Vadier.*

» Il existe dans la maison d'arrêt des Carmes, dix contre-révolutionnaires de Pamiers, envoyés par les représentans du peuple Milhaut et Soubrani. Les pieces matérielles de conviction doivent arriver incessamment. Il y a déja quelque chose d'envoyé par la société populaire de Pamiers, que le citoyen Vadier a fait passer au citoyen Fouquier-Tinville. Il s'agit d'éviter qu'avant l'arrivée de ces pieces, ces contre-révolutionnaires ne puissent échapper par un jugement anticipé des nouvelles commissions populaires. (Suivant les noms et qualités de ces accusés). L'accusateur public voudra bien réclamer ces détenus, si les commissions vouloient s'en emparer à titre de suspects ».

2°. *D'une lettre de Vadier à* Fouquier-Tinville, *du 4 prairial.*

» Je t'envoie, citoyen, les pieces que j'ai reçues contre les 10 contre-révolutionnaires de Pamiers, que tu as fait conduire à la conciergerie, d'après ma note. Tu m'as dit avoir quelques pieces à leur charge ; tu verras qu'indépendamment de celles que je t'envoie, la société populaire nous en annonce encore de plus concluantes, si celles-ci ne suffisent point.... Je te recommande vivement cette affaire : je t'engage à la conduire, à fin avec le zele, l'activité et le discernement qui te caractérisent ; je sais qu'il suffit de t'indiquer des ennemis de ton pays.... pour être assuré de ton courage et de ton adresse ».

3°. *D'une lettre de Vadier* à Fouquier, *du 7 prairial.*

» Je t'envoie, citoyen, un cahier de déclarations de témoins reçues par le comité révolutionnaire de Pamiers contre les dix scélérats.... Je pense que les instructions jointes aux pieces que tu as déja reçues, suffiront pour légitimer leur condamnation ; dans le cas contraire, il seroit encore facile d'ajouter des preuves supplémentaires ; mais j'ai lieu de croire que ceci suffira ».

4°. *D'une autre, du 22 prairial.*

VADIER A SON AMI FOUQUIER-TINVILLE.

» Il m'est impossible, mon cher Fouquier, de me rendre au tribunal demain matin, comme tu le desires.... Je t'ai transmis tout ce que nous avions rélativement aux dix scélérats qu'on doit juger : j'ignore si ces preuves seront bastantes ; je t'avois dit qu'on s'en procureroit de nouvelles s'il en étoit besoin.... il n'en est pas un seul sur les dix qui ne soit l'ennemi forcené de la révolution, ... et je le répete, que ce seroit une calamité publique, s'il pouvoit en échapper un seul au glaive de la loi ».

Fouquier. J'ai toujours ignoré les motifs de vengeance qui ont pu faire agir Vadier ; je n'ai eu de relation avec ce représentant que par lettres ; c'est lui qui m'a écrit le premier. Je n'ai eu aucune liaison, aucune intimité particuliere avec Vadier. J'ai dressé les actes d'accusation d'après les pieces je n'en ai jamais soustrait, je ne me suis pas laissé influencer.

Lorsqu'on fit l'inventaire de mes papiers après mon arrestation, Clauzel me dit qu'il soupçonnoit Vadier d'avoir fait traduire au tribunal révolutionnaire, Darmaing et autres ; je lui dis qu'il y avoit dans les pieces, des lettres de lui Vadier, adressées à moi ; on les retira ; ce qui prouve que j'ignorois les motifs secrets des vengeances et des haines de Vadier. Je lui écrivis le 22 prairial au matin ; je le prévenois que les accusés de Montaut et de Lamiers seroient mis en jugement le lendemain, et je l'invitois à se rendre au tribunal pour y être entendu comme témoin. Si on me représentoit cette lettre, elle répondroit à toutes les inductions qu'on pourroit tirer contre moi ; j'ajoute que je n'ai eu connoissance de la loi du 22 prairial, que le soir même par le Journal du Soir.

Ardenne a observé à Fouquier que les projets de loi sont connus avant qu'ils soient discutés à la convention ; que celui de la loi du 22 prairial étoit connu de Vadier et de Fouquier.

Fouquier a prétendu que le comité de sûreté générale, dont Vadier étoit président, ignoroit entierement le projet de cette loi ; ce qui mit de la division entre les deux comités. Car l'article XVIII du projet de cette loi, portoit d'abord que le tribunal ne pourroit mettre aucun prévenu en liberté, sans l'ordre du comité de sûreté générale ; le comité de salut public demanda qu'on mît, de l'agrément des deux comités, et la fin de cet article fut ainsi adopté : » Aucun prévenu ne pourra être mis hors de jugement avant que la décision de la chambre du conseil n'ait été communiquée aux comités de salut public et de sûreté générale, qui l'examineront ».

Alors Grandpré a communiqué au tribunal le mandat d'extraction de Douet et de Mercier, fermiers-généraux ; il est ainsi conçu :

« Le gardien de la maison d'arrêt de Picpus et de toute autre, où les ci-après nommés peuvent être détenus, remettra à la gendarmerie et à l'huissier du tribunal, les nommés Doeut et Mercier, ex-fermiers-généraux, prevenus, pour être traduits au tribunal révolutionnaire.

Fait à Paris, ce 23 floréal, l'an deux, etc.

Signé A. Q. Fouquier.

Dans le mandat on lit Doué et non Douet. Le mot Mercier est effacé, et au lieu de fermiers-généraux, on a mis fermier-général. Mercier fut trouvé à la Force ; le protocole de ce mandat est imprimé ; il est rempli et raturé de la main de *Fouquier*, et en marge est écrit aussi de la main de *Fouquier* ce qui suit : « Faire apporter leurs » effets, attendu qu'ils ne retournaront plus ».

Fouquier s'en est référé à ses précédentes réponses.

Dobsen a saisi cette occasion pour parler de la première mise en jugement des fermiers-généraux, qui eut lieu le 19 floréal au nombre de trente-deux. Ils étoient traduits au tribunal par décret de la convention nationale du 16 du même mois.

Sellier et moi, a dit Dobsen, avons interrogé les trente-deux fermiers-généraux ; ils avoient été extraits de la maison d'arrêt, dite l'hôtel des Fermes, où ils couchoient sur la terre. Après leurs interrogatoires je représentai à Fouquier que Clément François de Laage - Bellefaye, Etienne, René Aignaut Sanlot, Etienne, Marie de la Haute n'étoient qu'adjoints aux fermiers-généraux ; que conséquemment ils n'étoient pas compris dans le décret ; ma réclamation fut sans

effet. J'allai à l'instant trouver Dupin, député; je lui présentai un certificat qui prouvoit que Bellefaye, Sanlot et de la Haute, n'avoient jamais eu aucune espèce d'intérêt dans les baux de Laurent David, Salzard et Manger; nous nous transportâmes au comité de sûreté générale, qui aussi-tôt fit un rapport à ce sujet à la convention nationale, qui rendit à l'instant un décret qui mit hors des débats; Bellefaye Sanlot, et de la Haute. Le voici : « Extrait du procès-verbal de la convention nationale du 19, jour de floréal, l'an deuxième.

« La convention nationale après avoir entendu le rapport des comités de sûreté générale, des finances et examens des comptes, réunis à la commission.

Déclare que les adjoints des fermiers-généraux qui seront en état de justifier par un certificat signé des citoyens reviseurs qu'ils n'ont eu aucune espèce d'intérêt dans les baux de David, Salzard et Manger, n'ont pu être compris dans la loi du 16 floréal, qui renvoye les ci-devant fermiers-généraux au tribunal révolutionnaire, décrète en conséquence que les citoyens de la Haute, Bellefaye et Sanlot, adjoints, seront mis à l'instant hors des débats, et réintégrés en la maison d'arrêt où ils étoient détenus. Le présent sera sur-le-champ notifié au tribunal révolutionnaire par un huissier de service auprès de la convention, etc.

Nous observerons qu'il étoit tems que le décret arrivât; car les débats furent fermés un instant après, et vingt-neuf fermiers-généraux furent condamnés à mort comme convaincus d'être auteurs ou complice d'un complot qui a existé contre le peuple français, tendant à favoriser le succes des ennemis de la France; notamment en exerçant toutes especes d'exactions et de concussions sur le peuple français, en mettant au tabac de l'eau et des ingrédiens nuisibles à la santé des citoyens qui en faisoient usage, en prenant 6 et 10 pour cent, tant pour l'intérêt de leur cautionnement que pour la mise des fonds nécessaires à leur exploitation, tandis que la loi ne leur en accordoient que quatre, en tenant dans leurs mains des fonds provenant des bénéfices qui devoient être versés dans le trésor public, en pillant le peuple et le trésor national pour enlever à la nation des sommes immenses et nécessaires à la guerre contre les despotes coalisés et les fournir à ses derniers.

Au nombre des condamnés étoit le savant Lavoisier, député suppléant à l'assemblée constituante, directeur-général des poudres et salpêtres à l'Arsenal, qui eut pour successeur Dufourny.

Dobsen. Quelques-uns des fermiers-généraux n'étoient pas au nombre des accusés, entre autres Verdun : j'en demandai le motif à Fouquier; il me répondit que Robespierre ne l'avoit pas voulu.

Fouquier. Un arrêté des comités ou le décret portoit que tous les fermiers généraux qui étoient à l'hôtel des fermes, seroient traduits au tribunal révolutionnaire : Bellefaye, Sanlot et de la Hante y étoient; il fut prouvé qu'ils n'étoient qu'adjoints à la ferme; ils furent mis hors des debats. Quant à Verdun, il n'a pas été traduit, parce que de tous tems ayant répandu ses largesses dans le sein [illegible] le réclama vivement et fit [illegible] un arrêté qui étoit un chef-d'œuvre d'[illegible].

Nous devons observer [illegible] l'audience au matin du [illegible] floréal que le décret du 16 ne fut enregistré que le 18 au tribunal, que cependant l'acte d'accusation a été dressé le 16, même jour du décret, qui ne fut collationné que le 17; que le jugement de la condamnation des fermiers-généraux, le 19, n'est accompagné d'aucune déclaration du jury; qu'elle est en blanc; que conséquemment il n'y a pas eu de jugement. Nous développerons ce fait en son lieu et place.

Coffinhal, Foucault, Denizot étoient juges dans cette affaire, Liendon substitut.

Les jurés étoient Dix-Août, Thoumen, Auvray, Klispis, Desboisseaux, Gravier, Renaudin, Gemond, Divèze, Ganey.

De l'imprimerie du *Bulletin Républicain*, enclos du Temple, n°. 37.

N°. XLVI.

SUITE DU PROCÈS DE FOUQUIER TINVILLE

Et autres coaccusés mis en jugement au Tribunal Révolutionnaire.

Nota. Il paroît tous les jours un numéro de ce procès.

Le prix de la collection entière depuis l'acte d'accusation jusqu'au jugement qui interviendra, est de 15 ivres.

On souscrit chez l'auteur au bureau du Bulletin Républicain, n°. 37, enclos du Temple; on trouve les numéros séparés chez tous les libraires et marchands de nouveautés.

Suite de l'audience du 2 floréal au soir.

Grandpré. Le 25 floréal, il y eut une seconde fournée de fermiers-généraux, composée de d'Arlincourt père, âgé de 73 ans, dont le fils avoit péri le 19; de Mercier et de Douet. Pendant les débats, il fut question de Diétrick, maire de Strasbourg; Douet n'avoit aucune connoissance de ce fait; il dit que peut-être sa femme pourroit l'expliquer. Elle étoit détenue à la Force: on l'envoya chercher; elle fut entendue comme témoin, et ensuite par réquisitoire verbal mise au rang des accusés. Ici Ardenne a fait lecture du procès-verbal d'audience du 25; il porte: « Attendu qu'il n'y a aucun témoin assigné à la requête de l'accusateur public, le débat s'instruit sur la lecture par lui faite de différentes pièces qui donnent lieu à différentes interpellations aux accusés. Attendu encore qu'il résulte des pièces lues par l'accusateur public, que Douet, l'un des accusés, non content des dilapidations et vexations qu'il exerçoit sur le peuple, comme fermier-général, entretenoit encore une correspondance criminelle avec les ennemis extérieurs de la république, dans laquelle correspondance il paroît que sa femme avoit la plus grande part, l'accusateur public requiert, et le tribunal ordonne que mandat d'arrêt sera à l'instant décerné contre la femme Douet, pour être ensuite statué à son égard ce qu'il appartiendra.

La femme Douet amenée au tribunal est interrogée sur ses noms, âges, etc. L'accusateur public requiert, et le tribunal ordonne, qu'attendu qu'il résulte de l'instruction du procès que la femme Douet a entretenu des intelligences et correspondances avec plusieurs ennemis extérieurs de la république, notamment avec les infâmes Diétrick et Duchâtelet; il sera donné acte à l'accusateur public de l'accusation par lui à l'instant portée contre ladite femme Douet, et ordonne qu'elle sera à l'instant classée au nombre des autres co-accusés, pour être jugée avec eux par un seul et meme jugement.

Dans l'acte d'accusation inséré dans le jugement, on lit en marge: » L'ordonnance du tribunal de cejourd'hui, qui donne acte à l'accusateur public.... contre M. C. Batailhé Francès, femme Douet, prévenus d'avoir entretenu des intelligences et correspondances avec les ennemis intérieurs et extérieurs de la république, notamment avec Dietrick et Duchâtelet, déja frappés du glaive de la loi, ainsi qu'il résulte des lettres saisies dans leur domicile ».

Dans le dossier ne se trouve point ces lettres; mais on y trouve une copie légale du testament de M. C. Batailhé-Francès, âgée de 60 ans, née à Strasbourg, femme de J. C. Douet. Il y est

dit : » *L'amitié* qui m'unit depuis mon enfance avec madame Duchâtelet, me donne le droit de la prier d'accepter, comme un foible témoignage de mes sentimens pour elle, les fauteuils de satin que j'ai brodés.

Je prie mon cher fils Dietrick de recevoir, comme le gage de la tendre amitié que je lui porte, une bague où est le portrait de sa mere ma tendre amie.

Je laisse à ma bonne chere fille Dietrick, que j'aime tendrement, une bague d'éméraude, entourée de diamans.

Je n'ai rien à offrir à monsieur de Malsherbes, qui soit digne de lui ; je le prie de recevoir l'assurance que tous les témoignages que j'ai reçus de son amitié, et les preuves d'intérêt qu'il m'a donnés, sont profondément gravés dans mon cœur, et que le plus sincere attachement y est joint à la vénération qu'il inspire.

On trouvera dans le tiroir de mon bureau, un paquet cacheté, à son adresse, qui lui sera remis ».

(Suivent les legs faits à plusieurs personnes et à ses domestiques).

Fait à Paris le 22 janvier 1793.

Signé Marie-Claude *B*ataillhé-*F*rancès Douet ».

Seroit-ce donc un pareil testament qui auroit fait périr la citoyenne Douet, si avantageusement connue par ses largesses et ses libéralités envers l'humanité souffrante ?

Les juges qui ont siégé dans cette affaire, sont Coffinhal, Deliege, Maire, Liendon, substitut.

Les jurés sont, Gravier, Trinchard, Auvray, Fauvel, *B*ernard, Meyere, *P*rieur, Lambat, Duplay, Vivient, Desboisseaux.

Cent trente-deuxième témoin. Didier Thirion, représentant du peuple. *Le* 15 germinal *j*'assistai au procès de Camille Desmoulins, Danton et autres. J'entendis Danton et Chabot demander que le tribunal fit entendre des témoins. Ils avoient ce droit ; le décret qui les traduisoit au tribunal n'avoit été rendu qu'autant qu'ils pourroient faire valoir tous leurs moyens de défense. Danton demanda des commissaires pour recevoir les déclarations des accusés, en observant qu'ils avoient des déclarations importantes à faire ; car moi, dit Danton, *je dévoilerai la dictature qui se* montre entièrement à découvert. *Le* tribunal ne fit aucun droit sur leurs réclamations. Les débats s'ouvrirent ; Danton commença : au milieu de sa défense, Hermann qui présidoit, lui dit : *Tu es fatigué*, cède la parole à un autre, *je te la re*donnerai lorsque tu seras reposé.

Danton vouloit continuer ; le président insista ; la parole fut ôtée à Danton, et elle ne lui fut plus rendue.

A quatre heures on annonça le décret de la convention ; il portoit que le tribunal révolutionnaire continuerait l'instruction relative à la conjuration de Lacroix, Danton, Chabot et autres ; que le président employeroit tous les moyens que la loi lui donnoit pour faire respecter son autorité et celle du tribunal, et pour réprimer toute tentative de la part des accusés, pour troubler la tranquillité publique, et entraver la marche de la justice, et que tout prévenu de conspiration qui résisteroit où insulteroit à la *justice* nationale, seroit mis hors des débats et jugé sur-le-champ. J'atteste qu'il n'y a eu de la part des accusés, ni révolte, ni insulte envers personne.

Westermann voulut parler ; le président lui dit qu'il divaguoit et qu'il perdoit son tems ; Westermann lui observa qu'il ne pouvoit mieux l'employer qu'à défendre ses jours.

On a dit que c'étoit Fouquier qui avoit écrit aux comités que les accusés étoient en révolte ; ce qui surprit la religion de la convention, qui rendit ce décret. *L*es accusés ne furent plus entendus. *Le* lendemain je revins au tribunal ; on me dit : les accusés sont hors des débats, et les jurés ont déclaré qu'ils étoient suffisamment instruits.

Quelques tems après je me rendis encore au tribunal révolutionnaire. Il est bon d'observer que Phelippeaux avoit été condamné comme auteur et fauteur d'une conspiration au Mans. Dix de ses prétendus complices étoient en jugement sur les gradins. Les mêmes jurés qui, en leur ame et conscience avoient déclaré que la conspiration de Phelippeaux avoit existé au Mans, déclarèrent qu'il n'étoit pas constant qu'elle eût existé ; ils furent acquittés.

Dans son résumé, Naullin parla en leur faveur. Ce fut au sujet de cet acquittement que Nicolas me dit que la conduite des jurés n'avoit pas le

sens communs, que par politique il auroit fallu en guillotiner au moins un.

Hermann. J'ai déja dit que deux lettres furent écrites à cette occasion, l'une au comité de salut public et l'autre à la convention nationale : je n'ai aucune connoissance des déclarations que prétendoient faire les accusés ; mais je puis affirmer que Danton a eu plusieurs fois la parole.

Le témoin. Danton n'avoit pas encore répondu au tiers des chefs d'accusation qui lui étoient imputés. Il n'avoit pas encore parlé de l'affaire de la Belgique. Les arrêtés pris dans cette affaire avoient été signés de six de ses collègues ; mais on craignoit Danton. On me traite, dit-il, de conspirateur : eh bien, moi je dis qu'il est beau de conspirer contre un gouvernement qui lui-même conspire.

Hermann. Je ne connoissois nullement l'affaire de la Belgique. Les accusés n'ont pas été mis hors des débats ; mais aux termes de la loi, le quatrième jour j'ai demandé aux jurés s'ils étoient suffisamment instruits pour donner leur déclaration ; ils répondirent affirmativement.

Paris. La parole fut ôtée à Danton, comme on vient de le dire. Hermann et Fouquier entrèrent dans la chambre des délibérations, et dirent aux jurés de se déclarer instruits.

Fouquier. Paris étoit l'ami de Danton, c'est la mort de Danton qu'on veut venger.

Hermann. Je ne connois pas la lettre adressée de l'étranger à Danton, et dont on dit qu'il en fait mention dans la déclaration écrite de Topinot-Lebrun, mais je persiste à dire que nous ne sommes entrés dans la chambre des jurés qu'avant l'audience, et non pendant leur délibération.

Daubigny. J'affirme que la parole a été ôtée à Danton.

Hermann. Je le nie ; d'ailleurs cette affaire étoit un procès extraordinaire et politique, (violens murmures : il n'y a pas de procès politique, s'écrie l'auditoire).

Paris. Je le répete, Danton ne fut pas entendu non plus que les autres accusés ; on craignoit même les témoins à charge ; un seul fut produit, encore parla-t-il à la décharge de Danton. Il n'etoit pas aisé de trouver des témoins pour déposer contre de pareils hommes.

Thirion. Si les accusés n'ont pas été entendus, c'est la faute des chefs du tribunal. Il étoit de notoriété publique, que les accusés n'avoient pas été en rébellion, les chefs du tribunal devoient donc détromper la convention. J'ajoute que le lendemain, je vis ici, qu'il y avoit des intelligences entre des membres des comités et les chefs du tribunal d'alors.

Hermann et Fouquier ont fait les mêmes réponses, qui pendant le cours des débats, ont été plusieurs fois par eux administrées.

Thirion interpellé par Fouquier a répondu : Amar, Vouland, David de l'Aube, et David peintre, étoient ici avec moi le 15 ; Vadier y resta jusqu'à la fin ; mais j'ignore si Vadier a rendu compte le lendemain de cette affaire à la convention.

Paris. Les jurés qui ont siégé dans l'affaire de Danton, Camille-des-Moulins et autres, sont Renaudin, Trinchard, Dix Août, Ganney, Topinot, Lebrun, etc

Renaudin. Nous étions rassemblés dans la chambre du conseil. Hermann et Fouquier y entrerent et nous dirent : ne vous impatientez pas, si nous ne montons pas sur nos siéges, c'est que nous attendons des nouvelles de la convention.

Debregeas, juge. J'observe à Hermann qu'il a violé la loi, en ne pas prononçant le jugement en présence des accusés.

Hermann. J'en conviens ; mais nous craignions les mouvemens qui s'étoient manifesté dans cette enceinte.

Debregeas. Il n'y avoit pas de mouvement à craindre, car l'auditoire avoit témoigné hautement son mécontentement de ce que le tribunal ne vouloit pas entendre les accusés.

Cent trente-troisième témoin. J. R. Gommer, député. Lorsque dans la nuit du 9 au 10 mars 1793, la convention décréta l'établissement du tribunal révolutionnaire, elle décréta en même-tems que le tribunal ne traduiroit en jugement que sur des actes d'accusation qui lui seroient fournis par la convention : elle nomma à cet effet une commission de six membres ; j'en fus du nombre Cette commission n'ayant reçu aucune pièce du ministre de la justice, ne put produire aucun acte. Fouquier et les membres de ce tribunal venoient continuellement nous persécuter pour avoir des victimes ; ils vouloient que nous allassions plus vîte. L'un d'eux me tint un

propos qui me fit frémir d'horreur ; il me dit : il nous faut du sang ; le peuple veut du sang. Ce propos infâme et atroce n'est jamais sorti de mon esprit, et la figure de cet homme est tellement restée gravée dans mon esprit, que toutes les fois que je l'ai rencontré, il m'a inspiré la même horreur, et cet homme, c'est Foucault.

Foucault. Je n'ai pas tenu ce propos. J'ai dit qu'on se plaignoit de ce que nous n'étions pas en activité, qu'on nous pressoit : j'ai dit que le peuple demandoit justice.

Le témoin. J'affirme que Foucault a dit, il nous faut du sang, le peuple demande du sang.

Fouquier. En avril le tribunal n'étoit pas encore en activité : nous allâmes à la commission des six, une ou deux fois avec Foucault. Je me rappelle qu'il y eût une discussion très-vive.

Audience du soir.

Cent trente-quatrième témoin. M. Brasseur, gendarme. Lorsque le général Miaksinsky fut condamné à mort, trois de mes camarades et moi fûmes chargés de le garder ; il nous pria de remettre à sa femme, qui étoit dans la misère, sa montre, sa chaîne, ses breloques d'or, ses épaulettes et un porte-feuille en maroquin-rouge qui contenoit 17 liv. Il nous donna ces dix-sept livres pour récompense. Tous ces effets furent remis à Fouquier, excepté cette petite somme. Dans ce tems les prisonniers étoient rapiotés. Le lendemain Fouquier me trouva à la porte des commodités ; il me traita de drôle, d'ivrogne, de scélérat ; il voulut me faire mettre en prison. Adenet, mon capitaine, s'y refusa, parce qu'il vit que j'étois à jeûn. Fourquier me menaça de me traduire au tribunal ; je lui dis : je n'ai pas peur, je m'y défendrai ; il me répliqua : eh bien, nous verrons, je te couperai la parole.

Fouquier. Tous ces effets ont été remis à la veuve Miacksinsky, en présence de Roujet et de Drouet, députés. Je n'ai pas tenu ces propos.

Cent trente-cinquième témoin. G. Gonchon, dessinateur. Au mois de floréal de l'année dernière, à mon retour de Lyon, où j'avois été envoyé en qualité de commissaire national.

Je rencontrai Prieur au café de *Flore*, à Paris. On y parloit de Lyon ; je dis que cette ville infortunée étoit composée de vrais républicains, et que la résistance qui eut lieu dans cette cité, le 17 mai, étoit une véritable résistance à l'oppression, puisque des scélérats, des brigands avoient excité le peuple à détruire les manufactures, à piller les magasins, etc. Je dis à l'accusé Prieur, l'ami intime de Robespierre ; dites lui que les lyonnais sont français, qu'ils chérissent leur patrie, qu'ils détestent l'anarchie et le despotisme, que s'ils sont forcés de combattre les ennemis de leur pays, ils le feront avec courage, et sauront périr plutôt que de devenir esclaves.

Tu as la tête chaude, me répondit Prieur ; cela peut être, lui répliquai-je, mais la convention est trompée sur le compte des lyonnais. Il me parut que Prieur étoit fanatisé par Robespierre ; mais l'accusé Prieur m'ajouta que le comité de salut public avoit donné l'ordre à Dubois Crancé de faire le siège de cette ville, il me dit qu'un jour la charrue sillonneroit le sol où est située cette ville.

Je fus arrêté et incarcéré à Saint-Lazare pendant quatorze mois. *Là*, j'ai vu Manini Coquery, Jombert le belge, faiseur de listes de proscription : Verney concierge étoit fort dur et féroce.

Avant le 9 thermidor, tous les effets que les citoyens envoyoient étoient retenus chez Verney, parce qu'on croyoit que tous les prisonniers seroient guillotinés, et que ce seroit autant de gagné. J'ai été interrogé par Fournerot.

Je crois que Pepin Desgrouettes est tombé machinalement dans l'affaire des listes : il a cherché à me flatter ; on est venu le chercher pour témoigner au tribunal ; il se croyoit alors perdu. Il me dit en revenant, qu'il avoit embrassé Fouquier.

Pendant ces entrefaites, Jaubert survint ; il lui dit, en ma présence, *j'ai remis à Fouquier* la liste en question, il en a été fort content.

De l'Imprimerie du Tribunal Révolutionnaire, enclos du Temple, n°. 37.

N°. XLVII.

SUITE DU PROCÈS DE FOUQUIER TINVILLE

Et autres coaccusés mis en jugement au Tribunal Révolutionnaire.

Nota. Nous avions fixé le prix de cette collection à raison de 10 livres, dans la persuasion qu'elle n'excéderoit pas quinze feuilles d'impression, ce qui faisoit trente numéros. Cependant, comme il est à présumer, par la longueur des débats de cette affaire, qu'il y aura encore quinze numéros, nous sommes obligés de demander un supplément de 5 livres. En conséquence, nos souscripteurs qui nous ont envoyé 10 livres, voudront bien nous faire passer ce supplément. Quant à ceux qui n'ont pas encore envoyé leur argent, ils voudront bien nous expédier les 15 livres, prix fixé pour la collection entière, jusqu'au jugement.

Nota. Il paroît tous les jours un numéro de ce procès.

Le prix de la collection entière, depuis l'acte d'accusation jusqu'au jugement qui interviendra, est de 15 livres.

On souscrit chez l'auteur, au bureau du Bulletin Républicain, n°. 37, enclos du Temple; on trouve les numéros séparés chez tous les libraires et marchands de nouveautés.

Suite de l'Audience du 2 Floreal au soir.

Prieur. A l'époque où j'ai vu le témoin au café de Flore, la convention nationale avoit decrété que *Lyon* seroit rasé; mais je n'ai pas dit que la charrue y passeroit.

Gonchon. J'affirme que Prieur me l'a dit.

Verney. Je n'ai pas retenu les effets des prisonniers.

Gonchon. Je persiste : une seule étoit remplie de ces paquets.

Verney. Ils appartenoient à des condamnés.

Gonchon. Verney étoit vendu aux comités de gouvernement, et Fouquier étoit l'instrument de ces comités. Un jour on vint chercher pour le tribunal un camarade de chambre d'un détenu; Verney ferma à clef cette chambre : le détenu qui restoit demanda le soir à Verney de lui ouvrir la porte de cette chambre, pour se coucher; Verney lui dit : couches où tu pourras, que m'importe, tu dois être guillotiné demain.

Levasseur. Verney, le 9 thermidor, refusa de recevoir Roberspierre jeune, sous prétexte qu'il n'avoit point de place, tandis qu'il y avoit au moins quarante chambres de vacantes, et Robespierre jeune fut reconduit à la municipalité rebelle de Paris.

Verney. J'ai refusé de recevoir Robespierre parce que je n'avois pas de chambre de secret.

Levasseur. Il y avoit au moins six chambres de secret vacantes.

Un juge. Je demande à Verney s'il avoit des ordres de la municipalité rebelle de Paris de ne pas recevoir les individus qu'on lui enverroit autres que ceux arrêtés par mandats décernés par cette même municipalité.

Verney J'en ai reçu une demie heure après qu'on eut présenté Roberspierre à Saint-*Lazare*.

Gonchon. Brigaland, ex-concierge, voyoit encore Verney, il vint le voir à 10 heures du matin, et dit: ils sont perdus : Roberspierre est ici : non, lui répondit Verney, j'ai ordre de la commune de ne recevoir personne.

Verney. Je demande que Saint-Charles, qui a amené Roberspierre jeune soit entendu; il attestera que je n'ai pas tenu ce propos.

Un juge. Guyard a du recevoir de pareilles ordres au *Luxembourg*.

Cent trente-sixième témoin. N. Tripier jeune. a répété ce qui a été dit d'un détenu qui avoit témoigné à la Conciergerie ses regrets à un condamné.

Cent trente-septieme témoin. P. Retz, négociant. J'ai entendu dire à Fouquier, en parlant de la femme Vilmin, mise en jugement, que ce seroit une tête de moins.

Grassin et sa femme, accusés par un curé d'être des aristocrates, quoiqu'il n'y eut pas d'autres charges, ont été guillotinés.

La femme Saint-Servant étant tombée de dessus les gradins, parce qu'elle avoit le corps et la langue paralisés ; Fouquier dit : ce n'est pas la langue, c'est la tête qu'il nous faut.

Paré, ministre de l'intérieur, avoit remis à Fouquier 12 mille livres pour l'hospice de l'évêché, il ne m'a remis que 10 mille livres.

Fouquier. Le témoin a été économe à l'hospice de l'évêché. Je n'ai pas tenu les propos qu'il m'impute. J'ai pu dire qu'une personne qui avoit les bras et les jambes paralysés pouvoit avoir la tête saine ; quand à Grassin et à sa femme, il faut voir les pièces ; à l'égard des douze mille livres, mon compte est prêt. J'observe que le témoin avoit un ami qui communiquoit avec les femmes de l'hospice ; voilà tout ce que j'ai à dire.

Le témoin. J'affirme que la femme Saint-Servant avoit la tête paralysée.

Fouquier. Je nie le fait.

Cambon, *substitut*. Fouquier vient de vous dire qu'il n'avoit jamais mis en jugement des personnes paralitiques.

Je vais démontrer qu'il y a mis non-seulement des paralitiques, mais encore un homme sourd, aveugle et en enfance.

Durand-Pierre Puy-Deverine, né à Paris, âgé de 69 ans et demi, ex-noble, ex-maître des comptes, a été guillotiné, le 9 thermidor, comme complice de la conspiration du Luxembourg. Une déclaration légale reçue, le 29 nivôse, l'an troisième, chez Pointard, juge-de-paix de la section des Droits de l'Homme, atteste ce fait : elle est signée de dix-sept témoins comparans, qui ont dit et declaré qu'ils ont parfaitement connoissance que ledit citoyen Durand-Pierre Puy-Deverine étoit sourd et aveugle depuis trois ans environ, et qu'on étoit obligé même de le faire manger, et dans un état approchant de l'enfance, oubliant les trois quarts des choses les plus urgentes à la vie ; qu'il étoit attaqué d'une descente, et que depuis un an il laissoit tout aller sous lui, que dans cet état il étoit impossible de le quitter un instant ; que lorsqu'il fut conduit en prison, il étoit absolument dans le même état, et que dans son état de démence où il étoit ce jour-là, il ignoroit où on le transféroit ; ajoutant de plus, le citoyen Laurent, gardien, l'un des déclarans, que l'on eût toutes les peines du monde à pouvoir lui faire entendre ce dont il s'agissoit à son égard, et le citoyen Baudelot, l'un des comparans, alors cocher du tribunal, nous a déclaré que lorsqu'on fut obligé de le descendre de la voiture, le 8 thermidor, en le transférant du Luxembourg à la conciergerie, c'est ce que purent faire trois gendarmes, et lui déclarant de le descendre de sa voiture, et qu'on fut obligé sur-le-champ de le changer, ayant tout lâché sous lui : suivent les signatures.

Cambon a fait lecture d'une foule de déclaration qui attestent les mêmes faits.

Nous nous contenterons de mettre sous les yeux de nos lecteurs un extrait de l'attestation de Geoffroy, médecin de la section de l'Homme Armé, qui certifie que le citoyen Puy-Deverine, demeurant rue des Francs-Bourgeois, section de l'Homme Armé, depuis trois ans environ à la suite de différentes atteintes d'apoplexie, avoit d'abord perdu la vue, par le transport de l'humeur qui s'étoit jetté sur ses yeux, y avoit donné naissance à des cataractes, au point qu'il étoit obligé de se faire conduire ; que depuis ce tems sa tête s'étoit affoiblie de plus en plus, et que la dernière année de sa vie il étoit tombé en enfance ; enfin, que tous ses organes avoient tellement été frappés et altérés, qu'il ne pouvoit retenir ses urines, et que souvent ses selles échappoient involontairement ; qu'ayant soin depuis bien des années de sa santé, il a vu ce triste état augmenter tous les jours, en sorte qu'au moment de sa détention, ce citoyen étoit complettement en enfance et dans un etat de décrépitude tant pour le physique que pour le moral.

Fait à Millenpart, ce 24 nivose, l'an troisième.

Nous devons faire remarquer que dans le procès-verbal d'audience, on lit : Pierre Durand Guy-

*D*everine, au lieu de *D*urand Pierre Puy-*De*-verine; que dans les questions soumises au jury on lit : Pierre *D*urand Puy *D*everine, et au-dessous, Marie-Margueritte *B*arcos, au lieu de Barckaus, femme de Guy ou Puy *D*everine, âgée de 55 ans, née à Paris; y demeurant est rayé, et en marge est écrit, de la main de *D*umas : réintégrée et jugée.

*D*ans la déclaration du jury, insérée dans le jugement, on trouve seulement l'un des prénoms du citoyen Puy *D*everine; celui de *Durand*, sans autre désignation ni qualification, et ni ces prénoms ni le nom de sa femme ne s'y trouvent. Le nom *Durand* est au numéro 24, qui est le dernier.

Plus bas on lit : sont convaincus de s'être déclarés les ennemis du peuple, savoir Charpentier, Valot, *Durand*, la femme *Durand*, etc. d'où il résulte qu'il n'y a eu aucun jugment contre Puy Deverine et sa femme.

Fouquier. On auroit dû alors présenter ces certificats. Je ne puis être responsable de tout; j'ignore d'ailleurs si ce jour-là je siégeois. Ils n'étoient pas accusé de conspiration; ils étoient traduits par le comité; cet aveugle ne m'a pas paru dans l'enfance; il a en outre fait des avœux à l'audience.

Cambon Dans le procès verbal d'audience on trouve Dumas, Maire et Felix, juges. Fouquier, accusateur public : les jurés étoient Specht, Magnien, Potherel, Masson, Deveze, *B*uttin, Gauthier, *F*enaux et Laurent.

Ardenne. Dans l'acte d'accusation du 8 thermidor, Puydeverine et sa femme sont prévenus d'avoir fréquenté ceux de leur caste au mépris des sans-culottes, et d'avoir conservé des pièces fleurdelysées, etc.

Un témoin. J'affirme que lorsque l'ex-duc de Gesvres fut mis en jugement et condamné à ce tribunal, il étoit pareillement dans un état de démence.

L'Huillier gendarme, a attesté que lorsqu'il transfe a à la commission populaire, au Louvre, Puydeverine et sa femme, le premier étoit sourd, aveugle et en enfance.

*T*rinchard, a dit le témoin, demanda à Puy-de-Verine s'il étoit noble. Il ne l'entendoit pas. Trinchard lui demanda pourquoi, ensuite, il avoit conservé des médailles sur lequelles étoit la figure de Capet. Ne pouvant répondre, son épouse dit que c'étoient des jettons à jouer, renfermés dans une bourse.

Trinchard répliqua : les gens de votre caste sont toujours attachés à la royauté; vous êtes coupable d'avoir laissé ces jetons à votre mari.

Ceci nous rappelle les étiquettes en émail, de vins de *B*ordeaux, de Champagne, de *B*ourgogne, trouvés chez un homme riche, et que des juges ignorants ou plutôt pervers du tribunal d'alors, traiterent de signes de ralliement, pour la chimere du fédéralisme; comme ils prétendoient méchamment que des croix et des chapelets étoient des signes de ralliemens de la Vendée; ce qui fit périr une foule de religieuses et d'autres citoyens.

Trinchard a répondu qu'il avoit fait ce que son devoir et les loix lui ordonnoient et qu'il croyoit. Qu'outre les jetons il s'agissoit de correspondances.

Jaubert. Trinchard m'a dit : » Nous ne cherchons pas des innocens, mais des coupables ».

Trinchard. Je nie ce propos.

L'Hullier. La femme Dupuy-de-Verine me dit à la conciergerie : vous prétendiez lors de notre interrogatoire à la commission que nous serions mis en liberté, nous voilà cependant condamnés, il n'y avoit néanmoins contre nous que ce que vous avez entendu qui nous a été reproché à la commission populaire; mon camarade Froment attestera ce fait. La femme Puy Deverinne donnoit tous ses soins à son mari infirme. Ainsi la probité, la vertu et la piété conjugale ont encore une fois été assassiné par le crime.

Ardenne a ensuite instruit les jurés que Jean François Perès, conseiller au ci-devant parlement de Toulouse, et membre de la dernière chambre des vacations de ce parlement, malgré les attestations de la commune de Toulouse, du 17 novembre 1790, portant que non-seulement Perès ne s'opposa jamais à la transcription sur les registres du tribunal dont il étoit membre, d'aucun des décrets qui lui ont été adressés; que d'après ses principes publiquement connus à Toulouse, il eût refusé de se compter à l'avis des protestations des 25 et 27 septembre; et qu'il eût fortement insisté à ce qu'il fut procédé à leur enregistrement pur et simple, sans aucune modification : non obstant une foule d'attestations de civisme et de patriotisme; malgré un certificat de la municipalité de Toulouse du 19 prairial, qui atteste que le citoyen Perès, ex-conseiller du parlement de Toulouse, a toujours été considéré comme bon citoyen; qu'il a montré être l'ami de

la révolution, tant par les protestations qu'il a consignées sur les registres de la commune, au mois de septembre 1790, contre les arrêtés de la chambre des vacations; que par sa vie privée et politique depuis cette époque. Malgré un décret de la convention nationale du 30 novembre 1790, sanctionné par le roi, portant que Maniban, membre de cette chambre des vacations, et Perès seroient mis en liberté, attendu qu'ils n'avoient pas participé aux susdits arrêtés; ce qui fut exécuté.

Sans aucun égard à toutes ces attestations, Peres fut exécuté, le 18 messidor, avec 22 membres du ci-devant parlement de Toulouse. Peres ne fut compris ni dans l'acte d'accusation ni dans les questions soumises au jury, ni dans le jugementes. *L*es membres de cette chambre des vacations se retirerent en *E*spagne, qui alors n'étoit pas en guerre avec la France; ils rentrerent dans leur domicile, en faveur d'un décret d'amnistie; ils justifièrent de leur retour; on n'exerça aucune poursuite contre eux; mais en novembre 1793, ils furent arrêtés et traduits au tribunal criminel du département de Haute-Garonne. *Là*, ils excipèrent du décret d'amnistie; ce tribunal en informa la convention.

Le 17 prairial, Capelle, accusateur public près le tribunal criminel du département de Haute-Garonne, écrivit à *F*ouquier que déjà il avoit fait partir à deux différentes reprises, 26 membres du ci-devant parlement de Toulouse, qu'il en faisoit partir le lendemain ou le sur-lendemain dix-sept autres, un substitut du ci-devant procureur-général et un greffier, ajoutant qu'il lui en resteroit encore quatre, étendus dans leur lit malade; qu'il étoit impossible de les traduire dans l'état où ils étoient; qu'il y en avoit même deux qui ne pourroient peut-être pas partir du tout; qu'ils n'avoient pas quitté leur lit depuis 1788; qu'ils lui avoient fait remettre des mémoires avec prières de les transmettre à Fouquier, à qui il les a envoyés; qu'il n'a pu se procurer aucun réseignement positif sur le compte de tous ces individus; que les registres qui contenoient leurs délibérations et qu'ils appeloient les registres secrets, avoient été enlevés.

Tripier, témoin déja entendu, a déclaré que le jour que Legrix, commis-greffier, signifia à la conciergerie le jugement de mort aux membres de la troisième fournée du ci-devant parlement de Toulouse: Perès qui déja avoit les cheveux coupés, observa à Légrix qu'il n'y étoit pas compris: mais que Legrix fit semblant de tourner feuillet, et lui dit vous y êtes. *Legrix* a été guillotiné le premier thermidor pour autre fait.

Les juges, dans cette affaire, étoient *D*umas, Harny. *L*e nom de Sellier est effacé. Les jurés étoient Laporte, Pigeot, Leroi, *D*ix-Août, etc. Ce Harny, Laporte et Dix-Août ont répondu qu'ils ne se souvenoient pas même du nom de Perès.

Fouquier a tout rejetté sur *L*iendon qui siégeoit, et a dit qu'il en avoit informé la convention par une lettre que voici:

Paris, 22 messidor, l'an deux, etc.

Citoyen président, Jean-François Perèsse, ex-conseiller au ci-devant parlement de Toulouse, n'avoit point été compris dans l'acte d'accusation comme indiqué pour avoir protesté contre les protestations mêmes: mais dans le cours des débats il a été reconnu et constaté que cette protestation avoit été faite tardivement, et d'ailleurs que ce Peresse (c'est ainsi que *F*ouquier écrit le nom de Perès) s'étoit montré dans tous les tems l'ennemi de la révolution: en conséquence on l'a fait monter, et il a été jugé à mort et exécuté comme les autres, le 18 messidor. Il convient vous observer qu'il a été avoué dans les débats que Peresse avoit continué à siéger postérieurement aux protestations des 25 et 27 septembre dernier, et que ce n'est que d'après le décret du 8 octobre qui les traduisoit à la haute cour nationale, et long-tems après que Peresse a cherché à se justifier, conduite bien différente de celle de deux membres de ce même parlement, dont les noms ne mourront pas, qui ont protesté de la manière la plus positive. N'ayant pas vérifié la liste des condamnés, j'ignorois que Peresse eût été jugé d'autant mieux que je n'ai pas siégé ce jour-là.

Signé A. Q. Fouquier.

De l'imprimerie du *Bulletin Républicain*, enclos du Temple, n°. 37.

N°. XLVIII.

SUITE DU PROCÈS DE FOUQUIER TINVILLE

Et autres coaccusés mis en jugement au Tribunal Révolutionnaire.

Nota. Nous avions fixé le prix de cette collection à raison de 10 livres, dans la persuasion qu'elle n'excéderoit pas quinze feuilles d'impression, ce qui faisoit trente numéros. Cependant, comme il est à présumer, par la longueur des débats de cette affaire, qu'il y aura encore quinze numéros, nous sommes obligés de demander un supplément de 5 livres. En conséquence, nos souscripteurs qui nous ont envoyé 10 livres, voudront bien nous faire passer ce supplément. Quant à ceux qui n'ont pas encore envoyé leur argent, ils voudront bien nous expédier les 15 livres, prix fixé pour la collection entière, jusqu'au jugement.

Nota. Il paroît tous les jours un numéro de ce procès.

Le prix de la collection entière, depuis l'acte d'accusation jusqu'au jugement qui interviendra, est de 15 livres.

On souscrit chez l'auteur, au bureau du Bulletin Républicain, n°. 37, enclos du Temple; on trouve les numéros séparés chez tous les libraires et marchands de nouveautés.

Suite de l'Audience du 2 Floreal au soir.

Ardenne a observé à Fouquier qu'il en avoit imposé à la convention, en lui donnant de faux renseignemens, et a donné lecture des preuves de civisme de Perès, et des certificats en sa faveur, qui avoient été remis à *Fouquier*, et que nous avons rapportés plus haut. Fouquier a répondu que c'étoit Liendon qui lui avoit dit tout cela.

Ardenne a ajouté que presque tous les conseillers du ci-devant parlement de Toulouse n'étoient pas à cette époque membres de la chambre des vacations, et que plusieurs étoient dans leurs terres depuis 1788, qu'il n'y avoit dans le dossier du procès aucunes pièces à charge contre eux, tandis qu'il y en avoit une foule à décharge, et qu'aucun de ces membres n'avoit signé les arrêtés en question.

Beaulieu, artiste du théâtre du Palais, présenté par Naulin, a déposé en sa faveur, de plusieurs traits d'humanité, qui constatent que Naulin a sauvé la vie à plusieurs personnes.

Beaulieu a cité particulièrement l'amalgame dans laquelle étoit la femme *Brochan*, qui doit la vie à Naulin; c'est dans ce même jugement, a dit *Beaulieu*, que le plus vertueux des hommes fut assassiné, et j'en accuse Gérard. Bézard n'avoit d'autre chef d'accusation, que d'être prévenu d'avoir entretenu des correspondances avec les ennemis de la patrie, et de leur avoir fait passer des fonds; eh bien! il fut constant et prouvé, aux débats, que ce prétendu délit n'étoit qu'une simple opération de commerce et de change, tel que depuis plus de 30 ans la maison du citoyen Hue, connue sous le nom de Bézard pere et fils, à Montpelier, a toujours fait, ainsi que les loix l'autorisoient.

Il n'étoit question que de quatorze mille livres, encore n'étoit-ce pas *Bézard* qui avoit fait l'opération, mais bien le citoyen Hue, qui, à cette époque, effrayé du terrorisme, sachant que *Bézard* étoit arrêté, se sauva de sa maison, pour échapper aux assassins, et il fit bien.

Enfin, citoyens jurés, ce délit reproché à Bézard, et commis par Hue, étoit si peu criminel, que le citoyen Hue est rentré au sein de sa maison, de ses amis, qu'il y jouit en paix de l'estime de ses concitoyens; cependant *Bézard* fut égorgé! ce qui prouve que Gérard avoit intérêt

de le perdre, c'est que dans le cours des débats l'innocence de Bézard étant démontrée d'une maniere lumineuse, Gérard lui dit : au surplus tu es connu dans ta section pour un mauvais citoyen, pour un aristocrate. (Gérard étoit de la même section).

Bézard répondit avec cette candeur qui n'appartient qu'à l'innocence : j'ai fais tout le bien que j'ai pu faire, et j'ai toujours donné plus qu'on ne m'a demandé, ce qu'il prouva ; mais Gérard ne vouloit pas laisser échapper sa victime ; il lui dit : tu as un frere commandant dans la garde nationale, qui est connu pour un déterminé aristocrate !

Je n'ai point de frere portant mon nom, répondit avec douceur le malheureux Bézard! Alors Gérard entrant en fureur et frappant sur la table, lui dit, en se servant de l'exemple de la fable du loup et de l'agneau : Eh bien ! si ce n'est pas toi, ni ton frere, c'est au moins ton pere !

(A cet instant de la déposition de Beaulieu, tous les spectateurs ont poussé un cri d'horreur).

Puis s'adressant à Gérard, Beaulieu lui a dit : vous ne pouvez nier aucun de ces faits, ils doivent être présents à votre mémoire, votre châtiment commence, car par un hazard particulier, vous vous trouvez assis à la même place, et précisément à la même place où vous avez égorgé le meilleur de mes amis ; l'homme qui n'avoit d'autre crime que d'avoir de la fortune, et qui l'employoit à soulager tous les malheureux qui l'entouroient.

Gérard n'a pu détruire les reproches de Beaulieu qu'en disant aux jurés de remarquer que Bézard étoit son ami, et que sa déposition étoit suspecte.

Fouquier a déclaré au tribunal que les comités de gouvernement lui avoient forcé la main pour mettre Bézard en jugement.

Beaulieu, interpellé par différents accusés, a parlé à charge et à décharge sur chacun d'eux. Renaudin et Fouquier qui se trouvoient inculpés, ont particuliérement attesté au tribunal qu'ils ne connoissoient pas un meilleur citoyen, et une ame plus probe que celle de Beaulieu, et qu'il n'avoit aucun intérêt de ne pas dire la vérité.

Beaulieu a terminé sa déposition en disant : j'étais si convaincu de l'innocence de l'homme que je connoissois depuis douze ans, que pendant que les jurés étoient aux opinions, ayant consulté le président, l'accusateur public, les juges, tous me dirent : ton ami est sauvé ; cet homme ne devoit pas même être mis en jugement. Je commis une imprudence que je me reprocherai toute ma vie : j'écrivis du tribunal à l'épouse et à l'infortunée fille de Bézard : calmez vos douleurs, essuyez vos larmes, dans une demi heure je vous reconduirai mon ami dans vos bras : les jurés rentrent, Bézard essuie le feu-de-file. Je dis donc que Gérard a influencé ce jugement, et je l'accuse de l'assassinat de Bézard.

Nous prévenons nos lecteurs que nous terminons ici les déclarations des témoins entendus dans le cours de cette longue procédure, dont les audiences, depuis le premier floreal jusqu'au jugement, ont duré environ douze heures par jour. Nous regrettons de ne pouvoir exposer, dans ce moment, ce qui concerne les délits matériels relatifs aux femmes enceintes, les jugemens en blanc, les déclarations contre Héron, un des grands arrestateurs de l'ancien comité de sûreté générale, les nombreuses dépositions de témoins à décharge, les résumés de l'accusateur public et du président, les défenses générales des accusés, les plodoyers des défenseurs officieux, etc. il faudroit encore près de quarante numéros pour achever cette tâche, que nous interrompons à regret, que peut-être nous donnerons un jour, parce que c'est une des pièces les plus essentielles à l'histoire des crimes de notre siècle, et que nous avons eu le courage d'entreprendre pour en inspirer toute l'horreur. Nous nous occuperons de cette rédaction dans un voyage que nous sommes obligés de faire.

Nous sommes instruits qu'on réimprime cet ouvrage, en petit format, à Paris et à Rouen, *in*-8°. nous nous proposons aussi de donner la même collection en petit format ; elle sera plus complette et contiendra des détails curieux des développemens et des notes que le tems et les bornes de cette feuille ne nous ont pas permis d'y insérer. Nous dirons seulement, quant à présent, que cent quatre-vingt-seize témoins à charge, et deux cents vingt-trois à décharge (total quatre cent dix-neuf) ont été entendus dans ce procès.

Les débats ont été fermés le 12 floréal à deux heures après-midi.

A 5 heures du soir, Cambon, substitut de l'accusateur public, a fait son résumé.

A sept heures et demie, Fouquier a été entendu dans sa défense générale jusqu'à 10 heures.

Du 13.

A neuf heures du matin, Fouquier a continué à être entendu jusqu'à onze heures.

Naulin, Hermann ont été également entendus.

La séance a été levée à deux heures.

Du 13 *floréal, au soir.*

Leroi de Montflabert, dit Dix Août, Lanne, Sellier, Chrétien, Villatte, ont été entendus dans leur défense générale.

Du 14, *neuf heures du matin.*

Brochet, Valagnos, Boyenval, Beausire, Chatelet, Renaudin, Maire, Deliegé, Benoît Foucault, Benoît-Trey, Gérard, Lohier, ont également été entendus.

Du 14 *au soir.*

Garnier de Launay, Laporte, Trinchard, Dupommier, ont parlé dans leur defense générale.

Guyard et Verney, aussi accusés, ont déclaré qu'ils s'en référoient à la défense qui sera administrée par leurs défenseurs.

Fouquier-Tinville a dit qu'il manquoit un complément à sa défense: les trois déportés, et les membres des anciens comités de gouvernement, actuellement incarcérés.

Ce n'est pas moi, a-t-il dit, qui devroit être traduit ici: mais les chefs dont j'ai exécuté les ordres. Je n'ai agi qu'en vertu des loix des 14 frimaire et 23 ventose, loix portées par une convention investie de tous les pouvoirs; par l'absence de ses membres, je me trouve le chef d'une conspiration que je n'ai jamais connue; me voilà en butte à la calomnie, à un peuple toujours avide de trouver des coupables. (Violens murmures.) Il n'y a que des malveillans qui puissent trouver mauvais ce que je dis.

Fouquier a ensuite répondu à plusieurs faits à lui imputés.

Du 15 *au matin.*

Gaillard de la Ferrieres a parlé pour Fouquier.

Cressend, pour Boyenval et Verney.

Villain, pour Benoît et Valagnos.

Boutroue, pour les juges et les jurés en masse.

Gobert, pour Hermann, Lanne et Beausire.

Du 15 *floréal au soir.*

Cressend a parlé pour Dupommier.

Quesnaud, pour Guyard.

Domangé, pour chacun des ex-juges et des ex-jurés.

Du 16, *neuf heures du matin.*

Domangé a continué son plaidoyer jusqu'à 11 heures.

Leroi de Montflabert, dit Dix Août, ex-maire de Coulommiers, Fouquier-Tinville, Ganney et Valagnose, tous quatre accusés, ont encore fait quelques observations pour compléter leur défense: ensuite le tribunal s'est retiré en la chambre du conseil.

A une heure et quart, Cambon, substitut, a requis et le tribunal a déclaré que les accusés seroient jugés sans désemparer.

Alors le président a fait le résumé de cette affaire avec exactitude, précision et impartialité.

Après les questions, les jurés se sont retirés dans leur chambre pour y délibérer.

Du 17.

A midi les jurés sont rentrés pour faire leur déclaration, ce qui a duré jusqu'à trois heures; le tribunal s'est ensuite retiré dans la chambre du conseil pour y délibérer; il est rentré à cinq heures, les accusés ont été amenés à l'audience, et le jugement suivant a été rendu.

Vu la déclaration du jury, portant 1°. que Fouquier-Tinville est convaincu de manœuvres

et complots tendans à favoriser les projets liberticides des ennemis du peuple et de la république, à provoquer la dissolution de la représentation nationale et le renversement du régime républicain, et à exciter l'armement des citoyens les uns contre les autres; notamment en faisant périr sous la forme déguisée d'un jugement, une foule innombrable de français de tout âge et de tout sexe : en imaginant, à cet effet, des projets de conspirations dans les diverses maisons d'arrêt de Paris; en dressant, en faisant dresser, dans ces différentes maisons, des listes de proscriptions, etc., etc., etc., et d'avoir agi avec des mauvaises intentions.

2°. Que Foucault, Scellier, Garnier Delaunay, Leroi, dit Dix-Août, Renaudin, Villatte, Prieur, Châtelet, Gérard, Boyenval, Benoît, Lanne, Verney, Dupommier, Hermann, sont convaincus d'être complices de ces manœuvres et complots, et d'avoir agi avec de mauvaises intentions; le tribunal les a condamnés à la peine de mort.

3°. Que Maire, Harny, Deliége, Naulin, Delaporte, Lohyer, Trinchard, Brochet, Chrétien, Ganney, Trey, Guyard, Valagnos, ne sont pas convaincus d'être auteurs, mais qu'ils sont convaincus d'être complices de ces manœuvres et complots; et attendu qu'ils n'ont pas agi avec de mauvaises intentions, le tribunal les a acquittés.

4°. Que Duplay et Beausire ne sont pas convaincus d'être les auteurs ni les complices de ces manœuvres et complots; le tribunal les a également acquittés.

Tous ceux qui ont été acquittés, ont été mis en liberté, excepté Naulin, Lohier, Trinchard, Brochet, Chrétien, Trey, Duplay et Valagnose, qui seront réintégrés dans les prisons où ils étoient précédemment détenus pour autre cause.

Nota. Les personnes qui désireront se procurer le jugement textuel intervenu dans cette affaire, le trouveront enclos du *Temple*, n°. 37. Il contient 12 feuilles d'impression, prix 6 liv.

Comme je suis informé qu'on réimprime cette procédure avec des inexactitudes, des erreurs, et même des suppressions et des altérations, et comme je me propose d'en continuer la rédaction, je crois devoir mettre ici mon nom pour distinguer cet ouvrage des contre-factions, que des pirates se permettent, malgré les loix qui assurent les propriétés.

A Paris ce 28 floréal, l'an III de la république, une et indivisible.

DONZELOT.

De l'imprimerie du *Bulletin Républicain*, enclos du Temple, n°. 37.

MÉMOIRE
POUR
ANTOINE QUENTIN FOUQUIER,
EX-ACCUSATEUR-PUBLIC
PRÈS LE TRIBUNAL REVOLUTIONNAIRE,

Etabli à Paris, et rendu volontairement à la Conciergerie le jour du décret qui a ordonné son arrestation.

DÉPOURVU de toutes pièces, privé de la lecture de tous papiers-nouvelles, sachant à peine les délits que l'on m'imputoit, j'ai présenté une défense d'après ce que m'a fourni ma mémoire; elle est l'èxpression nue de la vérité. J'ai remis cette défense aux citoyens députés, chargés de l'examen de mes papiers : elle est toujours la même parce que la vérité n'est qu'une ; mais il est quelques développemens que j'avais omis et qu'il convient y ajouter ; cest l'objet du présent.

D'abord une première réflexion, c'est que pendant dix-sept mois que j'ai exercé le ministère rigoureux d'accusateur-public, j'ai provoqué le jugement de plus de deux mille contre révolutionnaires. Il n'est point de sollicitations qui aient pu m'arrêter; l'exécution des lois émanées de la convention, et des arrêtés de ses comités de salut public et de sûreté-générale, la justice et l'humanité, telle a été ma règle de conduite, aussi cette conduite ferme m'a-t-elle donné pour ennemi, tous les ennemis de la chose publique. D'après cela il n'y a rien d'étonnant que ces ennemis cherchent par toutes sortes de manœuvres a faire retomber sur moi le poids de leur vengeance.

Le décret d'arrestation porté contre moi le 14 thermidor dernier, a été rendu d'après une déclamation du citoyen Fréron, non étayée de faits, mais seulement sur des présomptions plus ou moins forcées et tirées de ce que je me transportois chaque jour aux comités de salut public et de sûreté générale.

L'on infere de mes démarches aux comités qu'elles avoient pour objet de me concerter avec Robespierre pour la rédaction des actes d'accusation. Je n'ai été aux comités que d'après les ordres qui m'ont été intimés par les comités et au nom des comités, et jamais je n'y ai été pour y conférer particulièrement et isolément avec Robespierre ni avec aucun autre membre, mais bien pour rendre compte aux membres des comités assemblés, des opérations qui avaient lieu chaque jour au tribunal; aussi je n'ai jamais con-

certé avec Robespierre ni avec aucun autre membre de ses comités isolément et particulièrement pour savoir de quelle manière je dresserois un acte d'accusation. Il est facile de prouver par les gendarmes près les tribunaux, que je me rendois directement avec aucun d'eux au comité de salut public chaque soir en sortant du palais et de là au comité de sûreté générale, doù je revenois toujours avec les gendarmes à une heure de la nuit, et souvent plus tard. Il m'est également facile de prouver par les secrétaires du comité de salut public, que j'étois introduit dans le lieu des séances du comité et jamais dans aucun lieu séparé du comité, et que ces mêmes secrétaires m'y ont vu conférer avec les membres du comité et quelquefois avec ceux du comité de sûreté générale qui s'y trouvoient réunis : les membres de ce comité se rappelleront ces faits. Il m'est aisé de prouver qu'il en etoit usé de même au comité de sureté - générale.

D'ailleurs comme je n'allois au comité de salut - public qu'entre dix et onze heures du soir, près de six semaines avant le neuf thermidor, je n'y ai pas vu une seule fois Robespierre qui, même d'après l'un des rapports du citoyen Barère, ne s'y trouvoit plus. Je ne l'ai pas plus vu aux jacobins, puisqu'au neuf thermidor, il y avoit plus de deux mois que je n'avois pu y aller ; ce fait est encore facile à prouver.

Il convient d'observer qu'un autre motif de mes démarches aux comités de salut public et de sûreté-générale, étoit pour me procurer les éclaircissemens et les pièces nécessaires des différentes affaires traduites au tribunal. Je proteste en un mot que je n'ai jamais rédigé d'actes d'accusation que d'après les pièces, déclarations et dénonciations qui m'étoient transmises, soit par les comités de salut - public et de sûreté - générale, soit par d'autres autorités constituées. Ce fait est aisé à vérifier au greffe.

L'on infère des expressions par moi employées dans l'acte d'accusation d'Hébert, que bientôt une autre faction qui s'élevoit seroit déjouée, j'étois informé de celle imputée depuis a Danton et autres, je declare que je n'ai employé ces expressions que d'après ce qui résultoit de l'instruction et des pièces transmises. En effet il résulte de l'instruction que Pache, lors maire de Paris, sous le titre de grand juge dont devoit le revêtir la faction d'Hébert, devoit y jouer un grand rôle; mais cette qualification n'étant qu'indiquée et n'ayant pu acquérir aucune autre preuve que Pache fût entré dans cette faction et qu'il dût être revêtu de cette qualité de grand juge, j'ai cru devoir me borner a employer les expressions qui me sont aujourd'hui reprochées, d'autant mieux qu'ayant fait part au comité de salut-public assemblé de l'indice seulement qui existoit contre Pache, il a décidé que ce dernier étant premier magistrat du peuple et n'y ayant pas charges suffisantes contre lui, il falloit dans cette occurence ne pas parler de lui. C'est par suite de cette décision que Dumas a d'un côté interdit aux accusés la faculté de faire paroître Pache, et a même fait l'éloge de ce dernier.

dans son résumé. Tel est le premier motif qui m'a déterminé à employer les expressions dont il s'agit.

Il en est un second non moins puissant. Dans le cours de l'instruction du procès d'Hébert et autres, étoient survenus des charges graves contre Henriot, l'un de ses aides de camp Lubin, lors juge au tribunal du 1er. arrondissement, et Gobault, l'un des substituts de l'accusateur public au tribunal criminel, mon intention étoit d'abord de décerner un mandat d'arrêt contre ces quatre individus, mais la réflexion dans une affaire de cette importance m'a conduit à en référer a la chambre du conseil. Les charges lues et examinées, il a été arrêté d'après l'avis de Dumas, par moi vivement combattu, qu'il seroit seulement fait part au comité de salut-public du résultat des charges existentes contre Henriot et son aide-de-camp : ce résultat signé de tous les membres qui avoient assisté à la délibération, a été porté au comité de salut public par Dumas et moi, nommés à cet effet par le tribunal.

Ce résultat a été lu en présence des membres du comité de salut-public, et le comité a décidé qu'il ne falloit pas parler d'Henriot et de l'aide-de-camp. Cette décision a été ponctuellement suivie et exécutée par Dumas qui de son autorité privée a écarté les témoins qu'il savoit être dans le cas de parler d'Henriot, si non le citoyen Legendre député qu'il n'a pu s'empêcher d'entendre en déclaration : et une chose bien remarquable, c'est qu'Henriot, Lubin et Gobaut, étoient tous trois dans la conspiration du neuf thermidor. Ce résultat doit se trouver dans les archives du comité : au surplus les piéces du procès d'Hébert renferment les charges dont je viens de parler.

Ce développement ne permet pas de douter que je n'aye eu raison de consigner dans l'acte d'accusation d'Hebert, qu'une autre faction qui s'élevoit, seroit bientôt déjouée, car il est de toute évidence, et la suite l'a prouvé, que je ne me trompois pas. Il n'est pas moins évident que le refus fait quelque tems après par Dumas d'entendre en declaration Pache, qui peut-être lui-meme auroit été jaloux d'être entendu, sur la demande réitérée de Chaumette, mis en jugement, paroît avoir été l'effet d'une combinaison criminelle concertée avec tous ses complices, qui est bien appréciée en ce moment, mais qui ne pouvoit l'être alors par les yeux les plus clair-voyans.

C'est des rejettons de cette faction dont j'ai entendu parler dans l'acte d'accusation, je n'ai nullement entendu parler de faction imputée depuis a Danton et autres, puisqu'elle m'étoit absolument inconnue a cette époque, et que je n'en ai été informé depuis que lors de la dénonciation qui en a été faite à la Convention nationale, d'ailleurs j'étois bien loin de penser que cette faction existât, et une preuve que je n'ai point entendu parler de cette faction, c'est que je n'avois aucunes piéces ni renseignemens qui me l'indiquassent et que je n'en ai remis aucunes aux comités de salut public et de sûreté générale, ce qui cependant seroit arrivé, si alors j'avois eu quelques [illegible] concernant cette faction, au moyen de ce qu'il s'agissoit [illegible] faits sont notoires.

L'on semble encore me faire un reproche du jugement rendu contre Danton et autres ; d'abord en leur qualité de députés, ils ont été mis en état d'arrestation par ordre des comités de salut-public et de sureté-générale : en second lieu, c'est la convention qui les a décrété d'accusation et qui en a rédigé l'acte ; c'est la convention qui par son décret a enjoint à l'accusateur - public de les faire juger : mon ministère m'en imposoit le devoir, j'ai donc provoqué ce jugement, je n'ai fait ni exposé ni résumé dans cette affaire, ainsi je n'ai pu influencer en façon quelconque le juré. J'ai seulement présenté l'acte d'accusation et le décret au juré. A la suite des débats, le juré a déclaré les faits constans, il n'y a bien évidemment dans ce jugement rien de mon fait : il y a mieux, sur la réclamation de Danton, Lacroix et autres, de faire entendre pour leur justification différens députés par eux indiqués, j'en ai fait part sur-le champ au comité de salut public, suivant la minute d'une lettre, du quinze germinal, trouvée sous mes scellés par les citoyens députés de la convention nationale, laquelle porte même les noms des députés que les accusés desiroient faire entendre, et qu'ils en appelloient au peuple ENTIER, en cas de refus ; or j'en appelle au bon sens et à la raison ; si j'eusse été d'intelligence avec le féroce et sanguinaire Robespierre et ses complices, pour ôter à Danton et autres accusés tous moyens de se justifier ; 1°. Aurois-je écrit la lettre dont je viens de parler ; 2°. Aurois-je informé le comité que les accusés demandoient a grands cris à faire entendre pour leur justification un certain nombre de députés ; 3°. Aurois-je indiqué nominativement ces députés ; 4°. Aurois je mandé que les accusés en appeloient au peuple ENTIER, du refus qui leur en serait fait ; non certainement, à moins qu'on ne veuille trouver du mal dans les actions les plus simples et les plus droites.

Si j'avois eu une intention criminelle, aurois-je marqué que le tribunal croyait qu'il falloit un décret pour diriger sa marche ; y avoit-il au contraire un moyen plus sûr en provoquant un décret, de mettre la convention (sur-tout après le contenu de ma lettre) à même de suspendre, si elle l'estimoit ainsi, ce procès, et de prendre des mesures ultérieures pour la justification des accusés ? n'étoit-ce pas naturellement la conséquence qui devait s'en suivre des expressions de ma lettre, et cette lettre ne devoit-elle pas faire naître, ou plutôt revivre dans l'âme des députés qui étoient persuadés que Danton et autres, pouvoient etre sacrifiés à une faction, l'élan généreux et courageux de demander la suspension de ce procès.

Devois je m'attendre que par une infidélité aussi coupable qu'incroyable Saint Just, rapporteur de ma lettre, en changeroit le texte dans son rapport, et me preteroit d'avoir écrit que les accusés ETOIENT EN REBELLION OUVERTE, et continueroit ce rapport infidele sur le même ton ; devois-je m'attendre enfin qu'aucun député ne demanderoit la représentation ni la lecture de ma lettre ?

C'est cependant ce qui est arrivé, et ce qui a donné lieu au décret du 15 germinal. Pouvois-je me conduire d'une manière différente? Ce décret du 15 germinal une fois notifié, en ma qualité de fonctionnaire public et d'organe des lois émanées de la convention, qu'avois-je à faire en pareille occurrence? ce que j'ai fait, d'exécuter la loi. Où est donc mon délit? Voila cependant le motif fondamental de mon arrestation.

Je suis accusé d'avoir été une des créatures de Saint-Just, Couthon et Robespierre; je n'ai jamais été la creature des uns ni des autres: J'ignorois même la demeure de Saint-Just et de Couthon, quant à Robespierre, j'ai été une seule fois chez lui le jour de l'assassinat du Citoyen Collot-d'Herbois, comme je me suis présenté chez ce dernier: je n'ai eu ni relation, ni correspondance particulière avec ces conjurés: j'ai toujours écrit au comité de salut public, et je ne leur ai parlé qu'au comité et comme membres du comité, et jamais ailleurs, pas même aux Jacobins; il est impossible de me prouver le contraire. Jamais je ne me suis rendu dans aucun endroit particulier où pouvoient être Robespierre, Saint-Just, Couthon, autre toutes fois qu'au comité: si j'en impose, il sera facile de me confondre.

Je n'ai point fourni de liste à Robespierre des personnes qui devoient être mises en jugement chaque jour, ni n'ai jamais reçu sa volonté personnelle à cet égard, si cette liste lui a été fournie, elle n'a pu l'être que par le scélérat Dumas qui se rendoit tous les jours chez lui, et qui etoit même un des coopérateurs connu de toutes ses déclamations: je n'ai pas reçu de lui davantage des listes des individus qu'il vouloit faire juger; il n'en a été trouvé aucune de cette espece dans mes papiers et n'a pu en être trouvé dans ceux de cet individu; la seule liste que je fournissois et que j'ai continué de fournir jusques et compris le 8 thermidor, aux comites de salut public et de sûreté generale, étoit celle des individus jugés chaque jour, ensemble celle des individus qui devoient être mis en jugement dans le cours d'une décade. Les députés commissaires chargés de l'examen de mes papiers, ont trouvé dans mon cabinet le double des listes de ce genre, que je fournissois aux termes d'un arrêté du comité de salut public, qui a été trouvé sous mes scelés comme je l'avois annoncé lors de ma comparution à la barre de la convention: cet arrete est en la possession des députés commissaires.

On me reproche d'avoir mis à la fois en jugement un trop grand nombre d'accusés; je reponds avec verité que telle étoit l'intention des deux comités de salut public et de sûreté generale, et cette intention se prouve par la remise que je leur faisois chaque jour de la liste des jugemens rendus, et si telle n'eût pas été l'intention des deux comites, ils n'auroient pas manque de prendre un arrêté contraire à cet égard, qui me prescrivît une autre marche; je peus même avancer avec certitude que telle étoit l'intention de la convention et du public, puisque personne n'a jamais re-

clamé dans la convention ni ailleurs avant le neuf thermidor.

Je suis soupçonné avoir eu connoissance de la conjuration qui a éclaté le 9 thermidor ; je proteste n'en avoir eu connoissance qu'au moment où elle a été découverte par la convention, je proteste pareillement qu'il ne m'en a été fait confidence par aucuns des conjurés, et que si l'un d'eux s'en fût avisé, j'aurois eu le courage de le dénoncer aussitôt, comme j'ai eu celui de remplir depuis la création du tribunal, le poste périlleux que j'ai exercé.

Si j'eusse trempé en façon quelconque dans cette conjuration, aurois-je le 10 thermidor requis l'application de la loi, comme je l'ai fait, contre les scélérats Robespierre, Henriot, Dumas, Fleuriot, Payan, Saint-Just et Couthon, tous reconnus pour chefs ; n'aurais-je pas été dans le cas d'être indiqué par eux comme leur complice, soit à l'audience, soit depuis leur jugement ; aucun des conjurés n'a pas même prononcé mon nom ; cependant ni les uns ni les autres n'avoient perdu la parole ; et j'ai rempli mon ministère vis-à-vis d'eux, avec le même zèle et avec le même courage que je l'ai toujours rempli vis-à-vis tous les conspirateurs, parce que ma conscience est pure, et parce que je n'ai trempé ni dans cette conjuration, ni dans aucune autre.

Je suis accusé d'avoir eu des liaisons avec Dumas président. Cette accusation est notoirement fausse ; je n'ai jamais eu de liaisons avec Dumas. Il n'y a eu de rapports entre lui et moi que ceux indispensables entre un président et un accusateur public d'un même tribunal ; je n'ai jamais été chez lui, ni lui n'est venu chez moi : il étoit mon ennemi mortel, à cet égard j'invoque et les membres du tribunal et les membres du comité de sûreté générale, ils sont tous dans le cas de rendre compte de la manière peu favorable avec laquelle je me suis exprimé sur cet individu, relativement à sa conduite au tribunal et aux Jacobins, même peu de jours avant le 9 thermidor.

A l'égard de Coffinhal, j'ai quelque fois mangé avec lui comme avec mes autres collègues du tribunal, il n'y a dans cette conduite rien que de très-naturel et de très-ordinaire : notamment, j'ai dîné avec lui le six thermidor, chez le citoyen la Jariette, juge du premier tribunal, rue Meslée, avec une partie des membres de ce tribunal, et avec les Citoyens Cochon, Goupilleau de Fontenay, et Mauriçeau, tous députés à la convention nationale, Vergne, demeurant Isle de la Fraternité ; il ne s'est rien passé à ce dîner qui eût trait à ce qui est arrivé le 9 thermidor, et pût même faire soupçonner aucune conjuration : les députés que je viens d'indiquer, sont dans le cas de confirmer ces faits : je m'en suis allé seul et le premier pour me rendre à mon cabinet.

Avant de partir, le citoyen Vergne, qui venoit fréquemment au tribunal avec Coffinhal, mais que je ne connoissois pas, m'invita d'aller chez lui un jour que mes occupations me le permettroit ; je convins d'y aller le 9 avec plusieurs de mes collègues : en effet, ce même jour 9, comme rien n'avoit encore transpiré à trois

heures de ce qui se passoit à la convention; ce fait ne peut être révoqué en doute, car ce qui se passoit à la convention ce jour-là, n'a commencé à transpirer au palais de justice, que vers quatre heures et demie, au moment de l'arrestation du citoyen Dumesnil, lieutenant colonel de la gendarmerie, près les tribunaux, à trois heures, dis-je, nous nous sommes rendus avec deux autres de mes collègues, en passant l'eau, en la demeure du citoyen Vergne, située en face du ci-devant pont-rouge; Coffinhal y étoit : au bout d'une heure de notre arrivée, le rappel battant, j'ai fait demander quel en étoit l'objet, on vint me dire que c'étoit à cause du rassemblement des ouvriers sur le port, relativement au MAXIMUM : environ une heure après, le rappel continuant, je m'informai de nouveau, alors j'appris que la cause réelle de ce rappel étoit l'arrestation des frères Robespierre, Couthon, Saint Just et Lebas, décrétés par la convention, à l'instant même je suis sorti et suis revenu directement à mon cabinet; au palais : il étoit environ six heures; j'ai même rencontré le citoyen Oudart, président du tribunal criminel, sur le quay des ormes, avec lequel je suis revenu jusqu'à la galerie des prisonniers au palais, que nous nous sommes séparés pour nous rendre chacun à notre tribunal.

Il n'a pas été plus question à ce diner de la conjuration qui a éclaté ce même jour neuf, qu'il n'en avoit été question à celui du six, parce que le seul objet des convives étoit de diner, et que Coffinhal, reconnu depuis pour un des chefs, s'est bien gardé d'en faire confidence ni à moi, ni à aucun des autres convives.

Coffinhal s'est bien gardé de me confier que ce même jour il avoit eu le matin une conférence avec Robespierre, ainsi que je l'ai appris depuis : il me connoissoit trop bien pour me faire une pareille confidence. Ce diner est la suite du diner du six, le hasard seul y a donné lieu : il n'y a aucune conséquence ni induction fâcheuse à en tirer contre moi ni contre mes autres collègues, et le citoyen Lejarriette et sa femme qui y étoient aussi, et chez lesquels avoit eu lieu le diner du six.

Aussi l'évasion de Coffinhal me pesoit-elle extrêmement sur le cœur, avant mon arrestation comme depuis. J'ai toujours témoigné hautement le desir le plus ardent qu'il fût trouvé : il a enfin été arrêté, il est arrivé à la conciergerie dans la nuit du dix-sept au dix-huit, vers les deux heures du matin; il a été mis dans le même corridor où j'étois et dans une chambre à dix pas de celle que j'habitois sous la garde des gendarmes, et il a été informé que j'étois arrêté aussi. Il n'a cessé de se livrer aux reproches les plus amers contre Henriot et les autres conjurés, de rendre compte de tous leurs projets liberticides et monstreux, de se vanter qu'il avoit [illegible] tous dix-sept compagnies de canonniers, que sans l'yvresse d'Henriot, ils auroient réussi. Eh bien, à travers tout ce récit d'horreur, j'ai la consolation que ce scélérat n'a proféré mon nom que pour déclarer que je ne trempois nullement dans cette conjuration, qu'il ne m'en avoit fait aucune confidence, et que Dumas et lui étoient les seuls membres du tribunal qui fussent

initié dans cette conjuration; cette déclaration aussi précise qu'im-portante pour ma décharge, sera attestée par le citoyen Robi-quet, gendarme, et autres gendarmes qui ont été les témoins de cette déclaration. Or, je le demande à tout être pensant, si ce scélérat m'avoit fait quelque ouverture sur cette conjuration dont il étoit un des chefs, lui qui s'est plu à rendre compte de toutes les mesures prises par les conjurés pour réussir dans leurs infâmes projets, à se venter de la force qu'il prétendoit avoir à sa disposition; lui qui a cité en un mot les noms des conjurés ses complices, auroit-il omis de citer le mien parmi ceux des autres? auroit il ajouté comme il l'a fait, que lui et Dumas étoient les seuls membres du tribunal qui ayent trempé dans cette conjuration, et DESCHAMPS, l'un des couriers de Robespierre et qui a été un des acteurs les plus agissans en faveur de cette conjuration dans la journée du neuf? Auroit-il omis aussi de me citer comme un des complices, si je l'avois été véritablement: il n'a pas ignoré que j'étois arrêté; car il m'a vu le deux fructidor en arrivant à la conciergerie; cependant ni les uns ni les autres de tous ces conjurés ne m'ont indiqué, parce que dans le fait je n'ai trempé en façon quelconque dans cette conjuration dont j'ai ignoré l'existence jusqu'au moment où elle a éclaté.

Pour démontrer de plus en plus que je n'ai trempé en façon quelconque dans cette terrible conjuration, et qu'il ne m'en a point été fait la moindre confidence, c'est que rentrant au palais, le neuf thermidor, sur les six heures de relevée, comme je l'ai déjà observé, je fus informé que le maire de Paris s'étoit présenté à mon cabinet vers les cinq heures et demie, et en témoignant le plus grand desir de me parler, il avoit fortement recommandé de me dire qu'il souhaitoit que j'allasse le trouver à la commune, demande à laquelle je me suis bien gardé de déférer, puisqu'il est prouvé qu'une fois rentré au palais de justice le neuf thermidor, je n'en suis sorti que dans la nuit du neuf au dix vers minuit et demi.

En effet, toutes les personnes employées au tribunal, sont dans le cas d'attester, ainsi que les officiers et gendarmes près les tribunaux qui étoient de service, que je suis resté toute la soirée au palais, et partie de la nuit du dix; que pendant ce temps j'ai envoyé le citoyen Malarme, l'un des secrétaires du parquet, quatre fois au comité de salut-public pour en informer les membres, que j'étois à mon poste et prêt à exécuter les ordres que le comité estimeroit devoir me transmettre.

Il est encore certain que dans le cours de la soirée du neuf, cinq à six émissaires de la comune rebelle sont venus successive-ment au tribunal me faire part que toutes les autorités constituées se réunissoient à la commune et que les membres du tribunal et moi étions invités à nous rendre dans son sein: ma réponse a été que tout fonctionnaire public devoit rester à son poste, que

le mien étoit d'y attendre les ordres de la convention et de ses comités de salut-public et de sûreté générale, comme je l'ai fait; que je ne reconnoissois et ne reconnoîtrois jamais que la représentation nationale : c'est de cette manière que j'ai éconduit ces émissaires trompeurs qui depuis ont subi la peine qu'ils méritoient.

J'ai donc continué de rester ferme à mon poste au vu et sçu de toutes les personnes attachées au tribunal jusqu'à minuit et demi que je me suis rendu accompagné de plusieurs personnes, aux comités de salut public et de sûreté générale; j'ai parlé aux membres et à plusieurs autres députés qui y sont survenus, notamment le C. Thuriot et Merlin de Thionville : ces faits sont notoires.

Il paroît que la commune rébelle avoit des vues bien criminelles en appelant dans son sein les membres du tribunal revolutionnaire; car suivant tous les rapports faits par aucun des officiers municipaux frappés du glaive de la loi, dans la nuit du neuf au dix, les conjurés ont composé une commission de sept membres, dont Simon, guillotiné le onze thermidor, avoit été nommé président; cette commission, suivant les mêmes rapports, devoit commencer le lendemain ses fonctions par faire désarmer et fusiller les gendarmes faisant le service près les tribunaux et de faire pendre les députés qui leur seroient indiqués par les conjurés, et les fonctionnaires publics qui ne se seroient pas rendus aux invitations de cette commune. S'il n'existe aucun arrêté à cet égard, il paroît au moins certain que des conjurés dans leur délire en ont fait la proposition, et que cette commission a été réellement formée d'après la délibération d'aucun des conjurés. Or, moi qui n'ai déféré à aucune des invitations de cette commune rébelle, n'est-il pas évident que mon sort étoit d'être pendu comme beaucoup d'autres. Par quelle bizarrerie suis-je donc recherché et détenu comme prévenu d'avoir secondé de tout mon pouvoir, les projets monstrueux de Robespierre et de ses complices, moi qui n'en ai été instruit que par la dénonciation faite à la convention; moi qui n'ai jamais eu ni relation, ni correspondance particulière avec tous ces conjurés, moi à qui on ne peut opposer une seule parole, une seule démarche, ni une seule action tendante à seconder les projets de tous ces monstres; je gémis cependant sous le poids d'une accusation en complicité avec tous ces tigres. Il est encore des citoyens justes, ils ne peuvent rester indifférens sur le sort d'un père de famille qui, en toute occasion, a sacrifié son temps et ses veilles pour la chose publique.

Il est encore certain que plus de deux mois avant le 9 thermidor, je n'ai pas été aux Jacobins; je n'ai entendu par conséquent aucun des discours, dénonciations de prétendue conspiration et diatribes qui ont été prononcés par Robespierre et ses complices; et je n'y ai donné ni pu donner en aucun tems mon assentiment.

Je proteste de nouveau que je n'ai eu aucune relation ni correspondance particulière avec Robespierre, Saint-Just, Couthon, Dumas et Coffinhal ; il n'en a été trouvé aucune trace dans mes papiers, il n'en sera pas trouvé davantage aucune trace émanée de moi dans les papiers de tous ces monstres, les députés commissaires qui ont procédé à l'examen de mes papiers, sont les mêmes qui ont procédé et procèdent à l'examen de ceux des conjurés ; ainsi ces citoyens sont dans le cas d'apprécier la vérité de ce que j'avance.

Si j'avois trempé en façon quelconque dans l'horrible conjuration éclatée le 9 thermidor, me serois-je opposé au projet connu d'Henriot, qui étoit environ un mois avant le 9, de faire partir les gendarmes qui faisoient le service près les tribunaux, pour substituer à leur place les canoniers : j'ai écarté l'effet de ce projet, en représentant que le service du tribunal ne pouvoit être régulièrement fait que par les gendarmes qui étoient rompus et habitués à ce service, et en avançant même que sans le service des gendarmes, il n'y avoit plus de tribunal, il est sensible que loin de m'opposer au départ de la gendarmerie je l'aurois favorisé de tout mon pouvoir.

Une autre preuve que je n'ai jamais suivi la volonté personnelle de Robespierre, c'est que m'ayant intimé au comité de salut-puplic, et au nom du comité, qu'il falloit différer l'affaire de CATHERINE THÈOS, après lui avoir observé en vain qu'un décret m'imposoit le devoir de la suivre, ne pouvant me faire entendre ce jour-là, je me suis retiré et suis allé au comité de sûreté-générale où j'ai rendu compte des faits et de mon embarras, en indiquant par trois fois, il, il, il, au nom du comité de salut-public s'y oppose, c. a. d. Robespierre; répondit un membre, que je crois être le citoyen Amar ou le citoyen Vadier; à quoi je répliquai oui. (Tous les membres du comité y étoient présens, à l'exception de David, Jagot et Panis; tous sont dans le cas d'attester la vérité de ce que j'avance.) J'observe qu'il a été trouvé également sous mes scellés un extrait de l'affaire de CATHERINE THÈOS, qui prouve que je m'en suis occupé, j'observe de plus que j'ai fourni un nouvel extrait de cette affaire intitulée : cette affaire est une vraie contre-révolution, surtout relativement aux pièces émanées de dom Gerles et de Lamothe médecin. Cet extrait doit être joint aux pièces qui sont entre les mains du citoyen Vadier. Or j'en appelle à tout être impartial, si j'eusse été partisan de Robespierre et de ses principes, aurois-je dénoncé environ trois semaines avant le neuf thermidor, sa conduite et son despotisme dans un tems où personne n'osoit élever la voix sur le compte de cet individu, et dans un tems où dans la convention, dans le comité de salut-public et dans la société des jacobins, il avoit l'art perfide et ingénieux de faire prévaloir ses opinions.

J'ajouterai un autre fait non moins précis ; c'est qu'environ huit jours avant le [illegible]

riere cabinet du comité de sûreté générale avec le citoyen Voulland, et parlant du despotisme de Robespierre, nous convînmes l'un et l'autre qu'il rêvoit conspiration. A la même époque j'ai eu chez moi une conversation sur l'individu Robespierre avec le citoyen Martel député; il se rappellera aisément de quelle manière je me suis expliqué sur le despotisme de cet individu; ce sont des faits que les citoyens Voulland et Martel peuvent attester.

Quant à l'imputation d'avoir fait exécuter la loi du 22 prairial, elle n'est pas tolérable, car un accusateur public n'est pas législateur, mais tenu au contraire de faire exécuter les loix quelques rigoureuses qu'elles soient : aussi ai-je suivi cette marche; mais je n'en ai pas moins gémi sur les inconvéniens de cette loi, et j'en ai fait part plusieurs fois au comité de sûreté générale qui s'étoit même proposé de demander la réformation d'aucun des articles : sur ce point j'invoque encore le témoignage des membres du comité.

Relativement à cette loi du 22, informé quelque temps avant par les discours de Damas et de plusieurs jurés tenus en la chambre du conseil, que les interrogatoires, déclarations, et les défenseurs des accusés devoient être abrogés, je me suis présenté au comité de salut public et j'en ai témoigné mon inquiétude aux citoyens Billaud-Varenne, Collot d'Herbois, Barère, Carnot et Prieur qui s'y trouvoient. Ils m'ont répondu que cet objet regardoit Robespierre chargé du travail; je suis allé de là au comité de sureté générale où j'ai témoigné la même inquiétude aux citoyens Vadier, Amar, Dubarran, Voulland, Louis du Bas-Rhin, Moyse Bayle, Lavicomterie et Elie Lacoste qui s'y trouvoient; tous me répondirent qu'une pareille loi n'étoit pas dans le cas d'être adoptée, et qu'on verroit : elle le fut néanmoins. J'invoque encore ici le témoignage de tous ces membres; je les crois tous trop justes, pour se refuser de rendre hommage à la vérité : cela posé et une fois constant, si j'avois été partisan de la loi nouvelle et de ses auteurs, aurois-je réclamé avant sa création et depuis?

Il est un autre fait non moins important qui est essentiellement lié à celui dont je viens de rendre compte. Avant la loi du 22 prairial, informé également que le projet par la nouvelle loi étoit de réduire à sept et à neuf par séance le nombre des jurés, je représentai dans le sein du comité de salut-public même que le tribunal ayant joui jusqu'alors de la confiance publique, cette réduction, si elle avoit lieu, la lui feroit perdre infailliblement; Robespierre, lors présent, combattit avec rage cette réflexion et finit par m'objecter qu'il n'y avoit que des aristocrates qui pouvoient parler ainsi. Ce débat a eu lieu en présence de plusieurs membres du comité qui doivent se le rappeler.

Il paroît qu'on m'impute à délit d'avoir mis en accusation le citoyen Dumain et autres personnes renvoyées au tribunal par la commission populaire. Cette imputation est encore destituée de tout fondement; car, suivant deux arrêtés des comités de salut-

public et de sûreté-générale des deux et trois thermidor dernier, le renvoi des affaires arrêté par la commission populaire a été approuvé, et l'approbation transmise à l'accusateur public avec injonction de mettre en jugement sans délai les dénommés aux états joints audit renvoi, de manière que cette injonction réduisoit l'accusateur public à ne pouvoir même pas proposer à la chambre du conseil la liberté de tous les individus contre lesquels ne se trouvoient aucunes charges, d'autant mieux que d'après la loi du 22 prairial, aucun jugement du tribunal rendu à la chambre du conseil ne pouvoit s'exécuter qu'il n'ait été approuvé par les comités de salut-public et de sûreté générale ; ensorte que l'odieux de la mise en accusation retomboit infailliblement sur l'accusateur public aux yeux des citoyens qui n'avoient pas connoissance de ces arrêtés. Ces arrêtés ont été emportés par les députés lors de la levée de mes scellés ; ils font partie de mes papiers. Il est nécessaire d'observer que le nombre des affaires ainsi renvoyées au tribunal par la commission populaire s'élève à près de huit cens, et que le nombre de celles dont le renvoi a été approuvé par les comités de salut-public et de sûreté-générale s'élève à quatre cens cinquante environ ; ainsi sur ce point comme sur tous les autres, il n'y a eu évidemment dans ma marche que régularité et non un délit.

J'ai appris que l'on m'imputoit encore à délit de ce que les citoyens Giraud, accusateur public, et Maillet, président du tribunal criminel de Marseilles, traduits au tribunal par les citoyens Fréron et Barras, députés en mission, avoient été acquittés, et qu'ils ne l'auroient pas été, si j'avois attendu l'arrivée des citoyens Freron et Barras et des pièces. Je me rappelle fort bien que j'ai reçu des jugemens rendus par ces accusés et autres pièces que l'on annonçoit établir la preuve des faits consignés dans l'arrêté de traduction pris contre eux ; mais je désirois beaucoup l'arrivée des citoyens Barras et Fréron. Au bout de quelque tems n'arrivant point et croyant ne devoir pas mettre cette affaire en jugement qu'ils ne fussent de retour, la députation des Bouches-du-Rhône obtint un décret de la convention portant que l'accusateur public feroit juger sans délai cette affaire. Le décret notifié, j'ai fait juger cette affaire : les citoyens composant la presque totalité de la députation des Bouches-du-Rhône ont été entendus avec plusieurs autres citoyens, et les citoyens Maillet et Giraud ont été acquittés aux acclamations de tous les spectateurs, parce qu'ils le méritoient. Ce décret est joint aux pièces : n'est-il pas évident qu'il n'y a encore eu dans cette marche de ma part que régularité et non un délit.

Je suis accusé d'avoir dressé des actes d'accusation contre des patriotes ; la compulsion des registres du greffe repousse cette accusation ; car en les compulsant, on demeurera convaincu que toutes les accusations, pour la plupart, ont été dirigées contre des conspirateurs forcenés ; au surplus comment a-t-on pu m'accuser

d'un semblable délit, moi qui ai mis en jugement les Marie-Antoinette, les Élizabeth, les d'Orléans, les Blanchelande, les Généraux traitres, les Fédéralistes, les auteurs de la conspiration de la ci-devant Bretagne connue sous le nom de la Rouërie, les Parlementaires, les Financiers et les Banquiers, tous ennemis de la la liberté et de l'égalité.

Je n'ai aucun souvenir d'avoir dressé des actes d'accusation contre des patriotes, ma plus vive sollicitude a toujours été de me garantir à cet égard des pièges qui pouvoient m'être tendus par quelques malveillans et je crois n'y être pas tombé.

Il seroit cependant possible qu'il y en eût eu quelques-uns dressés contre des patriotes ; ce seroit certainement un malheur, mais qui ne me rendroit nullement coupable ; car tout le monde sait que dès qu'il existe des dénonciations et des charges à la connoissance de l'accusateur public, la loi lui impose le devoir rigoureux de diriger des poursuites contre les prévenus indiqués et de dresser acte d'accusation contre eux ; il appartient aux jurés seuls d'apprécier dans leur sagesse, le mérite de l'accusation et tout ce que prescrivent en pareil cas les lois de la probité et de l'humanité ; c'est de la part de l'accusateur public de faire valoir la defense des accusés vis-à-vis les jurés. Or il est notoire dans le tribunal, que je n'ai jamais négligé de remplir cette tâche glorieuse ; ainsi cette accusation comme toutes les autres n'auroit pas dû être dirigée contre moi, évidemment connu pour avoir dans tous les temps favorisé l'innocence opprimée, le pauvre et le patriote.

A cet égard je ne dois pas omettre de citer un fait qui le prouve de la maniere la plus positive : sept citoyens de la commune du Blanc, département de l'Ain, mis en jugement, ont été acquittés du délit à eux imputé ; aucun des cas prévus par la loi du 17 septembre dernier (vieux style) n'existoit contre ces braves citoyens ; cependant Dumas, abusant de l'empire qu'il avoit acquis sur aucun des membres du tribunal, les a condamnés à être renfermés comme suspects : je ne tenois pas l'audience, mais instruit de ce jugement, je me suis transporté au comité de sûreté-générale, et concurremment avec le C. Baudin, député du même département, j'ai sollicité leur liberté qui a été accordée. Les citoyens Louis du Bas-Rhin et Baudin sont dans le cas d'attester ce fait et quelques autres de ce genre : je ne connoissois nullement ces citoyens, l'humanité seule a dirigé ma démarche comme en beaucoup d'autres occasions. Est-ce ainsi que se seroit comporté un fonctionnaire public qui auroit fait le procès aux patriotes ; une pareille idée répugne au bon sens et à la raison.

Il est nécesaire d'observer ici qu'une preuve que dans l'exercice de mes fonctions j'ai toujours executé les loix de la convention et les arrêtés des comités de salut-public et de sûreté générale, c'est qu'il a été trouvé sous mes scellés un arrêté du comité de salut-public qui m'enjoint de mettre en jugement dans les vingt-quatre

heures toutes les conspirations des prisons qui me seroient dénoncées. Or, des conspirations annoncées avoir eu lieu dans les maisons d'arrêt, du Luxembourg, de Saint-Lazar et des Carmes, m'ont été dénoncées à différentes époques par le comité de salut public, avec transmission de la liste de ceux prévenus d'y avoir trempé et de celle des témoins ; j'ai conformément à l'arrêté ci-dessus cité, instruit contre les prévenus, et les ai fait mettre en jugement aux termes de ce même arrêté ; la loi sur le gouvernement révolutionnaire m'imposoit le devoir d'obéir à cet arrêté ; il est évident qu'il n'y a dans cette conduite que régularité, et non un délit.

Il y a mieux, le nombre des prévenus de la conspiration du Luxembourg, s'élevant à cent cinquante neuf, et le président Dumas ayant prétendu que l'intention du comité de salut-public étoit qu'on les mît tous en jugement a la fois ; trouvant qu'une pareille mesure étoit inconvenable, j'ai écrit le 18 messidor au comité pour lui faire des représentations; ma lettre y est parvenue vers une heure ; j'ai attendu envain la réponse jusqu'à neuf heures du soir, et comme la mise en jugement devoit avoir lieu le lendemain dix-neuf, je suis allé le même soir au comité, j'ai réitéré ma représentation, et il a été décidé par le comité que la mise en jugement seroit effectuée en trois fois, ce qui a été ponctuellement exécuté les dix-neuf, vingt-un et vingt-deux messidor (1), ainsi sur ce point comme sur-tous les autres j'ai exécuté les intentions du comité, et il est, ce me semble, difficile de prendre des précautions plus étendues.

Cependant, j'ai appris qu'à raison de la mise en jugement des prévenus de cette conspiration, j'avois été dénoncé depuis mon arrestation à la tribune des jacobins de m'être entendu avec les dénonciateurs et les témoins, et d'être même convenu d'un signe d'yeux qui indiquoit aux témoins ce qu'ils avoient a déposer : tout mon corps a frisonné au récit d'une accusation aussi atroce; mais reprenant bientôt le calme qui convient seul à l'innocence, je me suis retracé cette vérité de toute éternité, plus nos ennemis sont outrés dans les accusations et inculpations qu'ils échafaudent plus ou moins mal dans le délire de leur rage, plus il est aisé d'en saper les fondemens.

Je réponds donc au premier chef d'accusation, que j'en ai usé dans ces différentes affaires, comme dans toutes les autres, c'est-à-dire que j'ai fait citer les témoins qui m'ont été indiqués; mais

---

(1) Il doit se trouver dans les archives de la commission populaire, séante au Louvre, une lettre que je lui ai écrite dans la nuit du 18 au 19, dans laquelle je lui ai mandé que, d'après la décision du comité de salut-public, l'affaire de la conspiration du Luxembourg se jugera en trois séances ; j'invite en conséquence la commission populaire à me transmettre dans la matinée du 19, toutes les notes, pièces et renseignemens qu'elle pourroit avoir relativement à ceux qui devoient être mis en jugement et dont, à cette fin, je lui ai transmis les noms avec ma lettre. J'en ai usé ainsi dans toutes les autres affaires.

je n'en connoissois aucun, et je les ai vus pour la première fois lors de leur comparution, et si aucun de ces témoins est monté à mon cabinet après avoir demandé a me parler, il n'a pu conférer avec moi en particulier, parce que jamais je ne recevois personnes en particulier dans mon cabinet, et d'ailleurs les détenus cité en déclaration sont toujours accompagnés chacun d'un gendarme, même dans l'audience, et partout ailleurs où ils peuvent être conduits: ce fait ne peut être révoqué en doute, ainsi il est évident qu'aucun des témoins dans cette affaire n'a pu avoir aucune conférence particulière avec moi dans mon cabinet, ni dans tout autre endroit: cette conférence est démontrée impossible.

Je réponds au second chef, que depuis [illegible] le tribunal révolutionnaire existe les témoins à la connoissance de tous les spectateurs, ont été placés directement en face des jurés, et ont constamment tourné le dos à l'accusateur public. ainsi pour exercer le signe d'yeux annoncé avoir été convenu, il auroit donc fallu faire également tourner les témoins a volonté en face de l'accusateur public pour recevoir le signe convenu. En vérité, l'étude la mieux suivie, auroit amené difficilement à un résultat aussi monstreux : et en supposant pour un instant ces combinaisons aussi possibles, qu'il est évident qu'elles sont impossibles, tout le monde se rappellera que le tribunal étoit trop garni de spectateurs de tous les côtés, pour que de pareils signes n'aient pas été remarqués, sur-tout par ceux des spectateurs qui étoien derriere, à côté et devant l'accusateur public. Comment peut-on s'imaginer que tous ces spectateurs auroient complaisamment gardé le silence sur un pareil forfait ; gardons-nous bien de prêter une pareille insouciance à aucun citoyen, ce seroit insulter le génie de la liberté. Peut-on, sans me taxer de folie, me croire capable d'une monstruosité de cette espèce, et de la confier sans aucune réserve et à la première entrevue a des témoins inconnus ? Ces témoins ne m'auroient-ils pas avec raison dénoncé sur-le-champ? L'ont-ils fait? Non sans doute, parce que jamais je n'ai été capable de ce crime, ni d'aucun autre ; je n'ai jamais été dans aucune des maisons d'arrêt où ces conspirations ont éclaté; ce n'est pas moi qui les ai dénoncées au comité de salut public je n'ai au contraire agi que d'après les dénonciations qui m'en ont été faites par ce comité: j'ai dû le faire, les fonctions de ma place m'en faisoient un devoir. Ainsi d'un coté, il est sensible qu'il n'y a [illegible] reproche a m'opposer relativement a l'instruction de ces différentes conspirations et de l'autre, que ce [illegible] a moi imputé [illegible] aux témoins, est démontré matériellement faux, impossible et invraisemblable tout à la fois.

Il paroît qu'on m'impute a [illegible] différens jugemens rendus par le tribunal, sans pourtant les [illegible] les indiquer : essayer de me rendre responsable d'[illegible], c'est l'abnégation de tous les principes reçus ; car [illegible] accusateur-public cesse là où [illegible] pas sur des pieces.

transmises, déclarations de témoins, dénonciations et documens : il n'est nullement responsable de l'application de la loi, les juges seuls en sont responsables : mais de même les juges et l'accusateur-public ne sont pas responsables de l'opinion des jurés sur le fait qui leur est soumis, par la raison que les jurés sont seuls juges du fait. Or jai déjà avancé, dans le cours de ce mémoire, que je n'avois dressé acte d'accusation que sur des pièces, déclarations et dénonciations, et que la preuve étoit aisée à acquérir, en vérifiant au greffe. Ainsi il est de toute évidence qu'il n'y a aucun délit à m'imputer sur ce point, quand il y auroit eu vice ou erreur dans quelques jugemens.

Le douze thermidor, j'ai été dénoncé comme ayant constamment refusé de suivre une instruction qui avoit pour objet de rechercher les auteurs d'un projet formé de faire rentrer les émigrés, et par une conséquence nécessaire, que j'avois voulu protéger ces derniers, et que j'étois un scélérat.

Cette accusation est aussi peu fondée qu'elle est grave, et ma réponse sera aussi précise que laconique.

Dans le cours des débats du procès du ci-devant duc du Chatelet, je me suis apperçu que des autorités constituées de Paris et autres, avoient employés des manœuvres pour opérer la rentrée du ci-devant duc du Chatelet, et de beaucoup d'autres émigrés ; j'ai dénoncé ce projet au comité de sûreté générale le même jour du jugement de Duchatelet ; jái fait plus, j'ai remis les piéces produisant les renseignemens nécessaires avec un mémoire circonstancié au C. Voulland, membre du comité qui m'en a donné récépissé, lequel est joint à mon cahier de décharge. Ces piéces sont restées plus de six mois au comité ; enfin ce n'est que le 4 messidor qu'il a été pris par le comité, un arrêté de traduction des principaux auteurs de ce projet, et de leurs complices. Il convient d'observer, qu'à l'époque de la remise qui m'a été faite de cet arrêté, Lamotte-Piquet, l'un des principaux étoit décédé, et d'autres complices de ce projet, avoient été frappés du glaive de la loi pour d'autres causes. Il n'est plus resté comme acteur principal de ce projet, que Ballemont, il s'agissoit de rechercher les autres complices ; ayant reçu les piéces et l'arrêté le six messidor, je n'ai pas perdu un instant pour continuer cette instruction, puisque Ballemont et ses complices ont été jugés le 29 thermidor et qu'ils l'auroient été plutôt sans les circonstances : ces faits sont positifs ; comment a-t-on donc pu me dénoncer comme ayant favorisé le projet de faire rentrer les émigrés, moi qui prouve avoir dénoncé ce projet au comité de sûreté générale, et y avoir remis toutes les piéces à l'appui de ma dénonciation ; moi, en un mot, qui ai été de tout temps leur fléau, comme j'ai été celui de tous les conspirateurs : c'est évidemment une erreur de la part de l'auteur de cette dénonciation, mais la qualification non méritée de scélérat dont il m'a gratifié à la suite, n'en est pas moins une des premieres causes qui

qui a déterminé la convention à rendre le décret de mon arrestation sur la déclamation et la provocation du C. Fréron.

Je suis accusé d'avoir choisi pour certaines affaires des sections qui n'étoient pas de tour et de n'avoir point formé les sections à l'expiration de chaque mois : cette accusation est fausse. S'il y a eu des convocations de choix, ce n'est pas par mon fait, non plus que les erreurs souvent commises par les huissiers dans les convocations, et contre lesquelles j'ai réclamé en temps et lieu; erreurs qui d'ailleurs ont été reconnues pour être l'effet de bévues et non d'aucune combinaison criminelle. Avant la loi du 22 prairial, il y avoit des sections incomplettes, soit parce que des jurés étoient malades, soit parce que d'autres étoient en mission ou passés à d'autres places; or, de l'aveu des membres du tribunal, j'avois pris le parti pendant long-tems de faire convoquer quatre jurés par chacune des deux sections de repos, pour le service des deux audiences, en remplacement des malades, des absents par mission ou par insouciance et par négligence, et par là éviter que le service ne manque.

On a même pendant un tems convoqué chaque jour la totalité des Jurés ; malgré cette précaution, on parvenoit encore difficilement à en completer le nombre nécessaire pour le service des deux audiences, au point qu'il est arrivé fréquemment que les juges sont restés des demies-heures et plus sur le siège, sans pouvoir completer le nombre des jurés, qui ne le devenoient, qu'en envoyant chercher les jurés les plus voisins.

Depuis la loi du 22 prairial, ce n'est encore qu'avec beaucoup de peines, et après avoir épuisé toutes les voies invitatives, tant verbales que par écrit, que je suis parvenu à faire siéger les jurés au nombre de neuf; et à l'époque du 9 thermidor, il y avoit tout au plus quinze jours, qu'en beaucoup d'affaires, et au grand scandale des hommes probes, les jurés, quoiqu'au nombre de cinquante, se permettoient de sièger au nombre de sept seulement dans chacune des deux audiences.

A l'expiration de chaque mois, les sections ont toujours été tirées au sort et formées aux termes de la loi; de même pour faciliter l'examen des jurés dans toutes les affaires où je siégeois, j'avois la précaution de CRAYONNER et MARQUER les endroits et les pièces qui étoient à charge comme à la décharge des accusés, et même d'en avertir publiquement à l'audience les jurés : et les pièces relatives à l'instruction des affaires mises en jugement, étoient remises exactement par les huissiers dans la chambre des Jurés : ces faits sont publics et notoires dans le tribunal.

J'observe qu'il existe dans les papiers trouvés sous mes scellés des lettres et autres pièces, qui prouvent que sans cesse j'écrivois aux autorités constituées, pour avoir des renseignemens sur les affaires portées au Tribunal, aux députés en mission et de retour, que je prévoyois avoir quelques ren-

seignemens à me transmettre ; à la commission populaire et aux comités révolutionnaires ; de même je suis en état de prouver par les secrétaires du parquet que je ne cessois d'envoyer Mallarme, l'un d'eux, aux mêmes fins au comité générale des détenus et au comité de sûreté générale. Pouvois-je prendre des précautions plus étendues ?

Informé que mon nom est cité dans la dénonciation faite le 13 Fructidor, à la Convention par le C. Lecointre : j'observe d'abord, que le C. Lecointre étant un des membres chargés de l'examen de mes papiers, je lui ai remis mon mémoire pour faciliter aux commissaires ses collègues, cet examen, attendu que ce mémoire est le resultat des pièces et arrêtés trouves dans mes papiers et emportés par les commissaires : en lisant ce mémoire, l'on se convaincra qu'il est des faits avancés dans cette dénonciation, qui semblent me concerner et dont cependant je ne parle nullement ; il est vraisemblable que ces faits sont le résultat des notes remises par le C. Fabricius, greffier actuel du tribunal révolutionnaire, au C. Lecointre, ainsi qu'il l'a déclaré à la Convention :

L'on se convaincra qu'il est d'autres faits sur lesquels il y a erreur, soit à raison de leur transposition et qu'ils sont confondus les uns avec les autres, soit à raison qu'il leur a été donné dans cette dénonciation un sens que je ne leur donne pas.

L'on se convaincra encore que mon mémoire ne dit pas un mot des faits énoncés aux articles 14, 15 et 16 de cette même dénonciation et imputés aux Citoyens Amar, Voulland et Vadier, et que ces faits sont sans doute du nombre de ceux indiqués par Fabricius; et en effet ces faits me sont absolument étrangers, et je dois à la vérité que je n'en ai nulle connoissance. Je dois plus, c'est que je n'ai jamais entendu attaquer, ni dénoncer par mon mémoire, aucun des membres des comités de salut public et de sûreté générale, mais seulement entendu prouver qu'en tout j'avois exécuté leurs ordres et leurs arrêtés et que, par une conséquence nécessaire, je ne devois ni ne pouvois être recherché sur ce point. Je n'ai remis à qui que ce soit, avant et depuis mon arrestation, ni notes, ni renseignements signés ou non signés, concernant aucun des deputés : mon mémoire est la seule pièce que j'ai remis : par quelle fatalité passe-je donc pour dénonciateur des C. députés, dont j'invoque à chaque page de ce mémoire, le témoignage pour ma défense : aussi je me borne à les inviter à comparer les faits énoncés en mon mémoire avec ceux consignés en la dénonciation dont il agit. Toute autre reflexion devenant inutile ; je n'ai pas parlé davantage dans mon mémoire des Citoyens Sauvebœuf

et l'Eymerie. Je déclare que les faits à eux imputés par l'article 19 de la dénonciation dont s'agit, me sont absolument étrangers et que je n'en ai nulle connoissance. Je n'ajouterai plus qu'un mot; on peut vérifier au greffe du Tribunal, on y trouvera la preuve que mon principal soin a été de mettre en jugement les grands conspirateurs ex-nobles et prêtres. D'après les circonstances actuelles il ne peut rester aucun doute sur les véritables motifs de l'auteur de la déclamation et dénonciation contre moi dirigée,

J'ai donc parcouru et détruit successivement les différents chefs d'accusation qui me sont imputés; j'ai démontré qu'organe de la loi révolutionnaire, je devois au desir de cette même loi rendre compte et prendre les ordres du comité de salut public, en qui alors residoit et étoit déléguée la plénitude des pouvoirs; que je n'avois pu me dispenser sous aucun prétexte d'exécuter ses arrêtés et ceux du comité de sûreté générale, comme les loix émanées de la Convention, qu'en tout j'avois suivi et m'étois ponctuellement conformé aux uns et aux autres; que la preuve en résultoit des pièces trouvées sous mes scellés; que la rigueur de mes fonctions m'avoit nécessairement donné pour ennemis tous les ennemis de la chose publique.

J'ai pareillement démontré que je n'avois eu aucune relation ni correspondance particulière avec Robespierre, Couthon et Saint-Just et les autres conjurés, qu'il ne s'en étoit trouvé aucunes traces sous mes scellés, qu'il ne s'en trouveroit pas davantage émanées de moi parmi les papiers de tous ces conjurés; que je n'avois jamais correspondu particulièrement et isolément avec aucun des membres des comités de salut public et de sûreté générale, mais toujours directement avec ces comites:

J'ai démontré avec la même évidence que je n'avois eu aucune connoissance de la conjuration éclatée le neuf Thermidor, qu'il ne m'en avoit été fait aucune ouverture et que je n'y avois jamais trempé en façon quelconque; que la conduite par moi tenue le neuf, tout le jour, dans la nuit et depuis à l'égard des chefs des conjurés, et la déclaration précise de Coffinhal, a mon égard, ne pouvoient laisser aucun doute que cette conjuration m'étoit inconnue; j'ai en un mot démontré que loin d'avoir favorisé le projet conçu de faire rentrer les émigrés, c'est moi qui l'avois dénoncé sans le moindre retard au comité de sûreté générale, et qu'ainsi la qualification de scélerat qui m'avoit été donné avait une cause toute étrangere.

En terminant je ne dois pas taire qu'avant la révolution je professois les principes de la liberté. Au 14 juillet j'ai pris les armes avec tous mes concitoyens. J'ai été nommé commissaire de ma section, lors district de S. Merry, que j'ai exercé pendant quatre mois; depuis je n'ai cessé de professer publiquement et particulièrement les principes pures de la liberté. A l'époque du mois d'août 1792,

j'ai été nommé l'un des directeurs du jury d'accusation au tribunal du 17, et j'ai poursuivi sans relâche les conspirateurs complices de Capet qui ont été dénoncés ; depuis j'ai été nommé substitut de l'accusateur public près le tribunal criminel du département de Paris, j'en ai exercé les fonctions avec le zèle et l'activité d'un vrai républicain ; enfin j'ai été nommé accusateur public près le tribunal révolutionnaire lors de sa création ; j'ai exercé ces fonctions pénibles pendant dix-sept mois, et j'ai employé, d'après la notoriété publique, les jours et les nuits pour satisfaire au devoir de ma place.

Sans fiel comme sans passion, j'ai exposé le tableau fidele et exact des faits qui établissent ma justification. Ma défense est dégagée de ces expressions hardies et virulentes qui se réduisent à des reproches, à des plaintes et à des menaces. L'arme de la vérité est la seule que j'aye employée : c'est celle qui convient à l'innocent. Je remets avec pleine confiance mon sort et celui de ma famille entre les mains des vrais républicains justes et impartiaux.

N. B. Les Nantais, dont le jugement a eu lieu le 28 fructidor, étoient attaqués à leur arrivée à Paris, d'une espece de maladie épidémique, dont plusieurs sont morts, et en dix jours je les ai fait disséminer dans différentes maisons de santé, et par là j'ai évité la mort de beaucoup d'autres ; je n'ai pû les faire juger d'abord, parce qu'ils ont été adressés au tribunal sans aucun envoi de pièces ni procès verbaux : en second lieu parce que trois lettres par moi écrites à Nantes, pour qu'on me les transmît, sont demeurés sans réponse : en troisième lieu parce que le comité révolutionnaire de Nantes m'ayant fait réponse à une quatrième lettre, ne m'a pas transmit mais seulement promis un envoi de pièces : quatrièmement parce que l'envoi de pièces fait par ce même comité au désir de ma cinquième lettre, s'est trouvé absolument insuffisant puis qu'il ne s'agissoit dans ces pièces que de 17 accusés tandis qu'à cette époque il y en avoit plus de cent : cinquièmement et enfin parce que la réponse à ma dernière lettre de demande à ce comité, portant qu'il n'avait en sa possession que les notes qu'il m'avait transmises est arrivée peu de tems avant mon arrestation, et qu'une pareille réponse exigeoit d'autres mesures qu'il ne m'avait pas été possible de prendre, sinon celle d'avoir écrit à ce même comité (ainsi qu'il en a été question dans le cours des débats) que je ne concevois pas comment on avoit pû traduire au tribunal tous ces citoyens sur de simples notes et sans aucune autre pièce ni procès verbaux ; ce qui a donné lieu à ce comité de me mander que si je leurs demandois des pièces je les réduirois à l'impossible.

Nota. Quant à Kellermann, s'agissant d'opérations militaires sur lesquelles le tribunal ne pouvoit être éclairé que par des militaires en fonction ou des députés qui avoient été en mission à l'armée par lui commandée, l'absence de plusieurs témoins nécessaires, tant à charge qu'à déchatge ne m'a pas permis d'occuper le tribunal de cette affaire.

Signé, ANTOINE-QUENTIN FOUQUIER.

DE L'IMPRIMERIE DE LA RUE-DE CHARTRES, N°. 68

MÉMOIRE

POUR

ANTOINE QUENTIN FOUQUIER,

EX-ACCUSATEUR-PUBLIC

PRÈS LE TRIBUNAL REVOLUTIONNAIRE,

Etabli à Paris, et rendu volontairement à la Conciergerie le jour du décret qui a ordonné son arrestation.

DÉPOURVU de toutes pièces, privé de la lecture de tous papiers-nouvelles, sachant à peine les délits que l'on m'imputoit, j'ai présenté une défense d'après ce que m'a fourni ma mémoire; elle est l'expression nue de la vérité. J'ai remis cette défense aux citoyens députés, chargés de l'examen de mes papiers : elle est toujours la même parce que la vérité n'est qu'une; mais il est quelques développemens que j'avais omis et qu'il convient y ajouter, c'est l'objet du présent.

D'abord une première réflexion, c'est que pendant dix-sept mois que j'ai exercé le ministère rigoureux d'accusateur-public, j'ai provoqué le jugement de plus de deux mille contre révolutionnaires. Il n'est point de sollicitations qui aient pu m'arrêter; l'exécution des lois émanées de la convention, et des arrêtés de ses comités de salut public et de sûreté-générale, la justice et l'humanité, telle a été ma règle de conduite, aussi cette conduite fermé m'a-t-elle donné pour ennemi, tous les ennemis de la chose publique. D'après cela il n'y a rien d'étonnant que ces ennemis cherchent par toutes sortes de manœuvres à faire retomber sur moi le poids de leur vengeance.

Le décret d'arrestation porté contre moi le 14 thermidor dernier, a été rendu d'après une déclamation du citoyen Fréron, non étayée de faits, mais seulement sur des présomptions plus ou moins forcées et tirées de ce que je me transportois chaque jour aux comités de salut public et de sûreté générale.

L'on infere de mes démarches aux comités qu'elles avoient pour objet de me concerter avec Robespierre pour la rédaction des actes d'accusation. Je n'ai été aux comités que d'après les ordres qui m'ont été intimés par les comités et au nom des comités, et jamais je n'y ai été pour y conférer particulièrement et isolément avec Robespierre ni avec aucun autre membre, mais bien pour rendre compte aux membres des comités assemblés, des opérations qui avaient lieu chaque jour au tribunal; aussi je n'ai jamais con-

serté avec Robespierre ni avec aucun autre membre de ses comités isolément et particulièrement pour savoir de quelle manière je dresserois un acte d'accusation. Il est facile de prouver par les gendarmes près les tribunaux, que je me rendois directement avec aucun d'eux au comité de salut public chaque soir en sortant du palais et de là au comité de sûreté générale, doù je revenois toujours avec les gendarmes à une heure de la nuit, et souvent plus tard. Il m'est également facile de prouver par les secrétaires du comité de salut public, que j'étois introduit dans le lieu des séances du comité et jamais dans aucun lieu séparé du comité, et que ces mêmes secrétaires m'y ont vu conférer avec les membres du comité et quelquefois avec ceux du comité de sûreté générale qui s'y trouvoient réunis : les membres de ce comité se rappelleront ces faits. Il m'est aisé de prouver qu'il en étoit usé de même au comité de sureté-générale.

D'ailleurs comme je n'allois au comité de salut-public qu'entre dix et onze heures du soir, près de six semaines avant le neuf-thermidor, je n'y ai pas vu une seule fois Robespierre qui, même d'après l'un des rapports du citoyen Barère, ne s'y trouvoit plus. Je ne l'ai pas plus vu aux jacobins, puisqu'au neuf thermidor, il y avoit plus de deux mois que je n'avois pu y aller ; ce fait est encore facile a prouver.

Il convient d'observer qu'un autre motif de mes démarches aux comités de salut-public et de sûreté-générale, étoit pour me procurer les éclaircissemens et les pièces nécessaires des différentes affaires traduites au tribunal. Je proteste en un mot que je n'ai jamais rédigé d'actes d'accusation que d'après les pièces, déclarations et dénonciations qui m'étoient transmises, soit par les comités de salut-public et de sûreté-générale, soit par d'autres autorités constituées. Ce fait est aisé à vérifier au greffe.

L'on infère des expressions par moi employées dans l'acte d'accusation d'Hébert, que bientôt une autre faction qui s'élevoit seroit déjouée, j'étois informé de celle imputée depuis à Danton et autres, je déclare que je n'ai employé ces expressions que d'après ce qui résultoit de l'instruction et des pièces transmises. En effet il résulte de l'instruction que Pache, lors maire de Paris, sous le titre de grand juge dont devoit le revêtir la faction d'Hébert, devoit y jouer un grand rôle; mais cette qualification n'étant qu'indiquée et n'ayant pu acquérir aucune autre preuve que Pache fût entré dans cette faction et qu'il dût être revêtu de cette qualité de grand juge, j'ai cru devoir me borner à employer les expressions qui me sont aujourd'hui reprochées, d'autant mieux qu'ayant fait part au comité de salut-public assemblé de l'indice seulement qui existoit contre Pache, il a décidé que ce dernier étant premier magistrat du peuple et n'y ayant pas charges suffisantes contre lui, il falloit dans cette occurrence ne pas parler de l C'est par suite de cette décision que Dumas a d'un côté interdit aux accusés la faculté de faire paroître Pache, et a même fait l'éloge de ce dernier

« dans son résumé. Tel est le premier motif qui m'a déterminé à « employer les expressions dont il s'agit.

Il en est un second non moins puissant. Dans le cours de l'instruction du procès d'Hébert et autres, étoient survenus des charges graves contre Henriot, l'un de ses aides de camp Lubin, lors juge au tribunal du 1er. arrondissement, et Gobault, l'un des substituts de l'accusateur public au tribunal criminel, mon intention étoit d'abord de décerner un mandat d'arrêt contre ces quatre individus, mais la réflexion dans une affaire de cette importance m'a conduit à en référer à la chambre du conseil. Les charges lues et examinées, il a été arrêté d'après l'avis de Dumas, par moi vivement combattu, qu'il seroit seulement fait part au comité de salut-public du résultat des charges existentes contre Henriot et son aide-de camp : ce résultat signé de tous les membres qui avoient assisté à la délibération, a été porté au comité de salut public par Dumas et moi, nommés à cet effet par le tribunal.

Ce résultat a été lu en présence des membres du comité de salut-public, et le comité a décidé qu'il ne falloit pas parler d'Henriot et de l'aide-de-camp. Cette décision a été ponctuellement suivie et exécutée par Dumas qui de son autorité privée a écarté les témoins qu'il savoit être dans le cas de parler d'Henriot, si non le citoyen Legendre député qu'il n'a pu s'empêcher d'entendre en déclaration : et une chose bien remarquable, c'est qu'Henriot, Lubin et Gobaut, étoient tous trois dans la conspiration du neuf thermidor. Ce résultat doit se trouver dans les archives du comité : au surplus les pièces du procès d'Hébert renferment les charges dont je viens de parler.

Ce développement ne permet pas de douter que je n'aye eu raison de consigner dans l'acte d'accusation d'Hebert, qu'une autre faction qui s'élevoit, seroit bientôt déjouée, car il est de toute évidence, et la suite l'a prouvé, que je ne me trompois pas. Il n'est pas moins évident que le refus fait quelque tems après par Dumas d'entendre en declaration Pache, qui peut-être lui-même auroit été jaloux d'être entendu, sur la demande réitérée de Chaumette, mis en jugement, paroît avoir été l'effet d'une combinaison criminelle concertée avec tous ses complices, qui est bien appréciée en ce moment, mais qui ne pouvoit l'être alors par les yeux les plus clair-voyans.

C'est des rejettons de cette faction dont j'ai entendu parler dans l'acte d'accusation, je n'ai nullement entendu parler de faction imputée depuis a Danton et autres, puisqu'elle m'étoit absolument inconnue à cette époque, et que je n'en ai été informé depuis que lors de la dénonciation qui en a été faite à la Convention nationale, d'ailleurs j'étois bien loin de penser que cette faction existât, et une preuve que je n'ai point entendu parler de cette faction, c'est que je n'avois aucunes pieces ni renseignemens qui me l'indiquassent et que je n'en ai remis aucunes aux comités de salut public et de sûreté-générale, ce qui cependant seroit arrivé, si alors j'avois eu quelques déclarations concernant cette faction, au moyen de ce qu'il s'agissoit de députés : ces faits sont notoires. A 2

L'on semble encore me faire un reproche du jugement rendu contre Danton et autres ; d'abord en leur qualité de députés, ils ont été mis en état d'arrestation par ordre des comités de salut-public et de sureté-générale ; en second lieu, c'est la convention qui les a décrété d'accusation et qui en a rédigé l'acte ; c'est la convention qui par son décret a enjoint à l'accusateur-public de les faire juger : mon ministère m'en imposoit le devoir, j'ai donc provoqué ce jugement, je n'ai fait ni exposé ni résumé dans cette affaire, ainsi je n'ai pu influencer en façon quelconque le juré. J'ai seulement présenté l'acte d'accusation et le décret au juré. A la suite des débats, le juré a déclaré les faits constans, il n'y a bien évidemment dans ce jugement rien de mon fait : il y a mieux, sur la réclamation de Danton, Lacroix et autres, de faire entendre pour leur justification différens députés par eux indiqués, j'en ai fait part sur-le champ au comité de salut public, suivant la minute d'une lettre du quinze germinal, trouvée sous mes scellés par les citoyens députés de la convention nationale, laquelle porte même les noms des députés que les accusés desiroient faire entendre, et qu'ils en appelloient au peuple ENTIER, en cas de refus ; or j'en appelle au bon sens et à la raison ; si j'eusse été d'intelligence avec le féroce et sanguinaire Robespierre et ses complices, pour ôter à Danton et autres accusés tous moyens de se justifier ; 1°. Aurois-je écrit la lettre dont je viens de parler ; 2°. Aurois-je informé le comité que les accusés demandoient à grands cris à faire entendre pour leur justification un certain nombre de députés ; 3°. Aurois-je indiqué nominativement ces députés ; 4°. Aurois je mandé que les accusés en appeloient au peuple ENTIER, du refus qui leur en serait fait ; non certainement, à moins qu'on ne veuille trouver du mal dans les actions les plus simples et les plus droites.

Si j'avois eu une intention criminelle, aurois-je marqué que le tribunal croyait qu'il falloit un décret pour diriger sa marche ; y avoit-il au contraire un moyen plus sûr en provoquant un décret, de mettre la convention (sur-tout après le contenu de ma lettre) à même de suspendre, si elle l'estimoit ainsi, ce procès, et de prendre des mesures ultérieures pour la justification des accusés ? n'étoit-ce pas naturellement la conséquence qui devait s'en suivre des expressions de ma lettre, et cette lettre ne devoit-elle pas faire naître, ou plutôt revivre dans l'âme des députés qui étoient persuadés que Danton et autres, pouvoient être sacrifiés à une faction, l'élan généreux et courageux de demander la suspension de ce procès.

Devois-je m'attendre que par une infidélité aussi coupable qu'incroyable Saint Just, rapporteur de ma lettre, en changeroit le texte dans son rapport, et me prêteroit d'avoir écrit que les accusés ETOIENT EN REBELLION OUVERTE ; et continueroit ce rapport infidèle sur le même ton ; devois-je m'attendre enfin qu'aucun député ne demanderoit la représentation ni la lecture de ma lettre ?

C'est cependant ce qui est arrivé, et ce qui a donné lieu au décret du 15 germinal. Pouvois-je me conduire d'une manière différente? Ce décret du 15 germinal une fois notifié, en ma qualité de fonctionnaire public et d'organe des lois émanées de la convention, qu'avois-je à faire en pareille occurrence? ce que j'ai fait, d'exécuter la loi. Où est donc mon délit? Voila cependant le motif fondamental de mon arrestation.

Je suis accusé d'avoir été une des créatures de Saint-Just, Couthon et Robespierre; je n'ai jamais été la créature des uns ni des autres: j'ignorois même la demeure de Saint-Just et de Couthon; quant à Robespierre, j'ai été une seule fois chez lui le jour de l'assassinat du Citoyen Collot-d'Herbois, comme je me suis présenté chez ce dernier; je n'ai eu ni relation, ni correspondance particulière avec ces conjurés: j'ai toujours écrit au comité de salut public, et je ne leur ai parlé qu'au comité et comme membres du comité, et jamais ailleurs, pas même aux Jacobins; il est impossible de me prouver le contraire. Jamais je ne me suis rendu dans aucun endroit particulier où pouvoient être Robespierre, Saint-Just, Couthon, autre toutes fois qu'au comité: si j'en impose, il sera facile de me confondre.

Je n'ai point fourni de liste à Robespierre des personnes qui devoient être mises en jugement chaque jour, ni n'ai jamais reçu sa volonté personnelle à cet égard; si cette liste lui a été fournie, elle n'a pu l'être que par le scélérat Dumas qui se rendoit tous les jours chez lui, et qui étoit même un des coopérateurs connu de toutes ses déclamations: je n'ai pas reçu de lui davantage des liste des individus qu'il vouloit faire juger; il n'en a été trouvé aucune de cette espèce dans mes papiers et n'a pu en être trouvé dans ceux de cet individu; la seule liste que je fournissois et que j'ai continué de fournir jusques et compris le 8 thermidor, aux comités de salut public et de sûreté générale, étoit celle des individus jugés chaque jour, ensemble celle des individus qui devoient être mis en jugement dans le cours d'une décade. Les députés commissaires chargés de l'examen de mes papiers, ont trouvé dans mon cabinet le double des listes de ce genre, que je fournissois aux termes d'un arrêté du comité de salut public, qui a été trouvé sous mes scellés comme je l'avois annoncé lors de ma comparution à la barre de la convention: cet arrêté est en la possession des députés commissaires.

On me reproche d'avoir mis à la fois en jugement un trop grand nombre d'accusés; je réponds avec vérité que telle étoit l'intention des deux comités de salut public et de sûreté générale, et cette intention se prouve par la remise que je leur faisois chaque jour de la liste des jugemens rendus, et si telle n'eût pas été l'intention des deux comités, ils n'auroient pas manqué de prendre un arrêté contraire à cet égard, qui me prescrivît une autre marche; je peux même avancer avec certitude que telle étoit l'intention de la convention et du public, puisque personne n'a jamais re-

clamé dans la convention ni ailleurs avant le neuf thermidor.

Je suis soupçonné avoir eu connoissance de la conjuration qui a éclaté le 9 thermidor ; je proteste n'en avoir eu connoissance qu'au moment où elle a été découverte par la convention, je proteste pareillement qu'il ne m'en a été fait confidence par aucuns des conjurés, et que si l'un d'eux s'en fût avisé, j'aurois eu le courage de le dénoncer aussitôt, comme j'ai eu celui de remplir depuis la création du tribunal, le poste périlleux que j'ai exercé.

Si j'eusse trempé en façon quelconque dans cette conjuration, aurois-je le 10 thermidor requis l'application de la loi, comme je l'ai fait, contre les scélérats Robespierre, Henriot, Dumas, Fleuriot, Payan, Saint-Just et Couthon, tous reconnus pour chefs ; n'aurais je pas été dans le cas d'être indiqué par eux comme leur complice, soit à l'audience, soit depuis leur jugement ; aucun des conjurés n'a pas même prononcé mon nom ; cependant les uns ni les autres n'avoient perdu la parole ; et j'ai rempli mon ministère vis-à-vis d'eux, avec le même zèle et avec le même courage que je l'ai toujours rempli vis-à-vis tous les conspirateurs, parce que ma conscience est pure, et parce que je n'ai trempé ni dans cette conjuration, ni dans aucune autre.

Je suis accusé d'avoir eu des liaisons avec Dumas président. Cette accusation est notoirement fausse ; je n'ai jamais eu de liaisons avec Dumas. Il n'y a eu de rapports entre lui et moi que ceux indispensables entre un président et un accusateur public d'un même tribunal ; je n'ai jamais été chez lui, ni lui n'est venu chez moi : il étoit mon ennemi mortel, à cet égard j'invoque et les membres du tribunal et les membres du comité de sûreté générale, ils sont tous dans le cas de rendre compte de la manière peu favorable avec laquelle je me suis exprimé sur cet individu, relativement à sa conduite au tribunal et aux Jacobins, même peu de jours avant le 9 thermidor.

A l'égard de Coffinhal, j'ai quelque fois mangé avec lui comme avec mes autres collègues du tribunal, il n'y a dans cette conduite rien que de très-naturel et de très-ordinaire : notamment, j'ai dîné avec lui le six thermidor, chez le citoyen la Jariette, juge du premier tribunal, rue Meslée, avec une partie des membres de ce tribunal, et avec les Citoyens Cochon, Goupillau de Fontenay, et Mauriçeau, tous députés a la convention nationale, Vergne, demeurant Isle de la Fraternité ; il ne s'est rien passé à ce dîner qui eût trait à ce qui est arrivé le 9 thermidor, et pût même faire soupçonner aucune conjuration : les députés que je viens d'indiquer, sont dans le cas de confirmer ces faits : je m'en suis allé seul et le premier pour me rendre à mon cabinet.

Avant de partir, le citoyen Vergne, qui venoit fréquemment au tribunal avec Coffinhal, mais que je ne connoissois pas, m'invita d'aller chez lui un jour que mes occupations me le permettroit ; je convins d'y aller le 9 avec plusieurs de mes collègues : en effet, ce même jour 9, comme rien n'avoit encore transpiré à trois

heures de ce qui se passoit à la convention, ce fait ne peut être révoqué en doute, car ce qui se passoit à la convention ce jour-là, n'a commencé à transpirer au palais de justice, que vers quatre heures et demie, au moment de l'arrestation du citoyen Dumesnil, lieutenant colonel de la gendarmerie, près les tribunaux, à trois heures, dis-je, nous nous sommes rendus avec deux autres de mes collègues, en passant l'eau, en la demeure du citoyen Vergne, située en face du ci-devant pont-rouge; Coffinhal y étoit : au bout d'une heure de notre arrivée, le rappel battant, j'ai fait demander quel en étoit l'objet, on vint me dire que c'étoit à cause du rassemblement des ouvriers sur le port, relativement au MAXIMUM: environ une heure après, le rappel continuant, je m'informai de nouveau, alors j'appris que la cause réelle de ce rappel étoit l'arrestation des frères Robespierre, Couthon, Saint Just et Lebas, décrétés par la convention; à l'instant même je suis sorti et suis revenu directement à mon cabinet, au palais: il étoit environ six heures; j'ai même rencontré le citoyen Oudart, président du tribunal criminel, sur le quay des ormes, avec lequel je suis revenu jusqu'à la galerie des prisonniers au palais, que nous nous sommes séparés pour nous rendre chacun à notre tribunal.

Il n'a pas été plus question à ce diner de la conjuration qui a éclaté ce même jour neuf, qu'il n'en avoit été question à celui du six, parce que le seul objet des convives étoit de diner, et que Coffinhal, reconnu depuis pour un des chefs, s'est bien gardé d'en faire confidence ni à moi, ni à aucun des autres convives.

Coffinhal s'est bien gardé de me confier que ce même jour il avoit eu le matin une conférence avec Robespierre, ainsi que je l'ai appris depuis : il me connoissoit trop bien pour me faire une pareille confidence. Ce diner est la suite du diner du six, le hasard seul y a donné lieu : il n'y a aucune conséquence ni induction fâcheuse à en tirer contre moi ni contre mes autres collègues, et le citoyen Lajarriette et sa femme qui y étoient aussi, et chez lesquels avoit eu lieu le diner du six.

Aussi l'évasion de Coffinhal me pesoit-elle extrêmement sur le cœur, avant mon arrestation comme depuis. J'ai toujours témoigné hautement le desir le plus ardent qu'il fût trouvé : il a enfin été arrêté, il est arrivé a la conciergerie dans la nuit du dix-sept au dix-huit, vers les deux heures du matin; il a été mis dans le même corridor où j'étois et dans une chambre à dix pas de celle que j'habitois sous la garde des gendarmes, et il a été informé que j'étois arrêté aussi. Il n'a cessé de se livrer aux reproches les plus amers contre Henriot et les autres conjurés; de rendre compte de tous leurs projets liberticides et monstreux, de se vanter qu'il avoit a sa disposition dix sept compagnies de canonniers, que sans l'yvresse d'Henriot, ils auroient réussi. Eh bien, à travers tout ce récit d'horreur, j'ai la consolation que ce scélérat n'a proféré mon nom que pour déclarer que je ne trempois nullement dans cette conjuration, qu'il ne m'en avoit fait aucune confidence, et que Dumas et lui étoient les seuls membres du tribunal qui fussent

initié dans cette conjuration ; cette déclaration aussi précise qu'importante pour une décharge, sera attestée par le citoyen Robiquet, gendarme, et autres gendarmes qui ont été les témoins de cette déclaration. Or, je le demande à tout être pensant, si ce scélérat m'avoit fait quelque ouverture sur cette conjuration dont il étoit un des chefs, lui qui s'est plu à rendre compte de toutes les mesures prises par les conjurés pour réussir dans leurs infâmes projets, à se venter de la force qu'il prétendoit avoir à sa disposition ; lui qui a cité en un mot les noms des conjurés ses complices, auroit-il omis de citer le mien parmi ceux des autres ? auroit-il ajouté comme il l'a fait, que lui et Dumas étoient les seuls membres du tribunal qui ayent trempé dans cette conjuration, et DESCHAMPS, l'un des couriers de Robespierre et qui a été un des acteurs les plus agissans en faveur de cette conjuration dans la journée du neuf ? Auroit-il omis aussi de me citer comme un des complices, si je l'avois été véritablement : il n'a pas ignoré que j'étois arrêté ; car il m'a vu le deux thermidor en arrivant à la conciergerie ; cependant ni les uns ni les autres de tous ces conjurés ne m'ont indiqué, parce que dans le fait je n'ai trempé en façon quelconque dans cette conjuration dont j'ai ignoré l'existence jusqu'au moment où elle a éclaté.

Pour démontrer de plus en plus que je n'ai trempé en façon quelconque dans cette terrible conjuration, et qu'il ne m'en a point été fait la moindre confidence, c'est que rentrant au palais, le neuf thermidor, sur les six heures de relevée, comme je l'ai déjà observé, je fus informé que le maire de Paris s'étoit présenté à mon cabinet vers les cinq heures et demie, et en témoignant le plus grand desir de me parler, il avoit fortement recommandé de me dire qu'il souhaitoit que j'allasse le trouver à la commune, demande à laquelle je me suis bien gardé de déférer, puisqu'il est prouvé qu'une fois rentré au palais de justice le neuf thermidor, je n'en suis sorti que dans la nuit du neuf au dix vers minuit et demi.

En effet, toutes les personnes employées au tribunal, sont dans le cas d'attester, ainsi que les officiers et gendarmes près les tribunaux qui étoient de service, que je suis resté toute la soirée au palais, et partie de la nuit du dix ; que pendant ce temps j'ai envoyé le citoyen Malarme, l'un des secrétaires du parquet, quatre fois au comité de salut-public pour en informer les membres, que j'étois à mon poste et prêt à exécuter les ordres que le comité estimeroit devoir me transmettre.

Il est encore certain que dans le cours de la soirée du neuf, cinq à six émissaires de la comune rébelle sont venus successivement au tribunal me faire part que toutes les autorités constituées se réunissoient à la commune et que les membres du tribunal et moi étions invités à nous rendre dans son sein : ma réponse a été que tout fonctionnaire public devoit rester à son poste, que

le

le mien étoit d'y attendre les ordres de la convention et de ses comités de salut-public et de sûreté générale, comme je l'ai fait ; que je ne reconnoissois et ne reconnoîtrois jamais que la représentation nationale : c'est de cette manière que j'ai éconduit ces émissaires trompeurs qui depuis ont subi la peine qu'ils méritoient.

J'ai donc continué de rester ferme à mon poste au vu et sçu de toutes les personnes attachées au tribunal jusqu'à minuit et demi que je me suis rendu accompagné de plusieurs personnes, aux comités de salut public et de sûreté générale ; j'ai parlé aux membres et à plusieurs autres députés qui y sont survenus, notamment le C. Thuriot et Merlin de Thionville : ces faits sont notoires.

Il paroît que la commune rébelle avoit des vues bien criminelles en appelant dans son sein les membres du tribunal révolutionnaire ; car suivant tous les rapports faits par aucun des officiers municipaux frappés du glaive de la loi, dans la nuit du neuf au dix, les conjurés ont composé une commission de sept membres, dont Simon, guillotiné le onze thermidor, avoit été nommé président ; cette commission, suivant les mêmes rapports, devoit commencer le lendemain ses fonctions par faire désarmer et fusiller les gendarmes faisant le service près les tribunaux et de faire pendre les députés qui leur seroient indiqués par les conjurés, et les fonctionnaires publics qui ne se seroient pas rendus aux invitations de cette commune. S'il n'existe aucun arrêté à cet égard, il paroît au moins certain que des conjurés dans leur délire en ont fait la proposition, et que cette commission a été réellement formée d'après la délibération d'aucun des conjurés. Et, moi qui n'ai déféré à aucune des invitations de cette commune rébelle, n'est il pas évident que mon sort étoit d'être pendu comme beaucoup d'autres. Par quelle bizarrerie suis-je donc recherché et détenu comme prévenu d'avoir secondé de tout mon pouvoir, les projets monstrueux de Robespierre et de ses complices, moi qui n'en ai été instruit que par la dénonciation faite à la convention ; moi qui n'ai jamais eu ni relation ni correspondance particulière avec tous ces conjurés, moi à qui on ne peut opposer une seule parole, une seule démarche, ni une seule action tendante à seconder les projets de tous ces monstres ; je gémis cependant sous le poids d'une accusation en complicité avec tous ces tigres. Il est encore des citoyens justes, ils ne peuvent rester indifférens sur le sort d'un père de famille qui, en toute occasion, a sacrifié son temps et ses veilles pour la chose publique.

Il est encore certain que plus de deux mois avant le 9 thermidor, je n'ai pas été aux Jacobins ; je n'ai entendu par conséquent aucun des discours, dénonciations de prétendue conspiration et diatribes qui ont été prononcés par Robespierre et ses complices ; et je n'y ai donné ni pu donner en aucun tems mon assentiment.

Je proteste de nouveau que je n'ai eu aucune relation ni correspondance particulière avec Robespierre, Saint-Just, Couthon, Dumas et Coffinhal; il n'en a été trouvé aucune trace dans mes papiers, il n'en sera pas trouvé davantage aucune trace émanée de moi dans les papiers de tous ces monstres, les députés commissaires qui ont procédé à l'examen de mes papiers, sont les mêmes qui ont procédé et procèdent à l'examen de ceux des conjurés; ainsi ces citoyens sont dans le cas d'apprécier la vérité de ce que j'avance.

Si j'avois trempé en façon quelconque dans l'horrible conjuration éclatée le 9 thermidor, me serois-je opposé au projet connu d'Henriot, qui étoit environ un mois avant le 9, de faire partir les gendarmes qui faisoient le service près les tribunaux, pour substituer à leur place les canoniers: j'ai écarté l'effet de ce projet. en représentant que le service du tribunal ne pouvoit être régulièrement fait que par les gendarmes qui étoient rompus et habitués à ce service, et en avançant même que sans le service des gendarmes, il n'y avoit plus de tribunal, il est sensible que loin de m'opposer au départ de la gendarmerie je l'aurois favorisé de tout mon pouvoir.

Une autre preuve que je n'ai jamais suivi la volonté personnelle de Robespierre, c'est que m'ayant intimé au comité de salut-puplic, et au nom du comité, qu'il falloit différer l'affaire de CATHERINE THÈOS, après lui avoir observé en vain qu'un décret m'imposoit le devoir de la suivre, ne pouvant me faire entendre ce jour-là, je me suis retiré et suis allé au comité de sûreté-générale où j'ai rendu compte des faits et de mon embarras, en indiquant par trois fois, il, il, il, au nom du comité de salut-public s'y oppose, c. a. d. Robespierre; répondit un membre, que je crois être le citoyen Amar ou le citoyen Vadier; à quoi je répliquai oui. (Tous les membres du comité y étoient présens, à l'exception de David, Jagot et Panis; tous sont dans le cas d'attester la vérité de ce que j'avance.) J'observe qu'il a été trouvé également sous mes scellés un extrait de l'affaire de CATHERINE THÈOS, qui prouve que je m'en suis occupé; j'observe de plus que j'ai fourni un nouvel extrait de cette affaire intitulée: cette affaire est une vraie contre-révolution, surtout relativement aux pièces émanées de dom-Gerles et de Lamothe médecin. Cet extrait doit être joint aux pièces qui sont entre les mains du citoyen Vadier, Or j'en appelle à tout être impartial, si j'eusse été partisan de Robespierre et de ses principes, aurois-je dénoncé environ trois semaines avant le neuf thermidor, sa conduite et son despotisme dans un tems où personne n'osoit élever la voix sur le compte de cet individu, et dans un tems où dans la convention, dans le comité de salut-public et dans la société des jacobins, il avoit l'art perfide et dangereux de faire prévaloir ses opinions.

J'ajouterai un autre fait non moins précis; c'est qu'environ huit jours avant le neuf thermidor, étant dans la pièce servant d'ar-

riere cabinet du comité de sûreté générale avec le citoyen Voulland, et parlaant du despotisme de Robespierre, nous convînmes l'un et l'autre qu'il rêvoit conspiration. A la même époque j'ai eu chez moi une conversation sur l'individu Robespierre avec le citoyen Martel député; il se rappellera aisément de quelle manière je me suis expliqué sur le despotisme de cet individu : ce sont des faits que les citoyens Voulland et Martel peuvent attester.

Quant à l'imputation d'avoir fait exécuter la loi du 22 prairial, elle n'est pas tolérable, car un accusateur public n'est pas législateur, mais tenu au contraire de faire exécuter les loix quelques rigoureuses qu'elles soient : aussi ai-je suivi cette marche; mais je n'en ai pas moins gémi sur les inconveniens de cette loi, et j'en ai fait part plusieurs fois au comité de sûreté-génerale qui s'étoit même proposé de demander la réformation d'aucun des articles : sur ce point j'invoque encore le témoignage des membres du comité.

Relativement à cette loi du 22, informé quelque temps avant par les discours de Dumas et de plusieurs jurés tenus en la chambre du conseil, que les interrogatoires, déclarations, et les défenseurs des accusés dévoient être abrogés, je me suis présenté au comité de salut public et j'en ai témoigné mon inquiétude aux citoyens Billaud-Varenne, Collot d'Herbois, Barère, Carnot et Prieur qui s'y trouvoient. Ils m'ont répondu que cet objet regardoit Robespierre chargé du travail; je suis allé de là au comité de sureté-générale où j'ai témoigné la même inquiétude aux citoyens Vadier, Amar, Dubarran, Voulland, Louis du Bas-Rhin, Moyse Bayle, Lavicomterie et Elie Lacoste qui s'y trouvoient ; tous me répondirent qu'une pareille loi n'étoit pas dans le cas d'être adoptée, et qu'on verroit : elle le fut néanmoins. J'invoque encore ici le témoignage de tous ces membres; je les crois tous trop justes, pour se refuser de rendre hommage à la vérité : cela posé et une fois constant, si j'avois été partisan de la loi nouvelle et de ses auteurs, aurois-je réclamé avant sa création et depuis?

Il est un autre fait non moins important qui est essentiellement lié à celui dont je viens de rendre compte. Avant la loi du 22 prairial, informé également que le projet par la nouvelle loi étoit de réduire à sept et à neuf par séance le nombre des jurés, je représentai dans le sein du comité de salut-public même que le tribunal ayant joui jusqu'alors de la confiance publique, cette réduction, si elle avoit lieu, la lui feroit perdre infailliblement; Robespierre, lors présent, combattit avec rage cette réflexion et finit par m'objecter qu'il n'y avoit que des aristocrates qui pouvoient parler ainsi. Ce débat a eu lieu en présence de plusieurs membres du comité qui doivent se le rappeler.

Il paroît qu'on m'impute à delit d'avoir mis en accusation le citoyen Dumain et autres personnes renvoyées au tribunal par la commission populaire. Cette imputation est encore destituée de tout fondement; car, suivant deux arrêtés des comités de salut-

public et de sûreté-générale des deux et trois thermidor dernier, le renvoi des affaires arrêté par la commission populaire a été approuvé, et l'approbation transmise à l'accusateur public avec injonction de mettre en jugement sans délai les dénommés aux états joints audit renvoi, de maniere que cette injonction réduisoit l'accusateur public à ne pouvoir même pas proposer à la chambre du conseil la liberté de tous les individus contre lesquels ne se trouvoient aucunes charges, d'autant mieux que d'après la loi du 22 prairial, aucun jugement du tribunal rendu à la chambre du conseil ne pouvoit s'exécuter qu'il n'ait été approuvé par les comités de salut-public et de sûreté générale ; ensorte que l'odieux de la mise en accusation retomboit infailliblement sur l'accusateur public aux yeux des citoyens qui n'avoient pas connoissance de ces arrêtés. Ces arrêtés ont été emportés par les députés lors de la levée de mes scellés ; ils font partie de mes papiers. Il est nécessaire d'observer que le nombre des affaires ainsi renvoyées au tribunal par la commission populaire s'éleve à près de huit cens, et que le nombre de celles dont le renvoi a été approuvé par les comités de salut-public et de sûreté-générale s'éleve à quatre cens, cinquante environ ; ainsi sur ce point comme sur tous les autres, il n'y a eu évidemment dans ma marche que régularité et non un délit.

J'ai appris que l'on m'imputoit encore à délit de ce que les citoyens Giraud, accusateur public, et Maillet, président du tribunal criminel de Marseilles, traduits au tribunal par les citoyens Fréron et Barras, députés en mission, avoient été acquittés, et qu'ils ne l'auroient pas été, si j'avois attendu l'arrivée des citoyens Freron et Barras et des pièces. Je me rappelle fort bien que j'ai reçu des jugemens rendus par ces accusés et autres pièces que l'on annonçoit établir la preuve des faits consignés dans l'arrêté de traduction pris contre eux ; mais je désirois beaucoup l'arrivée des citoyens Barras et Fréron. Au bout de quelque tems n'arrivant point et croyant ne devoir pas mettre cette affaire en jugement qu'ils ne fussent de retour, la députation des Bouches-du-Rhône obtint un décret de la convention portant que l'accusateur public feroit juger sans délai cette affaire. Le décret notifié, j'ai fait juger cette affaire : les citoyens composant la presque totalité de la députation des Bouches-du-Rhône ont été entendus avec plusieurs autres citoyens, et les citoyens Maillet et Giraud ont été acquittés aux acclamations de tous les spectateurs, parce qu'ils le méritoient. Ce décret est joint aux pièces : n'est-il pas évident qu'il n'y a encore eu dans cette marche de ma part que régularite et non un délit.

Je suis accusé d'avoir dressé des actes d'accusation contre des patriotes ; la compulsion des registres du greffe repousse cette accusation ; car en les compulsant, on demeurera convaincu que toutes les accusations, pour la plupart, ont été dirigées contre des conspirateurs forcenés ; au surplus comment a-t-on pu m'accuser

d'un semblable délit, moi qui ai mis en jugement les Marie-Antoinette, les Elizabeth, les d'Orléans, les Blanchelande, les Généraux traitres, les Fédéralistes, les auteurs de la conspiration de la ci-devant Bretagne, connue sous le nom de la Rouërie, les Parlementaires, les Financiers et les Banquiers, tous ennemis de la la liberté et de l'égalité.

Je n'ai aucun souvenir d'avoir dressé des actes d'accusation contre des patriotes, ma plus vive sollicitude a toujours été de me garantir à cet égard des pièges qui pouvoient m'être tendus par quelques malveillans et je crois n'y être pas tombé.

Il seroit cependant possible qu'il y en eût eu quelques-uns dressés contre des patriotes ; ce seroit certainement un malheur, mai qui ne me rendroit nullement coupable ; car tout le monde sai que dès qu'il existe des dénonciations et des charges à la connoissance de l'accusateur public, la loi lui impose le devoir rigoureux de diriger des poursuites contre les prévenus indiqués et de dresser acte d'accusation contre eux ; il appartient aux jurés seuls d'apprécier dans leur sagesse, le mérite de l'accusation et tout ce que prescrivent en pareil cas les lois de la probité et de l'humanité; c'est de la part de l'accusateur public de faire valoir la defense des accusés vis-à vis les jurés. Or il est notoire dans le tribunal, que je n'ai jamais négligé de remplir cette tâche glorieuse ; ainsi cette accusation comme toutes les autres n'auroit pas dû être dirigée contre moi, évidemment connu pour avoir dans tous les temps favorisé l'innocence opprimée, le pauvre et le patriote.

A cet égard je ne dois pas omettre de citer un fait qui le prouve de la maniere la plus positive : sept citoyens de la commune du Blanc, département de l'Ain, mis en jugement, ont été acquittés du délit à eux imputé ; aucun des cas prévus par la loi du 17 septembre dernier (vieux style) n'existoit contre ces braves citoyens ; cependant Dumas, abusant de l'empire qu'il avoit acquis sur aucun des membres du tribunal, les a condamnés à être renfermés comme suspects ; je ne tenois pas l'audience, mais instruit de ce jugement, je me suis transporté au comité de sûreté-générale, et concurremment avec le C. Baudin, député du même département, j'ai sollicité leur liberté qui a été accordée. Les citoyens Louis du Bas-Rhin et Baudin sont dans le cas d'attester ce fait et quelques autres de ce genre : je ne connoissois nullement ces citoyens, l'humanité seule a dirigé ma démarche, comme en beaucoup d'autres occasions. Est-ce ainsi que se seroit comporté un fonctionnaire public qui auroit fait le procès aux patriotes ; une pareille idée répugne au bon sens et à la raison.

Il est nécesaire d'observer ici qu'une preuve que dans l'exercice de mes fonctions j'ai toujours exécuté les loix de la convention et les arrêtés des comités de salut-public et de sûreté générale, c'est qu'il a été trouvé sous mes scellés un arrêté du comité de salut-public qui m'enjoint de mettre en jugement dans les vingt-quatre

heures toutes les conspirations des prisons qui me seroient dénoncées. Or, des conspirations annoncées avoir eu lieu dans les maisons d'arrêt, du Luxembourg, de Saint-Lazar et des Carmes, m'ont été dénoncées à différentes époques par le comité de salut public, avec transmission de la liste de ceux prévenus d'y avoir trempé et de celle des témoins; j'ai conformément à l'arrêté ci-dessus cité, instruit contre les prévenus, et les ai fait mettre en jugement aux termes de ce même arrêté; la loi sur le gouvernement révolutionnaire m'inposoit le devoir d'obéir à cet arrêté; il est évident qu'il n'y a dans cette conduite que régularité, et non un délit.

Il y a mieux, le nombre des prévenus de la conspiration du Luxembourg, s'élevant à cent cinquante neuf, et le président Dumas ayant prétendu que l'intention du comité de salut-public étoit qu'on les mît tous en jugement à la fois; trouvant qu'une pareille mesure étoit inconvenable, j'ai écrit le 18 messidor au comité pour lui faire des représentations; ma lettre y est parvenue vers une heure; j'ai attendu envain la réponse jusqu'à neuf heures du soir, et comme la mise en jugement devoit avoir lieu le lendemain dix-neuf, je suis allé le même soir au comité, j'ai réitéré ma représentation, et il a été décidé par le comité que la mise en jugement seroit effectuée en trois fois, ce qui a été ponctuellemente exécuté les dix-neuf, vingt-un et vingt-deux messidor (1), ainsi sur ce point comme sur-tous les autres j'ai exécuté les intentions du comité, et il est, ce me semble, difficile de prendre des précautions plus étendues.

Cependant, j'ai appris qu'à raison de la mise en jugement des prévenus de cette conspiration, j'avois été dénoncé depuis mon arrestation à la tribune des jacobins de m'être entendu avec les dénonciateurs et les témoins, et d'être même convenu d'un signe d'yeux qui indiquoit aux témoins ce qu'ils avoient a déposer: tout mon corps a frisonné au récit d'une accusation aussi atroce; mais reprenant bientôt le calme qui convient seul à l'innocence, je me suis rétracé cette vérité de toute éternité, plus nos ennemis sont outrés dans les accusations et inculpations qu'ils échafaudent plus ou moins mal dans le délire de leur rage, plus il est aisé d'en saper les fondemens.

Je réponds donc au premier chef d'accusation, que j'en ai usé dans ces différentes affaires, comme dans toutes les autres, c'est-à-dire que j'ai fait citer les témoins qui m'ont été indiqués; mais

(1) Il doit se trouver dans les archives de la commission populaire, séante au Louvre, une lettre que je lui ai écrite dans la nuit du 18 au 19, dans laquelle je lui ai mandé que, d'après la décision du comité de salut-public, l'affaire de la conspiration du Luxembourg se jugera en trois séances; j'invite en conséquence la commission populaire à me transmettre dans la matinée du 19, toutes les notes, pièces et renseignemens qu'elle pourroit avoir relativement à ceux qui devoient être mis en jugement et dont, à cette fin, je lui ai transmis les noms avec ma lettre. J'en usé ainsi dans toutes les autres affaires.

je n'en connoissois aucun, et je les ai vus pour la première fois lors de leur comparution, et si aucun de ces témoins est monté a mon cabinet après avoir demandé a me parler, il n'a pu conférer avec moi en particulier, par ce que jamais je ne recevois personne en particulier dans mon cabinet, et d'ailleurs les détenus cités en déclaration sont toujours accompagnés chacun d'un gendarme, même dans l'audience, et partout ailleurs où ils peuvent être conduits: ce fait ne peut être révoqué en doute, ainsi il est évident qu'aucun des témoins dans cette affaire n'a pu avoir aucune conférence particulière avec moi dans mon cabinet, ni dans tout autre endroit: cette conférence est démontrée impossible.

Je réponds au second chef, que depuis que le tribunal révolutionnaire existe les témoins à la connoissance de tous les spectateurs, ont été placés directement en face des jurés, et ont constamment tourné le dos à l'accusateur public: ainsi pour exercer le signe d'yeux annoncé avoir été convenu, il auroit donc fallu faire également tourner les témoins a volonté en face de l'accusateur public pour recevoir le signe convenu. En vérité, l'étude la mieux suivie, auroit amené difficilement à un résultat aussi monstreux: et en supposant pour un instant ces combinaisons aussi possibles, qu'il est évident qu'elles sont impossibles, tout le monde se rappellera que le tribunal étoit trop garni de spectateurs de tous les côtés, pour que de pareils signes n'aient pas été remarqués, sur-tout par ceux des spectateurs qui étoien derriere, à côté et devant l'accusateur public. Comment peut-on s'imaginer que tous ces spectateurs auroient complaisamment gardé le silence sur un pareil forfait; gardons-nous bien de prêter une pareille insouciance à aucun citoyen, ce seroit insulter le génie de la liberté. Peut-on, sans me taxer de folie, me croire capable d'une monstruosité de cette espèce, et de la confier sans aucune réserve et à la première entrevue a des témoins inconnus? Ces témoins ne m'auroient-ils pas avec raison dénoncé sur-le-champ? L'ont-iis fait? Non sans dout, parce que jamais je n'ai été capale de ce crime, ni d'aucun autre; je n'ai jamais é é dans aucune des maisons d'arrêt où ces conspirations ont éclaté; ce n'est pas moi qui les ai dénoncées au comité de salut public je n'ai au contraire agi que d'après les dénonciations qui m'en ont été faites par ce comité: j'ai dû le faire, les fonctions de ma place m'en faisoient un devoir. Ainsi d'un côté, il est sensible qu'il n'y a aucun reproche a m'opposer relativement a l'instruction de ces différentes conspirations et de l'autre, que ce délit à moi imputé quant aux témoins, est démontré matériellement faux, impossible et invraisemblable tout à la fois.

Il paroît qu'on m'impute a délit, différens jugemens rendus par le tribunal, sans pourtant les énoncer ni les indiquer: essayer de me rendre responsable d'aucun des jugemens, c'est l'abrégation de tous les principes reçus; car la responsabilité de l'accusateur-public cesse la où il établit qu'il n'a porté acte d'accusation que sur des pièces

transmises, déclarations de témoins, dénonciations et documens : il n'est nullement responsable de l'application de la loi, les juges seuls en sont responsables : mais de même les juges et l'accusateur public ne sont pas responsables de l'opinion des jurés sur le fait qui leur est soumis, par la raison que les jurés sont seuls juges du fait. Or j'ai déja avancé, dans le cours de ce mémoire, que je n'avois dressé acte d'accusation que sur des pièces, déclarations et dénonciations, et que la preuve étoit aisée à acquérir, en vérifiant au greffe. Ainsi il est de toute évidence qu'il n'y a aucun délit à m'imputer sur ce point, quand il y auroit eu vice ou erreur dans quelques jugemens.

Le douze thermidor, j'ai été dénoncé comme ayant constamment refusé de suivre une instruction qui avoit pour objet de rechercher les auteurs d'un projet formé de faire rentrer les émigrés, et par une conséquence nécessaire, que j'avois voulu protéger ces derniers, et que j'étois un scélérat.

Cette accusation est aussi peu fondée qu'elle est grave, et ma réponse sera aussi précise que laconique.

Dans le cours des débats du procès du ci-devant duc du Chatelet, je me suis apperçu que des autorités constituées de Paris et autres, avoient employés des manœuvres pour opérer la rentrée du ci-devant duc du Chatelet, et de beaucoup d'autres émigrés ; j'ai dénoncé ce projet au comité de sûreté générale le même jour du jugement de Duchatelet ; j'ai fait plus, j'ai remis les piéces produisant les renseignemens nécessaires avec un mémoire circonstancié au C. Voullard, membre du comité qui m'en a donné récépissé, lequel est joint à mon cahier de décharge. Ces piéces sont restées plus de six mois au comité ; enfin ce n'est que le 4 messidor qu'il a été pris par le comité, un arrêté de traduction des principaux auteurs de ce projet, et de leurs complices. Il convient d'observer, qu'à l'époque de la remise qui m'a été faite de cet arrêté, Lamotte-Piquet, l'un des principaux étoit décédé, et d'autres complices de ce projet, avoient été frappés du glaive de la loi pour d'autres causes. Il n'est plus resté comme acteur principal de ce projet, que Ballemont, il s'agissoit de rechercher les autres complices ; ayant reçu les piéces et l'arrêté le six messidor, je n'ai pas perdu un instant pour continuer cette instruction, puisque Ballemont et ses complices ont été jugés le 29 thermidor et qu'ils l'auroient été plutôt sans les circonstances : ces faits sont positifs ; comment a-t on donc pu me dénoncer comme ayant favorisé le projet de faire rentrer les émigrés, moi qui prouve avoir dénoncé ce projet au comité de sûreté générale, et y avoir remis toutes les piéces à l'appui de ma dénonciation ; moi, en un mot, qui ai été de tout temps leur fléau, comme j'ai été celui de tous les conspirateurs : c'est évidemment une erreur de la part de l'auteur de cette dénonciation, mais la qualification non méritée de scélérat dont il m'a gratifié à la suite, n'en est pas moins une des premieres causes qui

qui a déterminé la convention à rendre le décret de mon arrestation sur la déclamation et la provocation du C. Fréron.

Je suis accusé d'avoir choisi pour certaines affaires des sections qui n'étoient pas de tour et de n'avoir point formé les sections à l'expiration de chaque mois ; cette accusation est fausse. S'il y a eu des convocations de choix, ce n'est pas par mon fait, non plus que les erreurs souvent commises par les huissiers dans les convocations, et contre lesquelles j'ai réclamé en temps et lieu ; erreurs qui d'ailleurs ont été reconnues pour être l'effet de bevues et non d'aucune combinaison criminelle. Avant la loi du 22 prairial, il y avoit des sections incomplettes, soit parce que des jurés étoient malades, soit parce que d'autres étoient en mission ou passés à d'autres places ; or, de l'aveu des membres du tribunal, j'avois pris le parti pendant long-tems de faire convoquer quatre jurés par chacune des deux sections de repos, pour le service des deux audiences, en remplacement des malades, des absents par mission ou par insouciance et par négligence, et par là éviter que le service ne manque.

On a même pendant un tems convoqué chaque jour la totalité des Jurés ; malgré cette précaution, on parvenoit encore difficilement à en completer le nombre nécessaire pour le service des deux audiences, au point qu'il est arrivé fréquemment que les juges sont restés des demies-heures et plus sur le siège, sans pouvoir completer le nombre des jurés, qui ne le devenoient, qu'en envoyant chercher les jurés les plus voisins.

Depuis la loi du 22 prairial, ce n'est encore qu'avec beaucoup de peines, et après avoir épuisé toutes les voies invitatives, tant verbales que par écrit, que je suis parvenu à faire siéger les jurés au nombre de neuf ; et à l'époque du 9 thermidor, il y avoit tout au plus quinze jours, qu'en beaucoup d'affaires, et au grand scandale des hommes probes, les jurés, quoiqu'au nombre de cinquante, se permettoient de siéger au nombre de sept seulement dans chacune des deux audiences.

A l'expiration de chaque mois, les sections ont toujours été tirées au sort et formées aux termes de la loi ; de même pour faciliter l'examen des jurés dans toutes les affaires où je siégeois, j'avois la précaution de CRAYONNER et MARQUER les endroits et les piéces qui étoient à charge ou à décharge des accusés, et même d'en avertir publiquement à l'audience les jurés : et les pièces relatives à l'instruction des affaires mises en jugement, étoient remises exactement par les huissiers dans la chambre des Jurés : ces faits sont publics et notoires dans le tribunal.

J'observe qu'il existe dans les papiers trouvés sous mes scellés des lettres et autres pièces, qui prouvent que sans cesse j'écrivois aux autorités constituées, pour avoir des renseignemens sur les affaires portées au Tribunal, aux députés en mission et de retour, que je prévoyois avoir quelques ren-

seignemens à me transmettre ; à la commission populaire et aux comités révolutionnaires ; de même je suis en état de prouver par les secrétaires du parquet que je ne cessois d'envoyer Mallarme, l'un d'eux, aux mêmes fins au comité générale des détenus et au comité de sûreté générale. Pouvois-je prendre des précautions plus étendues ?

Informé que mon nom est cité dans la dénonciation faite le 13 Fructidor, à la Convention par le C. Lecointre : j'observe d'abord, que le C. Lecointre étant un des membres chargés de l'examen de mes papiers, je lui ai remis mon mémoire pour faciliter aux commissaires ses collègues, cet examen, attendu que ce mémoire est le résultat des pièces et arrêtés trouvés dans mes papiers et emportés par les commissaires : en lisant ce mémoire, l'on se convaincra qu'il est des faits avancés dans cette dénonciation, qui semblent me concerner et dont cependant je ne parle nullement ; il est vraisemblable que ces faits sont le résultat des notes remises par le C. Fabricius, greffier actuel du tribunal révolutionnaire, au C. Lecointre, ainsi qu'il l'a déclaré à la Convention :

L'on se convaincra qu'il est d'autres faits sur lesquels il y a erreur, soit à raison de leur transposition et qu'ils sont confondus les uns avec les autres, soit à raison qu'il leur a été donné dans cette dénonciation un sens que je ne leur donne pas.

L'on se convaincra encore que mon mémoire ne dit pas un mot des faits énoncés aux articles 14, 15 et 16 de cette même dénonciation et imputés aux Citoyens Amar, Voulland et Vadier, et que ces faits sont sans doute du nombre de ceux indiqués par Fabricius ; et en effet ces faits me sont absolument étrangers, et je dois à la vérité que je n'en ai nulle connoissance. Je dois plus, c'est que je n'ai jamais entendu attaquer, ni dénoncer par mon mémoire, aucun des membres des comités de salut public et de sûreté générale, mais seulement entendu prouver qu'en tout j'avois exécuté leurs ordres et leurs arrêtés et que, par une conséquence nécessaire, je ne devois ni ne pouvois être recherché sur ce point. Je n'ai remis à qui que ce soit, avant et depuis mon arrestation, ni notes, ni renseignements signés ou non signés, concernant aucun des députés : mon mémoire est la seule pièce que j'ai remis : par quelle fatalité passé-je donc pour dénonciateur des C. députés, dont j'invoque à chaque page de ce mémoire, le témoignage pour ma défense. aussi je me borne à les inviter à comparer les faits énoncés en mon mémoire avec ceux consignés en la dénonciation dont il s'agit. Toute autre réflexion devenant inutile ; je n'ai pas parlé davantage dans mon mémoire des Citoyens Sauvebœuf

et l'Eymerie. Je déclare que les faits à eux imputés par l'article 19 de la dénonciation dont s'agit, me sont absolument étrangers et que je n'en ai nulle connoissance. Je n'ajouterai plus qu'un mot ; on peut vérifier au greffe du Tribunal, on y trouvera la preuve que mon principal soin a été de mettre en jugement les grands conspirateurs ex-nobles et prêtres. D'après les circonstances actuelles il ne peut rester aucun doute sur les véritables motifs de l'auteur de la déclamation et dénonciation contre moi dirigée,

J'ai donc parcouru et détruit successivement les différents chefs d'accusation qui me sont imputés ; j'ai démontré qu'organe de la loi révolutionnaire, je devois au desir de cette même loi rendre compte et prendre les ordres du comité de salut public, en qui alors residoit et étoit déléguée la plénitude des pouvoirs; que je n'avois pu me dispenser sous aucun prétexte d'exécuter ses arrêtés et ceux du comité de sûreté générale, comme les loix émanées de la Convention, qu'en tout j'avois suivi et m'étois ponctuellement conformé aux uns et aux autres; que la preuve en résultoit des pièces trouvées sous mes scellés; que la rigueur de mes fonctions m'avoit nécessairement donné pour ennemis tous les ennemis de la chose publique.

J'ai pareillement démontré que je n'avois eu aucune relation ni correspondance particulière avec Robespierre, Couthon et Saint-Just et les autres conjurés, qu'il ne s'en étoit trouvé aucunes traces sous mes scellés, qu'il ne s'en trouveroit pas davantage émanées de moi parmi les papiers de tous ces conjurés; que je n'avois jamais correspondu particulièrement et isolément avec aucun des membres des comités de salut public et de sûreté générale, mais toujours directement avec ces comites.

J'ai démontré avec la même évidence que je n'avois eu aucune connoissance de la conjuration éclatée le neuf Thermidor, qu'il ne m'en avoit été fait aucune ouverture et que je n'y avois jamais trempé en façon quelconque ; que la conduite par moi tenue le neuf, tout le jour, dans la nuit et depuis a l'égard des chefs des conjurés, et la déclaration précise de Coffinhal, a mon égard, ne pouvoient laisser aucun doute que cette conjuration m'étoit inconnue ; j'ai en un mot démontré que loin d'avoir favorisé le projet conçu de faire rentrer les émigrés, c'est moi qui l'avois dénoncé sans le moindre retard au comité de sûreté générale, et qu'ainsi la qualification de scélérat qui m'avoit été donné avait une cause toute étrangère.

En terminant je ne dois pas taire qu'avant la révolution je professois les principes de la liberté. Au 14 juillet j'ai pris les armes avec tous mes concitoyens. J'ai été nommé commissaire de ma section, lors district de S. Merry, que j'ai exercé pendant quatre mois ; depuis je n'ai cessé de professer publiquement et particulièrement les principes de la liberté. A l'époque du mois d'août 1792,

j'ai été nommé l'un des directeurs du jury d'accusation au tribunal du 17, et j'ai poursuivi sans relâche les conspirateurs complices de Capet qui ont été dénoncés ; depuis j'ai été nommé substitut de l'accusateur public près le tribunal criminel du département de Paris, j'en ai exercé les fonctions avec le zèle et l'activité d'un vrai républicain ; enfin j'ai été nommé accusateur public près le tribunal révolutionnaire lors de sa création ; j'ai exercé ces fonctions pénibles pendant dix-sept mois, et j'ai employé, d'après la notoriété publique, les jours et les nuits pour satisfaire au devoir de ma place.

Sans fiel comme sans passion, j'ai exposé le tableau fidèle et exact des faits qui établissent ma justification. Ma défense est dégagée de ces expressions hardies et virulentes qui se réduisent à des reproches, à des plaintes et à des menaces. L'arme de la vérité est la seule que j'aye employée : c'est celle qui convient à l'innocent. Je remets avec pleine confiance mon sort et celui de ma famille entre les mains des vrais républicains justes et impartiaux.

N. B. Les Nantais, dont le jugement a eu lieu le 28 fructidor, étoient attaqués à leur arrivée à Paris, d'une espece de maladie épidémique, dont plusieurs sont morts, et en dix jours je les ai fait disséminer dans differentes maisons de santé, et par là j'ai évité la mort de beaucoup d'autres ; je n'ai pû les faire juger d'abord, parce qu'ils ont été adressés au tribunal sans aucun envoi de pièces ni procès verbaux : en second lieu, parce que trois lettres par moi écrites à Nantes, pour qu'on me les transmit, sont demeurés sans réponse : en troisième lieu parce que le comité révolutionnaire de Nantes m'ayant fait réponse à une quatrième lettre, ne m'a pas transmit mais seulement promis un envoi de pièces : quatrièmement parce que l'envoi de pièces fait par ce même comité au désir de ma cinquième lettre, s'est trouvé absolument insuffisant puis qu'il ne s'agissoit dans ces pièces que de 17 accusés tandis qu'à cette époque il y en avoit plus de cent : cinquièmement et enfin parce que la réponse à ma dernière lettre de demande à ce comité, portant qu'il n'avait en sa possession que les notes qu'il m'avait transmises est arrivée peu de tems avant mon arrestation, et qu'une pareille réponse exigeoit d'autres mesures qu'il ne m'avait pas été possible de prendre, sinon celle d'avoir écrit à ce même comité (ainsi qu'il en a été question dans le cours des débats) que je ne concevois pas comment on avoit pû traduire au tribunal tous ces citoyens sur de simples notes et sans aucune autre pièce ni procès verbaux ; ce qui a donné lieu à ce comité de me mander que si je leurs demandois des pièces je les réduiroient à l'impossible.

Nota. Quant à Kellermann, s'agissant d'opérations militaires sur lesquelles le tribunal ne pouvoit être éclairé que par des militaires en fonction ou des députés qui avoient été en mission à l'armée par lui commandée, l'absence de plusieurs témoins nécessaires, tant à charge qu'à décharge ne m'a pas permis d'occuper le tribunal de cette affaire.

Signé, ANTOINE-QUENTIN FOUQUIER.

DE L'IMPRIMERIE DE LA RUE DE CHARTRES, N°. 68.

Case
folio
F [illegible]
9105
(2 items)